LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1re et 2e Chambre réunies. — Présidence de M. Delangle.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ENFANT RECONNU ET LÉGITIMÉ PAR UNE FEMME AUTRE QUE CELLE DU MARI DÉSAVOUANT.

Le mari a le droit de désavouer l'enfant inscrit à l'état civil comme né de père et mère inconnus, et qu'il prétend être le fruit de l'adultère de sa femme, encore que cet enfant ait été reconnu et légitimé par mariage subséquent par une autre femme et par le mari de celle-ci.

Me HÉBERT, avocat de Guyard, tuteur *ad hoc* du mineur Fernand, appelant, s'exprime ainsi :

« Ce procès est un de ceux où la justice accomplit la mission la plus tutélaire et la plus difficile à la fois. Il s'agit pour elle de découvrir la vérité en pénétrant en quelque sorte le mystère dont s'enveloppe la conception et la naissance de l'homme, ou de proclamer la règle nécessaire, la présomption légale qui doit être tenue pour la vérité.

Cette difficulté, toujours si grande, s'accroît ici de complications inaccoutumées. Dans les questions d'état, comme elles s'offrent ordinairement au juge, c'est un enfant réclamant une filiation qui lui est contestée, son admission dans une famille qui lui ferme son sein ; ou bien c'est un père, des parents qui rejettent du milieu de la famille où il fut introduit, le fruit d'un commerce coupable ou d'une criminelle usurpation.

Rien de tel, Messieurs, dans cette cause, où tous les rôles, comme toutes les règles de procédure en matière d'état, semblent intervertis. Ce sont des parents, ceux pour qui je me présente, qui sont réduits à demander judiciairement qu'on ne leur arrache pas l'enfant qu'ils avouent pour le fruit de leur union. C'est toute une famille qui appuie leurs vœux. C'est un tuteur *ad hoc*, dont les intérêts me sont aussi remis, qui, élevant la voix pour l'infortuné pupille que la justice lui a donné, vient, d'accord avec les parents de cet enfant, demander qu'on lui maintienne l'état modeste, mais légitime, que lui assurent des actes de reconnaissance et de légitimation.

Enfin c'est une femme, une mère de famille, jusqu'alors honorée, à qui des circonstances étranges et le malheur de sa destinée font une loi de s'unir aux parents, au tuteur de cet enfant, qui ne lui est rien, pour conjurer la justice de ne point lui infliger, à elle, la honte et le mensonge d'une maternité contre laquelle elle proteste ; de ne point la flétrir de la double accusation d'adultère et de suppression d'état.

Voici les faits :

En 1839, le vicomte D'H... a épousé la demoiselle De Ch... ; de cette union sont nés deux enfants : Albéric en 1841, Edouard en 1844. Ce mariage ne fut pas longtemps heureux : D'H... rendit sa femme aussi malheureuse qu'elle pouvait l'être. Toutefois, il consentit à s'éloigner ; une première fois en 1841, une autre fois en 1844.

A son retour, en 1849, les scènes conjugales recommencèrent ; il signifia à sa femme, en 1851, qu'il entendait reprendre ses enfants.

La dame D'H... forma, le 24 juin 1851, une demande en séparation de corps. Le 20 août, un jugement ordonna la preuve des faits articulés.

En stratégiste habile, D'H... prit l'offensive, et au mois de novembre 1851, il portait une plainte en adultère contre sa femme et contre De Ch..., oncle de celle-ci. De Ch... est un homme de soixante-six ans, aimant tendrement son neveu et sa nièce, qui sont ses héritiers présomptifs.

En 1848, au plus fort des troubles dont Paris était chaque jour le théâtre, la dame D'H... s'était réfugiée chez son oncle avec ses deux enfants et ses domestiques ; elle occupait la partie de l'appartement sur la rue d'Isly, et De Ch... celle sur la cour.

Le 11 décembre, à quatre heures du matin, une descente est faite dans cet appartement ; on trouve De Ch... reposant tranquillement ; la dame D'H... avait près d'elle son plus jeune enfant. On fait une perquisition minutieuse ; D'H... assiste à tout ; un papier est saisi, ce papier pouvait révéler un secret dont elle était dépositaire ; l'irritation s'empare d'elle ; elle déchire ce papier, dont les morceaux sont ramassés. Cependant le 31 décembre intervient une ordonnance de non-lieu.

Mais D'H... prétend mettre à profit sa précieuse découverte ; le petit papier saisi avait pour titre : *Effets pour Fernand*. D'H... signifia à sa femme qu'il avait appris qu'elle était accouchée, le 27 mars 1848, d'un enfant « inscrit le 28, sous le nom de Fernand de Wallstein, comme né de père et de mère inconnus, et qu'il se réservait la poursuite en désaveu et en adultère. »

Or, voici ce qui s'était passé :

Marie-Rosalie Battair, entrée en 1845 comme femme de chambre chez la dame D'H..., sur la recommandation d'un père jésuite, n'avait pas tardé à avouer à sa maîtresse qu'elle était enceinte ; elle accoucha en effet d'un enfant qui est décédé plus tard, à l'âge de quatre ans.

En 1847, la même faute fut commise, Rosalie Battair voulut se noyer. La dame D'H... la soutint, l'encouragea, lui trouva une sage-femme, la dame Tonnellier, indiquée par le docteur Récamier, pourvut même à une nourrice, et c'est ici que se présente l'histoire d'une personne qui joue dans ce procès un triste rôle.

Claire Bodin avait été, en 1841, bonne d'enfants chez la dame D'H... ; celle-ci, depuis, lui avait donné des secours, avait été marraine d'un des enfants de Claire.

En 1847, Claire demandait à la dame D'H... de lui procurer un enfant à élever au biberon. De là, proposition faite par la dame D'H... à Rosalie de confier son enfant à Claire Bodin ; Rosalie y consentit ; les conditions furent réglées avantageusement pour Claire ; Rosalie exigea surtout que le secret fût gardé à l'égard de ses parents, et lorsqu'elle allait plus tard voir son enfant, elle ne se faisait pas connaître pour la mère. Quant à la dame D'H..., en trois ans et demi, elle ne vit cet enfant que deux fois dans les mains de sa nourrice.

Rosalie Battair écrivant peu, il fut entendu que ce serait la dame Tonnellier, la sage femme qui écrirait pour elle. La dame D'H... et De Ch.... son oncle, lui rendirent plusieurs fois ce service.

Parfois la dame D'H... parlait, dans cette correspondance à Claire Bodin, de son *petit élève*. C'est cette correspondance que le sieur D'H... a achetée à Claire Bodin ; action infâme dans ses motifs de la part de celle-ci, mais heureusement fort innocente dans ses conséquences.

Après la perquisition du 11 décembre, il n'y avait plus à dissimuler la maternité de Rosalie Battair ; celle-ci fut la première à déclarer qu'elle entendait reconnaître son fils. Cette reconnaissance eut lieu le 23 décembre, et, le 26 décembre, Duquesne, maréchal-ferrant à Velaines, près Lille, frère de la cuisinière de la dame D'H..., reconnut aussi *Fernand* pour son fils.

Le 10 janvier 1852, mariage de Duquesne avec Rosalie Battair, et légitimation de Fernand.

Pendant ce temps, D'H... suivait ses plans contre sa femme ; il composait un Conseil de famille pour nommer un tuteur *ad hoc* à l'enfant qu'il voulait désavouer ; il y faisait entrer des parents à lui, des parents de sa femme, ce qui, dans l'état litigieux des choses, était illégal.

Enfin, le 10 janvier, sur sa requête, un jugement nommait pour tuteur *ad hoc* M. GUYARD, greffier.

Le 17 janvier, assignation par D'H... au tuteur, à la dame D'H... et aux époux Duquesne, en nullité de la reconnaissance, en déclaration de maternité de la dame D'H..., et en admission de désaveu, lequel serait, au besoin, établi par les faits nombreux qu'il articulait à l'appui.

Après la remise des lettres par Claire Bodin, D'H... va plus loin, et articule quarante-deux nouveaux faits, dans lesquels il n'est

plus question seulement, comme complice de l'adultère prétendu de la dame D'H... et de De Ch... son oncle, mais où l'on introduit au même titre un sieur Dubois, musicien, qui avait donné quelques leçons à la dame D'H... et à qui D'H... donne le rôle que joue *Rizzio* dans *Marie Stuart.* »

En cet état est intervenu, le 24 décembre 1852, un jugement qui, statuant sur les fins de non-recevoir opposées à D'H..., et sur le fond, a prononcé en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en raison de la position exceptionnelle où se trouve l'enfant appelé Fernand de Walhstein, c'est au Tribunal et non à un conseil de famille qu'il appartient de lui nommer un tuteur *ad hoc,* pour défendre, en son nom, à l'action en désaveu formée par D'H...; qu'ainsi la procédure est régulière;

« Attendu qu'un acte dressé le 28 mars 1848, à la mairie du dixième arrondissement de la ville de Paris, sur la déclaration d'Angélique Tonnellier, sage-femme, constate qu'un enfant appelé Fernand de Wallstein, issu de père et de mère non dénommés, est né la veille à minuit;

« Attendu que cet enfant a été confié, peu de temps après sa naissance, à Claire Bodin, ancienne domestique de la femme D'H..., sur les indications données par cette dernière; que Claire Bodin l'a gardé jusque vers le milieu de l'année 1851;

« Attendu que D'H... allègue que sa femme est accouchée, le 27 mars 1848, chez Angélique Tonnellier; que l'enfant qu'elle a mis au monde n'est autre que celui auquel s'applique l'acte susdaté; que, dans les temps qui ont précédé cet événement, il a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme, dont il était éloigné depuis plusieurs années;

« Attendu que, par acte du 22 décembre 1851, D'H... a déclaré qu'il désavouait cet enfant;

« Attendu que le même jour Rosalie Battair, domestique au service de la femme D'H..., s'est présentée devant l'officier de l'état civil du dixième arrondissement et a reconnu Fernand de Walhstein comme étant son fils; que le 26 du même mois Jean-François Duquesne, maréchal-ferrant, demeurant à Velaines, province de Hainaut, en Belgique, a également comparu devant le même officier et a reconnu Fernand pour son fils; que, le 10 janvier 1852, Rosalie Battair et Jean-François Duquesne ont été unis par mariage et ont déclaré de nouveau être père et mère de Fernand de Walhstein, dans le but de le légitimer;

« Attendu qu'il est dès à présent certain que la naissance de Fernand a été entourée de mystère; que les personnes qui se sont occupées de lui jusqu'à la fin de 1851 ont continuellement cherché à dissimuler leurs démarches; que la femme D'H... a pris à son sort l'intérêt le plus vif; qu'elle a entretenu à son sujet avec Claire Bodin, non-seulement par elle-même, mais encore par l'intermédiaire de personnes agissant d'après ses inspirations, une correspondance très-active; que dans ses lettres, signées de son nom et quelquefois d'un nom d'emprunt, elle s'enquiert avec sollicitude des besoins de l'enfant, prend les mesures nécessaires pour y subvenir, entre à cet égard dans les détails les plus minutieux; qu'elle emploie, en parlant de Fernand, des expressions dictées par l'affection la plus tendre; que notamment, dans la lettre du 15 juillet 1848, elle dit : « Vous allez me croire un peu « folle, mais j'ai rêvé depuis trois jours, ou plutôt depuis trois « nuits, qu'il vous était arrivé malheur, ainsi qu'à vos enfants et « à votre petit élève; il en est résulté que je suis tourmentée, « inquiète de vous, et que je veux savoir si c'est un songe ou un « pressentiment... J'aime mieux que vous me croyiez absurde « que de rester dans l'inquiétude; »

« Qu'il n'apparaît nullement que Rosalie Battair et Duquesne se soient occupés de Fernand avant le jour où ils l'ont reconnu; que, le 11 décembre 1851, le commissaire de police du premier arrondissement de Paris, procédant à une perquisition chez la femme D'H..., en exécution d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction, trouva une note intitulée : *Objets pour Fernand;* qu'interpellée à ce sujet, la femme D'H... a fait des réponses évidemment contraires à la vérité; qu'ensuite elle a retiré subrepticement cette note des mains du commissaire, puis a cherché à la déchirer et à l'anéantir; qu'elle a même opposé une vive résistance au commissaire de police, qui s'efforçait de la reprendre et qui l'a retrouvée en morceaux dans la ruelle du lit où la femme D'H... l'avait jetée pendant la nuit;

« Attendu que les documents produits au procès, et surtout les lettres adressées par la femme D'H... à Claire Bodin, constituent un commencement de preuve par écrit, qui rend vraisemblables les allégations de D'H...; qu'il articule et offre d'établir par témoins nombre de faits de nature à compléter la preuve;

« Attendu que l'ensemble des dispositions du Code civil sur la paternité et la filiation démontre que le législateur, préoccupé du désir de maintenir intacts la sécurité, la dignité, l'honneur de la famille, a voulu fournir au mari des moyens efficaces pour empêcher qu'un enfant, qui ne serait pas le fruit de ses œuvres, ne vienne, à quelque époque que ce soit, prendre un titre et exercer des droits qui ne lui appartiennent point; qu'il est impossible d'admettre que l'épouse, en dissimulant son accouchement, en trompant l'officier de l'état civil par une déclaration incomplète ou fausse, c'est-à-dire en ajoutant de nouveaux torts à une première faute, puisse enlever au mari la faculté de se mettre, lui et les siens, à l'abri des recherches et des prétentions d'un enfant qui, par cela seul qu'il est issu de l'épouse, pourrait plus tard réclamer et usurper dans la famille une place à laquelle il n'a pas droit; que, la loi n'ayant établi aucune distinction, il faut donc reconnaître que l'action en désaveu doit être admise toutes les fois que l'épouse a mis au monde un enfant dont le mari ne peut être le père, aussi bien quand cet enfant porte de faux noms ou est éloigné de la famille, que quand son acte de naissance constate sa filiation maternelle ou qu'il est en possession de l'état d'enfant légitime;

« Attendu que, par le fait de l'accouchement de l'épouse durant le mariage, l'enfant est investi de la qualité et des droits d'enfant légitime du mari, en vertu de la présomption admise par l'art. 312 du Code civil; que ces droits sont inaliénables et imprescriptibles; qu'ils subsistent même lorsque les énonciations de l'acte de naissance sont incomplètes, inexactes ou fausses, même lorsqu'il est privé de la possession d'état que sa naissance lui donne; que, dans la position que lui a faite l'art. 312, le mari a incontestablement une action pour détruire sur-le-champ l'effet de la présomption légale; que, de plus, il a un très-grand intérêt à exercer promptement son droit, car il lui importe au plus haut degré de faire usage immédiatement des moyens de preuve qu'il possède, moyens qui pourraient lui échapper par l'effet du temps ou d'un accident quelconque, en sorte qu'il se trouverait désarmé lorsque l'enfant, choisissant le moment le plus favorable, viendrait à manifester ses prétentions; que vainement on objecterait que jamais Fernand de Walhstein ne pourra inquiéter la famille D'H..., parce que l'action qu'il intenterait aurait pour cause la recherche d'une maternité adultérine, laquelle est prohibée par l'art. 335; qu'en effet, en établissant la filiation à l'égard de la femme D'H..., il l'établirait en même temps, par la vertu de l'article 312, à l'égard de D'H... lui-même, dont il serait reconnu fils légitime, si celui-ci ne parvenait à prouver qu'il ne peut être son père;

« Attendu que l'art. 325, qui réserve au mari la faculté de combattre la réclamation de l'enfant quand il a ignoré son existence, ne l'empêche nullement de prendre l'initiative et de former son action en désaveu aussitôt que le fait de l'accouchement lui a été révélé;

« Attendu que le jugement qui admet le désaveu a pour conséquence nécessaire d'établir que l'enfant est le fruit d'un commerce adultérin; que le législateur, ayant autorisé le mari à désavouer l'enfant issu de son épouse lorsqu'il est certain qu'il n'en peut être le père, sans excepter le cas où l'acte de naissance ne constate pas la filiation maternelle, lui a conféré implicitement la faculté de prouver le fait de l'accouchement; qu'ainsi les art. 312 et 335 ne peuvent être opposés au mari qui exerce un droit qu'il tient de la loi;

« Attendu que la disposition de l'art. 322, portant que nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance, ne peut être invoquée que quand le titre de naissance est précis, quand la possession d'état est constante et sérieuse; que, si le titre est incertain, s'il a été modifié par des actes dont la sincérité peut être mise en doute, si la prétendue possession n'est que le résultat de manœuvres dolosives imaginées pour prévenir les effets d'un désaveu, la disposition précitée cesse d'être applicable; que, dans le procès actuel, l'enfant désavoué a été inscrit sur les registres de l'état civil sous les faux noms de Fernand de Walhstein; que, jusqu'à la fin de 1851, son origine est demeurée mystérieuse; que Rosalie Battair et Duquesne, qui jusque-là n'avaient eu aucun rapport apparent avec lui, l'ont, à la vérité, reconnu, mais seulement après la signification du désaveu; que D'H... allègue que cette reconnaissance n'est que le résultat d'une complaisance excessive de la part des époux Duquesne, et que les faits déjà constatés au procès rendent son système bien vraisemblable; qu'évidemment, dans de pareilles circonstances, on ne saurait soutenir que Fernand de Walhstein ait un titre de naissance et une possession d'état contre lesquels la demande de D'H... ne puisse prévaloir;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'il n'y a lieu de prendre en considération les diverses fins de non-recevoir opposées à D'H...;

« Attendu que les faits articulés sous les nos 1 à 27 et 43 à 49, dans les conclusions signifiées à la requête de D'H..., le 17 novem-

bre dernier, sont pertinents, et que la preuve offerte est admissible;

« Attendu que les faits compris sous les nos 28 à 42 n'ont aucun rapport avec la naissance de Fernand de Wallstein et manquent de pertinence;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par la femme D'H..., les époux Duquesne et le tuteur *ad hoc* de Fernand de Wallstein, lesquelles sont déclarées non-admissibles; donnant acte de ce que la femme D'H... et consorts dénient les faits articulés, autorise D'H... à prouver par témoins les faits ci-après :

« 1° Au mois de septembre 1847, la femme D'H... était enceinte de trois mois environ;

« 2° Dès la même époque, elle s'occupait de trouver une femme qui pût élever un enfant;

« 3° Dans l'hiver de 1848, la femme D'H... a été vue dans le monde dans un état de grossesse qu'elle cherchait vainement à dissimuler en se couvrant d'une écharpe;

« 4° La femme D'H..., arrivée au terme de sa grossesse, a été trouver la fille Tonnellier, sage-femme, rue du Bac, 106, et s'est assurée que cette femme serait prête à la recevoir à quelque heure que ce fût du jour ou de la nuit;

« 5° Le 27 mars 1848, à neuf heures du soir, la femme D'H... est arrivée chez la fille Tonnellier; à minuit, elle a mis au monde un enfant du sexe masculin, qui a été déclaré sous le nom de Wallstein, et elle est repartie à dix heures du matin;

« 6° La femme de Senevoy, grand'mère de la femme D'H..., étant morte le 28 mars, la femme D'H... ne se trouvait pas à son lit de mort; lorsqu'elle vint le lendemain, on remarqua qu'elle montait l'escalier avec beaucoup de difficulté;

« 7° Le lendemain même de la perte de sa grand'mère, la femme D'H... écrivait à Claire Bodin pour l'engager à venir à Paris prendre un enfant; n'ayant pas reçu immédiatement de réponse, elle écrivit en deux jours trois nouvelles lettres;

« 8° La layette de Fernand était composée presque exclusivement d'objets ayant servi à Albéric dans sa première enfance;

« 9° La femme D'H... s'est préoccupée minutieusement des soins à donner à cette layette, au point de couper et de coudre elle-même en secret les bandes nécessaires à l'enfant;

« 10° Le 23 avril 1848, la femme D'H... portait encore les traces d'un accouchement récent;

« 11° Pendant tout le temps que l'enfant est resté confié à Claire Bodin, la femme D'H... n'a cessé d'entretenir avec cette dernière une correspondance extrêmement suivie, au point d'écrire deux lettres le même jour, tantôt sous son nom, tantôt sous le nom de la sage-femme Tonnellier;

« 12° Lorsque Claire Bodin est venue à Paris chercher l'enfant, De Ch..., oncle de la femme D'H... et chez lequel elle demeure, a discuté lui-même la nature et le chiffre des dépenses à faire pour l'enfant, notamment le prix d'acquisition de la chèvre qui devait le nourrir;

« 13° De Ch... a lui-même écrit plusieurs fois à Claire Bodin, tantôt sous le nom d'une femme de Walhstein, prétendue tante de l'enfant, tantôt sous le nom de la sage-femme Tonnellier, s'occupant, dans cette correspondance, des plus minutieux détails de l'habillement de l'enfant;

« 14° C'était De Ch... et la femme D'H... qui adressaient à Claire Bodin, sous le nom de la femme Tonnellier, les mois de nourrice de l'enfant;

« 15° La femme D'H... a été voir deux fois Fernand au mois de septembre 1850, à Lécluse, et au mois de mars 1851 à Douai, où elle avait donné rendez-vous dans un hôtel, prenant l'une et l'autre fois des précautions pour que sa visite ne fût pas connue;

« 16° Lors de la première visite, au mois de septembre, la femme D'H... était restée seule un instant avec Fernand qu'elle tenait sur ses genoux; lorsque l'on rentra, on la trouva toute en larmes et le serrant convulsivement entre ses bras;

« 17° Lors de la seconde visite à Douai, elle le tint constamment sur ses genoux en le couvrant de caresses, et lui donna un jouet de prix qu'elle avait acheté pour son fils Édouard;

« 18° Dans ces différentes visites, la femme D'H... n'était pas accompagnée de Rosalie Battair;

« 19° L'enfant a été retiré à Claire Bodin au mois d'août 1851, au moment où l'enquête a été ordonnée, et est resté confié aux soins de la femme Tonnellier, sage-femme, rue Bac, n° 106;

« 20° Fernand est fréquemment chez la femme D'H...; il y dîne à table entre elle et De Ch...;

« 21° Rosalie Battair était entrée enceinte au service de la femme D'H..., vers le mois de mai 1845; elle est accouchée le 27 août suivant; elle n'a caché ni sa grossesse ni son accouchement. Son enfant a été inscrit sous son nom, nourri par elle; et, après avoir été sevré, il est resté confié aux soins de la femme Battair, sa grand'mère;

« 22° Rosalie Battair n'a pas été enceinte depuis cette époque; elle ne l'était pas notamment à l'époque qui correspondait à la naissance de l'enfant inscrit sous le nom de Fernand Wallstein;

« 23° Rosalie Battair n'est pas accouchée, le 27 mars 1848, dans l'établissement de la femme Tonnellier;

« 24° Elle ne portait, vers le 20 avril 1848, aucune trace d'un accouchement récent;

« 25° Pendant les trois ans et demi que Fernand a passés chez Claire Bodin, Rosalie Battair n'a été le voir qu'une seule fois, au mois de juillet 1848, bien qu'elle allât chaque année dans le Nord;

« 26° Le 29 juillet 1848, Rosalie Battair partit de Tournai où elle avait été voir sa famille, pour conduire à Lille, chez D'H... père, Édouard D'H... qui lui avait été confié; revenue dès le lendemain, 30 juillet, à Tournai, elle apprit que sa mère, pensant qu'elle devait rester plusieurs jours à Lille, y avait adressé une lettre de la femme D'H....arrivée le même jour pour elle; aussitôt elle fondit en larmes en s'écriant : « Mon Dieu! mon Dieu! ma« dame, qui me confie tout, est perdue, si M. D'H... ouvre la let« tre; » et immédiatement, sans attendre le convoi, elle partit à pied pour Lille, accompagnée seulement de Louis Battair, son plus jeune frère. Mais, ayant appris à Lille que D'H... avait retourné la lettre à Tournai, elle repartit de suite pour cette ville par le chemin de fer;

« 27° Au mois de septembre 1851, Rosalie Battair, étant à Tournai, montra à plusieurs témoins, dans le cabaret de Langlais, une bague qu'elle portait, en leur disant que c'était la bague d'alliance de la femme D'H... que cette dernière lui avait donnée; elle l'ouvrit en leur présence, et leur fit lire dans l'intérieur : « D'H... De Ch...— 12 mars 1839. » Ce fut un des témoins qui referma la bague, parce que Rosalie ne pouvait y parvenir;

« 28° Rosalie Battair n'a jamais eu de relations intimes avec François Duquesne; elle ne le connaissait pas à l'époque à laquelle se rapporterait la conception de l'enfant né le 27 mars 1848; elle ne le connaissait pas davantage à l'époque de son prétendu accouchement;

« 29° Au mois de juillet 1848, Rosalie Battair a été pour la première fois à Velaines, village près de Tournai, qu'habitent la famille de François Duquesne et celle de d'Anselme Moulins, valet de chambre de De Ch...; elle a été dans la famille d'Anselme Moulins, mais elle n'a pas été dans celle de Duquesne et n'a pas même vu ce dernier;

« 30° François Duquesne n'a connu ni la grossesse, ni l'accouchement prétendu de Rosalie Battair; il n'a jamais su où Fernand était élevé et ne lui a donné aucun soin;

« 31° Il n'existait entre Rosalie Battair et François Duquesne aucun projet de mariage. Le 23 ou le 24 décembre 1851, la sœur de ce dernier, Rosalie Duquesne, cuisinière de la femme D'H... et femme d'Anselme Moulins, valet de chambre de De Ch..., fut envoyée de Paris par la femme D'H...; elle passa par Tournai, emprunta de l'argent à la mère de Rosalie Battair, à laquelle elle laissa en gage sa montre et sa chaîne, et vint chercher François à Velaines;

« 32° Comme Rosalie Duquesne et François tardèrent à revenir, Anselme Moulins fut à son tour envoyé par De Ch... et la femme D'H... pour presser son retour; il vint les chercher à Velaines dans une voiture qu'il laissa à un quart de lieue environ du village, et dans laquelle ils partirent tous, le 25 décembre 1851, veille de la reconnaissance faite par François Duquesne;

« 33° François Duquesne pleurait tout en quittant son village, et tout en pleurant disait qu'il allait à Paris pour y faire fortune;

« 34° D'H... a quitté la France en 1844; il a été absent sans interruption jusqu'en 1849; il était notamment absent et dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme à l'époque à laquelle se rapporterait la conception de Fernand;

« Dit qu'il n'y a lieu d'autoriser la preuve des faits articulés sous les nos 28 à 42 dans les conclusions signifiées le 17 novembre; autorise la femme D'H..., les époux Duquesne et le tuteur *ad hoc* de Fernand de Wallstein à faire la preuve en la même forme. »

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme d'H..., prend la parole en ces termes :

« La singularité des faits articulés atteste assez que cette articulation n'est qu'une œuvre de pure imagination, leur invraisemblance vous a déjà démontré combien ils sont peu dignes d'être écoutés par la justice.

Au mois de mars 1839, M. le vicomte d'H... a contracté mariage avec Mlle De Ch...; les conditions, quoi qu'en ait dit l'adversaire en première instance, étaient parfaitement assorties; rien d'ailleurs n'est plus étranger au procès actuel que le point de savoir à laquelle des deux familles appartenait la plus ancienne

noblesse. Du reste, l'adversaire se permettait une calomnie pure et simple, lorsqu'il disait que Mlle De Ch... était un enfant naturel. La famille de Mlle de Ch... comptait des personnes haut placées dans l'armée, dans l'église, dans la magistrature; et je n'éprouve aucune répugnance à dire que D'H... était aussi d'une bonne et ancienne maison; que son père, après avoir servi dans les gardes wallonnes, s'était honorablement retiré, et que le noble emploi qu'il faisait de sa modeste fortune lui attirait une légitime considération.

Quant à D'H... fils, notre adversaire, il était le désespoir des siens; à peine sorti du collége, il faisait dire de lui que la maison « paternelle, paisible avant lui, était devenue un enfer. » En 1835, il entra, comme cadet, dans l'armée autrichienne; en 1838, il s'engagea dans l'armée de Navarre.

Mlle De Ch..., j'en conviens tout de suite, avait un caractère vif, ardent, emporté; mais elle était bonne, généreuse, charitable.

En 1841 et 1844, deux enfants, Albéric et Édouard, naquirent de cette union; cette situation aidait la mère à supporter les scènes, les violences, les injures, la vie triste et agitée, les sévices même qu'elle subissait de la part de son mari. Les preuves de ces faits seront démonstratives et accablantes.

M. D'H... s'était permis de porter, sans autorisation et sans brevet, une décoration espagnole; il avait été condamné à quinze jours de prison; les époux avaient été ainsi contraints de se réfugier en Belgique, à Tournai. Là, les violences domestiques continuèrent encore. La vie de Mme D'H... n'était pas même en sûreté. Je sais que D'H... est prodigue en dénégations à cet égard; il écrivait :

« Il y avait chez Thècle (c'est le prénom de Mme D'H...) de « l'étoffe pour l'intrigue... Chez moi, la délicatesse était poussée « *jusqu'au sublime*; elle a cependant répandu le bruit que j'étais « fou furieux. Malheureusement pour elle, je viens de publier « un ouvrage qui prouve aisément que je ne suis pas fou fu- « rieux... »

D'H... faisait, je crois, allusion à *la Reine des Antilles*, dont il est l'auteur.

Toutefois, D'H... a avoué à sa charge une égratignure, une morsure, voilà tout! On va juger de la violence de ses habitudes. Voici une lettre dans laquelle Mme D'H... fait à son frère le récit d'une scène où périt une ombrelle qu'elle tenait de ce frère :

« Je n'avais que trop bien prévu, dit-elle, le sort qui attendait « ma jolie ombrelle... Nous nous promenions sur l'Esplanade. « D'H... déclara qu'il se trouvait mal à l'aise au milieu de tous « ces épiciers, de ces parvenus qui garnissaient la promenade; il « m'enjoignit de quitter la place, m'arracha l'ombrelle et la « cassa. »

D'H... allait plus loin, il frappait, il osait frapper ses enfants, dont un avait trois ans. Cette conduite excitait l'indignation de l'aïeul de ces enfants; il écrivait à cet égard :

« D'H... frappe Albéric, il s'abandonne à sa colère, il ne se « décolère jamais... »

Ainsi voilà ce mauvais époux, tout aussi mauvais père, qui fustige un enfant de trois ans, et un homme de l'art a vu l'enfant et constaté les mauvais traitements.

La vie de ménage ne pouvait satisfaire ce caractère emporté; il aimait les aventures, les périls; au mois de mai 1844, il alla en Amérique, laissant sa femme à Tournai. Celle-ci vint ensuite à Paris, en 1845. Elle s'y trouvait encore au mois de mai 1848, le lendemain en quelque sorte de la révolution de février, la veille des journées de juin, lorsque, troublée par les événements du mois de mai, elle prit le parti de demander asile à De Ch.... son oncle, son second père, alors âgé de soixante-et-un ans, colonel sous la Restauration, ancien officier de la garde royale, et qui avait brisé son épée en 1830. Je le demande à tous ceux qui m'écoutent, pouvait-elle choisir un asile plus honorable? En était-il un autre possible pour elle? Ce choix fut approuvé par la famille entière.

D'H... annonça son retour à Paris; Mme D'H... ne savait que trop combien était impraticable la continuation de la vie conjugale.

Le 24 juin 1851, elle *forma une demande en séparation*, qu'elle appuyait de faits graves, incontestables. On plaida; D'H... ne manqua pas de nier, de protester; mais, le 20 août 1851, un jugement ordonna la preuve des faits. Cette preuve était-elle facile? Personne n'en doutait; il n'y avait là-dessus qu'un cri dans les deux familles. Les enquêtes allaient s'ouvrir, le Tribunal allait rentrer; D'H... crut à la nécessité d'une diversion, il voulut se venger de sa défaite, il songea à attaquer violemment l'honneur de sa femme.

Au mois de novembre 1851, D'H... porta plainte en adultère contre sa femme et contre son oncle; il obtint un mandat de perquisition. Le 15 décembre, à cinq heures du matin, le magistrat délégué se transporta au domicile de D'H... oncle, où se trouvaient Mme D'H... et son enfant; là se passa un incident qu'explique la circonstance aussi bien que le caractère emporté de Mme D'H...; la perquisition tournait à la confusion du plaignant; on avait trouvé Mme D'H... avec son enfant dans une chambre située précisément à l'extrémité de l'appartement opposé, à celle où dormait paisiblement le vieillard de soixante-six ans. On avait voulu arracher à Mme D'H... un papier que l'on croyait très-important; transportée d'indignation, elle avait déchiré ce papier avec ses dents et l'avait jeté au vent; on a bien saisi les morceaux déchirés, mais on n'a pu donner au texte une valeur qui lui manque.

Le 31 décembre 1851, malgré tous les efforts et tous les commentaires du plaignant, une ordonnance de non-lieu est rendue par le Tribunal, et cette ordonnance constate que la plainte n'a pour but que de parvenir au désaveu.

D'H... a essayé d'autre chose; il a tendu tous les piéges possibles à sa femme, il a organisé un espionnage incessant et dont il a d'autant moins fait mystère que c'était pour lui un moyen de terreur. Il s'est avec instance occupé de préparer les témoins, menaçant les faibles, arrachant des certificats à la vénalité des autres; il s'est surtout attaché à obtenir d'une femme, accablée des bienfaits de Mme D'H..., une correspondance de celle-ci, contre laquelle on a cherché plus tard à en tirer parti.

C'est alors qu'une demande nouvelle, essentiellement récriminatoire, a été formée par M. D'H... pour détourner la justice de ses voies et arrêter le cours de la demande en séparation. Cette demande était une action en désaveu dirigée contre un acte dressé le 28 mars 1848, à la mairie du dixième arrondissement de Paris, constatant la naissance d'un enfant du sexe masculin, sous les noms de Fernand de Walhstein, comme né de père et mère inconnus. Plus tard, quarante-neuf faits ont été articulés à l'appui de cette demande, tendante à prouver une maternité fictive que le demandeur imputait à sa femme, en indiquant la complicité d'abord de M. De Ch..., oncle de celle-ci, ensuite de Dubois, musicien.

Le 24 décembre 1852, un jugement admit la preuve de trente-quatre des faits articulés. C'est celui dont il a été interjeté appel par Mme la vicomtesse D'H...

Je concède, en principe, au mari, le droit de désaveu, en tant seulement que l'enfant serait porteur d'un titre menaçant pour le mari, et c'est, dit-il, l'esprit de l'arrêt de la Cour de Paris, et de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, affaire Burke, dans laquelle M. le procureur-général impérial portait la parole comme avocat-général devant la Cour suprême.

Dans l'espèce, ne serait-il pas insensé de la part de l'enfant reconnu et légitimé Duquesne, de réclamer pour mère Mme D'H...? et, au besoin, M. D'H... ne serait-il pas autorisé à repousser l'action par tous les moyens propres à établir qu'il n'en est pas le père? (Art. 325 du Code civil). La demande serait repoussée faute de titres et grâce à la possession d'état contraire à la réclamation. »

Me Chaix-d'Est-Ange, entre ensuite dans l'appréciation du fond :

Mme D'H..., bonne et charitable femme, prend auprès d'elle comme femme de chambre, sur la recommandation d'un père jésuite de Tournai, Rosalie Battair, née de parents pauvres, et qui, après une faute avouée à son confesseur, avait eu la pensée, dont il l'avait détournée, de chercher un refuge dans le suicide. Instruit de cette faute, le père de Rosalie accourt, fait une scène affreuse; on l'apaise enfin; l'enfant malheureux est inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de Rosalie.

Plus tard Mme D'H... conduit à Tournai Rosalie Battair, qui rencontre là le frère de la cuisinière de Mme D'H..., François Duquesne: *notitiam primos que gradus vicinia fecit*. La conséquence de cette rencontre parvient à la connaissance de Mme D'H...; sans doute elle pouvait renvoyer sa femme de chambre; mais depuis trois ans elle en avait reçu de bons services; elle la garda, en recommandant à Rosalie le plus grand secret sur son état; c'était une imprudence, car il fallait en quelque sorte que la grande dame se rendît complice, par charité, de la femme de chambre, qu'elle écrivit pour elle, etc.

Il y a dans le procès un autre personnage qui y joue un rôle ignoble, c'est Claire Bodin. Elle s'était présentée chez Mme D'H.... misérable, à peine vêtue, ayant placé tous ses effets au mont-de-piété, abandonnée de son mari, avec un enfant d'un an. La dame D'H... l'avait prise comme domestique, elle avait retiré tous les effets, payé les mois de nourrice; elle l'avait accablée de bontés, et lorsque Claire dut quitter ce service, au bout de six mois, pour rentrer avec son mari, Mme D'H... avait fait pour elle une quête assez abondante qu'elle lui remit. Mme D'H... devint même la

marraine de l'enfant dont accoucha Claire après sa réunion avec son mari; elle fit la layette de l'enfant, donna des secours à Claire, fit placer trois fois successivement le mari; elle s'occupa même de trouver à Claire un nourrisson, et la correspondance atteste que Mme D'H... avait parlé de cela au docteur Récamier.

Rosalie Battair, elle, accoucha chez la femme Tonnellier, sage-femme, rue du Bac; l'enfant fut inscrit sous le nom de Fernand de Wallstein comme né de père et de mère inconnus. Faut-il s'étonner de ce prénom de Fernand? Eh! mon Dieu, les grandes dames appellent aujourd'hui leurs filles Marie, Jeanne, Louise; les femmes de chambre appellent les leurs Lodoïska, Amanda... donc Fernand, pour le fils de la femme de chambre Rosalie Battair, comme dans les feuilletons.

Si maintenant Rosalie Battair ne paraît pas s'occuper de placer son enfant chez Claire Bodin, si c'est Mme D'H... qui écrit pour elle, si elle écrit souvent, c'est qu'elle ne se sent pas coupable; c'est que Rosalie Battair ne peut paraître; et c'est aussi par la même raison que s'explique l'existence de cette correspondance de Mme Tonnellier, sage-femme, et de M. De Ch..., oncle de la dame D'H...., lequel écrit en prenant le titre de tante de Fernand, et signe R. Wallstein. Quant à Mme D'H...., pas un cri de mère de sa part dans toute cette correspondance, seulement une grande sollicitude. La nature, qui délia la langue de l'enfant muet pour sauver son père, aurait délié la langue de la mère pour proclamer son enfant... Au lieu de cela, on voit Mme D'H... écrire à Claire Bodin : « Ne vous fatiguez pas trop pour cet enfant! » Oh! ce n'est pas là le cri d'une mère, à quelque condition qu'elle appartienne. La mère dira, au contraire : « Ne vous reposez pas, soignez mon enfant; vous n'en ferez jamais assez! »

Que dire de l'objection tirée de la précipitation du mariage de Duquesne et de la légitimation de l'enfant? Il n'est jamais trop tôt pour cela, et à la nouvelle des poursuites, Duquesne a compris son devoir, il a légitimé son enfant!

Faut-il revenir sur la scène du billet déchiré, ayant pour titre *Effets pour Fernand?* Est-ce que cette scène ne s'explique pas par l'indignation toute naturelle qu'inspirait à la dame D'H... une aussi violente attaque à son honneur et à celui de son oncle? En vérité, malgré la voie de fait qu'elle a commise en imprimant ses ongles sur la main du commissaire de police, j'avoue que je ne puis blâmer son exaspération dans cette circonstance cruelle.

D'H... demande à la Cour l'admission immédiate, et sans enquête, de son désaveu. Qu'il interroge Rosalie Battair, elle est présente à l'audience; elle lui répondra par le cri, par le rugissement de la vraie mère. Qu'il interroge la sage-femme, témoin nécessaire et peu reprochable, suivant d'Agvesseau; qu'il interroge la dame Tonnellier, elle a déclaré positivement que la personne qu'elle a délivrée, rue du Bac, est Rosalie Battair; qu'il interroge encore le comte D'H..., son père, qui écrit à la dame D'H..., ma cliente : « Il y a longtemps que je n'ai plus d'autre enfant que vous. » Et le comte D'H... est présent à l'audience, il autorise mes paroles, il s'unit à nous, et nous pouvons opposer à D'H... le témoignage des deux familles De Ch... et D'H...

Ce langage, ce témoignage seront compris et appréciés par la Cour, qui rejettera la demande. »

Me Fontaine (d'Orléans), avocat de D'H..., commence par protester contre les calomnies dont son client a été la victime. Il y avait peut-être incompatibilité d'humeur entre lui et sa femme, mais la correspondance constate que les torts n'étaient pas de son côté.

« Mme D'H..., continue Me Fontaine, forma une demande en séparation de corps. Elle se fondait sur des injures graves, sur des sévices, sur des violences qu'elle aurait subies. Elle soutenait que les injures étaient suffisamment établies pour faire prononcer *de plano* la séparation de corps; elle articulait des faits tendants à établir les violences. Le jugement fut rendu. L'adversaire prétend qu'il a gagné son procès... Ce qu'il y a de certain, c'est que l'enquête fut ordonnée sur tous les faits, et que nous ne nous y opposions pas.

Je ne veux pas m'appesantir sur cette partie du procès; mais cependant je dois dire que les faits articulés remontaient à 1841, et que j'ai entre les mains des lettres remontant à cette époque, et qui prouvent que le ménage D'H... vivait en excellente intelligence.

On a beaucoup parlé de D'H... père et on s'est targué de son assistance. Je dis, moi, que c'est une impiété de l'avoir amené ici. Je ne m'expliquerai pas sur les motifs d'animosité qu'il peut avoir contre son fils, mais je dirai que Mme D'H..., qui a capté son beau-père par des caresses hypocrites, n'a pas toujours eu pour lui ce respect qu'elle affiche pour le besoin de sa cause; voici des lettres dans lesquelles elle le traite d'être odieux, d'animal, etc., etc. Revenons au procès.

Non-seulement des bruits avaient couru, mais des renseignements positifs étaient parvenus à D'H...; on l'avait averti que sa femme était accouchée. Claire Bodin, qui avait entendu parler du procès, était venue à son secours et lui avait déclaré qu'elle avait été dépositaire d'un enfant, né en 1844, et lui avait remis toute une correspondance.

Il n'y avait plus à hésiter; des recherches furent faites au dixième arrondissement, et il fut établi que, le 27 mars 1848, un enfant avait été inscrit, sans aucun nom de père ou de mère. Cet enfant était celui qui avait été envoyé à Claire Bodin. D'H... résolut d'intenter une action en désaveu; mais, avant d'intenter cette action, il porta une plainte afin d'avoir le droit de faire une perquisition. Elle eut lieu le 11 décembre 1851, à six heures dix minutes du matin, dans le domicile occupé par Mme D'H... On trouva Mme D'H... couchée, et au moyen de la perquisition, dans un très-joli buvard, on découvrit un papier sur lequel on lisait ces mots : « Effets pour Fernand. » On interrogea Mme D'H..., et alors, prise comme par la détente d'un piége, elle se précipite à bas de son lit, oubliant tout soin de la pudeur; elle veut arracher le papier; une lutte s'engage; il y a effusion de sang; elle entame le doigt du commissaire de police.

Une scène pareille n'a-t-elle pas trahi la mère? On retourne dans la chambre de De Ch...; on lui demande quel est cet enfant. Il répond : « Je ne me mêle pas des affaires des autres. » On trouva bien d'autres papiers dans cette perquisition; on trouva chez De Ch... une lettre émanée de Mme D'H.... qui prouve que dès les premiers jours du mariage, De Ch... avait essayé de brouiller ce jeune ménage. Chez Mme D'H..., on trouva des déclarations d'amour, une entre autres émanée d'un marchand de musique; elle est en vers et porte le titre suivant : « A une blanche aimée par un rouge. » C'est plat comme les vers d'un libretto d'opéra-comique, mais enfin il a fait ce qu'il a pu. Ceci révèle tout au moins une grande légèreté d'habitudes. En même temps, on trouvait une correspondance religieuse entretenue avec les plus saints personnages. Labruyère a dit : « C'est trop contre un mari, qu'une femme à la fois coquette et dévote, elle devrait opter. » Mme D'H... menait une vie en partie double; elle trompait le monde, elle espère encore tromper la justice.

Après cette perquisition, le 21 décembre 1851, à midi, D'H... signifie son désaveu. Mme D'H... se sentit profondément menacée. Elle alla consulter. A trois heures, le même jour, l'enfant était reconnu par Rosalie Battair, fille sans moralité, qui avait déjà passé par ces sortes d'aventures, et qui s'inquiétait peu d'un bâtard de plus ou d'un bâtard de moins. Mme D'H... ne se sentit pas encore suffisamment rassurée. Elle avait donné une mère à l'enfant, elle voulut lui donner un père. Elle descend dans la cuisine et y trouve à la fois un père et une fin de non-recevoir; elle dépêche sa cuisinière à toute vapeur, qui lui ramène Duquesne, lequel se déclare le père de l'enfant, et plus tard le légitime. Après avoir ainsi fortifié la position, elle attend la décision de la justice, qui, à la date du 2 février 1851, rend le jugement dont les adversaires ont interjeté appel, et dont nous avons interjeté appel incident, car nous soutenons que les faits articulés par nous sont dès à présent prouvés.

Je dois examiner avant tout les fins de non-recevoir qui nous sont opposées. On a prétendu d'abord que le désaveu du mari ne pouvait porter que sur un titre indiquant une maternité menaçante contre le mari. Sur quel texte les adversaires s'appuieraient-ils pour nous opposer cette fin de non-recevoir? Je ne vois rien dans le Code qui puisse appuyer leur prétention. L'art. 312 ne contient aucune exception, et l'art. 313 ne lui impose qu'une condition, celle de prouver le recel; et pour prouver le recel, il a à sa disposition tous les modes de preuve que la loi donne pour établir la fraude (art. 1353).

On nous a dit ensuite : Il n'est pas permis de rechercher la maternité contre l'enfant. Où cela est-il écrit? N'est-il pas évident, au contraire, que les art. 340 et 341 ont été écrits dans un but tout opposé? Il n'y a pas d'action en désaveu qui n'implique la recherche de la maternité adultérine contre l'enfant, et le raisonnement des adversaires conduirait à interdire dans tous les cas l'action en désaveu.

La recevabilité du désaveu n'est pas prouvée, il nous reste à en démontrer l'admissibilité. Il ne s'agit plus que d'une question de fait. L'impossibilité physique de cohabitation, elle nous est accordée; D'H.... au moment de la conception, était au fond de l'Amérique du Sud, cela est reconnu par tout le monde. Le recel est constant; on n'a pas plaidé autre chose. Il ne me reste donc à prouver que deux choses : la maternité de Mme D'H... et la non maternité de Rosalie Battair.

La preuve de la maternité de Mme D'H.... je la trouve dans les circonstances qui ont précédé la naissance de l'enfant. L'enfant est né au mois de mars 1848, la conception remonte par conséquent au mois de juillet 1847. Eh bien, dès le mois d'août de

cette année, on voit Mme D'H... déjà en proie à toutes les angoisses de la maternité; elle écrit à Claire Bodin; elle cherche une nourrice. On ne saurait dire qu'à cette époque elle avait reçu les confidences de Claire Bodin, car ce n'est pas après une conception de six semaines que les inquiétudes sont assez vives pour contraindre à une pareille confidence.

Cependant sa grossesse se développe; pour la dissimuler, elle emploie tous les artifices de compression. Elle a des toilettes singulières : on a des soupçons. Le 26 mai 1848, à neuf heures du soir, elle monte en voiture; elle va rue du Bac, n° 106, chez Mme Tonnellier, sage-femme; à minuit et demi elle accouche; à dix heures du matin, le lendemain, elle part. Avant de partir, elle laisse sur un papier le nom qu'elle veut donner à l'enfant : Fernand de Walhstein. Cela sent la femme de chambre qui a lu des feuilletons, disent les adversaires. Fernand, oui, peut-être... mais Walhstein, le héros de la guerre de trente ans, cela sent plutôt la grande dame que la femme de chambre. Et puis, voulez-vous que je vous dise? Mme D'H... aime beaucoup la musique, elle aime encore plus les musiciens. Nous reparlerons tout à l'heure d'un personnage qui a joué auprès d'elle le rôle de Saint-Preux, du moins nous le croyons. Ce personnage porte beaucoup d'intérêt à l'enfant; il a pris un pseudonyme qui commençait aussi par un W. Il se pouvait faire que ce nom de Fernand remis à la femme de chambre, ne fût qu'une réminiscence du fameux air de la *Favorite* :

O mon Fernand! mon seul bien sur la terre.....

Mme D'H... reste à peine quelques heures chez la sage-femme; si c'est Rosalie Battair, comme le prétendent les adversaires, qui est accouchée, pourquoi serait-elle partie si tôt? Pourquoi se serait-elle exposée à des dangers presque certains? Pourquoi cet accouchement furtif et précipité? Mme D'H... savait tout, et elle n'était pas assez cruelle pour mettre sa femme de chambre en danger de mort. Mais, dit-on, les dangers étaient les mêmes pour Mme D'H...

La situation est bien différente : Mme D'H... avait sa réputation à garder, elle avait des précautions à prendre vis-à-vis du monde. Elle se trouvait d'ailleurs dans une situation terrible : sa grand'mère venait de mourir; il fallait qu'elle parût au grand jour, qu'elle reçut les compliments de condoléance! Voilà pourquoi, au risque de sa vie, elle est sortie à dix heures du matin de chez la sage-femme! Mais, dit-on encore, c'est une grande dame, c'est une nature frêle! Jeanne d'Albret était une grande dame aussi, et elle chantait en accouchant. D'ailleurs ouvrez les journaux des Tribunaux, et chaque jour vous y lirez des faits autrement extraordinaires que celui-là.

Les circonstances qui ont suivi l'accouchement vont bien mieux démontrer encore que Mme D'H... est la véritable mère de l'enfant. Claire Bodin ne vient qu'un mois après l'accouchement et lui recommande de prendre les plus grandes précautions, de dire qu'elle va en Belgique. On lui fait croire que c'est un nourrisson qui lui est envoyé par le docteur Récamier, et on organise une correspondance afin d'avoir le plus souvent possible des nouvelles de cet enfant. On prend le nom de Mme Tonnellier; Mme D'H... écrit, en son propre et privé nom, De Ch..., cet ancien colonel, se travestit en tante de l'enfant, et c'est sous le nom de Mme de Walhstein, pour avoir des nouvelles de l'enfant.

Et alors commence une correspondance suivie, assidue. On accable Claire Bodin de lettres; Mme D'H... ne reçoit jamais assez de nouvelles; elle prend tous les prétextes pour écrire, elle écrit deux fois dans un même jour. A la vérité, la nuit de ce jour-là, elle avait rêvé que Claire Bodin et son petit élève étaient malades, et ce rêve l'avait jetée dans une inquiétude inexprimable. L'enfant tombe réellement malade; Mme D'H... est hors d'elle-même; elle fait une neuvaine à Notre-Dame-de-Septembre. Dans une affaire analogue à celle-ci, dans l'affaire Burke, l'enfant avait été voué au blanc. Je ne sais pas pourquoi ces sortes de femmes ont toujours la fureur de s'adresser à la Sainte-Vierge!... Ce n'est pas tout, il y avait un Dubois, un musicien, qui venait souvent chez Mme D'H..., et qui prenait, on ne sait trop pourquoi, le nom de baron De Waldemar.

Ce musicien va voir l'enfant, il l'embrasse, il donne des gratifications à la nourrice, c'est lui qui transmet les instructions de Mme D'H... Elle va le voir elle-même, mais furtivement, à pied, un dimanche, et quand elle le voit, sa tendresse éclate : elle ne peut retenir ses larmes, elle l'embrasse avec amour. Voilà ce que nous demandons à prouver dans l'enquête, et quand nous l'aurons démontré, ne sera-t-il pas évident que l'enfant n'est pas l'enfant de Rosalie Battair, et que Mme D'H... ne montrerait pas tant d'intérêt pour l'enfant d'une domestique?

Mais nous soutenons que dès à présent la preuve est faite par cette quadruple correspondance que nous produisons, émanée de Mme D'H..., de De Ch..., de Rosalie Battair et de Mme Tonnellier.

Evidemment ce n'est pas pour l'enfant d'une femme de chambre qu'on dépense cette sollicitude. Vous lirez ces lettres, Messieurs, vous lirez spécialement celles qui sont de la main de Mme D'H..., et vous verrez si la mère ne se trahit pas à chaque ligne. Elle a beau chercher à embrouiller le roman, elle a beau écrire à Claire Bodin : « Vous avez oublié de me dire le nom de votre petit élève. » Sa tendresse prend le dessus. Elle est évidemment la véritable mère.

Mais, disent les adversaires, votre articulation présente quelque chose de bien singulier : vous avez semblé faire peser la paternité de cet enfant à la fois sur De Ch... et sur le prétendu baron De Waldemar. Cet enfant ne saurait avoir deux pères. Je répondrai encore avec Labruyère : « Il est plus facile à une femme de n'avoir pas d'amant que de n'en avoir qu'un seul. »

De Ch... et le baron De Waldemar ont montré une égale sollicitude pour l'enfant. De Ch... écrivait sous le nom de la tante supposée de Fernand Walhstein; le musicien anobli par lui-même écrivait : « J'irai voir mon petit ami, mon petit protégé. » Lequel des deux? Peu importe. Toujours est-il que la dame D'H... est la mère.

Rosalie Battair n'est pas la mère de l'enfant; c'est ce qui me reste à prouver. D'abord Duquesne, le prétendu père de l'enfant, exerce la profession de forgeron dans un petit village belge voisin de la frontière, et nous apportons un certificat qui constate qu'il n'est pas sorti de ce petit village avant le mois de décembre 1851.

Rosalie Battair allait-elle souvent dans ce village? Non. Peut-être y passait-elle lorsqu'elle accompagnait sa maîtresse à Tournai, et pour expliquer la paternité de Duquesne, il faudrait que Rosalie, qui est une belle fille, une fille élégante, qui porte chapeau, se fût jetée à la tête de ce forgeron enfumé! Et puis, voyez quelle invraisemblance : Rosalie veut cacher sa grossesse à son père; elle accouche à Paris, et c'est précisément dans le département du Nord qu'elle envoie son enfant, dans le département de son père. D'ailleurs était-il besoin de tant de mystère pour cacher sa faute? Elle en avait déjà commis une que personne n'ignorait; quand elle accouche, c'est à la face du soleil, dans sa famille, et ce père terrible, dont on vous a parlé, ce père terrible, c'est lui qui a fait la déclaration lorsque sa fille est accouchée.

Il n'était donc pas besoin que la dame D'H..., De Ch..., le baron De Waldemar, le docteur Récamier, et la dame Tonnellier, se réunissent et formassent, pour ainsi dire, un bataillon carré pour protéger Rosalie Battair. Non, elle n'est pas la mère de Fernand Walhstein; la vraie mère, la seule mère, c'est la dame D'H... Et dans cette situation, D'H... a le droit de dénoncer l'adultère et de désavouer l'enfant de sa femme. »

MMes Chaix-d'Est-Ange et Hébert, répliquent en peu de mots.

M. Rouland, procureur-général impérial, fait remarquer que cette cause est digne de toute l'attention de la Cour, par la gravité des questions comme par les faits mystérieux qui lui ont été exposés :

« D'H... désavoue Fernand, qu'il prétend être né de sa femme; on lui répond que son action n'est pas recevable :

1° Parce que le désaveu n'est admissible, que pour autant que le mari veuille repousser de la famille légitime l'enfant qui s'y trouve par son acte de naissance ou sa possession d'état, conditions qui constituent la légitimité; d'où suit qu'il n'y a lieu au désaveu et qu'il faut attendre la réclamation d'état de l'enfant, si elle doit se produire;

2° Parce qu'il s'agit ici d'une véritable recherche de maternité faite par un tiers, recherche qui ne peut avoir lieu contre l'enfant, qui seul peut l'intenter; et cela, d'autant moins qu'il s'agirait d'une maternité adultérine;

« 3° Parce qu'il n'y a pas d'intérêt, Fernand étant irrévocablement placé dans la famille légitime de Duquesne, ayant ainsi un titre dans la reconnaissance et la légitimation, une possession d'état, et n'étant plus au nombre de ceux que désigne la loi sous le nom de *vulgo concepti*; de telle sorte qu'il ne pourrait pas briser la légitimité qui lui appartient afin de se proclamer bâtard d'une comtesse.

Examinons les divers moyens; expliquons-nous d'abord sur le prétendu défaut d'intérêt. Ce défaut d'intérêt n'existerait pas, en effet, si Fernand était irrévocablement lié à la famille Duquesne; mais qu'est-il en réalité dans cette famille? Son acte de naissance ne l'y place pas; sa reconnaissance peut être contestée (art. 339); sa légitimation n'est pas autre chose que la conséquence de la reconnaissance; et la Cour de cassation, dans l'affaire Leroux-Robelin, a décidé qu'à l'égard des enfants nés hors mariage, la reconnaissance, titre fondamental de leur filiation, n'est pas mise, par la légitimation subséquente, à l'abri de la critique. Or, dans l'espèce, la reconnaissance et la légitimation

ont eu lieu après le procès de désaveu commencé. Il y a donc intérêt pour D'H...

Est-il vrai, maintenant, qu'il n'y ait pas dès à présent pour l'enfant un titre, une possession d'état susceptibles d'encourir la critique de celui qui le désavoue? Faudra-t-il laisser à la fraude la consécration du temps? La famille légitime sera t-elle désarmée? La loi qui renfermerait de telles prescriptions serait immorale et odieuse. Quoi! le mari, en présence de l'adultère flagrant, et parce que la dissimulation aurait présidé aux déclarations de l'acte de l'état civil, n'aurait pas le droit de se plaindre, et l'enfant, au moyen de l'imprescriptibilité de son action en réclamation d'état, pourrait rechercher la maternité, après trente, après quarante ans, avec un commencement de preuve par écrit, avec quelques lettres de la mère, et lorsque les moyens de contrôle pourraient avoir péri! Non; le mari et la famille légitime ont le droit de pourvoir immédiatement à leur sécurité contre toute attaque de ce genre.

Telle est la jurisprudence des arrêts : V. Paris, 1815; — Riom, et spécialement l'arrêt Burke (Cass. Fr.).

En troisième lieu, D'H..., dit-on, recherche contre l'enfant naturel une maternité adultérine. Mais il ne s'agit pas de tiers ici, il ne s'agit pas d'enfant naturel, il s'agit de désaveu. L'art. 341 du Code civil donne à l'enfant naturel exclusivement le droit de rechercher la maternité; mais l'art. 323 autorise la réclamation de l'état d'enfant légitime, et c'est cette action que le désaveu a pour but de prévenir, désaveu recevable ainsi, parce qu'il y a intérêt sérieux pour le père, qui ne peut être renfermé dans le texte de l'art. 341.

Maintenant faut-il au père un commencement de preuve par écrit? J'avoue que j'ai peine à comprendre, nonobstant la doctrine des arrêts, la nécessité pour le mari de ce commencement de preuve; je la comprends pour l'enfant, qui peut être entraîné par le désir de s'introduire dans une famille opulente; mais, en concédant cette nécessité pour le mari, quels seront les éléments de ce commencement de preuve? L'art. 323 admet au profit de l'enfant tous indices ou présomptions graves propres à établir la paternité; qu'on admette donc aussi pour le père qui désavoue les mêmes présomptions.

Il reste donc à examiner, en fait, quels sont les faits produits dans l'espèce par D'H...

Nous terminerons en rappellant la série des faits qui indiquent que la dame D'H... seule s'est montrée par les précautions contemporaines de l'accouchement, par sa sollicitude constante, manifestée dans une foule de lettres et de démarches, la mère de Fernand; tandis que Rosalie Battair est restée indifférente à cet enfant jusqu'au jour où, à la suite du désaveu, la reconnaissance et la légitimation de cet enfant ont eu lieu de la part de Rosalie Battair et de Duquesne. Et cependant, une perquisition avait eu lieu chez la dame D'H...; lors de cette perquisition, elle avait été l'objet de l'accusation d'adultère, et pour faire taire cette accusation, pour revendiquer son honneur, elle ne s'était pas empressée de révéler le prétendu secret de sa femme de chambre... On ne saurait, par aucun motif, comprendre une telle conduite, et il est difficile de ne pas dire avec le jugement, qui ne fait qu'autoriser une enquête, que toutes les circonstances indiquent que la vraie mère est la dame D'H... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir et les moyens de nullité : adoptant les motifs des premiers juges;

« Au fond :

« Considérant que, si les faits articulés sont établis par les enquêtes, il sera démontré que l'enfant désavoué par D'H... est né de sa femme, et que les actes de reconnaissance et de légitimation émanés de Rosalie Battair et de Jean-François Duquesne sont le résultat d'un concert frauduleux ayant pour objet et pour but de tromper la justice en créant contre l'action en désaveu des fins de non-recevoir;

« Que c'est à bon droit, dès lors, que la preuve a été ordonnée;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident :

« Considérant que les faits tels qu'ils sont énoncés dans le jugement attaqué se combinent entre eux et forment un tout indivisible;

« Que, si quelques-uns sont certains dès à présent, on n'en peut cependant tirer de conséquences décisives tant que le fait de l'accouchement n'est pas invinciblement démontré;

« Considérant, d'ailleurs, que les articulations qui concernent Dubois n'ont qu'un trait indirect à la contestation, et que, fussent-elles prouvées, elles seraient sans influence sur la solution du procès;

« Par ces motifs, la Cour met les appellations au néant, avec amende et dépens. » (Du 4 juillet 1853. — Plaid. MMes CHAIX-D'EST-ANGE, HÉBERT, FONTAINE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

APPEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPORT DE PIÈCES.

Est préparatoire le jugement qui dans son dispositif ne décide ni ne prépare rien des questions soumises au Tribunal en ordonnant un apport de pièces, même contesté.

(SOCIÉTÉ DES MOULINS A VAPEUR C. DE COCK.)

Dans une instance en reddition de compte entre parties, le défendeur soutenait avoir le droit d'obtenir les comptes partiels d'après lesquels avait été dressé le compte général qu'on lui opposait. Il prétendait en outre pouvoir imputer certains paiements autrement que ne l'avait fait son adversaire dans le compte versé au débat.

Jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Sur la question d'imputation des paiements faits à la Société demanderesse :

« Attendu qu'en droit les paiements doivent être imputés sur la dette la plus ancienne, lorsque le débiteur n'a pas déclaré qu'elle dette il entend acquitter;

« Attendu qu'il en résulte dans l'espèce que les paiements faits par les divers boulangers et autres après l'entrée du défendeur au service de la Société doivent être imputés sur leur ancienne dette antérieure à cette époque;

« Attendu qu'il en doit être de même par la suite, en ce sens que les paiements faits par exemple en 1846 doivent être imputés sur 1845, ceux faits en 1847 sur 1846 et ainsi successivement toujours sur la dette la plus ancienne;

« Attendu que le compte produit par la demanderesse est insuffisant pour établir sur ce pied la position respective des parties; en conséquence et avant de faire droit, le Tribunal ordonne à la Société demanderesse de faire être au procès ses comptes courants avec les boulangers et autres qui étaient débiteurs à l'époque où le défendeur est entré au service de ladite Société et de tous ceux qui le sont devenus postérieurement à cette époque;

« Réserve les dépens. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la qualification à donner à un jugement doit se déterminer par la nature du dispositif, et non par les motifs qui le précèdent;

« Attendu, dans l'espèce, que le dispositif du jugement dont appel ne décide ni ne préjuge aucune des questions soumises au Tribunal, mais se borne à ordonner la production de pièces pour l'instruction de la cause, et pour mettre le procès en état de recevoir jugement définitif; qu'il ne peut donc, aux termes de l'art. 452 du Code de procédure, être considéré que comme préparatoire, et, que l'appel qui en a été interjeté est non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général CLOQUETTE entendu en son avis, déclare l'appel non recevable, condamne la Société appelante à l'amende et aux dépens. » — (Du 6 avril 1853. — Plaid. MMes DE LEENER C. ORTS FILS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — LEGS. — PERSONNE INTERPOSÉE. ASSOCIATION.

La Constitution belge a abrogé les lois qui déclaraient les associations religieuses illicites.

Sous le rapport de la personnification civile, le droit préexistant à l'égard de ces associations est demeuré le même.

On ne peut présumer, dans le doute, qu'un don serait fait à une association religieuse dépourvue de personnification civile plutôt qu'en faveur des membres individuels de cette association.

Le legs fait par personne interposée à une association et non à ses membres pris individuellement ou en commun est nul.

(GOFFIN C. VERLINDEN ET DE VIRON.)

Goffin et consorts ont assigné Verlinden et De Viron devant le Tribunal de Bruxelles, pour entendre dire qu'un legs universel, fait à ces défendeurs par Lauwereys, était nul comme fait à personnes interposées ayant pour in-

struction secrète de remettre la succession à un couvent d'Ursulines non revêtu du caractère de la personne civile et partant incapable.

Ils ont conclu à pouvoir établir ce fait par toutes voies de droit.

Les défendeurs, tout en déniant, ont soutenu que le fait articulé manquait de précision.

JUGEMENT. — « Attendu que, d'après le droit public interne français en vigueur en Belgique jusqu'en 1814 et d'après le droit public interne des Pays-Bas jusqu'en 1830, les associations religieuses étaient incapables d'acquérir sous un double rapport : 1° comme associations illicites, aux termes des lois du 19 février 1790, du décret du 18 août 1792 et du décret du 3 messidor an XII, dispositions législatives qui ont pour objet la répression d'un fait réputé alors illicite, prohibé en outre par les art. 292 et suivants du Code pénal, renforcé en France par la loi du 10 avril 1834; 2° comme être moral dépourvu d'existence légale, sauf les cas prévus par le décret du 18 février 1809;

« Attendu que l'art. 20 de la Constitution belge a modifié et aboli le droit public préexistant, sous le premier de ces rapports, en tant que les associations religieuses, philosophiques et politiques ne sont plus illicites; que sous ce rapport les lois ci-dessus citées sont abrogées;

« Attendu que, sous le second rapport, celui du privilége de la personnification civile, le droit préexistant est resté le même;

« Attendu qu'il résulte de la discussion de l'art. 20 de la Constitution au Congrès, qu'entre deux systèmes qui se trouvaient en présence relativement au droit d'association, on s'est arrêté à une idée de conciliation, en garantissant le principe de l'association et en laissant le reste dans le domaine du législateur;

« Attendu que, dans cet état de choses, l'existence d'une congrégation religieuse doit jusqu'ores rester ignorée de la loi, tant sous les rapports des priviléges que des incapacités comme être illicite ou prohibé, mais que leurs membres peuvent acquérir soit individuellement, soit en commun, mais comme citoyens;

« Attendu que de ces principes admis dans la discussion de l'art. 20 de la Constitution, il suit qu'on ne peut suivre en Belgique la doctrine, d'ailleurs controversée entre les cours de France, que les dons et legs, faits au profit de personnes faisant partie d'une communauté religieuse non autorisée, peuvent être attaqués comme faits en réalité au profit d'établissement incapable, à raison du défaut d'autorisation, décisions qui ne trouvent leur fondement que dans le décret prohibitif du 3 messidor an XII abrogé en Belgique;

« Attendu que l'art. 911 du Code civil n'est applicable qu'aux incapacités prononcées par les art. 907, 908, 909;

« Attendu que dans le doute que pourrait présenter une condition secrète de restitution immédiate sous charge de conserver, on devrait admettre qu'elle doit s'entendre en faveur des membres individuels de l'*association qui* existent au décès du testateur, plutôt que d'admettre qu'elle est censée faite en faveur d'un néant incapable de recevoir faute d'existence (art. 900 et 906 du Code civil), puisqu'il est de principe qu'un testateur n'est pas censé avoir voulu une chose impossible, encore moins une chose qui entraînerait l'anéantissement de ses dispositions principales (L. 12 et 24, D., *de Rebus dub.*; L. 109, *de Legatis*, 1°);

« Attendu que ce serait un véritable ostracisme, contraire aux principes de liberté philosophique et religieuse consacrés par la Constitution belge, que d'admettre la doctrine que les membres d'une association philosophique ou religieuse, ou des personnes interposées entre le testateur et les membres de ces associations, seraient personnes successivement interposées entre le testateur et l'être moral non existant de l'association;

« Qu'une telle doctrine, si elle pouvait être admise en droit, aurait l'inconvénient en pratique de donner lieu à des recherches inquisitoriales et à pénétrer dans le secret du domicile;

« Attendu que ce serait en vain qu'on objecterait à ces principes le danger du rétablissement de la mainmorte, parce que tel que le droit d'association est reconnu en principe par la Constitution belge, les associations ne peuvent former une corporation dont l'existence pourrait en droit se perpétuer par la subrogation toujours successive des personnes qui les composent ou les administrent; que les biens que les membres desdites associations possèdent individuellement ou en commun ont une circulation active et restent sous tout rapport soumis aux dispositions générales des lois civiles ou fiscales en matière d'aliénation, de succession, de testaments, de licitation, de droits de mutation et de succession, etc.; que ces personnes peuvent, aux yeux de la loi civile, briser les liens de leur association et emporter avec elles toutes leurs propriétés particulières et provoquer le partage des biens communs, ce qui n'a pas lieu pour les gens de mainmorte; que ce sont donc les membres de ces sociétés qui possèdent et non la corporation qui n'existe pas;

« Attendu que les demandeurs ont conclu à être admis à prouver le fait que les défendeurs, institués légataires universels par Jean-Ferdinand Lauwereys, ne sont que des personnes interposées ayant pour instruction secrète de faire passer par voies détournées, soit directement, soit indirectement, la succession, ou partie de la succession du défunt, à l'établissement des Ursulines ou à d'autres établissements incapables de recueillir comme celui-ci; que ce fait ainsi posé n'est, d'après ce qui précède, pas assez précisé, et constitue un fait complexe en ce sens qu'il n'est pas clairement indiqué si les demandeurs entendent établir que c'est à l'égard des membres de ces établissements pris individuellement ou en commun, ou à l'égard de l'être moral non existant légalement, que la condition secrète devrait être remplie; que ce n'est que dans cette dernière hypothèse qu'il peut y avoir interposition de personnes entraînant caducité de la condition et de l'institution; que ce fait est encore complexe sous un autre rapport, celui que la condition secrète ne porterait que sur une partie de la succession, parce que dans ce cas le testament renfermerait un legs universel valable en soi et que la nullité ou caducité de la condition secrète ou legs à un être incertain ou non existant profiterait au légataire universel et non aux successibles *ab intestat* d'après les art. 900 et 1045 du Code civil;

« Attendu qu'il importe, pour éviter des interrogatoires sur faits et articles et des délations de serment captieux, de faire préparatoirement préciser plus catégoriquement le fait posé par les demandeurs;

« En ce qui concerne la demande en nomination de séquestre :

« Attendu que si l'art. 1961 du Code civil permet de déroger à la règle que la possession doit suivre à celui qui a un titre de propriété en sa faveur, la justice ne doit user de cette faculté très-exceptionnelle que dans des circonstances majeures et impérieuses, lorsque la jouissance de celui qui a un titre peut compromettre sérieusement des intérêts qui se lient à la propriété ou à la possession, ce qui n'existe pas dans l'espèce, la solvabilité des défendeurs n'étant pas contestée;

« Attendu que ces considérations militent pour ne pas accorder l'exécution provisoire en vertu du § 2 de l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit, ordonne aux demandeurs de s'expliquer plus précisément : 1° S'ils entendent prouver que les défendeurs ont pour instruction secrète de faire remise de la succession à l'être moral de l'association des Ursulines, ou individuellement ou en commun aux membres de cette association; 2° si la condition secrète par eux alléguée porte sur une restitution totale ou partielle; 3° pour le cas où les demandeurs voudraient faire par témoins ou autrement que par délation de serment la preuve de l'interposition, ordonne aux demandeurs de coter les faits spéciaux et précis qui établiraient l'interposition prohibée; fixe à cet effet l'audience du 3 août 1853; déclare qu'il n'y a pas lieu à nommer un séquestre ni à prononcer l'exécution provisoire; réserve les dépens. » (Du 7 juillet 1853. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD. DE LECOURT c. VAN OVERLOOP.)

OBSERVATIONS. — On peut consulter, sur la question de savoir si les associations religieuses, non autorisées, qui se perpétuent en s'affiliant d'autres membres, s'efforcent de créer un être moral non autorisé, peuvent recevoir directement, où par personne interposée et si leurs membres doivent être considérés comme tels, les arrêts suivants : Paris, 20 mai 1851 (J. DU PAL., 1851, 1, 585); — Cass. Fr., 5 août 1841 (IBID., 1841, 1, 558); — Agen, 12 août 1842 (IBID., 1843, 2, 47); — Orléans, 3 avril 1846 (IBID., 1846, 2, 585); — Cass. Fr., 15 novembre 1847 (IBID., 1848, 1, 161); — Caen, 20 juillet 1846 (IBID., 1847, 1, 747); — Cass. Fr., 26 février 1849 (IBID., 1849, 2, 145) et les notes.

Pour la Belgique et l'influence de l'art. 20 de la Constitution, la circulaire du 7 avril 1851, les notes de la PASINOMIE sur cet article et le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants qui a examiné la proposition de MM. DUBUS et BRABANT, tendante à accorder la personnification civile à l'Université de Louvain. V. Documents Parlementaires, 1840-1841, n° 170 et le Répertoire du droit administratif, V° *Association* et *Fondation*.

Comparez enfin le jugement rendu par le même Tribunal, en cause de Boone et Franckeville contre le Bureau de bienfaisance de Nivelles, le 21 mars 1853 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 427).

BRUXELLES, — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Willems.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — AVEU. — DIVISIBILITÉ. — PRÉSOMPTIONS. — PARTAGE. — JUGEMENT UNIVERSEL.

Si l'on ne peut diviser l'aveu résultant d'un interrogatoire sur faits et articles, rien n'empêche le juge en l'appréciant dans son ensemble, d'y recueillir les réponses invraisemblables et évasives, les réponses fausses et incomplètes et de les faire servir, avec d'autres présomptions, à la preuve d'un fait dénié ou conditionnellement reconnu.

Le juge ne peut ordonner un partage tant que toutes les contestations entre copartageants ne sont pas vidées.

Il ne peut renvoyer non plus à un notaire des contestations incidentes nées durant le litige, sous prétexte qu'elles n'ont pas été comprises dans le renvoi antérieurement ordonné sur pied de l'art. 828 *du Code civil.*

(DAUWEN C. DAEMS.)

La veuve Dauwen ayant deux enfants de son mariage, convola en secondes noces avec Thoelen.

Le mariage religieux eut lieu en 1802 et le mariage civil ne fut célébré que vingt années plus tard, le 5 octobre 1822.

Aucun enfant ne provint de cette union.

La femme Dauwen possédait par indivis avec ses frères et sœurs les successions de ses père et mère, plus celle d'un frère prédécédé.

Cette communauté de fait acquit des immeubles durant le second mariage.

Au décès de la veuve Dauwen, ses deux enfants restèrent en indivision entre eux et avec leurs oncles et tantes.

Un premier partage des biens des père et mère de la femme Dauwen fut fait entre ses frères et sœurs et ses enfants, le 31 octobre 1840, et un sous partage, du 11 mars 1844, entre les mêmes, régla la division du lot attribué à l'oncle prédécédé des enfants Dauwen.

Le 14 février 1835, les enfants Dauwen citent leur beau-père Thoelen en partage.

Le 14 juin 1835, Thoelen céda à ses beaux-enfants ses droits dans certains immeubles déterminés et l'affaire n'eût point de suite.

En 1844 Dauwen et sa sœur, épouse Daems, entamèrent une procédure en partage de la succession de leur mère.

Pendant sa durée, le 12 mars 1845, Thoelen céda à Dauwen fils tous ses droits à charge de sa femme prédécédée.

Dauwen agissant alors comme cessionnaire de son beau-père réclama à charge de la communauté ayant existé entre lui et la femme Dauwen, et de la succession de cette dernière, diverses prétentions.

La fille Dauwen, épouse Daems, soutint que cet acte était simulé, ou que la cession des droits de Thoelen lui était commune, et qu'elle était une renonciation pure et simple. Pour l'établir elle fit interroger son frère sur faits et articles.

Celui-ci répondit en somme qu'en 1835 il avait réglé avec Thoelen, acquis pour lui et sa sœur les droits de Thoelen dans certains immeubles déterminés, mais après pour lui seul le surplus des prétentions de ce dernier.

Que l'acte constatant cette dernière acquisition était irrégulier et sous seing privé; qu'il l'avait refait en 1845 par forme notariée, lorsqu'au milieu de ses débats avec sa sœur un titre régulier lui était devenu nécessaire.

JUGEMENT. — « Attendu, à l'égard du point capital des difficultés élevées entre parties, à savoir : s'il a été prouvé par la partie DOCKX, que depuis 1835 il a été fait un règlement définitif des droits que J.-B. Thoelen, beau-père des parties, pouvait avoir dans la masse, et qu'en conséquence, le défendeur a pour lui et pour sa sœur, la demanderesse, rédigé et passé un acte avec Thoelen sur tout ce qu'ils pouvaient avoir en commun;

« Que, par l'interrogatoire sur faits et articles, subi par Martin Dauwen le 7 juin 1846, il est évidemment établi, quoique cela fût méconnu, que réellement, à la suite d'une assignation en date du 16 février 1835, et qui a été donnée à la requête des deux parties, à fin de liquidation, règlement et partage de tout ce qui pouvait être commun entre eux, il a été convenu de terminer cette affaire à l'amiable devant le notaire Peeters à Westerloo, et que, peu de temps après, il a été signé, en présence du notaire choisi, un acte sous seing privé par lequel Thoelen a renoncé à tous ses droits, sauf cependant qu'un acte authentique a été passé pour quelques parcelles que Thoelen avait acquises avec sa femme pendant son mariage;

« Attendu que ce point capital étant établi, il est certain que lors des partages des 31 octobre 1840 et 11 mars 1844, passés par devant le notaire Peeters, Martin Dauwen était déjà cessionnaire des droits de Thoelen; que l'on ne peut pas perdre ces actes de partage de vue, puisque celui que l'on poursuit maintenant a, d'après les conclusions des demandeurs du 7 novembre dernier, pour objet le lot *A*, qui d'après l'acte du 31 octobre 1840, est échu à Dauwen et à sa sœur, et le lot *C*, qui a été adjugé aux mêmes, par l'acte du 11 mars 1844, pour être partagés entre eux; que c'est donc dans ces actes communs qu'il faut découvrir la base du partage de leurs droits;

« Attendu que Dauwen, quoiqu'il fût depuis plusieurs années cessionnaire de Thoelen, et qu'il dise lui-même avoir procédé au partage commun à raison et par suite de la convention avec Thoelen, laquelle il n'a donc pas perdue de vue, n'a pas fait la moindre réserve de ce chef dans les actes de partage, ou les droits des parties et notamment ceux de sa sœur, dont il était mandataire dans l'acte du 31 octobre 1840, devaient être déterminés et fixés;

« Que cependant, en sa triple qualité de cohéritier, cessionnaire et mandataire, il lui incombait pour devoir de déterminer ces droits, s'il voulait les réserver; que son silence d'alors ne peut s'expliquer qu'en ce sens qu'il a renoncé à ces droits; ce qui devient incontestable par ses propres paroles dans son interrogatoire, quand il dit : « Dat hy zulks altyd maer heeft laten « doorgaen; »

« Attendu que son intention est démontrée par des faits plus formels encore, puisque dans le partage de 1840, Dauwen a déclaré y procéder avec les autres ayants-droit, par trois lots égaux, de tous les biens provenant des successions de Martin, de Marie-Catherine et de Henri Verbist, qui y étaient chacun intéressés pour un tiers; que dans le sous partage, fait plus de trois ans après, de l'un des trois lots qui était échu aux héritiers testamentaires de Henri Verbist, les copartageants ont reconnu avoir droit chacun à un huitième dans ces biens, et qu'ils ont formé les lots sur ce pied, sans faire la moindre réserve; qu'au contraire, il a été formellement stipulé dans cet acte que, moyennant ce partage, ils se tenaient pour satisfaits et parfaitement égaux, avec les renonciations et promesses réciproques comme de droit; qu'il a été convenu que du jour du partage, chacun entrerait en pleine jouissance, possession et propriété des biens, ce qui a eu lieu;

« Attendu que moyennant cette liquidation d'après le droit et la loi, les copartageants doivent se garantir réciproquement la propriété, la possession et la jouissance des biens, qui leur sont

adjugés; que par conséquent Dauwen, qui a concouru au fait du partage, à l'établissement des parts, des lots et à la garantie promise aux copartageants sous les renonciations et promesses comme de droit, ne peut plus venir dire à sa sœur copartageante qu'il lui conteste sa jouissance et sa propriété, et prétendre d'autres droits que ceux que le partage lui reconnaît dans les biens qui lui sont échus; notamment dans les circonstances de la cause, et alors que les droits de cessionnaire reposaient dans son chef bien avant le partage, qu'il les a tu et qu'il a par inadvertance laissé avancer la liquidation; qu'on peut lui opposer son propre fait, et lui appliquer la règle de droit *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio;*

« Que cette action doit d'autant plus lui être refusée que, lors du partage du 31 octobre 1840, il a agi en qualité de mandataire de sa sœur, comme il vient d'être dit; qu'avant d'accepter ce mandat, il aurait dû avertir et instruire les autres copartageants des droits qu'il avait reçu dudit Thoelen, afin d'épargner à son mandat toute conséquence fâcheuse; que tout tend à refuser à Dauwen le prix d'un mandat équitablement rempli, avec protestation contre ses propres faits, qu'il peut être repoussé par *l'exceptio doli;*

« Attendu qu'ainsi c'est sans droit que Dauwen oppose maintenant à sa sœur les droits qu'il prétend avoir eu pour lui seul par acte de 1835, de Thoelen, pour anéantir un partage fait pour elle, et qu'il devrait lui-même garantir;

« Que le dernier acte qui a été fait à Malines devant le notaire Fremie, le 22 mars 1845, avec un soin exagéré, et pendant l'instance actuelle, et qui, d'après son propre aveu dans l'interrogatoire, est le résultat, la suite de celui de 1835, n'a pu faire revivre aucuns droits qui, à son égard et contre ses copartageants et notamment contre sa sœur, étaient éteints; qu'en conséquence le partage pour lequel les parties sont devant notaire ne doit pas être retardé du chef des droits cédés par Thoelen, d'autant moins que, dans cet acte de cession, Thoelen a conservé les instruments aratoires et les biens mobiliers, que Dauwen est donc sans droit pour les faire constater;

« Attendu que les réflexions qui précèdent et qui résultent pour la plupart de l'instruction de l'affaire depuis le jugement du 22 avril 1846 rendent *inutile* l'examen de la question de savoir si, dans l'acte de cession de 1835 dont Dauwen parle dans son interrogatoire, il a stipulé pour lui seul ou pour lui et sa sœur, puisque la fin de non-recevoir rappelée plus haut étant accueillie comme la partie Roest prétend qu'elle doit l'être, n'en est pas moins applicable, que, lui Dauwen ait agi pour lui seul;

« Attendu, enfin, relativement aux postes par lesquels la partie Roest, d'après ses conclusions des 29 décembre et 3 janvier dernier, veut augmenter ses débours et établir une augmentation dans les recettes de la partie Dockx, pour des arbres vendus,— que ces points ne sont pas compris dans le renvoi devant le juge, demandé par les deux parties; que dès lors il n'y a pas de décision à prendre comme l'a dit la partie Dockx à l'audience, mais que d'abord ils doivent être portés et débattus par devant le notaire choisi, ce qui est facile à faire, au lieu de recourir à des moyens de preuve onéreux, puisque cet objet peut être terminé par les observations respectives des parties, d'autant plus que la partie Dockx n'a pas été en état, par suite de ces conclusions tardives, de se livrer à cet examen; devant quel notaire la partie Dockx s'expliquera, sur les parcelles mentionnées dans l'acte matériel du 14 juin 1835, et que Dauwen a achetées en son nom et au nom de sa sœur, dont mention dans les conclusions du 3 janvier et qui n'ont rien de commun avec la cession dont il est parlé ci-haut, qui aurait été faite au profit exclusif de Martin Dauwen;

« Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu le ministère public, par l'organe de M. Ooms, s'en référant à justice, sous réserve des droits ultérieurs des parties, dit pour droit que la partie Dockx a prouvé que, depuis 1835, il a été fait un règlement définitif par Dauwen, sur les droits que J.-B. Thoelen beau-père des parties, pouvait avoir dans la masse; que résultât-il de cette preuve que Dauwen serait cessionnaire pour lui seul, les faits cotés dans l'interrogatoire, les actes produits et prémentionnés et les faits de la cause, depuis le jugement du 22 avril 1846, démontrent que Dauwen a abandonné ses prétentions élevées contre sa sœur, en qualité de cessionnaire, excepté pour les parcelles de terre énumérées dans l'acte devant le notaire Peeters à Westerloo, en date du 14 juin 1835, et dont il est fait mention *sub litt. H.* Par conséquent le déclare, lui Dauwen, non recevable dans ses conclusions relatives à la cession, et dans les prétentions qu'il veut faire résulter de l'acte du 22 mars 1845, passé devant le notaire Fremie; dit qu'il n'y a pas de raison pour établir avec lui Dauwen quels sont les droits qui lui compètent, comme cessionnaire de Thoelen, dans les biens partagés ou dans leurs revenus, ni pour procéder dans ce but à l'établissement de la communauté, qui aurait pu exister entre Thoelen et feu la mère des parties, puisque Dauwen, relativement à sa sœur demanderesse, y a depuis longtemps et par son fait renoncé; que l'exception *transacti negotii* ou *doli* qu'on lui oppose, l'empêche de les faire valoir encore contre elle; ordonne que pour base du partage, on se servira du lot *A* acquis par l'acte passé devant le notaire Peeters à Westerloo en date du 31 octobre 1840, comme aussi du lot *C* de l'acte de sous partage, passé devant le même notaire, résidant à Hersselt, comme revenant à chacune des deux parties litigantes pour la moitié; que la liquidation des fruits et revenus et leur partage auront lieu sur le même pied; renvoie les parties devant le notaire choisi par elles, le notaire Peeters à Westerloo, pour préalablement continuer à indiquer et débattre les débours et dépenses supplémentaires et la majoration demandée par la partie Roest dans les recettes de la partie Dockx, et contenue dans les conclusions des 29 décembre et 3 janvier derniers; la partie Dockx s'y expliquera relativement aux parcelles achetées en compte commun et en partie de Thoelen par acte du 14 juin 1835, par devant le notaire Peeters à Westerloo et sur les avances et débours faits à la suite, le tout d'après la dernière conclusion citée; ordonne enfin, sans faire plus attention aux droits que Dauwen prétend faire valoir comme cessionnaire de Thoelen, qu'il sera procédé devant le même notaire à la formation de la masse, au partage et liquidation de ce qui est commun, en ayant égard au présent jugement et sans que cette opération puisse être retardée par les deux postes nos 10 et 11 de la catégorie III dudit compte, à quelle fin les parties reparaîtront sur la première sommation et à la requête de la partie la plus diligente, à telle peine que de droit. »

Appel par Dauwen, qui soutient devant la Cour :

1° Que le juge *a quo* lui a infligé torts et griefs en écartant l'acte authentique de 1845, et en admettant qu'en 1835, l'appelant, tant en son nom qu'en celui de l'intimée, avait transigé et liquidé sur tous les droits du cédant Thoelen et ce sans prix, et alors que rien n'établit, que tout repousse, l'existence de semblable acte de 1835; qu'il a scindé et dénaturé les réponses sur faits et articles, qu'il a rendu affirmatives des réponses expressément négatives de l'existence de tel acte, qu'il a admis à tort le système de présomptions, qui non-seulement n'ont aucune base d'existence, mais sont inadmissibles au litige; qu'il a violé les art. 1341, 1353 et 1356 du Code civil, etc.; il priait la Cour de dire, au contraire, que l'acte de 1845 fixe ses droits et ceux de son adversaire au litige;

2° Le juge a subsidiairement erré et infligé torts et griefs en adjugeant la conclusion subsidiaire de l'appelant, qui tendait à ce que, pour le cas où la cession par Thoelen fût déclarée commune à lui et à l'intimée, celle-ci eût à rembourser la moitié du prix en principal et accessoires, stipulé à l'acte de 1845, et qui, d'après les réponses sur faits et articles, n'est que la reproduction de celui arrêté et convenu à l'acte primitif de 1835;

3° Qu'il a mal et prématurément jugé en ordonnant incontinent la liquidation et le partage, par le jugement *a quo*, déclaré exécutoire nonobstant appel, avant d'avoir statué sur divers points contentieux relatifs et inséparables de la masse, nommément avant d'avoir jugé et arrêté la majoration du compte de l'intimé, où les 7,000 fr., pour arbres vendus et touchés par elle avant d'avoir statué sur les art. 10 et 11 du compte de l'appelant, avant de statuer sur le point de savoir, si les intimés agréaient ou refusaient comme commun l'acte d'acquisition du 14 juin 1835, et de statuer sur la débition du prix repris à cet acte, et enfin avant d'avoir fait définitivement droit, sur les conclusions à fin de majoration de son compte prises par l'appelant, le 29 décembre 1848, et le 3 janvier 1849.

En conséquence, il concluait à ce qu'il plût à la Cour ordonner que le partage et la liquidation entre parties auront lieu sur ces bases rectifiées par l'arrêt à intervenir.

Arrêt. — « Attendu que l'on peut regarder comme établi au procès, indépendamment de l'interrogatoire sur faits et articles, subi par l'appelant devant le premier juge :

« Que la mère commune de l'appelant et de l'intimée, E. Dauwen, convola en secondes noces devant l'officier de l'état civil avec J.-B. Thoelen, le 5 octobre 1822, après cohabitation entre parties, par suite d'un mariage religieux contracté en 1802;

« Que durant les deux périodes, savoir : de 1802 au 5 octobre 1822, et de cette dernière date jusqu'au décès de l'épouse Thoe-

len, des acquisitions d'immeubles furent faites en commun par cette dernière et ses frères Martin et Henri Verbist;

« Que ces immeubles furent partagés entre leurs représentants respectifs, par actes passés devant le notaire Peeters, à Hersselt, des 31 octobre 1840 et 11 mars 1844;

« Que, par exploit de l'huissier Dufour, à Westerloo, du 14 février 1835, Pierre-Martin Dauwen et sa sœur citèrent leur beau-père, J.-B. Thoelen, devant le juge de paix dudit Westerloo;

« Que, par acte passé devant le notaire Peeters, à Westerloo, en date du 14 juin suivant, J.-B. Thoelen céda à P.-M. Dauwen, agissant tant en son nom qu'en celui de sa sœur, divers immeubles acquis par lui Thoelen conjointement avec son épouse, mère des cessionnaires;

« Que l'on ne voit aucune autre suite donnée à ladite citation; et que depuis l'on ne voit plus surgir aucune réclamation ni de la part de Thoelen contre ses beaux-enfants, ni de la part des frères et sœurs Dauwen contre leur beau-père;

« Que, pour que toutes les difficultés fussent terminées entre eux, il était nécessaire que l'accord définitif n'eût pas seulement été conclu entre P.-M. Dauwen et J. B. Thoelen, mais encore entre ce dernier et Marie-Élisabeth Dauwen;

« Qu'en suite, J.-B. Thoelen n'intervint pas dans l'acte de partage de 1840, dans lequel on ne trouve aucune mention des droits qui lui auraient appartenu, ni de ceux qu'il aurait pu céder à P.-M. Dauwen individuellement, ce qui eût été indispensable pour donner à l'acte de partage toute sa force si, toutes les parties n'avaient envisagé les frère et sœur Dauwen comme représentant pour la totalité leur mère à l'égard des droits communs à partager;

« Qu'aussi Dauwen se qualifie propriétaire, avec sa sœur, du tiers des biens à partager tout comme il le fait plus tard d'un quart dans l'acte de 1844, lorsqu'il ne s'agissait plus que de partager le lot échu à leur oncle par l'acte de 1840;

« Attendu que les actes notariés des années 1835, 1840 et 1844, relatés ci-dessus et dans lesquels les frère et sœur Dauwen ont été parties, ainsi que la citation donnée à leur requête à Thoelen en 1835, sont autant de commencements de preuve par écrit, rendant vraisemblable la cession des droits de Thoelen au profit commun des parties en cause, de tous les droits immobiliers ayant appartenu à leur mère;

« Attendu que ces commencements de preuve par écrit rendent admissible la preuve par présomptions;

« Attendu que cette preuve peut être considérée comme acquise, lorsqu'on ajoute à ce qui précède les circonstances que les enfants Dauwen ont constamment agi en commun;

« Que Pierre-Martin Dauwen était le plus souvent le procureur fondé de sa sœur; qu'agissant pour compte commun, il n'allègue aucun motif plausible d'en agir d'une autre manière dans l'occurrence; que c'eût été mal répondre à la confiance que sa sœur plaçait en lui que de faire, avec leur beau-père commun, des stipulations à son profit exclusif;

« Attendu que, si l'on ne peut diviser l'aveu résultant des réponses à un interrogatoire sur faits et articles, cela n'empêche pas le juge de l'apprécier dans son ensemble, d'y recueillir les réponses invraisemblables et évasives, les raisons fausses et incomplètes, et de les faire servir, conjointement avec des faits et circonstances prouvés en dehors de l'interrogatoire, à l'établissement de la preuve d'un fait dénié ou conditionnellement reconnu;

« Attendu que, dans son interrogatoire subi devant le président du Tribunal de Turnhout, le 9 juin 1846, M.-E. Dauwen n'a pas rendu compte des motifs qui auraient pu le faire agir d'une manière différente en stipulant au profit de lui et de sa sœur la cession des biens mentionnés dans l'acte du 14 juin 1838, tandis qu'il se serait fait faire la cession des autres droits immobiliers de Thoelen à son profit exclusif;

« Qu'il n'a pas davantage expliqué le motif juridique de refaire, par acte authentique, la cession par acte sous seing privé de 1835, qu'on avait cru suffisante dix ans auparavant;

« Qu'il n'a pas non plus d'une manière satisfaisante expliqué le motif de ne pas mentionner la cession des droits à son profit exclusif dans l'acte de partage de 1840;

« En ce qui touche l'acte passé devant le notaire Fremie, à Malines, le 22 mars 1845 :

« Attendu que Marie-Élisabeth Dauwen est étrangère à cet acte, que tout indique qu'il a été fait pour la commodité de la cause, et par suite de complaisance de la part de J.-B. Thoelen;

« Attendu, en effet, que cet acte fut passé alors que les parties étaient déjà en instance; qu'il fut passé devant un notaire autre que ceux qui avaient toujours joui de la confiance des parties et passé tous leurs actes, et dans une ville éloignée de leur résidance;

« Attendu que l'énonciation qui se trouve dans l'acte, que le prix ou la soulte y stipulée a été payé antérieurement, ainsi que toutes celles qui concernent les garanties et sûretés promises à Thoelen, et les précautions prises contre les prétentions éventuelles de Marie-Élisabeth Dauwen, permettent de suspecter à son égard la véracité complète des stipulations qu'il contient;

« Attendu que, si l'acte sous seing privé, dont, selon l'appelant, l'acte authentique de 1845 n'est que la reproduction, renfermait la stipulation d'un prix au profit de Thoelen, il doit s'imputer de s'être mis dans l'impossibilité de ne pouvoir reproduire cet acte, dont il était selon lui encore en possession lorsque la présente action en partage était déjà intentée; alors, surtout, que dans l'absence même de tout prix en argent, les concessions de Thoelen ne peuvent être regardées comme gratuites, puisque pour la renonciation à ses droits éventuels dans la communauté immobilière ayant existé entre les frères et sœur Verbist, il retenait tous les droits mobiliers qui pouvaient compéter à ses beaux-enfants, et se libérait de tout devoir de rendre compte des communautés, tant du premier mariage de son épouse que de celle dont il avait été le chef;

« Attendu que, dans cet état de choses, la cession de 1835 étant avérée au procès indépendamment de l'acte de 1845, il incomberait à l'appelant de justifier d'une autre manière que par ce dernier acte de la réalité, de la soulte ou prix et du paiement par lui prétendûment effectué pour cette cession;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que ni les conclusions principales sur le premier point en litige (n° 1 des conclusions d'appel), ni les conclusions subsidiaires (n° 2 de ces conclusions) ne sont fondées;

« Sur les points relatifs au n° 3 des conclusions d'appel :

« Attendu que l'action en partage est une action universelle qu'il n'est pas loisible au juge de scinder sans le consentement des parties; qu'il ne peut donc ordonner que le partage ait lieu tant que toutes les contestations entre parties ne soient vidées;

« Attendu que, par suite de l'universalité de cette action, tous les points qui en dépendent sont censés soumis au juge; que c'est donc sans motif fondé que le juge, avant de connaître de quelques uns de ces points, a renvoyé les parties devant le notaire liquidateur afin qu'elles aient à s'y expliquer en ce qui les concerne; qu'en tout cas, en retenant la connaissance de ces points, il évite des circuits, retards et frais inutiles;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les nos 1 et 2 des conclusions d'appel, met l'appel au néant; et statuant sur le surplus desdites conclusions d'appel, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a ordonné qu'il soit immédiatement procédé à la formation de la masse, partage et liquidation de la communauté avant la décision sur les points encore en contestation, notamment relatifs aux nos 10 et 11, troisième catégorie du compte, et avant d'avoir statué sur la question de savoir si les intimés agréent ou refusent comme commun l'acte de cession du 14 juin 1835, et sur les conséquences des déclarations à faire à cet égard, ainsi que sur les conclusions relatives aux dépenses supplétoires, et majoration de recettes sur le pied des conclusions prises par l'appelant devant le premier juge, les 29 décembre 1848 et 3 janvier 1849; met également le jugement *a quo* à néant, en ce qu'il a renvoyé les parties à s'expliquer et débattre partie de ces chefs devant le notaire Peeters, à Westerloo; émendant, quant à ce, dit qu'il n'y aura lieu à renvoyer les parties devant notaire qu'après que tous ces points seront définitivement réglés devant le premier juge, conformément à l'art. 823 du Code civil, devant lequel ils procéderont à cet effet; et attendu qu'il s'agit de succession, de partage, compte et liquidation, que, partant, il y a attribution de juridiction (art. 822 du Code civil), renvoie les parties devant le premier juge afin d'y être procédé selon les rétroactes, et sur le pied tant du présent arrêt que du jugement *a quo* sur ces points non infirmé. » (Du 21 mai 1853. — Plaid. MMes Orts, Vervoort, Verbist.)

Observations. — Sur l'indivisibilité de l'interrogatoire sur faits et articles, V. Belgique Judiciaire, VII, 1622.

Sur le point de savoir si l'on peut ordonner le partage d'une succession avant que toutes les contestations soient vidées, V. *Conf.* : Chabot, sur l'art. 828 du Code civil et Bruxelles, 11 mars 1826 (Jurisp. de B., 1826, 1, 350) et 18 septembre 1822 (Annales, 1823, 1, 150).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDEURS SIMULTANÉS. — ASSIGNATION COMMUNE. — ASSURANCES. — ACTION RÉCURSOIRE. MAJORATION. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — PRESCRIPTION.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande per-

sonnelle de 550 fr., bien qu'elle soit jointe à une autre demande qui dépasse 2,000 fr., formée en commun par une autre personne, alors même que les deux réclamations seraient fondées sur le même fait.

Le demandeur qui agit conjointement avec une société d'assurances pour une partie non assurée, contre celui auquel le sinistre est imputé, peut, suivant les circonstances, majorer sa demande en réclamant la valeur entière, notamment lorsque la société ne l'a indemnisé qu'à une condition qui s'est réalisée.

La prescription établie par les art. 435 et 436 du Code de commerce n'est pas applicable à la navigation intérieure.

(WENMACKERS C. SCHAFFERS ET THOMAS.)

ARRÊT. — « Considérant que la compétence est fixée par la valeur de la chose demandée, et que la réclamation de Schaffers ne s'élève qu'à la somme de 550 fr. pour la chaux qu'il a perdue; que la poursuite comprend, à la vérité, une autre réclamation formée par Thomas pour la perte du bateau qui transportait cette chaux, mais que l'instance, suivie en commun pour éviter les frais, n'a rien changé à l'ordre des juridictions; que les demandes sont restés distinctes par la différence entre les choses et les maîtres auxquels elles appartenaient; d'où il suit que l'appel doit être déclaré non recevable *defectu summæ* à l'égard de l'intimé Schaffers;

« Considérant que Thomas a procédé comme demandeur, conjointement avec les sociétés d'assurances, pour la partie de son bateau qui n'était pas couverte; qu'il a donc pu poursuivre l'instance dans son intérêt personnel, indépendamment desdites sociétés, et, par suite, majorer sa demande en réclamant la valeur entière de son bateau; qu'en vain l'on objecte le paiement de la compagnie d'assurance du *Bas-Rhin*, qui aurait désintéressé Thomas, car, outre que le bateau n'était assuré que pour les deux tiers de sa valeur, la compagnie n'a payé cette quotité que sous la condition qu'elle serait admise en justice à l'exercice des droits dans lesquels elle était subrogée; condition qui s'est réalisée, en ce que la société a été déclarée non recevable, comme n'ayant pas d'existence légale en Belgique; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont écarté l'exception opposée de ce chef contre la demande de Thomas;

« Considérant, sur le moyen de prescription, fondé sur les art. 435 et 436 du Code de commerce, que ces dispositions n'ont pas trait à la navigation intérieure; qu'elles ne concernent que le commerce maritime, ainsi qu'il résulte de la rubrique et des dispositions du liv. II de ce Code; que, par conséquent, les articles précités ne sont pas applicables à l'espèce;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DUBOIS, substitut du procureur-général, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable en ce qui concerne l'intimé Schaffers; et y faisant droit à l'égard de l'intimé Thomas, met l'appellation à néant..... » (Du 27 janvier 1853. — Plaid. MMes JAMINÉ, DELBOUILLE, HENNEQUIN.)

OBSERVATIONS. — Il existe un précédent judiciaire qui, au premier abord, semble présenter de l'analogie avec l'espèce jugée par l'arrêt de la Cour de Liége, mais qui, dans la réalité, offre des caractères marqués de différence. Van Immerseel avait fait assurer, par les compagnies l'*Escaut* et *Securitas*, pour la somme de 12,500 fr., une maison située à Anvers, occupée à titre de location par Cuylits-Latour.

Un incendie détruisit en partie cette maison, et le dommage, évalué à 3,760 fr., fut payé par les sociétés au propriétaire assuré.

Les sociétés, agissant en vertu de la subrogation qu'elles avaient obtenue de l'assuré, intentèrent une action au locataire Cuylits pour avoir paiement de ladite somme de 3,760 fr.

Il s'agissait de savoir si le jugement qui était intervenu était en dernier ressort sur cette demande.

La Cour de cassation s'est décidée pour la négative par un arrêt solennel du 11 décembre 1851 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IX, 1633).

Elle s'est fondée sur ce que les sociétés agissaient comme subrogées dans les droits de l'assuré et qu'elles faisaient valoir la créance due à celui-ci, ou à ses représentants, en vertu du bail et de l'art. 1733 du Code civil.

Que la division dont la créance a pu être ultérieurement l'objet n'empêchait point qu'il n'y eût qu'une seule créance, naissant d'une obligation unique.

« Attendu, porte l'un des considérants de l'arrêt, que, s'il « est vrai que chaque compagnie n'était personnellement créancière que de la moitié de cette somme, la somme entière, qui « formait une seule dette dans le chef du défendeur, faisait néan- « moins l'objet de l'action... »

Il y a eu référé législatif et la Chambre des représentants vient de se ranger à l'opinion de la Cour de cassation par une loi du 27 mars 1853 (*Moniteur* du 31 mars).

Mais l'espèce de notre arrêt diffère essentiellement de celle sur laquelle l'arrêt de la Cour de cassation est intervenu. Ici la demande des intervenants était, il est vrai, fondée sur un fait dommageable, imputé à Wenmackers; mais ce fait avait engendré deux obligations : l'une envers Thomas, propriétaire du bateau, assuré à la société du *Bas-Rhin;* l'autre envers Schaffers, propriétaire de la chaux, assuré à la société l'*Agrippina*.

Il paraît donc clair que, quoique naissant d'un même fait, les créances avaient été, dès l'origine, distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et que par suite il ne pouvait être permis de les cumuler pour déterminer le dernier ressort.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pardon.

DÉPENS. — DISTRACTION. — AVOUÉ. — SAISIE-ARRÊT. — TITRE. EXÉCUTOIRE DE DÉPENS.

La distraction des dépens au profit de l'avoué ne met pas obstacle au recouvrement de ces dépens par la partie gagnante sur la partie condamnée, lorsque l'avoué s'abstient d'agir en nom personnel.

On ne peut saisir-arrêter pour dépens liquidés dans un exécutoire séparé, sans signifier au préalable cet exécutoire à la partie condamnée.

La saisie-arrêt n'est pas une mesure uniquement conservatoire.

Pour pouvoir saisir-arrêter, il faut une créance née et actuelle justifiable dans un bref délai.

(DELWARDE C. CAMMAERT.)

Delwarde avait fait faire, à charge des défenderesses, entre les mains de Heymans, saisie-arrêt pour frais résultant prétendument d'un jugement de condamnation, en date du 7 février 1849, qui ne contenait pas la liquidation des dépens, et en vertu d'un exécutoire délivré par le président du Tribunal en exécution dudit jugement.

La saisie-arrêt était faite à la requête de Delwarde, et pour autant que de besoin, à la requête de Me MEEUS qui avait obtenu, lors du jugement du 7 février 1849, la distraction à son profit.

Les défenderesses firent faire sommation à Me MEEUS de déclarer s'il avait donné mandat de faire la susdite saisie-arrêt, et l'huissier constata dans son exploit que ledit Me MEEUS avait répondu n'avoir donné à personne un pareil mandat.

Le jugement, un des titres invoqués par les demandeurs, avait été duement signifié aux défenderesses, mais il n'en était pas de même de l'exécutoire.

Dans ces circonstances, les défenderesses excipèrent de la nullité de la saisie pour plusieurs motifs dont le jugement fait suffisamment connaître la portée et dont les principaux ont été admis par le juge.

JUGEMENT. — « Sur le premier et le second moyen, fondés sur ce que Me MEEUS, avoué, n'a donné à personne des instructions pour faire la saisie-arrêt, et sur ce que Delwarde n'a pas de titre personnel pour agir ainsi qu'il l'a fait :

« Attendu que, s'il résulte de la sommation faite par exploit de l'huissier Degroodt, que Me MEEUS a déclaré n'avoir donné à personne des instructions pour faire la saisie-arrêt dont il s'agit, il est constaté, d'autre part, par les documents versés au procès, que Me MEEUS avait, dès le 21 octobre 1851, déclaré qu'il ne s'opposait pas à la mise à exécution des jugements rendus en faveur de Jean-Baptiste et Denis Heymans pour les dépens liquidés à son profit, ainsi que cela a déjà été reconnu par le jugement de ce siége, du 23 février 1853;

« Attendu que la distraction des dépens au profit d'un avoué ne peut avoir pour effet de dépouiller la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu de sa qualité de créancière des dépens vis-à-vis de la partie condamnée, puisqu'il est incontestable que, malgré cette distraction, elle reste elle-même débitrice envers

son avoué, d'où suit que lorsque celui-ci ne poursuit pas le recouvrement des frais ou qu'il en a reçu le montant de la partie elle-même, cette partie a qualité et droit pour faire cette poursuite;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que, pour pouvoir saisir-arrêter entre les mains d'un tiers des sommes et effets quelconques sans permission de justice, il faut être créancier et avoir un titre authentique ou privé;

« Attendu que la saisie-arrêt dont il s'agit a été pratiquée en vertu d'un jugement du 7 février 1849, et d'un exécutoire de dépens, dont la date et la somme n'ont pas même été mentionnées dans l'exploit de saisie-arrêt du 15 décembre 1852;

« Attendu que le jugement du 7 février prémentionné, a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel, en date du 18 mars 1851, de telle sorte que, si la condamnation aux frais prononcée par ledit jugement, du 7 février, avait été liquidée dans ledit jugement, elle serait devenue définitive;

« Attendu que, lorsque le jugement ne contient pas la taxe des frais, il y a lieu de recourir à justice de faire taxer les frais et de demander un exécutoire;

« Attendu que cet exécutoire fait nécessairement partie du jugement qui est le titre authentique de la créance et que, par conséquent, il doit être signifié à avoué et à partie avant de pouvoir être mis à exécution;

« Attendu que cette double signification n'a pas eu lieu avant l'exploit de saisie-arrêt prémentionné;

« Attendu qu'il ne conste point jusqu'ores que cette double signification ait eu lieu, d'où suit que l'exécution qui pourrait avoir été donnée à ce jugement et à l'exécutoire des dépens, doit être déclarée nulle, aux termes de l'art. 147 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'une saisie-arrêt n'est pas seulement une mesure conservatoire, mais que, tendante à dessaisir le débiteur au profit du créancier, elle est en même temps une mesure d'exécution;

« Qu'il suit de là que, pour pouvoir saisir-arrêter, il faut avoir une créance née et actuelle dont il puisse être justifié dans un bref délai;

« Attendu que la créance du demandeur pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée ne résulte que des titres combinés du jugement et de l'exécutoire des frais prémentionnés;

« Attendu qu'au moment de la saisie, l'exécutoire n'avait pas été signifié ni à avoué ni à partie, de telle sorte que le jugement ne pouvait être exécuté sous peine de nullité;

« Attendu que la créance résultant dudit exécutoire ne formait pas un titre définitif, puisque la partie avait le droit d'y former opposition et que cette opposition a réellement été faite après que l'exécutoire avait été signifié le 31 janvier 1853;

« Attendu que, si par jugement du 23 février suivant, il a été statué sur ladite opposition, la partie BLANPAIN a interjeté appel de ce jugement par exploit en date du 29 mars 1853;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, lors de la saisie-arrêt le demandeur n'avait pas un titre définitif, et que, par conséquent, sa créance n'était ni certaine ni liquide;

« Attendu qu'en admettant même avec le demandeur que la saisie-arrêt n'est qu'une mesure purement conservatoire, toujours est-il qu'on ne saurait méconnaître qu'elle devient une mesure d'exécution à partir du jugement qui en prononce la validité;

« Attendu que, si la validité de la saisie-arrêt pouvait être prononcée dans l'espèce, on arriverait à cette conséquence inévitable que l'on peut exécuter un jugement sans l'avoir fait signifier à avoué et à partie, contrairement aux prescriptions formelles de l'art. 147 du Code de procédure civile et à la maxime « *Ab executione non est incipiendum* »;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il devient inutile de statuer sur les autres moyens;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que la partie BLANPAIN ne justifie point d'avoir souffert d'autres dommages que ceux résultant de la privation de la somme saisie, d'où suit qu'il n'y a lieu que de lui accorder les intérêts de la somme saisie;

« Sur la demande en suppression de certaines parties des conclusions :

« Attendu que cette demande n'est faite qu'hypothétiquement et, qu'au surplus, elle n'est pas suffisamment justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux deux premiers moyens de la partie BLANPAIN comme étant non fondés, déclare la saisie-arrêt dont il s'agit nulle et de nulle valeur; ordonne à la partie GAFFÉ d'en donner mainlevée dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, sinon dit que celui-ci en tiendra lieu; condamne la partie GAFFÉ aux intérêts des sommes saisies pour tous dommages-intérêts; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression hypothétiquement demandée; condamne la partie GAFFÉ aux dépens; ordonne que le présent jugement soit exécutoire, nonobstant appel et sans caution. » (Du 14 juin 1853. — Plaid. MMes MAUBACH, VAN BERCHEM.)

OBSERVATIONS. — Presque tous les auteurs enseignent les principes appliqués par le jugement qui précède, et la jurisprudence paraît définitivement se fixer dans le même sens.

V. parmi les nombreuses décisions conformes : Cologne, 17 mars 1843; — Tribunal de Liége, 14 août 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, II, 470 et 1150); — Tribunal de Bruxelles, 2 avril 1849 (VII, 405); — Tribunal de Bruxelles, 22 janvier 1853 (XI, 432); — Cass. B., 11 décembre 1853 (SIREY, 1854, 1, 1029); — Cass. B., 4 mai 1843 (J. DU PAL. B., 1843, 264).

V. cependant en sens contraire : Cass. B., du 5 décembre 1846 (JURISP. DE B., 1847, 1, 673).

QUESTIONS DIVERSES.

ASSURANCES TERRESTRES. — DÉCLARATION. — PERTES. — DÉCHÉANCE. — EXPERTISE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — COMMISSIONNAIRE.

L'expertise à l'amiable, aux fins d'estimer les dommages par suite d'un incendie, n'emporte point la renonciation, par les assureurs, à invoquer la nullité ou la déchéance de l'assurance pour fausse déclaration ou exagération de pertes.

Les assureurs sont engagés par le fait d'un agent qui, moyennant un tantième de commission, leur a procuré l'assurance d'un atelier dont la nature mixte a été reconnue par cet agent en inspectant les lieux et sur les déclarations faites de bonne foi par l'assuré.

Un atelier en bois, dont les fondations et le fourneau sont en maçonnerie, doit être réputé construction mixte, lorsque la déclaration en a été ainsi faite de bonne foi par l'assuré au représentant des assureurs qui en a fait la vérification lors de l'assurance.

L'assuré n'est point déchu de son assurance par une erreur involontaire, mais par toute réticence ou fausse déclaration qui diminue l'opinion des risques ou qui en change le sujet.

L'assuré n'est pas déchu de son indemnité par une déclaration inexacte qui exagère l'importance de ses pertes, si l'inexactitude est dénuée de fraude.

Dierckx a relevé appel des deux jugements du Tribunal d'Anvers, rendus entre lui et la Compagnie d'assurances générales, jugements que nous avons publiés, XI, 120 et 122.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, confirme. » (Du 29 mai 1853. — Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — Aff. DIERCKX C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES. Plaid. MMes WINS, STEVENS, VAN HUMBEEK.)

RENTES ANCIENNES. — DÉFAUT DE PAIEMENT. — RECETTE. POUVOIR.

Est applicable aux rentes constituées à une époque antérieure au Code civil, la disposition de l'art. 1912 de ce Code qui détermine les conséquences du défaut de paiement d'une rente.

Doit être considéré comme possédant un pouvoir suffisant de recevoir une rente, celui qui l'a constamment perçue pour lui et sa famille.

ARRÊT. — « Considérant qu'il n'y a pas d'effet rétroactif dans l'application de l'art. 1912 du Code civil aux rentes créées antérieurement, puisqu'il est au pouvoir du débiteur d'éviter le remboursement en remplissant ses obligations; que le rachat forcé, pour défaut de paiement, n'est qu'un mode d'exécution, que la loi a pu établir sans rétroagir; de même qu'elle a assujetti le crédirentier à certaines formalités pour la conservation de sa créance, et à des prescriptions autres que celles en vigueur à l'époque du contrat de constitution;

« Considérant que Barthélemi Joniaux a constamment reçu la rente dont il s'agit pour lui et sa famille; que l'appelant Jacob l'a également payée entre ses mains, et reconnu dès lors que Joniaux avait mandat de ses consorts, comme ceux-ci l'ont formellement déclaré; que, par suite, l'appelant n'ayant pas acquitté la prestation depuis plus de deux ans, ni justifié d'aucune cause réelle d'empêchement ou de retard, ne saurait échapper à la demande de rachat formée par les intimés;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, ouï

M. Dubois, substitut du procureur-général en son avis conforme, confirme... » (Du 9 décembre 1852. — Cour de Liége. — 1re Ch. — Aff. Jacob c. Joniaux. — Plaid. MMes Marcotty, Hamal.)

Observations. — Jurisprudence constante. Mais V. Demolombe, t. Ier, nº 53, p. 28, édit. belge.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

CONTREFAÇON. — MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE D'ORIGINE ÉTRANGÈRE. — IMITATION. — CHANGEMENTS INSUFFISANTS. — FABRIQUE INDIGÈNE. — DÉPÔT. — USAGE AVANT DÉPÔT. — DOMAINE PUBLIC.

Le fabricant belge peut revendiquer la propriété exclusive de sa marque de fabrique légalement déposée, bien que cette marque soit de nature à faire croire que le produit sur lequel elle est apposée est d'origine étrangère.

Mais il faut que les produits aient été fabriqués en Belgique.

Bien que le dépôt de la marque ait été différé pendant plusieurs années après qu'il en a été fait usage, le fabricant n'en conserve pas moins la propriété exclusive, lorsqu'il n'est pas établi qu'avant le dépôt elle soit tombée dans le domaine public par l'usage qu'en ont fait d'autres fabricants.

Il y a contrefaçon punissable bien qu'il existe quelques différences entre la marque originale et l'imitation, lorsque, malgré le changement, la confusion entre les deux marques et l'erreur du commerce sont possibles.

Il faut que le changement fasse de la marque réelle et de celle contrefaite deux marques entièrement distinctes.

(De Schepper c. Deffaux et Descamps.)

De Schepper, fabricant d'allumettes chimiques, avait en 1846 envoyé un ouvrier à Hambourg pour y apprendre les meilleurs procédés de fabrication et y acheter les outils en usage dans cette ville.

Cet ouvrier y fit faire une étiquette ou marque de fabrique, représentant un Ganymède monté sur l'aigle de Jupiter et portant pour inscription *Fabrique de Hambourg*.

De Schepper appliqua cette marque sur ses produits et ce ne fut que le 27 septembre 1850, qu'il en fit le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, en exécution de l'art. 18 de la loi du 28 germinal an XI.

Deffaux et Descamps, concurrents de De Schepper, s'adressèrent à son imprimeur et lui firent faire des étiquettes pareilles à celles dont il se servait, sauf un changement en quelque sorte imperceptible.

L'imprimeur disait, dans sa déposition : « Les étiquettes « que j'ai imprimées pour les prévenus étaient les mêmes « que celles de De Schepper, mais à ces dernières ils ont « fait faire un changement, une bande sur le corps de l'enfant. J'ai fait alors observer aux prévenus que l'étiquette « de De Schepper était déposée, ils m'ont répondu : « Avec « le changement vous pouvez marcher. »

Deffaux et Descamps, ont, à leur tour, déposé cette contrefaçon au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, et l'ont appliquée sur leurs produits.

De Schepper, ayant formé plainte en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, les prévenus prirent les conclusions suivantes :

« Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi, comme de la signification naturelle de ses termes, que la marque dont le législateur garantit la possession exclusive aux fabricants ou aux manufacturiers, se compose des signes qu'ils *appliquent aux ouvrages de leurs fabriques* ou manufactures pour en établir ou en conserver la réputation, *en constatant que ce sont des produits de leurs ateliers;*

Attendu que, loin qu'il s'agisse de pareils signes dans l'espèce, la seule inspection de la prétendue marque contrefaite suffit à démontrer qu'elle n'a qu'un seul but, non de constater que les produits sur lesquels elle se trouve apposée sont des produits indigènes, sortent des ateliers de la partie civile et sont des ouvrages de sa fabrication, mais de les présenter au contraire au commerce comme des produits exotiques, de fabrication allemande, comme provenant d'une fabrique de Hambourg;

Attendu que la prétendue contrefaçon de pareille marque ne peut jamais avoir pour but dans le chef des prétendus contrefacteurs, de faire passer leurs produits pour ceux de la fabrique de la partie civile, but qui constitue cependant l'un des éléments du crime de contrefaçon puni par les art. 16 de la loi du 25 germinal an XI et 142 du Code pénal;

Attendu d'ailleurs qu'il s'agissait dans l'espèce de la prétendue contrefaçon d'une marque étrangère, de la marque d'une fabrique de Hambourg, réelle ou fictive;

Attendu que la marque de cette fabrique, réelle ou fictive, était déjà depuis longtemps en usage dans le pays; qu'elle était tombée dans le Domaine public avant que, par un dépôt fait seulement le 26 septembre dernier dans un but qu'il est facile de pénétrer, la partie civile eût tenté de s'en attribuer l'usage exclusif;

Attendu de plus qu'il est aujourd'hui d'une jurisprudence et d'une doctrine constantes que le fabricant belge qui appose sur ses produits une marque étrangère, en eût-il même fait le dépôt, n'en acquiert point la propriété exclusive;

Que le fabricant étranger ne peut revendiquer en Belgique la propriété de sa marque, d'où suit que celui qui se prétend à ses droits ne le peut dès lors davantage, alors surtout que par sa teneur la marque reste caractéristique, indicative d'une fabrique étrangère, dans le but avoué et évident de faire passer les produits qu'elle couvre comme étant de provenance, de fabrication étrangères, et non comme produits sortis d'une fabrique belge, comme provenance indigène, fabrique et provenance auxquelles seules la loi sur la propriété des marques de fabrique a voulu accorder protection;

Attendu enfin qu'il n'y a pas dans l'espèce contrefaçon criminelle de la marque dont il s'agit, et qu'il ne peut s'agir de confondre le droit éventuel des Tribunaux civils de défendre de faire usage d'une marque qui, quoique ne reproduisant pas exactement une marque déposée, aurait avec celle-ci des dissemblances insuffisantes pour empêcher la confusion, avec le droit des Tribunaux de répression, lesquels ne peuvent proclamer l'existence du crime de faux que là où il y a réellement contrefaçon criminelle;

Par ces motifs et autres développés dans la plaidoirie, les prévenus concluent à ce qu'il plaise au Tribunal dire et déclarer qu'il n'y a dans l'espèce ni crime, ni délit; les renvoyer en conséquence des poursuites, sans qu'il y ait lieu à s'occuper des conclusions en dommages-intérêts et autres de la partie civile, autrement que pour l'y déclarer non recevable ni fondée; ordonner la restitution des objets saisis; condamner la partie civile à telle somme de dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal d'arbitrer et aux dépens, le tout par corps. »

Ce système de défense fut accueilli en ces termes par jugement du 11 avril 1851.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que De Schepper, partie civile, au lieu d'avoir appliqué aux boites d'allumettes de la fabrique un signe distinctif pour en établir ou en conserver la réputation, en constatant que ce sont des produits de son atelier, a bien au contraire apposé sur ses boites une simple étiquette représentant un Ganymède monté sur l'aigle de Jupiter portant pour inscription les mots : *Fabrique de Hambourg, déposé aux termes de la loi;*

« Attendu que ce fait indique clairement que le plaignant a voulu cacher au public la véritable origine de sa marchandise, et a voulu la faire passer pour un produit de l'étranger sortant de la fabrique de Hambourg;

« Attendu que les prévenus reconnaissent avoir eu recours au même stratagème; qu'il appert du reste des étiquettes saisies chez eux qu'ils se servaient d'une étiquette similaire à celle du plaignant représentant un Ganymède monté sur l'aigle de Jupiter portant pour inscription : *Fabrique de Hambourg, déposé aux termes de la loi,* mais différant de l'étiquette du plaignant en ce que leur Ganymède est orné d'un diadème, tandis que celui de De Schepper a la tête nue; en ce que leur Ganymède porte un ceinturon en écharpe, tandis que celui du plaignant est sans ceinture; en ce que leur Ganymède soutient de la main gauche une banderolle flottante, tandis que celui du plaignant tient de la main gauche une boite d'allumettes;

« Attendu que ce fait indique clairement que les prévenus n'avaient aucunement l'intention de faire passer leur marchandise comme provenant de la fabrique de De Schepper, établie à Jette Saint-Pierre, que bien au contraire ils voulaient la faire passer comme sortant de la fabrique de Hambourg;

« Attendu que De Schepper bien loin d'avoir à se plaindre de la similitude existante entre son étiquette et celle des prévenus doit s'en féliciter, puisque cette similitude est le seul moyen de faire prolonger l'erreur du public et de faire fructifier le stratagème commun, parce que la diversité de l'étiquette avec la même inscription, *fabrique de Hambourg,* aurait fait naître des doutes

sur la réalité de la provenance, tandis que la similitude tendait à prolonger la sécurité du consommateur qui devait croire que les boites de l'un et de l'autre sortaient de la même fabrique hambourgeoise;

« Attendu dès lors que le fait tel qu'il résulte de ce qui précède ne constitue pas le délit de contrefaçon d'une marque de fabrique indigène, mais la contrefaçon d'une marque de fabrique étrangère soit réelle, soit imaginaire, qui ne tombe point sous l'application de la loi pénale;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus de la prévention, déclare la partie plaignante non fondée dans sa demande en dommages-intérêts; ordonne la restitution des objets saisis; condamne la partie civile reconventionnellement à 50 fr. de dommages-intérêts envers les prévenus, la condamne en outre aux dépens. »

De Schepper appela de ce jugement. Il soutint que son étiquette était une création originale, faite par ou pour lui, et non la contrefaçon d'une étiquette appartenant à une fabrique établie à l'étranger;

Que pour en réclamer la propriété et l'usage exclusifs, il suffisait qu'elle fût appliquée sur des produits fabriqués en Belgique, ces produits fussent-ils même présentés au consommateur comme étant d'origine étrangère;

Que le dépôt de la marque avait un effet rétroactif, alors surtout qu'il n'était pas établi qu'avant l'accomplissement de la formalité la marque était tombée dans le domaine public par un usage général;

Quant aux légères différences signalées entre les deux étiquettes, il soutenait qu'elles avaient été introduites en vue de frauder la loi, et notamment les art. 5 et 6, tit. II, du décret du 11 juin 1809.

Il invoquait enfin l'art. 11 du décret du 5 septembre 1810, à l'appui de sa conclusion tendante à l'insertion et à la publication de la décision judiciaire.

Arrêt. — « Vu par la Cour l'appel interjeté par la partie civile, etc.;

« Ouï le rapport fait à l'audience du 2 de ce mois par M. le conseiller Delevingne;

« Vu les conclusions prises par Me Nahon, pour la partie civile et conçues comme suit : « Plaise à la Cour mettre à néant le jugement dont appel, émendant, condamner les intimés solidairement et par corps à payer à l'appelant la somme de 5,000 fr. de dommages-intérêts; ordonner la confiscation à son profit des objets saisis; ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé et affiché au nombre de trois cents exemplaires et imprimé dans six journaux au choix de l'appelant, le tout aux frais des intimés avec condamnation aux dépens des deux instances; »

« Entendu Me Sancke, pour la partie civile et Me De Becker pour les prévenus, dans le développement de leurs moyens respectifs;

« Ouï M. Graaff, avocat-général, en ses moyens et conclusions;

« Attendu que par l'instruction et les débats qui ont eu lieu à l'audience de 2 du ce mois, il a été établi que depuis 1845 ou 1846, jusqu'au moment des poursuites dirigées contre les prévenus, le plaignant a apposé aux allumettes chimiques de sa fabrique la marque qu'il réclame comme sa propriété et que, le 27 septembre 1850, il a fait conformément à l'art. 18 de la loi du 22 germinal an XI, le dépôt de cette marque au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, ce qui, aux termes dudit article, lui a donné le droit de former une action en contrefaçon;

« Attendu qu'il a également été prouvé que les prévenus ont contrefait cette marque et qu'ils ont fait, avec connaissance, usage de la marque contrefaite en l'apposant sur des marchandises de leur fabrication qu'ils ont ensuite livrées au commerce;

« Attendu que bien que le dépôt opéré par le plaignant ait été différé pendant plusieurs années, il n'est cependant pas prouvé que sa marque fût tombée, quand il la déposait, dans le domaine public, ni même qu'elle fût employée par d'autres fabricants que lui;

« Attendu qu'il n'est point non plus constaté qu'elle soit la contrefaçon d'une marque de fabrique hambourgeoise, bien qu'elle porte les mots : *fabrique de Hambourg*; que malgré cette énonciation, elle était pour le commerce et particulièrement pour les clients du plaignant, de qui elle était parfaitement connue, une indication que les marchandises auxquelles elle était attachée provenaient de sa fabrique;

« Attendu que le changement apporté par les prévenus à la marque du plaignant n'a pas l'importance nécessaire pour faire de la marque réelle et de la marque contrefaite deux marques entièrement distinctes; que loin de là, malgré ce changement, la confusion entre les deux marques était fort possible et l'erreur du commerce des plus faciles;

« Attendu que, d'après les éléments du procès, le fait dont les prévenus se sont rendus coupables a été dommageable pour le plaignant et peut lui avoir causé un préjudice de deux cents fr.

« Par ces motifs, vu les art. 16 de la loi du 22 germinal an XI, 142, 52 du Code pénal, 1382, 1383 du Code civil, 1056 du Code de procédure civil, la Cour faisant droit sur l'appel de la partie plaignante, met au néant le jugement dont est appel; émendant, dit que cette contrefaçon est suffisamment prouvée; condamne par suite, par corps, les prévenus à payer à la partie plaignante la somme de 200 fr. en réparation du dommage qu'ils lui ont causé par ce fait; ordonne que le présent arrêt soit inséré, aux frais de la partie condamnée, dans deux journaux de Bruxelles dans deux journaux d'Anvers au choix de la partie plaignante, condamne également par corps les prévenus aux dépens de première instance et d'appel. » (Du 4 juin 1855. — Plaid. MMes Sancke, De Becker.)

Observations. — La première question décidée par l'arrêt est sans précédent direct, du moins que nous sachions. On peut toutefois invoquer *a contrario* un arrêt de Liége, du 5 mars 1841 (Jurisp. de B., 1841, 195).

La seconde n'est résolue qu'implicitement; on peut consulter en ce sens : Cass. Fr., 9 août 1836; 18 mars 1840; 26 mai 1841; 12 février; 5 juin et 14 août 1844 (J. du Pal., 1844, 541); — 18 novembre 1845 et 28 janvier 1846; Paris, 26 mars 1822; 7 août 1852; — Cologne, 18 juillet 1845 (Belgique Judiciaire, IV, 586); enfin Belgique Judiciaire, V, 612; VI, 158, 541 (Affaire Van den Savel c. Mothes).

Sur la troisième question : V. Cass. Fr., 28 mai 1822; 31 mai 1827; 14 janvier 1828; 17 mai 1843 (J. du Pal., 1843, 2, 497); — Poitiers, 12 juillet 1855; — Paris, 29 décembre 1855; — Gastambide, *des Contrefaçons*, n° 345; — Étienne Blanc, *Traité de la Contrefaçon*, p. 586; — Goujet et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, nos 47 et 51.

Sur la quatrième question : V. les arrêts ci-dessus cités de la Cour de cassation de France, du 28 mai 1822 et de la Cour de Paris, du 29 décembre 1855.

QUESTIONS DIVERSES.

MINEUR COMMERÇANT. — FAILLITE. — BANQUEROUTE.

Le mineur qui exerce le commerce sans y avoir été autorisé conformément à l'art. 2 du Code de commerce et sans avoir rempli les formalités prescrites par le même article, ne peut pas être déclaré en état de faillite et, par conséquent, ne peut pas être condamné aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse.

Un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 15 novembre 1851, déclara en état de faillite les demoiselles Delattui sœurs.

Une instruction ayant été faite, les faillies furent traduites devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, qui renvoya l'aînée des fins de la prévention et condamna la cadette à trois mois d'emprisonnement comme coupable de banqueroute simple.

Appel fut interjeté de ce jugement.

Devant la Cour, l'appelante soutint, qu'étant mineure à l'époque où elle s'était livrée au commerce, et n'ayant point été autorisée, au vœu de l'art. 2 du Code de commerce, à se livrer à des opérations commerciales, elle ne possédait point la condition voulue par la loi pour être marchande; que, dès lors, elle ne pouvait être déclarée en état de faillite, ni, par conséquent, être condamnée comme banqueroutière.

M. le substitut du procureur-général Van Den Peereboom s'est joint à la défense pour conclure à la mise à néant du jugement dont appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il est légalement établi que la prévenue était mineure, non émancipée, lors de la perpétration des faits qui lui sont imputés;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel de la prévenue, met le jugement dont il est appel au néant, émendant,

l'acquitte de la prévention mise à sa charge. » (Du 7 juillet 1853. Cour de Bruxelles. — 4e Ch. — Aff. Delattui. — Plaid. Me De l'Eau d'Andrimont.)

Observations. — V. *Conf.* : Cass. Fr., 2 décembre 1826; — Orillard, Vo *Compétence*, no 162; — Devilleneuve, Dictionnaire de droit commercial, Vo *Faillite*, no 1007; — Rép. du J. du Pal., Vo *Faillite*, no 58; — Renouard, *Traité des faillites*, t. Ier, p. 235; — Esnault, *Traité des faillites*, nos 64 et 66.

CUMUL DE PEINES. — MAXIMUM. — LOI SPÉCIALE.

L'art. 365 *du Code d'instruction criminelle est-il applicable en matière de lois spéciales?*

Il n'y a cumul de peines, dans le sens de l'art. 365 *du Code d'instruction criminelle, que pour autant que l'ensemble des deux condamnations dépasse le maximum de la peine comminée contre le premier délit.*

Au mois de décembre 1852, Blanquaert fut condamné à six mois de prison pour abus de confiance; dans le courant de l'année 1853, il fut de nouveau condamné à trois mois de la même peine pour délit de fraude antérieur à la première condamnation.

Appel de ce deuxième jugement fut interjeté par le prévenu.

Devant la Cour il soutint que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle prohibant le cumul des peines devait recevoir application même en matière de lois spéciales et que, vu sa condamnation à six mois pour abus de confiance, il ne pouvait plus être condamné pour le délit de fraude qu'à la confiscation du ballot saisi.

Arrêt. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction qui a eu lieu devant la Cour que Blanquaert s'est rendu coupable du fait de fraude lui imputé;

« Attendu qu'en supposant que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle serait applicable à la cause où il s'agit d'un délit prévu par une loi spéciale, cet article serait ici sans influence, puisque le premier juge, par le jugement dont appel, n'a pas épuisé le *maximum* de la peine;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant. » (Du 1er juin 1853. — Cour de Gand. — 2e Ch. — Aff. Blanquaert.)

Observations. — Sur la question de savoir si l'art. 365 est applicable en matière de lois spéciales, V. Cass. Fr., 2 juin 1838 (J. du Pal., 1839, 1, 123); — Cass. B., 21 octbre 1836.

Sur la question du cumul jusqu'au maximum. V. *Conf.* : Mangin, no 460.

Contra : Chauveau et Hélie, t. Ier, p. 268.

ART DE GUÉRIR. — COMMISSION MÉDICALE. — VISITE.

Est nul par application de l'art. 6 *de l'arrêté du* 28 *avril* 1821, *le procès-verbal rédigé par des membres de la commission médicale à la suite d'une visite faite dans l'officine d'un médecin de campagne sans assistance de la police locale et en l'absence du médecin chez lequel la visite a eu lieu.*

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 13 avril 1853. — Cour d'appel de Gand. — Chambre correctionnelle. — Aff. J.-F. Alexis.)

ART DE GUÉRIR. — INSTRUCTION DU 31 MAI 1818. — FORCE OBLIGATOIRE.

Les règlements ou instructions approuvées par l'arrêté royal du 31 *mai* 1818, *sur l'exercice de l'art de guérir, sont dénuées de toute force obligatoire pour défaut de publication en Belgique.*

Jugement. — « Conforme à la notice. » (Du 6 janvier 1853. — Tribunal correctionnel d'Ypres.)

Observation. — V. Belgique Judiciaire, VIII, 851.

BIBLIOGRAPHIE.

PHILOSOPHIE DU DROIT PUBLIC, SUIVIE D'UN TRAITÉ DE DROIT CONSTITUTIONNEL.

Un de ces trop nombreux proscrits auxquels la Belgique est fière de donner asile, le marquis Diego Soria De Crispan, publie sous ce titre la traduction d'un ouvrage, accueilli avec tant de faveur en Italie qu'il a eu deux éditions pour lesquelles il s'est trouvé plus de huit mille souscripteurs dans le Piémont seulement. L'éditeur espère que le public belge ne se montrera ni moins sympathique ni moins généreux pour un écrivain qui ne conserve dans l'exil d'autre patrimoine que *ses idées*. Voici du reste comme il les expose :

« La philosophie du droit public est la science des rapports qui existent entre la société et l'ordre universel de la nature. C'est la loi naturelle d'après laquelle il faut diriger tous les actes des gouvernements et des individus vers le but final de la société.

Les bases que nous donnons à la politique sont entièrement nouvelles. Cette science n'étant à nos yeux que l'application des lois immuables de la nature à l'organisation des sociétés, ne laisse point de place à l'arbitraire des législateurs, et leur impose l'obligation de modeler leurs œuvres sur ce type supérieur, puisque la meilleure des législations est celle qui s'en écarte le moins.

Des lois naturelles dérivent à nos yeux les droits de l'homme. Quels sont ces droits? Quelles en sont les bases et les limites?

De ces mêmes lois naturelles dérivent les droits et les devoirs de la société considérée comme personne morale, et indépendamment de toute considération de gouvernement. Ces droits et ces devoirs ont pour but la conservation de la société. Mais ce but est complexe; il exige que plusieurs autres buts subordonnés soient atteints d'une manière complète et constante. Ainsi :

1° La société doit se former : ce qui comprend l'établissement d'un gouvernement, l'organisation, la distribution, les attributions, les rapports des pouvoirs sociaux, et surtout l'action qu'ils doivent avoir ensemble pour atteindre le but de la chose publique;

2° La société doit se perpétuer : ce qui comprend la reproduction de l'espèce, les systèmes politiques et économiques sur le mariage, l'autorité domestique, la population;

3° La société doit s'administrer : ce qui comprend le domaine éminent, l'occupation et la possession des biens publics, les lois qui règlent l'établissement, la répartition et la perception des impôts, le crédit public, etc;

4° La société doit se moraliser : ce qui comprend les lois instinctives de l'opinion publique et des vertus sociales; l'influence que peuvent avoir sur l'État les tendances et les passions naturelles ou factices des hommes selon leur âge, les circonstances et le degré de civilisation; enfin la manière de faire servir ces ressorts à l'accomplissement de la tâche unique et nécessaire du corps politique;

5° La société doit se défendre : ce qui comprend l'ensemble des principes et des moyens qui doivent servir à défendre la liberté publique, la constitution, l'indépendance de l'État et les droits des citoyens contre toute violation ou tout attentat d'un ennemi intérieur ou extérieur;

6° La société doit s'améliorer : ce qui comprend les réformes sociales en rapport avec le développement progressif, moral et politique des générations humaines.

Enfin de ces lois naturelles dérivent les droits et les devoirs réciproques de la société et des citoyens, par rapport aux deux buts de toute association d'hommes, c'est-à-dire à leur plus grande félicité combinée avec leur plus complet développement : ce qui concerne encore les lois civilisatrices au moyen desquelles on favorise le perfectionnement individuel, l'éducation physique, morale et scientifique.

Tel est l'aspect général de la matière que nous traitons. Pour nous, les questions sociales sont indépendantes des opinions, des systèmes et de l'esprit de parti. Elles sont résolues sans appel par la simple application des principes tirés du code de la nature. Muni de ces principes, le législateur peut aisément satisfaire à toutes les exigences pratiques de la société.

Dans cet ordre de matières, le traité de droit constitutionnel nous fournit l'occasion d'appliquer les principes de la philosophie du droit à cette forme mixte de gouvernement.

Nous désirons faire connaître la vérité et non propager des opinions personnelles : la science n'a pas de drapeau. Elle envisage les destinées de l'humanité sans s'occuper de tel ou tel peuple. Nos principes sont également vrais dans tous les temps et dans tous les pays. Nous n'espérons pas qu'il nous soit donné d'exercer aucune influence sur les événements, car nous savons trop que dans ce monde la raison parle, les passions agissent. Nous n'en sommes pas moins convaincu qu'en s'éclairant des lumières de la raison, les passions seraient moins inhabiles à conduire les destinées des peuples. »

Ce programme, large mais sage, garantit l'intérêt et la haute valeur du livre que nous nous plaisons à recommander à nos lecteurs.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — ENQUÊTE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PREUVE TESTIMONIALE. — APPEL. — JUGEMENT ORDONNANT DE PLAIDER AU FOND. — JURIDICTION. — ATTRIBUTION. — RENVOI PAR LE JUGE D'APPEL.

L'exécution donnée à un jugement exécutoire par provision n'implique pas nécessairement acquiescement, alors surtout qu'appel a été interjeté avant tout acte d'exécution et que les actes posés pour éviter la déchéance de l'art. 257 *du Code de procédure civile ont été accompagnés de réserves.* Code civil, art. 1350, 1351, 1352, 1338; Code de procédure, art. 257.

En matière de vérification d'écriture, des témoins peuvent être appelés à déclarer s'ils reconnaissent la pièce déniée comme ayant été écrite et signée par celui à qui elle est attribuée. Code de procédure, art. 211, 193 et 195.

Le jugement qui, tout en écartant des faits articulés parce qu'ils doivent nécessairement précéder l'examen du fond, ordonne de plaider à toutes fins, est susceptible d'appel avant le jugement définitif. Code de procédure, art. 451.

La Cour d'appel qui, en matière de succession, infirme le jugement dont est appel, n'est pas tenue de renvoyer l'exécution de son arrêt au juge du lieu de l'ouverture de la succession.

L'attribution de juridiction dont parle l'art. 472 *du Code de procédure doit s'entendre d'une attribution spéciale et exceptionnelle et non de celle indiquée à l'art.* 59 *pour les ajournements.* Code de procédure, art. 59, n°s 3 et 472.

(COSSÉE DE SEMMERIE ET CONSORTS C. CONSTANCE MICHEL ET SOPHIE MARQUEBREUCQ.)

Cossée de Semmerie et consorts se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 13 août 1851, rapporté par nous, IX, 1174.

Les conclusions de M. FAIDER et les moyens de cassation que nous analysons plus bas, font suffisamment connaître les points de fait et de droit.

Quatre moyens de cassation étaient proposés à l'appui du pourvoi.

PREMIER MOYEN. — Violation des art. 1350 à 1352 du Code civil, de l'art. 1338 du même Code et des art. 441 et 482 du Code de procédure civile, des art. 257 et 457 du même Code; au besoin des art. 252 à 256 inclus, 278 et 279, des art. 456, 462, 443, dernier paragraphe, aussi du Code de procédure.

Le jugement du 27 juin 1849 avait rejeté la preuve de deux prétendus faits posés par les demanderesses en délivrance et les avait admises à en prouver d'autres, en même temps qu'il autorisait la famille à prouver ceux qu'elle-même avait posés.

Le 12 avril 1850, les demandeurs en cassation ont fait signifier ce jugement aux demanderesses en délivrance sans manifester en rien l'intention d'invoquer l'exécution provisoire qu'il prononçait.

Le 15 du même mois, les demanderesses en délivrance en interjetèrent appel et ont protesté contre toute tentative qui pourrait être faite de l'exécuter.

Enfin, le 19 avril, sans qu'aucun acte nouveau eût été posé par les demandeurs en cassation, les demanderesses en délivrance ont ouvert spontanément l'enquête autorisée par le jugement prérappelé du 27 juin 1849.

De ces faits les demandeurs concluent que les défenderesses au pourvoi ayant librement et volontairement exécuté le jugement dont il s'agit, y ont acquiescé; que partant cet acquiescement rendait impossible ou inopérant l'appel dirigé contre ce jugement.

Pour établir que l'acquiescement est obstatif à la recevabilité de l'appel, les demandeurs invoquaient l'art. 3 du tit. XXVII de l'Ordonnance de 1667 et les dispositions combinées des art. 1338 du Code civil et 451 du Code de procédure.

Ils ajoutaient que vainement l'arrêt attaqué objecte que les demandeurs avaient fait signifier le jugement du 27 juin; que ce jugement était exécutoire nonobstant appel, et enfin les réserves posées par les défenderesses lors de l'ouverture de leur enquête; aucun de ces faits ne peut enlever à l'exécution volontaire du jugement les effets légaux qui y sont attachés.

En effet, l'exécution provisoire est un droit et non un devoir pour les parties.

Dans l'espèce, les défenderesses, dans leur acte d'appel, avaient même protesté contre l'exécution que voudraient tenter leurs adversaires. Cette exécution, les demandeurs ne l'ont aucunement poursuivie; la signification qu'ils ont faite du jugement n'avait d'autre but que de faire courir le délai d'appel.

D'autre part, l'appel qu'ont institué les demanderesses en délivrance contre ce jugement gardait l'effet suspensif qu'y attache l'art. 457 du Code de procédure civile.

Les demandeurs concluaient de là que l'ouverture de l'enquête a été un fait d'acquiescement purement spontané et volontaire de la part des défenderesses, acquiescement dont leurs réserves ne pouvaient anéantir les effets légaux (Code de procédure civile, art. 257; Code civil, art. 1338).

Vainement la Cour de Bruxelles fait-elle observer que l'exécution n'a porté que sur la partie du jugement qui avait été favorable aux appelantes, c'est-à-dire celle qui admettait la preuve de certains faits posés par elles; cela ne pourrait être vrai qu'à l'égard d'un jugement contenant des chefs distincts et indépendants les uns des autres, mais dans l'espèce, où il s'agit d'une enquête en vue d'une vérification d'écriture, la demande est une et ne pouvait être divisée.

En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a donc méconnu les dispositions du titre *des Enquêtes* du Code de procédure civile, qui protestent contre l'idée qu'il pourrait y avoir autant de chefs distincts de demandes et autant de jugements que de faits à prouver dans une même vérification d'écriture. Il a de plus méconnu l'autorité de la chose jugée qu'avait acquise le jugement du 27 juin 1849 par le fait de l'acquiescement des défenderesses.

Enfin, en admettant que les défenderesses ont pu appeler d'une partie du jugement et exécuter l'autre, c'est-à-dire poursuivre devant le premier juge la partie qui leur convenait, l'arrêt dénoncé, disaient les demandeurs, a expressément contrevenu aux art. 456, 462 et 443, § dernier, du Code de procédure civile, qui attachent à l'appel l'effet dévolutif de la totalité de la cause, puisque autrement l'intimé se trouverait privé de son droit d'appel incident.

RÉPONSE. — L'arrêt attaqué n'a aucunement décidé que l'appel d'un jugement auquel on a acquiescé est recevable. La question de savoir si l'acquiescement fait acquérir à la

décision volontairement exécutée l'autorité de la chose jugée est donc sans intérêt pour les défenderesses.

La loi ne définit pas ce qui peut constituer l'acquiescement. En fait, l'arrêt dénoncé constate que les défenderesses n'ont point acquiescé au jugement du 27 juin 1849. Cette décision est donc souveraine et non susceptible d'un recours en cassation.

Au surplus, si les défenderesses ont exécuté le jugement dont il s'agit, c'est, d'une part, en protestant formellement, et, de l'autre, parce que la loi les y contraignait. Le jugement du 27 novembre *était exécutoire par provision*. Il avait été signifié à l'avoué des défenderesses *à tels périls que de droit*.

Par ce même jugement les défenderesses avaient été admises à la preuve de certains faits et repoussées quant aux autres. Notifiées du jugement *à tels périls que droit* par leurs adversaires, elles étaient donc sous le coup d'une menace. Or, l'art. 257 du Code de procédure prescrit que l'enquête soit commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué.

Vainement, plus tard, les défenderesses eussent-elles invoqué le bénéfice de leur appel, on leur aurait répondu que le jugement était exécutoire par provision et qu'il avait été signifié.

Tous les faits, d'ailleurs, protestent contre un acquiescement : d'abord parce que l'avoué des défenderesses était sans pouvoirs à cette fin, ce qu'il déclare formellement dans l'acte d'ouverture d'enquête, ensuite parce qu'il a aussi expressément déclaré que c'était sous toutes réserves, quant à l'appel du chef du jugement qui infligeait grief à ses clientes, n'agissant que comme contraint et forcé.

Aussi est-ce en se basant sur toutes les circonstances de la cause que l'arrêt attaqué a trouvé la preuve, en fait comme en droit, que le prétendu acquiescement allégué par les demandeurs n'avait aucune base, et que les défenderesses avaient, au contraire, quant au chef distinct du jugement du 27 juin 1849, relatif à la série des faits dont la preuve n'avait pas été admise, conservé intact l'appel qu'elles avaient formé.

Elles en concluaient qu'en maintenant les effets de cet appel, l'arrêt attaqué ne pouvait avoir méconnu l'autorité de la chose jugée.

Quant au grief que le pourvoi fondait subsidiairement sur ce que la preuve étant indivisible et l'appel dévolutif de toute la cause à la Cour d'appel, celle-ci ne pouvait, sans violer les art. 456, 462 et 443, § dernier, du Code de procédure, laisser devant le premier juge l'exécution de la partie du jugement non frappée d'appel, et renvoyer l'autre devant le Tribunal de Bruxelles, les défenderesses répondaient que ce reproche manquait de base en fait, puisque l'arrêt attaqué renvoyait toute la cause et les parties devant le Tribunal de Bruxelles.

Elles terminaient leur réponse au premier moyen en faisant observer qu'aucune des dispositions invoquées à l'appui de ce moyen n'est applicable à la question de savoir si l'appel d'un jugement auquel on a acquiescé est encore recevable, seule question du procès.

Deuxième moyen. — Fausse application et violation de l'art. 211 du Code de procédure civile; violation des art. 193 à 210 du même Code; violation des art. 252, 253, 255 et 260 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué autorise la preuve testimoniale dans un cas où la loi ne permet que l'expertise.

Ce moyen était dirigé contre la partie de l'arrêt attaqué qui réformait le jugement du 27 juin 1849, en ce qu'il avait refusé aux demanderesses en délivrance de faire entendre le notaire Jouret et trois autres témoins sur la connaissance personnelle qu'ils pouvaient avoir de l'écriture et de la signature du testateur Jules de la Roche.

La loi, disaient les demandeurs, marque nettement, dans l'art. 195 du Code de procédure, la différence qui existe entre l'enquête et l'expertise. L'enquête constate des faits, l'expertise a pour objet d'obtenir l'avis des gens de l'art par comparaison d'écritures.

Les art. 193 à 210 du Code de procédure civile déterminent la forme et la valeur de l'expertise; les art. 211 et 212 définissent l'enquête.

L'expertise est soumise à des formes spéciales et rigoureuses dont il n'est pas permis de s'écarter (Code de procédure, art. 196).

Le serment des experts est autre que celui des témoins. Les experts ne procèdent que par comparaison d'écritures. Les pièces de comparaison doivent être convenues entre les parties (art. 199). Les experts procèdent conjointement (art. 208), ils doivent dresser un rapport commun et motivé (art. 210). L'expertise a pour but de mettre sous les yeux du juge des éléments matériels de conviction accompagnés des pièces d'où ces éléments ont été tirés.

L'enquête, au contraire, n'a pour objet que de constater des faits par des témoignages (art. 252, 253, 255 et 260 du Code de procédure). Les témoins ne peuvent dire ce qu'ils pensent, ils doivent affirmer.

Lorsque la matière exige une vérification d'écriture, on ne peut donc y substituer une enquête.

L'art. 211 du Code de procédure veut impérativement que le témoin ait vu écrire et signer l'écrit en question ou qu'il ait connaissance des faits pouvant servir à découvrir la vérité. Si l'art. 212 dit que la pièce méconnue lui sera représentée, ce n'est à d'autre fin que d'éviter tout doute sur l'identité de la pièce dont le témoin a entendu parler.

Les demandeurs, au surplus, ne contestaient pas qu'en matière de vérification d'écriture la preuve testimoniale et par suite des présomptions peuvent être reçues; mais ce qu'ils contestaient, c'est qu'en cette matière les présomptions soient admissibles quand elles découlent de dépositions nulles aux yeux de la loi, parce qu'elles ont pour base des écrits que le juge ne peut consulter ou qu'elles ne reposent pas sur des faits.

Or, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé conduit à cette conséquence, que le juge pourrait consulter la simple opinion d'un témoin quant à la vérité ou à la fausseté de l'écriture, opinion fondée sur ce qu'il aurait vu écrire par le défunt des pièces qui ne peuvent même servir de pièces de comparaison, aux termes de l'art. 200 du Code de procédure civile. Ce serait, sous la forme apparente d'une enquête, déguiser une expertise irrégulière proscrite comme telle par la loi.

En faisant empiéter la voie de preuve par enquête sur celle en comparaison d'écritures ou par expertise, et en autorisant une voie qui n'est ni l'une ni l'autre, l'arrêt dénoncé a donc expressément contrevenu à tous les textes invoqués à l'appui du moyen.

Réponse. — En matière de vérification d'écriture, comme en toute autre qui peut donner lieu à une preuve testimoniale, la loi donne aux Tribunaux les pouvoirs les plus étendus. Le juge peut ordonner la preuve, même d'office, des faits qui lui paraîtront concluants si la loi ne le défend pas (Code de procédure, art. 254).

L'art. 211, loin de restreindre cette règle générale, en est une application extensive. Cet article permet au juge d'admettre tous les faits qui peuvent conduire à la découverte de la vérité. La loi s'en réfère entièrement, sur ce point, à la sagesse des magistrats (art. 211, 253 et 254).

Dans l'espèce, la Cour de Bruxelles a reconnu comme tels les faits en question; son arrêt ne peut donc contrevenir à aucun des textes invoqués par le pourvoi.

En matière de faux incident civil, *les témoins* sont appelés à dire *s'ils reconnaissent ou s'ils ne reconnaissent pas* l'écriture arguée de faux (art. 232 et 234). Ce mode de preuve, par la voie testimoniale, au cas d'inscription de faux contre un acte privé, la loi ne peut le répudier lorsqu'il s'agit du maintien d'un pareil acte en présence d'une dénégation simple de l'écriture.

Vainement, le pourvoi prétend-il que c'est là une vérification par comparaison d'écritures faite sans les formalités, les précautions et les garanties prescrites par les art. 193 et 210 du Code de procédure civile. Dans ces articles il s'agit d'une vérification scientifique, vérification dans laquelle les experts font abstraction de la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'écriture, ce qui n'est pas le cas du procès actuel.

Troisième moyen. — Ce moyen concernait le jugement du 13 mai 1850. Il se fondait sur la violation de l'art. 451 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré ce jugement susceptible d'appel.

Les demanderesses en délivrance, se basant sur ce que le testament avait été altéré depuis son dépôt au greffe, avaient soulevé un incident en posant des faits dont elles demandaient à faire la preuve. Elles avaient soutenu qu'aussi longtemps que ces altérations ne seraient pas constatées, la vérification du testament était devenue impossible.

Le jugement du 13 mai, considérant les deux premiers faits articulés comme non suffisamment précisés et pertinents, et le troisième comme étant prématuré en présence des décisions antérieures, s'était borné à joindre l'incident au fond en enjoignant aux demanderesses de préciser les faits dont elles entendaient faire la preuve.

Ce jugement ne préjugeait donc en rien la question qui lui était soumise, partant l'appel n'en était recevable qu'après le jugement définitif.

La fin de non-recevoir soulevée par les intimés portait uniquement sur le chef du dispositif qui joint l'incident au fond, et l'arrêt attaqué a confondu cette partie du dispositif avec celle qui statue sur le défaut de spécification des faits articulés.

Réponse. — Le fait posé par les défenderesses, qu'avant la vérification des altérations par elles signalées au testament, la discussion du fond était impossible, constituait une demande préjudicielle. Dans cet état, le jugement du 13 mai, tout en leur preservant de plaider au fond, leur réserve le droit de poser des faits plus précis. La jonction de l'incident au fond n'était donc que la conséquence du rejet des conclusions tendantes à ce qu'il fût dit que le fond ne pouvait être plaidé qu'après les vérifications demandées, et, en outre, de ce que le Tribunal écartait les faits articulés comme non suffisamment précisés et pertinents.

L'arrêt attaqué, au contraire, trouve, d'une part, les faits précisés et pertinents, de l'autre, que la preuve de ces faits doit être préalable; il en conclut que le juge de Tournai a infligé un double grief aux appelantes en jugeant définitivement le contraire; il ne pouvait donc après cela faire autrement que de réformer en même temps la disposition qui joignait l'incident au fond, puisqu'il s'agissait d'un tout indivisible, et que l'appel de cette dernière partie du jugement était tout autant recevable que celui des deux autres.

Quatrième moyen. — Violation des art. 59, n° 3, et 472 du Code de procédure : 1° en ce que l'arrêt attaqué renvoie toute la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, tandis que le Tribunal de Tournai, lieu de l'ouverture de la succession, était seul compétent; ensuite, et spécialement pour ce qui concerne l'art. 472, en ce que l'arrêt dénoncé, semblant reconnaître que l'appel du jugement du 27 juin 1849 ne portait que sur la partie de ce jugement relative à Jouret et consorts, l'autre partie restait dévolue au premier juge; d'où la conséquence ultérieure que, vu l'indivisibilité de la cause de ce second chef, elle devait encore être renvoyée devant le Tribunal de Tournai.

Réponse. — En règle générale, lorsqu'un jugement est infirmé, l'exécution n'en appartient plus au Tribunal qui l'a rendu, et c'est à la Cour à désigner un autre juge.

L'art. 472 du Code de procédure, paragraphe dernier, pose, il est vrai, une exception pour le cas où la loi attribue juridiction spéciale à un juge qu'elle indique.

Mais de ce qu'un juge se trouve désigné d'après les principes généraux de la compétence dans les termes de l'article 59 il ne suit pas qu'il ait reçu la juridiction exceptionnelle qu'a en vue l'art. 472.

L'indication du juge de l'ouverture de la succession ne constitue pas plus l'attribution dont s'occupe l'art. 472 que celle du domicile du défendeur et autres mentionnés à l'art. 59. C'est de l'art. 822 du Code civil que procède cette indication de juridiction, et l'art. 472 y est étranger.

Si l'art. 472 parle de la nullité de l'emprisonnement et de l'expropriation, c'est que, pour le premier cas, l'art. 794 du Code de procédure, et, pour le second, l'art. 2210 du Code civil, créent des attributions spéciales de juridiction.

Les art. 528, 570 et 767 du même Code en fournissent encore des exemples.

Quant à la partie du moyen qui se fonde sur ce que l'art. 472 aurait encore été violé, en ce que le jugement du 27 juin 1849, n'ayant été frappé d'appel et n'étant infirmé que pour une partie, l'autre partie du litige restait attribuée au Tribunal de Tournai, ce qui, vu l'indivisibilité de la cause, la ramenait tout entière devant ce Tribunal, les défenderesses y répondaient par les arguments développés par les demandeurs eux-mêmes à l'appui de leur premier moyen de cassation, et qu'ils puisaient dans les effets dévolutifs de l'appel.

M. le procureur-général Leclercq a conclu au rejet du pourvoi.

Il a dit sur les deuxième et quatrième moyens :

« Deuxième moyen. — La Cour d'appel a autorisé les défenderesses à faire entendre certains témoins sur les points de savoir s'ils ont connu la personne dont on demande à vérifier l'écriture, s'ils ont été en relation avec elle, s'ils ont fréquemment reçu d'elle des écrits, s'ils l'ont vue écrire et signer, s'ils connaissent en conséquence son écriture, et s'ils pourraient la reconnaître dans l'acte qu'il s'agit de vérifier.

La Cour d'appel, en autorisant cette preuve par témoins, s'est strictement conformée à la disposition qui est le principe des prescriptions de la loi sur la vérification d'écritures.

Cette disposition est celle de l'art. 195 du Code de procédure, qui porte : « Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée ou « déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérifica« tion en pourra être ordonnée, tant par titres que par experts « et par témoins. »

La loi place ainsi la vérification par témoins sur la même ligne que la vérification par experts; elle abandonne à la prudence et à la discrétion du juge le pouvoir de permettre l'une comme l'autre et de déterminer les points sur lesquels la vérification par témoins doit porter. Lors donc qu'un Tribunal ou qu'une Cour a, comme dans l'espèce, usé de ce pouvoir, et en permettant la preuve par témoins a fixé les points sur lesquels elle doit porter, l'on peut bien prétendre que la preuve admise n'est pas concluante, mais l'on ne peut prétendre qu'elle soit illégale et sorte des limites du pouvoir des juges qui l'ont admise.

Il faut, pour repousser cette conséquence, trouver une disposition spéciale qui interdise une pareille preuve.

Les demandeurs croient l'avoir trouvée et dans les dispositions sur la vérification par experts et dans les dispositions sur les enquêtes, et dans la disposition de l'art. 211 du Code de procédure.

Suivant eux la vérification par experts est une preuve par comparaison d'écritures, et c'est aussi une preuve par cette voie que la vérification par témoins telle qu'elle a été admise; c'est en conséquence une véritable expertise soustraite aux précautions nécessaires à la légalité de ce genre de preuve.

L'assimilation n'est pas exacte. La vérification par experts est, il est vrai, une vérification par comparaison d'écritures, mais il n'est pas vrai qu'il en soit de même de la vérification par témoins telle qu'elle a été autorisée; cette vérification n'est pas une preuve par comparaison, elle est une preuve par reconnaissance d'écriture, et ce sont là deux choses absolument différentes; il suffit pour s'en convaincre de pénétrer dans ce qui se passe dans l'une et l'autre vérification.

Les experts ne connaissent pas l'auteur de la pièce dont ils sont appelés à vérifier l'écriture; ils n'ont jamais eu de relations avec lui; ils n'ont jamais vu ni reçu d'écrit de lui, ils ne l'ont jamais vu ni écrire ni signer; ils ne connaissent pas son écriture; ou, s'ils ont eu avec lui ces divers rapports, ils doivent en faire abstraction complète dans l'accomplissement de la tâche qui leur est imposée; ils ne doivent voir et connaître que la pièce dont l'écriture doit être vérifiée, et les pièces de comparaison, ils doivent les considérer, non relativement à leur auteur, il n'existe pas pour eux, mais seulement et exclusivement dans leur état matériel et dans les rapports que cet état présente entre elles; ils doivent y appliquer certaines règles de l'art qui leur est propre (art conjectural et qui pourrait donner lieu à des critiques non moins nombreuses et non moins fondées que celles dont la vérification par témoins a été l'objet); selon que ces règles s'appliquent ou non à toutes les pièces soumises à leur expertise, ils en concluront, non qu'elles sont de la main de telle ou telle personne, les personnes leur sont inconnues, mais qu'elles sont de la main de la même personne ou de la main de personnes différentes; ils feront une véritable comparaison d'écritures; ils partiront des pièces à eux soumises pour arriver à une conclusion qui conduira ensuite aux auteurs.

Les éléments de la vérification par témoins, telle qu'elle a été admise dans l'espèce, sont d'une tout autre nature. A l'inverse du procédé des experts, ces témoins n'ont pas à se préoccuper de l'état matériel de pièces d'écritures ni des rapports qui existent entre elles dans cet état; ils ont à se préoccuper de la personne, auteur de l'écriture déniée et des rapports qui ont existé entre eux et cette personne; ils ont à rendre compte de ces rapports; ils ont à déclarer s'ils ont eu des relations avec elle et de quelle nature ont été ces relations; ils ont à déclarer si, d'après ces rapports, ils connaissent et peuvent reconnaître son écriture, c'est-à-dire, car il faut analyser ce point de déposition pour en comprendre la portée, c'est-à-dire si, quand elles recevaient ou on leur remettait un écrit de cette personne, elles reconnaissaient, sans savoir que cet écrit venait d'elle, qu'il était de son écriture; s'ils le reconnaissaient, non pas en allant chercher un acte écrit d'elle et en mettant les deux écrits en regard, lettre par lettre, mot par mot, mais par l'impression intérieure qu'ils en ressentaient à sa vue, impression toujours la même et provenant de l'habitude, de la longue pratique de cette écriture; s'ils le reconnaissaient à ces signes, comme un ami, un parent reconnaît un ami, un parent au milieu d'une foule, à sa démarche, à un simple geste, tandis que des étrangers, qui ne les ont que peu pratiqués devraient les voir de près pour les reconnaître; ils doivent déclarer enfin s'ils reconnaissent l'écriture déniée, c'est-à-dire si cette écriture leur fait éprouver cette même impression qu'ils ont déjà éprouvée tant de fois, si l'acte qui la contient aurait été reçu par eux à la simple vue comme venant de la personne à laquelle on l'attribue dans le cas où il leur eût été envoyé; en un mot toutes leurs déclarations sont des déclarations de reconnaissance d'écriture; ils partent de l'auteur pour arriver à une conclusion qui conduit ensuite à la pièce déniée, comme en sens inverse les experts partent de cette pièce pour arriver à une conclusion qui conduit à l'auteur.

Deux vérifications, dont les éléments sont si différents, forment évidemment deux preuves toutes différentes aussi; elles ont chacune leur valeur propre; on peut contester cette valeur pour l'une ou pour l'autre; on peut préférer l'une à l'autre, mais on ne peut les confondre comme une seule et même chose dont l'une manquerait des formes et des conditions requises; elles diffèrent entre elles, elles coexistent, et loin de s'exclure, elles sont également utiles comme contrôle l'une de l'autre et propres chacune à corriger ce que l'autre peut présenter d'incertain.

Il n'y a donc rien dans les dispositions de la loi sur l'expertise qui repousse la conséquence que nous avons déduite de l'art. 195 du Code de procédure.

Il n'y a rien non plus qui la repousse dans les dispositions de la loi sur les enquêtes. Le demandeur prétend que ces dispositions n'admettent en témoignage que des faits, qu'elles n'admettent point des opinions auxquelles il est impossible d'opposer des contre-preuves, et que l'enquête autorisée par la Cour de Bruxelles ne porte que sur des opinions.

Certes les enquêtes doivent porter sur des faits et non sur des opinions, mais il ne faut pas exagérer ce point; on ne peut, il est vrai, admettre qu'on appelle des témoins pour déposer d'une manière absolue de leurs opinions; mais quand ces opinions se rapportent aux faits dont ils déposent, non-seulement ils peuvent les faire connaître, mais ils le doivent même, parce que, témoins des faits, mêlés à ces faits, eux seuls peuvent par cela même en donner des appréciations exactes qui, par leur caractère même, font partie inséparable de ces faits, et c'est ce qui arrive tous les jours et dans les enquêtes civiles et dans les enquêtes criminelles; qu'un homme, par exemple, soit poursuivi en dommages-intérêts pour avoir par son imprudence causé l'incendie d'un édifice, et qu'il prétende que, si l'incendie est de son fait, il n'y a nulle imprudence de sa part, et que le hasard seul a causé le mal; il est bien évident qu'un témoin déposant de ce qu'il a vu pourra, par les circonstances mêmes qu'il atteste, donner sur la situation des personnes et des choses des appréciations qui méritent confiance par cela même qu'elles viennent de lui; il en serait de même d'un homme accusé de meurtre et qui se défendrait en prétendant n'avoir fait que repousser une agression; certes un témoin survenu durant la lutte pourrait, d'après ce qu'il aurait vu, donner des appréciations propres à conduire à la découverte de la vérité, et qui, émanées d'autres que lui, n'auraient pas une valeur suffisante. Dans cette limite doit donc être restreinte l'assertion que des témoins ne peuvent être appelés pour déposer de leurs opinions; ils le peuvent si ces opinions se rattachent aux faits dont ils déposent, et tel est le cas de la preuve testimoniale admise par la Cour d'appel de Bruxelles; les témoins dans cette preuve devront déposer de faits purs et simples; s'ils y ajoutent des appréciations, ces appréciations s'y rattacheront intimement et la contre-preuve sera parfaitement ouverte si les dépositions pouvaient être contraires à la vérité; ils devront déposer de la connaissance qu'ils ont eue de la personne à laquelle est attribuée la pièce dont l'écriture est déniée; c'est là un fait; ils devront déclarer s'ils ont eu ou non de fréquentes relations avec elle, c'est encore là un fait; ils devront déclarer s'ils l'ont vue écrire et signer, encore un fait; si fréquemment ils ont reçu d'elle des écrits, encore un fait; s'ils connaissent en conséquence son écriture, c'est-à-dire si, recevant ou voyant des écrits d'elle, ils reconnaissaient que ces écrits venaient d'elle par l'impression qu'ils en ressentaient, par la longue pratique qu'ils avaient de son écriture, et c'est là un fait mêlé d'appréciations, il est vrai, mais d'appréciations qui en sont inséparables et que seuls pourraient faire ceux qui s'étaient trouvés mêlés à ces faits; ils devront déclarer enfin s'ils reconnaissent comme sienne l'écriture de l'acte qui lui est attribuée, c'est-à-dire s'il se passe en eux à la vue de cette écriture ce qui se passe en eux pour tous les écrits venant de cette personne, dernier fait mêlé d'appréciations qui en sont inséparables.

Ainsi formulée et analysée, pareille preuve n'a donc rien de contraire aux dispositions de la loi sur les enquêtes, et elle est susceptible d'une contre-preuve: si les témoins entendus n'ont pas dit la vérité, s'ils n'ont ni eu de fréquentes relations avec la personne à laquelle est attribuée l'écriture déniée, ni reçu d'elle de fréquents écrits, s'ils ne peuvent en conséquence connaître son écriture, ni reconnaître celle qui est déniée, les demandeurs pourront faire entendre d'autres témoins qui, à l'aide de leurs relations avec cette personne et des écrits qu'ils auront vus ou reçus d'elles, viendront établir le contraire, et le juge pourra former sa décision sur ces dépositions diverses selon le degré de confiance que mériteront les témoins entendus de part et d'autre d'après leur probité, leur intelligence, leur jugement et la nature de leurs relations avec la personne dont il s'agit de vérifier l'écriture.

Tout pourra donc se passer dans une semblable enquête comme le veut la loi pour ce genre de preuve, et par conséquent pas plus pour elle que pour la vérification par expert, il n'est de disposition qui repousse la conséquence que nous avons tirée de l'article 195.

Ce que nous venons de dire prouve également qu'il en est de même de l'art. 211.

Cet article exige que les témoins entendus aient vu écrire et signer l'écrit en question, mais il ajoute, immédiatement après, que « pourront être entendus aussi ceux qui auront connaissance de « faits pouvant servir à découvrir la vérité. » La loi généralise ainsi ce que d'abord sa disposition avait de restrictif; elle montre seulement par cette restriction que si d'autres faits que celui d'avoir vu écrire et signer l'écrit en question peuvent être l'objet de l'enquête, ces faits doivent pourtant se rattacher à l'écriture et à la signature, à la preuve de leur existence matérielle; qu'on ne pourrait venir déposer de faits qui y seraient étrangers, qu'on ne pourrait venir déposer de faits qui tendraient à constater l'existence de l'obligation plutôt que l'existence de l'écriture, comme, par exemple, qu'on aurait vu conclure la convention ou, s'il s'agit d'un testament, qu'on aurait entendu le testateur dire qu'il avait institué tel ou tel pour son héritier; la loi a montré par la première partie de l'art. 211 qu'elle a voulu exclure de pareilles preuves qui n'auraient d'autre but que de prouver par témoins des contrats ou des testaments qu'on ne peut prouver par cette voie; telle est la limite de la seconde partie de cet article; en dehors d'elle la disposition en est générale, elle admet tous les faits propres à conduire à la découverte de la vérité sur l'écriture dans ses rapports avec celui à qui elle est attribuée, laissant à la prudence et à la discrétion du juge, comme elle l'a déjà fait par l'art. 195, le soin de déterminer les faits pertinents à cette fin; loin donc d'être contraire à ce dernier article et à la conséquence qui en dérive, l'art. 211 ne fait que les confirmer et prouver que la preuve admise est légale.

Nous ajouterons une dernière considération qui donne une nouvelle force à toutes celles que nous venons de présenter; elle est déduite de la source même de l'art. 211.

Cette source n'est pas dans le droit romain, qui peut bien avoir consacré quelques principes, conciliables d'ailleurs avec ce que nous venons de dire, mais qui n'a rien statué sur la question qui nous occupe; elle est dans l'Ordonnance du mois d'août 1737 sur la poursuite du faux; c'est ce qui résulte de l'exposé des motifs fait au Corps législatif par l'orateur du Gouvernement (V. Locré, Code de procédure civile, V° *de la Vérification des écritures*, t. XI, p. 44). Nous trouvons, en effet, dans cette ordonnance un article qui n'est autre que l'art. 211 du Code de procédure civile; c'est l'art. 12 du titre *de la Reconnaissance des écritures et signatures;* il porte : « Pourront en outre être entendus comme témoins « ceux qui auront vu écrire ou signer lesdites écritures ou signa- « tures privées ou qui auront connaissance en quelque autre ma- « nière des faits qui puissent servir à en établir la vérité. »

Cet article, on le voit, est textuellement, sauf quelques variantes insignifiantes, l'art. 211 du Code de procédure; il a ainsi

passé d'une loi dans l'autre; il y est venu par suite de l'adoption des mêmes principes, il y est par conséquent venu avec le sens qu'il avait auparavant, et ce sens était celui que la Cour d'appel a donné; il était entendu dans ce sens sous l'ancienne jurisprudence; c'est ce qui résulte de ce qu'ont dit à ce sujet deux auteurs justement considérés qui ont écrit sous l'empire de l'Ordonnance de 1737, qui ont écrit sans aucune préoccupation de la question débattue aujourd'hui, qui ont écrit, non comme sur un état de choses contesté ou contestable, mais comme sur un état de choses généralement admis, et dont en conséquence les écrits peuvent être pris comme monuments de la jurisprudence; ces deux auteurs sont MERLIN, dans son Répertoire, au mot *Vérification d'écriture*, n° 1, et FERRIÈRE, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, au même mot.

MERLIN s'exprime en ces termes, et FERRIÈRE emploie à peu près les mêmes expressions : « La vérification peut se faire en « trois manières : 1° par deux témoins oculaires qui déposent « avoir vu écrire et signer la personne, et qui reconnaissent « l'écriture pour être la même qu'ils ont vu faire; 2° par la dé- « position de témoins qui déposent connaître l'écriture de celui « dont il s'agit, et qu'ils lui en ont vu faire de semblables; 3° par « comparaison d'écritures, laquelle se fait toujours par experts. »

Après cette citation, nous croyons la question clairement résolue; principes du droit, termes de la loi, origines de la loi, tout se réunit pour démontrer que la Cour d'appel de Bruxelles en a fait une juste application, loin d'y avoir contrevenu.

QUATRIÈME MOYEN. — La Cour d'appel, en infirmant un jugement qui avait rejeté une demande de vérification par témoins de l'écriture d'un testament olographe, et en admettant cette demande, a renvoyé la cause et les parties devant un autre Tribunal que celui qui avait rendu le jugement infirmé.

Elle a procédé ainsi par application de l'art. 472 du Code de procédure.

Mais cet article apporte une exception à la règle qu'il consacre; il prescrit le renvoi au même Tribunal dans les cas où la loi attribue juridiction.

Les demandeurs prétendent que tel était le cas de l'espèce, et ils voient une attribution de juridiction dans la sixième partie de l'art. 59 qui porte : « Le défendeur sera assigné en matière de « succession, 1°...; 2°...; 3°... sur les demandes relatives à « l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement « définitif, devant le Tribunal du lieu où la succession est ou- « verte. »

Nous pensons que, loin d'être attributive de juridiction, cette disposition n'est qu'une règle ordinaire de juridiction, parce que tel est le caractère de l'art. 59, dont elle fait partie, que toutes les dispositions de cet article sont également spéciales, et que si l'une était attributive, il faudrait dire que toutes le sont, ce qui réduirait à rien la règle de l'art. 472.

L'interprétation donnée par les demandeurs à ces mots, attributive de juridiction, est d'ailleurs contraire au sens qui lui appartient; ils nous viennent de l'ancien droit sans avoir subi, soit explicitement, soit implicitement, aucun changement.

Dans l'ancien droit, ces mots désignaient une disposition qui attribuait juridiction spécialement et par dérogation à la règle ordinaire; il suffit pour le reconnaître de consulter quelques auteurs qui ont écrit sur les matières de l'ancienne procédure.

« Attribution de juridiction, dit MERLIN, au *Répertoire de ju-* « *risprudence*, à ces mots, c'est l'action d'étendre la compétence « d'un juge, en lui donnant un pouvoir qu'il n'a pas par le titre « de son institution.

« Attributif de juridiction, dit FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit* « *et de pratique*, ne se dit qu'à l'égard des droits et privilèges qui « sont spécialement accordés à une juridiction, et c'est dans ce « sens qu'on dit que le sceau du Châtelet est attributif de juri- « diction pour dire que quand les contrats sont passés à Paris et « munis du sceau du Châtelet, on peut en conséquence faire assi- « gner au Châtelet pour l'exécution desdits contrats ceux qui « sont d'une autre juridiction. »

« *Idem* au Châtelet d'Orléans et de Montpellier, où le scel est « aussi attributif de juridiction. »

« Il y a, dit POTHIER, dans son *Traité de la procédure*, Ire par- « tie, chap. II, sect. IV, § 2, incompétence *ratione materiæ*, non « seulement lorsque la demande est donnée devant un juge d'at- « tribution sur quelque matière qui ne lui est pas attribuée, mais « même lorsqu'elle est donnée devant le juge ordinaire sur une « matière qui, suivant les ordonnances et édits, a été distraite « de la juridiction ordinaire et attribuée à quelque juge d'attribu- « tion, comme si l'on formait une demande devant le juge ordi- « naire sur une matière d'eaux et forêts ou sur une matière con- « sulaire. »

C'est dans le même sens que JOUSSE, dans l'introduction de son commentaire de l'Ordonnance de 1667, tit. II, sect. IV, § 1, énumérant les divers cas où l'assignation est donnée devant un autre juge que celui du domicile du défendeur, comprend dans ces cas les matières réelles, les matières de succession et les matières d'attribution, et distingue par là ces dernières des autres.

Telle est donc la signification de ces mots *attribution de juridiction*; il y a attribution de juridiction quand la loi déroge à la règle ordinaire des juridictions; c'est ainsi qu'il y a attribution de juridiction dans le cas d'expropriation forcée, suivant l'art. 2210 du Code civil, dans celui d'emprisonnement, suivant l'art. 794 du Code de procédure, dans les cas de demande en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts ou en déclaration des tiers saisis, suivant les art. 567 et 570 du Code de procédure, dans le cas de demande en reddition de compte, suivant l'art. 527 du Code de procédure.

Dans tous ces cas il y a disposition spéciale qui déroge à la règle ordinaire; mais on ne peut en dire autant de la disposition de l'art. 59 relative aux matières de succession qui s'y trouvent indiquées; cette disposition fait au contraire partie de la règle ordinaire des juridictions; elle en a fait partie et s'y trouve énumérée au même titre que les autres dispositions de cet article; toutes ces dispositions sont placées sur la même ligne; aucune n'affecte la forme d'une règle dont les autres seraient des dérogations; loin de là toutes sont l'expression d'une seule et même pensée, de la pensée que le juge du domicile du défendeur ou de la situation de l'objet litigieux est le juge compétent en matière personnelle ou réelle; quelques-unes d'entre elles ne sont que l'application expresse de cette pensée dans les cas où, à raison de leur nature spéciale et compliquée, l'application en pourrait présenter des doutes et des difficultés. Ainsi en est-il de la matière des successions comme des matières mixtes de société, de faillite, de garantie et d'élection de domicile.

En matière mixte, l'action étant à la fois personnelle et réelle, le juge du domicile et celui de la situation sont également compétents, mais il faut désigner qui en aura le choix, et la loi le désigne sans sortir de la règle.

En matière de société, de succession, de faillite, l'intérêt est certes propre à chaque associé, à chaque héritier, à chaque créancier; mais il est indivis, cette indivision en fait une unité; cette unité s'attache en conséquence plutôt à l'auteur des associés, des héritiers, des créanciers, c'est-à-dire à la société, au défunt, au failli, que représentent ensemble les associés, les héritiers, les créanciers; le juge du domicile est donc plutôt le juge du domicile de l'auteur du défendeur que celui du domicile de chacun des associés, des héritiers ou des créanciers; devant l'un doit donc être portée l'action plutôt que devant l'autre. Les dispositions qui le règlent ainsi ne font donc qu'appliquer la pensée même de la règle ordinaire de juridiction.

Il en est de même des dispositions sur les demandes en garantie et sur le cas d'élection de domicile.

En matière de garantie, le défendeur est toujours en même temps défendeur à l'action principale; si donc cette action est pendante, il se trouve dans le même cas que dans celui où il y a deux défendeurs qui peuvent être assignés devant le juge du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

En cas d'élection de domicile, le domicile réel n'en existe pas moins, l'action peut donc être portée devant l'un comme devant l'autre.

Les termes, comme la nature même des choses, s'accordent donc pour nous présenter l'art. 59 du Code de procédure comme l'expression, dans toutes ses parties, d'une seule et même règle, de la règle ordinaire des juridictions; on ne peut donc y voir, sous aucun rapport, une attribution de juridiction; toutes les dispositions de cet article rentrent donc sous la règle de l'art. 472 du Code de procédure, et par conséquent la Cour d'appel, en décidant comme elle l'a fait, a justement appliqué ces articles. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 1350 à 1352 du Code civil, de l'art. 1338 du même Code et de l'art. 451 du Code de procédure civile, de l'art. 482 du Code de procédure civile, des art. 257 et 457 du même Code, au besoin des art. 252 à 256 inclus, 278 et 279 du Code de procédure; des art. 456, 462 et 443, dernier paragraphe, du même Code, en ce que les défenderesses, ayant volontairement exécuté la partie du jugement du 27 juin 1849, qui leur était favorable, y ont acquiescé, et que par suite lui ayant, par leur ratification, fait acquérir pour le tout l'autorité de la chose jugée, leur appel n'était plus recevable; en ce que l'appel d'un jugement, même exécutoire par provision, étant suspensif, et les défenderesses n'étant tenues d'exécuter le jugement du 27 juin 1849 qu'autant qu'elles y eussent été contraintes par leurs adversaires, qui ne leur avaient fait signifier ce jugement que pour faire courir les délais d'appel, qu'elles n'ont pu par leurs réserves détruire le

caractère d'exécution volontaire que l'art. 257 du Code de procédure et l'art. 1338 du Code civil attachaient à leur acte d'ouverture d'enquête; enfin, en ce que, s'agissant dans l'espèce d'une procédure en vérification d'écriture, cette procédure était indivisible; d'où la conséquence que la Cour d'appel ne pouvait, ainsi qu'elle l'a fait, autoriser les défenderesses à appeler d'une partie du jugement et à continuer d'exécuter l'autre partie devant les premiers juges :

« Attendu que le jugement du 27 juin 1849 qui admettait les défenderesses à preuve était exécutoire par provision;

« Attendu que la signification de ce jugement, faite par les demandeurs à l'avoué desdites défenderesses, *à tels périls que de droit,* avait pour effet de faire courir contre elles le délai de huitaine dans lequel elles étaient tenues, aux termes de l'art. 257 du Code de procédure civile, d'ouvrir leur enquête sous peine de déchéance;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate d'ailleurs que, si les défenderesses ont exécuté le jugement précité du 27 juin 1849 dans la partie qui leur était favorable en ouvrant leur enquête, c'est sous la réserve formelle de maintenir l'appel qu'elles avaient formé de ce jugement;

« Attendu que cette réserve, qui s'appliquait à tout le jugement, est exclusive de tout acquiescement;

« Que, dans l'espèce, elle n'a rien de contraire au fait d'exécution, puisqu'en admettant même que, vu l'indivisibilité de l'instance ou de l'enquête, on dût considérer l'appel comme suspensif malgré l'exécution provisoire ordonnée par le juge, les défenderesses n'étaient pas tenues de s'exposer, même éventuellement, à une déchéance, et qu'elles ont expressément déclaré n'agir que comme se croyant contraintes et forcées;

« Qu'enfin l'arrêt dénoncé constate en fait qu'elles n'ont pas eu la volonté d'acquiescer au jugement du 27 juin 1849;

« Attendu que la Cour de Bruxelles ne décide pas que les défenderesses ont pu exécuter une partie du jugement et appeler de l'autre;

« Qu'elle se borne à constater, dans les limites des conclusions prises par les intimés, et qu'ils fondaient uniquement sur l'acquiescement des appelantes, que si elles ont ouvert leur enquête, c'est uniquement parce qu'elles y ont été contraintes par le fait de leurs adversaires;

« Que l'arrêt attaqué ne divise pas davantage la procédure; qu'au contraire, après avoir constaté le fait d'exécution forcée, par les défenderesses, de la partie du jugement du 27 juin 1849, que ce jugement rendait provisoirement exécutoire, il ordonne que les preuves, directe et contraire, que les parties auront le droit de faire en conséquence de la partie *non réformée* du jugement dont il s'agit, seront réunies *en une seule et même enquête* reçue par le juge que commettra le Tribunal de renvoi;

« Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en n'accueillant pas la fin de non-recevoir que les demandeurs puisaient dans l'acquiescement des défenderesses au jugement du 27 juin 1849, et en déclarant l'appel de ce jugement recevable, n'a donc contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du premier moyen du pourvoi;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 211 du Code de procédure civile, des art. 192 à 210 du même Code, des art. 252, 253, 255 et 260 aussi du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, en autorisant les défenderesses à faire entendre les témoins Jouret, Lepoivre, Williame et Fautrès sur la connaissance qu'ils peuvent avoir de l'écriture du défunt, Jules de la Roche, non pas pour l'avoir vu écrire la pièce déniée, mais par souvenirs et par relations avec d'autres pièces non produites, autorise une preuve par comparaison d'écriture effectuée par témoins dans un cas où la loi requiert une expertise, et substitue à cette expertise une enquête irrégulière, la loi n'admettant les témoins à déposer que sur *des faits,* faits susceptibles de la preuve contraire, et des pièces de comparaison convenues entre parties avec les garanties qu'elle prescrit :

« Attendu qu'aux termes des art. 193 et 195 du Code de procédure civile, lorsqu'il s'agit de la vérification d'écritures privées, cette vérification peut avoir lieu tant par titres que par experts *et par témoins;*

« Qu'en cette matière la preuve testimoniale est donc de droit autant que la vérification par experts;

« Attendu que, si l'art. 211 indique spécialement comme pouvant être entendus les témoins qui ont vu écrire et signer l'écrit en question, et que si c'est à ceux-là que la loi donne la préférence, l'article ne dit pas que ceux-là seuls pourront être entendus; qu'il ajoute au contraire, « ou qui auront connaissance de « faits pouvant servir à découvrir la vérité; »

« Attendu que la loi ne détermine pas les faits qui peuvent servir à la découverte de la vérité;

« Que le législateur s'en est donc référé à cet égard aux lumières et à la prudence du juge;

« Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare que les faits articulés par les défenderesses sont pertinents et concluants et rentrent dans la catégorie de ceux prévus par l'art. 211 du Code de procédure;

« Attendu que la déclaration éventuelle d'un témoin que l'écriture de la pièce déniée est bien celle de la personne à laquelle elle est attribuée constitue au surplus essentiellement une appréciation basée sur des faits de nature à être contredits par une preuve contraire;

« Attendu qu'aucun des textes invoqués par le pourvoi n'interdit d'entendre des témoins sur le fait de savoir si l'écriture et la signature de la pièce déniée sont ou ne sont pas de la main de celui à qui la pièce est attribuée;

« Attendu que, si le juge doit être prudent et très-circonspect dans l'appréciation de pareilles dépositions, et peser toutes les circonstances de fait qui ont donné aux témoins une connaissance de l'écriture en question, on ne peut en conclure que semblable déposition doive être exclue, ni que la Cour, en l'admettant, ait violé la loi;

« Attendu que la loi ne rend pas applicables aux enquêtes les formes spéciales qu'elle trace pour les expertises;

« Qu'en vain donc les demandeurs prétendent-ils que l'arrêt dénoncé, en permettant d'entendre les témoins désignés dans les faits et articles sur le point de savoir si le testament en litige est de l'écriture de Jules de la Roche, a substitué une enquête irrégulière où la loi requiert une expertise et violé tous les textes invoqués à l'appui du deuxième moyen du pourvoi;

« Sur le troisième moyen, puisé dans la violation de l'art. 451 du Code de procédure civile, et dirigé contre la partie de l'arrêt attaqué qui déclare recevable l'appel formé par les défenderesses contre le jugement du 13 mai 1850, tandis que ce jugement, purement préparatoire, n'était susceptible d'appel qu'après le jugement définitif :

« Attendu que, devant le Tribunal de Tournai, les défenderesses, lors du jugement du 13 mai, avaient incidemment posé des faits tendants à établir que, depuis son dépôt au greffe, le testament en question avait subi des altérations qui rendaient impossible toute vérification de cet acte aussi longtemps que ces altérations ne seraient pas vérifiées;

« Que, sur ces conclusions, le Tribunal, après avoir rejeté une partie de ces faits comme non suffisamment circonstanciés et pertinents et déclaré l'un d'eux, dans tous les cas, prématuré, a joint l'incident au fond *et ordonné aux défenderesses de plaider à toutes fins,* libre à elles de poser *d'autres faits;*

« Attendu que le point de savoir si les faits articulés n'étaient pas suffisamment circonstanciés et pertinents, et si leur vérification ne devait pas nécessairement précéder l'examen du fond, était évidemment préjudiciel;

« Qu'en rejetant définitivement les conclusions des défenderesses, et en leur ordonnant de plaider à toutes fins, le jugement du 13 mai 1850 leur avait donc infligé un double grief actuel et irréparable par le premier juge;

« Qu'il suit donc des considérations qui précèdent que le troisième moyen du pourvoi n'est pas fondé;

« Sur le quatrième et dernier moyen, tiré de la violation de l'art. 59, n° 5, du Code de procédure civile et de l'art. 472 du même Code, d'une part, en ce que le Tribunal de Tournai, lors de l'ouverture de la succession, était celui auquel l'affaire devait être renvoyée à l'exclusion du Tribunal de Bruxelles, et, de l'autre, en ce que l'arrêt attaqué, semblant reconnaître que l'appel du jugement du 27 juin 1849 ne portait que sur la partie de ce jugement défavorable aux défenderesses, c'était encore à ce Tribunal que toute l'affaire revenait, aux termes de l'art. 472 :

« Attendu que l'art. 59 du Code de procédure civile, placé au titre *des Ajournements,* a pour objet d'indiquer en général les diverses juridictions devant lesquelles les affaires, suivant leur nature, doivent être portées *in limine litis;*

« Que l'art. 472, de son côté, au cas où un jugement est réformé, autorise la Cour qui a prononcé à renvoyer l'exécution de son arrêt à un autre Tribunal qu'elle indique, sauf le cas où la loi lui attribue juridiction spéciale;

« Attendu que, dans l'espèce, aucune loi n'attribue juridiction spéciale au Tribunal de Tournai; qu'il suit donc de ces considérations qu'en ne renvoyant pas la cause devant ce Tribunal, parce qu'il est celui de l'ouverture de la succession, l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 59, n° 5, ni à l'art. 472 du Code de procédure civile;

« Sur la partie du moyen tirée de ce que, le Tribunal de Tournai, étant demeuré saisi de la partie du litige dont il n'y avait pas eu appel, c'est encore devant ce Tribunal que la cause eût dû être renvoyée :

« Attendu que l'appel du jugement du 27 juin 1849 était dévolutif;

« Que l'arrêt attaqué, loin de reconnaître que l'affaire fût divisée, déclare au contraire expressément que les faits posés en preuve ont entre eux une connexité intime et tendent tous au même but; que, pour ce motif, il ordonne que la partie non réformée du jugement du 27 juin 1849 et celle de son arrêt seront réunies en une seule et même enquête; que si l'arrêt attaqué dit que les défenderesses ont pu exécuter le jugement dont il s'agit, en ce qui leur était favorable, sans renoncer pour cela à l'appel qu'elles avaient formé de la partie qui leur était contraire, ce n'est qu'au point de vue de l'acquiescement qui leur était opposé, et non pour en tirer la conséquence, contraire à la loi, qu'une partie du litige serait demeurée devant le premier juge;

« Qu'en ne renvoyant pas la cause devant le Tribunal de Tournai, l'arrêt dénoncé ne peut donc de ce nouveau chef avoir contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du dernier moyen de cassation;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne les demandeurs à l'amende de 150 francs envers l'Etat et à une indemnité de pareille somme envers les défenderesses et aux dépens. » (Du 11 décembre 1852. — Plaid. MMes Dolez, Vandievoet, Mascart.)

Observations. — V. les autorités citées dans le réquisitoire de M. Faider, IX, 1174.

En outre, sur la première question : Gand, 31 décembre 1835 (Pasic., 1836, 2, 606); — Chauveau sur Carré, art. 443, Quest. 1574; — Dalloz, Nouv. Rép., Vo *Appel incident*, nos 145 et suiv. et 157 et suiv.

Sur la deuxième, Boncenne, t. II, chap. XV, p. 155; — Chauveau sur Carré, no 825 *bis;* — Thomine-Desmazures, art. 212, no 427; — Dalloz, in-8o, Vo *Vérification*, t. XXVIII, no 15; — Pigeau, *Commentaire sur le Code de procédure civile*, t. Ier. p. 441; — Carré, nos 804, 854 *bis;* — Rennes, 26 juillet 1813 (Dalloz, t. XXVIII, p. 240); — Cass. Fr., 10 mars 1846 (Sirey, 1846, 1, 523); — Berriat-Saint-Prix, Cours de procédure, Vo *Vérification d'écriture*, note 29, p. 191; — Colmar, 12 juillet 1807; — Bruxelles, 9 janvier 1828 (Pasic., 1848, p. 70); — Cass. Fr., 25 juillet 1833 (Sirey, 1833, 1, 616).

Sur la dernière, V. Dalloz, Nouv. Rép., Vo *Compétence civile*, no 62; — Godefroid, sur la L. 62, *de Regulis juris;* — Chauveau sur Carré, Quest. 1669 *bis;* — Thomine, no 522; — Boitard, sur l'art. 472; — Cass. Fr., 28 mars 1849 (Sirey, 1849, 1, 553); 17 novembre 1840 et la note 7 du J. du Pal., 1, 145 (Sirey, 1, 111).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

NANTISSEMENT. — GAGE. — CRÉDIT OUVERT. — POSSESSION. VENDEUR NON PAYÉ. — PRIVILÉGE.

Lorsque l'entrepositaire de vins donnés en gage a, par ordre de son mandant, déclaré au créancier gagiste qu'il tient ces vins à sa disposition, et que celui-ci a agréé cette déclaration, dès ce moment la tradition du gage est effectuée et la mise en possession du gagiste est entière.

Le gage constitué pour sûreté d'un crédit ouvert est valable.

(DISCRY C. GHISLAIN, CAHN ET PAINVIN.)

Par acte, en date du 24 janvier 1852, les frères Pajot, négociants à Bordeaux, donnèrent en nantissement à Ghislain, Cahn et Painvin, banquiers à Gosselies, 10,964 litres de vins de Porto, d'Alicante, de Madère, etc., qui se trouvaient à l'entrepôt de Bruxelles, dans la cave louée à Weverberg.

Ce nantissement avait pour objet d'assurer aux banquiers de Gosselies le paiement : 1° des effets de commerce remis ou à remettre par les frères Pajot; 2° du solde d'un compte arrêté au 31 décembre 1851; 3° des sommes qui pourraient être ultérieurement payées aux frères Pajot ou pour leur compte, le tout jusqu'à concurrence de 15,000 fr.

La correspondance qui eut lieu entre les détenteurs Weverberg, les frères Pajot et la maison Ghislain, Cahn et Painvin, établit que, dès le mois de février 1852, les vins étaient mis à la disposition des gagistes qui les avaient agréés; qu'en un mot la mise en possession conforme aux exigences de l'art. 2076 était consommée.

Au 30 avril suivant, les avances faites par les gagistes aux débiteurs s'élevaient à la somme de 13,212 fr. 97 centimes.

C'est dans cet état de choses que fut pratiquée, le 13 juin, en vertu d'ordonnance du président du Tribunal de commerce, une saisie conservatoire des vins donnés en nantissement, à la requête de Discry, vendeur non payé desdits vins et créancier de ce chef d'une somme de 12,495 fr.

Les gagistes ayant fait sommer Discry de donner mainlevée de cette saisie, et celui-ci persistant à la maintenir, il fut convenu que le différend existant entre parties serait décidé par la voie arbitrale.

Les questions à résoudre étaient celles de savoir : 1° si la remise ou tradition des vins, et partant le dessaisissement des frères Pajot, avait été effectué valablement; 2° si le gage peut être constitué pour garantie d'un crédit ouvert.

Les avocats Lavallée et Bastiné, choisis comme arbitres, statuèrent en ces termes, le 2 décembre 1852 :

Jugement. — « Vu les conclusions et pièces qui nous ont été remises par les parties, conformément à l'art. 56 du Code de commerce;

« Attendu que par acte fait en double, à Bruxelles, le 24 janvier 1852, Pajot frères, négociants en vins, à Bordeaux, ont donné en nantissement à Ghislain, Cahn et Painvin, banquiers, à Gosselies, qui les ont acceptés, les vins ci-après se trouvant à l'entrepôt de Bruxelles, dans la cave no 5, louée à Weverberg frères, et déclarés appartenir aux dits Pajot frères, savoir :

P. 1. Quatre demi pipes de vin de Sherry.
2. Huit quarts et huit huitièmes de pipe vin de Madère.
3. Cinq quarts et cinq huitièmes de pipe vin de Sherry.
4. Deux quarts et deux huitièmes de pipe vin d'Oporto.
5. Deux quarts et deux huitièmes de pipe vin d'Oporto.
6. Deux quarts et deux huitièmes de pipe vin d'Oporto.
7. Deux quarts et deux huitièmes de pipe de vin de Paxarète.
8. Un quart et un huitième de pipe vin de Sherry.
9. Un quart et un huitième de pipe vin de Sherry.
0. Deux quarts et deux huitièmes de pipe vin d'Oporto.
« Deux quarts et quatre huitièmes de pipe vin d'Oporto.
« Deux quarts et quatre huitièmes de pipe vin d'Oporto.
« Deux quarts et quatre huitièmes de pipe vin de Paxarète.
10. Deux quarts et quatre huitièmes de pipe vin de Sherry.
11. Deux quarts et quatre huitièmes vin de Sherry.
0. Deux quarts et quatre huitièmes vin d'Oporto.
« Deux quarts de pipe vin de Grenache.
« Deux quarts de pipe vin d'Alicante.
« Deux quarts de pipe vin de Malaga, ensemble 9560 litres environ.
No 5. Un fût cognac, 339 litres.
No 7. Un fût cognac, 348 litres.
No 10. Un fût cognac, 344 litres.
No 11. Un fût cognac, 353 litres, ensemble 1404 litres.

« Attendu que ce nantissement avait pour objet d'assurer à la maison Ghislain, Cahn et Painvin le paiement : premièrement, des effets de commerce remis ou à remettre à cette maison par les frères Pajot; deuxièmement, du solde de son compte arrêté au 31 décembre 1851; troisièmement, des sommes qui pourraient être ultérieurement payées par la maison prérappelée aux frères Pajot ou pour leur compte, le tout jusqu'à concurrence de 15,000 fr.;

« Attendu qu'il est établi par les documents versés au procès et notamment par la lettre des frères Weverberg aux demandeurs, en date du 5 février 1852, ainsi que par la réponse y faite le lendemain, que les vins donnés en nantissement ont été mis, aux dates ci-dessus, sur l'ordre des frères Pajot, à la disposition des créanciers gagistes par les entrepositaires Weverberg; et que cette mise à la disposition a été formellement agréée par lesdits créanciers; qu'à partir de cet instant, la tradition des marchandises données en gage a été faite aux demandeurs qui en ont été saisis et en sont demeurés en possession, la cave no 5 étant devenue leur magasin;

« Que l'on objecte en vain que l'ordre de tenir les vins à la disposition des demandeurs ne serait qu'une autorisation, un mandat révocable donné par Pajot à Weverberg, sans idée de dessaisissement;

« Qu'en effet cet ordre a été donné aux frères Weverberg avec charge d'en informer les créanciers gagistes dont l'acceptation a été ainsi provoquée;

« Qu'il en est résulté un engagement exprès, contracté par les mandataires, engagement auquel le mandant est tenu de se conformer; qu'en fait, l'ordre n'a pas même été révoqué, et qu'il est incontestable qu'une pareille mise à la disposition du créancier est une véritable mise en possession du gage, en exécution du contrat de nantissement vanté ci-dessus;

« Attendu que c'est encore en vain que l'on argumente, dans le même ordre d'idées, de la réponse faite par Henri Weverberg à l'huissier saisissant à la requête de Disery, le 15 juin 1852;

« Qu'indépendamment de la considération que Henri Weverberg n'avait pas qualité pour modifier les conventions arrêtées entre les frères Pajot et la maison Ghislain, Cahn et Painvin, la réponse prémentionnée n'a fait que constater un fait vrai, savoir que les vins appartenaient auxdits frères Pajot;

« Quant à la question subsidiaire concernant le privilége du vendeur non payé :

« Attendu que les demandeurs déclarent ignorer que les vins dont s'agit aurait été vendus par Disery aux frères Pajot;

« Attendu que le contrat de nantissement porte que les vins appartiennent à ces derniers qui ont conséquemment stipulé comme propriétaires de gage;

« Attendu que, dans ce cas, le privilége du créancier gagiste qui a traité de bonne foi prime nécessairement le privilége du vendeur;

« Quant à l'étendue du nantissement :

« Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce que des ouvertures de crédit soient couvertes par un gage spécialement affecté aux sommes successivement prêtées ou payées pour compte des débiteurs; qu'un tel gage régulièrement constitué est tout aussi valide qu'un cautionnement ou qu'une hypothèque;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le compte-courant des frères Pajot chez Ghislain, Cahn et Painvin présentait au 30 avril 1852 un solde débiteur de 13,212 fr. 90 cent.;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que jusqu'ores ils ne sont pas établis;

« Que Ghislain, Cahn et Painvin n'ont fait qu'énoncer qu'un préjudice considérable, évalué par eux à 5,000 fr., leur aurait été causé par la saisie de Disery;

« Qu'ils concluent, d'ailleurs, subsidiairement, à ce qu'il nous plaise les admettre à libeller lesdits dommages-intérêts;

« Par ces motifs, Nous arbitres soussignés, déclarons valide le contrat de nantissement du 24 janvier 1852; disons, en conséquence, que les créanciers-gagistes ont le droit d'être payés de la somme de 13,212 fr. 97 cent., montant de leurs avances au 30 avril 1852, avec les intérêts légaux, par privilége et préférence sur le prix des vins saisis; déclarons nulle et de nul effet la saisie conservatoire pratiquée à la requête de Disery, par l'huissier Polack, le 15 juin 1852, sur les vins donnés en gage aux demandeurs; condamnons Disery à en donner mainlevée dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, et faute par lui de ce faire, disons que notre jugement en tiendra lieu; admettons Ghislain, Cahn et Painvin à justifier et libeller leurs dommages-intérêts, condamnons enfin Disery aux dépens de l'instance, etc. »

Appel de la part de Disery, qui a particulièrement insisté devant la Cour sur la nullité du nantissement constitué pour un crédit ouvert.

L'intimé a de son côté établi que la dation du gage avait été faite dans l'espèce accessoirement à une obligation principale, parfaite, quant à son objet et sa hauteur. Dans l'ancienne loi hypothécaire, une hypothèque stipulée pour sûreté d'une pareille obligation était valable d'après une jurisprudence unanime. V. Cass. B., 27 décembre 1849 et la note (Belgique Judiciaire, VIII, 49). Ces principes sont consacrés par la loi nouvelle.

Pourquoi ne seraient-ils pas applicables au gage, qui est aux meubles ce qu'est l'hypothèque pour les immeubles. Aucune loi ne s'y oppose. L'art. 2071 parle de *dette* d'une manière aussi générale que les art. 2011 et 2114 parlent d'*obligation;* et la jurisprudence proclame valable l'acte qui a pour objet de cautionner les prêts faits et à faire par un banquier à des tiers. V. l'arrêt ci-dessus et la note; Troplong, *Cautionnement,* n° 50; — Cass. Fr., 16 juin 1846 et la note (Pasic., 1846, 1, 440); — Bruxelles, 29 janvier 1851 (Belgique Judiciaire, IX, 464). Et spécialement, pour la validité de gage en matière de crédit ouvert, Troplong, *Gage,* n°s 210, 211, 212, 256; — Devilleneuve, Diction. de droit commercial, V° *Nantissement,* n° 9; — Massé, *Droit commercial,* n° 485; — Douai, 5 janvier 1844.

La Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que le nantissement est, comme l'hypothèque, une garantie donnée pour l'exécution d'une obligation principale dont il est l'accessoire; qu'il peut donc être valablement constitué du moment où cette obligation existe;

« Attendu que l'ouverture d'un crédit constitue dans le chef de celui qui l'ouvre une obligation de fournir, à celui au profit duquel il est ouvert, les sommes qu'il lui demandera pendant le temps et à concurrence du chiffre déterminé par le contrat; qu'à la même époque prend naissance une obligation corrélative de la part de ce dernier, de rembourser ce qui lui aura été avancé par le premier;

« Attendu que cette obligation de rembourser ce qui doit être fourni est parfaite et constitue, avec la première, l'obligation principale dont le nantissement assure l'exécution; qu'elle ne peut être considérée comme une obligation sous condition potestative dans le chef du crédité, puisque, s'il dépend de lui de ne point faire usage du crédit, il ne dépend plus de lui que l'engagement de celui qui a ouvert le crédit, sous l'obligation du remboursement, n'existe jusqu'à l'expiration du terme fixé;

« Attendu que rien dans la loi n'interdit l'application du nantissement à un crédit ouvert; que ce contrat, constaté dans les formes légales, peut favoriser des transactions commerciales sans pouvoir nuire aux tiers, puisque les choses qui en font l'objet sortent de la possession du débiteur, que les droits qui en résultent doivent rester dans les limites fixés par le contrat et que leur hauteur doit être établie par celui qui veut les couvrir du privilége que la loi lui accorde;

« Attendu que les vins et eaux-de-vie donnés en gage ont été reçus de bonne foi par les intimés, comme propriété de Pajot frères; qu'ils ont cessé d'être dans la possession de ceux-ci, débiteurs de l'appelant, que, par conséquent, le fait posé par lui doit être rejeté comme irrelevant;

« Attendu que le contrat, régulier dans sa forme, est accompagné de la mise en possession des intimés des objets donnés en gage;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que le jugement dont appel ne préjuge rien quant à la débition des dommages-intérêts; qu'en admettant les intimés à les *justifier et libeller,* il n'a fait que porter une disposition préparatoire, qui tend à mettre le juge à même de connaître et de bien apprécier les dommages prétendus et les causes auxquelles on veut les rattacher, pour décider ensuite si et jusqu'à quel point ils sont dus;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour met l'appel au néant, etc. (Du 27 avril 1853. — Plaid. MMes Fontainas, Audent.)

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Conseillers. — Nominations. — Par arrêté royal, en date du 23 juillet 1853, sont nommés conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles :

1° Le sieur Waefelaer, vice-président au Tribunal de première instance séant à Bruxelles;

2° Le sieur Gerard, juge au Tribunal de première instance séant à Mons;

3° Le sieur Pardon, vice-président au Tribunal de première instance séant à Bruxelles;

4° Le sieur De Ram, juge au Tribunal de première instance séant à Anvers.

Justice de paix. — Juge-suppléant. — Démission. — Par arrêté royal, en date du 27 juillet 1853, la démission du sieur De Leforterie de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix du canton de Roulers, est acceptée.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 28 juillet 1853, le sieur De Launey, candidat-notaire à Frasnes, est nommé notaire à la résidence de Péruwelz, en remplacement du sieur Tondreau, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 29 juillet 1853, le sieur Janssens, candidat huissier à Malines, est nommé huissier près le Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Asselberghs, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

FAILLITE. — MARI. — FEMME. — COMMUNAUTÉ. — DROITS RESPECTIFS. — RÈGLEMENT.

Lorsque le curateur du mari failli réclame à la charge de la femme une somme dont elle serait redevable envers la communauté, si celle-ci se prétend créancière à raison de sa dot et de biens propres aliénés, il ne peut s'agir de compensation entre la femme et le mari; en ce cas, un règlement doit intervenir par rapport à une tierce personne morale, la communauté conjugale, sans préjudice néanmoins aux droits et exceptions des créanciers de la faillite.

(JULIEN, CURATEUR DE LA FAILLITE THIRIAUX C. L'ÉPOUSE THIRIAUX.)

M. BELTJENS, substitut de M. le procureur-général, a pris dans cette affaire les conclusions suivantes qui nous dispensent de tout détail sur les faits de la cause :

« Antoine Thiriaux, orfèvre à Bouillon, époux de Marie-Elisabeth-Joséphine Parenté, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de Neufchâteau du 19 août 1851.

L'ouverture de la faillite a été fixée au 13 du même mois.

Par jugement du 13 novembre suivant, l'épouse Thiriaux a fait prononcer la séparation de biens contre son mari non assisté du curateur de la faillite.

Le 5 décembre 1851, le curateur de la faillite a fait assigner la dame Thiriaux devant le Tribunal de Neufchâteau en paiement d'une somme de 6,404 fr. 35 cent. payée par la communauté, 1° à l'acquit de soultes immobilières et charges résultant pour cette dame du partage de la succession de son frère opéré par acte du 5 janvier 1849; 2° pour impenses faites à une maison sise à Bouillon, et échue à ladite dame dans le partage dont nous venons de parler.

Devant le premier juge, la dame Thiriaux a reconnu l'existence de sa dette, mais elle a prétendu qu'elle était éteinte par compensation avec diverses sommes dont elle se disait créancière envers la communauté.

Ces créances consistent :

1° En une somme de 500 fr. constituée en dot à ladite dame par contrat de mariage du 1er décembre 1838, ci. . fr.	500
2° Le prix d'un de ses propres vendu le 4 mars 1839.	675
Total. . .	1,176
3° En indemnité lui dues pour obligations contractées solidairement avec son mari avec dation d'hypothèque sur ses propres, et s'élevant à.	6,950
4° En frais du jugement de séparation de biens évalués approximativement à	250
Total général. . . fr.	8,375

Le 29 avril 1852, jugement qui repousse l'exception de compensation et condamne la dame Thiriaux à payer à la faillite la somme de 6,404 fr. 35 cent. avec les intérêts légaux à dater du jour de la dissolution de la communauté.

Sur l'appel interjeté par elle de cette décision, la dame Thiriaux reproduit devant la Cour l'exception de compensation.

Le jugement dénoncé à la Cour est basé sur les art. 445 et 559 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851).

La première de ces dispositions déclare nul le paiement par compensation d'une dette non échue fait dans les deux jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite.

La seconde limite l'hypothèque légale de la dame Thiriaux aux immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque du mariage et à ceux qui lui sont échus depuis par succession, et cette hypothèque existe seulement : 1° pour les deniers et effets mobiliers constitués en dot; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; et 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

L'art. 445 est puisé dans l'art. 466 de la loi française du 2 juin 1838 (1).

En France, cette disposition ne s'applique qu'au paiement par compensation d'une dette non échue, c'est-à-dire à la compensation conventionnelle (2).

En Belgique, la portée de la loi nouvelle doit être la même; ses termes seuls le prouveraient au besoin; ils déclarent nul tout paiement fait par compensation de dettes non échues, la compensation légale ne pouvant s'appliquer qu'aux dettes exigibles. Les motifs de la loi confirment cette interprétation du texte. Compenser une créance échue avec une dette non échue, c'est en réalité de la part du failli opérer un paiement anticipé; et dès qu'un négociant opère anticipativement le paiement de ses dettes à une époque aussi rapprochée de la cessation de ses paiements, il y a une présomption que son embarras était connu de son créancier, et c'est par ces motifs que le législateur, puisant dans ces circonstances une présomption *juris et de jure*, a déclaré nuls tous paiements de cette nature, sans distinction s'ils ont été faits en espèces, par transport, vente, compensation ou autrement.

Mais ces motifs cessent lorsqu'une dette contractée par le failli antérieurement aux dix jours qui ont précédé l'ouverture devient exigible dans ce terme.

Cette exigibilité n'est pas présumée le résultat d'un calcul frauduleux, et rien ne s'oppose dès lors à la compensation de cette dette avec une créance du failli (3).

Sous ce rapport, nous aurons donc à rechercher si les créances de la dame Thiriaux à charge de la communauté ont coexisté avec ses dettes, et si les unes et les autres sont devenues liquides et exigibles à une époque où la compensation légale pouvait encore opérer.

Mais avant de nous livrer à cet examen des faits du procès, fixons-nous d'abord sur la portée de la seconde disposition légale sur laquelle s'appuie le raisonnement du premier juge.

L'art. 559 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851) limite l'hypothèque légale de la femme d'un négociant.

Pour bien comprendre la portée de cette disposition, nous devons rechercher quels sont, en thèse générale, les droits de la femme sur les biens de la communauté et sur ceux de son mari.

En cas de mariage, sous le régime de la communauté, il existe en réalité trois personnes distinctes : celle du mari, celle de la femme et celle de la communauté (4).

Chacun des deux époux peut être créancier et débiteur envers le corps moral de la communauté. Toutefois la loi traite la femme bien plus favorablement que le mari lorsqu'il s'agit de déterminer leurs droits et leurs obligations.

Le mari est personnellement tenu d'une manière indéfinie des dettes de la communauté dont il est le chef; la femme n'en est tenue, même en cas d'acceptation de la communauté, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en a amendé.

Elle a droit de se faire payer par privilége et préférence à tous autres créanciers du mari de ses reprises sur les biens de la communauté.

Ce droit résulte pour elle des articles 1470 et 1483 du Code civil.

(1) Rapportée par SIREY, 1838, 2, 504.
(2) V. DALLOZ, Nouv. Rép., n° 284.
(3) Cette interprétation de l'art. 445 est conforme au rapport de la commission de la Chambre des représentants chargée de l'examen du projet de loi (PASINOMIE, 1851, p. 109, n° 3).
(4) V. TROPLONG, sur l'art. 1468, n° 1613, et sur l'art. 1400, n° 312.

Ce droit, contesté par quelques auteurs modernes (5), était déjà enseigné par POTHIER, *Traité de la communauté*, n° 747; il est admis par TROPLONG, *du Contrat de mariage*, n° 1635. Il a été consacré par arrêt de la Cour d'Angers, du 2 décembre 1850 (SIREY, 1851, 2, 100).

Quoi qu'il en soit de cette controverse, il est certain à nos yeux que la doctrine de TROPLONG, de POTHIER et de la Cour d'Angers ne peut pas s'appliquer à la femme qui a épousé un commerçant.

Les droits de cette dernière ont été réglés par la loi du 18 avril 1851.

Aux termes de l'art. 553 de cette loi, elle reprend en nature les apports immobiliers et mobiliers exclus de la communauté, pourvu que l'identité de ces derniers soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique; elle reprend également les immeubles acquis en remploi, lorsque la stipulation de remploi a été faite dans l'acte d'acquisition et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement (art. 553).

Enfin pour les deniers et effets apportés en dot (n'existant plus en nature), pour le remploi de ses biens aliénés, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, la femme du failli exercera son hypothèque légale sur les biens appartenant à son mari à l'époque de la célébration du mariage et sur ceux qui lui sont échus depuis par succession (art. 559).

Ainsi, à la différence de la femme d'un non-commerçant, l'épouse du failli n'exerce aucun prélèvement pour se payer de ses créances sur les valeurs mobilières et les acquêts de la communauté.

Mais les dispositions que nous venons d'analyser prouvent que, quoique la loi n'attache pas *in terminis* la dissolution de la communauté à la déclaration de faillite, la liquidation de la communauté est néanmoins rendue nécessaire par la faillite entre la femme et la masse créancière du mari (6).

En effet, cette masse créancière qui représente le mari ne peut pas retenir les propres de la femme ni profiter des fruits de ces propres, comme la Cour l'a jugé en cause de Cudell, syndic à la faillite Defacqz, contre la dame Defacqz, épouse Simonis, par arrêt de la deuxième Chambre, du 28 juillet 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, VII, 1468).

Elle doit également laisser reprendre par la femme les apports mobiliers constitués en dot et dont l'identité est établie conformément à la loi.

Enfin, elle doit payer par l'effet de l'hypothèque légale sur les propres du mari lui appartenant au jour du mariage ou échus depuis par succession, la valeur du mobilier exclu de la communauté et n'existant plus en nature, le montant du prix de ses propres non remployés, et l'indemnité lui due du chef des dettes qu'elle a contractées avec son mari.

Pour connaître le montant de ce qui est dû à la femme pour ses apports mobiliers et pour le prix de ses immeubles vendus, il faut bien examiner ce que la femme, de son côté, doit à la communauté à titre de récompense, car il ne serait pas juste d'accorder à la femme l'intégralité de ce qui lui est dû à titre de ses reprises sans en déduire tout ce qui a été puisé dans la caisse commune pour son profit exclusif.

L'art. 559 de la loi du 18 avril 1851 établit donc à lui seul la nécessité d'une liquidation de la communauté entre la femme et les créanciers du mari. Et cette liquidation amènera à due concurrence une compensation entre ce qui est dû à la femme par la communauté et ce qu'elle lui doit. Ce ne sera que pour l'excédant qu'elle pourra exercer son hypothèque légale, et si cette hypothèque est insuffisante pour la couvrir entièrement, elle viendra pour le surplus au marc le franc partager avec les autres créanciers du mari dans les valeurs mobilières de la faillite.

S'il est vrai que, pour déterminer le montant des reprises à exercer par la femme en vertu de son hypothèque légale sur les propres du mari, la masse créancière peut lui opposer en compensation ses dettes personnelles envers la communauté, pourquoi la femme, assignée par le curateur de la faillite en paiement de ces mêmes dettes, ne pourrait-elle pas invoquer, à son tour, ses créances à charge de la communauté pour les compenser jusqu'à due concurrence?

Le seul motif allégué par la partie intimée pour repousser la compensation dans cette dernière hypothèse, c'est que la faillite a rendu exigibles les dettes du mari à l'égard de la femme, et non celles de la femme à l'égard du mari.

Mais cet argument repose sur une véritable confusion d'idées.

Dans l'espèce, en ce qui concerne les 1,175 francs provenant de la dot et de la vente d'un propre, la femme n'est pas créancière du mari; et vice versâ elle n'est pas non plus débitrice de son mari du chef des soultes et des impenses faites à ses immeubles personnels.

La dame Thiriaux est, sous ce double rapport, créancière et débitrice du corps moral, de la communauté, qui a existé entre elle et son époux. Et la liquidation de cette communauté peut seule faire connaître si, en définitive, elle sera ou non créancière du mari.

Nous croyons donc que dans la liquidation de la communauté, qu'il ne faut pas confondre avec la personne du failli, la femme peut opposer la compensation de ses créances et de ses dettes, pourvu toutefois que ses dettes soient antérieures aux dix jours qui ont précédé la cessation de paiement.

Cette dernière opinion se justifie par un argument tiré de l'art. 553, § 2, de la loi du 18 avril 1851, aux termes duquel la femme ne peut reprendre un immeuble acquis en remploi qu'autant que la stipulation de remploi aura été faite dans l'acte d'acquisition et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement.

La raison de cette disposition est simple : un remploi fait en faveur de la femme dans une période aussi rapprochée de l'ouverture de la faillite présente du louche; le législateur n'y voit qu'un paiement déguisé au profit de la femme et au préjudice de la masse. Il a attaché à un tel paiement une présomption de fraude motivée sur les relations intimes qui existent entre les époux.

Si la loi annule le remploi fait dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, il doit en être de même de tout ce qui se fait dans la même période pour rembourser directement ou indirectement à la femme tout ce dont elle est créancière envers la communauté.

Ainsi il faudra déclarer nul par rapport à la femme le paiement fait dans les dix jours pour soultes immobilières dues par elle; il faudra annuler par les mêmes motifs tout ce qui a été dépensé dans la même période en impenses aux propres de la femme; car, nous le répétons, ce ne sont là que des paiements déguisés présumés frauduleux par la loi.

Dans ces dernières hypothèses, la femme ne pourra pas profiter de ces sommes et les compenser avec ses créances personnelles. Elle devra rapporter à la masse tout ce qui en est sorti frauduleusement pendant les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, et elle ne viendra qu'au marc le franc avec les autres créanciers exercer ses créances personnelles.

Mais lorsque les sommes qui ont servi à payer les soultes dues par la femme et à exécuter les améliorations faites à ses propres sont sorties de la caisse commune avant les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement, toute présomption de fraude cesse; la femme, en cas de faillite, ne sera pas obligée de les rapporter; elle pourra les conserver en les compensant avec ses créances; de même qu'elle peut, dans une pareille hypothèse, conserver les remplois faits en sa faveur.

En définitive, le paiement des soultes immobilières dues par la femme, les améliorations faites à ses immeubles personnels doivent être placés sur la même ligne que des actes de remploi.

Or, dans l'espèce, les soultes ont été payées et les améliorations faites à la maison de la dame Thiriaux dès l'année 1849, près de deux ans avant l'ouverture de la faillite.

Au moment de ces dépenses, elle était créancière de la communauté pour sa dot et son propre vendu jusqu'à concurrence de 1,175 fr.; d'où il suit que la compensation opère jusqu'à concurrence de cette somme.

La confusion qui peut exister dans certains esprits sur la question que nous examinons semble provenir de ce que l'on peut croire que, dans l'espèce, la femme est assignée comme débitrice du mari.

Il n'en est rien; elle est débitrice de la communauté, dont elle est créancière en même temps au moins jusqu'à concurrence de 1,175 fr., montant de sa dot et du prix de son immeuble vendu.

Or, la faillite a une part dans la communauté, comme la femme y a sa part; la faillite peut être créancière et débitrice de la communauté, comme la femme peut l'être. Il faut donc avant tout liquider la masse commune. Cette liquidation peut amener un résultat tel que tous les créanciers soient payés intégralement; le résultat contraire peut se produire aussi.

Dans cette dernière hypothèse, la femme ne pourra pas prétendre être payée par préférence aux autres créanciers sur ce qui

(5) RODIÈRE et PONT, t. Ier, n° 834, pensent que la femme ne peut se payer sur les meubles et immeubles de la communauté qu'en venant au marc le franc avec les créanciers du mari. ZACHARIÆ, t. III, p. 456, et ODIER, t. Ier, n° 504, reconnaissent le privilége de la femme, mais ils le limitent aux immeubles de la communauté sur lesquels la femme peut exercer son hypothèque légale.

(6) C'est l'opinion de TROPLONG, *du Contrat de mariage*, n° 1395, de RODIÈRE et PONT, t. II, n° 804, et de LEBRUN, p. 280, n° 7, cité par TROPLONG.

constitue le boni à distribuer; mais dans la formation de ce boni elle reste sous l'empire du droit commun. Elle pourra invoquer la compensation là où les autres débiteurs de son mari pourront l'invoquer.

S'il en était autrement, la femme commune en biens, forcée de vendre ses propres pour sortir d'indivision par exemple, resterait forcément créancière de la communauté, quand même la communauté aurait payé les soultes par elle dues, peut-être, pour ces mêmes biens et les améliorations y effectuées.

Tout cela ne nous paraît conforme ni au texte, ni à l'esprit de la loi.

Nous estimons en conséquence que, dans l'espèce, la compensation légale existe jusqu'à concurrence de 1,175 fr.

La question que nous venons d'examiner ne doit pas être confondue avec celle prévue par Marcadé, sur les art. 1468 et 1469, n° 1, du Code civil; Troplong, *du Contrat de mariage*, n° 1614, et Pothier, *de la Communauté*, n°s 702 et 705.

Ces auteurs enseignent que les époux doivent rapporter ce qu'ils ont puisé dans la caisse commune pour leur profit exclusif et que leurs dettes ne s'éteignent que par compensation.

La raison en est simple : dans l'hypothèse prévue par ces auteurs, les époux sont tous les deux débiteurs, non pas l'un envers l'autre, mais l'un et l'autre envers le corps moral qui ne doit rien à aucun d'eux.

Tandis que, dans l'espèce du procès, la femme est débitrice et créancière envers le corps moral, et sa dette se compense jusqu'à concurrence de 1,175 fr. provenant de sa dot et du prix de son immeuble, qui sont entrés dans la caisse commune plus de deux ans avant l'ouverture de la faillite.

En est-il de même de l'indemnité réclamée par l'épouse Thiriaux du chef des obligations qu'elle a contractées avec son mari?

Ces obligations résultent de divers emprunts contractés par actes des 7 janvier et 6 février 1849, 12 avril 1850 et 11 juin 1851.

Ces actes ne mentionnent pas que les sommes empruntées doivent servir à payer les soultes dues par la femme ou à faire les impenses à ses propres; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 1431 du Code civil, par rapport aux époux entre eux, la dame Thiriaux n'est censée être que la caution de son mari.

Les emprunts contractés n'étaient remboursables qu'en 1852 et postérieurement; donc après la déclaration de faillite.

Au moment de cette déclaration, la femme n'avait encore rien payé; donc elle n'était pas encore créancière du chef de la caution; elle ne devait devenir créancière de son mari qu'en payant les dettes cautionnées.

Mais cette éventualité lui donnait déjà un droit conditionnel à une indemnité. Ce droit conditionnel était à terme; la faillite lui donnait ouverture (art. 2032, § 2, du Code civil).

Mais cette exigibilité n'est que la conséquence du principe général inscrit aux art. 1188 du même Code et 450 de la loi du 18 avril 1851, d'après lequel la faillite rend exigibles toutes les dettes à terme du failli.

Sous ce rapport, la dame Thiriaux est placée sur la même ligne que les autres créanciers de son mari.

Ses droits ne peuvent pas excéder ceux de toute autre caution; ils sont les mêmes que ceux des créanciers cautionnés.

Supposons donc un instant qu'un tiers, débiteur du failli, eût cautionné les emprunts dont il s'agit.

La faillite survenant, ce tiers aura droit à une indemnité actuelle; mais il ne pourra pas la compenser avec sa propre dette, car l'exigibilité amenée par le fait de la faillite ne produit pas le même effet que l'échéance ordinaire.

« Elle ne saurait opérer aucune compensation de la créance du failli avec la somme que le créancier pourrait lui-même devoir au failli (7). »

C'est un principe trivial que la caution ne peut avoir plus de droits que le créancier principal.

Or, dans l'espèce, les créanciers principaux ont vu également disparaître par l'événement de la faillite le terme attaché à leur créance (art. 450 de la loi du 18 avril 1851).

Et cependant ils ne pourraient pas compenser ces créances avec leurs dettes personnelles envers le failli.

Donc la dame Thiriaux, simple caution, ne le pourra pas davantage.

D'un autre côté, le montant de l'indemnité due de ce chef à la dame Thiriaux n'est pas connu.

Ce montant ne doit pas excéder la somme qu'elle est exposée à payer aux créanciers du mari.

Or, ce montant dépendra du dividende que ces créanciers toucheront dans la masse à partager.

(7) V. Dalloz, Nouv. Rép., V° *Faillite*, n°s 230 et 251.

Le montant de l'indemnité une fois connu, la dame Thiriaux ne pourra pas le réclamer d'une manière pure et simple. Cette indemnité ne lui est due que dans la vue qu'elle serve à acquitter la dette qu'elle a cautionnée. L'indemnité due à la caution a donc une affectation spéciale.

Si elle était payée purement et simplement, la masse faillie, débitrice principale, serait exposée à payer deux fois.

En effet, l'indemnité payée à la femme laisse subsister la dette principale. Il se peut que la femme, qui n'est pas déchue du terme, ne paie pas. Il se peut même que la destruction de l'hypothèque donnée par elle enlève toute garantie réelle au créancier principal. Dans ce cas, le mari, ou sa faillite, qui s'est libérée envers la caution, serait exposée à payer une seconde fois le créancier principal.

C'est pour prévenir ce résultat que la Cour, deuxième Chambre, a jugé que l'indemnité n'était due à la femme, dans une hypothèse analogue à celle du procès, qu'avec l'affectation qu'elle servirait à éteindre la dette principale du mari (V. arrêt du 10 août 1844, en cause Ouay contre Lambinon et la dame Hardy; V. aussi Troplong, *du Cautionnement*, n°s 391 et suiv., n° 396; — Pardessus, *Cours du droit de commerce*, n° 1216, et les auteurs cités par Troplong, n° 7, sous le n° 396).

Ainsi, sous ce double rapport encore, sous celui du quantum et de son affectation au paiement de la dette principale, l'indemnité due à la dame Thiriaux n'est pas liquide, ce qui suffirait seul pour repousser la compensation.

Il nous reste à dire deux mots des 250 fr., montant approximatif des dépens du jugement de séparation.

Ce jugement, parfaitement inutile pour liquider les droits de la femme à l'égard de la masse, est postérieur au jugement déclaratif de la faillite. Il a été rendu contre le mari seul non assisté du curateur de la faillite, et les frais réclamés de ce chef n'ont pas été liquidés jusqu'ici.

Voilà plus d'une raison qui s'oppose à la compensation invoquée de ce chef par la dame Thiriaux, appelante.

En conséquence j'estime qu'il y a lieu d'admettre la compensation jusqu'à concurrence de 1,175 fr., montant de la dot et de la part de la dame Thiriaux dans le prix de vente d'un de ses propres, de confirmer le jugement pour le surplus, de faire supporter les dépens dans une juste proportion par les deux parties et d'ordonner la restitution de l'amende. »

La Cour a prononcé comme suit :

Arrêt. — « Considérant qu'Antoine Thiriaux, mari de l'appelante, a été déclaré en état de faillite par jugement du 29 août 1851; que le curateur intimé réclame à la charge de l'épouse Thiriaux une somme de 6,404 fr. 35 cent. dont elle serait redevable envers la communauté; mais que l'appelante se prétend au contraire créancière à raison de sa dot, ainsi que de la vente d'un immeuble qui lui appartenait et des obligations qu'elle aurait contractées en considération des sommes payées ou dépensées pour ses propres avec les deniers communs; qu'en cet état de choses, il ne peut s'agir de compensation entre l'appelante et son mari; qu'il y a entre eux une tierce personne morale ou société légale dont le curateur exerce les droits en réclamant la somme dont il s'agit; mais que pour savoir si l'appelante en est débitrice, il faut faire état de son avoir comme de son débit à l'égard de la communauté conjugale, sans préjudice néanmoins aux droits et exceptions des créanciers de la faillite; que, dans le système accueilli par les premiers juges, la femme dont le mari tomberait en faillite après la vente d'un héritage à elle propre, devrait rembourser intégralement à la masse les impenses faites sur cet héritage, et ne viendrait que par contribution pour le prix qui aurait été versé dans la communauté, ce qui ne serait ni juste ni équitable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beltjens en son avis conforme, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, avant faire droit, ordonne aux parties d'entrer en compte et liquidation pour fixer la situation active ou passive de l'appelante envers la communauté conjugale, etc. » (Du 9 décembre 1852. — Plaid. MMes Geoffroy, Forgeur.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

1re et 3e Chambre réunies. — Présidence de M. Delangle.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE MENSONGÈRE. — LÉGITIMATION. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR L'AIEUT. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR L'AUTEUR DE LA RECONNAISSANCE. — RECEVABILITÉ. — DÉPENS.

La reconnaissance d'un enfant naturel, même suivie de légitimation, doit être annulée lorsqu'il est établi que celui qui a reconnu l'enfant n'a pu être son père.

La famille de celui qui a reconnu l'enfant a intérêt et qualité pour poursuivre l'annulation de la reconnaissance, bien qu'elle n'ait aucun intérêt pécuniaire actuel.

L'auteur de la reconnaissance peut lui-même en demander la nullité pour se soustraire aux obligations résultant de cet acte, lesquelles sont sans cause.

Doit être condamné aux dépens de l'instance celui qui, par la reconnaissance mensongère de l'enfant, a nécessité le procès.

(V... C. V...)

Me Fontaine (d'Orléans), avocat de V..., prend la parole en ces termes :

« Messieurs, ce procès a pour objet d'obtenir l'annulation d'une reconnaissance et d'une légitimation qui ont attribué à un enfant une filiation mensongère. Les premiers juges ont déclaré que notre demande n'était pas recevable. J'espère que la Cour fera ce que les premiers juges n'ont pas osé faire, bien qu'ils fussent convaincus de la justice de notre demande.

Voici quels sont les faits qui ont donné naissance à notre action. La famille V... jouit de la plus haute considération dans le département du Nord, qu'elle habite depuis plusieurs siècles. Rien n'est plus honorable que cette famille, c'est une tribu patriarcale qui a conservé dans toute leur pureté les vieilles mœurs et les vieilles croyances. Cependant elle compte une exception dans ses rangs. Le sixième fils de V..., Henri V..., s'est jeté dans tous les égarements de la jeunesse, entraîné qu'il était par un tempérament fougueux qui se compliquait d'une maladie particulière à notre siècle ; il était l'adepte d'une de ces doctrines qui prêchent la destruction de la famille ; en un mot, il était phalanstérien.

Son père, pour le détourner de liaisons dangereuses, lui fit obtenir la place de receveur de l'enregistrement dans une petite ville de Bretagne, à Montauban. On sait en quoi consistent les fonctions des receveurs ; il est certain que leur présence est mentionnée jour par jour, pour ainsi dire heure par heure, par les livres qu'ils tiennent et par les actes qu'ils enregistrent. Il est donc facile de prouver d'une façon irrécusable que, dans le courant de 1840, il était à Montauban, et qu'il ne pouvait être à 200 lieues de là. Il est notoire en outre que, dans le cours des mois de juin, juillet, août, septembre, il était atteint d'une maladie grave, suite de ses excès. Après une rixe violente, il fut atteint d'une fièvre cérébrale qui mit ses jours en danger. En octobre 1840, il fut nommé receveur dans la Haute-Vienne et puis dans le département de la Marne ; là il se promenait un jour aux environs de sa résidence, lorsqu'il rencontra une aventure romanesque que nous lui laisserons raconter lui-même.

Voici ce qu'il écrit à un ami de la famille :

« ... C'était par une belle soirée des premiers jours d'avril, alors que les oiseaux commencent à reprendre leurs doux chants d'amour ; je me promenais lentement, le front penché sur la poitrine, l'imagination en travail de quelque nouveau rêve fantastique que je destinais à la *Démocratie pacifique* et contemplant machinalement des yeux les épaisses bouffées de fumée qui sortaient de ma pipe, quand soudain je fus tiré de ma rêverie par la petite voix d'un enfant qui balbutia à peine ces deux syllabes *papa!*

« Une jeune femme au teint pâle, aux traits expressifs et défaits, aux cheveux noirs, dont la mise était simple mais coquette, pleurait, assise au bord d'un ruisseau, soutenant l'enfant appuyé contre son sein. Quelques faibles rayons de la lune perçaient à travers les arbres encore veufs de leur feuillage.

« Je m'arrêtai d'abord pour contempler ce charmant tableau, mais bientôt, poussé par le seul sentiment de la curiosité, je m'approchai afin de lier conversation. D'un bond sur pied, la belle créature disparut, légère comme une sylphide ; je ne vis plus que sa taille souple et élégante se dessiner dans l'ombre, et j'entendis encore un soupir de la mère et le mot *papa*, articulé avec peine par l'enfant. »

La Cour veut-elle savoir quelle était cette femme qui avait fait une si profonde impression sur Henri V... C'est encore lui qui va nous le dire dans la lettre que nous venons de citer :

« De retour au logis, vous comprenez quel fut mon premier soin.

« J'appris que cette jeune fille était celle que mon père vous a dit, la plus jeune des dix enfants du tambour afficheur, du concierge de la mairie, d'une famille pauvre, mais sans tâche ; qu'elle avait été ignominieusement trompée par un garçon sans cœur qui lui avait juré la foi du mariage ; enfin qu'elle était plus à plaindre qu'à blâmer ;

« Poussé par un sentiment tout autre que celui du libertinage, je profitai d'abord de ma qualité de receveur pour avoir de fréquens accès à la mairie. Mon cœur fut touché, tout autant par les réponses simples, mais nobles, que me fit la pauvre fille trompée, que par son incontestable beauté.

« Néanmoins, la compassion à laquelle mon cœur ne fut jamais fermé devint mon seul moteur, quand j'entendis les cruels sarcasmes lancés contre la malheureuse par ses nombreux frères et sœurs, quand je vis les traitements quelquefois barbares qu'elle éprouvait de ses père et mère. Elle si belle et si douce, qui devait tout suppporter sans murmurer, elle qui ne pouvait que gémir et pleurer!

« Oh! alors, je me souvins que moi aussi je n'avais reçu de mes parents que des reproches ; jamais une parole de consolation ou d'encouragement, jamais un pardon entier ou sincère! que mes parents avaient été parfois eux-mêmes la cause des égarements dans lesquels j'ai eu le malheur de tomber.

« La fatale histoire de ma vie passée se retraça toute fraîche dans ma mémoire, et je jurai de me porter le défenseur du malheur opprimé! La jeune fille fut sensible à mon dévoûment et ne dissimula pas sa reconnaissance. Dans deux cœurs qui se comprennent, l'amitié, vous le savez, a bientôt fait place à l'amour. C'est ce qui arriva.

« Mais aussi, je le dis, en vérité, nous vécûmes pendant six ans de l'amour pur des anges. Pour moi, j'aurais craint de précipiter ma protégée dans un nouvel abîme de malheurs. Et pendant ce temps, un baiser à la fois doux et ardent fut tout ce que j'exigeais, fut tout ce que j'obtins.

« Cependant j'avais juré amour éternel. En homme d'honneur, j'ai voulu et je veux encore tenir ma parole. Vers le milieu de 1842, je demandai le consentement de mon père ; au lieu de me l'accorder, l'on sollicita et l'on obtint mon changement.

« La jeune mère aussi m'avait juré amour réciproque et elle tint sa foi. C'est pourquoi nous nous trouvâmes bientôt réunis dans ma nouvelle résidence, où sans égard pour les cancans et les sots discours de ce monde nous... à bon entendeur, salut...

« Voilà, mon cher Monsieur, une histoire véridique en tout point, etc., etc.

« V... »

En vain on essaya de le détourner de son dessein. Voici ce qu'il écrivait à ceux qui lui donnaient les plus sages conseils :

« 13 juin 1845.

Dies iræ, dies illa.

« Mon cher Monsieur,

« Cette lettre est peut-être la dernière que vous recevrez de moi. N'augurez pas de ces paroles que je vais me donner la mort. Non, j'ai assez de force pour supporter tous les malheurs, et d'ailleurs il me reste plus d'un projet à exécuter.

« Quant à la reconnaissance de l'enfant, c'est une action charitable, si vous l'aimez mieux, une pure plaisanterie. Je me connais à moi-même plusieurs bâtards, dont un entre autres (un joli petit garçon) a dû être exposé à l'hôpital de Niort. Or, j'ai réfléchi à ces trois petits mots, qui contiennent tant d'idées : *Par pari refertur.* »

En conséquence, il passa outre. Il reconnut cet enfant, qui était né plusieurs années avant qu'il n'eût connu sa mère ; il fit des sommations respectueuses et épousa Mlle Joséphine C...

Quelque temps après, il tomba malade, sa femme tomba malade aussi ; leurs yeux s'ouvrirent, ils demandèrent pardon au père de famille, qui se laissa toucher ; mais il y avait un fait grave que la famille ne pouvait tolérer, c'était la présence de cet enfant étranger dans la famille ; Mlle Joséphine C... comprit qu'elle n'avait pas droit d'introduire dans cette famille cet enfant qui était le fruit de sa faute, et alors elle écrivit à V... père la lettre suivante, qui lui fait trop d'honneur pour que nous la passions sous silence :

« 22 janvier 1851.

« Monsieur,

« Je profite des premiers moments de ma convalescence, que je désirais depuis longtemps, afin de pouvoir vous témoigner toute ma reconnaissance. Vous avez bien voulu m'accorder le pardon de mes fautes et des peines que je vous ai fait endurer, et encore vous voulez bien adoucir les miennes. Je ne doutais point de votre bon cœur, vous nous l'avez toujours prouvé. Mais je n'avais jamais osé espérer tant de bonté. J'en suis confuse. Cela m'ôte peut-être la faculté de pouvoir vous témoigner toute ma reconnaissance. Je ne me crois pas digne de tout ce que vous faites pour moi. Ce sont encore mes fautes passées, qui devraient vous être tout à fait étrangères, qui vous donnent tant de tourments.

. . . . . .

« Oh! je n'ai jamais eu l'intention de faire obstacle à l'annulation de l'acte de reconnaissance, car cela est tout à fait naturel.

Si j'ai consenti à faire cet acte, ce n'était pas dans un autre but que de donner un nom à ma fille; je n'ai jamais envié le bien d'autrui, et je ne connaissais pas l'importance de cet acte. Aussitôt que nous fûmes mariés, mon mari me le fit comprendre en me témoignant le désir de le faire annuler; mais nos moyens ne nous le permettaient pas, sans cela cela ne serait plus à faire. Je vous remercie mille fois de la générosité que vous avez pour moi, ainsi que pour ma fille, car vous ne nous devez rien; je désirerais bien pouvoir me mettre à vos genoux pour vous demander votre bénédiction, mais je ne me crois pas digne de paraître devant vous.

. . . . . .

« Joséphine C... »

Ainsi la mère elle-même reconnaissait hautement que sa fille n'était pas l'enfant de Henri V... Une action en nullité de la reconnaissance et de la légitimation fut formée par V... père, et C..., père de Joséphine, fut nommé tuteur *ad hoc*. La situation était embarrassante. Il savait bien que Henri V... n'était pas le père de l'enfant. Ce père, il le connaissait à merveille, à telles enseignes qu'il avait été lui rendre visite en compagnie de ses enfants, et qu'il avait voulu le contraindre à réparer la faute qu'il avait commise. Il ne pouvait donc pas soutenir que la jeune Irma C... était la fille de Henri V... Il s'en rapporta à la justice, et néanmoins, à la date du 24 juillet 1851, le Tribunal de Châlons-sur-Marne rendit un jugement par lequel, considérant que V... père n'avait pas un intérêt né et actuel à contester la reconnaissance de l'enfant, et que le fils ne contestait pas cette reconnaissance, déclarait V... père non recevable en sa demande. »

Me Fontaine soutient que V... père a un intérêt né et actuel à contester la reconnaissance et la légitimation de la jeune Irma C... En effet, cet enfant porte son nom; elle a désormais des droits à sa succession et elle peut exiger de lui des aliments; et, par conséquent, V... père a intérêt à détruire cet état civil mensonger, qui est pour lui une source d'obligations.

Me Busson, avocat de V... fils, s'exprime ainsi :

« V... ne se dissimule pas combien est délicate sa position dans un procès auquel ses égarements ont donné naissance; il s'était borné à prendre des conclusions devant les premiers juges, mais leur décision rend nécessaires, en appel, sa présence et ses explications. Quelque grave d'ailleurs que soit une faute, il y a encore quelque mérite et quelque vertu à la reconnaître et à l'apprécier. Si, du reste, ce débat est pénible, douloureux même, il l'accepte comme un devoir et une expiation.

La Cour connaît les faits, il suffit de les résumer. V... était fonctionnaire dans l'Ouest à l'époque où Mlle C..., habitant à l'autre extrémité de la France, devenait mère. C'est un an seulement après la naissance de cet enfant que V... arrive dans ce pays, dont il ignorait même le nom, et qu'il s'attache à la demoiselle C... Deux ans après, il reconnaît l'enfant qu'elle avait eu d'un homme désigné par tous dans la ville, même aujourd'hui.

En vain la mère, le grand-père, malgré l'intérêt de l'enfant qui peut trouver ainsi une famille, une existence assurée, s'opposent à cet acte mensonger; en vain l'officier de l'état civil, connaissant la réalité des faits comme tous les habitants, profite d'une irrégularité pour ne point passer outre à l'acte et laisser à V... le temps de réfléchir; cédant aux folles ardeurs de la jeunesse, aux entraînements de la passion et de ces idées déplorables sur la famille qui avaient alors l'auréole de l'inconnu et dont nous avons vu depuis les tristes ravages, il persiste dans cette déclaration, qu'il jette comme une sorte de défi et de dérision.

Il prenait si peu cette reconnaissance au sérieux, que dans les lettres contemporaines, qui toutes ont été lues, il en parlait comme d'une plaisanterie, d'un acte qu'il pourrait toujours réduire à néant. Il y a plus, et sa conduite même était un nouveau démenti à cette déclaration. Si l'enfant lui eût réellement appartenu, ne se serait-il pas empressé de la prendre auprès de lui, avec sa mère, qu'il épousait quelques jours plus tard, de l'entourer de tendresse et d'affection, de réunir enfin ce bonheur de père, ces joies de famille qu'il appelait avec tant d'ardeur? Non, après avoir reconnu l'enfant, il ne l'appelle pas auprès de lui; à aucune époque il ne la reçoit et ne la traite comme sa fille; loin de là, il la laisse à son aïeule maternelle, dont elle partage la pauvreté, au lieu de l'associer à la modeste aisance qu'elle eût trouvée chez lui.

Mais cette situation allait avoir un terme : V... s'était marié malgré le vœu de sa famille; ce mariage, en lui révélant des devoirs nouveaux, vint lui rappeler ceux qu'il avait méconnus. Appelé à son tour à devenir un jour le chef d'une famille légitime, il comprit combien il avait blessé la sienne en y introduisant frauduleusement un étranger, et, désespéré de sa faute, il s'efforça de la réparer. Sa femme avait voulu se montrer digne du nom qu'elle venait de recevoir, et vous avez entendu l'expression touchante de sa soumission et de sa reconnaissance pour sa nouvelle famille. Tous deux furent pardonnés, accueillis avec joie; mais il fallait rentrer dans la vérité et délivrer enfin la famille du trouble qui y avait été apporté. V... père a contesté la reconnaissance de l'enfant, et V... fils a déclaré s'adjoindre à cette demande. Le Tribunal l'a rejetée, en disant que V... fils ne contestait pas la reconnaissance. Ce qui implique un résultat contraire, si l'acte eût été contesté. Mais c'est là une erreur matérielle des premiers juges. Des conclusions formelles ont été prises devant eux; elles sont reproduites. L'appel saisit d'ailleurs la Cour de toutes ces questions.

V... fils a-t-il pu être le père de l'enfant qu'il a reconnu?

La plaidoierie si complète, si satisfaisante à tous égards que vous venez d'entendre, ne permet pas de rien ajouter. L'impossibilité du rapprochement entre V... et la demoiselle C... à l'époque où la loi place la conception de l'enfant est de toute évidence; si un doute pouvait exister, l'enquête demandée fournirait une démonstration dernière. Une seule allégation doit être prévue et réfutée d'avance : V... fils peut-il venir contester la reconnaissance qu'il a faite?

Il n'en est pas des actes concernant l'état des personnes comme des contrats ordinaires. L'état des personnes ne dépend pas de la volonté des intéressés; elle ne peut ni le modifier ni même le créer. Ces actes ne sont que la proclamation d'un fait préexistant. Un seul moyen est donné par la loi de créer une paternité fictive, c'est l'adoption; mais aussi combien de conditions rigoureuses n'impose-t-elle pas? encore faut-il l'approbation réfléchie des magistrats. Le législateur a voulu avec tant d'énergie que les déclarations relatives à l'état civil ne soient que l'expression fidèle de la vérité, qu'il a puni rigoureusement les déclarations frauduleuses qui, dans un but criminel, tendent à supposer ou à supprimer l'état des citoyens.

Veut-on considérer la reconnaissance comme un acte ordinaire? Elle devient dès lors attaquable comme tout contrat pour défaut de cause. Or peut-on dire que l'acte contenant reconnaissance d'une paternité impossible, démontrée fausse, ait une cause?

Celui qui donne l'existence à un enfant naturel contracte envers lui des obligations; ces obligations dérivent du fait de la paternité.

La reconnaissance n'est que l'aveu de ce fait. Elle ne constitue pas par elle-même un contrat; elle constate seulement la préexistence d'un engagement. Il suit de là que, si le fait de la paternité n'est pas vrai, la reconnaissance peut être annulée. L'obligation qui résulte d'une reconnaissance contraire à la vérité est donc une obligation sans cause, et ne peut subsister.

Sans doute on ne doit pas admettre facilement celui qui s'est reconnu père à prouver la fausseté de sa déclaration. Mais s'il est démontré que l'enfant ne lui appartient pas et ne peut pas lui appartenir, par quel principe de droit ou de morale repousserait-on sa réclamation contre cette reconnaissance? Les termes de l'art. 339 du Code civil sont formels. Toute personne ayant intérêt peut contester, et aucune disposition de la loi n'exclut l'auteur de la reconnaissance dont l'intérêt n'a pas besoin d'être établi. A quelles contradictions, à quels résultats monstrueux conduirait le système contraire?

On a vu récemment, devant la Cour de Douai, contester avec succès une reconnaissance tendante à établir la paternité d'un enfant. Allons plus loin : qu'une personne reconnaisse une autre personne plus âgée qu'elle. Évidemment les Tribunaux ne pourraient maintenir cette déclaration sans laisser subsister deux actes de l'état civil, dont l'un serait destructif de l'autre, et ils l'annuleraient en se fondant sur l'impossibilité physique. La demande actuelle est la même et repose sur les mêmes motifs. »

(Me Busson cite, à l'appui de cette doctrine, Toullier, Zachariæ et un arrêt rendu dans des circonstances identiques par la Cour de Paris, jugeant en audience solennelle, le 14 décembre 1853.)

« Nous vous demandons, dit l'avocat en finissant, de persister dans votre jurisprudence et de nous écouter avec bienveillance.

Depuis plusieurs années V... a tout fait pour réparer un passé qu'il déplore et qu'il expie cruellement, puisque sa faute la plus grave pèse encore sur lui et sur cette famille qu'il aime et qu'il honore, si la Cour ne lui vient en aide pour rendre à la vérité son empire et à la famille ses droits sacrés. C'est en suppliant qu'il embrasse l'autel de votre justice, pour solliciter un arrêt qui sera pour tous un bienfait et une réparation. »

Me Muller, avocat du tuteur, répond :

« Mon client est un homme profondément honnête, incapable d'un mensonge, et qui ne voudrait pas tromper la justice. Aïeul maternel de l'enfant, il s'est opposé énergiquement à la reconnaissance que voulait faire V... et qu'il savait contraire à la vé-

rité. Depuis, malgré son peu de fortune, il a élevé l'enfant et lui a donné une éducation honorable; mais il n'a pas voulu qu'il restât auprès des époux V... afin de ne pas rendre impossible la réconciliation du père et du fils.

Le Tribunal, en conférant à C... les fonctions de tuteur, l'a placé entre un double écueil : soutenir un mensonge évident ou sacrifier l'intérêt de l'enfant qu'il doit défendre. En droit romain, le Sénatusconsulte Carbonien ajournait à la majorité des enfants les débats sur leur état. Bien que la jurisprudence française ne paraisse pas avoir adopté ce système, bien que la dation d'un tuteur spécial, l'examen du ministère public, la solennité de l'audience soient des garanties suffisantes, il serait à désirer que la Cour pût remettre la solution de ce débat à la majorité de l'enfant, qui pourra alors ou acquiescer à la demande formée contre lui, ou se défendre. Y a-t-il, d'ailleurs, dans le procès, un intérêt suffisant, condition nécessaire de toute action? Les premiers juges ne l'ont pas pensé, et jusqu'à présent l'enfant n'a élevé ni fait élever aucune réclamation qu'il faudrait attendre pour la confondre.

Sans doute, V... fils a intérêt et qualité pour agir. Mais peut-il revenir sur une reconnaissance librement faite? La loi ne paraît pas le permettre au père légitime, pourquoi donc en serait-il autrement du père naturel?

Le tuteur a dû se borner à signaler à la Cour ces fins de non-recevoir; il doit reconnaître, si la Cour ne s'y arrête pas, que la reconnaissance est contraire à la vérité. »

M. l'avocat-général METZINGER a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, cette cause se recommande à votre intérêt par une double raison tirée de la gravité et de la nouveauté des questions qui s'y agitent. On vient vous demander de retrancher de la famille un enfant qui y a trouvé un asile. Dans ce débat, la cause du mineur est désertée; c'est donc notre devoir de lui prêter aujourd'hui notre appui.

On a placé cette cause sous la protection de considérations générales. On vous a parlé de cet aïeul qui venait défendre son nom et l'honneur de la famille toute entière; nous comprenons les susceptibilités, mais nous comprenons mieux encore l'intérêt du mineur qui vient défendre l'avenir de sa vie tout entière. V... fils a fait l'aveu complet de ses incroyables faiblesses. Mais il est des faiblesses qui engagent et qu'il faut savoir racheter par une silencieuse expiation. C'est ce que n'a pas su faire V... fils. Le courage lui a manqué; il s'agit de savoir si la loi lui sera plus secourable que son courage.

Nous examinons très-sommairement la question de fait. Des documents produits au procès il paraît résulter que la jeune Irma n'est pas la fille de V... fils. On articule des faits qui tendraient à compléter cette preuve. Nous admettons ces faits comme prouvés; reste la question de droit.

On vous a dit : La jeune Irma n'est pas la fille de V... fils; elle a été introduite, à l'aide d'un mensonge, dans la famille; cette introduction cause un préjudice à V... père, le chef de la famille. Il a donc incontestablement, aux termes de l'art. 339, le droit de demander la nullité de cette reconnaissance. Voilà l'argument; comme raisonnement, il présente d'abord à l'esprit une déduction assez logique de la loi, mais il ne comprend pas tous les éléments du procès. On a laissé de côté la légitimation qui est intervenue.

Cette légitimation n'a-t-elle pas modifié le sort de l'enfant, n'a-t-elle pas créé pour lui une protection? Ne défend-elle pas son état plus énergiquement que ne l'avait fait la reconnaissance? En ne parlant pas de la légitimation, les appelants ont passé à côté de la difficulté du procès.

Voyons d'abord si la légitimation protége l'enfant? On répond négativement à cette question en soutenant que la famille a son principe dans la nature et dans la vérité. Or, si l'enfant légitime n'est évidemment pas né de celui qui l'a reconnu et légitimé, la vérité et la nature le chassent évidemment de cette famille. A cet argument nous répondons : Examinez la loi dans le chapitre qui concerne la paternité et la filiation, vous y verrez que dans un haut intérêt de morale publique la loi fait fléchir la vérité. Dans une matière environnée de ténèbres elle a voulu avant tout éviter ces procès où chacun vient étaler les plaies de son honneur! Elle s'est effrayée des dangers du scandale, elle a placé sa présomption au-dessus de la vérité, sachant bien que quelques-uns en souffriraient, mais voulant avant tout que l'ordre fût maintenu dans la société.

Ces principes une fois connus, ne devons-nous pas dire que la légitimation crée au profit de l'enfant une fin de non-recevoir. Il est vrai que pour la combattre, on invoque l'art. 339, mais on oublie que cet article concerne les enfants naturels et non pas les enfants légitimes; leur position n'est pas la même devant la loi, l'enfant légitime est plus protégé que l'enfant naturel. En vain, dirait-on que la jeune Irma, dans l'espèce, a été enfant naturel avant d'être enfant légitime. Ce que la loi protége, ce n'est pas l'enfant, c'est la famille. Pourquoi permet-elle, dans le cas de l'art. 339, de contester la reconnaissance de l'enfant naturel? Parce que, si du procès soulevé il doit rejaillir quelque scandale, ce scandale n'atteint que des personnes qui s'y sont exposées par les désordres de leur vie. Mais la famille, mais le mariage surtout doivent être respectés. La loi a prévu une espèce voisine de celle qui nous occupe en ce moment. Lorsque l'enfant naît dans les 180 jours qui suivent le mariage, il est évident que cet enfant est le fait de la faute de la mère. Eh bien! si le mari ne désavoue pas immédiatement cet enfant, son état devient inattaquable. La légitimation expresse n'est-elle pas quelque chose de plus fort que cette légitimation tacite!

Nous vous avons dit, Messieurs, que la question était neuve; on trouve cependant, dans les recueils de jurisprudence quelques espèces se rapprochant de l'espèce actuelle. Ainsi, un arrêt de la Cour de Bordeaux, rendu en 1843, a annulé la légitimation d'un enfant. Voici dans quelles circonstances : Un vieillard avait fait une donation; voulant l'annuler à l'âge de quatre-vingts ans passés, il reconnut un enfant et épousa la mère. Dans cette espèce, la Cour le voit, il y avait fraude commise pour annuler un acte, et la fraude peut être atteinte partout où elle se rencontre. Dans l'arrêt Roblin, la Cour de Paris a cassé une légitimation, mais les circonstances de l'affaire étaient toujours autres. On se trouvait en présence de deux reconnaissances.

Cependant, si la Cour pensait que la légitimation peut être annulée, même lorsqu'elle est volontaire, lorsque celui qui l'a accomplie n'a cédé à aucune violence, à aucun entraînement, qu'il a agi librement, croyant faire une bonne action et ne voulant pas en faire un moyen de fraude, alors il nous resterait à examiner la seconde question, celle de savoir si les appelants ont un intérêt. Cette question est double; il faut examiner quelle est la situation de l'aïeul et quelle est celle du père? L'aïeul a-t-il un intérêt? Oui, dit-on, et on invoque l'art. 339.

Quel est donc cet intérêt? Est-ce un intérêt d'honneur? C'est avec raison que la loi, selon nous, a voulu empêcher de pareils procès, qui ne sauraient être féconds qu'en scandales, et c'est dans l'intérêt même des familles qu'elle n'a pas voulu qu'ils pussent naître. C'est dans l'intérêt des familles que vous revendiquez le droit de contester la légitimation, mais si le père voulait défendre l'enfant qu'il a légitimé, vous mettriez donc aux prises l'aïeul et le père, le père et le fils. On parle de l'honneur des familles, je vous demande en quoi ce procès profite à l'honneur de la famille V...? A quoi sert-il, sinon à déshonorer le fils, à déshonorer le père, à plonger dans la douleur ceux qui portent quelque intérêt à l'enfant. Il ne faut pas que les mots fassent oublier la réalité. Dans les procès de ce genre, il n'y a que déshonneur pour les familles!

C'est, dites-vous, l'honneur de son nom que l'aïeul défend; il ne veut pas qu'un étranger puisse le porter! Mais, ce nom, les collatéraux le portent aussi. Admettez-vous qu'ils aient le droit de venir dire à V... fils : Vous avez transmis ce nom qui nous est commun à un enfant qui n'a pas le droit de le porter. En conséquence, nous allons le chasser de votre famille, cet enfant que vous avez indûment légitimé. Non, il est impossible que le législateur ait permis un pareil procès, ou c'est alors qu'il aurait abdiqué cette sagesse dont il a fait preuve à toutes les pages de son Code.

J'examine maintenant si l'intervention de V... fils est recevable. Or, l'art. 339 ne donne qu'aux tiers le droit de contester la reconnaissance des enfants naturels, et le père qui a reconnu ne saurait être considéré comme un tiers. De plus, l'art. 1319 déclare formellement que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes. Par ces deux motifs, nous estimons que la demande de V... fils doit être déclaré non recevable. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la base légale de la reconnaissance est le fait de la paternité; qu'elle ne peut avoir d'autre cause que la volonté du père naturel d'accomplir un devoir en s'attachant, par un lien irrévocable, l'enfant auquel il a donné la vie;

« Qu'en dehors de ces conditions qui sont de son essence, la reconnaissance aurait pour conséquence inévitable de troubler l'ordre des familles, d'altérer le principe des successions, de substituer aux droits qui procèdent de la nature et de la loi, l'usurpation et le scandale;

« Qu'ainsi, au lieu d'être une réparation, la reconnaissance détournée de son but ne servirait qu'à favoriser la fraude et le désordre;

« Attendu que l'effet de la reconnaissance ne se borne pas à

saisir l'enfant reconnu d'un droit éventuel à la succession de son auteur et, le cas échéant, à la légitimation ;

« Qu'elle lui confère le droit actuel, immédiat, de porter un nom qui jusqu'alors ne lui appartenait pas et de réclamer l'accomplissement des obligations imposées à la paternité naturelle ;

« Qu'il suit de là 1° que les familles ont intérêt et qualité pour contester une reconnaissance sans fondement, et repousser une fraude qui peut compromettre à la fois leurs droits et leur honneur ;

« 2° Que pour se soustraire à des obligations sans cause, celui-là même dont émane la reconnaissance peut en demander la nullité ;

« Attendu, en effet, que si les principes généraux du droit et de la morale refusent toute action au plaideur obligé d'alléguer sa turpitude, il est constant que la règle ne s'applique pas au cas où la simulation dénoncée à la justice a pour objet et pour résultat d'attenter à l'ordre public, aucune exception ne pouvant couvrir des actes contraires à l'intérêt sacré de la famille et de la société ;

« Attendu qu'il est établi d'une manière irrécusable.....

(Suit l'énumération des faits desquels résulte la preuve que V... fils n'est pas le père d'Irma C..., qu'il a reconnue et légitimée par mariage subséquent.)

« Attendu, d'ailleurs, que l'action a été régulièrement intentée ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement dont est appel, émendant, déclare nulle et de nul effet la reconnaissance d'Irma C..., née le 11 avril 1841, par V... fils, ladite reconnaissance en date du 5 novembre 1844 ; déclare nulle, par voie de conséquence, la légitimation énoncée dans l'acte de mariage du 10 janvier 1846 ; ordonne la restitution des amendes consignées par les appelants ; et quant aux dépens, attendu que le procès a eu pour cause un fait honteux de V... fils, et que l'enfant indûment reconnu ne peut souffrir d'une faute qui lui est étrangère, condamne V... fils à tous les dépens de première instance et d'appel. » (Du 25 juillet 1853. — Plaid. MMes Fontaine, Busson, Muller.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

CONTRAT DE MARIAGE. — INSTITUTION D'HÉRITIERS RÉCIPROQUES. PATRIMOINE DU DONATEUR.

La clause par laquelle des époux stipulent sous le Code civil que tout ce qui se trouvera à la mortuaire du survivant sera partagé entre les héritiers du mari et de la femme, chacun pour la moitié, est nulle d'après les dispositions des art. 1081, 1130 *et* 1389 *du même Code.*

L'institution ou legs de residuo *frappe exclusivement sur les biens dépendants du patrimoine du donateur ou testateur.*

(De Rycke c. Primelins.)

Jugement. — « Quant au premier soutènement :

« Attendu que l'étendue des droits conférés par le contrat de mariage, en date du 28 août 1809, à l'époux survivant est établie par les termes même de ce contrat, qui ne laissent aucun doute sur la volonté des contractants : qu'ils attribuent expressément au survivant le droit de jouir et de disposer ;

« Qu'il est évident que cette dernière faculté est exclusive d'un usufruit dont le caractère constitutif et essentiel consiste dans la conservation de la substance même de la chose ; que, dans l'espèce, il est permis à l'époux survivant de disposer, dans tous les cas, des biens dont il s'agit, pour un simple avantage comme pour un besoin, et cela sans aucun contrôle, du moment qu'il y voit pour lui un avantage ; qu'il s'en suit donc que la donation faite par les époux constitue une donation de la propriété ;

« Quant au deuxième soutènement :

« Attendu que l'art. 4 du contrat de mariage porte que tout ce qui se trouvera à la mortuaire du survivant sera partagé entre les héritiers du mari et de la femme, chacun pour la moitié ; qu'ainsi les contractants ne disposent pas seulement des biens qui leur sont propres, mais que l'un règle la succession de l'autre, puisqu'en supposant que la femme survivante eût disposé, aux termes de son contrat, durant sa vie et pour son avantage personnel, de tous les biens de la communauté, et que, depuis la mort de son mari, elle eût acquis des biens, en vertu de la disposition finale de l'art. 4, les héritiers du mari auraient recueilli la moitié de cette succession ; qu'il est donc certain que cette disposition a réglé la succession de la femme, qu'elle lui a interdit la faculté de tester, quant à la moitié revenant aux héritiers du mari, ou tout au moins qu'elle contient une donation faite par contrat de mariage en faveur d'étrangers ; que sous ce triple point de vue, elle est nulle, d'après les dispositions des art. 1081 et suivants, 1130 et 1389 du Code civil ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre, dans l'espèce, un fidéicommis *de residuo*, non-seulement parce que toute charge de rendre est incompatible avec les termes de la disposition, mais en outre, par la raison que, dans la clause dont il s'agit, la famille du prémourant n'est pas appelée à recueillir les biens encore existants de celui-ci, au décès du survivant, mais bien à hériter la moitié des biens à délaisser par le survivant, et ainsi sans distinction de l'origine de ces biens, à telles enseignes que la famille du prémourant, dans la supposition qu'il n'existât plus aucun de ses biens, au décès du survivant, n'en hériterait pas moins la moitié des biens délaissés par celui-ci, tandis que dans l'hypothèse qu'il existât encore des biens du prémourant, sa famille ne les prendrait pas tous, mais les hériterait conjointement avec la famille du survivant, chacune pour moitié, pas plus ni moins que tous autres biens délaissés par le survivant (Cour de Gand, 10 mai 1844 ; — Cass. B., 27 novembre 1845 ; — Cour de Bruxelles, 29 mai 1849 (Belgique Judiciaire, IX, 666) ;

« Attendu que l'institution ou legs *de residuo* ou *de eo quod supererit* frappe toujours et exclusivement sur les biens dépendants du patrimoine du donateur ou testateur, tandis que dans le cas actuel, il suffit de lire l'article du contrat de mariage pour se convaincre que l'époux prémourant entendait régler la succession du survivant ; que c'est le patrimoine de ce dernier, tel qu'il se trouvera au dernier décès, qui doit être partagé par moitié, et qu'il devrait l'être ainsi, alors même que les biens existants au premier décès auraient été totalement aliénés et remplacés par d'autres, alors, par exemple, que la survivante aurait fait une succession considérable, cette succession passerait pour moitié aux héritiers d'une personne qui n'y a jamais eu le moindre droit et qui est décédée plusieurs années avant l'ouverture de cette succession : ce qui certes répugne aux textes et à l'esprit de nos lois ;

« Attendu qu'en vain les défendeurs opposent une fin de non-recevoir, résultant d'une prétendue reconnaissance de leurs droits faite par les demandeurs, en procédant conjointement à la Feitation des immeubles de la succession, puisque les faits d'exécution d'un contrat, qui ne sont que le résultat d'une erreur sur la portée de ce contrat, n'entraînent ni déchéance, ni renonciation à aucun droit ;

« Attendu que de tout ce qui précède on ne peut cependant conclure que toute action doive être déniée aux héritiers du mari, puisqu'en agissant ainsi, on méconnaîtrait sans aucun doute la volonté des époux : que si, d'un côté, il est du devoir du juge de ne pas respecter l'expression d'une volonté qui est en opposition aux lois ou aux bonnes mœurs, il faut, d'un autre côté, lorsqu'elle est licite, lui donner une exécution pleine et entière ;

« Attendu que, bien que dans le contrat de mariage dont question, la propriété de la communauté conjugale ait été donnée à l'épouse survivante, néanmoins cette propriété n'a pas été absolue, qu'elle s'est trouvée limitée à un certain temps, aussi longtemps qu'elle ne se remarierait pas et sa vie durant ; qu'il est donc clair que l'intention des époux a été qu'elle n'aurait pu en disposer par testament, puisqu'en cas d'un second mariage, elle perdait même la libre disposition des biens, qu'elle était tenue de faire état et inventaire, de donner caution pour, après prélèvement du préciput de 2,539 fr. 68 cent., la moitié de ce qui restait être recueilli par les héritiers du mari ; qu'en consultant l'intention commune des contractants, on demeure donc convaincu que, pendant leur vie, les époux se sont réciproquement préférés à leurs héritiers respectifs, mais qu'après leur mort, ils ont préféré chacun leurs propres héritiers à ceux de son conjoint ; qu'il convient, par conséquent, d'exécuter cette intention commune en déclarant que tout ce qui se trouve encore exister de l'ancienne communauté conjugale, tout ce qui n'a pas été aliéné par la femme doit revenir pour moitié aux héritiers du mari, sauf le prélèvement du préciput stipulé dans l'art. 5 ;

« Attendu qu'en vain l'on objecterait que ce serait là donner à l'acte une interprétation autre que celle qu'ont voulu y donner les parties et que les considérations ci-dessus doivent être regardées comme portant sur une chose non demandée, puisque le juge, saisi d'une demande fondée sur un contrat, n'est pas tenu d'adopter l'une des interprétations données au titre par les parties ; qu'il doit suivre celle que sa conscience lui dicte, et qu'en le décidant ainsi, il ne porte point de décision sur une chose non demandée ; (Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 25 mars 1855, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 25 mars 1854 (Pasicrisie, 1855-1856, p. 52) ;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, ouï en audience publique M. Grandjean, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit : 1° que la femme survivante a eu la propriété des biens de la communauté, sa vie durant ; 2° que la

partie finale de l'art. 4 doit être regardée comme nulle et de nul effet; 3° qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du contrat que le mari a voulu que la femme pût disposer propriétairement de tous les effets de la communauté, sauf à partager par moitié le restant qui serait trouvé exister de la communauté, à la mort de celle-ci, et moyennant prélèvement, en faveur des héritiers de la femme, du préciput stipulé à l'art. 3; ordonne le partage sur ce pied, et ce devant Blomme, notaire à Lovendegem, ainsi que le prélèvement des frais sur la masse. » (Du 27 juin 1853.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — PUBLICATION. — ACTES RESPECTUEUX.

Le défaut de publication en Belgique et de notification des actes respectueux entraîne la nullité du mariage, contracté à l'étranger, lorsqu'il a eu lieu avec l'intention d'échapper à l'observation des conditions prescrites par la loi.

(GEERINCKX C. ELBO.)

JUGEMENT. — « Attendu que les lois qui règlent l'état de la personne, sa condition et sa capacité, suivent les Belges en tous lieux et doivent leur être appliquées alors même qu'ils se trouvent en pays étranger; que, spécialement, tout ce qui a rapport à la substance même du mariage, aux qualités et conditions qui fixent la capacité des contractants, constitue un statut personnel qui régit les Belges, même sur le territoire étranger;

« Attendu qu'au nombre des dispositions du Code civil sur le mariage, se trouve celle qui défend à un fils âgé de vingt-cinq ans de contracter mariage sans le consentement de ses père et mère, et à défaut de ce consentement, sans avoir demandé leur conseil par des actes respectueux; que, parmi ces dispositions se rencontre également celle qui prescrit deux publications antérieures au mariage;

« Attendu que, s'il est certain que l'omission des publications et des actes respectueux n'entraîne pas nécessairement la nullité d'un mariage contracté en Belgique, il n'est pas également douteux qu'il doit en être de même pour le mariage contracté en pays étranger; qu'on ne peut, avec fondement, soutenir que l'art. 170 du Code civil ait établi des conditions plus sévères pour ce mariage que pour celui qui aurait été célébré en Belgique; qu'il est donc évident que la violation des formalités qu'il prescrit ne peut emporter la nullité qu'autant qu'il est prouvé que cette violation a eu lieu avec l'intention de frauder la loi belge et d'échapper à l'observation des conditions qu'elle a imposées;

« Attendu que la clandestinité du mariage contracté en pays étranger, de même que de celui contracté en Belgique, en a toujours entraîné la nullité, et que la loi n'ayant pas déterminé les actes ou les omissions propres à constituer cette clandestinité, il en résulte qu'il doit appartenir aux Tribunaux d'apprécier, dans leur pouvoir discrétionnaire, quels sont les éléments qui peuvent l'établir; que l'omission de publications régulières et des actes respectueux, dans les cas où ils sont requis, peuvent, en démontrant l'intention d'agir en fraude des lois du pays, prouver également la volonté de contracter secrètement un mariage et constituer conséquemment une véritable clandestinité;

« Attendu qu'il est de toute évidence, dans l'espèce actuelle, que Geerinckx fils, en quittant la Belgique pour aller se marier en Angleterre, et en ne faisant pas faire à Gand, lieu de son domicile et celui de ses père et mère, les publications requises par la loi, est parvenu à priver de publicité et de notoriété le mariage par lui contracté devant le ministre anglais; que c'est également pour fuir la publicité et se soustraire à l'autorité paternelle, et pour agir ainsi en fraude des lois de son pays, qu'il a négligé de demander à ses père et mère, soit l'autorisation qui lui était nécessaire pour contracter ce mariage, soit leur conseil pour la notification d'actes respectueux;

« Attendu que ces omissions constituent l'inobservation frauduleuse des lois belges et la clandestinité du mariage; que, dès lors, ce mariage doit être frappé de nullité;

« Attendu qu'en vain la défenderesse oppose la possession d'état, puisqu'il est certain que les parties n'ont jamais pu croire sérieusement et sincèrement qu'elles étaient unies en mariage légitime; qu'il est établi qu'immédiatement après le mariage, contracté à Londres, dès la fin du mois d'août 1851, elles se sont mises en mesure de contracter à Gand un mariage régulier; que le père Geerinckx, le 30 du même mois, a fait opposition à ce second mariage; que le demandeur a fait notifier à ses père et mère des actes respectueux les 20 septembre, 20 octobre et 20 novembre 1851, que même, pendant l'année 1852, il a demandé au Tribunal la mainlevée de cette opposition, afin de pouvoir contracter un second mariage; qu'il a même plaidé que le mariage célébré à Londres était radicalement nul; qu'il est clair qu'en se rendant à Londres les parties savaient qu'elles allaient faire un acte nul, mais qu'elles le faisaient dans la pensée que par ce moyen peut-être le père Geerinckx, dont l'autorité était méconnue, aurait fini par se relâcher de sa sévérité; que c'est dans ce but aussi que le mariage religieux a été célébré; que les parties étaient donc évidemment alors de mauvaise foi;

« Attendu que les père et mère Geerinckx ont toujours énergiquement protesté contre le prétendu mariage d'Angleterre et se sont constamment opposés à ce que leur fils épousât la défenderesse Elbo; qu'enfin, dans la société personne n'a jamais considéré, ni traité les parties comme époux légitimes, mais que, dès le principe, tout le monde a été convaincu que le mariage conclu à Londres était un acte sans valeur et sans portée légale;

« Attendu que le seul acte que l'on produit pour prouver la possession d'état est un acte de naissance dans lequel le demandeur se reconnaît être le père d'un enfant, né de lui et de sa femme; qu'on doit reconnaître que cet acte ne remplit qu'une des conditions de la possession, le *nomen*, tandis que la possession d'état se compose d'une série de faits et actes, qui indiquent les rapports d'époux entre deux personnes; que de plus, cet acte isolé ne peut détruire les faits contraires signalés ci-dessus; qu'enfin il convient de remarquer que c'est la défenderesse qui allègue la possession d'état, et que, sauf l'acte de naissance dont il s'agit, elle ne précise aucun fait de nature à l'établir;

« Attendu que les considérations qui précèdent, concernant la possession d'état, ne laissent aucun doute qu'il n'a pu exister la moindre bonne foi dans le chef de la défenderesse, pas plus que dans le chef du demandeur, puisque celui qui, dans le but de se soustraire aux devoirs que lui impose la loi, cherche les moyens de s'en affranchir et y parvient, en effet, ne peut invoquer sa bonne foi; que dans l'espèce il n'y a pas d'erreur excusable; que les parties ne se sont rendues à Londres par aucun motif avouable et que l'on doit attribuer leur détermination à la volonté de fuir le grand jour de la publicité et l'opposition des parents; qu'elles ont ainsi et à dessein négligé des formalités qui sont d'intérêt public et de tous les pays, l'hommage dû à l'autorité paternelle; qu'elles ont foulé aux pieds une de ces lois qui sont écrites dans la conscience avant de l'être dans les Codes; et qu'il ne peut y avoir de bonne foi à s'introduire ainsi dans une famille, à son insu, malgré elle, sans lui laisser les moyens de résistance légale;

« Attendu que, quels que soient l'intérêt et la faveur qui s'attachent à l'enfant issu de cette union, les principes d'ordre public, qui règlent le mariage ne permettent pas de faire produire des effets civils à un mariage déclaré nul et contracté sans bonne foi de la part des parties;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, ouï en audience publique M. GRANDJEAN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le mariage contracté à Londres entre le demandeur et la défenderesse, le 2 août 1851 nul et de nul effet, dit qu'il n'a jamais eu d'existence légale et que la possession d'état alléguée n'a pu couvrir les nullités de ce mariage; que les éléments de cette possession manquent dans l'espèce; déclare la défenderesse non fondée en ses conclusions, et vu la qualité des parties ainsi que les circonstances de la cause, compense les dépens. » (Du 18 juillet 1853. — Plaid. MMes VAN GHENDT, DELECOURT.)

OBSERVATION. — V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 161.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. — Par arrêté royal, en date du 29 juillet 1853, la démission du sieur Schuermans, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Duffel, est acceptée. — Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal, en date du 29 juillet 1853, le sieur De Lannoy, candidat en philosophie et lettres, ancien employé au greffe de la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Duffel, en remplacement du sieur Schuermans, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal en date du 1er août 1853, le sieur Sabot, docteur en droit et candidat-notaire à Zelzaete est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

BRUXELLES, — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET LE SÉNAT.

Les trois grands pouvoirs créés par la Constitution belge (art. 26, 29, 30) sont égaux entre eux, comme accomplissant, en vertu d'une même délégation souveraine, des fonctions sociales aussi essentielles l'une que l'autre. Mais il n'en est pas ainsi des différentes branches des pouvoirs entre elles. Rapprochées par leur émanation immédiate de l'autorité constituante, elles se classent, en définitive, selon le plus ou moins d'importance qui, de fait, les distingue.

Le pouvoir exécutif ne se sous-divise pas (art. 29 Constitution belge). Il est exercé par le roi, dont les ministres sont les agents responsables (art. 63, 64, 65).

Personne ne nie qu'il n'y ait inégalité entre les divers degrés du pouvoir judiciaire.

Quant au pouvoir législatif, nous allons faire voir que les trois membres dont il se compose n'occupent pas le même rang l'un vis-à-vis de l'autre, et, spécialement, que la Chambre des représentants, loin de ressembler encore au tiers État des derniers siècles; loin de rappeler des communes susceptibles de paraître à la barre de lords revêtus d'un droit politique héréditaire, comme d'après la Charte anglaise; loin d'être, enfin, une seconde Chambre plus basse qu'une première formée de patriciens à vie, comme d'après les Lois fondamentales des Pays-Bas de 1815 et de la France sous plus d'un régime; que la Chambre des représentants, disons-nous, l'emporte sur le Sénat et, par suite, sur le roi, en tant que législateur.

Pourquoi l'héritier présomptif du roi, arrivé à un certain âge, fait-il partie du Sénat (art. 58) plutôt que de la Chambre des représentants? Parce que, indépendamment des discussions modérées qu'on a supposé devoir caractériser surtout une assemblée composée d'hommes moins nombreux et moins jeunes, plus rarement soumis aux luttes électorales et plus portés à la conservation, comme grands propriétaires, que les membres de l'autre Chambre, on n'a pas voulu que des questions de convenances pussent, soit influencer, soit, même, seulement gêner les délibérations du corps le plus indispensable de la représentation nationale, ni que le vote (art. 58 *in fine*) d'une personne non désignée au scrutin périodique pût jamais en déplacer la majorité. La saine raison n'indique pas de motifs de nature à l'emporter sur ceux-ci, pour qui considère la Constitution dans son ensemble, après en avoir écarté toute pensée d'imitation contradictoire.

Mais pénétrons au fond des choses.

I. — « Les membres des deux Chambres représentent la « nation » (art. 32 de la Constitution) de laquelle « émanent tous les pouvoirs » (art. 25).

On peut, certes, représenter d'une manière plus ou moins large, les intéressés dont on tient son mandat.

Jusqu'à preuve du contraire, le Sénat doit être logiquement présumé représenter la nation à titre secondaire.

1. — Parce qu'il « se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre » (art. 54, Constitution). Dès que, comme dans l'espèce, il s'agit, tout à la fois, et de fonctionnaires constitués en corps et de fonctionnaires directement choisis par leurs commettants, il faut, entre deux chiffres, donner la préférence au plus élevé, à moins de déclarer que ce dont il dépasse l'autre est inutile et, conséquemment, absurde.

2. — Parce que « les sénateurs sont élus pour huit ans » (art. 53), tandis que les représentants ne le sont que pour quatre ans. Le pays n'est pas censé conférer, pour un laps de temps déterminé, des droits aussi absolus que pour une période moindre.

3. — Parce que tout sénateur doit « être âgé au moins « de quarante ans » (art. 56, 4°). Cette condition qui, au surplus, se justifie sans peine, dans les limites où nous la croyons en jeu, implique une spécialité de *veto* qui ne saurait être mise sur la même ligne que le rôle de véritable moteur.

4. — Parce que « pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut payer en Belgique, au moins mille florins « d'impositions directes, patentes comprises, » ou se trouver au nombre des citoyens les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de 1 sur 6,000 habitants (art. 56, *in initio*, 5°, et *in fine*). Plus il y a restriction numérique, quant, aux éligibles, et plus, toujours, l'apparence bornée du mandat se dessine.

Si on objecte que les conditions d'existence propres au Sénat ont été décrétées dans le but incontestable de donner à cette assemblée le caractère de pouvoir modérateur, nous remarquerons que cela ne change rien à leur influence en matière de représentation plus ou moins complète; qu'il faut seulement en conclure que la qualité de pouvoir modérateur ne saurait s'obtenir sans un état de choses restrictif de la représentation; que ledit état de choses a, d'ailleurs, pour effet aussi de priver le Sénat de la force morale nécessaire pour perpétuer, le cas échéant, ses refus d'adhésion; et qu'en dernière analyse, ainsi que nous l'avons déjà noté à propos de l'âge de quarante ans, l'acte d'enrayer est inférieur, par lui-même, à celui de diriger.

II. — Maintenant, les attributions données à chacune des deux Chambres, par le Congrès, renversent-elles la présomption qui vient d'être émise?

Au contraire, elles la confirment, au point d'offrir la preuve capitale du principe de prééminence posé plus haut.

1. — D'après l'art. 59 de la Constitution, « toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants est nulle, de plein « droit. » Il n'y a pas seulement à inférer de là, qu'au rebours de ce qui est admis pour le Sénat, la Chambre des représentants peut être réunie en session extraordinaire (article 70), sans que l'autre branche du Parlement le soit nécessairement aussi; mais, encore, que c'est la Chambre des représentants qui réalise, au premier chef, la session législative. Aussi, lorsque, l'ouverture solennelle de cette session ayant lieu, les membres des deux Chambres se rencontrent dans la salle de la Chambre des représentants, il est juste de voir, dans semblable habitude, non un simple arrangement qui s'explique par l'étendue du local le plus vaste, mais bien l'impossibilité constitutionnelle d'ouvrir la session ailleurs que dans l'enceinte où elle doit se manifester le plus.

2. — « Toute loi relative aux recettes et aux dépenses « de l'État ou au contingent de l'armée doit d'abord être « votée par la Chambre des représentants (art. 27, § 2, « Constitution). » Premier pouvoir effectif que la Chambre des représentants a de plus que le Sénat. Outre que le Sénat est privé de quelque initiative que ce puisse être, dans les nombreuses matières relatives, soit à tout ce qui implique une recette ou une dépense, soit aux proportions de la force publique, le Gouvernement ne saurait davantage, dans les mêmes matières, user de son initiative à lui,

pour saisir le Sénat avant la Chambre. L'une des conséquences pratiques en est que, dès qu'il s'agit de porter, modifier ou abroger certaines lois, et sauf l'effet de l'article 111, § 2, de la Constitution, aucune discussion au fond susceptible d'ébranler ce qui existe ne peut, dans l'ordre officiel, anticiper sur la volonté de la Chambre des représentants.

Dira-t-on que, dans le Parlement anglais et dans tel autre qui y ressemble, la Chambre populaire, aussi, vote la première les articles de finances, bien que çà et là, sous le rapport de la forme, elle puisse évidemment être traitée presqu'en vassale? Mais peu nous importent, peu importent à une nation qui a procédé avec unité, les antinomies constitutionnelles de pays où de vieux préjugés et les idées les plus libérales se heurtent encore. La prérogative de la Chambre des communes n'en offre pas moins une élévation de pouvoir due à son origine (Stephen, *Lois anglaises*, t. II, p. 324). Il n'en est pas moins positif que c'est l'assemblée qui représente au plus haut degré la Belgique qui peut le plus, en fait d'argent à exiger des contribuables ou à dépenser dans l'intérêt général, comme en fait d'impôt du sang à subir. Les sacrifices pécuniaires (dans lesquels, pour les gens aisés, vient également se résoudre l'obligation d'être soldat) pèsent moins et profitent plus aux familles sénatoriales qu'à la très-grande majorité des citoyens. Le Sénat, constitué sur des bases qu'on a jugées favorables pour faire de lui un contre-poids, se trouve, par cela même, dans l'impossibilité d'exercer la plénitude de l'autorité parlementaire.

3. — Douée, elle seule, de la même faculté que le Corps législatif établi par la Constitution de 1791 et consistant en une Chambre unique, que le Corps législatif de l'an III agissant par chacun de ses deux Conseils, enfin que le Tribunat et le Corps législatif de l'an VIII combinés, « la « Chambre des représentants a le droit d'accuser les mi- « nistres et de les traduire devant la Cour de cassation « (art. 90, Constitution). » On comprend de quelle importance est ce droit, quand on se souvient que l'inviolabilité de la personne du roi (art. 63, Constitution) oblige de diriger exclusivement contre ses ministres la poursuite des fautes commises dans le gouvernement de l'État.

« Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre « des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour « accuser un ministre (art. 134). » Inutile d'observer que la loi à élaborer sur la matière ne règlera le pouvoir discrétionnaire qui existe aujourd'hui que si la Chambre des représentants, sans l'agrément de laquelle il n'y a pas de loi possible, y consent et de la manière qu'elle y consentira.

Or, le Sénat ne concourt, à aucun moment, à l'exercice de la haute mission dévolue à la Chambre des représentants, bien que, d'un autre côté, il ne soit pas juge de l'accusation votée, comme l'était autrefois la Chambre des pairs en France. Quelle que soit sa conviction des torts d'un ministre, il ne peut donc qu'attendre la décision du souverain accusateur. Quelle que soit sa conviction de l'innocence d'un ministre, il ne peut donc pas même agir ici, comme ailleurs, par voie d'empêchement.

4. — N'avoir nulle initiative relativement à des intérêts des plus graves; quand des ministres se sont rendus coupables à l'occasion de la gestion de ces intérêts ou d'autres également sérieux, ne pouvoir absolument rien, s'ils sont sortis du cabinet, et ne se trouver en mesure que de leur faire de l'opposition régulière si, par hasard, ils y sont encore, à cela ne se réduit pas cependant l'infériorité politique du Sénat.

Il est une institution qui, pour tout ce qui touche, de près ou de loin, à des questions de finances, met, pour ainsi dire, en rapport le devoir des ministres avec la sanction pénale destinée à en assurer l'exécution. C'est la Cour des comptes qui, par les vérifications dont elle est chargée, offre un contrôle exact et continu du maniement des deniers de l'État. Eh bien! la Chambre des représentants seule a le droit de nommer les membres de cette Cour (art. 116, § 5, Constitution); de les nommer tous; de les nommer sans la moindre intervention, même indirecte, de la part d'autrui. D'où le moyen d'être servie à souhait.

Et le Sénat a-t-il quelque attribution particulière qui compense le triple avantage réservé à la Chambre des représentants? Non. Il n'exerce, ni l'espèce de judicature politique dont nous avons parlé plus haut, ni aucune autre (art. 28 de la Charte française de 1830). Il ne tient pas davantage la balance entre la Constitution et la loi (art. 21 de la Constitution de l'an VIII). On n'a pas, en un mot, à citer la plus légère prérogative qui lui soit propre; car il serait dérisoire de donner pour telle le droit de présenter deux candidats pour chaque place de conseiller vacante à la Cour de cassation (art. 99 § 5). La Cour suprême est investie du même droit (*ibid*). On fait ici, pour maintenir au complet une Cour unique, l'équivalent de ce qui a lieu pour les trois Cours d'appel, mais dans les proportions exigées par l'étendue différente des ressorts (art. 99, § 2). La Chambre des représentants, accusatrice née des ministres, ne pouvant contribuer, en aucune façon, à la nomination de leurs juges, le Sénat était la seule assemblée élective dont le caractère général permît d'adopter la participation.

Et est-il, éventuellement, possible, d'entamer, par n'importe quel moyen constitutionnel, ce que nous venons de voir résulter du pacte fondamental? D'après l'art. 131 de la Constitution rien n'est valable, en pareil cas, que par l'action simultanée des trois branches du pouvoir législatif. La Chambre des représentants ne peut donc perdre la position qui lui a été assignée que si elle se la ravit elle-même.

Conclusion :

Nous n'avons pas à nous arrêter à l'adresse envoyée au roi par l'Université de Louvain, le 9 avril 1853 (*Indépendance belge* du 13, édition du matin), et dans laquelle le Sénat est qualifié « la première de nos assemblées législatives. » Les gens de lettres estimés dont elle porte la signature sont excusables de n'avoir pas approfondi ce qui est plus particulièrement du domaine du publiciste; et, si nous abordons un autre point de vue, la charité chrétienne nous interdit de croire qu'ils aient voulu se rallier à cette antipathie contre notre régime démocratique que des intelligences égarées ont eu le malheureux courage d'essayer, il y a peu de temps, de mettre à la mode.

Au cas que la Chambre des représentants et le Sénat eussent été égaux entre eux, comme on l'a dit souvent, rien de plus naturel, dans les solennités publiques, et un choix y étant supposé inévitable, que de donner le pas au Sénat par respect pour l'âge (*senes*, vieillards), et de préférer, quant aux présidents, le plus âgé des deux.

Mais la Chambre des représentants se trouve placée, par la Constitution, au sommet de la hiérarchie législative, il faut qu'en elle-même et dans la personne de son président, elle soit traitée, partout et toujours, en conséquence.

Quoique nous soyons de ceux qui regardent les questions de préséance comme des puérilités, nous connaissons assez le monde pour ne pas nous dissimuler l'influence qu'elles exercent sur le plus grand nombre et, notamment, sur les étrangers, agents diplomatiques ou autres, qui se contentent de noter ce qu'ils voient. Traductions vulgaires de certains principes, elles font, dès qu'elles se lient à des erreurs d'interprétation, partager ces erreurs par la foule et elles agissent ainsi, bien que d'une manière assez indirecte, sur les mœurs publiques, au dedans, comme, par la pression de l'exemple, au dehors.

Or, il est désirable qu'il n'en soit pas ainsi. Si, pendant les tristes événements qui se sont produits, depuis quelques années, en Europe, la Belgique a montré son bon sens traditionnel et l'esprit d'ordre qu'une sage liberté lui a donné de développer de plus en plus, elle se doit, d'autre part, et elle doit à l'ensemble des peuples de ne laisser dans l'ombre rien de ce qui touche au caractère avancé de son organisation.

Dans tous les cas, certes, les éligibles au Sénat ne représentent pas plus la propriété foncière que l'industrie patentée. Le jour où il eût plu au corps électoral de constituer, de fait, une majorité de sénateurs choisie parmi les riches travailleurs, un simple détaillant même, tel que l'honorable pharmacien à la candidature duquel l'arrondis-

sement de Bruxelles a déjà songé plus d'une fois, pourrait se voir porté à la présidence du Sénat.

Mais, dès que le Sénat n'a pas un pouvoir aussi entier que celui de la Chambre des représentants, il n'y a pas, pour nous exprimer avec suite, jusqu'à l'idée d'aristocratie d'argent qui ne s'efface.

Le Congrès belge, toutefois, n'en a pas moins éliminé l'utopie d'un nivellement contre nature. Il a tâché que la valeur morale et intellectuelle eût la plus grande somme de puissance dans la direction des affaires publiques. Pour atteindre ce but, au lieu de l'espèce de suffrage universel que, récemment encore, nous avons vu faire acte de parricide en France, il fallait, ou des électeurs suffisamment instruits pour comprendre leurs propres intérêts identifiés avec les intérêts du reste des citoyens, ou des électeurs que, soit leur travail, soit leur avoir, soit l'un et l'autre permissent en général de regarder comme tels. En l'absence d'un bon enseignement primaire universellement obligatoire et assez ancien déjà (1), on ne pouvait que commencer par admettre le cens électoral. Et on en fixa les limites de manière à ne pas revenir, sous une nouvelle forme, à une aristocratie d'écus.

« L'union fait la force » (art. 125 de la Constitution). C'est obéir à cette fraternelle devise que de proclamer que les hommes de cœur et de talent, à quelque partie de la société qu'ils appartiennent, sont appelés à dominer dans la législature et que quelques centaines de fortunes hors ligne n'y servent de base qu'à un rouage accessoire. Ce serait agir dans un esprit de zizanie que de repousser notre opinion avec des sentiments d'aigreur auxquels, pour notre part, nous sommes resté étranger et de nous répondre autrement qu'en prouvant que nous nous sommes trompé en droit.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

NOTAIRE. — RÉPERTOIRE. — INSCRIPTION DES ACTES. — DÉLAI.

Les notaires, les huissiers et les greffiers doivent-ils, à peine d'amende, inscrire sur leur répertoire les actes de leur ministère le jour même qu'ils ont été faits ou signifiés? Ne suffit-il pas qu'ils les y inscrivent dans l'ordre de leur date?

L'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII est ainsi conçu :

« Les notaires, huissiers et greffiers tiendront des ré-
« pertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, *jour*
« *par jour*, sans blanc ni interligne et par ordre de nu-
« méros, savoir : 1° Les notaires, tous les actes et contrats
« qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet,
« à peine de 10 fr. d'amende pour chaque omission; 2° Les
« huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère,
« sous peine d'une amende de 5 fr. pour chaque omission;
« 3° Les greffiers, tous les actes et jugements, qui, aux
« termes de la présente, doivent être enregistrés sur les
« minutes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque
« omission. »

Lorsqu'il s'agit d'interpréter une loi, et surtout une loi fiscale, il n'est pas sans importance de rechercher le but que le législateur s'est proposé d'atteindre. Or, en édictant l'art. 49 précité, il a voulu « moins prévenir les fraudes
« qu'assurer, d'une manière invariable, la date des actes,
« et faire ainsi servir une loi fiscale à l'intérêt de tous les
« citoyens. » C'est la Cour de cassation elle-même qui le dit dans les motifs d'un arrêt du 4 décembre 1816.

Si tel est le but de l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII, n'est-il pas suffisamment satisfait aux prescriptions qu'il contient par l'inscription, sur le répertoire, des actes du ministère des officiers publics prémentionnés, dans l'ordre de leurs dates respectives, s'il n'est pas établi que ces dates soient erronées, encore bien que l'inscription n'ait point eu lieu le jour même où les actes ont été faits? La date des actes n'est-elle pas de cette manière tout aussi bien assurée que si l'inscription avait eu lieu le jour même?

Cependant, la régie nie que cet article doive être ainsi interprété. Selon elle, l'obligation de ces officiers ne se borne pas à inscrire leurs actes à la suite les uns des autres et suivant l'ordre de leurs dates. Les mots *jour par jour*, dont se sert l'article précité, indiquent que c'est le jour même où les actes sont faits ou signifiés qu'ils doivent être portés sur le répertoire. Il ne suffirait pas de faire l'inscription à la date de ce jour, si on ne la faisait que postérieurement. C'est aussi ce qu'enseigne MORIN, *de la Discipline*, t. II, n° 630, *in fine*, p. 145. Dans ce système, les mots *jour par jour* seraient synonymes de ceux-ci : *le jour même*.

Sans doute, dans tous les cas où cela est possible, et ce sont assurément les plus nombreux, l'officier public fera bien d'inscrire sur son répertoire, dès le jour où il les fait, les actes de son ministère. Mais, exiger qu'il en soit ainsi toujours et appliquer l'amende d'une manière absolue quand cela n'est pas, c'est, ce nous semble, donner à l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII un sens que ne comportent ni ses termes ni son esprit.

Nous sommes ici en matière fiscale et il est de principe que, en pareille matière, le texte de la loi doit être interprété favorablement. Les mots *jour par jour* n'ont pas évidemment la même signification que ceux-ci *le jour même*. Lorsqu'on dit que des opérations ou des actes doivent être inscrits sur un registre *jour par jour*, on entend qu'ils le soient, mais non pas dès le jour même où ils ont eu lieu.

Les mots *le jour même* ont donc un sens restrictif qui ne nous paraît pas pouvoir être attribué aux mots *jour par jour*. Ces derniers mots signifient ici la même chose que les mots *jour par jour* employés dans l'art. 8 du Code de commerce.

Si le législateur eût voulu que les actes des officiers publics prédésignés fussent inscrits dès le jour même, il ne se serait pas servi des mots *jour par jour*, et il eût au contraire exprimé sa volonté en des termes qui ne permissent pas le doute. L'esprit de la loi vient corroborer son sens littéral. Le législateur n'a dû exiger qu'une chose possible. Or, il peut, dans divers cas, y avoir impossibilité de faire l'inscription le jour même; ce qui arriverait, par exemple, si l'officier public s'absentait pour des actes de son ministère pendant deux ou trois jours, ou était retenu hors de chez lui pendant deux ou trois jours par une force majeure; car il ne peut emporter son répertoire, les préposés de la régie ayant le droit de venir chaque jour en demander communication. D'ailleurs, aux termes de l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, les huissiers ont quatre jours pour faire enregistrer leurs actes. Pourquoi n'auraient-ils pas aussi un pareil délai pour les inscrire sur leur répertoire, puisque l'inscription doit mentionner l'enregistrement? Et qu'importe que l'inscription ne soit pas faite dès le jour même, si cette inscription ne peut être critiquée sous le rapport de la sincérité de la date de l'acte inscrit? La formalité de l'enregistrement permet toujours aux préposés de la régie de découvrir facilement les omissions et la disposition de l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII, qui veut qu'il n'y ait ni blanc ni interligne dans les inscriptions sur le répertoire, aide également à les reconnaître.

Contre ce système, la régie oppose quatre arrêts de la Cour de cassation en date des 19 décembre 1808, 5 (et non 3) février 1811, 4 (et non 14) décembre 1816, et 28 mars 1827.

Mais voyons si ces arrêts sont bien contraires au système que nous soutenons et si, dans tous les cas, la doctrine qu'ils consacrent peut être suivie comme une règle absolue en cette matière.

Le premier, celui du 19 décembre 1808, décide que les intercalations d'actes dans les répertoires rendent les huis-

(1) La liberté d'enseignement ne comprend pas la liberté de priver les enfants d'instruction. Sous l'empire même de l'art. 17 de la Constitution, rien n'empêche donc que la loi pénale n'oblige les parents et tuteurs à faire apprendre à lire, écrire, etc., à leurs enfants et pupilles avant qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-et-un ans et sauf à ces derniers à recevoir n'importe où les connaissances exigées; dans les écoles gratuites ouvertes par l'administration ou ailleurs.

siers passibles de l'amende prononcée par l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII. Cette décision n'a rien d'inconciliable avec l'interprétation que l'article précité nous a paru comporter, puisque, dans l'espèce qui y a donné lieu, il s'agissait non d'un acte qui avait été inscrit postérieurement au jour où il avait été fait et suivant l'ordre de sa date, mais d'un acte qui avait été intercalé entre d'autres actes précédemment inscrits; et nous la croyons juste, car toute intercalation dans le répertoire annonce d'une manière évidente que les actes intercalés y avaient été omis.

Les arrêts des 5 février 1811 et 4 décembre 1816 ont statué directement sur la question proposée, et ils l'ont, il est vrai, résolue dans un sens contraire à notre opinion. Ainsi, d'après ces arrêts, l'inscription doit être faite le jour même que les actes ont été signifiés et avant leur enregistrement, sauf à laisser en blanc la colonne relative à cette formalité. Rien ne s'oppose sans doute à ce que cette colonne soit laissée en blanc et c'est même ce qui arrivera le plus ordinairement. Mais, en exigeant que l'inscription soit faite le jour même, sans tenir compte des impossibilités, les arrêts ci-dessus cités résolvent la question d'une manière évidemment trop absolue; et, d'ailleurs, cette solution, ainsi que nous espérons l'avoir démontré, ne semble pas moins contraire au texte qu'à l'esprit de la loi.

Quant à l'arrêt du 28 mars 1827, nous croyons que c'est à tort que la régie l'invoque à l'appui du système qu'elle soutient.

Voici, en effet, comment sont conçus, en droit, les motifs de cet arrêt :

« Vu l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'il résulte de l'obligation que cet article impose aux huissiers d'inscrire jour par jour sur leur répertoire les actes de leur ministère, que l'inscription de ces actes doit être faite dans l'ordre de leurs dates respectives; qu'ainsi tout acte fait un tel jour doit être inscrit avant tous autres actes des jours postérieurs; et que l'inobservation de cet ordre dans l'inscription des actes constitue l'omission que la loi punit d'une amende de 5 fr. »

Comme on le voit, cet arrêt ne décide nullement que les actes des huissiers doivent être inscrits sur le répertoire le jour même qu'ils ont été faits ou signifiés. Il se borne à exiger que l'inscription des actes soit faite dans l'ordre de leurs dates respectives, c'est-à-dire jour par jour. Ainsi, loin de justifier les prétentions de la régie, il milite au contraire en faveur de l'opinion que nous avons exprimée plus haut.

Cette interprétation a été également consacrée par un jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 décembre 1848.

Il en a été fait application à des espèces particulières. Déjà nous avons fait remarquer, en en indiquant le motif, que l'intercalation d'un acte dans le répertoire donnait lieu à l'amende. De même, la Cour de cassation, par l'arrêt du 28 mars 1827, a jugé que, lorsqu'un acte porté au répertoire avait été rayé, puis inscrit de nouveau après d'autres actes d'une date antérieure, ce fait constituait une contravention à l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII, et le Tribunal civil de la Seine, par le jugement du 29 décembre 1848, qu'il y avait autant de contraventions que d'actes inscrits postérieurement à la radiation et d'une date antérieure à l'acte radié.

Or, pourquoi y a-t-il contravention dans le cas de radiation d'actes déjà inscrits et réinscrits après d'autres? Ce n'est pas parce que l'acte ou les actes inscrits dans l'intervalle des actes radiés à leur réinscription n'auraient pas été inscrits dès le même jour. C'est uniquement parce que l'interversion prouve qu'une omission a été réparée après coup, que les actes radiés et réinscrits et que ceux qui se trouvent dans l'intervalle de la radiation à la réinscription n'ont pas été inscrits dans l'ordre de leurs dates respectives.

Toutefois, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1827 et dans celle du jugement du Tribunal civil de la Seine, le fait de l'omission résultant de l'interversion était considéré comme constant. Mais toute interversion n'emporte pas nécessairement avec elle la preuve d'une omission. L'interversion peut avoir pour cause, non un oubli, une omission, mais une simple erreur. Les huissiers ne sont pas infaillibles; comme tout le monde, ils peuvent se tromper, et la réparation de leurs erreurs doit être permise. La loi l'a elle-même si bien reconnu qu'elle n'a point dit que les répertoires des huissiers devraient être tenus sans ratures. Elle a voulu seulement, afin de prévenir les fraudes, qu'ils ne continssent ni blancs ni interlignes. Dès lors, il est évident qu'il y aurait excès de rigueur à prononcer l'amende contre l'huissier qui exciperait de son erreur et justifierait de sa bonne foi. Il peut être fait pour ce cas exception à l'art. 49. C'est ce que la Cour de cassation a elle-même admis par l'arrêt précité du 28 mars 1827. Il résulte, en effet, des motifs de cet arrêt qu'elle n'aurait pas cassé le jugement qui lui avait été déféré par la régie pour avoir refusé d'attribuer à une interversion d'actes le caractère d'une omission, s'il eût été allégué par ce jugement que l'interversion était le résultat d'une simple erreur involontairement échappée à l'huissier et dénuée de toute intention de contrevenir à la loi.

Ainsi, nous pensons avec la Cour de cassation (arrêt du 28 mars 1827) que les officiers publics ne sont point tenus d'inscrire sur leur répertoire les actes de leur ministère le jour même qu'ils sont faits ou signifiés; qu'il suffit qu'ils les y inscrivent dans l'ordre de *leurs dates respectives*, expressions qui ont pour nous la même signification que les mots *jour par jour*, et qu'une interversion d'actes par suite de radiation et de réinscription des actes radiés après d'autres actes d'une date antérieure ne constitue point une contravention à l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII, si cette interversion n'a pas eu lieu de la part de l'officier public avec intention de contrevenir à la loi, mais seulement par suite d'une simple erreur.

Si, d'après ce que nous avons dit, lesdits officiers qui inscrivent sur leur répertoire les actes de leur ministère dans l'ordre de leurs dates respectives, quoique ce ne soit pas le jour même qu'ils ont été faits ou signifiés, ne sont pas passibles de l'amende prononcée par l'art. 49 précité, il importe cependant de déterminer un délai après lequel l'inscription sera réputée tardive. A cet égard, nous croyons que les officiers publics satisfont au vœu de la loi lorsqu'ils inscrivent leurs actes sur leur répertoire dans l'intervalle où ils les font ou signifient au jour de leur enregistrement; mais ils doivent les y inscrire le jour même de l'enregistrement au plus tard. Ce jour passé, ils ne sauraient invoquer l'impossibilité ni leur bonne foi, et la régie pourrait avec raison constater autant de contraventions qu'il y aurait d'actes omis.

AD. B.

NOTAIRE. — QUITTANCES. — CAPITAUX. — ACTE EN BREVET. RESPONSABILITÉ.

Est nul l'acte notarié, portant quittance de capitaux, passé en brevet.

Le notaire rédacteur d'un acte nul dans la forme ne doit pas nécessairement être déclaré responsable du préjudice résulté de cette nullité.

La responsabilité des notaires est moins rigoureuse que la responsabilité de droit commun inscrite dans les art. 1382 et 1383 du Code civil.

(VAN CAILLIE ET CONSORTS C. BAETEMAN ET CONSORTS.)

Les héritiers du notaire Van Caillie, déclarés responsables de la nullité d'une quittance passée par leur auteur en brevet au lieu de l'avoir été en minute, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Gand du 16 janvier 1852, rendu sur ces questions. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, X, 264.

Par leur premier moyen de cassation, ils contestaient la nécessité de passer en minute des quittances de capitaux et soutenaient qu'en jugeant l'affirmative l'arrêt attaqué violait l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an XI, les art. 1105, 1255 et 1892 du Code civil.

« L'arrêt, pour se refuser à ranger les quittances de capitaux dans la classe des actes que l'art. 20 de la loi notariale autorise à passer en brevet, objecte en vain, disaient les demandeurs, que

la nomenclature des actes qui peuvent se passer en brevet, insérée dans l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an XI, est limitative, et que les quittances de capitaux n'y sont pas mentionnées. Nous pensons que c'est mal comprendre cet article, dont il importe de rappeler les termes : « Les notaires sont tenus de garder minute de « tous les actes qu'ils reçoivent. Ne sont néanmoins compris « dans la présente disposition : les certificats de vie, procura- « tions, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de « salaires, arrérages de pensions et rentes et autres actes sim- « ples qui, d'après les lois, peuvent être reçus en brevet. » Les mots *et autres actes simples* démontrent que le législateur, en citant certains actes comme pouvant être reçus en brevet, les considérait comme actes simples et qu'il ne les énumérait qu'à titre d'exemple, ce qui est exclusif d'une énumération limitative. L'arrêt ajoute que, de plus, les quittances de capitaux n'étant considérées par aucun texte de la loi comme actes simples pouvant être reçus en brevet, il fallait en déduire qu'elles ne pouvaient avoir de validité que pour autant qu'elles fussent reçues en minute.

Nous croyons qu'ici encore la Cour de Gand s'est trompée. Faisons d'abord remarquer que, quand l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an XI parle de lois existantes, il se réfère évidemment à la législation à la suite de laquelle arrive cette loi, en présence de laquelle elle est formée, aux pratiques de laquelle elle va se conformer dans le langage qu'elle emploiera.

Le but du législateur en faisant la loi du 25 ventôse an XI a été de réunir dans une loi spéciale aux notaires leurs droits, devoirs et obligations qui étaient épars dans une multitude de lois, d'ordonnances et de déclarations antérieures. La section du titre premier, à laquelle appartient l'art. 20, nommément ne crée pas de règles nouvelles, elle ne fait que coordonner en les réunissant des dispositions déjà existantes. C'est ce qui est attesté par l'exposé des motifs fait dans la séance du 14 ventôse an XI, par le conseiller d'état Réal : « La sect. II du tit. Ier traite des actes « des notaires, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et « répertoires. Cette partie du tit. Ier ne contient point de dispo- « sitions nouvelles, etc. » On lit à ce sujet dans Rolland de Villargues, V° *Brevet*, n° 4, à propos de ce qu'il faut entendre par *acte simple* : « Il est de principe que l'on doit supposer dans les « lois l'esprit de leur origine quand il est évident qu'elles n'ont « pas été faites dans un esprit d'innovation (L. 28, D., *de Legi- « bus*). Or, l'expression d'actes simples était déjà consacrée par « une loi précédente, etc. » Merlin, Rép., V° *Notaire*, § 5, examine divers articles de lois antérieures à l'an XI, et il continue : « Or, dit-il, le moyen d'examiner que ces articles (de lois anté- « rieures) soient contrariés par l'art. 20 de la loi du 25 ventôse « an XI? Celui-ci se réfère évidemment à ceux-là et, par consé- « quent, loin de les contrarier il les confirme. » Il est donc certain qu'il faut entendre par les mots *acte simple* de l'art. 20, l'acte réputé tel par les lois antérieures. En vain, nous objecterait-on ce qu'a dit Favard, rapporteur, au nom de la section de législation près du Tribunat : « L'art. 20 veille à la conservation et « perpétuité des conventions en obligeant les notaires à garder « minute de tous leurs actes; il n'admet d'exceptions que pour « ceux *dont le contenu, la nature et les effets ne contiennent qu'un « objet ou un intérêt simple et passager*. » Merlin réfute cette définition en faisant remarquer que Favard en s'exprimant ainsi n'était pas l'organe du Conseil d'Etat, qu'il ne faisait qu'émettre une opinion toute personnelle, et qu'il est si vrai que cette définition est contraire au vrai sens de la loi que, s'il en était ainsi, les notaires pourraient délivrer en brevet les baux à ferme ou à loyer, et il est certain qu'ils ne le peuvent pas. Merlin ajoute que donner un tel sens à l'art. 20 c'est lui donner un sens absurde; que, s'il faut que l'acte ne présente qu'un objet ou un intérêt simple pour être reçu en brevet, on ne sait plus quel est l'acte simple aux yeux de la loi; sera-ce l'acte qui ne présente qu'un seul article? qui ne s'élève qu'à une certaine somme? Ce serait enfin laisser à l'arbitraire des notaires l'appréciation de la nature des actes, ce qui est impossible. Disons donc que la nomenclature de l'art. 20 est indicative et non limitative; que la loi de ventôse envisage comme actes simples pouvant se passer en brevet les actes réputés tels par les lois antérieures.

La question se réduit donc, à savoir : si l'on peut, ou non, d'après les lois antérieures à la loi de ventôse, envisager les quittances de capitaux comme actes simples susceptibles d'être reçus en brevet.

C'est sur ce point que doit porter la discussion, et nous ne doutons pas que l'affirmative doive prévaloir. Une loi antérieure, la déclaration du roi du 7 septembre 1725, définit ce qu'il faut entendre par acte simple, susceptible d'être délivré en brevet. Après avoir cité nominativement plusieurs actes, elle ajoute : « *et en général tous autres actes simples qui ne contiennent aucune « obligation entre diverses parties.* » Il suit de cette définition que, pour être simple, l'acte ne peut être synallagmatique et ne peut même contenir des stipulations que d'autres que les parties pourraient invoquer. Il en résulte donc nécessairement que les quittances des capitaux tombent tout aussi bien que celles des arrérages, intérêts ou loyers, sous la définition des actes simples, donnée par la déclaration de 1725. Elles ne contiennent point d'obligations synallagmatiques, elles ne créent aucun droit que des tiers pourraient invoquer. Dès lors, pourquoi pourrait-on leur refuser le titre d'actes simples pouvant être reçues en brevet?

Ecoutons ce que dit à ce sujet Rolland de Villargues, V° *Brevet*, n° 4 : « Il nous paraît, » dit-il, après avoir établi que le mot « acte simple » doit être entendu dans le sens de la jurisprudence qui s'était formée sous l'empire de la loi de 1725, « il nous « paraît résulter de ce qui précède : 1° que l'on ne doit entendre « par actes simples que les actes unilatéraux; 2° que ces mêmes « actes cessent de pouvoir être délivrés en brevet s'ils contien- « nent des stipulations que des tiers pourraient invoquer; 3° qu'il « en est de même lorsque l'intérêt qu'ils présentent, quoique « concentré entre les parties, est un intérêt perpétuel et non pas « passager. »

Au § 13, il ajoute : « Cité par Baillier et ne peut être trouvé, « quoique dans l'exception relative aux quittances, les lois pré- « citées, tant l'art. 20 de la loi de ventôse que la déclaration « de 1725, n'aient parlé que de celles qui ont pour objet des fer- « mages, salaires, gages, arrérages de pensions ou rentes, il « paraît certain que cette exception doit être appliquée à toutes « quittances simples, c'est-à-dire qui ne portent obligation. Il « n'est pas nécessaire d'en garder minute parce qu'il n'y a que « l'obligé qui en ait besoin pour justifier les paiements par lui « faits. »

Même sens, V. Favard, V° *Acte notarié*, § 3; — Merlin, V° *Notaire*, § 5, n° 6 : « Il n'y a pas de loi qui ait spécifié tous les actes « qui peuvent être délivrés en brevet par les notaires. »

De là il faut conclure avec tous les auteurs que, pour arriver à déterminer la classe des actes simples, il faut s'en tenir exclusivement au sens de la loi, sans s'inquiéter des termes, et il en faut tirer cette règle qu'il faut garder minute : 1° de tous les actes synallagmatiques; 2° de ceux qui contiennent des dispositions au profit des tiers ou que ceux-ci peuvent invoquer; 3° de tous ceux dont l'effet est perpétuel et se transmet à perpétuité des parties contractantes à leurs héritiers ou ayants-cause.

Il nous paraît résulter de tout ce qui précède que les quittances de capitaux qui ne contiennent aucune stipulation synallagmatique ni aucun droit que les tiers puissent invoquer doivent être envisagés comme actes simples qui peuvent être reçus en brevet. Nous verrons que c'est le cas dans l'espèce.

L'arrêt dénoncé, après avoir refusé aux quittances de capitaux des époux Baeteman reçues en brevet la validité qu'elles auraient eue s'il les avait envisagées comme actes simples, adopte encore les motifs du premier juge qui, lui, n'avait point examiné la question que nous venons de discuter.

L'arrêt, refusant la qualité d'actes simples qui peuvent se recevoir en brevet aux quittances de capitaux, tranchait par cela même la question; il n'était plus nécessaire de voir, avec le premier juge, des stipulations synallagmatiques dans ces quittances; il faut croire que, s'il a adopté les motifs du premier juge, c'est qu'il n'était pas bien certain de la proposition qu'il avançait. Quoi qu'il en soit, poursuivons notre tâche et réfutons les motifs du premier juge.

Son premier motif consiste à prétendre que « les quittances « dont il s'agit contenant une imputation formelle de paiement « consentie de part et d'autre et sur une dette de préférence à « une autre, forment une convention synallagmatique. » C'est là une erreur de droit pensons-nous. Si la convention était synallagmatique, il y aurait des engagements réciproques de la part des deux parties. Or, quels sont, quand même il y a des imputations consenties de part et d'autre, les engagements du créancier? Aucun assurément. Il en est de cet acte comme de celui que fait un débiteur qui reconnaît devoir à son créancier intervenant et acceptant dans l'acte un capital déterminé.

La fait de faire des imputations dans une quittance constitue une convention, mais personne ne s'avisera de dire avec la Cour de Gand et le premier juge que c'est une convention synallagmatique, à moins de prétendre que, dès qu'il y a convention, il y a acte synallagmatique, ce qui serait une erreur repoussée par l'article 1105 du Code civil.

Si le débiteur qui a fait le paiement est obligé à respecter l'imputation écrite dans la quittance, ce n'est pas à titre d'une convention synallagmatique écrite dans cette pièce, c'est par le fait de l'acceptation de la quittance : l'art. 1255 du Code en est la preuve expresse. Son allégation naît donc d'un fait postérieur à la quittance, loin d'être constatée par celle ci.

Le second motif du premier juge est que les quittances constatent que la majeure partie des sommes dont elles accordent décharge a été payée par Baeteman à des tiers, à décharge de la veuve Bulcke; que même l'un de ces paiements n'est que le résultat d'un compte de déboursés divers pour le four à briques qui appartenait à la veuve Bulcke, et qu'ainsi elles renferment une véritable reddition de compte, qui de sa nature constitue une convention bilatérale. C'est encore la même erreur; une reddition de compte approuvée et le reliquat, s'il en existe, étant payé, ne constitue point une convention synallagmatique parce qu'il n'y a pas d'engagement réciproque : « Parce que, dit un arrêt de la « Cour d'Orléans, rapporté par SIREY, 1840, 2, 455, la reddition « du compte ne donne pas lieu à une double action, puisqu'au « moyen du paiement, la dette est éteinte, la libération opérée, « les parties sans intérêt et par suite sans droit à exercer une « action et à produire le titre qui n'est plus utile qu'à celle qui « s'est libérée. »

Serait-on fondé à soutenir qu'une quittance avec imputation de paiement sur certaines dettes, ou de dation en paiement de quittances de sommes payées à la décharge du créancier, dût être rédigée en double à peine de nullité, sur pied de l'art. 1325 du Code civil? Enfin le premier juge prétend que lesdites quittances modifient l'acte de prêt passé en forme authentique; que cet acte s'y trouve chaque fois expressément rappelé et que, par ce motif, elles ne sauraient être rangées dans la catégorie des actes simples de la loi de ventôse an XI.

Remarquons que, d'après cette théorie, la quittance du tout pourrait être reçue en brevet, car elle ne modifie pas : elle éteint; tandis que la quittance de la partie doit être reçue en minute, car elle modifie.

Cette remarque sert à mettre en lumière la confusion que le premier juge a fait entre la modification et l'extinction partielle ou totale.

Pour modifier une obligation, il faut le concours de deux volontés contractantes dans un paiement, même pour partie. Les deux volontés concourent-elles? Cela n'est pas nécessaire; le paiement se fait avec ou sans la volonté du créancier; il n'y a pas modification, il y a extinction pour la partie de la primitive obligation. Est-ce que le paiement d'un loyer modifie les obligations établies par le bail? Il en est l'exécution par voie d'extinction des charges qu'il imposait au locataire, mais il n'en est pas la modification.

Il en est de même du remboursement d'un capital prêté, il n'est que l'exécution du contrat, comme l'atteste l'art. 1892 qui, lui aussi, se trouve méconnu par l'argumentation de l'arrêt.

Au résumé, ce premier moyen montre que les différents textes invoqués, et parmi eux l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an XI, ont été violés, puisqu'il comprenait dans les actes simples pouvant être reçus en brevet les quittances de capitaux et que les quittances dont s'agit ne contiennent rien qui les empêche de profiter de la qualité d'acte simple que nous leur avons reconnue en général.

Il n'y avait donc pas lieu à frapper le notaire, soit de la responsabilité des art. 1382 et 1383 du Code civil, en supposant même ces articles applicables aux faits de notariat, soit l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, l'arrêt dénoncé y eût-il fait uniquement appel comme il eût dû le faire, ainsi que cela va être établi, même dans le cas où la nullité eût existé. »

Le second moyen signalait la violation de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse; la fausse application des art. 1382 et 1383 du Code civil et au besoin un défaut de motifs en ce que l'arrêt attaqué, adoptant en cela les motifs du premier juge, fait découler la responsabilité du notaire des art. 1382 et 1383, c'est-à-dire du droit commun qu'il dit être contenu dans l'art. 68 de la loi de ventôse.

« Nous croyons, disait sur ce point le pourvoi, que la responsabilité de cet officier ministériel n'est point régie par le droit commun et que les art. 1382 et 1383 ne sont point consacrés par l'art. 68. MERLIN ne met point en doute que les art. 1382 et 1383 ne soient applicables dans l'espèce, et lorsqu'il se demande quelle est la responsabilité du notaire, il dit que cette question est assez simple et qu'on en trouve la solution dans la L. 1re, D., *Si mensor falsum modum dixerit* (MERLIN, Rép., V° *Nullité*). Cette loi examine quand il y aura lieu à responsabilité, puis ajoute : *Sed et si negligenter æque mensor securus erit. Lata culpa plane dolo comparabitur.*

Ainsi, selon MERLIN, le notaire n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde et de dol. Il cite une multitude d'arrêts des Parlements français, qui prouvent à l'évidence que telle était la jurisprudence qui s'était formée sous l'empire de la déclaration de 1725. Or, nous l'avons déjà dit, cette jurisprudence doit être suivie sous la loi de ventôse : 1° parce que la loi du 25 ventôse an XI n'a point voulu faire du nouveau (nous avons, dans le premier moyen, justifié cette proposition), et 2° à cause du principe : *Posteriores leges ad priores trahantur, nisi sint contrariæ.*

Le texte même de l'art. 68 de la loi de ventôse an XI nous vient en aide pour prouver qu'il n'est point l'application des principes généraux des art. 1382 et 1383 du Code civil. En effet, ces deux derniers articles prononcent la responsabilité de l'homme d'une manière absolue chaque fois que, par son fait, il cause dommage à autrui, tandis que l'art. 68, loin d'être l'application de cette règle absolue, s'exprime ainsi : « sauf dans les deux cas, « s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre les notaires contrevenants. »

Les mots *s'il y a lieu* de l'art. 68 prouvent la fausse application, dans l'espèce, des art. 1382 et 1383, qui n'ont point eu de tempérament, qui ne distinguent pas s'il y a lieu ou non, et en même temps la violation de ce même art. 68, qui ne les contient pas, qui n'en est pas l'application. Et à quoi peuvent se rapporter les mots *s'il y a lieu?* Mais évidemment à l'ancienne jurisprudence citée par MERLIN; *s'il y a lieu,* c'est-à-dire s'il y a lieu à dol, ou faute lourde équipollente au dol.

Un autre ordre d'idées vient encore étayer notre système s'il en était besoin. Dans l'ancien droit français, alors que la loi de 1725 était en vigueur, les notaires étaient, en matière de responsabilité, assimilés aux procureurs. L'art. 1031 du Code de procédure civile porte : « Les procédures et les actes nuls ou « frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende seront à la charge des officiers ministériels « qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront « en outre passibles de dommages-intérêts envers la partie, etc. » Suivant l'exigence des cas, c'est là encore une preuve que les officiers ministériels ne sont pas tenus de leurs faits d'une manière absolue. Veut-on, pour ne rien omettre, la consécration de cette doctrine par la Cour suprême de France, écoutons le texte d'un arrêt du 27 novembre 1837 :

« Attendu qu'il résulte de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse « an XI que les notaires ne sont pas de plein droit, d'une manière absolue, responsables des nullités ayant pour cause les « omissions et irrégularités qu'ils commettent lors de la rédaction « de leurs actes;

« Que cet article, en effet, ne les assujettit aux dommages-intérêts que s'il y a lieu; d'où il suit que la déclaration de la « nullité d'un acte n'entraîne pas nécessairement la responsabilité du notaire qui a fait cette nullité;

« Qu'en cette matière, les dommages-intérêts et leur quotité « dépendent de la nature et de la gravité de la mission ou de « l'irrégularité reprochée et sont subordonnés à l'appréciation « équitable des Tribunaux;

« Que les art. 1382 et 1383 du Code civil n'ont point abrogé « le droit spécial relatif au notariat, et n'obligent pas les juges à « rendre les notaires responsables de la nullité de leurs actes. » V. Rouen, 7 juin 1809 (SIREY, 1809, 2, 405); — Caen, 27 août 1827 (1828, 2, 167); — Riom, 20 novembre 1818 (1820, 2, 1).

C'est bien là la condamnation la plus formelle de la théorie de la Cour de Gand sur la responsabilité du notaire. V. encore dans le même sens SOLON, n° 255 : « Il ne suffit pas, dit-il, que le no- « taire ait fait un acte nul pour qu'il puisse être condamné à ga- « rantir les parties des suites de la nullité, il faut que..., etc. »

Il résulte de ce qui précède que, loin de contenir les art. 1382 et 1383 du Code civil ou d'en être l'application, l'art. 68 de la loi de ventôse est un droit spécial et exceptionnel du droit commun à l'égard des notaires.

En présence de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, il ne suffisait donc pas que le notaire eût posé un acte nul pour qu'il y eût lieu à responsabilité, il fallait que le juge constatât que, par la nature de la nullité, il y avait lieu à cette responsabilité. Il le fallait d'autant plus que les représentants du notaire Van Caillie avaient textuellement fondé leurs conclusions d'appel sur ce que, « en admettant gratuitement qu'ils auraient dû être portés en « minute, la contravention à l'art. 20 de la loi du 25 ventôse « an XI ne serait *in specie* que le résultat d'une erreur de droit « partagée par plus d'un jurisconsulte et dont un notaire ne doit « pas répondre; et nous nous croyons fondé à signaler encore à « cet égard le vice de défaut de motifs, l'arrêt n'ayant pas consacré un seul mot à ce moyen, puisé dans la nature spéciale « que devait avoir la nullité. »

Les défendeurs répondaient en substance au premier moyen :

« Le législateur n'a nulle part défini ce que c'est qu'un acte simple; donc l'erreur du juge sur ce point, si elle existe, est un simple mal jugé. Loin de ranger les quittances de capitaux parmi les actes simples, la seule loi citée, l'art. 20 de la loi sur le nota-

riat, les exclut de son énumération, et par les termes de cette énumération même.

La déclaration de 1725, que l'on ne représente pas comme violée dans l'espèce, dont la force obligatoire en France est douteuse et que rien n'établit avoir jamais été en vigueur ou obligatoire en Belgique, se borne, de l'aveu des demandeurs, à poser en principe que l'acte synallagmatique ou intéressant des tiers ne peut être réputé simple. Elle ne dit pas *a contrario* que tout acte unilatéral et sans intérêt pour les tiers sera réputé simple, *ipso jure*.

Nous faisons encore, dans ce qui précède, la part trop belle au pourvoi.

En réalité, que veut l'art. 20 de la loi de ventôse?

D'abord, que de tout acte le notaire tienne minute. Voilà la règle.

Par exception, le législateur permet ensuite la délivrance en brevet : 1° de certains actes énumérés par la loi de ventôse elle-même; 2° des *autres actes* simples que *d'autres lois* permettent de délivrer en brevet.

Pour tomber dans la seconde exception, et c'est là où l'on veut ranger les quittances de capitaux, il faut l'accomplissement de *deux* conditions : 1° que l'acte soit simple et 2° qu'une loi en permette la délivrance en brevet, comme la loi de ventôse l'a permis pour les actes simples qu'elle énumère.

La Cour de Gand constate dans les considérants de son arrêt l'inaccomplissement de la seconde de ces conditions. On n'a pas cité de loi qui, en admettant que les quittances de capitaux puissent être réputées actes simples, permette de les délivrer en brevet.

Adoptant, en outre, les motifs du premier juge, l'arrêt, dans cette partie, décide en fait que les quittances litigieuses ne formaient pas des actes simples. Sa décision sur ce dernier point est encore souveraine.

Le bien ou le mal jugé de l'arrêt attaqué échappe évidemment au contrôle de la Cour suprême.

Mais l'arrêt a bien jugé en décidant que les quittances de capitaux ne peuvent être délivrées en brevet. Ce bien jugé résulte :

1° De ce que la loi de ventôse, traitant des quittances dans son art. 20, ne nomme pas parmi celles qu'il excepte de sa règle générale les quittances de capitaux; elle ne cite que les quittances de simples accessoires et non d'obligations principales. Chose remarquable, c'est ce que faisait déjà la déclaration de 1725, invoquée bien à tort par le pourvoi;

2° De ce que l'énumération de la loi, en ce qui concerne les quittances, serait inutile si la généralité des termes *in fine* permettait de ranger parmi eux les quittances de capitaux;

3° De ce que le choix des exemples nommés par la loi serait absurde dans les idées du pourvoi. Il supposerait que la légalité de la délivrance en brevet d'une quittance d'arrérages pouvait faire doute, tandis que celle d'une quittance du capital n'en pouvait pas faire!

Les auteurs sont d'accord avec l'arrêt : témoin Rolland de Villargues, V° *Brevet*, n° 22, édit. belge de 1834; — Garnier Deschenes, *Traité élémentaire du notariat*, n° 90; — Rép. du J. du Pal., V° *Brevet*, n° 39; — Cellier, *Manuel du notariat*, n° 39 du commentaire de ses formules; — Loret, *Science notariale*, sur l'art. 20 de la Loi organique; — Clerc et Dalloz, sur le même article. »

Au second moyen ils objectaient :

« En appel les héritiers Van Caillie plaident pour la première fois qu'il y a lieu de ne pas les rendre totalement responsables du préjudice causé par leur auteur, l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI en accordant le droit à la Cour.

La Cour rejette cette conclusion en termes positifs et motive son rejet sur les raisons qui ont déterminé le premier juge à déclarer le notaire responsable.

Ces motifs étaient en somme que, d'après les art. 1382 et 1383 du Code civil et en principe général, chacun répond du tort qu'il cause par sa faute, et que ces dispositions générales doivent régir les notaires à plus forte raison que les autres citoyens.

De pareils motifs justifient pleinement le refus de la Cour d'accueillir la demande en diminution de peine formulée devant elle. On ne comprend pas, en présence d'une réponse aussi nette, l'invocation d'un défaut de motifs.

L'art. 68 permet de ne pas rendre le notaire responsable *s'il y a lieu* à indulgence. La Cour dit qu'il n'y a pas lieu à indulgence *au cas de faute ou de négligence*, le droit commun étant *a fortiori* applicable aux notaires. Elle n'abdique pas le pouvoir que lui confère l'art. 68; elle refuse d'en user au cas de faute, de négligence. La Cour ne juge pas que les notaires seraient de plein droit responsables de la nullité de leurs actes, mais qu'ils le sont au cas de faute ou de négligence; voilà tout. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an XI; de la violation de l'art. 1103 du Code civil, et, au besoin, des art. 1253, 1892 du même Code; de la fausse application des art. 1382, 1383 du Code civil, et, au besoin, de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que l'arrêt a refusé de ranger dans la catégorie des actes simples pouvant être délivrés en brevet les trois quittances de capitaux dont il s'agit :

« Attendu que l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an XI établit comme règle générale que les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront; que ce même article n'apporte d'exception à cette règle et ne permet aux notaires de délivrer en brevet que certains actes qu'il énumère (et parmi lesquels ne se trouvent pas les quittances de capitaux), de tous autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet;

« Attendu que, ni parmi les lois nouvelles, ni parmi celles antérieures à la loi du 25 ventôse an XI, on ne rencontre aucune disposition qui permette aux notaires de délivrer en brevet les quittances qu'ils reçoivent et qui ont pour objet l'extinction de capitaux dont l'obligation est constatée par des actes reçus en minute; que l'Ordonnance de 1725, sur laquelle on s'appuie pour prétendre le contraire, n'avait pas pour objet de poser des règles relativement aux actes qu'il était permis ou non de passer en brevet; qu'elle n'avait d'autre but, en dispensant les actes des notaires de Paris du droit de contrôle, que de remplacer ce droit par un droit de timbre qui variait suivant la nature des actes dont elle avait fait deux classes distinctes;

« Attendu qu'indépendamment de tous les actes synallagmatiques, il était de droit commun en France que les notaires devaient tenir protocoles et registres de tous titres perpétuels par eux reçus, ainsi que l'attestent les art. 78 de la Coutume du Bourbonnais et 30 de la Coutume de Marche; qu'il ne suffirait donc pas qu'un acte fût unilatéral pour pouvoir, par cela seul, être délivré en brevet;

« Attendu que le législateur a eu de justes motifs pour ne point placer parmi les actes susceptibles d'être délivrés en brevet les quittances des capitaux et rentes; qu'en effet la perte des quittances de fermages de loyers, des arrérages de rentes, n'offre pas le même danger pour le débiteur que la perte des quittances de capitaux et de remboursement de rentes, puisque les obligations des débiteurs à l'égard des premiers actes s'éteignent par une prescription beaucoup plus courte qu'à l'égard des autres;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en prononçant la nullité des quittances dont s'agit du chef de ce qu'elles avaient été délivrées en brevet et n'étaient pas signées par la veuve Bulcke, n'a pas contrevenu à l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an XI, qu'il en a fait une juste application, et qu'ainsi il n'a contrevenu à aucun des autres textes invoqués à l'appui de ce moyen;

« Sur le moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI et de la fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs du premier juge, fait découler la responsabilité du notaire des art. 1382 et 1383, soit du droit commun qu'il dit être contenu dans l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI :

« Attendu que l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, établissant le principe de la responsabilité des notaires dans le cas qu'il prévoit à raison de la nullité de leurs actes, a apporté une modification aux principes du droit commun renfermés dans les articles 1382 et 1383 du Code civil; qu'en effet, si ces derniers articles prononcent d'une manière générale et absolue la responsabilité de l'auteur de tout fait dommageable à autrui toutes les fois que ce fait est le résultat soit de la faute, soit de la négligence ou imprudence de son auteur, l'art. 68, au contraire, n'exige pas d'une manière générale que la responsabilité du notaire, du chef de nullité d'un acte, soit prononcée pour toute faute, imprudence ou négligence quelconque, quelque légères et excusables qu'elles puissent être; que cette responsabilité, d'après les termes dudit art. 68, ne doit être prononcée que s'il y a lieu;

« Attendu que ces expressions de l'art. 68 ne signifient pas s'il y a préjudice occasionné par une faute quelconque, puisqu'alors cet article ne serait qu'une répétition inutile et surabondante des principes du droit commun en matière de responsabilité, et renouvelés par les art. 1382 et 1383 du Code civil, mais qu'ils signifient : si le notaire doit, à raison de la gravité de sa faute, être déclaré responsable; qu'il suit de ce qui précède que, lorsque les Tribunaux sont appelés à statuer sur une poursuite en responsabilité dirigée contre un notaire à raison de la nullité d'un de ses actes, la loi leur fait un devoir d'apprécier l'étendue et le degré de gravité de la faute imputée au notaire, et qu'ils ne sont pas

tenus, par application des art. 1382 et 1383, de prononcer cette responsabilité pour la faute même la plus légère ;

« Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'appel de Gand, en s'appropriant les motifs des premiers juges, a déclaré les héritiers du notaire Van Caillie responsables du fait de leur auteur en vertu des dispositions des art. 1382 et 1383 du Code civil, et n'a vu dans l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI que l'énonciation des principes du droit commun en matière de responsabilité et *sans vouloir y reconnaître aucune modification* ; qu'en négligeant, par suite, le devoir que la loi lui imposait d'apprécier l'étendue et la gravité de la faute du notaire Van Caillie et de s'expliquer sur ce point, la Cour d'appel de Gand a fait une fausse application des art. 1382 et 1383 du Code civil et contrevenu à l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le premier moyen de cassation ; statuant sur le deuxième, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Gand en date du 16 janvier 1852, en tant qu'il a déclaré responsable le notaire, en vertu du seul principe consacré par les art. 1382 et 1383 du Code civil, etc. » (Du 20 mai 1853.—Cour de cassation. — 1re Ch. — Plaid. MMes Dolez, Orts.)

ENREGISTREMENT. — DROIT DE SUCCESSION. — SOCIÉTÉ CIVILE. ACTIONS. — IMMEUBLES. — MEUBLES.

L'art. 529 du Code civil, qui attribue le caractère de meubles aux actions ou intérêts dans les compagnies de finance et de commerce, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies, est applicable aussi bien aux sociétés industrielles civiles qu'aux sociétés industrielles commerciales.

La disposition du même article, portant que ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la Société, doit s'entendre en ce sens que les immeubles entrés dans la Société, ne perdent pas leur caractère d'immeubles envers les tiers qui ont des droits à faire valoir sur ces immeubles comme immeubles, soit parce qu'ils ont acquis ces droits avant la constitution de la Société, soit parce qu'ils les ont acquis de la Société elle-même, seule propriétaire des immeubles, comme immeubles, tant que dure la Société.

En conséquence, lorsque la succession d'une personne qui était domiciliée en pays étranger comprend des actions ou intérêts dans une société civile, propriétaire d'immeubles situés en Belgique, l'Administration ne peut exiger, à raison de ces actions ou intérêts, le droit de mutation par décès établi par la loi du 27 décembre 1817, en se basant sur ce que l'art. 529 du Code civil ne serait pas applicable aux sociétés civiles, ou sur ce que, ayant la qualité de tiers, ledit article ne pourrait lui être opposé.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. LES HÉRITIERS DELATTRE.)

Ainsi jugé par la Cour de cassation de Belgique, le 30 avril 1853.

Arrêt. — « Ouï M. le conseiller De Wandre en son rapport, et sur les conclusions de M. le procureur-général Leclercq ;

« Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 529 et 526 du Code civil, dans leur texte et dans leur esprit, et des principes qui ont dicté les art. 1862, 1863 et 1864 du même Code, de l'art. 69, n° 6, du Code de procédure civile, et, par voie de conséquence, des art. 1, 2, 4, 9, 10, 11, 14, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817 sur les droits de succession, en ce que le jugement dénoncé applique la fiction légale de l'article 529 à une Société qui n'est ni compagnie civile ni commerciale :

« Attendu que l'art. 1832 du Code civil définit la Société : « Le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent « de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager « le bénéfice qui pourra en résulter ; » et l'art. 1833 ajoute : « Chaque associé doit y apporter de l'argent ou d'autres biens, « ou son industrie ; »

« Attendu que ces dispositions, placées en tête du Code civil qui traite du contrat de société, sont générales ; qu'elles ne distinguent pas entre les sociétés qui prennent le titre de Compagnie et celles qui prennent le titre de Société ; que cette distinction ne résulte pas davantage de la pratique, les Sociétés, soit civiles, soit commerciales, se constituant en général indifféremment sous le titre de Société ou de Compagnie ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code civil, sont meubles par la détermination de la loi, à l'égard des associés, tant que dure la Société, les actions ou intérêts dans les Compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles, dépendants de ces entreprises, appartiennent aux compagnies ;

« Que cet article, également inscrit au nombre des dispositions du Code civil, est de même conçu en termes généraux ; qu'il s'applique donc aussi bien aux sociétés industrielles civiles qu'aux sociétés industrielles commerciales ; que cette conséquence du texte résulte également de l'esprit de la loi ;

« Attendu, en effet, qu'il est de l'essence de toute Société de donner naissance à un être collectif distinct des associés, la Société ; que cet effet du contrat de société est le même dans les Sociétés civiles que dans les Sociétés commerciales ; que l'applicabilité aux Sociétés civiles du principe écrit dans l'art. 529 du Code civil, résulte encore du texte de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, portant en son art. 8 que « les actions ou intérêts dans « les Sociétés entreprises pour l'exploitation des mines sont « réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code civil, » disposition qui n'est point, comme le prétend le demandeur, extensive de l'art. 529 du Code civil à un cas particulier, mais qui ne fait que rappeler un principe commun à toutes les sociétés, ainsi qu'il résulte encore de l'ensemble des art. 1845, 1846, 1847, 1848 1851, 1852 et 1859 du même Code ;

« Qu'il est donc vrai que la disposition écrite dans l'art. 529 s'applique aussi bien aux sociétés industrielles civiles qu'aux sociétés industrielles commerciales, qu'elles soient ou non anonymes ;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent qu'en déclarant meubles les actions de la dame Delattre, dans la Société de Saint-André, le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen de cassation ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des mêmes textes, en ce que, en supposant que l'art. 529 fût applicable aux sociétés civiles, au moins cet article ne peut être étendu aux tiers :

« Attendu que, si l'art. 529 du Code civil ne réputé meubles les actions dans les sociétés de finance, de commerce ou d'industrie qu'à l'égard des associés seulement, il est évident que cette disposition doit s'entendre en ce sens : que les immeubles entrés dans la Société ne perdent pas leur caractère d'immeubles envers les tiers qui ont des droits à faire valoir sur ces immeubles comme immeubles, soit parce qu'ils ont acquis ces droits avant la constitution de la Société, soit parce qu'ils les ont acquis de la Société elle-même, seule propriétaire des immeubles, comme immeubles, tant que dure la Société ; qu'il en résulte donc que le second moyen du pourvoi ne peut être accueilli ;

« Sur le troisième et dernier moyen, puisé dans la violation des art. 529, 526, 893, 895 et 1130 du Code civil, ainsi que des articles déjà cités de la loi du 27 décembre 1817, en ce que, toujours dans la supposition que l'art. 529 fût applicable aux Sociétés civiles, cet article ne pouvait, dans l'espèce, servir de base à la décision attaquée :

« Premièrement, parce que la fiction que consacre cet article n'existe que tant que dure la Société, et qu'au cas actuel, la mort de la dame Delattre avait dissous la Société dont il s'agit ;

« Deuxièmement, parce que le contrat d'association du 20 novembre 1847 devait être déclaré nul comme renfermant des dispositions testamentaires qui ne pouvaient s'établir que dans la forme prescrite à cette fin par la loi ;

« Troisièmement, enfin, parce que ce contrat contient des stipulations sur les successions de personnes vivantes :

« Attendu que, devant le Tribunal de Tournai, l'Administration demanderesse n'a pas prétendu que la Société dont il s'agit fût dissoute, en ce sens que les héritiers de la dame Delattre pussent en provoquer le partage, et que, par suite, à l'égard des associés ou de leurs héritiers, les choses de la Société eussent repris leur nature primitive ;

« Qu'elle n'a non plus invoqué d'aucun chef la nullité du contrat ; que, prenant au contraire ce contrat pour base de ses poursuites, elle s'est bornée à conclure à ce qu'il fût dit que la fiction de l'art. 529 n'étant pas applicable aux sociétés civiles, et la preuve de la transmission entre-vifs des biens immeubles ne pouvant s'établir que par des actes soumis à la formalité de l'enregistrement, c'était aux défendeurs qu'incombait cette preuve ; enfin que, dans tous les cas, l'art. 529 précité ne pouvait être étendu aux tiers ; qu'il en résulte donc que le troisième moyen, nouveau dans toutes ses branches, est non recevable ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir présentée par les défendeurs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse à l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs et aux dépens. » (Du 30 avril 1853. — Cour de cassation.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1re et 3e Chambre réunies. — Présidence de M. Delangle.

MARIAGE CONTRACTÉ ENTRE FRANÇAIS A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT ET DE PUBLICATIONS. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

Le mariage contracté à l'étranger entre Français ne peut plus être attaqué par les père et mère, soit pour défaut de consentement, soit pour défaut de publications, s'ils ont laissé passer plus d'une année sans réclamation depuis la connaissance acquise du mariage accompli.

La réclamation légale ne résulte pas, nonobstant l'erreur de droit alléguée, du recours porté par le père devant l'autorité ecclésiastique à fin de nullité de ce mariage, qu'il avait considéré seulement comme un mariage religieux.

Sur la demande judiciaire en nullité, formée par le père, le fils, défendeur, peut conclure à la même nullité contre celle qu'il a épousée, également défenderesse; celle-ci, en tout cas, est irrecevable à contester cette procédure, si elle a auparavant conclu au fond.

L'action de l'époux, en nullité, pour défaut de publications, n'est limitée par aucun délai; la possession d'état seule rend cette action non recevable.

Il y a lieu, en conséquence, sur la demande de l'époux, d'annuler le mariage contracté à l'étranger sans le consentement du père, qui l'a refusé, et dans l'intention par les époux de faire fraude à la loi, pourvu qu'il n'y ait point possession d'état, ayant les caractères déterminés par la loi.

(LES ÉPOUX DUBOUCHAGE C. AUGUSTE DUBOUCHAGE FILS, ET LA DEMOISELLE FOLLY.)

Le 21 septembre 1850, fut célébré à Londres, par un prêtre catholique, dans la chapelle de Saint-Georges, le mariage d'Auguste Dubouchage avec mademoiselle Barbe-Euphémie Folly, tous deux Français.

Le soir même, les jeunes époux revinrent à Paris.

Au bout de quelque temps et sur les représentations de sa famille, Auguste Dubouchage consentit à rompre ce semblant d'union avec la demoiselle Folly. Il accepta la condition de partir pour un voyage d'une année en Espagne, en faisant lui-même à sa famille la condition de ne plus lui parler de ladite demoiselle.

Cette convention fut résumée dans une sorte de procès-verbal du 23 décembre 1850 entre les époux Dubouchage, d'une part, et Auguste Dubouchage fils, qui en termes exprès, renonçait, par cet acte, à ses projets de mariage avec la demoiselle Folly, ce qui impliquait qu'il ne considérait pas lui-même comme sérieux l'acte passé en Angleterre le 21 septembre précédent.

Auguste Dubouchage partit en effet pour l'Espagne.

Dubouchage père, qui avait connu ledit acte par une lettre de son fils, mais qui n'avait vu dans cet acte, passé par un prêtre catholique dans une chapelle anglaise, qu'un lien religieux, se pourvut devant l'officialité de Paris. Une instruction eut lieu à l'archevêché. Auguste Dubouchage interpellé, déclara librement et solennellement consentir à l'annulation de l'acte.

L'instance fut continuée en Cour de Rome, mais Dubouchage père, ayant été informé qu'il y avait aussi eu lien civil dans ce même acte, forma, devant le Tribunal civil de première instance de Paris, une demande en nullité, à laquelle adhéra Auguste Dubouchage, et fondée sur le défaut de consentement paternel, ainsi que sur le défaut de publications. Cette demande, en date du 10 mai 1852, était postérieure de près d'un an et demi à l'instance canonique et de vingt mois à la conclusion du mariage de Londres.

La demoiselle Folly répondit par des difficultés de procédure. Elle prétendit que la demande était nulle, parce qu'elle y était qualifiée mademoiselle Folly et qu'elle n'était pas autorisée de son mari. L'incident fut joint au fond et le Tribunal statua par défaut.

Sur l'opposition de la demoiselle Folly et d'Auguste Dubouchage, par laquelle la première demandait le maintien, et le second la rupture du mariage, un débat contradictoire s'engagea entre toutes les parties, à la suite duquel est intervenu, le 22 février 1853, un jugement qui déclare les époux Dubouchage non recevables et en tous cas mal fondés.

Me ALLOU, avocat des époux Dubouchage, demandeurs en nullité et appelants, s'est exprimé en ces termes :

« Il y a trente ans, un musicien nomade, accordeur de pianos, passait à Grenoble, en compagnie de sa femme et de sa fille; il vivait avec la première en assez mauvaise intelligence; il était peu satisfait de la conduite et des mauvais instincts de la seconde, qu'il plaça, en 1820, dans une pension, en défendant à la maîtresse de l'établissement de laisser sa femme visiter sa fille.

Folly donnait, à Grenoble, des leçons de musique à la dame Dubouchage, femme de l'ancien pair de France. Il quitta cette ville pour celle de Pontlevoy, où il appela Euphémie Folly, sa fille. Celle-ci avait un beau talent sur le piano; elle ne se contenta pas longtemps du foyer paternel : à l'instar de son père, elle prit une existence un peu aventureuse, et passa quelque temps seule en Touraine, en Poitou, donnant des leçons de musique, des concerts. Elle avait un esprit insinuant qui la faisait remarquer, et s'adressait de préférence aux hommes âgés et aux novices, qui font rêver toutes les maîtresses de piano errantes à la conquête et à la recherche d'un mari. En 1842, elle revint à Pontlevoy, puis elle partit seule pour Paris; elle avait alors vingt-neuf ans. Son père lui envoya une lettre de recommandation pour le vicomte Gabriel Dubouchage, quoique celui-ci n'eût jamais eu avec la famille Folly que des rapports très-fugitifs, et qu'en tout cas il eût complétement oublié cette famille depuis longtemps.

Mais la demoiselle Folly était fort jolie, elle était séduisante, elle fut bien accueillie. Son introduction dans la maison eut quelque chose de celle de Rousseau chez la dame De Warens. M. Dubouchage s'occupa avec une extrême ardeur de lui procurer des élèves; il la produisit chez le comte Flodoard Dubouchage, qui, ainsi que madame la comtesse, prit bientôt intérêt à la demoiselle Folly; celle-ci donnait des leçons à la demoiselle Flodoard Dubouchage, d'abord à la ville, puis, pendant la belle saison, à la campagne, dans le château de la famille, où elle recevait les marques d'une grande bienveillance.

En 1845, Auguste Flodoard Dubouchage fils, âgé de seize ou dix-sept ans, terminait ses études de collége; c'était un jeune homme doux, timide, embarrassé de sa personne, et porté cependant au romanesque. La demoiselle Folly ne s'épargna aucunes prévenances, ni les grâces, ni la séduction pour attirer l'attention du jeune Auguste; elle mit en œuvre son expérience et son savoir faire avec un tel succès qu'elle lui inspira une de ces belles passions d'un écolier vivement impressionné des attentions de la seule femme qui prenne garde à lui. Trois années passèrent ainsi, et les coquetteries de la femme de trente ans jetèrent dans un amour enthousiaste l'adolescent de dix-sept ans.

En 1847, sûre de son empire et de son triomphe, elle annonça son départ pour Saint-Pétersbourg, en compagnie du vicomte Gabriel Dubouchage, qui, appelé en Russie par des affaires d'intérêt, voulait bien la patroner dans un projet de mariage qu'elle

allait accomplir à Saint-Pétersbourg... Auguste est désespéré... Ce projet de mariage était-il vrai? On représente, pour en prouver l'existence, une procuration donnée au vicomte Dubouchage pour substituer Folly père dans les détails de cette union projetée; mais je me défie d'autant plus de la sincérité au fond de cette procuration, que je trouve dans des lettres sur ce prétendu mariage, adressées par les époux Folly au vicomte Gabriel Dubouchage, des remerciements à ce dernier sur de prétendus soins donnés par lui à l'éducation de la demoiselle Folly; or, jusqu'en 1843, époque où la demoiselle Folly fut reçue, comme on reçoit une étrangère, chez le vicomte Gabriel Dubouchage, celui-ci n'avait eu *rien de particulier* avec la famille Folly.

Ce qui est certain, c'est que la demoiselle Folly partit seule avec le vicomte Gabriel Dubouchage, et qu'elle revint à Paris non mariée; là, elle déclara à Auguste Dubouchage qu'elle n'avait pu l'oublier; elle manifesta les plus tendres sentiments, elle parla de la nécessité de leur union, sa santé parut s'altérer... Enfin, Auguste Dubouchage promit, et on s'occupa du mariage. En France, il était impossible; mais en Angleterre, on aurait moins d'obstacles. Auguste Dubouchage prend quelque argent chez un fermier de son père, le départ est arrêté; le vicomte Gabriel a le courage de prêter son concours à cette fuite; à ce sujet je ne m'occuperai pas des relations qui pouvaient exister entre lui et la demoiselle Folly; je ne veux rien dire qui soit mal interprété; mais enfin elle demeurait chez le vicomte Gabriel, que le monde ne paraît pas se résoudre à regarder comme son tuteur; c'est chez lui qu'Auguste Dubouchage, alors étudiant, allait visiter la demoiselle Folly; car elle ne paraissait plus chez les parents d'Auguste Dubouchage, dont la passion prenait chaque jour d'autant plus de force que la demoiselle Folly ne se livrait qu'avec réserve.

On nous a objecté que la dame Gabriel Dubouchage avait pourtant donné à la demoiselle Folly des témoignages d'intérêt. Mais s'il est vrai que les maris apprennent toujours les derniers leurs infortunes conjugales, est-ce qu'il ne peut pas arriver que les femmes aussi, dans certaines situations, soient instruites trop tard? Et puis la dame Gabriel Dubouchage était alors à cent lieues de Paris. On ne saurait évidemment, quoi qu'on fasse, trouver que la situation fût convenable pour la demoiselle Folly auprès du vicomte Gabriel Dubouchage.

Quelle pensée pouvait avoir ce dernier pour faciliter le mariage? Il y en a deux raisons : la première, la nécessité de faire cesser les railleries qui couraient sur son compte à cette occasion; la deuxième, une anecdote qu'il convient de placer ici.

Au retour de Saint-Pétersbourg, M. Gabriel Dubouchage s'était arrêté à Frohsdorf. La demoiselle Folly avait voulu être présentée au comte de Chambord. Mais sous quel titre pouvait se faire cette présentation? Elle n'était ni femme, ni fille du vicomte Gabriel Dubouchage; il la présenta comme sa nièce. Elle fut reçue à merveille, grâce à ce patronage; le comte De Chambord lui fit quelques présents. Comme les communications sont promptes entre Frohsdorf et le faubourg Saint-Germain, on ne tarda pas à savoir à Paris que M. Gabriel Dubouchage avait présenté *sa nièce* au comte De Chambord. Le faubourg Saint-Germain s'étonna, puis accueillit la nouvelle avec raillerie; c'était un vrai scandale jeté dans ce monde du tact exquis et des convenances suprêmes.

De là nécessité pour le vicomte Gabriel Dubouchage de faire accomplir le mariage d'Auguste Dubouchage, son neveu à la mode de Bretagne, avec la demoiselle Folly, qu'il avait présentée par anticipation comme sa nièce à la cour de l'exilé. Aussi pressait-il Auguste Dubouchage par tous les moyens, mettant en avant des considérations de conscience, et ajoutant même, pour calmer tout scrupule aristocratique, des détails sur la fantastique origine de la demoiselle Folly, qu'il faisait descendre d'anciens rois d'Irlande. Quant aux hésitations du jeune homme sur les questions financières, il le rassurait, non pas sans doute en lui offrant sa fortune (car la Chambre des pairs avait trop souvent retenti des doléances de ses créanciers), mais en lui parlant de son crédit, de la possibilité d'obtenir d'abord pour Auguste Dubouchage un bel emploi dans quelque administration de chemin de fer, sauf, sans doute, à laisser l'avenir s'arranger comme il pourrait.

Enfin, le mariage étant convenu, il était nécessaire de produire, à Londres, où il devait s'accomplir, un certificat constatant, conformément aux dispositions du concile de Trente, qu'aucun des époux n'était engagé dans les liens d'un précédent mariage. Ce fut le vicomte Gabriel Dubouchage qui se chargea de procurer ce certificat; mais, au lieu de le demander au curé de Notre-Dame-de-Lorette, paroisse des époux Dubouchage, toujours en conformité des mêmes dispositions, il le fit délivrer par un vicaire de la paroisse de la Madeleine, qui, je crois, a été momentanément suspendu de ses fonctions pour ce fait.

Telle était la conduite du vicomte Gabriel Dubouchage à l'égard de son neveu; il lui tendait la main, non pour le sauver, mais pour le précipiter dans l'abîme.

Le mariage fut célébré à Londres, le 21 septembre 1850, dans la chapelle de Saint-Georges, par un prêtre catholique. Auguste Dubouchage déclara être âgé de vingt-quatre ans, la demoiselle Folly de trente, bien qu'elle en eût trente-sept.

Le soir même, ils revinrent à Paris chez le vicomte Gabriel Dubouchage, dans un petit appartement préparé pour eux.

Depuis, la demoiselle Folly a-t-elle été, comme on l'a dit, présentée partout comme la femme d'Auguste Dubouchage? On a articulé des faits nombreux à l'appui de cette assertion. Mais il faut s'entendre; dans la famille, *non*, elle ne fut pas reçue, à moins qu'on ne réduise la famille à Gabriel Dubouchage, qui cependant avait, dans cette circonstance, si fort oublié les devoirs de la parenté.

Quant aux autres personnes désignées, c'est la dame Dev... (la comtesse de V..., dit-on), femme sans fortune, et même sans nom, dont le mari occupe, dans l'administration du gaz, un emploi de 1,200 fr.; cette dame avait, ainsi que plusieurs autres dames, qu'en vérité je serais tenté d'appeler de la Bohême, joué un certain rôle pour déterminer Auguste Dubouchage au mariage. C'était aussi une dame Ourika, née T..., qui, ainsi que la dame Dev..., avait adressé à la demoiselle Folly de très-vives épîtres, destinées à être vues d'Auguste Dubouchage, pour la presser de faire, par le mariage, le bonheur de ce jeune homme.

Voilà les personnes que voyait la demoiselle Folly après l'équipée de Londres; mais elle ne voyait personne de la famille Dubouchage.

Puis est venu le désenchantement, on a vu la ruine et l'abîme; la famille s'est assemblée, et Auguste Dubouchage a consenti à rompre ce semblant de mariage; il a accepté la condition de partir pour un voyage d'une année en Espagne, en faisant lui-même à sa famille la condition de ne plus lui parler de la demoiselle Folly, ni du vicomte Gabriel Dubouchage. Cette convention a été résumée dans une sorte de procès-verbal, du 23 décembre 1850, entre les époux Dubouchage, d'une part, et Auguste Dubouchage, qui, en termes exprès, renonçait, par cet acte, à ses projets de mariage avec la demoiselle Folly, ce qui impliquait qu'il ne considérait pas lui-même comme sérieux l'acte passé en Angleterre le 21 septembre précédent.

Auguste Dubouchage partit en effet pour l'Espagne.

Dubouchage père qui, par une lettre de son fils, avait connu l'acte du 21 septembre, mais qui n'avait vu, dans cet acte reçu dans une chapelle anglaise par un prêtre catholique, qu'un lien religieux, se pourvut devant l'officialité de Paris; une instruction eut lieu à l'archevêché; Auguste Dubouchage, interpellé, déclara librement et solennellement consentir à l'annulation de l'acte; l'instance fut continuée en Cour de Rome; mais Dubouchage père, ayant été informé qu'il y avait aussi un lien civil dans l'acte passé à Londres, forma devant le Tribunal civil de première instance de Paris une demande en nullité, à laquelle adhéra Auguste Dubouchage, fondée sur le défaut du consentement paternel et sur le défaut de publications; cette demande, à la date du 10 mai 1852, était postérieure de près d'un an et demi à l'instance canonique, et de vingt mois à la conclusion du mariage de Londres.

La demoiselle Folly répondit par des difficultés de procédure; elle prétendit que la demande était nulle, parce qu'elle y avait été qualifiée « demoiselle Folly se disant vicomtesse Dubouchage, » et parce qu'elle n'était pas autorisée de son mari; mais il n'était pas possible de lui donner le titre de vicomtesse Dubouchage, puisque ce titre précisément lui était contesté; et quant à l'autorisation, celle de justice pouvait lui être donnée d'office. L'incident fut joint au fond; un jugement par défaut intervint; sur l'opposition de la demoiselle Folly et d'Auguste Dubouchage, opposition par laquelle ils demandaient, la première le maintien, le deuxième la rupture du mariage, il est intervenu, le 22 février 1853, un nouveau jugement. »

Me Allou donne lecture de ce jugement, ainsi conçu :

Jugement. — « En ce qui touche les moyens de nullité résultant du défaut de consentement des père et mère :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 183 du Code civil, ce consentement ne peut être invoqué par les père et mère que dans l'année du jour où ils ont eu connaissance du mariage; qu'il résulte dudit article que les père et mère ne peuvent être relevés de cette déchéance, qui est d'ordre public, qu'en justifiant de réclamations contre ce mariage élevées dans le cours de ladite année; que les réclamations dont parle la loi doivent consister en protestations juridiques, formées dans les termes de la loi civile, et non en recours formé devant l'autorité ecclésiastique pour faire annuler le mariage religieux;

« Qu'en fait, il est constant que les demandeurs, qui ont connu le mariage de leur fils dès l'époque où il a été contracté, n'ont

procédé ni judiciairement, ni formé leur demande en nullité pour défaut de consentement dudit mariage contracté en 1850, qu'au mois de mai de l'année 1852;

« Que les époux Dubouchage doivent dès lors, sur ce premier chef, être déclarés déchus du droit dont ils excipent;

« En ce qui touche les moyens de nullité résultant du défaut de publicité :

« Attendu que, si en principe le mariage qui n'a pas été précédé des publications prescrites par l'art. 63 du Code civil peut être attaqué pour cause de nullité, il y a lieu néanmoins, dans un intérêt d'ordre public et pour limiter raisonnablement une incertitude préjudiciable à la constitution et à la sécurité de la famille, d'assigner un terme à l'exercice du droit réservé par l'art. 191 du Code civil aux parties intéressées;

« Que, dans le silence de la loi sur l'époque précise à laquelle une déchéance serait encourue, il y a lieu de s'en référer aux dispositions générales consignées dans les art. 181 et suivants du même Code, lesquels déterminent les délais dans lesquels les actions en nullité doivent être intentées; que ce délai d'un an, de l'art. 183, est le plus étendu de ceux qui ont été imposés aux père et mère et à l'époux pour l'exercice de leurs droits;

« Qu'il faut en conclure que les père et mère, ainsi que l'époux qui ont laissé écouler plus d'une année du jour où ils ont connu le mariage ou que ce mariage a été contracté, sans se prévaloir du défaut de publicité pour en provoquer la nullité, doivent être repoussés;

« En fait :

« Attendu que les demandeurs en nullité ne se sont prévalus qu'en 1852 du défaut de publicité du mariage contracté en 1850;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les époux D... non recevables en leur demande, en tout cas mal fondés; les en déboute et les condamne aux dépens. »

Me Allou continue en ces termes :

« La demoiselle Folly n'est pas une jeune fille victime de la séduction; l'enfant timide, gauche, nourri de lambeaux d'ouvrages romanesques, Auguste Dubouchage, fut plutôt séduit que séducteur. Ses lettres au vicomte Gabriel, à la dame De V... et à Ourika De T..., attestent une étrange exaltation, une grande emphase de sentiments.

« Je quitte tout, disait-il à la dame de V... en partant pour « l'Espagne, je quitte mon honorable famille, oui, mes ignobles « parents, qui me répugnent; je vous recommande mon Euphé- « mie bien aimée; si je viens à périr, je vous le ferai savoir; plus « tard, chère dame, vous verrez mon testament. »

Il écrivait à la demoiselle Folly : « Je vous dis adieu; vous pou- « vez contracter une autre union plus heureuse. » (Ce qui indique assez qu'il ne se croyait pas marié avec la destinataire de la lettre). « Soyez heureuse; un jour, j'espère, vos enfants seront « les miens. »

Il écrit au vicomte Gabriel :

« Ce n'est pas du sang, ce n'est pas de la boue qui coulent dans « les veines de mon père et de ma mère, c'est du fumier... »

Et ailleurs :

« Je les voue à la malédiction et à l'enfer... mes parents, je « les maudis... »

Auguste Dubouchage a, de plus, écrit ses *Mémoires;* cet écrit commence ainsi :

« Écrire ses souvenirs! vraiment, pauvre jeune homme, tu as « perdu l'esprit... Ma vie triste, isolée, mes jeunes années, je « vais essayer de vous retrouver... Mon bon ange, inspire-moi; « à toi ces larmes, je crains de te quitter... Mon Dieu! faites que « je vive pour elle! »

Puis, s'inspirant des idées de l'*Émile,* il s'emporte contre les mères qui ne nourrissent pas leurs enfants. « Je méprise, dit-il, « celles qui ont cette pruderie. »

Voyons maintenant la demoiselle Folly; c'est une femme spirituelle, elle a un autre style; elle a acquis l'intelligence et une expérience consommée, non-seulement dans sa vie aventureuse, mais au spectacle de ces querelles incessantes qui divisaient son père et sa mère. Aussi lui suffisait-il d'éblouir Auguste Dubouchage de phrases sonores qui le captivaient souverainement. Et puis elle ne s'est pas fait faute des ruses nécessaires pour assurer son triomphe.

Ainsi, ce qui préoccupait le plus Auguste Dubouchage, c'était la différence d'âge entre eux; il craignait le ridicule, elle avouait trente ans, mais il ne se fiait pas à cette déclaration; il finit par exiger l'acte de naissance, et elle lui en montra un qui datait de 1820, en sorte qu'elle n'avait en effet que trente ans d'après cet acte; mais, lorsque plus tard ses yeux furent dessillés, il reconnut qu'il y avait eu une altération, et que la date véritable était de 1813, ce qui assurait à la demoiselle Folly trente-sept ans, lorsque lui en avait vingt-quatre.

La déclaration faite par les fiancés au prêtre catholique, à Londres, avait été, d'une part, vingt-quatre ans, de l'autre trente ans. Etait-ce, de cette dernière part, une coquetterie à l'adresse du vieux chapelain? Non sans doute : il s'agissait seulement de tromper Auguste Dubouchage, qui avait vu auparavant l'acte falsifié de 1820.

Depuis lors, la demoiselle Folly a persévéré dans son système de mensonges; elle s'est efforcée d'intéresser au maintien de l'acte anglais le cardinal Wiseman, en ajoutant qu'elle était enceinte; et cette grossesse, qui remonterait aujourd'hui à dix-huit mois et qu'on qualifie extra-utérine, est tout simplement un phénomène dont l'objet est de reporter sur un enfant innocent un intérêt que ne peut espérer sa mère prétendue.

Voilà, Messieurs, le côté moral de cette cause. »

Me Allou établit que Dubouchage père a réclamé juridiquement aussitôt qu'il a eu connaissance de l'acte du 21 septembre 1850, dont les termes impliquaient un lien civil dont il avait ignoré l'existence.

Il soutient ensuite que la réclamation, au point de vue religieux, bien que proposée à un juge incompétent, a toute la valeur de la réclamation prescrite par l'art. 183 du Code civil, en conformité du principe d'après lequel la prescription est interrompue par la citation donnée même devant un juge incompétent.

Me Paillet, avocat de Dubouchage fils, repousse d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que son client aurait non pas formé une action principale par exploit, mais simplement conclu sur la demande de son père et dans le même sens que cette demande.

Il fait observer que jusqu'à ce jour la demoiselle Folly n'avait pas proposé ce moyen qui se trouve couvert par ses conclusions au fond, à fin de confirmation du jugement.

Sur le fond, et se joignant à la défense de Dubouchage père et mère, Me Paillet produit une pièce émanée d'Auguste Dubouchage, qui, à la date du 23 juillet 1852, s'expliquant sous la foi du serment sur les circonstances de l'acte du 21 septembre 1850, affirme que, pour le tromper, la demoiselle Folly a produit un acte de naissance falsifié.

Discutant enfin spécialement le moyen résultant du défaut de publications, le défenseur fait remarquer que si on peut, ainsi que l'a prétendu le jugement attaqué, suppléer à la loi pour impartir à l'action des parents un délai irritant, il n'en peut être ainsi quant à l'action de l'enfant, laquelle, régie par l'art. 196 du Code civil, ne connaît d'autre limite que celle résultant de la possession d'état démontrée.

« Or, dans l'espèce, ajoute Me Paillet, tous les faits démontrent que la possession d'état n'existe pas. Pour l'établir, il faudrait que la demoiselle Folly prouvât notamment qu'elle a été reçue dans la famille Dubouchage; or, la famille, à une seule exception près, a prononcé sur la demoiselle Folly et ce jugement, on le sait assez, n'est pas favorable au maintien du prétendu mariage. »

A l'audience suivante, Me Desboudet, avocat de la demoiselle Folly, conclut à la confirmation du jugement qui rejette la demande, par le motif de la prescription, et, subsidiairement, il offre de prouver les faits suivants, tendant à établir la possession d'état, qui met le mariage contracté à l'abri de toute critique :

« 1° Quatre jours après la célébration du mariage, et aussitôt son retour en France, Auguste Dubouchage a présenté chez lui, rue de Suresnes, 39, la dame A. Dubouchage comme sa femme au comte et à la comtesse De C..., qui étaient venus leur rendre visite;

« 2° A la même époque et dans la première quinzaine du mariage, les époux A. Dubouchage ont dîné et passé la soirée chez le comte et la comtesse de V... Cette soirée était donnée à l'occasion du mariage. Dans le salon, A. Dubouchage a présenté la demoiselle Folly comme sa femme légitime à tous les invités qui s'y trouvaient réunis, notamment il la présenta à la comtesse De F..., aujourd'hui épouse de Philippon D...;

« 3° Après le retour de Londres, les époux A. Dubouchage ont été reçus chez la comtesse O..., qui résidait alors à Paris, laquelle a donné un thé à l'occasion de leur mariage;

« 4° Après son mariage et son retour de Londres à Paris, la dame A. Dubouchage, qui suivait précédemment et pour raison de santé les cours d'exercices gymnastiques de Triat aux Champs-Elysées, ayant demandé à son mari de pouvoir continuer ces leçons, A. Dubouchage a, pendant un mois, et trois fois par semaine, conduit sa femme chez ledit Triat; là, en présence de celui-ci et des personnes qui se trouvaient au gymnase, il a traité la dame A. Dubouchage comme sa femme légitime venant après la leçon la chercher, la demander et la présentant à tout le monde en la même qualité;

« 5° A ladite époque et à l'occasion de leur mariage, ils ont été invités à dîner chez B..., avocat. Ils allaient chez les époux B... le mardi, jour de réception de ces derniers, et là encore A. Dubouchage a présenté aux époux B..., ainsi qu'aux personnes invitées à leurs soirées, la dame A. Dubouchage comme son épouse légitime;

« 6° A. Dubouchage recevant chez lui, rue de Suresnes, 39, quelques jours après son retour de Londres, la visite du comte et de la comtesse D'H..., leur a également présenté la dame A. Dubouchage comme sa femme légitime. A la même époque, il a aussi présenté la dame A. Dubouchage comme sa femme à la dame De L... et à sa fille; au baron T... et à la dame T..., sa sœur, ainsi qu'à J..., ancien banquier, qui étaient venus leur rendre visite;

« 7° A son arrivé de Londres, A. Dubouchage s'étant trouvé indisposé, a fait appeler le docteur D... Aussitôt l'arrivée de celui-ci au domicile de la rue de Suresnes, A. Dubouchage s'est empressé de lui présenter l'intimée comme sa femme légitime;

« 8° La dame A. Dubouchage a été légalement présentée chez elle en cette qualité, à la baronne De M... et à la demoiselle De M..., sa fille;

« 9° Les époux S..., en résidence à Paris, ont souvent reçu chez eux les époux A. Dubouchage. Aussitôt leur arrivée à Paris, la dame S... a fait à l'intimée la réception la plus honorable et lui a remis un cadeau, à l'occasion de son mariage. Reçus trois fois par semaine chez les époux S..., les époux A. Dubouchage passaient aux yeux de tous comme mariés légitimement, et A. Dubouchage présentait l'intimée comme sa femme aux personnes qui assistaient à ces réunions;

« 10° A. Dubouchage présenta l'intimée comme son épouse légitime à tous ses parents et amis pendant trois mois consécutifs, avant de l'avoir abandonnée. »

Me Desboudet, continue :

« Je comprends parfaitement et j'excuse sous beaucoup de rapports les efforts que font les époux Dubouchage pour obtenir de la justice la nullité du mariage de leur fils avec la demoiselle Folly. Blessés dans leur amour-propre de famille, blessés, comme nous le serions tous, dans leur autorité, je comprends, dis-je, le sérieux de leur action.

Mais, ce qui me révolte dans ce procès c'est de voir Aug. Dubouchage, qui avait eu, dès le principe, le bonheur, le bon goût, de s'en rapporter à justice, prendre devant la Cour une part active aux débats, et demander lui-même une nullité qui, dans sa bouche, doit être considérée comme une profonde immoralité.

J'aurais voulu, dans votre solennelle audience, que les plaidoiries se bornassent à la simple question de droit que présente cette cause; cela était convenable pour tout le monde.

Mais tel est le malheur de ces sortes de discussions, que la partie romanesque et tout ce qui peut, aux dépens de la morale, piquer la curiosité publique, n'y sont jamais négligés. Le thème est toujours le même. Les mouvements d'audience sont, pour ainsi dire, calqués les uns sur les autres. Ainsi, une femme honnête, pure, mais sans fortune, a-t-elle été l'objet de la convoitise d'un fils de famille? N'a-t-elle voulu céder aux passions que ses qualités ont pu inspirer, qu'à la condition d'une union légitime? le mariage est-il consommé? la passion n'a-t-elle plus rien à désirer? alors, messieurs, on vous la présente comme une femme devant inspirer le plus profond mépris.

Sa vertu même vous est présentée, vous l'avez entendu dans votre dernière audience, comme un moyen de séduction. On vous demande la nullité de l'acte le plus important de la vie; et si la loi, rigoureuse en cette matière, ne vous donne pas le droit de la protéger, après avoir prêté les serments les plus solennels d'en faire une épouse légitime, on n'hésiste pas à la rendre à la société, déshonorée; les protestations de l'amour le plus vif et le plus tendre se changent en injures les plus graves, en calomnies les plus odieuses et les moyens qu'on emploie pour soutenir son action deviennent un scandale public.

Telle est, messieurs, la position de la demoiselle Folly dans le procès. Car je ne connais pas d'affaires où on ait sciemment proclamé plus de faussetés et de mensonges que dans cette triste mais solennelle contestation.

Rien n'a été épargné : séduction de tout genre pratiquée par l'intermédiaire de personnes sans nom vis-à-vis d'un licencié de vingt-cinq ans, falsification de pièces, d'actes de naissance; inconduite notoire avec un parent de la famille; simulation de grossesse. Voilà les accusations qui pèsent sur la demoiselle Folly; et, si elles sont considérées comme vraies, comme je l'ai déjà entendu retentir à mes oreilles, je défendrais là une bien mauvaise cause.

Veuillez me prêter quelque attention, et vous verrez bientôt de quel côté est la moralité.

Euphémie Folly, n'est pas, ainsi qu'on vous l'a plaidé, on le sait bien, ce qui serait d'ailleurs fort indifférent au procès, d'une basse extraction; elle n'est pas non plus d'origine royale; elle est d'une honnête origine irlandaise : elle compte des parents dans le Parlement d'Angleterre, notamment lord De Folly; elle est la petite-fille d'un émigré français. Son père, resté sans fortune, a été obligé de vivre de ses talents dans l'art de la musique. A l'âge de six à sept ans, elle a été présentée à Grenoble, dans la famille du vicomte Dubouchage, ancien pair de France, qui a pour femme la dame De la V..., dont les vertus sont de notoriété publique.

Dès ce moment, c'est-à-dire dès la plus tendre enfance de la demoiselle Folly, les époux Dubouchage, qui n'avaient pas d'enfants, la comblèrent de soins et d'attentions. Elle fut mise dans une pension où elle a reçu une très-bonne et très-morale éducation. Comme elle était sans fortune, on en fit une musicienne distinguée, dans la pensée qu'elle pourrait un jour tirer un parti utile de son art.

A sa sortie de pension, les époux Dubouchage, qui voulaient en faire leur fille adoptive et qui l'appelaient leur enfant, la prirent sous leur protection et la présentèrent à toute leur société. Elle y était connue sous les meilleurs rapports, et ses bonnes qualités, son esprit distingué l'avaient fait aimer de tout le monde.

Du reste, elle demeurait et n'a cessé de demeurer chez la dame B..., institutrice. Les époux Dubouchage, contre lesquels elle plaide, avaient pour elle, je dirai de la tendresse, à ce point qu'ils la demandèrent au vicomte Dubouchage, pour leur faire de la musique dans leur château. Ils la gardèrent fort longtemps dans leur intérieur; et si vous voulez savoir, messieurs, leur opinion sur la demoiselle Folly, vous pouvez consulter la correspondance dont je suis porteur; vous verrez que les époux Dubouchage, qui, sous toute espèce de prétextes, refusaient de la rendre au vicomte Dubouchage, ne tarissaient pas en éloges sur son esprit, sur sa grâce et sur toutes ses excellentes qualités.

Il y avait à cette époque, dans la maison, un fils de dix-sept à dix-huit ans, Auguste Dubouchage; les époux Dubouchage eurent l'imprudence de permettre une trop grande intimité entre leur fils et la demoiselle Folly. Les jeunes gens s'aimèrent, ils s'aimèrent avec passion. On s'en aperçut, et la demoiselle Folly rentra, sur la demande du vicomte Dubouchage, dans la pension de la dame B...

Chacun sait, messieurs, que le mal d'amour est difficile à guérir, et que, quand la blessure est profonde, une séparation de quelques lieues est un faible rempart. Aussi, messieurs, Auguste Dubouchage ne cessa de poursuivre la demoiselle Folly de ses protestations amoureuses, et du désir bien arrêté qu'il avait d'en faire la compagne de sa vie.

Le vicomte Dubouchage, qui savait que cet état de choses déplaisait au père d'Auguste Dubouchage, crut que le seul moyen d'y faire diversion était de faire faire un long voyage à la demoiselle Folly. Il partit pour la Russie et s'y fit suivre par la demoiselle Folly. Son intention était de l'y marier à un ingénieur français, R... de la F...

Ici, messieurs, se place la plus lâche des calomnies. Avec toute précaution oratoire, on a cherché à vous faire entendre que le vicomte Dubouchage avait auprès de la demoiselle Folly un tout autre rôle que celui de protecteur. On a même répandu cette assertion dans le public.

Or, la demoiselle Folly n'a jamais demeuré chez le vicomte Dubouchage; il a soixante-quatorze ans, il est valétudinaire; pour confondre cette abominable allégation, qui n'a pas à son aide la plus légère des présomptions, il me suffira de vous lire une lettre de madame la vicomtesse Dubouchage, qui est le modèle de toutes les vertus, à Auguste Dubouchage son neveu :

« Varcy, 23 décembre 1850.

« Vous avez eu raison, mon cher neveu, de ne pas croire un « mot des sots propos que l'on me prête si charitablement. Non, « je n'ai jamais dit que la demoiselle Folly, eût des relations coupables avec le vicomte Dubouchage, et ceux qui se permettent « d'affirmer pareilles choses savent bien qu'il n'en est rien et sont « bien lâches d'attaquer ainsi une femme qui ne leur a jamais fait « de mal. Si ces calomnies n'attaquaient que moi, je les mépri- « serais comme elles le méritent en les foulant aux pieds, mais « elles peuvent nuire au vicomte Dubouchage, et c'est ce qui me

« fait les relever. Non seulement je n'ai point tenu les propos que « l'on veut bien m'attribuer, mais encore je l'eusse voulu que « cela m'eût été impossible, car, jusqu'au moment de votre ma- « riage, le nom de la demoiselle Folly n'a jamais été prononcé « devant moi par votre famille. »

Le mariage projeté en Russie par la demoiselle Folly n'ayant pas réussi, le vicomte Dubouchage l'a ramenée en France. En passant à Frohsdorf, il la présenta, comme sa nièce adoptive, au duc de Bordeaux; elle fut accueillie avec distinction, et la correspondance atteste qu'elle avait laissé là d'honorables souvenirs.

Cependant son éloignement, son absence prolongée n'avaient pu calmer la passion d'Auguste Dubouchage pour elle; il l'a dit lui-même depuis le procès, il l'a vue revenir avec bonheur. Cet amour constant, inguérissable, mais pur, a duré huit ans consécutifs. Il était entré dans le cœur d'Auguste Dubouchage à dix-sept ans; il en avait alors vingt-cinq moins quelques mois; il l'aimait plus que jamais; il manifesta à la demoiselle Folly, à son retour de Russie, et d'une manière plus vive encore, la ferme résolution qu'il avait prise de l'épouser.

On a cherché à vous faire comprendre que c'était la demoiselle Folly qui, plus âgée qu'Auguste Dubouchage avait entouré de séductions ce jeune licencié de vingt-cinq ans (car il a fait son droit); ce jeune homme, qu'on vous présente comme étant d'une douceur angélique et qui cependant poursuivait sa mère et la menaçait de la frapper. Eh bien, permettez-moi de vous rapporter la preuve que la demoiselle Folly a résisté autant qu'elle l'a pu aux projets d'union que lui proposait Auguste Dubouchage.

Avant tout, disons qu'on s'est permis de traiter bien légèrement des personnes qui, étrangères à ce débat, méritaient plus de ménagements. Nous avions désigné la comtesse De V... et la comtesse De T... parmi les personnes qui avaient applaudi au mariage, et on a qualifié ces dames comme des femmes sans nom, et, faut-il le dire, comme des bohémiennes! Or, la comtesse De V... est fille d'un ancien colonel de cavalerie, sœur du marquis De B..., et la femme d'un homme appartenant à la première noblesse de Champagne... La comtesse De T... est la nièce de la comtesse De Choiseul, et jouit de plus de 500,000 francs de rentes.

C'est la comtesse De V... qui nous apprendra la résistance qu'opposait au mariage la demoiselle Folly. Voici la lettre qu'elle adressait à celle-ci :

« Ma chère Euphémie, j'ai le cœur tout préoccupé de la situa- « tion décisive dans laquelle vous vous trouvez.

« Vous avez le cœur haut et la tête vive, je suis trop impres- « sionnée du désespoir de ce pauvre Auguste pour ne pas m'alar- « mer de conséquences qui pourraient vous donner des regrets « éternels. Ainsi réfléchissez et raisonnons un peu. Comme vos « objections sont toutes plausibles, prises en général, vous dites « qu'il ne vous aime pas assez pour les surmonter, et cependant « voilà huit ans qu'il vous aime avec la même constance, et lors- « lorsque votre bon oncle a voulu, à différentes fois, vous marier, « ses lettres désespérées vous ont fait tout redouter. Il vous est « odieux d'entrer dans une famille malgré elle, je le conçois, et « c'est pour moi la seule raison bien sérieuse. Il a quelques an- « nées de moins que vous; il vaudrait mieux qu'il en fût autre- « ment pour vous, mais puisque vous lui plaisez comme vous « êtes!

« Auguste a vingt-cinq ans; un homme est homme à cet âge et « sait ce qu'il fait; et il a plutôt l'air d'avoir trente ans que vingt- « cinq. Une jeune personne qu'il faudrait guider ne lui irait pas; « vous êtes pauvre, c'est une grande objection dans le siècle où « nous sommes, mais à laquelle des âmes nobles et élevées ne « s'arrêtent pas. Cela seul me ferait estimer Auguste car je trouve « qu'il est ignoble pour un homme de rechercher ce que l'on ap- « pelle une héritière. Votre famille, quoique pauvre, est d'une « aussi bonne origine que la sienne. Sa famille vous a accueillie « plusieurs années de suite au milieu d'elle dans leur château. « Le père et la mère vous aimaient. S'ils redoutaient tant le sen- « ment qui s'en est suivi, ils n'y auraient pas exposé sciemment « leur fils, et il faut qu'il soit bien certain de leur retour à votre « égard pour être aussi obstinément insistant qu'il l'est, malgré « la manière dure dont vous le traitez; il dit que, malgré tout, « son bonheur est en vous seule. Il parle des partis les plus « extrêmes, si vous ne consentez pas à l'épouser; en vérité, j'en « ai l'effroi dans l'âme.

« Réfléchissez bien avant de briser un sentiment qui paraît si « vrai et si profond. Il ne me reste qu'un doute, c'est que vous « ne l'aimez pas comme il vous aime, car vous semblez craindre « que la faiblesse de son caractère ne tourne contre vous. A cela « je n'ai rien à dire, vous devez le bien connaître et savoir jusqu'à « quel point il est capable de se livrer à un acte de folie, dans ce « cas, je vous dirai : Sauvez-le de lui-même et sa famille d'un si « grand malheur.

« Croyez-moi votre amie dévouée, et venez causer avec moi.

« E. De B..., comtesse De V... »

La demoiselle Folly a fini par céder. Il fut décidé, au mois d'août 1850, que le mariage aurait lieu en Angleterre. Auguste Dubouchage y fit d'abord seul un voyage pour tout disposer; puis il accompagna la demoiselle Folly à Londres. Dubouchage père en fut prévenu par son fils; la demoiselle Folly prévint également ses père et mère par une lettre du 14 septembre. Les lettres sont produites.

Enfin le mariage fut célébré religieusement, et selon le concile de Trente, et civilement devant l'officier de l'état civil, en l'église de Saint-Georges, le 21 septembre 1850, après avoir reçu tous les deux le sacrement de la communion. A cette occasion on a parlé d'un acte de naissance falsifié, dans la vue de diminuer l'âge de la demoiselle Folly; or, voici la lettre que lui écrivait Auguste Dubouchage à une époque contemporaine de la découverte de la fraude prétendue :

« Toute ma vie j'ai été votre mauvais génie; maudissez-moi; « je vous dis adieu; une famille impitoyable me force à m'expa- « trier; notre mariage est radicalement nul; dans quelques jours « vous en aurez la preuve... Vous pouvez contracter une union « plus heureuse, ne m'oubliez pas en me maudissant. Un jour, « j'espère, vos enfants seront les miens. »

Les époux partirent de Londres le lendemain de leur mariage et vinrent habiter un appartement rue de Suresnes, n° 39; là, ils ont vécu aux yeux de toute leur famille comme mari et femme pendant trois mois et quatre jours; pendant ce temps, Auguste Dubouchage a présenté et fait admettre sa femme dans les maisons les plus honorables du faubourg Saint-Germain, notamment chez le comte D'H..., cousin, et De la V..., père de la dame Dubouchage.

La demoiselle Folly a été parfaitement reçue dans toutes ces maisons, on l'y reçoit encore, et on lui a donné des fêtes à l'occasion de son mariage, fêtes dans lesquelles figuraient toutes les personnes de cette société. Tout ceci s'est passé, je le répète, pendant ces trois mois et quatre jours.

Elle y est devenue enceinte, et cette grossesse a pris le caractère de grossesse extra-utérine. On s'est permis, sur ce triste sujet, des plaisanteries de tout genre qui sont une monstruosité vis-à-vis d'une jeune femme qui se trouve infirme pour toujours et que cette circonstance devrait faire respecter. Le fait n'est malheureusement que trop constant; il a été vérifié par le frère de Dubouchage père, et il est en outre affirmé par les certificats des médecins les plus honorables, notamment du docteur Lallemand, qui a soutenu sa thèse inaugurable précisément sur ce sujet, et qui depuis en a rencontré dans sa pratique plus de quarante cas.

C'est dans cette position de possession notoire d'état de femme légitime d'Auguste Dubouchage que, cédant à regret, comme vous allez le voir, aux sollicitations de son père et de sa mère, Auguste Dubouchage consentit à abandonner sa femme, en signant l'acte du 25 décembre 1850.

J'ai dit que c'était avec regret; toute la correspondance d'Auguste Dubouchage à cette époque en fait foi : il recommandait à sa femme de prendre le portrait que, peu de jours avant son départ de Paris, il avait fait faire pour elle par un peintre dont il lui donnait l'adresse. Ce fut alors que Dubouchage père, qui avait entre ses mains le certificat de l'existence du mariage civil et religieux, s'adressa à M. l'archevêque en décembre 1850, non pas pour lui demander, au Tribunal de l'officialité, la nullité du mariage, mais pour le consulter sur la validité de ce mariage. La correspondance fut suivie dans ces termes restreints, et dix-huit mois se passèrent ainsi sans aucune réclamation juridique sur la nullité du mariage civil.

Puis, à la date du 10 mai 1852, les époux Dubouchage ont formé la demande en nullité sur laquelle les premiers juges ont statué, et dont vous êtes maintenant saisis par l'appel des père et mère et du mari.

Il me reste maintenant à vous justifier le jugement. »

L'avocat établit, en droit, que la déchéance prononcée par l'art. 183 du Code civil s'applique à la nullité du mariage pour défaut de publications légales aussi bien qu'à la nullité pour défaut du consentement des père et mère. Il fonde cette solution, auparavant contestée entre les jurisconsultes et les arrêts, sur trois arrêts, deux de la Cour de cassation, 1841 et 1845, un de la Cour de Paris (Mayer, *Gazette des Tribunaux* du 15 mai 1853).

Il démontre ensuite, en fait, que les époux Dubouchage ont connu le mariage de Londres, et, en droit, que leur ré-

clamation à l'Officialité n'a pas eu le caractère de réclamation juridique, laquelle seule est de nature à interrompre la prescription d'un an, imposée à l'action de Dubouchage père. Or, le mariage est du 21 septembre 1850, et la demande judiciaire du 10 mai 1852.

Puis s'expliquant sur l'appel d'Auguste Dubouchage fils :

« Je comprends l'action du père, je me révolte contre celle du fils, et il faudrait que la loi fût bien rigoureuse pour que des magistrats dont la pensée est toute à la morale publique fussent condamnés à en faire l'application dans d'aussi tristes circonstances.

Si Auguste Dubouchage s'était rappelé ses neuf ans d'amour le plus puissant, le plus pur pour sa femme, pour sa chère Euphémie, son ange, comme il l'appelle, s'il s'était rappelé que ses relations avec elle l'ont affligée d'une infirmité dont elle ne guérira jamais, s'il s'était rappelé qu'en la quittant pour céder aux exigences paternelles il faisait prendre par écrit à son père l'engagement de ne jamais parler d'elle que pour en dire du bien; s'il s'était rappelé les lettres écrites à ses parents, à sa femme, lettres dans lesquelles, en s'éloignant de la dame Dubouchage par condescendance pour son père, il protestait de son éternel attachement pour elle, il maudissait sa famille; si ces lettres, écrites à vingt-cinq ans, n'étaient pas, comme je le pense, l'œuvre de l'hypocrisie, il aurait rempli un rôle honorable dans ce procès, en se courbant devant l'autorité paternelle et en se bornant à s'en rapporter à justice.

Mais se porter demandeur au procès, mais demander que votre arrêt jette la demoiselle Folly déshonorée dans le monde brillant où il l'a présentée comme la compagne de sa vie. Ah! Dubouchage personne ne vous enviera dans le monde un pareil succès judiciaire! Mais, messieurs, je vous aurai bientôt démontré que ses prétentions ne sont pas plus fondées que celles de ses père et mère. »

L'avocat repousse par une fin de non-recevoir la demande qu'Auguste Dubouchage, défendeur à l'action en nullité, comme la dame Auguste Dubouchage, était défenderesse, n'a pas eu le droit de former, ainsi qu'il l'a fait, par voie reconventionnelle au lieu d'agir au principal.

Au fond, Me Desboudet prétend que l'art. 183 fait obstacle à l'action en nullité de l'époux après le délai d'un an, et ce, sans distinction, aussi bien sous le point de vue du défaut de publications que sous celui du défaut de consentement. Il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi que le défaut de publications est un moyen encore plus spécial au droit du père qu'à la condition de l'époux réclamant.

Enfin, au besoin, le mariage est protégé contre cette réclamation de l'époux par la possession d'état : entre époux, cette possession d'état s'acquiert par bref délai. « Ici, dit l'avocat, il y a eu mariage à Londres, retour le lendemain à Paris, domicile commun pendant trois mois, grossesse, présentation de la femme aux parents, aux amis pendant ce même temps. Votre arrêt Messieurs, reconnaitra dans tous ces éléments une possession d'état qui rend ce mariage indestructible. »

M. l'avocat-général Mongis exprime en premier lieu l'opinion qu'il y a déchéance opposable à la demande des époux Dubouchage père et mère. Puis examinant la demande du fils, et après avoir repoussé la fin de non-recevoir dont elle est l'objet : « Nous gémissons, nous devons le dire, ajoute ce magistrat, que ce soit au profit de A. Dubouchage que cette cause doive être jugée. Nous ne pouvons oublier tant de scandale, tant de mauvais sentiments, à l'égard même de sa famille, de sa mère; ses écarts, ses faiblesses si peu excusables, ses retours si peu réfléchis; mais bien que le droit sacré du père nous eût apparu plus favorable, nous pensons que celui du fils, pour raison du défaut de publications, s'appuie sur l'art. 183, et qu'il n'est point, dans l'espèce, fait obstacle à l'application de cet article par l'art. 196 du Code civil. Peu importe, selon nous, que la demoiselle Folly ait été présentée dans un cercle assurément fort restreint et pendant trois mois, comme l'épouse légitime d'A. Dubouchage. — La loi a été violée et il y a lieu d'infirmer la décision du premier juge sur l'appel de ce dernier. »

Arrêt. — « En ce qui touche l'appel de Dubouchage père :

« Considérant que Dubouchage père a eu connaissance du mariage contracté à Londres par A. Dubouchage, son fils, avec Barbe-Euphémie Folly, immédiatement après sa célébration, et qu'il n'a formé une demande en nullité devant le Tribunal de première instance de Paris que dix-sept mois plus tard, par ce double motif qu'il n'avait pas donné son consentement, quoique son fils, mineur alors de 25 ans, fut obligé de le requérir, et qu'il y avait eu clandestinité, les formalités édictées par l'art. 170 du Code civil n'ayant pas été remplies;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 183 du même Code, l'action en nullité ne peut plus être intentée par les parents dont le consentement est nécessaire, quand il s'est écoulé plus d'une année sans réclamation de leur part, depuis la connaissance du mariage;

« Que le silence, dans ce cas, équivaut à ratification;

« Que, conséquemment, le vice résultant du défaut de consentement est couvert;

« Qu'il en est de même de la nullité tirée du défaut de publications en France avant le mariage, la raison ne permettant pas d'admettre que le temps, qui purge l'infraction à l'autorité paternelle, soit insuffisant quand il s'agit de formalités non remplies, quelle qu'en soit d'ailleurs l'utilité;

« Qu'en vain, pour échapper à la déchéance prononcée par l'art. 183, Dubouchage père allègue et prouve que, considérant le mariage de Londres non comme un acte civil, mais comme un acte religieux, il en a provoqué la nullité devant l'Official de Paris dès qu'il en a eu connaissance;

« Que le mariage en France est un contrat essentiellement civil;

« Que l'art. 170, en déclarant valable le mariage contracté en pays étranger lorsque les formes usitées dans ce pays ont été suivies et le statut personnel respecté, assimile de tout point le mariage fait à l'étranger au mariage célébré en France;

« Que ce n'est point du caractère de l'officier qui intervient, mais de sa nature propre que le contrat tire ses effets;

« Qu'en quelque pays donc et sous quelque forme qu'il ait été accompli, soit qu'il ait été célébré devant un officier civil, ou, selon l'usage du lieu, béni par un ministre du culte, le mariage reste un contrat civil dont la régularité, la validité, les effets ne peuvent être appréciés que par les Tribunaux civils;

« Considérant que le recours à l'Official peut d'autant moins être envisagé comme une réclamation de nature à prévenir la déchéance, que, sous l'empire des lois nouvelles, la juridiction de l'Official ne peut embrasser que les cas de conscience et que la solution qui serait adoptée à l'égard d'un mariage, quelle qu'elle fût, laisserait entier le litige entre les parties;

« Qu'il suit de là que Dubouchage père, en ne formant sa demande en nullité que plus de dix-sept mois après le moment où il avait connu le mariage, a encouru la déchéance et qu'à cet égard les premiers juges ont sainement appliqué la loi;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement sur l'appel de Dubouchage père;

« Mais en ce qui touche l'appel d'A. Dubouchage fils :

« Considérant, quant à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, que, sur l'assignation signifiée à la requête de Dubouchage père, A. Dubouchage a comparu devant le Tribunal de première instance contradictoirement avec la demoiselle Folly et conclu expressément à la nullité du mariage fait à Londres, le 21 septembre 1850;

« Considérant que cette procédure est régulière;

« Qu'il est, en effet, de principe que, lorsqu'un débat est engagé, chaque partie peut, selon son intérêt et quelle que soit sa qualité, prendre toutes les conclusions qui se réfèrent à l'objet en litige;

« Que ce mode de procéder, qui tend à diminuer les délais et les frais, est sans inconvénients, la signification des conclusions avertissant la partie contre qui elles sont dirigées et la mettant à même de se défendre;

« Considérant d'ailleurs que la demoiselle Folly a accepté le débat ainsi formé devant le Tribunal de première instance et a plaidé sans attaquer les errements de la procédure;

« Au fond :

« Considérant, en droit, que la publicité est une des conditions essentielles du mariage; qu'elle importe au plus haut degré à la société, à la sécurité des familles et des contractants, à la dignité même du mariage;

« Que le législateur a attaché, à l'observation de cette règle de tous les temps, une telle importance qu'il a fait de la clandestinité une nullité d'ordre public;

« Qu'en effet, aux termes de l'art. 191 du Code civil, tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement, ou qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, et par le ministère public;

« Que de cette disposition, combinée avec l'art. 196 du même

Code, il résulte que l'action attribuée aux époux n'est pas limitée dans son exercice par un délai déterminé; qu'elle ne cesse d'être recevable que lorsque la possession d'état se joint à l'acte de célébration;

« Considérant, en fait, que le mariage du 4 septembre 1850 n'a pas été contracté devant l'officier public compétent; que ni l'une ni l'autre des parties ne demeurait en Angleterre; qu'il est avéré qu'elles y ont séjourné deux semaines au plus, et qu'elles sont revenues en France le jour même où le mariage avait eu lieu;

« Considérant qu'il est également avéré qu'aucune publicité n'a été donnée à ce mariage;

« Que les formalités impérieusement exigées par l'art. 170 du Code civil ont été omises; que l'inobservation de la loi n'a eu d'autre objet que d'enlever au père de famille le moyen de connaître et d'empêcher l'union projetée; qu'A. Dubouchage, en effet, mineur de 25 ans, avait en vain sollicité de son père le consentement nécessaire pour le mariage;

« Que cette circonstance n'était pas ignorée de la demoiselle Folly; qu'ainsi c'est pour faire fraude à la loi française qu'après une résidence fictive en Angleterre, A. Dubouchage et Barbe Euphémie Folly ont contracté mariage devant un prêtre anglais;

« Que ces manœuvres s'expliquent par la différence d'âge, de fortune et de condition des parties;

« Considérant d'ailleurs que l'intimée n'a point en sa faveur de possession d'état; qu'A. Dubouchage ne l'a point présentée comme sa femme dans la société, au milieu de laquelle il vivait;

« Qu'au lieu de la reconnaître, en cette qualité, la famille du mari presque entière l'a énergiquement et constamment repoussée;

« Qu'enfin, après deux ou trois mois environ de cohabitation, A. Dubouchage s'est éloigné d'elle et a joint ses efforts à ceux de son père pour briser son mariage;

« Sans s'arrêter aux faits articulés, lesquels ne sont ni pertinents, ni admissibles;

« Par ces motifs, la Cour infirme le jugement, (sur l'appel d'A. Dubouchage) en conséquence, déclare nul et de nul effet le mariage du 4 septembre 1850, etc. » (Du 9 juillet 1853. — Plaid. MMes Allou, Paillet, Desboudet.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Delongé.

ARRESTATION PROVISOIRE. — ÉTRANGER. — OFFRES RÉELLES. SIGNIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE CONSIGNATION. — ACTE ÉQUIVALENT. — NULLITÉ. — CAUTION. — GAGE. — NANTISSEMENT.

Sont nulles les offres réelles suivies de consignation lorsque le procès-verbal de consignation n'a pas été notifié au créancier.

Cette notification ne peut être suppléée par un autre acte de procédure.

L'étranger incarcéré provisoirement en vertu de la loi du 10 septembre 1807 peut, pour obtenir sa liberté, remplacer par un gage sur nantissement la caution exigée par l'art. 3 de cette loi.

(MEURS-MAZY C. BUISSERET.)

Buisseret avait fait incarcérer Meurs-Mazy, étranger, en vertu de la loi du 10 septembre 1807.

Le débiteur fit faire des offres réelles au créancier; elles furent suivies de consignation, mais le procès-verbal du dépôt ne fut pas signifié à Buisseret.

Meurs-Mazy l'assigna devant le Tribunal civil de Bruxelles pour entendre déclarer ses offres valables et, par suite de sa libération, entendre ordonner sa mise en liberté. Il réclama de plus des dommages-intérêts.

Buisseret soutint que les offres étaient nulles par l'inobservation des art. 1258 et 1259 du Code civil, 814 et 818 du Code de procédure civile.

Meurs-Mazy déclara alors subsidiairement constituer en gage pour garantir le défendeur, tant la somme consignée qu'une autre déposée entre les mains d'un tiers, et il soutint que le gage remplaçait la caution dont parle l'art. 3 de la loi du 10 septembre 1807.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte des art. 1258 et 1259 du Code civil, 814 et 818 du Code de procédure civile, que les offres réelles suivies de consignation ne libèrent le débiteur que lorsque ces offres et cette consignation sont faites conformément à la loi, et que notamment la consignation n'est valable que pour autant que, entre autres formalités, le procès-verbal en ait été dûment signifié au créancier qui ne s'est pas présenté à l'acte de dépôt à la caisse des consignations, et que ce créancier ait été en même temps mis en demeure de retirer l'objet déposé (art. 1259, n° 4 du Code civil);

« Attendu que, dans l'espèce, ces significations et sommations n'ont pas eu lieu, et que, dès lors, le demandeur ne peut invoquer, comme titre de libération, une consignation qui ne réunit pas toutes les conditions exigées par la loi;

« Attendu que, si dans la requête signifiée en tête de l'exploit introductif d'instance, il est dit que les offres réelles ont été suivies de la consignation, une telle mention n'est pas de nature à suppléer à la formalité prescrite par l'art. 1259, n° 4, du Code civil; qu'en effet, le texte de cette disposition est formel et impératif, et, d'un autre côté, la simple allégation du dépôt ne peut suffire lorsque le législateur a voulu que, par la signification du procès-verbal même du dépôt, le créancier eût l'assurance de la réalité du dépôt et pût apprécier la régularité d'un acte qui remplace son débiteur originaire par le receveur des consignations;

« Attendu qu'en présence de cette solution, nécessaire dans tous les cas pour statuer sur les frais d'offres réelles, il devient superflu de rencontrer les autres moyens de nullité opposés aux offres réelles;

« Sur les conclusions subsidiaires du demandeur :

« Attendu qu'il n'est pas justifié que l'arrêt définitif intervenu entre parties ait été signifié au demandeur à la requête du défendeur;

« Qu'ainsi le demandeur peut être ici considéré comme se trouvant encore détenu à titre provisoire en vertu de l'art. 3 de la loi du 10 septembre 1807;

« Attendu que cette loi, postérieure au Code civil, se réfère naturellement au droit commun, en tant qu'il n'y ait pas à cet égard de dérogation expresse résultant de la nature et des motifs de cette loi;

« Qu'ainsi, en admettant l'étranger à fournir une caution solvable pour échapper à l'arrestation provisoire ou faire cesser celle-ci, l'art. 3 de ladite loi, combiné avec l'art. 2041 du Code civil, permet implicitement à cet étranger de remplacer par un gage suffisant la caution légale dont il est question dans l'article précité; qu'en effet, le texte de la loi de 1807 ne restreint d'aucune façon l'application des principes généraux relativement à cette caution, et, d'un autre côté, le but de la loi étant de protéger les intérêts des régnicoles, ce but se trouve aussi bien atteint par un nantissement mobilier que par une caution personnelle;

« Qu'il n'y a donc pas de motif pour refuser à l'étranger la faculté accordée à tout Belge de pouvoir remplacer une caution légale par une garantie équivalente d'un gage suffisant;

« Qu'il y a d'autant plus lieu d'admettre une semblable latitude qu'elle rentre tout à fait dans les intentions avouées du législateur, qui, comme l'a dit l'orateur du Gouvernement à la séance du Corps-Législatif du 31 août 1807, a entendu apporter à des mesures rigoureuses tous les adoucissements compatibles avec l'intérêt du créancier et concilier parfaitement les articles proposés avec tout ce que peut désirer l'humanité éclairée;

« Que, sous le même point de vue, l'orateur du Tribunat s'exprimait à la séance du 10 septembre 1807 de la manière suivante : « Lorsque l'on voit que l'étranger qui pourra donner à « son créancier une garantie, une simple caution, ne pourra être « arrêté, ou devra, s'il l'a été, être mis en liberté, on reconnaît « bientôt que la mesure dont il s'agit, ne pourra jamais être em« ployée que contre des hommes sans aveu et sans ressources; »

« Attendu, en fait, que le demandeur, par ses conclusions subsidiaires prises à l'audience, déclare constituer en gage, notamment la somme de 2,400 fr. déposée à la caisse des consignataires à Bruxelles au nom du défendeur et celle de 1,570 fr. 14 c., remise entre les mains de l'huissier Gaillard, agissant en qualité de mandataire dudit défendeur; que, dans l'espèce, ces deux sommes sont incontestablement d'une valeur plus que suffisante pour assurer au défendeur le paiement intégral de sa dette en principal et accessoires; que le défendeur est dès lors tenu d'accepter un semblable gage et de faire cesser l'arrestation provisoire du demandeur;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu que, la consignation prérappelée étant irrégulière, le défendeur n'était pas obligé de s'en contenter et de tenir le demandeur pour libéré; que ce n'est que par l'effet des conclusions subsidiaires que le demandeur vient de prendre à l'audience que ce demandeur est en droit d'obtenir la cessation de son arrestation provisoire; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accorder des dommages-intérêts à raison de la détention subie par le défendeur depuis la consignation du 22 juillet 1852;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Doobeleer, substitut

du procureur du roi, en ses conclusions, déclare satisfactoire l'offre faite par le demandeur de donner en nantissement à la place d'une caution : 1° la somme de 2,400 fr. déposée à la Caisse des consignations à Bruxelles, et 2° la somme de 1,570 fr. 14 cent.; ordonne en conséquence que, sur le vu du présent jugement, mais après toutefois qu'il aura été signifié au receveur de la Caisse des consignations à Bruxelles, à défaut par le défendeur d'avoir accepté ladite consignation, le demandeur soit immédiatement mis en liberté; dit que néanmoins les frais résultant des offres réelles et de la consignation défectueuse restent à la charge du demandeur; déboute le demandeur de ses conclusions en dommages-intérêts; condamne le défendeur aux dépens postérieurs aux conclusions d'audience; condamne le demandeur au surplus des dépens taxés à 50 fr. 59 cent.; et, vu l'art. 20 de la loi du 20 mars 1841, ordonne que le présent jugement soit exécuté par provision nonobstant appel et sans caution; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution sur minute. » (Du 31 juillet 1852. — Plaid. MMes Jamar, Sancke.)

NÉCROLOGIE.

PARDESSUS. — FŒLIX.

M. Pardessus vient de mourir à l'âge de 80 ans.

Il était avocat et maire de la ville de Blois, lorsqu'en 1808 il fut envoyé au Corps Législatif par le département de Loire-et-Cher. En 1810, nommé à la chaire de droit commercial instituée à la Faculté de Paris, il sut donner un certain éclat à cet enseignement et dans des consultations qui ne manquaient pas d'autorité, il prêta souvent à des intérêts privés l'appui de ses connaissances de jurisconsulte. Successivement membre de toutes les Chambres électives sous la Restauration, il fut chargé, entre autres travaux, du rapport qui prépara la loi sur l'indemnité des émigrés. Il fut nommé en 1821 conseiller à la Cour de cassation.

Ayant refusé, après 1830, de prêter le serment politique, il fut considéré comme démissionnaire de ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation et de professeur à la Faculté de droit de Paris.

Conformément à sa demande, il fut rétabli sur le tableau de l'ordre des avocats de Paris à la date de 1830; il était aussi nommé membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-lettres), et, en cette qualité, il a prêté un utile concours à des publications scientifiques qui se rattachent aux monuments de l'ancienne législation, et qui, bien qu'elles n'aient pas acquis la célébrité de son *Cours de Droit commercial* et de son *Traité des Servitudes,* n'en sont pas moins dignes de ce savant jurisconsulte.

La science du droit a perdu récemment un homme qui l'honorait tout à la fois par son talent et par ses qualités personnelles, et qui, né Allemand, mais fixé depuis longtemps à Paris et naturalisé français, servait de lien entre les jurisconsultes des deux pays.

On voit de suite que nous voulons parler de M. Fœlix, auteur du savant et utile ouvrage intitulé : *Traité du droit international privé.*

Fœlix (Jean-Jacques-Gaspard) naquit à Oberstein, ancien département de la Sarre, le 3 juin 1791. Son père est mort conseiller à la Cour royale de Cologne.

Après avoir fait ses études à l'Université de Trèves, le jeune Fœlix commença son droit à Coblentz et le termina à la faculté de Mayence, où il fut reçu licencié le 9 juin 1812. Il suivit ensuite le barreau et devint avocat-avoué à Coblentz en 1814.

M. Fœlix prit le parti de s'établir à Paris en 1826; se fit naturaliser français en 1839, et fut admis, en cette même année, au tableau de l'ordre des avocats à la Cour royale.

M. Fœlix écrivit alors dans quelques journaux de jurisprudence, notamment dans la *Gazette des Tribunaux* et dans les *Annales de législation.* Il publia aussi plusieurs ouvrages sur divers points de la législation française, parmi lesquels nous citerons le *Code forestier annoté*, avec la collaboration de M. Devaux, aujourd'hui président de la Cour impériale d'Alger, un *Traité des rentes foncières*, un *Commentaire sur la loi de la contrainte par corps,* etc.

Dans le but de faire connaître à la France les principaux ouvrages de droit publiés à l'étranger et les documents législatifs les plus importants qui pourraient s'y produire, M. Fœlix conçut et réalisa en 1834 le projet de la *Revue étrangère de législation et d'économie politique,* qu'il publia jusqu'en 1850, époque où la maladie grave dont il se trouva dès lors atteint, et la mort de son libraire, vinrent en interrompre le cours. Parmi les noms des hommes distingués qui s'associèrent à M. Fœlix dans cette grande entreprise, nous remarquons ceux de MM. de Gerando, Pardessus, Dalloz, Rossi, Macarel, Charles Lucas, Guerry de Champneuf, West, Arondeau, de Golbéry, Bonjean, Faustin-Hélie, Gustave de Beaumont, de Tocqueville, etc., en France; de MM. Mittermaier, Warnkœnig, Zachariæ, Julius, Rau, Carmignani, Bluntschli, Straffort-Clary, Odier, etc., à l'étranger. En 1840 deux jurisconsultes éminents, MM. Duvergier et Valette, vinrent seconder M. Fœlix dans la publication de ce recueil périodique, dont le plan fut modifié et où une part plus considérable fut accordée à la législation française. Il prit alors le titre de *Revue étrangère et française de législation, de jurisprudence et d'économie politique.*

Mais l'ouvrage qui a le plus contribué à faire connaître M. Fœlix est celui que nous avons déjà mentionné, le *Traité du droit international privé.* Il y a examiné et discuté un grand nombre d'espèces dans lesquelles se présentaient des questions de *conflit des lois de droit privé* qui sont en vigueur chez les différentes nations. C'est tout à la fois un livre de théorie et de pratique où la science du jurisconsulte s'unit à celle du publiciste. On peut dire, sans exagération, qu'il fait autorité et est souvent cité devant les Tribunaux. La première édition parut en 1843; elle fut promptement épuisée. L'auteur en publia une seconde en 1847. Un ministre, dont on a pu ne pas approuver tous les actes politiques, mais qui s'est montré appréciateur éclairé et impartial des grands travaux scientifiques et littéraires, M. de Salvandy, s'est empressé d'accorder une pension à M. Fœlix pour ce remarquable ouvrage qui a été traduit en langue italienne par M. Biagio-Montuora (Naples, 1843).

Enfin, suivant en cela sa préférence pour l'étude du droit public et du droit des gens, M. Fœlix avait traduit et continué, au milieu des souffrances qui abreuvèrent les dernières années de sa vie, le *Résumé de l'histoire des traités de paix*, de Maertens. Il serait à désirer que cet ouvrage fut publié par les ordres du Gouvernement.

Ce tableau bien abrégé des travaux de M. Fœlix demeurerait incomplet si nous n'y ajoutions sa participation à plusieurs recueils périodiques étrangers s'occupant de législation et d'économie politique, notamment à la *Kritische Zeitschrift,* publiée par M. Mittermaier, à Heidelberg, depuis près de vingt-cinq ans.

Indépendamment de ces occupations théoriques, M. Fœlix était souvent consulté par des personnes qui avaient des intérêts à débattre à l'étranger, ou par des étrangers qui plaidaient devant les Tribunaux français. Ses grandes et rares connaissances dans les diverses législations de l'Europe et de l'Amérique faisaient rechercher ses consultations, qui étaient de véritables traités.

M. Fœlix avait reçu le diplôme de docteur en droit de la Faculté de Fribourg en Brisgau (grand duché de Bade), le 11 février 1838, et il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1850, sur la présentation de M. Parieu, alors ministre de l'instruction publique, qui, comme jurisconsulte, avait pu connaître les titres de M. Fœlix à cette haute marque de distinction.

M. Fœlix était membre correspondant des Académies royales de Munich, de Naples et de Turin, ainsi que de la société formée à Londres pour la réforme de la législation.

Il est mort à Paris le 26 mai 1853, sincèrement regretté de tous ceux qui l'ont connu et qui avaient été à même d'apprécier son savoir et son extrême obligeance.

A. Taillandier.
Conseiller à la Cour de cassation.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

NOTAIRE. — SECRET. — DÉPOSITION.

Il ne suffit pas au notaire, pour se refuser à déposer, d'alléguer que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance; il faut encore que ce fait lui ait été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint à raison de sa profession.

(LAMARRE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons rapporté, XI, 849, l'arrêt de la Cour de cassation de France qui décide cette grave question. Son importance nous engage à donner les remarquables observations dont M. le conseiller FAUSTIN HÉLIE a fait suivre son rapport.

Il s'est exprimé en ces termes :

« L'art. 378 du Code pénal, sur lequel le moyen de cassation est fondé, a dit ce magistrat, est ainsi conçu : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état, ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois, et d'une amende de 100 à 500 fr. »

Il y a lieu de remarquer, d'abord, que cet article se borne à punir les révélations indiscrètes commises par les dépositaires et qu'il ne s'applique point, dès lors, aux déclarations qui sont provoquées par la justice elle-même. Si le devoir particulier de certaines professions est de garder le silence sur les faits appris dans leur exercice, le devoir général de tous les citoyens est de révéler les faits qu'ils connaissent, lorsqu'ils sont entendus comme témoins et que, dans un intérêt public, leurs dépositions son jugées, nécessaires à la découverte de la vérité.

Cependant un intérêt non moins élevé que la justice elle-même s'oppose, dans certains cas, à ce que le dépositaire, par profession, d'un secret, cité comme témoin, le révèle à la justice. Cet intérêt est celui de l'humanité, lorsqu'il s'agit d'un médecin qui a donné ses soins à un prévenu; celui de la religion, lorsqu'il s'agit du prêtre qui a reçu sa confession; de la défense même, lorsqu'il s'agit de l'avocat auquel il a confié sa situation.

Vous avez jugé, par arrêt du 30 novembre 1810, « qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans le secret de la confession; » par arrêt du 20 janvier 1826, « qu'un avocat qui a reçu des révélations qui lui ont été faites à raison de ses fonctions, ne pourrait, sans violer les devoirs spéciaux de sa profession et la foi due à ses clients, déposer de ce qu'il a appris de cette manière; » par arrêt du 22 février 1828, « que c'est aux avocats, quand ils sont appelés en témoignage, à interroger leur conscience et à discerner ce qu'ils doivent dire de ce qu'ils doivent taire; » enfin, par arrêt du 18 juin 1834, « qu'un témoin qui, en sa qualité d'avoué de l'accusé, et sous le secret de la confiance due à son ministère, aurait eu connaissance des faits sur lesquels il était appelé à déposer, a la faculté de ne pas déposer de ces faits. »

Toutes ces décisions ne sont pas fondées sur ce que l'art. 378 punit les révélations, car il ne peut y avoir de délit que lorsque les révélations sont le résultat de la légèreté ou de l'intention de nuire. Elles sont fondées sur ce que la justice doit respecter le devoir qui pèse sur le prêtre, le médecin, l'avocat, lorsque l'accomplissement de ce devoir est une nécessité sociale; sur ce qu'il est indispensable de conserver à des fonctions sur lesquelles la société s'appuie, une indépendance qui seule peut garantir les intérêts qu'on leur confie. C'est une limite posée au droit du juge; mais cette limite ce n'est pas la loi, c'est la nature même des choses qui l'a faite.

Aussi, tout en la consacrant, vous avez sans cesse tendu à la resserrer dans ses exigences légitimes. Il ne suffit pas que le témoin déclare la profession qui lui commande la discrétion pour qu'il soit dispensé d'une manière absolue de déposer. Cette dispense est spéciale, elle ne s'étend qu'aux faits qui ont été confiés dans l'exercice de sa profession et sous le sceau du secret; ce n'est point un privilége, c'est la conséquence nécessaire des rapports de la profession avec les citoyens. Si la société a intérêt à découvrir les preuves des délits et des crimes, elle a un intérêt non moins grave à maintenir la sûreté des relations civiles et à protéger la foi jurée; mais ce n'est que lorsque ce dernier intérêt existe, ce n'est que lorsqu'il est constaté que l'action judiciaire doit s'arrêter.

Tel est le sens d'un arrêt du 26 juillet 1845, au rapport de M. VINCENT-SAINT-LAURENT, portant : « Que tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle; qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière absolue, pas même celles qui sont tenues au secret, au nombre desquelles sont rangées, par l'art. 378, celles de médecin et de chirurgien; qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une de ces professions d'alléguer, pour se refuser à déposer, que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance; mais qu'il en est autrement lorsque le fait lui a été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint à raison de sa profession; que, en ce qui concerne les médecins, chirurgiens et sages-femmes, si l'on admettait la dispense de déposer dans le premier cas, la justice pourrait se trouver privée de renseignements et de preuves indispensables à son action, sans aucun motif que le caprice du témoin; que si on la refusait dans le second, il en pourrait résulter les inconvénients les plus graves pour l'honneur des familles et pour la conservation de la vie des citoyens; que ces intérêts exigent, en effet, dans les cas particuliers où le secret est nécessaire, que le malade soit assuré de le trouver dans l'homme de l'art auquel il se confie; que la dispense de déposer, ainsi restreinte, a toujours été admise dans l'ancienne jurisprudence à laquelle n'a dérogé aucune des dispositions de nos Codes. »

Le principe ainsi expliqué, vous avez à examiner s'il y a lieu d'en faire l'application dans l'espèce.

La décision attaquée déclare, en thèse générale, que les notaires ne sont pas compris dans la désignation de l'art. 378 : « toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie. »

Ce premier point, depuis longtemps controversé, mérite toute l'attention de la Cour.

Dans notre ancienne jurisprudence, les auteurs dispensaient, en général, les notaires de porter témoignage dans les affaires qu'ils n'avaient connues que dans l'exercice de leur profession.

SERPILLON, t. Ier, p. 448, dit : « Toutes les règles concernant les avocats ont lieu à l'égard des procureurs, notaires, et toutes autres personnes publiques auxquelles on a confié des faits concernant leur état et leur profession; mais ce serait un abus que de prétendre qu'ils ne seraient pas obligés de déposer contre leurs clients pour des faits qu'ils ne savent, d'ailleurs, que par la nécessité de leur profession. »

FERRIÈRES, V° *Notaire*, se borne à dire : « Comme les notaires sont dépositaires du secret des familles, ils sont dispensés de porter témoignage dans les choses qui concernent le fait de leurs charges et de révéler le secret des parties. »

JOUSSE, t. II, p. 104, place les notaires sur la même ligne que les avocats et les procureurs.

Mais cette règle, que d'autres auteurs, tels que MUYART DE VOUGLANS, ne reproduisent pas, paraît n'avoir jamais été appliquée d'une manière absolue en matière criminelle.

L'art. 177 de l'Ordonnance de François Ier, d'août 1539, se bornait, comme l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, à défendre la communication des actes. « Défendons à tous notaires et tabellions de ne monstrer ni communiquer leurs registres, livres et protocoles, fors aux contractants, leurs héritiers et suc-

cesseurs, ou d'autres auxquels le droit desdits contrats appartiendrait notoirement ou qu'il fust ordonné par justice. »

Mais en dehors de cette prohibition de communiquer les actes aux tiers, les notaires n'en rencontraient aucune, et l'art. 5 du tit. VI de l'Ordonnance de 1670 portait, en termes généraux : « Toutes personnes assignées pour être ouïes en témoignage, récolées ou confrontées, seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations, et pourront les laïcs y être contraints par amende. »

Denisart, V° *Notaire,* n° 127, déclare que cet article s'appliquait aux notaires, et cite plusieurs arrêts de Parlement qui l'avaient décidé.

« Entr'autres arrêts, dit-il, il y en a du 19 janvier 1743, qui a été rendu sur délibéré, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, la Grand'Chambre assemblée, par lequel la Cour a ordonné que Me Dupont serait tenu de déposer sur le fait des plaintes dont l'objet était la question de savoir s'il avait été passé une contre-lettre dans une vente de bois.

« Le 6 février 1743, est intervenu un arrêt de la Grand'-Chambre, par lequel un notaire a aussi été assujetti à déposer. Dans cette espèce, un particulier qui avait confié sa procuration à quelqu'un pour vendre des biens, prétendait que son mandataire les avait vendus à un prix supérieur à celui porté par le contrat, et qu'il s'était approprié le surplus, ce qui était un vol dont le mandant rendit plainte. Le notaire qui avait passé le contrat fut assigné pour déposer, et il s'y refusa; mais la Cour ordonna par l'arrêt qu'il y serait contraint. »

Denisart ajoute : « Il doit donc demeurer pour constant que les notaires doivent déposer comme témoins dans les informations relativement aux actes qu'ils passent. Il serait en effet bien extraordinaire que les notaires, simples rédacteurs des volontés des parties, fussent dispensés de rendre hommage à la vérité. »

Dans notre législation moderne, l'art. 378 n'a point fait cesser la controverse.

Parmi les auteurs, Carnot (sur l'art. 378 du Code pénal, notes additionnelles, n° 5), Bourguignon, t. II, p. 52, et Rauter, t. II, p. 105, placent les notaires parmi les personnes que leur profession oblige à conserver les écrits qu'on leur confie. Legraverend, t. II, p. 261, enseigne, au contraire, qu'ils ne peuvent être dispensés de donner leur témoignage à la justice.

Nous avons cité, en analysant le mémoire de la défense, deux arrêts, l'un de la Cour de Montpellier, du 24 septembre 1827; l'autre de la Cour de Bordeaux, du 16 juin 1835, qui ont consacré la première opinion.

Mais un arrêt émané de cette Chambre, à la date du 23 juillet 1830, au rapport de M. Brière et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, a rejeté la prétention des notaires.

Tel est l'état où se présente aujourd'hui la question.

La doctrine qui a été consacrée par votre arrêt du 23 juillet 1830, arrêt unique, du reste, dans votre jurisprudence, est attaquée sous un double rapport.

On allègue, en premier lieu, qu'il n'est pas exact de considérer les notaires comme des officiers purement ministériels et instrumentaires, comme les simples rédacteurs des délibérations ou des conventions des parties; qu'ils sont appelés par leurs fonctions, non seulement à rédiger les actes, mais encore à diriger par leurs conseils les affaires de leurs clients, à leur faire connaître la nature et l'étendue de leurs droits, les transactions qui leur sont permises et celles qui leur sont interdites par la loi; qu'ils exerçent sur les parties une sorte de juridiction volontaire; qu'ils reçoivent leurs confidences et deviennent les dépositaires de leurs secrets : et que, la confiance des familles étant uniquement attachée à l'idée que ce dépôt est inviolable, s'ils peuvent être déliés de ce devoir par la justice, s'ils sont tenus de divulguer les faits qui leur ont été révélés, leurs fonctions ne présentent plus les mêmes garanties, et par conséquent la sécurité des transactions civiles est profondément altérée;

Que si, en second lieu l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI se borne, comme l'art. 177 de l'Ordonnance d'août 1539, à interdire la communication des actes à des tiers, cette interdiction n'est qu'une application dans un cas restreint de la règle générale qui s'étend à toutes les fonctions du notaire; qu'on ne saurait induire, en effet, de cette prohibition qu'en dehors de ses termes tout autre communication soit licite; qu'il est certain que le notaire est tenu de ne pas communiquer à des tiers, non seulement les actes qu'il a reçus, mais les projets et les conventions qui précèdent ces actes; que l'obligation de garder fidèlement le dépôt des conventions des parties, si la loi ne l'a formulée qu'en ce qui concerne les actes, n'en est pas moins générale, et qu'elle est, suivant l'expression d'un membre de la législature, de l'essence des fonctions notariales.

Vous pèserez, Messieurs, ces considérations. Il ne faut point méconnaître que les notaires, comme le disait le conseiller d'Etat Réal dans l'exposé des motifs de la loi du 25 ventôse an XI, sont les conseils désintéressés des parties aussi bien que les rédacteurs impartiaux de leurs volontés; qu'ils exercent même, suivant l'expression du tribun Favard, une sorte de magistrature dans laquelle, juges volontaires des intentions des parties contractantes, ils les obligent irrévocablement. Sous ce rapport, on ne saurait contester qu'ils sont tenus, en thèse générale de respecter le secret des conventions et des affaires qui sont confiées à leur foi. Mais résulte-t-il de cette obligation morale, qui est sans contredit la loi de leurs fonctions, qu'ils soient dispensés de répondre à la justice quand elle leur demande compte des faits qui leur ont été révélés?

Quel est le motif qui fonde la dispense de déposer? Cette dispense, nous l'avons déjà dit, n'est point et ne peut être un privilége attaché à une fonction quelconque. On ne concevrait pas qu'un témoin, par cela seul qu'il exerce telle ou telle fonction, pût être dispensé de faire connaître à la justice ce qu'il sait sur les faits dont elle est saisie. La dispense de témoigner ne peut avoir d'autre fondement que la nécessité elle-même. Les exceptions au principe général établi par l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, qui oblige tous les citoyens qui ont la connaissance d'un fait à répondre aux interpellations de la justice, ont été successivement établies par votre jurisprudence. Devez-vous assimiler le notaire à l'avocat ou à l'avoué, au prêtre et au médecin?

L'art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI porte que les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Il semblerait suivre de cette disposition que les attributions notariales sont limitées : 1° à la réception des actes; 2° au dépôt et à la conservation de ces mêmes actes; 3° à la délivrance des grosses et expéditions. Ce sont là effectivement les fonctions générales des notaires; mais ces fonctions, quand elles s'exercent telles que le législateur lui-même a voulu les constituer, ne sont pas strictement renfermées dans le fait matériel de la rédaction des stipulations des parties, elles pénètrent dans l'examen même de ces stipulations, elles les dirigent, et les notaires, sous ce rapport, croient à certains égards être considérés, ainsi qu'on l'a dit, comme les conseils mêmes des parties.

Néanmoins cette assimilation doit-elle être complète? Le notaire consulté sur une transaction qui va se conclure est-il dans la même position que l'avocat qui, chargé d'un procès, s'enquiert des moyens de défense qu'il présente? Faut-il accorder la même protection aux conseils qui ont pour objet la rédaction des actes, en dehors de tout litige pendant devant les Tribunaux, et aux communications qui sont relatives au fond même d'un procès, à la défense d'un prévenu? La confiance est-elle forcée vis-à-vis du notaire comme elle l'est vis-à-vis de l'avocat? N'y a-t-il pas lieu de distinguer les garanties que peuvent exiger les intérêts qui s'agitent dans le cabinet du notaire et celles que réclame le droit de la défense que la loi assure à toutes les parties?

Le principe général qui se débat au fond de cette question est le droit de la justice d'arriver, par tous les moyens dont elle dispose, à la découverte de la vérité. Chaque restriction, en lui ôtant un moyen de preuve, lui enlève une garantie. Jusqu'ici, toutes les exceptions que vous avez admises à l'égard du médecin, à l'égard du prêtre, à l'égard de l'avocat, se fondent sur un intérêt que la justice ne pourrait méconnaître sans cesser d'être la justice elle-même. Les notaires invoquent-ils un intérêt aussi impérieux? Les rapports que leurs fonctions établissent entre eux et leurs clients sont-ils d'une telle nature qu'il soit nécessaire de les dérober aux regards de la justice?

C'est ce que vous avez à apprécier.

Mais à côté de cette question générale l'espèce peut soulever un point qui, quoique secondaire, pourrait peut-être exercer quelque influence sur sa décision.

Vous avez vu que la règle qui dispense les personnes dépositaires par état des secrets qu'on leur confie de l'obligation de porter témoignage n'est pas absolue; vous avez limité cette règle, par votre arrêt du 26 juillet 1845, aux faits confiés, non seulement dans l'exercice de la profession, mais sous le sceau du secret, et, par votre arrêt du 23 juillet 1830, aux faits moraux confiés à la foi du notaire dans le cours des pourparlers qui précèdent la rédaction d'un acte.

Or, dans l'espèce, il n'est point allégué en termes formels par le demandeur en cassation que les faits sur lesquels il a été interpellé de déposer lui aient été confiés sous le sceau du secret.

Et il résulte, d'un autre côté, de l'ordonnance du juge d'instruction que le fait sur lequel des explications ont été demandées à Lamarre était un fait matériel, se rattachant à l'exécution d'un acte reçu par lui, et qu'il n'a été interrogé ni sur les confidences qu'il avait pu recevoir des parties, ni sur les pourparlers qui avaient précédé ou suivi l'acte.

Ainsi, même en admettant que les notaires seraient, à raison de la nature de leurs fonctions, compris dans les termes de l'article 378, vous auriez encore à examiner : 1° si cette disposition entraîne nécessairement la dispense de déposer en justice; 2° si dans l'espèce il peut y avoir lieu d'appliquer le principe posé par cet article, ou si la décision consacrée dans votre arrêt du 23 juillet 1830 doit être ici invoquée. »

ACTE NOTARIÉ. — NOTAIRE. — INTÉRÊT PERSONNEL. — NULLITÉ ABSOLUE.

Il y a incompatibilité absolue entre les fonctions notariales et la qualité de partie. L'acte passé par un notaire dans son propre intérêt ne saurait valoir ni comme acte authentique, ni comme acte sous seing privé.

(LARRÈRE C. ROUMAIN.)

Un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 28 décembre 1850, avait cru pouvoir traiter les héritiers du notaire contrevenant comme des parties contractantes, et avait, en conséquence, accordé à la vente en question la valeur d'un acte sous seing privé, au profit des époux Roumain de la Rallays contre Larrère.

Celui-ci s'est pourvu en cassation.

ARRÊT. — « Vu les art. 1, 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, 695 et 1318 du Code civil;

« Attendu qu'il résulte des termes des art. 1, 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, et de l'ensemble de toutes les dispositions de cette loi, que les notaires ne peuvent recevoir des actes contenant des clauses auxquelles ils sont intéressés; que la raison indique, et que l'esprit de la loi sur la matière démontre que les notaires ne peuvent être à la fois parties intéressées et officiers publics donnant l'authenticité aux actes auxquels ils ont intérêt;

« Qu'un tel acte réprouvé et déclaré nul par la loi ne peut valoir ici comme acte public ni comme acte privé en faveur du notaire, qui l'a reçu en contravention d'une prohibition d'ordre public, laquelle ne permet de laisser subsister aucun des effets dudit acte au profit du notaire lui-même;

« Attendu que, s'il en était autrement, ce serait admettre que le notaire a pu se faire un titre à lui-même, de sa propre infraction à la loi;

« Attendu que, si aux termes des art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, et 1318 du Code civil, l'acte public, nul pour incompétence ou incapacité de l'officier public, vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties contractantes, ces dispositions établies en faveur des parties, qui ne doivent pas être victimes de la faute du notaire, ne peuvent être invoquées que par elles, et jamais par le notaire, dont la loi, qu'il a violée, n'a pu vouloir sauvegarder les intérêts nés de l'acte même où cette violation a eu lieu;

« Attendu que, bien qu'un simple acte récognitif soit suffisant en matière de servitude, sans les conditions exigées par l'article 1337 du Code civil, il faut au moins que cet acte ait une existence légale, ce qui ne se rencontre pas dans la cause, ainsi qu'il vient d'être dit;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt, en décidant que la reconnaissance de servitude au profit du notaire Alberge, contenue en l'acte de vente reçu par lui, était valable, et, comme telle, pouvait être invoquée par les défendeurs, ses ayants-cause, a formellement violé les art. 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, et faussement appliqué les art. 695 et 1318 du Code civil;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. (Du 15 juin 1853. — Cassation Fr.)

(SAUVAGE.)

Même décision, rendue le même jour, cassant un arrêt du 10 février 1851, de la Cour de Douai.

ARRÊT. — « Vu les art. 1er, 8, 68 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, et 1318 du Code civil;

« Attendu que les notaires, étant les fonctionnaires publics établis, au nom de la loi, pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, sont, par cela même, choisis pour être les conseils désintéressés des personnes qui ont besoin de leur ministère et les rédacteurs impartiaux de leurs volontés, chargés de faire connaître à ces personnes toute l'étendue des obligations qu'elles contractent;

« Attendu que ces devoirs constituent une incompatibilité absolue entre les fonctions notariales et la qualité de partie aux actes que ces fonctionnaires sont appelés à recevoir; que de cela seul qu'ils sont notaires la loi les rend incapables de faire des actes pour eux-mêmes, et frappe d'une nullité d'ordre public ceux qu'ils auraient faits en contradiction avec le principe de leur institution;

« Attendu, en fait, que, par acte du 13 août 1855, il a été déclaré que Sauvage a fait cession d'une somme de 1,600 fr. à prendre sur la créance qui lui était due par son père; que le défendeur, cessionnaire apparent de cette créance, était le prête-nom du notaire D..., lequel recevait l'acte, et l'a retenu dans ses minutes;

« Attendu qu'en l'état de ces faits, constatés par l'arrêt attaqué, la Cour de Douai n'a pu, sans violer l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI, et faussement appliquer les art. 8 et 68, donner effet, au profit du représentant du notaire, exerçant ses droits, à la cession, en la considérant comme acte sous seing privé revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, et, au besoin, comme commencement de preuve par écrit;

« Attendu que l'art. 68 précité et l'art. 1318 du Code civil ne maintiennent l'acte nul comme acte authentique, en lui laissant la force du titre sous seing privé, que relativement aux parties contractantes dont il portera les signatures; qu'une telle qualification ne peut, en aucun cas, s'appliquer au notaire et lui profiter, puisque, s'il a signé l'acte, ce n'est qu'à titre d'officier public; que sa signature, qui n'a été donnée et reçue que parce qu'elle devait avoir pour résultat de rendre l'acte solennel, se trouve nécessairement annulée avec le caractère qu'elle était destinée à lui attribuer, et que la loi a tellement peu en vue l'intérêt du notaire, en réservant la validité de l'acte comme titre sous seing privé, que, par opposition à cet intérêt, elle accorde s'il y a lieu aux parties, contre le notaire lui-même, une action en dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. » (Du 15 juin 1853. — Cassation Fr.)

NOTAIRE. — TESTAMENT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — VALIDITÉ.

Est valable le testament par lequel le notaire qui l'a reçu se trouve nommé exécuteur testamentaire, lorsque ce testament ne contient aucune libéralité en sa faveur.

(DE BAST C. DE BAST.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut suppléer les nullités et incapacités; qu'elles doivent être expressément écrites dans la loi ou en résulter sans aucun doute et nécessairement; qu'on ne trouve aucune disposition qui défende expressément, sous peine de nullité, au notaire qui reçoit un testament d'y être nommé exécuteur testamentaire; que les articles 1028, 1029 et 1030 du Code civil ne rangent pas le notaire qui a reçu le testament parmi les personnes incapables d'être exécuteurs testamentaires;

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI n'est que l'expression ou plutôt une déduction plus ou moins précise tirée des lois antérieures et notamment de l'art. 12 de l'Édit perpétuel de 1611, qui défendait aux notaires, curés ou vice-curés de recevoir dans les testaments qui se passaient devant eux aucune donation ou legs à leur profit ou en faveur de leurs parents jusqu'au quatrième degré; que le motif de cette loi comme celui de la loi de ventôse est sensible; qu'il avait pour but d'éviter les fraudes, les suggestions que l'intérêt personnel ou de famille pourrait amener en agissant sur des individus dont l'âge ou les infirmités avaient affaibli les facultés;

« Attendu que cet Édit ne prononçait point la nullité des actes faits en contravention de sa disposition; que la loi de ventôse s'est montrée plus sévère; que, sous l'empire de l'Edit, l'effet de la loi cessait lorsque le testateur avait expressément approuvé, *manu propria*, ce que s'était donné celui qui avait écrit le testament, et, si cette approbation n'existait pas, le testament n'était point nul, mais la disposition devenait caduque. L. 1 et 5, D., *de His quæ pro non scriptis habentur;*

« Attendu que l'Ordonnance de 1735 ne changea rien à cette législation qui régissait nos provinces; que, plus tard, est intervenue la loi de ventôse, qui a prononcé la nullité des actes jusqu'alors réputés valables; toutefois la cause de nullité est restée la même; c'est le don, c'est l'avantage, c'est la libéralité que le notaire relate en sa faveur ou en celle de ses proches que la loi prohibe et punit de nullité, c'est la défense d'être partie dans l'acte qu'elle commine;

« Attendu que l'on ne peut voir une libéralité personnelle, une faveur ou un avantage, dans la disposition portant que le notaire, rédacteur d'un testament, sera chargé de l'exécution de cet acte; qu'une pareille disposition n'est qu'une véritable charge, un service d'ami, un simple mandat, contrat gratuit de sa nature;

« Attendu qu'en combinant les art. 1, 10 et 15 de la loi du 25 ventôse an XI, on demeure convaincu que cette loi entend par parties les personnes qui figurent dans un acte, soit par elles-mêmes, soit par mandataires, avec la volonté de contracter des obligations ou de recueillir des droits; que le notaire, instrument passif de la volonté du testateur, ne fait qu'écrire ce que cette volonté lui dicte et y donner l'authenticité, sans que par cela il manifeste lui-même en aucune manière sa volonté, sans qu'il contracte aucune obligation et sans qu'il acquière, en ce moment, aucun droit; que le mandat que le testateur lui donne n'est jamais qu'une prière qui n'oblige nullement celui à qui la prière est faite; qu'en écrivant ce que lui dicte une volonté étrangère à laquelle il prête son ministère, il ne répond de rien, il se borne à obéir, il écrit sans examen, sans réflexion, ne juge rien, ne s'oblige à rien; c'est donc une stipulation insignifiante pour le notaire rédacteur, puisqu'il est toujours libre de l'accepter ou de n'en point profiter; que, s'il n'accepte pas la prière qui lui est faite, elle est censée n'avoir jamais existé;

« Attendu qu'à la vérité, si le notaire, au décès du testateur, accepte l'exécution testamentaire, il se forme à l'instant même, par cette acceptation, un contrat de mandat dont le germe existe dans le testament, mais qu'on n'en peut conclure que cette acceptation rendrait le notaire partie au testament, puisque la question de savoir quelles sont les personnes qui figurent comme parties dans un acte se résout à l'instant même où l'acte se passe et ne saurait dépendre d'aucun événement postérieur; que, du reste, en acceptant ce mandat, il ne remplit qu'un service, qu'un office d'ami, qu'il se charge, en un mot, d'une fonction onéreuse;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non fondé en son action, le condamne aux dépens, etc. » (Du 18 juillet 1833.—Tribunal civil de Gand.—Plaid. MMes A. De Meulemeester, De Paepe.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Wafelaer.

EFFETS MILITAIRES. — ACHAT. — CHEMISES.

L'achat d'une chemise d'ordonnance appartenant à un soldat constitue le délit d'achat d'un effet d'habillement militaire, prévu par la loi du 24 mars 1846.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MARIE VERSCHUEREN.)

La prévention imputait à Marie Verschueren d'avoir acheté deux chemises du soldat Cotteny.

Le défenseur de la prévenue fit remarquer que la loi militaire ne considérait point comme délit, puni des peines de la loi, mais seulement comme une infraction disciplinaire, réprimée par des pénalités disciplinaires, la vente d'effets de petit équipement, tels que chemises, souliers, etc., et qu'en conséquence, le fait d'achat de ces mêmes effets ne pouvait constituer un délit pour les individus n'appartenant pas à l'armée.

Voici les conclusions qui furent déposées au nom de la prévenue :

« Attendu que les chemises ne font point partie des armes, habits et équipage d'un soldat dont s'occupe l'art. 193 du Code pénal militaire, mais que cet objet de vêtement, fait partie des moindres pièces de l'uniforme dont s'occupe l'art. 19 du règlement de discipline pour l'armée de terre, qui le punit de simples peines disciplinaires; et que, par conséquent, la vente d'une chemise d'ordonnance ne constitue pas un délit;

Attendu, dès lors, qu'il serait peu logique de prétendre que ce fait, non réprimé par la loi en ce qui concerne le vendeur, lié par des obligations plus strictes, pût l'être dans la personne de l'acheteur civil, lequel n'a, à cet égard, aucun devoir de profession à remplir;

Attendu d'ailleurs que les motifs de la loi de 1846 doivent être recherchés dans la législation répressive militaire;

Attendu que celle-ci a été dictée :

1° Par l'intérêt de la tenue militaire à l'effet de distinguer le soldat, par les signes apparents et extérieurs de sa profession, des individus n'appartenant pas à l'armée ;

2° Par l'intérêt de la discipline et de l'ordre, afin que les soldats des différentes armes ne soient pas confondus, et même afin que, dans le cas de guerre, le soldat belge se distingue par ses insignes du soldat ennemi ;

3° Par l'intérêt de la comptabilité et de l'administration du corps, afin d'éviter le remplacement nécessaire et immédiat de pièces d'uniforme, d'équipement et d'armement, sans lesquelles un soldat cesse de présenter l'apparence extérieure du soldat;

Attendu que ces motifs n'existent en aucune façon pour les effets de petit équipement, tels que brosses, chemises, pantalons de toile, etc., qui ne sont qu'un accessoire de la tenue ou de l'habillement militaire, et qui ne constituent pas cette tenue ou cet habillement;

Attendu que la plupart des effets de petit équipement ne reçoivent pas d'ordinaire la marque de rebut et ne sont pas même susceptibles de la recevoir, ce qui seul suffirait pour rendre la loi de 1846 inapplicable au fait de la prévention;

Attendu que les expressions *habillement, équipement, harnachement* et *armement,* dont se sert la loi de 1846, sont la reproduction abrégée des expressions de la loi du 12 décembre 1817 sur le même objet : *habillements militaires, pièces d'uniforme, armes ou quelque chose qui appartienne visiblement à l'équipement et aux marques distinctives d'un militaire;*

Attendu que la loi de 1846 a été introduite dans le but d'ôter aux prévenus l'excuse de la révélation qu'ils avaient sous l'empire de la loi de 1817, et d'étendre la répression aux cas où la vente d'effets de grand équipement n'aurait pas été accompagnée de désertion; mais que cette loi n'a en aucune manière eu pour objet de comprendre la vente d'effets n'appartenant pas visiblement à l'équipement ou aux marques distinctives d'un soldat;

Attendu en effet que rien, dans l'exposé des motifs, les rapports ou les discussions de la loi de 1846, n'indique que le législateur aurait eu, en quoique ce fût, l'intention de déroger à la définition du délit écrit dans la loi de 1817;

Attendu, au surplus, que le sens même du mot *habillement* indique des pièces extérieures, ostensibles du costume, tandis que l'expression de *vêtement* doit être réservée aux pièces du costume, dont le but n'est pas l'apparence extérieure, mais qui ont pour objet de garantir contre le froid, l'humidité, la malpropreté ou les intempéries des saisons;

Plaise au Tribunal renvoyer la prévenue des poursuites. »

A l'appui du dernier point de ses conclusions, le défenseur citait un passage des *Remarques sur la langue française* de M. Francis Wey (Paris, Didot, 1845, t. Ier, remarque 326), et un autre passage du *Dictionnaire des synonymes* de l'abbé Girard (Paris, édit. stéréot. de 1817, n° 1205), où la distinction entre l'*habillement* et le *vêtement* est nettement établie, et où il est même dit formellement que la *chemise* ne fait point partie de l'*habit*.

Ces conclusions n'ont pas été adoptées.

Jugement. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que la prévenue a acheté du soldat Henri Cotteny, du régiment d'élite, deux chemises d'ordonnance ne portant pas la marque du rebut;

« Attendu que, si les chemises font plus spécialement partie du vêtement, comme les souliers font partie de la chaussure, les chemises comme les souliers sont cependant compris sous la dénomination générale d'effets d'habillements;

« Attendu que les circonstances paraissent atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la prévenue à 5 fr. d'amende. » (Du 2 juin 1853.)

Observations. — V. *Conf. :* un arrêt de Liége du 25 juin 1851 (Belgique Judiciaire, X, 671), réformant un jugement de Namur, lequel avait décidé que les effets militaires de petit équipement ne tombent pas sous l'application de la loi du 24 mars 1846.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Wafelaer.

CALOMNIE. — PLAIDOIRIE. — DÉFENSE. — MANDANT. RÉPARATION.

Celui qui, en exécution de son mandat et dans une défense présentée en justice, articule des faits calomnieux pour la partie adverse, ne se rend pas coupable du délit de calomnie, lorsqu'il n'a point méchamment excédé les limites du droit de défense.

Mais le mandant au nom et de l'aveu duquel l'articulation est faite encourt la responsabilité pénale.

La condamnation du calomniateur peut, selon les circonstances, être une réparation suffisante pour l'offensé.

(JASTREBZKI ET KUCKZINSKI C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET DE GRONCKEL.)

Dans une instance pendante devant le Tribunal de commerce de Bruxelles entre Tyskewitz et Jastrebzki, ce dernier avait pour mandataire et conseil Kuckzinski, licencié en droit en France. Dans un écrit de conclusions, et dans sa plaidoirie, Kuckzinski articula à charge du conseil de Tyskewitz, Me De Gronckel, des faits que celui-ci considéra comme calomnieux et à raison desquels Jastrebzki et Kuckzinski furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Kuckzinski excipa de son mandat et soutint que ce n'était qu'en termes de défense qu'il avait articulé et ensuite développé les faits incriminés.

JUGEMENT. — « Vu la poursuite contre Joseph Kuckzinski, avocat, et Félix Jastrebzki, fabricant de pianos, prévenus de calomnie envers l'avocat De Gronckel, partie civile, pour avoir à l'audience publique du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 14 avril 1851, articulé des faits qui, s'ils existaient, exposeraient ladite partie civile au mépris des citoyens;

« Attendu que le premier prévenu a défendu devant le Tribunal de commerce établi à Bruxelles les intérêts du deuxième et qu'il est certain que, s'il a rédigé et lu, à l'audience publique du 14 avril 1851, l'articulation dont se plaint la partie civile, il avait à cet effet un mandat exprès; que cela résulte notamment de ce que la pertinence et la réalité des faits ont été maintenues en degré d'appel là où le prévenu n'a plus prêté son ministère;

« Attendu que rien ne démontre que ledit prévenu aurait méchamment excédé la limite du droit de défense et que, dans ces circonstances, il ne peut être déclaré responsable des imputations que renferment les faits articulés;

« Attendu, en ce qui concerne le deuxième prévenu, qu'il est constant que c'est en son nom et de son aveu que s'est produite publiquement, à l'audience prémentionnée du Tribunal de commerce, l'articulation objet de la prévention;

« Attendu que ladite articulation contient des faits qui, s'ils existaient, exposeraient la partie civile au mépris des citoyens;

« Attendu, dès lors, qu'elle constitue la calomnie prévue par l'art. 367 du Code pénal;

« Attendu, néanmoins, que la situation dans laquelle s'est trouvé placé le prévenu permet de reconnaître à son profit l'existence de circonstances atténuantes;

« En ce qui touche les conclusions de la partie civile :

« Attendu que la partie civile ne poursuit que la réparation d'un dommage exclusivement moral;

« Attendu que les débats ont établi que, dans la cause que la partie civile a dirigée comme avocat contre le deuxième prévenu, elle n'a pas dévié un seul instant des règles de probité et de délicatesse qui forment la base essentielle de son état;

« Attendu que le jugement qui constate cette conduite et la satisfaction même qui a été offerte à la partie civile durant l'instruction constituent une réparation suffisante;

« Attendu que, le premier prévenu étant déchargé des fins de la poursuite, le Tribunal est incompétent pour statuer, à son égard, sur les fins civiles;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le premier prévenu des fins de la prévention, sans frais; se déclare, à son égard, incompétent en ce qui concerne les conclusions de la partie civile; condamne celle-ci aux dépens envers ledit prévenu; faisant droit en ce qui concerne le deuxième prévenu, déclare celui-ci coupable de calomnie, et vu les art. 367 et 371 du Code pénal, condamne ledit prévenu à une amende de 50 fr. et aux dépens pour tous dommages-intérêts. » (Du 31 décembre 1852. — Plaid. MMes SANCKE, DE GRONCKEL.)

REVUE DES TRIBUNAUX BELGES.

LES PRÊTRES EN JUSTICE.

Le clergé belge défraie d'une manière déplorable depuis quelques semaines la chronique des Tribunaux correctionnels.

On se souvient que le curé de Boitsfort fut condamné à la prison pour avoir, en chaire, calomnié le Bureau de bienfaisance et l'Administration communale.

Le desservant de la commune de Queue-du-Bois vient pour le même délit d'être condamné par le Tribunal de Liége : plus heureux que son modèle il en a été quitte pour une amende.

Ceci est une profanation plus grave du lieu saint : le curé de Versin, près de Rochefort, est condamné à trois jours de prison pour avoir battu ses ouailles dans l'intérieur de l'église : ces paroissiens auront quelque peine sans doute à obtenir l'absolution.

A Bruges c'est une autre scène. Un pauvre vieillard, âgé de 78 ans, à la tête chauve, au dos courbé, vient s'asseoir en tremblottant sur le banc des prévenus. Il est accusé d'avoir *tenté* de voler *deux choux verts*, au préjudice d'un chanoine. M. le président lui demande ce qu'il a à dire pour sa justification.

« Hélas! dit-il, Monsieur, c'est vrai, j'ai commis la tentative de vol qu'on m'impute; moi et ma pauvre femme aveugle, âgée de 80 ans, nous n'avions rien mangé depuis vingt-quatre heures!... En voyant les choux de notre voisin M. le chanoine, je n'ai pu résister à la tentation. »

Le vieillard se rasseoit sur son banc en versant des larmes.

Le magistrat qui occupe le siége du ministère public demande sévèrement au domestique du chanoine, appelé comme témoin, si quelqu'un lui a donné ordre de faire dresser procès-verbal de ce fait. Il répond qu'il n'a fait que suivre les instructions de son maître.

Le procureur du roi, vu les excellents antécédents de l'inculpé et le peu de préjudice causé, ne peut se résoudre, malgré son aveu, à prendre des conclusions contre le prévenu, il déclare s'en rapporter à justice. Le Tribunal tient la cause en délibéré pour prononcer son jugement à une prochaine séance.

Le vieillard a été acquitté.

A quelques jours de là comparaissait devant le même Tribunal un homme jeune encore, grêle, de taille moyenne, d'une figure repoussante, baissant les yeux de l'air le plus bénin du monde. Il déclare se nommer Adolphe Bellarmin Byl, âgé de 29 ans, né à Deynze, habitant en dernier lieu Namur, au couvent des *Frères des Écoles chrétiennes*, où il était instituteur.

Voici les faits relevés par les débats :

Le frère Adolphe appartient à une assez bonne famille. Après avoir reçu son instruction dans un collége dirigé par le clergé, il fut placé comme sous-maître au collége de Thielt, également dirigé par le clergé.

Au mois de juin 1851, il est à la tête d'une institution dans un faubourg de Gand. Après une direction de quelques mois, ayant fait de nombreuses dupes à Gand et à Deynze, pour plusieurs milliers de francs, craignant de voir régler ses comptes en justice et même d'être appréhendé au corps, le frère Adolphe prend prudemment le chemin de la frontière et se réfugie en France, chez M. le vicaire Haegens, à Royen. Quand il croit le ressentiment de ses victimes assez calmé pour n'avoir plus rien à craindre, il vient respirer de nouveau l'air natal. Il recommence bientôt son ancien train de vie.

Au mois d'août 1852, il est attaché à un établissement de M. le chanoine Maes, à Sainte-Anne, près de Courtrai. Après avoir été renvoyé de là pour inconduite, paraît-il, il exploite les environs de Bruges, se rendant chez les personnes les plus respectables, parcourant les principaux hôtels, se faisant servir les mets les plus délicats, sablant les vins les plus généreux, ne payant personne; ayant, comme l'illustre ami du grand Pantagruel, soixante-trois manières de gagner de l'argent et de faire bonne chère, parlant aux curés de l'intention qu'il a de se retirer à La Trappe; aux pères de famille, d'un fallacieux mariage qu'il est sur le point de contracter; aux dévotes, de M. le vicaire, son frère ou son cousin; se faisant passer auprès des aubergistes comme commis-voyageur de quelque maison, et dupant ainsi tout le monde. Il menait la vie la plus délicieuse du monde, quand une circonstance tout à fait insignifiante vint y mettre un terme.

Le 29 octobre, il descendit à l'auberge *le Cornet*, à Bruges. Après avoir fait quelques dépenses, il chercha une occasion de s'esquiver sans payer. Malheureusement, l'hô-

tesse avait l'œil sur lui et exigea son dû. Byl avoua qu'il était dépourvu d'argent, mais prétendit qu'il devait toucher une forte somme chez M. le chanoine Maes. On offrit de le faire accompagner, il y consentit.

Arrivés chez Maes, celui-ci déclara ne rien lui devoir et refusa de payer sa dépense au *Cornet*. Le fils de cet établissement, qui accompagnait l'inculpé, parla du commissaire de police, et Maes promit de garder le coupable jusqu'à l'arrivée de ce magistrat, mais quand celui-ci se présenta à l'Hospice Saint-Julien, l'oiseau était parti.

On perdit entièrement ses traces et ce n'est qu'après plusieurs mois de recherches qu'on le découvrit au couvent des Frères des écoles chrétiennes, à Namur, où il était occupé à inspirer à la jeunesse le respect de la propriété et de la famille. Deux gendarmes, sans respect pour la robe qu'il portait, l'arrêtèrent comme un vulgaire escroc.

L'instruction révéla beaucoup de faits nouveaux. On saisit plusieurs lettres du prévenu qui ne promettaient rien de bon pour l'orthographe de ses élèves, mais qui toutes témoignent d'un bon chrétien, puisqu'elles commencent par les mots *ad majorem Dei gloriam* et qu'elles finissent *au nom de Jésus, Marie, Joseph*.

Le Tribunal, vu la gravité et le grand nombre des faits, usant d'une juste sévérité, a condamné le frère Adolphe à 18 mois de prison et 50 francs d'amende, du chef d'escroquerie, et ordonné qu'à l'expiration de sa peine il sera mis à la disposition du gouvernement, comme se trouvant en état de vagabondage.

A Namur, un fait nocturne, couvert encore d'un certain mystère, s'est passé sur les remparts. L'abbé Boigelot s'est approché d'une sentinelle; *il aurait voulu forcer la consigne et passer outre,* c'est la forme la plus honnête qu'on emploie pour narrer cette histoire.

Nous ne ferons ni commentaires ni conjectures; nous nous bornons à faire remarquer que l'abbé ne dit plus la messe, et que l'ordre du jour suivant vient d'être affiché à Namur :

« Le fusilier Vigny, du 6e de ligne, est puni de huit jours « de salle de police, pour, étant en faction, *avoir tenu une « conversation avec un prêtre.*

« Signé : PERTRY.
« Commandant de place. »

A Courtrai maintenant. Un professeur et un surveillant du Collége épiscopal de cette ville sont poursuivis pour sévices exercés sur un petit garçon confié à leurs soins. La cause a été appelée à l'audience du 3 août. La victime a déposé en ces termes :

« Le jour de la Saint-Pierre je ne suis pas allé à l'école. J'étais venu trop tard pour assister au salut. Le lendemain M. Van Ackere m'a dit qu'après la classe, j'aurais à faire une commission avec lui.

Vers les onze heures et demie, la classe de musique terminée, M. Van Ackere m'a ordonné de l'accompagner au collége. Arrivé là, il m'a fait attendre dans une salle voisine de la chambre du principal. Pendant ce temps il alla dîner. Après avoir attendu environ trois quarts-d'heure, M. Van Ackere est venu me chercher, il était accompagné de M. le professeur Hœffel. Ils m'ont conduit au deuxième étage à la chambre de M. Van Ackere dont ils ont fermé la porte à la clef. Le fenêtre était également fermée.

M. Van Ackere m'a ordonné d'ôter mes souliers et mes bas et de relever mon pantalon. Comme je ne me pressais pas trop d'obéir, M. Van Ackere m'a aidé dans cette besogne.

Il prit ensuite dans une armoire un martinet qu'il remit à M. Hœffel en me disant *qu'il l'avait acheté tout exprès pour m'en frapper*.

M. Van Ackere me fit asseoir sur une chaise, prit mes mains et me les serra derrière la nuque; M. Hœffel s'est mis à frapper, pendant un demi quart-d'heure environ, sur mes jambes nues.

La douleur m'a arraché des cris; j'ai appelé au secours. M. Van Ackere croyant que M. Hœffel me ménageait s'est emparé du martinet et s'est mis à me frapper à son tour. Il ne m'a pas frappé aussi longtemps que M. Hœffel, mais ses coups étaient plus forts.

Après m'avoir administré ainsi douze ou quinze coups, il m'a ordonné de remettre mes bas et mes souliers et m'a reconduit dans la salle au rez-de-chaussée où j'avais déjà été détenu, et m'a fait manger du pain sec et boire de l'eau.

Peu après il m'a dit : « Retournez maintenant au Casino, il est temps. » Je boitais un peu, car je ressentais beaucoup de douleur. J'ai montré mes jambes à plusieurs de mes camarades et le soir à notre servante Catherine. Le vendredi je suis retourné à l'école comme de coutume. Le soir ma mère, ayant appris par la servante la correction qui m'avait été infligée, en a rendu compte à mon père qui s'est montré très-fâché.

Quand mon père a eu vu l'état dans lequel on m'avait mis, il a murmuré toute la nuit. Le dimanche, le chirurgien De Coen m'a visité et m'a ordonné de rester à la maison.

Je ne me suis pas rendu à l'école de toute la semaine. Mes jambes me font encore souffrir quand je les touche. La peau de l'une n'est pas encore égale à celle de l'autre.

J'avais déjà reçu des soufflets de M. Van Ackere, mais de pareils coups jamais.

Mon frère a un jour été attaché par M. le professeur Coomans, au moyen de ses bretelles qu'il lui avait mises sous les bras, à un bec de gaz, mais comme cela n'allait pas bien, le professeur a frappé un clou dans le mur et l'a attaché à ce clou. »

VANDENBERGHE père dépose :

« Le 1er juillet au soir, qui était un vendredi, ma femme m'a fait voir les jambes de mon fils Auguste qui disait avoir été frappé par MM. Van Ackere et Hœffel. Les deux jambes étaient toutes bleues. Dans certains endroits la peau était enlevée; elles étaient gonflées, mais elles n'avaient point saigné.

Quand j'ai vu mon fils dans cet état, je me suis mis fortement en colère. Je me suis levé la nuit pour visiter de nouveau les jambes de mon fils.

J'ai écrit au principal du collége, l'abbé Clément, il ne m'a pas répondu. Je me suis alors rendu chez lui. M. Clément m'a dit qu'il avait réprimandé l'abbé Van Ackere, que cela était contraire aux règlements, que pareille chose n'arriverait plus, et il a terminé en me priant de renvoyer mon fils au collége.

Le dimanche je me suis rendu avec mon fils, qui boitait, chez le chirurgien Decoene. M. Decoene m'a dit qu'il fallait que l'enfant se tint tranquille et mit sur ses jambes des compresses d'une certaine eau qu'il a prescrite pour préserver la moelle des os de toute atteinte.

J'ai alors écrit à M. l'évêque, qui ne m'a pas répondu non plus.

Ni ma femme ni moi n'avons jamais donné à M. Van Ackere l'autorisation de battre notre fils. Au contraire, quand M. Van Ackere a demandé de pouvoir le frapper sur ses mains avec une baguette, ma femme lui a répondu qu'il pouvait le punir en le privant de sa récréation, mais non pas en le frappant. Mes autres enfants se sont souvent plaints des mauvais traitements qu'ils recevaient au collége, mais je n'ai jamais ajouté foi à leurs dires. »

JUSTINE BOUCKAERT, femme Vandenberghe, 37 ans.

« Le vendredi soir, la servante Catherine Bruane m'a appris de quelle manière Auguste avait été maltraité au collége. Ses jambes étaient très-bleues et très-gonflées, et elles l'ont été pendant quinze jours. L'enfant se plaignait beaucoup. M. le chirurgien Decoene lui a ordonné de rester tranquille et a prescrit un remède.

Bien loin d'avoir jamais donné la permission à M. Van Ackere de battre mon fils, je lui ai dit, lorsqu'il parlait de le frapper avec une baguette, qu'il devait lui imposer d'autres punitions, mais frapper, lui ai-je dit : Ah! Monsieur c'est trop fort! Voulant dire par là que je ne prétendais aucunement que mon fils fût battu.

Je me suis rendu au collége, l'année dernière, quelques temps après la Toussaint, parce que j'étais étonnée de recevoir un compte de 25 fr. pour fournitures de plumes, de papiers, de crayons, etc.

C'est alors que M. Van Ackere m'a dit que je devais punir mon fils et qu'il m'a demandé l'autorisation de le frapper sur les mains avec une baguette, autorisation que je n'avais pas voulu accorder.

FRANÇOIS DECOENE, chirurgien à Courtrai, 50 ans.

« Le dimanche j'ai visité le fils Vandenberghe. Le devant et le côté des jambes étaient bleus et gonflés. Il se plaignait assez fort. J'ai ordonné des compresses d'eau de Goulard. Les coups doivent avoir été violents, sans quoi il n'y aurait pas eu de taches bleus, mais des raies. Lorsque je l'ai visité, ses jambes étaient toujours noires, la gauche plus que la droite.

J'ai défendu à l'enfant de marcher beaucoup, car la marche aurait pu occasionner des abcès.

Le 9 juillet j'ai de nouveau visité le jeune Van den Berghe, il avait encore des ecchymoses sur les jambes. »

Les prévenus faisant défaut, M. le président donne lecture de leurs interrogatoires.

« HENRI VAN ACKERE, prêtre, surveillant à l'institution Saint-Louis :

L'élève Van den Berghe était d'un caractère indocile; les punitions ne faisaient aucune impression sur lui. Trois ou quatre fois il s'est absenté illégalement. Ce n'est qu'après lui avoir infligé diverses punitions, telles que mauvaises notes, mise au *piquet,* que je me suis décidé à lui donner une correction corporelle.

Le 29 juin, ayant appris que Van den Berghe était parti à une heure, j'ai cru qu'il était allé se baigner dans la Lys. Le lendemain je crois lui avoir demandé les motifs de son absence; mais je n'en suis pas certain. Vers onze heures, je lui ai dit: « Vous viendrez tantôt au collége avec moi. » Mon intention était de lui infliger une correction dont il aurait pu se souvenir.

Au collége, après avoir dîné, je l'ai fait monter dans ma chambre, je lui ai ordonné d'ôter ses souliers et ses bas, de s'asseoir sur une chaise; je l'ai tenu par les épaules pendant que M. Hœffel lui administrait quelques légers coups de martinet sur les jambes. Je conviens d'avoir pris le martinet à mon tour et de l'avoir également frappé. Je m'y croyais autorisé par la mère, et ce que j'ai fait c'est par bonne intention. »

Joseph Hoeffel, professeur au collége épiscopal de Courtrai.

« Le 30 juin, me trouvant à table au collége, l'abbé Van Ackere me dit qu'il avait amené le petit Vandenberghe avec l'intention de lui administrer une bonne correction. Je lui ai demandé si les parents l'avaient autorisé à frapper l'enfant, il m'a répondu qu'il avait la permission de la mère.

L'enfant a été placé sur une chaise, et M. Van Ackere, le tenant fortement par les épaules, m'a engagé à le frapper sur les jambes avec un martinet qui était dans sa chambre.

Je refusai d'abord; mais je me rendis ensuite. J'ai donné à l'enfant de quinze à vingt coups de martinet, mais très-légèrement. Pendant ce temps-là, le jeune Vandenberghe criait et demandait grâce, promettant de se corriger. Je laissai là le martinet, l'abbé s'en saisit et c'est lui qui a administré les coups les plus violents. »

Le Tribunal, après le réquisitoire de M. le substitut Willems, a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le jeune Van den Berghe, élève externe de l'institut *Saint-Louis,* situé près de la station, s'étant abstenu d'aller à l'école l'après-midi de la Saint-Pierre, le surveillant Van Ackere lui dit le lendemain 30 juin vers onze heures qu'il avait à le suivre au collége où les professeurs de l'institut avaient l'habitude d'aller dîner tous les jours;

« Qu'en effet Henri Van Ackere conduisit Van den Berghe, à midi, de l'institut au collége, situé à l'autre extrémité de la ville, le fit attendre dans une salle au rez-de-chaussée et le fit monter après le dîner dans sa chambre au deuxième étage, où il s'enferma avec le jeune homme et le professeur Hœffel à qui il avait communiqué son projet pendant le repas et dont il avait demandé l'assistance;

« Que là, ayant dépouillé l'enfant de ses bas et retroussé son pantalon jusqu'aux genoux, Van Ackere le tint de force assis sur une chaisse pour l'empêcher de se débattre ou de se sauver, pendant que Hœffel lui appliquait sur les jambes nues de nombreux et violents coups de martinet;

« Qu'ensuite Van Ackere saisit cet instrument et lui en porta quelques derniers coups plus violents encore;

« Qu'il suit de là qu'il y a eu dessein formé d'avance par les deux prévenus, et surtout par Van Ackere, de faire subir au jeune Van den Berghe le traitement qui fait l'objet de la prévention;

« Attendu que les actes de violence exercés sur ce garçon, bien qu'ils ne l'aient pas empêché le lendemain et le surlendemain de fréquenter son école, ont été cependant assez graves puisque le médecin appelé le troisième jour lui prescrivit le repos et que d'ailleurs plus de dix jours après les sévices, les douleurs et les traces n'avaient pas encore cessé;

« Attendu que les prévenus, bien que dûment cités, ne comparaissent point pour expliquer leur conduite et présenter leurs moyens de défense;

« Que Van Ackere a vainement soutenu devant le juge d'instruction que la mère Van den Berghe l'avait autorisé à infliger des punitions corporelles à son fils;

« Bien que cette circonstance, si elle existait ne pût ni justifier ni excuser les coupables, il est vrai de dire que les débats n'ont point établi la sincérité de cette assertion;

« Qu'on est d'autant plus fondé à la croire inexacte que, comme il est dit ci-dessus, les prévenus ne se présentent point pour la soutenir;

« Attendu néanmoins que la cause présente des circonstances atténuantes; que notamment les antécédents et la conduite des prévenus ont été jusqu'ici irréprochables;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut, déclare les prévenus coupables des faits énoncés ci-dessus; condamne Van Ackere à quinze jours d'emprisonnement, Hœffel à un emprisonnement de huit jours, les deux prévenus à une amende solidaire de 200 fr. et solidairement aux frais du procès taxés à la somme de 50 fr. 50 cent.; dit que l'exécution de la condamnation à l'amende et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. »

Les prévenus ont fait opposition à ce jugement. La cause ramenée, ils ont demandé une remise. Ils avaient pensé que dans un pareil procès, ce n'était pas trop d'appeler à leur défense une sommité du barreau. Me Rolin, ancien ministre des travaux publics, s'est en effet présenté, et a développé des conclusions remarquables de tact et de convenance. Me Rolin, tout en cherchant à sauver *ses clients* de l'ignominie de la prison, se devait à lui-même, comme homme de cœur et comme père de famille, de flétrir *les faits* commis par eux. Voici ces conclusions :

« Attendu que le prévenu Van Acker ne dénie point d'avoir infligé, le 30 juin de cette année, au jeune Van den Berghe, un châtiment corporel à l'aide d'un martinet qui servait habituellement à battre les habits, et d'avoir invité le prévenu Van Hœffel à lui prêter à cet effet assistance;

Attendu que le prévenu Van Hœffel ne dénie point d'avoir déféré à l'invitation de son collègue et d'avoir frappé l'élève, bien que très-légèrement, pendant que celui-ci était retenu de force par son professeur;

Attendu que les deux prévenus regrettent d'autant plus vivement d'avoir eu recours à ce moyen de correction qu'ils ont, par cette violation des règlements en vigueur dans les deux établissements de Saint-Amand et de Saint-Louis, donné prétexte à des exagérations odieuses et à des attaques injustes contre ces établissements;

Mais attendu que, quelque répréhensible que puisse paraître le fait incriminé, et bien que la défense doive blâmer énergiquement l'exercice d'une punition corporelle qui répugne aux principes d'une éducation libérale et qui est plus propre à abrutir l'esprit qu'à le réformer, néanmoins il est de doctrine que les personnes qui ont autorité sur les enfants, les parents, les maîtres, les tuteurs, ne peuvent être poursuivis à raison des châtiments qu'ils infligent aux enfants, pourvu que ces châtiments n'excèdent pas les bornes de la modération et ne dégénèrent pas en mauvais traitements. (Chauveau, t. 2, ch. 15, 2584; — Bourguignon, art. 309, n° 5; — Legraverend, t. 3, p. 140, n° 4 (*in fine.*)

Attendu, dans l'espèce, que bien qu'il soit incontestable que les coups de martinet appliqués à l'élève Van den Berghe ont dû lui faire éprouver, dans le moment où la punition lui a été infligée, une vive douleur, il est certain néanmoins qu'ils n'ont pu lui causer ni une douleur durable, ni le plus léger tort à sa santé; que surtout les coups appliqués par le prévenu Van Hœffel n'ont pas eu la moindre gravité;

Que cela résulte : 1° de ce que, après avoir reçu cette correction, l'enfant n'a ni versé une larme, ni fait la moindre plainte; 2° de ce que, la même après-dînée, il s'est, de son propre aveu, et d'après les déclarations de plusieurs témoins, livré avec ses camarades à des jeux et à des exercices gymnastiques; 3° de ce qu'il a continué le lendemain et le surlendemain à fréquenter les cours du collége, et que le dimanche il s'est rendu à la messe; 4° de la lettre du père à M. le procureur du Roi, et de la déclaration faite par la mère au commissaire de police; 5° de la nature du traitement employé par le docteur Coene, qui, appelé auprès de l'enfant, le dimanche 3 juillet, n'a cru devoir prescrire aucun autre moyen curatif que l'eau de Goulard et le repos; 6° de la déclaration du docteur De Jaegher, qui a assisté, que le 8e jour il n'a pu constater l'existence d'aucune trace de coups donnés;

Attendu que, dans l'hypothèse que les coups administrés par le prévenu Van Acker eussent excédé les bornes de la modération et qu'ils méritassent le nom de mauvais traitements, il convient néanmoins, pour faire une juste application de la loi pénale, d'apprécier le degré de gravité du fait incriminé, tant sous le rapport matériel que sous le rapport moral, les circonstances dans lesquelles il a été posé, l'intention de son auteur, sa moralité et ses antécédents;

Attendu qu'en appréciant, à tous ces points de vue, le fait imputé au prévenu, une peine d'un emprisonnement devient trop sévère;

Qu'en effet, il n'a employé le moyen de correction qui lui est reproché qu'après avoir vainement épuisé tous les autres; qu'il en a averti les parents par visites et par lettres; que la combinaison des déclarations des témoins entendus à l'audience rend tout au moins probable que la mère Van den Berghe avait autorisé le prévenu Van Acker à recourir à un châtiment corporel, pour essayer de corriger son enfant; que cette probabilité se fortifie

par ce fait aujourd'hui établi aux débats, par les aveux du père Van den Berghe que lui-même corrigeait parfois ses enfants, tantôt par un soufflet, tantôt par un coup de poing dans le dos, quelquefois même par l'usage du martinet; et que le fait puni nécessitait une répression d'autant plus sévère qu'il s'était répété jusqu'à trois fois dans un mois et qu'il était de nature à inspirer de plus grandes alarmes pour la sûreté de l'enfant et à exciter plus vivement la sollicitude des maîtres;

Attendu qu'il ne saurait être révoqué en doute que les prévenus n'ont point été inspirés par un sentiment de perversité ou par une intention méchante, mais par une déplorable croyance à l'utilité de la correction;

Que la réflexion et le calme qui ont précédé et accompagné la punition, bien loin d'ajouter à sa gravité sont de nature à l'atténuer;

Attendu enfin que les antécédents des deux prévenus sont non-seulement purs de toute tache, mais parfaitement honorables;

Les prévenus concluent à ce qu'il plaise au Tribunal, faisant droit sur l'opposition, rétracter à leur charge son jugement du 3 de ce mois, renvoyer les prévenus, tout au moins le prévenu Van Hœffel, de la plainte sans dépens; subsidiairement réduire la peine à l'égard des deux prévenus à une simple amende. »

Le Tribunal a admis ces conclusions, à l'audience du 13 août :

Jugement. — « Vu le jugement du 3 de ce mois, par lequel les prévenus, alors défaillants, ont été condamnés à l'emprisonnement et à l'amende comme coupables de mauvais traitements exercés sur la personne d'Auguste Van den Berghe;

« Vu l'opposition faite à ce jugement par les prévenus, reconnue régulière dans la forme et par suite de laquelle la condamnation par défaut doit être considérée comme non avenue;

« Attendu qu'en présence des débats contradictoires qui ont eu lieu à l'audience d'hier les faits admis par le susdit jugement par défaut sont demeurés constants;

« Attendu que c'est une erreur de croire que, sous la législation belge, les corrections corporelles sont permises;

« Que, s'il est vrai que la justice ne doit pas prendre au sérieux quelques coups de martinet donnés par le père de famille à un enfant indocile, on ne peut en dire autant lorsque (surtout dans une maison d'éducation) la correction dégénère en véritables sévices;

« Que c'est là un abus qui répugne autant à nos mœurs qu'il est réprouvé par nos lois, et contre lequel la justice doit protéger les parents qui envoient leurs enfants aux écoles publiques;

« Que, d'ailleurs, il faut distinguer entre l'autorité du père et celle du maître;

« Que lorsque le père châtie son enfant, on trouve dans l'amour paternel même une garantie contre l'excès des sévices;

« Attendu néanmoins qu'à l'audience d'hier les explications et la défense des prévenus et les dépositions des témoins à décharge ont établi les circonstances suivantes :

« Que le jeune Van den Berghe, le jour des sévices et le jour suivant, a non-seulement continué à fréquenter son école, mais qu'il s'y est livré avec ses camarades à ses divertissements et exercices habituels, tels que la course, les sauts, le jeu de boule et le *cheval fondu;* que notamment à ce dernier jeu il s'est distingué entre ses compagnons pour la distance qu'il franchissait en sautant : d'où il faut conclure que les coups portés sur les jambes de l'enfant n'étaient en réalité pas si graves que les premiers débats le faisaient supposer;

« Que les prévenus ne s'écartaient jamais du règlement du collége qui défend les punitions corporelles;

« Que notamment Auguste Van den Berghe convient n'avoir jamais été antérieurement maltraité par son professeur; et que c'était la première fois que Van Acker faisait usage du martinet pour corriger un enfant;

« Qu'en outre, Auguste Van den Berghe s'était déjà plus d'une fois soustrait, à l'insu de son père, à la surveillance de son professeur pour aller jouer ailleurs avec d'autres garçons que ses camarades d'école;

« Attendu que les prévenus, comparaissant cette fois à l'audience publique en personne, ont témoigné du regret et du repentir de l'écart qu'ils avaient commis et que leur caractère, leur position et leurs antécédents honorables répondent de la sincérité de ce repentir;

« Attendu que Van Hœffel, n'ayant fait que céder aux sollicitations d'un professeur qui était au-dessus de lui, mérite une peine moins forte que Van Acker;

« Attendu que ces circonstances permettent de relever les prévenus de la peine corporelle à laquelle ils ont été condamnés par défaut, et qu'une répression pécuniaire sera suffisante pour atteindre le but que le juge doit se proposer dans la punition des coupables;

« Par ces motifs, le Tribunal statuant sur l'opposition, confirme le jugement par défaut, quant aux faits et à la culpabilité des prévenus; décharge les prévenus de l'emprisonnement; les condamne, savoir : Van Acker à une amende de 200 francs, Van Hœffel à une amende de 50 fr., et tous les deux solidairement aux frais du procès. »

Pendant que les prévenus se faisaient humbles et repentans à l'audience pour les besoins de la cause, ils faisaient colporter de porte en porte, par une dame, à leur profit, un certificat de moralité ainsi conçu :

« Les soussignés, pères de famille qui ont des enfants à « l'institut Saint-Louis (Casino), en cette ville, appréciant « la grande utilité de cet établissement pour la ville de « Courtrai,

« Voulant faire disparaître tout doute sur le degré de « confiance qu'ils accordent à cette institution, déclarent « par la présente qu'outre MM. le directeur et autres professeurs, MM. Van Ackere et Hœffel jouissent de leur « parfaite estime, qu'ils ont la sympathie de leurs enfants « et qu'ils forment des vœux pour les voir continuer au « même établissement leur instruction et leur surveillance. »

Nous sommes loin de blâmer l'indulgence dont le Tribunal a fait preuve. La prison eût été une sévérité que l'esprit de parti aurait traité de rigueur passionnée. D'ailleurs le véritable châtiment ici, c'est la publicité, ce sont les considérants de la condamnation, c'est le blâme énergique que le défenseur de ces deux prêtres a infligé à leurs actes.

Nous sommes parfaitement d'accord avec notre honorable confrère quand il dit « que la défense doit blâmer « énergiquement l'exercice d'une punition corporelle qui « répugne aux *principes d'une éducation libérale* et qui est « plus propre à abrutir l'esprit qu'à le réformer. » Mais n'est-il pas entraîné ou induit en erreur quand il dit : « que ses clients regrettent d'autant plus vivement d'avoir « eu recours à ce moyen de correction qu'ils ont par là « violé les règlements en vigueur dans leurs établisse- « ments. » Si ces règlements existent comment les supérieurs, toujours empressés de soustraire leurs frères au glaive laïque par tous les moyens, témoin le frère Léotade, n'auraient-ils pas pris les devants en punissant disciplinairement des violateurs compromettants. Mais non! ces règlements n'existent pas. Le châtiment corporel, la torture, existent au contraire dans ces sortes d'établissements à l'état de règle. Ce n'est pas le premier exemple de ce genre. Nous n'irions pas loin pour prouver que des Frères de la doctrine chrétienne chauffent des boutons de cuivre et en brûlent l'intérieur de la main de leurs élèves. Cette fois on n'alléguait point doucereusement que l'on était d'autant plus contristé qu'on avait violé les règlements, mais on prenait la fuite et le couvent la favorisait.

A ceux qui auront lu les faits qui précèdent nous voudrions pouvoir poser cette simple question : Le clergé est-il bien fondé à prétendre que lui seul peut moraliser la jeunesse, et que hors de son enseignement de son éducation il n'y a que corruption et perdition?

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Démission. — Par arrêté royal en date du 2 août 1853, la démission du sieur Lepoivre, de ses fonctions de juge de paix du canton de Lens, est acceptée.

Cour d'appel de Gand. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal en date du 16 août 1853, le sieur Haus, avocat à Gand, est nommé avoué près la Cour d'appel de cette ville, en remplacement du sieur Billiet, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal en date du 16 août 1853, le sieur Vanderheeren, candidat-huissier et commis au bureau de l'enregistrement à Bottelaere, est nommé huissier près le Tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de son père décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

JONCTION. — JUGEMENT. — MOTIFS. — MOYENS. — PAIEMENT INDU. — RESTITUTION. — CAUSE. — PREUVE.

Il y a lieu d'ordonner la jonction de deux pourvois formés contre deux arrêts rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens.

La partie qui, en appel, conclut à la confirmation du jugement sur certains points et à sa réformation par appel incident sur les autres n'est pas censée reproduire des fins de non-recevoir présentées devant le premier juge et sur lesquelles celui-ci n'a pas statué.

Peu importe que, dans les conclusions d'appel, elle ait invoqué les observations *consignées dans ses conclusions de première instance.*

Le juge n'est pas tenu de motiver le rejet des moyens employés à l'appui d'une conclusion.

Le créancier sous condition, qui reçoit des acomptes avant la réalisation de la condition prévue, doit restituer ce qu'il a reçu, si la condition ne se réalise pas.

Les règles sur la restitution de ce qui a été volontairement payé par erreur sont étrangères à ce cas.

Lorsqu'il est établi qu'un paiement indû a été fait, c'est à celui dont on réclame restitution à prouver qu'une cause de dette, autre que celle démontrée non existante, lui permet de conserver ce qu'il a reçu.

(DE COCK ET VAN DE WALLE C. LA COMPAGNIE DU LUXEMBOURG.)

De Cock et Van de Walle s'étaient fait promettre une commission par la Compagnie du Luxembourg, dans le cas où ils lui procureraient la concession du chemin de fer que cette Société sollicitait du Gouvernement belge.

Ils reçurent à compte sur cette commission une somme de 400,000 fr.

La Compagnie du Luxembourg, ayant obtenu sa concession, prétendit que De Cock et Van de Walle n'avaient rien fait pour obtenir ce résultat et réclama la restitution des sommes perçues par eux.

De Cock et Van de Walle conclurent au paiement intégral de la commission.

Un long procès s'engagea entre eux. Nous en avons rapporté les diverses phases, VIII, 871 et XI, 225, où se trouve recueilli le premier arrêt frappé du pourvoi actuel.

Cet arrêt décidait en substance que la convention invoquée par Van de Walle et De Cock était valable et obligatoire pour la Compagnie, mais subordonnée à une condition non réalisée. Avant d'ordonner la restitution des 400,000 fr. payés, elle ordonna à De Cock et à Van de Walle de prouver qu'ils avaient fait des démarches ou des débours, dans l'intérêt de la Société, dont le prix les autoriserait à conserver tout ou partie de la somme reçue.

Ils ne tentèrent aucune preuve, et un dernier arrêt, du 15 novembre 1852, les condamna à la restitution demandée.

De Cock et Van de Walle s'étaient, avant cet arrêt, pourvu contre le premier. Ils formèrent un second pourvoi qui les embrassait tous deux.

Le premier moyen formulé par les demandeurs consistait en un défaut de motifs. Ils le résumaient à peu près dans ces termes :

« A l'action de la Société nous avions opposé, devant le Tribunal de première instance, plusieurs fins de non-recevoir. Le premier juge en a accueilli une et en a abjugé quelques autres. Sur une troisième catégorie il n'a pas statué. Nous les avons toutes reproduites en appel. Mais la Cour, qui adjuge à la Compagnie son action, rejette implicitement toutes les fins de non-recevoir opposées, et, se bornant à motiver son arrêt sur l'appel principal de la Compagnie et sur notre appel incident, pour accueillir l'un et repousser l'autre, elle ne motive pas le rejet des moyens que le premier juge n'avait ni admis ni repoussés. »

Les autres moyens du pourvoi sont suffisamment indiqués par l'arrêt qui va suivre :

ARRÊT. — « Ouï le rapport de M. le conseiller FERNELMONT et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général ;

« Attendu que les causes portées au rôle de la Cour sous les nos 3855 et 3888 ont pour objet deux pourvois formés respectivement contre deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, et qu'ainsi il y a lieu d'ordonner la jonction ;

« Sur le premier moyen de cassation, consistant en une contravention aux art. 141 du Code de procédure, 7 de la loi du 20 avril 1810, et 97 de la Constitution, en ce que les arrêts attaqués ont rejeté différentes fins de non-recevoir péremptoires sans les rencontrer et sans en motiver le rejet :

« Attendu que, d'après les qualités des arrêts attaqués, les demandeurs n'ont mis en conclusions devant la Cour d'appel que les seules fins de non-recevoir sur lesquelles il a été statué par le jugement du 31 mai 1851 ; qu'ils se sont en effet bornés à reproduire : 1° celles qui pourraient avoir été accueillies par ce jugement, en concluant au rejet de l'appel principal de la Compagnie défenderesse, et 2° celles qui avaient été rejetées par le même jugement, en concluant par appel incident à ce que ledit jugement fût mis à néant en tant qui les a rejetées ;

« Attendu que, si dans leurs conclusions d'appel les demandeurs ont invoqué les observations consignées dans les conclusions prises devant le premier juge, il en résulte seulement qu'ils ont invoqué ces observations comme constituant des moyens à l'appui de leurs conclusions d'appel ; que l'on ne peut aucunement en inférer qu'ils ont étendu ou modifié par là ces dernières conclusions, expressément limitées quant aux fins de non-recevoir, à celles sur lesquelles il avait été statué par le jugement du 31 mai 1851 ;

« Attendu que ce jugement n'a statué que sur trois fins de non-recevoir, qui sont celles que les demandeurs rangent dans les première et deuxième catégories ; qu'il a rejeté les deux premières en motivant son jugement à cet égard ; que les arrêts attaqués, et spécialement l'arrêt du 10 juillet 1852, en confirmant sur ce point ledit jugement, en ont adopté les motifs, d'où il suit que, sous ce rapport, ces arrêts sont dûment motivés ;

« Attendu qu'une troisième fin de non-recevoir, fondée sur ce que la Compagnie défenderesse a reconnu et confirmé la convention dont il s'agit, a été accueillie par ledit jugement, et qu'à cet égard ce jugement a été confirmé par les arrêts attaqués, puisqu'ils ont formellement reconnu et décidé que cette convention est valable et obligatoire pour la Compagnie, et que, s'ils n'ont pas adjugé aux demandeurs la commission de 2 p. c. qu'elle stipule à leur profit, c'est uniquement parce que la condition sous laquelle elle a été promise et partiellement payée, ne s'étant pas accomplie, cette commission n'était pas due ; d'où il suit que, la troisième fin de non-recevoir ayant été virtuellement accueillie par les arrêts attaqués, ces arrêts n'ont pas dû en motiver le rejet ;

« Attendu, au surplus, que les prétendues fins de non-recevoir que les demandeurs rangent dans la troisième catégorie ne sont à proprement parler que des moyens du fond et que, si elles ont été rejetées par les arrêts attaqués, leur rejet est motivé par les

considérations qui, dans ces arrêts, justifient l'adjudication des conclusions prises par la Compagnie défenderesse;

« Sur le deuxième moyen de cassation, fondé sur la contravention aux art. 1338, 1339 et 1340 du Code civil, en ce que les arrêts attaqués ont écarté la ratification donnée par la Compagnie défenderesse à la contravention objet du procès :

« Attendu que, loin d'avoir écarté cette ratification, les arrêts attaqués constatent et décident que la convention dont il s'agit est valable; que la Compagnie défenderesse se l'est appréciée; qu'elle est liée par les stipulations qu'elle renferme et que la commission de 2 p. c. y stipulée, ainsi que les sommes payées à-compte, eussent été acquises aux demandeurs si la condition sous laquelle cette commission a été stipulée et ces sommes ont été payées n'eût pas fait défaut;

« D'où il suit que le deuxième moyen de cassation manque de base;

« Sur le troisième moyen de cassation, fondé sur la contravention aux art. 1377 et 1235 du Code civil, en ce que ces arrêts ont ordonné la restitution d'une somme d'argent payée volontairement, sans que le paiement en eût été fait par erreur, et lorsque, comme le premier arrêt attaqué le reconnait, il y avait pour la Compagnie défenderesse obligation naturelle;

« Attendu qu'aux termes des art. 1235 et 1376 du Code civil, tout paiement suppose une dette; que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, et que celui qui reçoit, par erreur ou sciemment, ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui qui l'a indûment reçu;

« Attendu que les arrêts attaqués constatent et décident souverainement que les 400,000 fr. payés aux demandeurs par la Compagnie défenderesse ne leur étaient pas dûs; qu'ils ne leur ont été payés que comme à-compte sur la commission de 2 p. c. promise et sous la condition qu'ils acquièrent droit à cette commission; que cette condition a fait complétement défaut et que, partant, les demandeurs ont reçu ce qui ne leur était pas dû et détiennent sans cause aucune les 400,000 fr. qui leur ont été payés indûment;

« Attendu que l'arrêt du 10 juillet 1852 ne constate pas qu'il y avait obligation naturelle pour la Compagnie défenderesse; qu'il se borne à énoncer, dans les motifs de ses dispositions interlocutoires, que les soutènements des demandeurs vont jusqu'à prétendre qu'une dette naturelle « les dispenserait de restitution; » mais que l'arrêt définitif du 13 novembre suivant constate que les demandeurs n'ont absolument rien fait ou produit pour établir l'existence d'une semblable dette dans le chef de la Compagnie défenderesse; d'où il suit que c'est sans fondement que les demandeurs se prévalent de la disposition finale de l'art. 1235 du Code civil, qui exclut la répétition à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les arrêts attaqués ont fait une juste application des art. 1235, § 1er, et 1376 du Code civil, et qu'ils n'ont contrevenu à aucune des dispositions citées à l'appui du moyen;

« Sur le quatrième moyen de cassation, consistant dans la violation et la fausse application des art. 1131, 1132 et 1133 du Code civil et la violation des art. 1315 et 1235 du même Code, en ce que la Cour d'appel a imposé aux demandeurs la preuve que les obligations de 16,000 livres sterlings ont une cause, en tout ou en partie, et que les sommes réclamées ne doivent pas être partiellement ou intégralement restituées, tandis qu'aux termes de ces articles, c'était à la Compagnie défenderesse qu'incombait la preuve du fondement de sa demande en répétition :

« Attendu que les arrêts attaqués ayant décidé souverainement que le paiement des 400,000 fr. (16,000 livres sterling) n'a été fait que sous une condition qui ne s'est pas accomplie et que, partant, les demandeurs ont reçu ce qui ne leur est pas dû en vertu de la convention formant le seul titre qu'ils eussent invoqués, l'obligation, que leur impose l'art. 1376 du Code civil, de restituer les sommes payées par la Compagnie défenderesse de qui ils les ont reçues indûment, était par cela même établie;

« Attendu, dès lors, que c'était à eux, aux termes mêmes des articles cités du Code civil, qu'incombait la preuve de l'existence de toute autre cause qui, en dehors du contrat, leur permît de s'affranchir de cette obligation et de retenir tout ou partie de ce qu'ils avaient reçu;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les articles du Code civil invoqués à l'appui du quatrième moyen de cassation sont sans application à la cause;

« Attendu que tous les demandeurs en cassation n'ont formé ensemble que deux pourvois, l'un dirigé contre l'arrêt du 10 juillet 1852 et l'autre contre le même arrêt et contre celui du 13 novembre suivant; qu'ainsi il suffisait de consigner deux amendes de 150 fr. pour les deux pourvois et que cependant il en a été consigné quatre;

« Par ces motifs, la Cour, joignant les deux causes, rejette les pourvois, etc. » (Du 24 juin 1853. — Plaid. MMes Vervoort, Bosquet, Orts, Bardanson.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

MINES. — DEMANDE EN LICITATION. — SOCIÉTÉ. — ACCEPTATION DU CAHIER DES CHARGES.

Les mines constituent une propriété d'une nature spéciale dont le mode de jouissance et de disposition est soumis à des règles particulières. Art. 7 de la loi du 21 avril 1810.

A défaut de représentation d'un acte de société ayant pour objet l'exploitation d'une mine et aussi dans le cas où l'existence de cette société est déniée, la preuve de cette société peut résulter de l'acceptation du cahier des charges imposé par le Gouvernement, par l'acte de maintenue, de l'accomplissement des conditions imposées audit cahier des charges comme aussi de la conduite des propriétaires de la mine dans leurs rapports entre eux et avec des tiers.

(LA SOCIÉTÉ MESSEL ET COMP. C. DE LA ROCHE ET DE BOCARMÉ.)

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête, la Société Messel et Comp., par exploits des 12 et 14 juin 1847, assigna les intimés De la Roche et De Bocarmé devant le Tribunal civil de Mons pour, « attendu que, par acte « passé à Mons devant Me De Doncker, notaire à Bruxelles, « le 16 février 1846, elle avait acquis des héritiers bénéficiaires de feu Lefèvre-Meuret, un tiers indivis dans la « concession des veines de houille gisantes sous la commune de Thieu-Ville sur Heigne et Gottignies, d'une « étendue superficielle de 2,313 hectares, les deux autres « tiers de la concession appartenant à De la Roche et De « Bocarmé, voir déclarer que, attendu que ledit charbonnage n'est pas légalement partageable et que nul n'est « tenu de rester dans l'indivision, il sera vendu et licité « au plus offrant et dernier enchérisseur par le ministère « d'un notaire à convenir ou à désigner d'office, pour le « prix à en provenir être partagé entre elle et ses cointéressés. »

Les intimés, défendeurs en première instance, en se basant sur ce qu'ils étaient en société avec feu Lefèvre-Meuret pour l'exploitation du charbonnage de Thieu dont s'agit, et que Messel et consorts n'avaient donc pas pu acquérir et n'avaient réellement pas acquis un tiers indivis dans le charbonnage considéré comme immeuble, mais bien une part mobilière dans une société charbonnière, conclurent à ce que la Société Messel et Comp. fût déboutée de son action avec dépens.

Le 21 janvier 1848, le Tribunal de Mons rendit un jugement d'instruction, ordonnant entre autres aux intimés De la Roche et De Bocarmé de produire le titre de l'acquisition du charbonnage de Thieu faite par eux en commun en 1834 avec Lefèvre-Meuret.

Ce titre établissait que l'ancienne société de Thieu-Ville sur Heigne et Gottignies qui exploitait depuis longtemps le charbonnage de ce nom, l'avait effectivement vendu, en 1834, comme immeuble, et par tiers, à De la Roche, De Bocarmé et Lefèvre-Meuret.

Les intimés De la Roche et De Bocarmé n'en persistèrent pas moins à soutenir qu'ils n'avaient acheté, en 1834, avec Lefèvre-Meuret, que des intérêts ou parts d'actions dans l'ancienne Société de Thieu et qu'en tous cas, en admettant même qu'ils eussent acheté en 1834 toutes les actions de l'ancienne Société de Thieu, ils se seraient de nouveau trouvés en société par l'exploitation commune du charbonnage et par la suite qu'ils avaient donnée en commun à une demande en maintenue de concession formée en 1818 par l'ancienne Société de Thieu.

Il est à remarquer qu'aucun acte de société n'était produit par les intimés De la Roche et De Bocarmé; que les représentants de Lefèvre-Meuret niaient expressément l'existence d'une société qui aurait été formée entre leur auteur et De la Roche et De Bocarmé après leur acquisition commune de 1834; qu'il était établi, d'autre part, que Lefèvre-Meuret, quatre ou cinq ans après l'acquisition

commune, en 1834, avait donné en hypothèque son tiers indivis dans le charbonnage de Thieu.

On faisait aussi observer pour la Société appelante, demanderesse en première instance, qu'une société nouvelle avait pu d'autant plus difficilement s'établir entre les trois acquéreurs du charbonnage de Thieu pour l'exploitation de ce charbonnage, que deux de ces trois acquéreurs soutenaient, comme moyen de défense, qu'en 1834 ils n'avaient acheté de l'ancienne Société de Thieu que des actions dans cette ancienne Société, laquelle, selon eux, existait encore.

L'ambiguïté de certaines expressions employées par les propriétaires du charbonnage de Thieu vis-à-vis de l'administration des mines, à l'occasion de la demande en maintenue, s'expliquait par cette circonstance que cette demande n'était que la suite de celle formée jadis par l'ancienne Société de Thieu, l'instruction de la demande ayant continué au nom de cette Société, malgré sa dissolution avenue en 1834.

Par jugement en date du 17 mars 1849, le Tribunal de Mons déclara la Société Messel et Comp. non recevable ni fondée dans sa demande en licitation du charbonnage de Thieu.

Appel fut relevé de cette sentence et, sur cet appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que la Société appelante prétend faire vendre par licitation, comme impartageable en nature, le charbonnage dont s'agit au procès et dans lequel elle doit être propriétaire pour un tiers;

« Attendu que les mines constituent une propriété d'une nature spéciale dont le mode de jouissance et de disposition est soumis à des règles particulières;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession;

« Attendu que, lors de la vente du charbonnage à Lefèvre-Meuret et consorts, cette autorisation n'a été ni demandée ni donnée; qu'il résulte, en outre, de l'acte qui en fut passé le 3 juin 1834 devant le notaire Berlemont à Mons, que tout le charbonnage fut vendu indivisément à ceux-ci par tous les ayants-droit;

« Attendu qu'antérieurement à la vente faite à Lefèvre-Meuret et consorts ce charbonnage était exploité par les vendeurs, formant à eux seuls la Société qui avait formé auprès du Gouvernement une demande en maintenue;

« Attendu que, postérieurement à la vente faite en 1834 à Lefèvre-Meuret et consorts, les nouveaux acquéreurs, par acte passé devant le notaire Berlemont à Mons, le 20 septembre 1839, ont déclaré accepter le cahier des charges dressé par l'Administration pour l'exploitation des mines de houille formant la Société charbonnière de Thieu dont la demande en maintenue et délimitation avait été faite avant la vente à Lefèvre-Meuret et consorts et s'obliger à son exécution pleine et entière pour l'exploitation de ce charbonnage;

« Attendu qu'un arrêté royal, en date du 14 janvier 1840, visant l'acte de vente du 3 juin 1834, accorde à Lefèvre-Meuret et consorts la maintenue demandée et statue que les travaux seront coordonnés d'après un système unique et régulier d'aménagement des couches de houille, exigeant en outre que, dans le délai de trois mois, la Société de Thieu désigne par une déclaration authentique, faite au secrétariat du Gouvernement provincial, celui de ses membres auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative et en général pour la représenter vis-à-vis de l'Administration, tant en demandant qu'en défendant;

« Attendu qu'en exécution de l'obligation leur imposée par l'arrêté précité, Lefèvre-Meuret et ses coacquéreurs ont, sous la date du 30 avril 1840, déclaré à l'Administration désigner, comme fondé de pouvoirs pour correspondre au nom de la Société charbonnière de Thieu-Ville sur Heigne et Gottignies, dont ils sont les actionnaires, Alphonse De la Roche, directeur-gérant de ladite Société, et lui donner pouvoir de la représenter;

« Attendu qu'en combinant ce qui précède avec l'ensemble des conditions de l'arrêté de maintenue et la conduite des acquéreurs en vertu de l'acte du 3 juin 1834, tant vis-à-vis de ceux qui ont eu à traiter avec eux que dans leurs rapports entre eux, il demeure constant que la maintenue de concession n'a été accordée qu'à une Société, et que les concessionnaires l'ont acceptée à ce titre et ont exploité comme sociétaires;

« Attendu dès lors que le charbonnage n'était, relativement à chacun des associés, qu'une chose dans laquelle il avait un intérêt, intérêt que seul il pouvait transmettre sans pouvoir contraindre les autres intéressés à procéder au partage du fonds qui restait la propriété de la Société, tant en vertu de la prohibition de la loi qu'en vertu des conditions de maintenue;

« Attendu que l'acte notarié du 16 février 1846, passé devant Me De Doncker, notaire à Bruxelles, n'a concédé à la Société appelante d'autres droits que ceux qu'avait dans le charbonnage feu Lefèvre-Meuret et ainsi une part d'intérêt dans la Société qui l'exploitait; d'où il suit que la demande en licitation introduite par la Société appelante est sans fondement;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis conforme, met l'appel à néant, condamne la Société appelante à l'amende et aux dépens. » (Du 27 avril 1853. — Plaid. MMes Jules Gendebien, E. Dequesne.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Willems.

COMMUNE. — AGENTS. — RESPONSABILITÉ. — COLLÉGE ÉCHEVINAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Une Commune n'est pas responsable du fait posé par le Collége échevinal agissant comme agent du pouvoir exécutif central.

L'autorisation donnée par le Collége à fin de vente à l'encan est un acte du pouvoir exécutif placé dans ses attributions légales dont les Tribunaux sont incompétents pour apprécier directement le mérite.

Est non recevable l'action en dommages-intérêts dirigée contre les membres de ce collége en nom personnel et fondée sur l'illégalité de pareille autorisation.

(Roy c. la ville de Bruxelles.)

Roy avait sollicité du Collége échevinal de Bruxelles l'autorisation exigée par la loi du 20 mai 1846, afin de pouvoir vendre des marchandises à l'encan.

Cette autorisation fut délivrée sous diverses conditions, le 3 octobre 1849. Roy n'ayant pas accompli l'une d'elles, la vente entamée fut arrêtée par la police. Mais, sur recours de Roy, la Députation permanente lui accorda la faculté de vendre sans observer les conditions imposées par l'autorité municipale. La vente interrompue fut reprise.

Roy, se basant sur le préjudice que lui avait causé l'interruption, forma une demande en dommages-intérêts contre la Ville de Bruxelles, et tout au moins contre le bourgmestre et les échevins, en nom privé.

Un jugement du Tribunal de Bruxelles le débouta de son action.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la demande des appelants a pour objet de faire condamner la Ville de Bruxelles, ou, tout au moins, individuellement, les bourgmestre et échevins à des dommages-intérêts pour avoir inséré dans leur autorisation du 3 octobre 1849 la condition qui obligeait les appelants à vendre les marchandises d'après l'ordre suivi dans l'inventaire; pour avoir fait suspendre la vente autorisée, à défaut par les appelants de s'être conformés à cette condition, et pour avoir maintenu cette suspension malgré leur protestation;

« Attendu que les bourgmestre et échevins ont agi en qualité d'agents du pouvoir exécutif, en vertu de la loi du 20 mai 1846, et non pas en leur qualité de mandataires ou comme représentant la Ville de Bruxelles; que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré que l'action des appelants n'était pas recevable, en tant qu'elle était dirigée contre la Ville de Bruxelles;

« En tant que cette demande est dirigée contre les bourgmestre et échevins individuellement :

« Attendu que l'art. 3 de cette loi charge les bourgmestre et échevins d'accorder ou de refuser l'autorisation dont il s'agit au procès, et qu'elle accorde aux intéressés auprès de la députation permanente du Conseil provincial un recours contre les décisions de ce Collége;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'autorisation donnée par le Collége des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles, le 3 octobre 1849, aux appelants est un acte du pouvoir exécutif, placé par la loi dans leurs attributions;

« Attendu que l'indépendance et la séparation des pouvoirs sont formellement reconnus par la Constitution, et que celle-ci ne permet aux Tribunaux d'apprécier la légalité des arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, que dans le cas prévu par

son art. 107, c'est-à-dire alors seulement qu'ils sont appelés à exécuter ces arrêtés ou règlements; d'où il suit que la Cour n'a pas le pouvoir de décider si l'autorisation du 5 octobre 1849, qui fait la base de la demande des appelants, est, ou non, contraire à la loi;

« Attendu que les appelants ne rapportent pas la preuve légale que l'acte précité du 5 octobre 1849, serait contraire à la loi et imputable au Collége des bourgmestre et échevins;

« Attendu qu'il en résulte que les appelants n'ont pas établi le fondement de leur demande vis-à-vis des bourgmestre et échevins et qu'ils doivent, par conséquent, être déclarés non fondés;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Graaff entendu en son avis conforme, met l'appel à néant. » (Du 21 mai 1853. — Plaid. MMes Neissen, Duvigneaud.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Première chambre. — Présidence de M. de Belleyme.

MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS.

Le défaut de publications préalables en France n'entraîne pas nécessairement la nullité du mariage contracté à l'étranger.

Il faut, pour que cette nullité soit prononcée, qu'il y ait eu clandestinité ou que le défaut de publication ait eu lieu dans le but de faire fraude à la loi française.

(CELLIER C. CELLIER.)

Me De Villepin, avocat de la dame Cellier-Blumenthal, expose ainsi les faits de la cause :

« En 1843, Ferdinand Cellier-Blumenthal, violoniste fort distingué, demeurait à Saint-Pétersbourg; le 31 mai il y épousa la demoiselle Marguerite-Théodorine Léger de Gaulme.

Ce mariage eut lieu en présence de témoins, et après les publications exigées par le rit catholique, à l'église de Sainte-Catherine, pour la nation française. Le père Ruczinski bénit les époux.

Au mois de décembre suivant, les époux Cellier ont quitté la Russie; la nouvelle épouse a été ramenée à Bruxelles, où se trouvait réunie la famille Cellier-Blumenthal.

L'année suivante, Ferdinand Cellier obtint en Algérie un emploi dépendant du ministère de la guerre. Il y fit rapidement son chemin, grâce à sa capacité administrative.

Appelé, en 1852, dans les bureaux de l'administration centrale à Paris, Cellier revint avec sa femme, qui l'avait accompagné à Alger et avait joui de tous les avantages attachés à la qualité d'épouse depuis l'époque de son mariage, soit dans la famille de Cellier, soit parmi ses connaissances, soit dans les réunions officielles des autorités civiles et militaires de la colonie.

Cependant, au mois d'avril 1853, Cellier s'est cru en droit de former une demande en nullité de son mariage. Ses moyens étaient principalement tirés :

1° Du défaut de publications en France;

2° De l'absence de transcription, sur les registres de l'état civil, de l'acte de mariage dans les trois mois du retour des époux sur le territoire français;

3° Du défaut de consentement de sa mère à son mariage.

Après plusieurs remises accordées sur la demande de Cellier pour faire présenter un avocat, un désistement pur et simple de l'instance a été signifié par lui.

Me De Villepin combat surabondamment la demande du mari, et conclut à l'admission de celle de la dame Cellier, qui réclame la transcription de son acte de mariage sur les registres de l'état civil du deuxième et du dixième arrondissement de Paris.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Lafaulotte, qui a déclaré que la demande de Cellier ne lui paraissait nullement fondée, a rendu un jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Sur la demande de Cellier-Blumenthal :

« En ce qui touche le désistement :

« Attendu que Cellier-Blumenthal a, par exploit du 29 avril 1853, formé contre la dame Théodorine Léger, son épouse, une demande en nullité de son mariage avec elle;

« Attendu que, si par acte du Palais du 25 juin présent mois, ledit Cellier-Blumenthal a signifié à l'avoué de la dame Cellier son désistement de l'instance et de l'action en nullité du mariage par lui intentée, la dame Cellier a refusé d'accepter le désistement, et que ce n'est qu'en cas d'acceptation qu'il éteint l'instance, aux termes de l'art. 403 du Code de procédure civile;

« Attendu que la dame Cellier-Blumenthal a elle-même formé contre son mari, avant la signification du désistement, une demande reconventionnelle sur laquelle elle a droit et intérêt de faire statuer;

« Attendu d'ailleurs qu'il s'agit d'une demande en nullité de mariage, et par conséquent d'une matière qui intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs, et qu'il importe que l'état des époux ne puisse pas être incessamment remis en question, mais soit fixé d'une manière certaine et irrévocable;

« Attendu que dans ces circonstances il y a lieu par le Tribunal d'examiner au fond la demande dont il est saisi et d'y statuer;

« En ce qui touche la demande en nullité de mariage de Cellier-Blumenthal contre la demoiselle Théodorine Léger :

« Attendu, quant au défaut de liberté du consentement du mari, que les prétendues manœuvres alléguées par Cellier-Blumenthal à l'effet de surprendre son consentement ne sont nullement établies; qu'elles ne sont pas même spécifiées et qu'elles sont repoussées par toutes les circonstances dans lesquelles a eu lieu le mariage attaqué;

« Attendu d'ailleurs que depuis l'époque où le mariage a été contracté il y a eu cohabitation volontaire de Cellier-Blumenthal avec son épouse, pendant près de dix années, et qu'il a reconnu et déclaré comme sien à l'état civil un enfant dont la dame Cellier est accouchée le 24 février 1844, et qui est mort en naissant;

« Attendu, quant au défaut de validité dudit consentement du mari à raison de son âge, que, si Cellier-Blumenthal n'avait pas l'âge compétent pour consentir valablement et sans assistance de ses père et mère à son mariage, à l'époque de sa célébration, le 31 mai 1843, il y avait longtemps et beaucoup plus d'un an écoulé sans réclamation de sa part depuis qu'il avait atteint cet âge, lorsqu'il a intenté sa demande en nullité; qu'ainsi il n'était plus recevable à la former;

« Attendu, quant au défaut de consentement de la mère de Cellier-Blumenthal, qu'elle aurait donné ce consentement par une lettre écrite de Bruxelles, laquelle aurait été remise au prêtre qui a procédé au mariage avant sa célébration; que d'ailleurs et depuis la rentrée des époux en France, la dame Cellier mère aurait reçu sa bru qui serait même accouchée chez elle, et aurait été présentée et accueillie dans toute la famille de son mari en qualité de femme et de légitime épouse, en sorte que depuis près de dix ans elle en aurait eu pleinement la possession d'état incontestée;

« Attendu qu'enfin ladite dame Cellier mère serait décédée en 1850 sans avoir élevé aucune réclamation contre le mariage de son fils; qu'ainsi il serait en tout cas non recevable aujourd'hui, après plus de dix années, à l'attaquer du chef de sa mère;

« Attendu, quant au défaut de publications préalables en France, que, s'il y a eu contravention aux dispositions de l'art. 170 du Code civil, cette contravention n'entraîne pas nécessairement la nullité du mariage; que, pour que cette nullité soit prononcée, il faut qu'il y ait eu clandestinité du mariage ou que ce défaut de publications ait eu lieu dans le but de faire fraude à la loi française et de l'éluder;

« Mais attendu que, dans la cause, le mariage a été célébré régulièrement et après la publication des bans religieux, devant le prêtre catholique de la colonie française de Saint-Pétersbourg, et qu'ainsi il l'a été après l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi pour sa validité; qu'en conséquence et sous aucun rapport, la demande en nullité dudit mariage n'est pas fondée;

« Sur la demande reconventionnelle de la dame Cellier-Blumenthal :

« Attendu que, d'après l'art. 171 du Code civil, le mariage contracté par des Français à l'étranger doit, dans les trois mois de leur retour en France, être transcrit sur le registre public du mariage du lieu de leur domicile;

« Attendu que Cellier-Blumenthal n'a point fait faire cette transcription, et que, d'après ce retard et d'après la demande en nullité par lui formée, il y a lieu de craindre qu'il ne veuille pas la faire opérer; que cependant il est, pour la dame Cellier, d'une grande importance qu'il soit procédé à cette transcription, qui peut seule assurer en France son état d'épouse légitime;

« Attendu que, le délai de trois mois fixé par l'art. 171 étant écoulé depuis longtemps, l'officier de l'état civil pourrait, conformément à la circulaire de M. le ministre de la justice du 7 mai 1822, se refuser à opérer la transcription de l'acte de mariage des époux Cellier;

« Attendu que, dans ces circonstances, la dame Cellier est bien fondée à demander que cette transcription soit ordonnée par justice, et qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à sa demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter au désistement de Cellier-Blumenthal, non accepté par la dame Cellier, déclare Cellier non recevable dans sa demande en nullité du mariage par

lui contracté en Russie, le 31 mai 1845, avec la demoiselle Théodorine Léger de Gaulme; déclare ledit mariage bon et valable; et, faisant droit sur la demande reconventionnelle de la dame Cellier, ordonne que l'acte du mariage, dûment traduit et légalisé, sera transcrit sur les registres de mariage du deuxième et du dixième arrondissement de la ville de Paris par les officiers de l'état civil des deux arrondissements sur le vu du présent jugement; condamne Cellier-Blumenthal aux dépens. » (Du 1er juillet 1853.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Demeure.

FAILLITE. — EXCUSABILITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le failli déclaré excusable ne peut plus être contraint par corps pour des dettes antérieures à sa faillite.

Cette disposition s'applique même pour les faillites ouvertes sous le Code de commerce et clôturées d'après la nouvelle loi sur les faillites et sursis.

(CARPENTIER C. GEORGES.)

En 1849, Georges, plafonneur à Bruxelles, fut déclaré en faillite.

Le 18 novembre 1852, cette faillite fut clôturée à défaut d'actif et le failli déclaré excusable.

Carpentier, porteur d'un titre de 2,000 fr., souscrit par le défendeur avant sa faillite, l'assigna en paiement de cette somme et conclut à la condamnation par corps de son débiteur.

JUGEMENT. — « Attendu que la dette n'étant pas méconnue, la question au procès est celle de savoir s'il y a lieu à décerner la contrainte par corps à laquelle conclut le demandeur;

« Attendu que par jugement de ce Tribunal, en date du 18 novembre 1852, la faillite de Georges a été clôturée et le failli déclaré excusable en vertu de l'art. 536 de la nouvelle loi des faillites et sursis;

« Attendu qu'en combinant les diverses dispositions de cette loi, en ce qui concerne la contrainte par corps, on est convaincu que le législateur, mu par un sentiment de bienveillance et d'humanité, a entendu que l'excusabilité du failli, à quelque époque de la procédure qu'elle soit prononcée, ait pour effet d'affranchir le débiteur malheureux et de bonne foi de la contrainte par corps, lorsqu'il est bien certain qu'il ne possède rien ou qu'il remet ce qu'il avait à ses créanciers en termes de liquidation; et, en effet, la contrainte par corps n'est point une pénalité dans nos mœurs, mais un mode d'exécution pour contraindre le débiteur à se libérer s'il en a le moyen;

« Attendu, spécialement, que l'art. 533 de la loi interdit au commerçant failli de demander son admission au bénéfice de cession et ainsi de s'affranchir de la contrainte par corps, mais que, s'il est déclaré excusable, il ne peut être poursuivi que sur ses biens;

« Attendu que l'art. 536 qui n'est que le complément de l'article précédent, autorise le Tribunal, en certain cas, de clore la faillite et de prononcer, par le même jugement, sur l'excusabilité du failli et qu'on ne saurait donner à cette dernière disposition d'autre fin ou motif que de libérer le failli de la contrainte par corps;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps. » (Du 30 juin 1853. — Plaid. MMes D'AGUILAR, HOUTEKIET.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement est contraire à un arrêt de la Cour de Paris, du 31 janvier 1841, et à la solution donnée à la question par MM. BARTELS et GENDEBIEN dans leurs notes sur les questions transitoires de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis.

Il nous semble évident que le jugement ci-dessus a fait une fausse interprétation de la disposition transitoire de la loi du 18 avril 1851. Le § 1er de la disposition porte, en vue du principe de non-rétroactivité qui doit présider à toute loi : « Les faillites déclarées antérieurement à la pu-
« blication de la présente loi continueront à être régies
« par les anciennes dispositions du Code de commerce,
« sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application
« de l'art. 536. »

L'art. 536 est donc seul applicable aux faillites déclarées avant la publication de la loi; il y a exclusion de l'art. 535. Or, c'est l'art. 535 qui affranchit de la contrainte par corps le failli déclaré excusable, ce n'est pas l'article 536.

L'art. 536, rendu applicable aux faillites antérieures n'a pour but que de prononcer et clôturer les faillites sans actif restant ouvertes en grand nombre à l'époque de la publication de la loi; l'excusabilité prononcée dans le cas de cet article, alors qu'il s'agit d'une faillite ancienne, c'est l'excusabilité prévue par les art. 525 et 531 du Code de commerce au point de vue de la réhabilitation.

Pour les faillites antérieures à la loi de 1851, le bénéfice de cession reste comme seul mode d'affranchissement de la contrainte par corps. Les art. 533, 534 et 535 forment avec l'art. 536 un ensemble sans application comme sans portée au point de vue des dispositions transitoires et des faillites anciennes.

La loi française de 1838 avait une disposition transitoire semblable à la nôtre, et, comme la nôtre, elle supprimait la contrainte par corps en cas d'excusabilité prononcée, et cependant jamais, en France, on n'a jugé comme le Tribunal de commerce de Bruxelles.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ASSURANCES CONTRE LES FAILLITES. — SOCIÉTÉ.

Un établissement d'assurances mutuelles contre les faillites ne constitue ni une Société civile ni une Société commerciale, quoique dans les statuts il ait été désigné sous le titre de Société civile et qu'il ait été dit que les contestations entre la Compagnie et les assurés seraient soumises aux Tribunaux civils.

C'est une simple mutualité commerciale à raison de son objet, et la nature de ses opérations et les contestations qu'elle font naître doivent être soumises à la juridiction consulaire.

(DURIEZ C. LA SÉCURITÉ COMMERCIALE.)

Duriez, négociant à Roubaix, l'un des assurés de la Sécurité commerciale, Compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites, a formé contre ladite Compagnie, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement de la somme de 7,978 fr. 77 cent., montant d'un sinistre commercial éprouvé par lui.

Bourdon, gérant de la Sécurité commerciale, a décliné la compétence du Tribunal de commerce, prétendant que la Société n'avait pas été créée dans un but de spéculation, mais à l'effet de créer, au moyen de cotisations annuelles reçues de chacun des associés, un fonds commun destiné à être réparti annuellement entre ceux d'entre eux qui auraient éprouvé des pertes commerciales. Il s'appuyait également sur les statuts de la Sécurité commerciale, qui lui donnent le titre de Société civile, et qui soumettent aux Tribunaux civils les contestations qu'elle peut faire naître.

JUGEMENT. — « Sur la compétence :

« Attendu que les statuts de la Sécurité commerciale ont été passés devant Valin et son collègue, notaires à Paris, le 20 juin 1849, modifiés par actes devant les mêmes notaires, les 2 et 19 décembre 1850, et le 11 mars 1853;

« Attendu que l'art. 1er des statuts porte : « La Sécurité commerciale est une Société civile; » que l'art. 82 attribue juridiction, au cas de contestations, au Tribunal civil;

« Attendu que, sans s'arrêter à la qualification et aux attributions déterminées, il y a lieu d'examiner au point de vue de la compétence le véritable caractère de l'acte qui lie les parties, et l'objet en litige dans l'espèce;

« Attendu que l'art. 1832 du Code civil dispose que la Société est un contrat par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter;

« Attendu que la Sécurité commerciale, en offrant à ses assurés la réparation de leurs pertes de commerce par le mode de répartition du produit des primes versées, ne se propose pas le partage d'un bénéfice;

« Attendu que, s'il est dit, art. 33 des statuts, qu'il sera constitué une caisse de réserve pour faire directement aux assurés des prêts, escomptes ou avances, il est constant que cette combinaison en projet n'a point été réalisée; que de ce fait encore on ne sau-

rait attribuer à la Sécurité commerciale le caractère d'une Société ;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la Sécurité commerciale ne constitue pas une Société, mais une mutualité ;

« Attendu que le caractère intentionnellement commercial de l'acte intervenu entre les cointéressés ressort de plusieurs clauses statutaires ; que l'administration, en effet, s'est spontanément soumise à la surveillance et au contrôle des présidents des Tribunaux de commerce et des Tribunaux civils jugeant commercialement ; que le paiement des sinistres a été subordonné à l'examen d'un Conseil de censure choisi parmi les commerçants assurés, ou parmi les Chambres ou Tribunaux de commerce ;

« Attendu que l'entreprise dénommée Sécurité commerciale n'admet, aux termes de ses statuts, que les créances résultant du commerce des assurés, des opérations faites à raison de leurs produits et dues pour marchandises vendues et livrées pour objet de leur commerce, et des commerçants ;

« Attendu que Duriez fils, en se faisant assurer dans ces conditions, a traité avec ses comutualistes, tous commerçants organisant une garantie réciproque à raison des faits de leur commerce ;

« Attendu que l'art. 631 du Code de commerce dispose que les Tribunaux de commerce connaîtront de toute contestation relative aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;

« Attendu enfin qu'il convient de signaler par voie d'analogie, au point de vue de la compétence, que l'art. 633, qui détermine énonciativement les actes de commerce maritime, classe parmi ces actes toutes assurances concernant le commerce de mer, et que la jurisprudence consacre la juridiction des Tribunaux de commerce tant pour les assurances à primes que pour les assurances mutuelles maritimes ;

« Attendu qu'en dehors de tous ces motifs, qui établissent dans l'espèce la compétence du Tribunal de commerce, tant à raison de la personne qu'à raison de la matière, il y a lieu, en outre, d'envisager que l'objet du litige porte sur le paiement d'un sinistre refusé à raison de la légèreté et de l'imprudence dont se serait rendu coupable le demandeur dans la pratique de ses affaires ;

« Attendu que, pour l'appréciation d'un pareil litige, il importe d'examiner les livres de commerce du demandeur, d'apprécier la moralité de l'acte de commerce qu'il a consommé, au point de vue de ses engagements vis-à-vis de la Sécurité commerciale ;

« Attendu que les Tribunaux de commerce, essentiellement constitués pour veiller à la loyauté des transactions commerciales, pour sauvegarder la moralité du commerce, pour juger avec célérité et à peu de frais les litiges qui intéressent les commerçants, sont essentiellement compétents pour décider de la contestation soumise à leur appréciation ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal est compétent ;

« Par ces motifs, la Cour retient. » (Du 15 juin 1853.)

REVUE DES TRIBUNAUX ANGLAIS.

CHANTAGE, LE CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER. — LIBERTÉ DES CULTES. — FORMES IMPARTIALES ET BIENVEILLANTES DES JUGES ANGLAIS.

Cette affaire qui a, dans l'origine, excité une certaine émotion en Angleterre à raison du nom et de la position politique du plaignant, a occupé d'abord le Tribunal de police de Marlborough street, puis l'audience de la Cour supérieure jugeant avec l'assistance du jury.

Nous avons attendu pour en parler qu'elle eût reçu une solution définitive, afin de présenter dans leur ensemble les détails éparpillés devant les diverses juridictions des Tribunaux anglais et qui auraient perdu de leur intérêt dans les méandres de la procédure criminelle que cette affaire a dû parcourir.

Voici en quels termes M. Gladstone a précisé sa plainte devant M. Bingham, juge du bureau de police de Marlborough street :

« Le 10 de ce mois, le prévenu, que j'ai appris se nommer William Wilson et être voyageur de commerce, me voyant à la sortie de l'Opéra comique en conversation avec une jeune femme qui marchait auprès de moi en descendant Conventry street et Oxford street, hier soir à minuit moins vingt minutes environ, s'approcha. Il se servit d'abord d'expressions que je n'entendis pas bien.

La jeune fille parut alarmée ; elle me saisit par le bras gauche. Je lui dis de ne rien craindre et qu'il ne lui arriverait rien.

La jeune fille me donna son adresse et je l'engageai à se retirer chez elle. Je marchai à son côté dans la direction de sa maison ; c'est alors que le prévenu m'appela par mon nom, et il déclara qu'il me ferait connaître. Je continuai de marcher, il nous suivit ; la jeune femme continuait de manifester une grande peur. Nous arrivâmes à une porte que la jeune femme me dit être celle de sa maison ; c'était, je crois, dans King street, Soho.

La jeune femme entra ; j'engageai le prévenu à me laisser tranquille ; il refusa. Je marchai d'abord dans une direction, puis dans une autre, pour me débarrasser de lui. Il continua de me suivre de très-près, en me disant qu'il admirait beaucoup mon caractère public ; qu'il m'avait longtemps observé, mais qu'il allait me dénoncer, et qu'il le ferait dès aujourd'hui dans le *Morning Herald*.

A ces menaces il ajoutait des protestations de ne me vouloir faire aucun mal ; que, si je voulais faire droit à sa demande ou lui donner une place, ses lèvres seraient closes sur cette affaire.

La colère s'étant emparée de moi, je l'appelais, je crois, menteur, et plus d'une fois je lui déclarai formellement qu'il n'aurait de moi ni 60 cent. (6 pence), ni place, et que, s'il ne me laissait pas tranquille, j'allais appeler la police à mon aide.

Il me dit qu'il ne me laisserait pas aller et que c'était lui qui me livrerait à la police ; il ajouta par réflexion qu'il se trouverait satisfait si je l'autorisais à m'écrire. Je répondis : « Monsieur, « faites exactement ce que vous voudrez, mais vous n'aurez de « moi ni place, ni 60 centimes. »

Pendant quelque temps encore, même insistance de sa part, même réponse de la mienne. J'espérais toujours voir paraître un constable de la police : je n'en vis pas ; mais ayant quitté Regent street pour prendre Sackvill street, j'aperçus enfin un constable de police et je lui dis que je désirais être débarrassé du prévenu. Le constable m'engagea à me rendre au poste avec le prévenu. Je suivis ce conseil. En allant au poste, le prévenu me dit que je ferais mieux, dans mon intérêt même, d'accéder à ce qu'il m'avait demandé. Je lui dis que je n'entendais faire mystère d'aucun de mes actes, et qu'il n'était pas fondé à m'imputer l'intention sur laquelle il avait basé son exigence, intention que je désavoue solennellement devant vous, monsieur le magistrat. »

Le prévenu, interpellé par M. Bingham, déclara n'avoir aucune observation à faire sur cette plainte, qui fut confirmée par la déposition d'un agent de police et qui se trouvait d'ailleurs corroborée par les aveux suivants, écrits au poste même sous la dictée de William Wilson :

« Hier soir, vers minuit et demi, j'ai vu M. Gladstone qui parlait à une dame de mes connaissances dans Panton street. Ils ont immédiatement descendu Panton street et marché environ cinquante mètres jusqu'à la première rue qui donne dans Park street. Ils ont suivi Conventry street et Princess street, où j'ai accusé M. Gladstone de se trouver en compagnie de la dame en question.

Je lui ai dit n'avoir pas l'intention de dénoncer un homme que j'admirais tant et dont la réputation publique était notoirement pure et sans tache, et que c'était simplement une leçon de morale que se permettait de lui donner une personne aussi humble que moi. J'ajoutai que, si M. Gladstone voulait me procurer une place, je ne le dénoncerais pas ; autrement, je ferais part de sa conduite au *Morning Herald*. J'ai aussi accusé M. Gladstone de s'être promené bras dessus bras dessous avec cette dame ; il s'est récrié et m'a appelé menteur. Enfin, M. Gladstone m'a permis de lui écrire au sujet d'une place. »

Il devenait indispensable de prendre sur ce singulier défenseur de la morale publique en général et de la morale privée de M. Gladstone en particulier, des renseignements précis.

A la seconde audience, M. Gladstone fit la déclaration suivante au juge de Marlborough street :

« Monsieur, je ne considère pas ceci comme une affaire personnelle ; je l'ai dit d'abord à la police ; je la laisse donc entre les mains des autorités publiques. Je ne désire pas personnellement faire punir le prisonnier ; mais, dans l'intérêt public, je ne crois pas devoir négliger cette affaire. Tout ce que je dirai, c'est que j'ai reçu de Wilson une lettre que je vous demande la permission de remettre entre vos mains pour que vous en usiez selon votre

sagesse. Je n'ai à consulter que mon devoir envers le public et je me soumets en conséquence à votre décision. »

Voici la lettre dont le chancelier de l'Echiquier vient de parler :

« Maison de détention, Clerkenwell, jeudi.

« Très-honorable Monsieur,

« Je vous demande très-humblement pardon d'oser m'adresser à vous. Je vous écris avec un cœur triste, abattu ; et, en réfléchissant douloureusement sur ma folle conduite de mardi soir. Comment ai-je pu me laisser entraîner à commettre un acte pareil, dans un but purement égoïste et chimérique, en vous imputant des motifs indignes d'un homme si bon et si grand? Voilà ce que je ne puis comprendre. Oh! je vous demande pardon du plus profond de mon cœur! Hélas! j'ai déjà bien souffert dans mon corps et dans mon esprit pour ma folie, moi, destiné à l'humiliation de la cellule d'un criminel, allant çà et là avec les criminels, et flétri comme tel! moi dont on trouvera le caractère irréprochable! La majesté de la loi est assez vengée par la punition que je subis.

Cela étant ainsi, je suis sûr que, vous trouvant disculpé, vous ne désirez plus me punir. Très-honorable Monsieur, mon avenir et ma destinée dépendent de ma mise en liberté, demain ou vendredi. Je vous en prie, faites-le, cela est tout à fait en votre pouvoir. En agissant de la sorte, vous ferez preuve d'une grandeur d'âme et d'une bonté de cœur dignes de votre nom illustre et honoré.

Je suis, très-honorable Monsieur, votre humble suppliant,

William Wilson.

William Wilson fut renvoyé devant la Cour centrale criminelle, après quelques hésitations qui prenaient leur source dans l'ignorance où l'on était d'un texte de loi qui punit le genre de délit commis par cet accusé. Enfin, à force de compulser et de chercher, on a fini par trouver une clause de l'un des statuts des sixième et septième années du règne de Victoria, qui a paru applicable à l'espèce, et qui est ainsi conçue :

« Quiconque publiera ou menacera de publier toute espèce de libelle contre toute autre personne, ou menacera, soit directement, soit indirectement, d'imprimer ou de publier, ou proposera, directement ou indirectement, de s'abstenir d'imprimer ou de publier, ou offrira directement d'empêcher l'impression ou la publication de toute affaire quelconque relative à quelque autre personne que ce soit, dans l'intention d'extorquer de l'argent ou une garantie ou caution pécuniaire, ou tout autre objet de valeur à ladite personne ou à toute autre, ou bien avec l'intention d'induire une personne, quelle qu'elle soit, à conférer ou à procurer, par quelque personne que ce puisse être, tout emploi ou place lucrative ou de confiance, l'individu coupable de ce crime, atteint et convaincu, sera passible d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, dans la prison commune ou dans la maison de correction pour un terme qui n'excédera par trois années. »

La gravité de cette affaire a été signalée de la manière suivante aux jurés, par M. Samuel Wortley, directeur de la Cour centrale criminelle.

« La dernière affaire sur laquelle vous avez à vous prononcer est, à mes yeux, d'une importance telle que je crois nécessaire de la recommander particulièrement à votre attention. Vous savez que dans ces dernières années le Parlement a passé un acte dans le but exprès de réprimer plus sûrement que l'ancienne législation ne permettait de le faire la conduite de ceux qui, par des menaces de dénoncer au public ou aux Tribunaux de prétendus attentats aux mœurs, essaient d'extorquer de l'argent. La loi a surtout réservé ses sévérités contre celles de ces accusations qui ont trait à des crimes contre nature. Dans l'affaire actuelle, quoique l'accusation portée contre la partie plaignante (M. Gladstone) ne rentre pas dans cette dernière catégorie, elle n'en est pas moins très-grave.

Autrefois les dispositions de la loi rendaient la répression de ces sortes de méfaits très-difficile. Aussi, en rédigeant le nouveau statut, a-t-on déclaré que quiconque, dans l'intention d'extorquer d'une autre personne de l'argent, des valeurs négociables ou une place, la menacerait d'une dénonciation semblable, soit devant une Cour de justice, soit dans les journaux ou par tout autre moyen de publication, aurait à rendre compte de sa conduite à la loi.

Dans l'affaire soumise à votre appréciation, la victime est un des membres les plus distingués du Parlement et du Gouvernement. D'après les faits déjà acquis au procès, il paraît que M. Gladstone s'était, un soir, à minuit, arrêté pour écouter une femme qui l'avait accosté au milieu de la rue, lorsque l'accusé qui vous est déféré, survenant à l'improviste, lui dit : « Je vous connais, « vous êtes M. Gladstone ; je connais aussi la femme à laquelle « vous parlez. Si vous ne me donnez pas une place, un article « publié dans le *Morning-Herald* apprendra demain matin au « public que le chancelier de l'Echiquier a été trouvé en com- « pagnie d'une femme de mauvaise vie. »

C'est à raison de ces faits qu'une instruction criminelle a été dirigée contre le prisonnier. Vous conviendrez sans peine que, si le lendemain matin le *Morning-Herald* eût publié un article pareil à celui dont M. Gladstone avait été menacé, c'eût été une diffamation des plus graves. Je ne doute pas que, si la menace de publier un tel article vous est prouvée, vous n'admettiez l'accusation.

Je n'ai plus qu'une observation à vous faire. Le délit dont on demande compte à l'accusé est des plus condamnables ; si la répression venait à manquer, il n'y aurait plus de sûreté pour quiconque, mû par les mêmes sentiments d'humanité, s'arrêterait, comme l'a fait M. Gladstone, pour écouter les supplications d'une pauvre femme. Bien souvent des coupables échappent à la justice, parce que les victimes n'ayant pas, comme M. Gladstone, l'avantage d'être connues du public pour des hommes d'un caractère élevé et d'une réputation sans tache, reculent devant les conséquences d'un procès de ce genre. Aussi, en pareille circonstance, devons-nous remercier M. Gladstone, non-seulement d'avoir résisté à cette tentative d'extorsion, mais encore d'en avoir livré l'auteur à la justice. J'espère que le jury donnera à cette affaire tous les soins qu'elle mérite. »

Wilson a renouvelé ses aveux et l'expression de son repentir.

MMes Boldkin et Huddlestone ont soutenu la prévention; Me Robinson est l'avocat du prévenu.

Me Robinson. — « Mon client n'avait qu'une chose à faire, et il l'a faite sans que j'eusse eu besoin de la lui conseiller. Il me charge de vous déclarer qu'il n'existe pas le plus léger motif pour incriminer en quoi que ce soit le caractère du très-honorable William Ewart Gladstone.

Le prévenu a agi sous l'influence d'une soif fiévreuse de notoriété publique, désirant faire parler de lui et associer son nom à celui d'un homme aussi distingué que M. Gladstone. Depuis son arrestation, il n'a négligé aucune occasion de témoigner ses regrets et son repentir. J'espère que la Cour, lorsque je l'aurai convaincue qu'il n'y a pas eu de préméditation de la part du prévenu, le jugera avec indulgence. »

Me Boldkin, qui soutenait la prévention, a rendu compte de l'affaire

« Je n'ai pas été étonné, a-t il ajouté, de la ligne de conduite tenue par le prévenu ; aucune autre voie ne lui était ouverte. Il a fait amende honorable au caractère de M. Gladstone et il a exprimé le plus vif repentir. Maintenant M. Gladstone a traduit le prévenu devant l'autorité légale compétente et rempli ce qu'il considérait comme un devoir, abandonnant entièrement l'affaire aux mains des juges, à qui la Constitution du pays donne le droit de statuer en pareille matière. »

Le premier baron (président de la Cour) a déclaré n'avoir pas eu encore l'occasion d'examiner toutes les dépositions; il a ajourné la sentence jusqu'après plus amples informations.

Le 17 juin 1853, la Cour a rendu son jugement dans les termes suivants :

Jugement. — « William Wilson, vous vous reconnaissez coupable d'avoir menacé M. Gladstone de publier contre lui certains faits, espérant ainsi le forcer à vous donner une place. L'accusation, les dépositions des témoins, la défense même de votre avocat sont d'accord pour déclarer que rien ne pouvait justifier ou excuser cette menace de votre part ; mais il paraît aussi que, dès les premiers moments des poursuites, vous avez avoué votre crime et avez, par les aveux les plus complets, fait tout votre possible pour le réparer. Je ne reviendrai pas sur les détails, d'ailleurs très-courts, de cette affaire. Votre défenseur a fait valoir en votre faveur certaines circonstances atténuantes auxquelles l'accusation a déclaré adhérer.

« Il paraît que vous ne connaissiez pas la personne à laquelle parlait M. Gladstone quand vous l'avez abordé, qu'il n'y avait aucun concert préalable entre elle et vous, ce qui fait disparaître la question de préméditation et ne donne aucune raison de supposer que vous ayez habituellement recours à d'aussi criminels moyens pour pourvoir à votre existence. On peut cependant croire avec raison

que, obéissant à une impulsion soudaine, vous avez saisi l'occasion qui se présentait à vous, dans l'espérance que vous pouviez la mettre à profit impunément ;

« Ce n'est que dans ces derniers temps seulement que la législation est arrivée à définir avec précision les crimes de ce genre. Ne doutez pas que, s'il y eût eu le moindre concert entre vous et la femme, et que s'il était permis de supposer que l'acte dont vous vous êtes rendu coupable fût habituel de votre part, la Cour ne se fût crue autorisée à prononcer le maximum des peines portées par la loi. Mais en l'absence de circonstances aggravantes, vu aussi les renseignements favorables recueillis sur votre personne, l'absence de préméditation et ce qu'il y avait de soudain dans l'occasion, quoique ce crime soit indubitablement d'une nature très-grave et qu'il ait aussi des résultats très-dangereux non-seulement pour la société, mais encore pour le repos des individus et des familles, la Cour, par toutes ces raisons, s'abstiendra de vous faire une application trop rigoureuse de la loi, et grâce aux circonstances toutes particulières de votre affaire, vous passerez seulement douze mois aux travaux forcés dans une maison de correction. »

« Un grand et beau jeune homme, Robert Collins, est amené devant le magistrat de police de Hammersmith, M. Paynter, sous la prévention d'avoir troublé la réunion des *Mormons* ou *Saints du jugement dernier*, qui se tient dans Prince's road. Cette affaire avait excité un peu d'émoi parmi les saints du voisinage de Kensington, et un grand nombre d'entre eux étaient venus assister aux débats.

M. James Peram Grenim, l'un des anciens de la secte des Mormons : « Nous avons l'habitude de tenir des réunions religieuses au n° 17 de Prince's road, et d'y adorer Dieu selon les principes des *Saints du jugement dernier*. Jeudi soir, nous étions réunis selon notre habitude, lorsque le prisonnier, accompagné d'une autre personne qui ne faisait pas partie de la congrégation, entra et bientôt se mit à faire des observations contraires à nos doctrines. Tenez-vous tranquille, lui dis-je, si vous voulez rester ici. Notre réunion religieuse est autorisée, et nous ne désirons pas faire appel à la force pour nous protéger. — Vous êtes un menteur, me répondit le prisonnier. On n'accorde l'autorisation dont vous parlez qu'à ceux qui prêchent l'Évangile, et vous prêchez les doctrines du diable. » Le prisonnier et son compagnon ayant persisté à troubler la cérémonie, nous fûmes obligés d'appeler un agent de police pour nous en débarrasser.

M. Paynter. C'est de l'évêque de Londres que vous tenez votre autorisation?

M. Grenim. Oui.

M. Paynter. N'invitez-vous pas des personnes étrangères à venir assister à vos réunions et à discuter avec vous?

M. Grenim. Nous n'avons fait au prisonnier aucune invitation de ce genre ; il n'avait que faire de venir à notre réunion et nous ne faisons pas de discussion. Ce jeune homme était ivre, et je crois que s'il eût eu toute sa raison à lui il se serait conduit autrement.

Un constable. A mon arrivée, toute la salle était en désordre et tout le monde sur pied. Le prisonnier, le chapeau sur la tête, disait qu'il ne voulait pas sortir. En aidant à le mettre à la porte, il renversa mon chapeau et me frappa au bras. Je dois dire qu'il était ivre.

Le prisonnier. J'avais été invité à la réunion des *Saints* afin de pouvoir en juger d'après ce que je verrais et entendrais. Pendant le service, quelques blasphèmes contraires à notre religion me choquèrent. Je crus devoir faire quelques observations ; mais un de mes voisins me malmena, d'autres personnes parlèrent de me mettre à la porte. Alors je ne fus plus aussi maître de mes mouvements, et je résistai.

M. Grenim. Dans les paroles que vous avez entendues il n'y avait pas de blasphèmes. Bon nombre d'assistants sont ici pour le confirmer au besoin.

M. Paynter. Je suppose que les *Saints du dernier jour* sont des protestants dissidents, qu'ils croient à la Bible?

M. Grenim. Nous y croyons de la manière la plus absolue, et nous sommes toujours prêts à voir l'autorité religieuse soumettre nos principes à son examen.

M. Paynter, au prisonnier. Vous n'aviez pas le droit d'aller troubler cette réunion. Elle a tout autant de titres à vos respects que n'importe quel autre édifice public consacré au culte ; en vous conduisant ainsi, vous vous êtes mis dans le cas d'être renvoyé devant le jury et d'être puni d'une amende de 40 liv. sterl. Chacun, dans ce pays, a parfaitement le droit d'adorer Dieu comme il le juge à propos, et nul ne doit à cet égard s'aviser de troubler son voisin dans sa liberté individuelle.

M. Paynter, à M. Grenim. Ce n'est pas la première fois que le prisonnier vous a ainsi troublé ; il l'avait déjà fait auparavant?

M. Grenim. Je le crois. Mais c'est à l'extérieur et non à l'intérieur du lieu de nos réunions. De temps à autre, des personnes du voisinage ont aussi troublé nos réunions.

M. Paynter. Si ce cela se renouvelle, vous n'avez qu'à vous adresser à la Cour, et il y sera mis bon ordre. Quant au prisonnier, comme vous ne désirez pas qu'il soit mis en jugement, il donnera caution personnelle de 40 liv. sterl. de conserver la paix avec vous pendant six mois. Mais si dans cet intervalle il trouble de nouveau vos réunions, je l'enverrai aux assises. J'espère que cela servira d'avertissement pour tous ceux qui seraient tentés de troubler à l'avenir les réunions des *Saints*. »

A l'ouverture des débats de la première affaire des Assises de Leicester, un des officiers de la Cour (audiencier) avertit M. Alderson qu'un prêteur sur gages (commissionnaire au Mont de Piété) refusait d'une manière absolue de prêter le serment prescrit par la loi. Cet homme, nommé Peter Taylor, est un témoin important de l'affaire, car c'est chez lui que l'objet volé aurait été engagé. Le président le fait approcher et le dialogue suivant s'engage entre cet homme et le magistrat :

D. Êtes-vous membre de la Société des Amis ou Séparatistes? — R. Nullement.

D. Vous devez prêter serment devant la justice ; je n'ai pas le pouvoir de vous en dispenser. — Je ne le prêterai pas.

D. Alors je suis obligé de vous faire poursuivre pour ce refus. — Très-bien ; comme vous voudrez.

D. J'en suis vraiment désolé ; mais, comme vous, j'ai un devoir à remplir. Vous ne pouvez pas ainsi entraver l'administration de la justice. Quant à moi, je ne dois pas entrer dans vos scrupules de conscience, si vous en avez. Dieu ne défend pas le serment en justice, les livres saints en font foi. Pourquoi voulez-vous vous montrer plus sage que notre Dieu et notre maître? — R. Dieu a dit : « Tu ne jureras pas. »

D. Si vous prenez cela à la lettre, pourquoi ne suivez-vous pas ainsi tous ces commandements? Si je vous donnais un soufflet sur une joue, me présenteriez-vous l'autre?

— R. Volontiers.

D. Heu! je ne le crois pas. Il n'est guère probable que vous agissiez ainsi. Après tout, si vous le faisiez, cela ne prouverait qu'une chose, c'est que vous avez un bon caractère. — R. Je répète que je ne prêterai pas serment.

M. Alderson : Eh bien! je vous place sous mandat d'arrêt. Si vous ambitionnez la palme du martyre, je ne peux vous infliger que celui-là. Mais je vous conseille de fermer votre boutique de prêteur sur gages, car votre conduite d'aujourd'hui nous donne le droit de vous soupçonner d'être mû moins par vos scrupules religieux que par le désir d'échapper aux investigations de la justice.

Les Tribunaux de police, en Angleterre, sont souvent transformés en cabinets de consultations judiciaires, et le public y vient parfois faire un appel aux lumières du magistrat qui les préside. Voici un de ces incidents qui a terminé l'audience du Tribunal de Bow-Street. Un jeune homme de bonne mine s'adresse à M. Hall et lui expose qu'il sort à l'instant de l'église d'Islington, où il vient de se marier ; qu'à peine hors de l'église, la jeune femme a ôté sa coiffure de mariée et lui a déclaré qu'elle ne voulait plus de lui, et qu'elle est retournée chez elle accompagnée de sa famille et de ses amis. Il demande au magistrat ce qu'il doit faire dans cette circonstance délicate? N'y a-t-il pas un moyen de la contraindre à venir vivre avec son mari?

M. Hall répond à ce mari de si fraîche date, et déjà si malheureux, qu'il regrette de n'avoir pas action sur la femme qui débute dans la vie du ménage par un acte de rébellion si bien caractérisé ; mais que le mariage n'ayant pas été consommé, c'est à la Cour ecclésiastique que le consultant doit s'adresser pour obtenir les droits qu'il réclame. « Tous « les jours, ajoute M. Hall, des maris viennent me demander « ce qu'il faut faire pour se débarrasser de leurs femmes. « J'ai reçu cette après-midi deux demandes de ce genre. « Celle que vous m'adressez est d'un genre malheureuse- « ment tout nouveau, et c'est la première fois qu'un mari « vient me prier de lui faire rendre sa femme. »

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

FAUX DANS UN ACTE DE L'ÉTAT CIVIL PAR ALTÉRATION DES FAITS QUE CET ACTE AVAIT POUR OBJET DE CONSTATER. — FORCE PROBANTE D'UN ACTE AUTHENTIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Celui qui fait, lors de la rédaction d'un acte de l'état civil, une déclaration qu'il sait être fausse, est-il punissable, alors que la déclaration n'a pas été reçue par l'officier de l'état civil lui-même, mais que l'acte a été signé par celui-ci après coup?

Quelle est, en matière criminelle, la force probante d'un acte authentique qui ne concerne point les actes de la procédure, mais atteste des circonstances, principales ou accessoires, d'un crime ou d'un délit?

I. — Personne n'ignore combien peu on observe, dans la pratique, les dispositions du Code civil, qui exigent que les déclarations de l'état civil soient faites en présence du magistrat spécialement désigné par la loi. Dans le plus grand nombre de communes, notamment dans tous les grands centres de population, les déclarations sont reçues au bureau de l'état civil par des commis qui n'ont aucun caractère légal, et qui se bornent à en tenir note sur papier libre, après que les déclarants ont signé en blanc; l'acte se rédige après coup, et, sans avoir vu les parties, l'officier de l'état civil vient ensuite signer les pièces qui constatent en forme authentique qu'elles ont comparu devant lui. Cette pratique, qui tend à se généraliser, n'est point sans danger, et si en matière civile les difficultés de droit qui pourraient en résulter sont presque toujours écartées par l'impossibilité où se trouvent les parties de prouver l'irrégularité au moyen de preuves que la loi admette, il en est autrement, croyons-nous, en matière pénale, où l'accusé ne peut être privé du droit de discuter la valeur de toutes les preuves fournies contre lui.

Nous nous proposons d'examiner quelles sont, en présence de l'usage que nous venons de signaler, les garanties que la société conserve contre le faux par altération des faits que l'acte était destiné à constater (art. 147 du Code pénal). En d'autres termes nous voulons rechercher si le ministère public peut requérir quelque peine contre celui qui fait au bureau de l'état civil, en l'absence de l'officier, une déclaration fausse à l'aide de laquelle l'acte est rédigé dans la suite, ou bien si, par l'introduction d'un premier abus, la société est sans garantie contre des faits pareils.

Mais l'on aperçoit aisément que dans la pratique cette question se dédouble, et nécessite l'examen de ces deux points, dont le second seul présente matière à controverse.

En premier lieu y a-t-il crime de faux dans le fait d'apposer sa signature en blanc sur un registre de l'état civil, et de donner à des employés qui n'ont aucun caractère public, des renseignements mensongers, d'après lesquels l'officier de l'état civil rédige ensuite, en l'absence des parties, un acte qui a toutes les apparences d'un acte régulier?

Secondement, dans la supposition que les faits ci-dessus énoncés ne constituent pas le crime de faux, le bénéfice de cette solution n'est-il point enlevé à l'accusé par cet autre principe : que les actes authentiques font preuve jusqu'à inscription de faux des faits qu'ils attestent, — et par l'impossibilité où l'accusé se trouvera toujours de recourir utilement à la voie de l'inscription de faux?

II. — Nul doute ne peut exister sur le premier point. Non, les faits que nous avons indiqués ne constituent point le crime de faux; si, dans l'espèce, un faux a été commis, c'est par l'officier qui a constaté que les parties ont fait devant lui une déclaration, qu'en réalité il n'a point reçue d'elles. Mais, en raison de l'absence de toute intention de nuire, c'est là un faux qui ne présente aucun caractère criminel et ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. En vain essayerait-on de poursuivre les déclarants comme complices : on n'est complice que d'un crime ou d'un délit; là où le fait principal n'est point punissable, il n'y a point de peine pour celui qui l'a préparé ou facilité; le texte de l'art. 59 du Code pénal le prouve à l'évidence.

La Cour de cassation de France a du reste décidé, dans une espèce analogue à celle que nous examinons, par arrêt du 24 mars 1845, « qu'une attestation mensongère oralement émise devant une personne autre que le fonctionnaire préposé à la constatation du fait auquel elle se rapporte, ne saurait ni rendre celui qui en est déclaré coupable passible, à titre d'auteur, de la peine du faux, ni impliquer par elle-même l'un des modes de participation à ce crime qui caractérisent la complicité prévue par la loi. »

III. — Si aucun doute sérieux ne peut subsister sur la question que nous venons d'examiner, bien des personnes doutent cependant que la solution qu'elle doit recevoir puisse profiter à aucun de ceux qui sont accusés d'avoir commis un faux dans un acte de l'état civil par altération des faits que cet acte était destiné à constater; et nous avons entendu de savants magistrats soutenir que l'acte authentique fait foi, jusqu'à inscription de faux, de tout son contenu, même en Cour d'assises, et que, partant, l'accusé, tant qu'il ne s'inscrit pas en faux, ne peut produire de témoins pour prouver qu'il n'a point fait la déclaration qu'un acte authentique atteste avoir été faite par lui.

Cette difficulté se rattache évidemment à la question, plus générale, de savoir quelle est, dans une instance criminelle, la force probante d'un acte authentique qui a pour but d'établir, non pas des faits qui appartiennent à la procédure suivie contre l'accusé, mais un des éléments du fait qui lui est imputé, une circonstance essentielle et constitutive du crime. Comme nous l'avons déjà montré, ce n'est qu'à la condition que ces simples témoignages ne seront pas reçus *de plano* contre les attestations d'un acte authentique, que la société conserve encore quelque moyen de répression contre les fausses déclarations faites dans les circonstances que nous avons indiquées.

Pour notre part, nous croyons que tout moyen de répression fait complétement défaut.

IV. — Remarquons tout d'abord ce qu'il y aurait d'insolite et de contraire aux principes mêmes du droit pénal dans la théorie qui, au cas où l'acte contient des énonciations mensongères, ferait retomber sur l'accusé le poids de la preuve par inscription de faux.

Est-on bien sûr en renvoyant l'accusé à l'inscription de faux, que cette voie lui soit ouverte? L'inscription de faux exige la consignation d'amendes, et entraîne des frais considérables : si le manque de ressources ferme cette voie à l'accusé, il sera donc condamné par ce qu'il était trop pauvre pour se justifier? Système odieux, qui ne laisse qu'au riche les facilités pour se défendre!

Et encore quelles facilités! si je m'inscris en faux, c'est à moi de prouver que l'acte est faux. Je dois, comme tout demandeur, fournir la preuve complète de mon soutènement ou ma demande est rejetée. Mais il se pourra aussi que je ne produise qu'imparfaitement cette preuve, de ma-

nière à ne communiquer au juge que des doutes et des hésitations. Il rejetera dans ce cas mon inscription de faux, et ramené au banc de la Cour d'assises, j'entendrai prononcer ma condamnation, moins parce que le ministère public a fourni la preuve de mon crime, car des doutes subsistaient dans l'esprit des juges, que parce que, accusé, je n'ai pu produire la preuve complète et irrécusable de mon innocence.

Tout dans ce système conduit à l'absurde : tantôt nous avons vu le pauvre condamné parce que pauvre : maintenant nous voyons le riche condamné parce qu'on ne sait s'il est innocent ou coupable.

V. — On objectera peut-être qu'il en serait de même au cas où les preuves de toute nature seraient reçues *de plano* devant la Cour d'assises contre le contenu de l'acte authentique ; que là encore, si je soutenais que l'acte est faux, il me faudrait prouver mon soutènement, et que l'acte resterait debout tant que je n'aurais fourni la preuve de sa fausseté.

Ce raisonnement serait à peine exact s'il s'agissait d'une exception, en d'autres termes si j'excipais d'un fait nouveau, pour me soustraire aux conséquences d'un fait déjà établi : *reus excipiendo fit actor*. Mais ici il ne s'agit de rien de pareil, et lorsque je nie avoir fait les déclarations dont vous m'accusez, lorsque je prétends faux et mensonger l'acte que vous invoquez contre moi, je n'*excipe* point, je ne fais que nier l'accusation dans sa base, et je ne cesse point d'être le *reus* contre qui la preuve doit être fournie complète, et qui doit être acquitté dès qu'il y a doute. Si donc je produis des témoins dans le but d'établir que l'acte est faux, je produis par cela même des preuves pour combattre directement les vôtres, et je ne quitte point le terrain où vous-même avez placé le débat. Ce sera moins sur la valeur de mes preuves que le jury prononcera, que sur le point de savoir ce qu'il reste encore des vôtres, ma défense entendue. Si donc il y a doute, ce n'est pas à moi qu'on peut reprocher de n'avoir point fourni de preuve complète, c'est de vos preuves qu'il aura été jugé qu'elles n'avaient point le cachet de l'évidence.

VI. — S'il était vrai de dire que l'acte authentique conserve sa force probante jusqu'à inscription de faux, même alors qu'il s'agit d'un des éléments constitutifs d'un crime, il faudrait appliquer ce système au ministère public, en faveur de l'accusé, avant même qu'il pût être invoqué contre ce dernier, et ce serait en définitive contre l'accusation que ce système élèverait tout d'abord une fin de non-recevoir.

Posons un exemple. Je suis poursuivi sous l'accusation d'avoir fait, dans la rédaction d'un acte de l'état civil, une fausse déclaration relativement à un des faits que, d'après la loi, cet acte avait pour but de constater : on cesse de croire à cet acte, on cesse de lui attribuer au criminel la même force probante qu'il a au civil, si on admet le ministère public à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que le fait que l'acte attestait est faux. Au contraire il n'en peut être ainsi, si les règles tracées pour le droit civil sont encore applicables ici ; le ministère public aura à s'inscrire en faux le premier, et ce n'est qu'à la condition de l'avoir fait, qu'il sera recevable à en exiger autant de la part de l'adversaire. Mais personne ne va jusqu'à soutenir que le ministère public doive recourir à l'inscription de faux ; personne ne lui conteste le droit de fournir ses preuves de faux *de plano* : l'acte authentique n'a donc plus la valeur qu'il avait au civil ; comment, en effet, admettre que la loi serait plus favorable à l'accusation qu'à la défense?

VII. — Les articles du Code civil qui traitent des actes de l'état civil décident bien de quelle valeur sont les actes, là où il s'agit d'un procès civil, d'une question d'état ; mais ils n'établissent aucune règle pour la preuve des délits, et ce n'est que de celle-ci qu'il peut être question.

Les règles générales sur la preuve, tracées au Code civil, à la suite des règles sur les contrats, tombent sous la même remarque.

Enfin toute la procédure sur l'inscription de faux, s'applique aux affaires civiles, et elle est par sa nature même inapplicable au cas qui nous occupe. C'est le Code d'instruction criminelle qu'il nous faut consulter. Or, ce Code n'accorde force probante, jusqu'à inscription de faux, qu'à des procès-verbaux tendant à établir soit des contraventions, soit des délits forestiers, ou enfin des délits où le fisc est directement engagé, mais nous n'y trouvons nulle trace du système que nous combattons, nous n'y trouvons aucune disposition qui attache à un acte quelconque la plénitude de la preuve. Bien au contraire, l'art. 342 du Code d'instruction criminelle semble précisément écrit pour prémunir le jury contre une pareille erreur, que repoussent également un grand nombre d'autres dispositions. Cet article porte, en effet, dans l'instruction au jury, qui y est transcrite : « La loi ne leur (aux jurés) prescrit pas de règles desquel-« les ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve. » Et la même instruction se termine par ces mots : « La loi ne fait aux jurés « qu'une seule question qui renferme toute la mesure de « leurs devoirs : *Avez-vous une entière conviction.* » Et c'est lorsque la loi elle-même, non-seulement, ne trace aucune règle de laquelle dépende la plénitude d'une preuve, mais déclare même, pour écarter toute erreur, qu'elle n'en veut tracer aucune de cette nature, qu'on voudrait cependant soutenir qu'elle attache tous les caractères d'une preuve complète et suffisante à l'acte authentique ! C'est lorsque la loi déclare qu'elle ne fait aux jurés qu'une seule question qui est la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une entière conviction?* qu'on prétend qu'ils ne peuvent pas ne pas en avoir d'entière en présence des preuves d'un certain ordre !

Mais qui ne voit que, si on interroge le jury sur un fait, au nom de la loi, c'est que ce fait n'est légalement certain qu'après réponse affirmative du jury? Et comment comprendre une loi qui déclarerait en même temps le fait légalement établi avant cette réponse, et exigerait encore de poser la question a un jury libre d'y répondre selon ses convictions ! S'il en était ainsi la loi n'aurait pas exigé, par exemple, que dans une accusation de parricide la question de filiation fût elle-même résolue par le jury ; s'il ne fallait qu'examiner s'il existe un acte authentique constatant que la victime A est le père de l'accusé B, certes il n'aurait point fallu recourir au jury pour la solution de cette question qui aurait été naturellement déférée à la Cour ; l'intervention du jury se serait bornée à décider si B avait tué A, et la Cour aurait eu à examiner s'il y avait au procès les preuves requises en droit civil pour constater que B est fils de A. Mais il n'en est pas ainsi dans notre procédure criminelle, le jury doit toujours être interrogé sur le fait principal et toutes les circonstances aggravantes, et ce n'est que sa réponse affirmative qui constitue la preuve légale sur laquelle on puisse fonder une condamnation, qu'il existe un acte authentique ou non.

On le reconnait sans peine, mais on dit : « le jury est libre de nier ce qui est établi par acte authentique comme il est libre de nier l'évidence ; ce n'est pas là son droit, c'est l'abus de son droit ; ne raisonnez pas de ce que le jury peut faire mais de ce qu'il devrait faire. » Nous répondons : ce que le jury doit faire c'est juger d'après ses convictions, et aucune règle tracée par la loi n'enchaine ses convictions. Et si l'instruction destinée au jury et contenue en l'art. 342 du Code d'instruction criminelle ne suffisait déjà amplement pour l'établir à toute évidence, nous trouverions la même pensée vingt fois répétée dans les discussions qui ont accompagné l'introduction du jury en France : tant il est vrai que nous ne faisons qu'exposer des principes qui sont de l'essence de toute procédure criminelle par jurés.

VIII. — L'instruction aux jurés, que nous lisons dans l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, est empruntée à l'art. 372 du Code *des délits et des peines*, dont les auteurs l'avaient eux-mêmes transcrite d'après la loi d'instruction du 29 septembre-21 octobre 1791, à de très-légères modifications près.

L'origine en remonte donc à la première instruction qu'un membre distingué de la Constituante, M. De Beaumetz, rédigea, pour l'organisation du jury en France,

d'après les règles tracées pour le jury anglais par le chef de justice M. Hale (*Histoire de la commune loi*, ch. XII, sect. II). « C'est, dit M. De Beaumetz, particulièrement sur « les dépositions et le débat qui ont eu lieu en leur pré- « sence que les jurés doivent asseoir leur conviction per- « sonnelle, car c'est de leur conviction personnelle qu'il « s'agit ici; c'est elle que la loi leur commande d'énoncer; « c'est à elle que la société et l'accusé s'en rapportent. »

Adrien Duport avait déjà dit, dans son beau rapport présenté à la Constituante, le 27 novembre 1790, au nom des comités de constitution et de jurisprudence réunis : « l'opinion d'un honnête homme sans passion est la base la « plus exacte et la plus assurée de la certitude humaine... « sans doute, il faut qu'il existe des témoignages et des « preuves pour les déterminer, car ce n'est pas leur fan- « taisie ou leur imagination qui doit servir de règle à la « justice; mais ne déterminez pas d'avance ces preuves, et « surtout laissez les jurés les peser avec leur bon sens et « un cœur droit et désintéressé. Ce mot n'est-il pas dans la « bouche de tous ceux qu'on inculpe : je m'en rapporte à « ce que des hommes honnêtes et impartiaux en pense- « ront; n'est-il pas l'expression naïve de la confiance que « mérite la probité? Eh bien! le jugement des jurés est le « jugement de la probité et de la bonne foi, substitué à « celui de la subtilité et des formes. »

Thouret disait dans le même sens le 28 décembre 1790 : « La puissance publique doit-elle se permettre, a-t-elle « même le droit de prescrire des règles fautives pour sup- « pléer à la conviction réelle lorsqu'elle n'existe pas, ou « pour la rendre inutile lorsqu'elle existe?

« Le système des *preuves écrites* ne consacre-t-il pas ce « système absurde de la conviction légale, qui violente la « conscience des juges, et qui a été la source constante des « assassinats judiciaires?

« La puissance publique ne remplit-elle pas mieux son « devoir, et n'atteint-elle pas plus sûrement son but, lors- « qu'après avoir institué un certain nombre de juges du « fait, pris parmi les citoyens et épurés par de suffisantes « réeusations, elle dit : ce que ces hommes honnêtes et « non suspects, après avoir vérifié eux-mêmes le fait, trou- « veront en leur âme et conscience, et par une conviction « uniforme de dix sur douze, être la vérité je le tiendrai « pour la vérité!

« Le degré de probabilité qui se trouve dans cette con- « viction réelle et libre de dix hommes sur douze (la loi a « changé la proportion), n'est-il pas infiniment supérieur à « celui qu'on peut supposer dans la conviction forcée et « artificielle dictée au juge par la loi, et souvent désa- « vouée par la conscience du juge. »

IX. — Comment encore soutenir, en présence de ces paroles si significatives, qu'il puisse se présenter des cas où la conviction du juge est forcée et artificielle?

Non, il n'en est point, il n'en peut être ainsi : du moment qu'on s'adresse aux convictions d'un juge en matière répressive, pour lui demander si tel fait est prouvé ou non, on s'adresse à ses convictions libres; on lui demande non de peser en quelque sorte mécaniquement les preuves, mais de les apprécier moralement, en *âme et conscience*, comme le portent les verdicts du jury, et quelle que soit la nature extérieure des preuves fournies de part et d'autre, on lui reconnaît assez de sagacité, assez d'intelligence pour démêler la vérité d'avec l'erreur. En un mot, on le croit capable d'apprécier toute preuve, et spécialement de distinguer quels témoignages il faut pour renverser telles ou telles preuves écrites.

Cela est vrai, quel que soit le juge auquel la connaissance du crime ou du délit est déférée; car il n'y a personne qui n'admette que les instructions de l'art. 342 du Code d'instruction criminelle, quant à la manière dont les jurés forment leur conviction, doivent être observées par les juges des contraventions et des délits, lorsqu'il ne sont pas établis par des procès-verbaux auxquels la loi accorde la valeur de preuves complètes. V. Merlin, Rép., V° *Preuve, in fine;* — Carnot sur l'art. 342; — Cass. Fr., 13 novembre 1834.

X. — Il est temps de conclure.

Nous croyons avoir montré qu'il y a erreur à soutenir que l'acte authentique, là où il atteste une des circonstances du fait criminel, fasse foi en justice jusqu'à inscription de faux; qu'au contraire il doit être permis à tout accusé de contester et de discuter toutes les attestations de cet acte, et de les combattre directement par tous les moyens de preuves. C'est la solution de l'une des questions posées au sommaire.

La solution de l'autre en découle par voie de conséquence. Nous avons, en effet, montré comment, cette première solution admise, il en résulte qu'aucune peine ne peut atteindre ceux qui font accepter dans la rédaction d'actes de l'état civil, de la manière dont ces actes se rédigent de nos jours, des déclarations fausses et mensongères, faites dans le dessein de nuire. Il nous suffit d'avoir prouvé que dans l'état actuel de notre législation, l'impunité est acquise à ces faits, quelle que soit leur gravité. Nous avons indiqué le mal, à d'autres de chercher le remède.

Gand, 1er juillet 1853. Ad. D...

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

BREVET D'INVENTION. — USAGE. — CONTRAVENTION.

Le bénéficiaire d'un brevet n'a pas d'action contre ceux qui ont acheté, qui possèdent ou qui emploient l'objet de son invention, lorsqu'il est constant d'ailleurs qu'ils ne l'ont pas confectionné eux-mêmes, ni fait confectionner pour leur compte et par des ouvriers à leur solde.

(Legras c. de smedt.)

Legras avait, par arrêté royal du 9 décembre 1841, obtenu un brevet pour un appareil servant à cuire les pâtes de Regnault, etc.; par un second arrêté du 18 mai 1846, un brevet de perfectionnement lui avait été octroyé pour des modifications apportées audit appareil. Ayant appris que De Smedt avait contrefait cet appareil et en faisait usage pour la cuisson des pâtes de Regnault, il l'assigna devant le Tribunal de Bruxelles pour entendre prononcer : 1° la confiscation des appareils qu'il prétendait avoir été contrefaits, ou leur valeur; 2° celle des pâtes existant dans les magasins et confectionnées au moyen de cet appareil.

Un jugement du 25 février 1850 ordonna au défendeur de déclarer d'une manière précise s'il déniait ou reconnaissait avoir fait confectionner pour son compte, par des ouvriers qu'il soldait, l'appareil dont il était en possession, ou s'il avait acheté cet appareil d'un tiers qu'il aurait à désigner.

De Smedt dénia avoir fait confectionner l'appareil pour son compte par des ouvriers soldés par lui, et déclara en outre que cet appareil lui avait été fourni par Van Houtte, mécanicien à Uccle; il soutint que, dans tous les cas, l'action ne serait pas recevable à son égard, puisqu'il n'avait rien contrefait, que le demandeur n'étant breveté que pour l'invention d'un appareil et non pour la fabrication des pâtes, il ne pouvait être recevable dans son action.

Jugement du 22 juin 1850, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que, le demandeur n'établit pas et n'allègue même pas que le défendeur vendrait ou confectionnerait l'appareil pour lequel le demandeur est breveté;

« Attendu que, sur la dénégation du défendeur d'avoir fait confectionner pour son compte, par des ouvriers soldés par lui, l'appareil qu'il possède, et sur la déclaration du défendeur que cet appareil lui a été fourni par le mécanicien Van Houtte, auquel il en a payé le prix, le demandeur n'a pas posé en fait, ni demandé à être admis à prouver le contraire;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1817 que cette loi n'atteint pas le simple détenteur de l'objet contrefait;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé. »

Appel.

Legras demanda la nomination d'experts pour vérifier si

l'appareil en possession de l'intimé, dont il fait usage, et qu'il dit lui avoir été vendu par Van Houtte, est établi en contravention aux brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par lui appelant.

Subsidiairement, il conclut à être admis à établir que l'appareil avait été construit d'après les ordres de l'intimé, pour son compte, et par des ouvriers qu'il soldait.

ARRÊT. — « Attendu que les brevets produits par l'appelant ne lui donnent que le droit de confectionner et de vendre, ou de faire confectionner et vendre par d'autres qu'il autoriserait à cette fin, certain appareil servant à cuire les pâtes de Regnault aîné, de mou de veau au lichen purifié, jujube, guimauve, etc.;

« Attendu que ce droit n'implique pas, relativement aux tiers, la défense d'acheter ledit appareil et de s'en servir pour cuire les pâtes prémentionnées; qu'au contraire la loi du 25 janvier 1817 veut impérativement, et sous peine de déchéance, que les produits de toute invention brevetée soient livrés au commerce dans un délai de deux ans, afin que chacun puisse les acheter et s'en servir comme il l'entend;

« D'où il s'ensuit que l'appelant n'a pas d'action contre ceux qui ont acheté, qui possèdent ou qui emploient son appareil, lorsqu'il est constant d'ailleurs qu'ils ne l'ont pas confectionné eux-mêmes ni fait confectionner pour leur compte et par des ouvriers à leur solde;

« Attendu que, dans l'exploit introductif de l'instance, l'appelant avait fondé son action sur ce que l'intimé s'était permis de contrefaire lesdits appareils confectionnés, et d'en faire usage pour cuire, d'après les procédés brevetés en sa faveur, les pâtes de Regnault aîné, le mou de veau, etc.;

« Attendu que les mots : *s'était permis de contrefaire lesdits appareils confectionnés* ne présentent qu'un sens vague et impropre à caractériser l'action;

« Attendu que, dans le cours de l'instance, l'intimé a déclaré formellement qu'il n'avait ni confectionné lui-même, ni fait confectionner pour son compte et par des ouvriers à sa solde, l'appareil dont il était en possession; mais qu'au contraire cet appareil lui avait été fourni par Van Houtte, mécanicien à Uccle, à qui il en avait payé le prix;

« Attendu que l'appelant, loin de contredire cette déclaration ou d'offrir la preuve de son inexactitude, ne s'est plus attaché, dans ses conclusions d'audience, qu'au second point de sa demande, à savoir que l'intimé avait fait usage de l'appareil en question pour cuire les pâtes de Regnault aîné, etc.;

« Attendu que dès lors l'action primitivement libellée d'une manière incertaine s'est trouvée réduite à ce dernier point; et que, d'après les considérations qui précèdent, le premier juge a eu raison de la déclarer non fondée;

« Attendu que la conclusion subsidiaire, prise pour la première fois devant la Cour et tendante à prouver que l'appareil dont l'intimé est en possession a été construit d'après ses ordres, pour son compte et par des ouvriers qu'il soldait, n'est pas admissible, puisque l'appelant lui-même a expliqué et restreint son action de manière à rendre ce fait irrelevant;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant. » (Du 9 juin 1852. — Plaid. MMes VANDIEVOET, GUYOT.)

OBSERVATION. — V. XI, 769, un arrêt analogue, en cause Fafchamps c. la Société de Mariemont.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

INTERPRÉTATION D'ARRÊT. — CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE. COUR D'APPEL.

Lorsque, dans une demande d'interprétation d'arrêt, les parties n'invoquent aucun passage qui soit obscur, douteux ou équivoque, et qui, partant, soit de nature à être interprété, et que dans la réalité les conclusions tendent à ce que la Cour dise droit sur l'étendue et la portée que chacune des parties, dans un sens différent, attribue à la chose jugée, il y a lieu à renvoyer l'affaire en premier degré.

(JEAN THOMAS ET J.-B. PIRAUX C. PIERRE MOTTAU.)

Nous avons rapporté, IX, 22, l'arrêt qui a donné lieu à la demande d'interprétation qui fait l'objet de la présente affaire.

Par exploit du 22 décembre 1850, les héritiers Thomas assignèrent Mottau pour voir dire par la Cour, interprétant son arrêt du 17 avril 1850, que ledit Mottau devait se conformer à l'art. 2, §§ 3 et 4, de la loi du 12 juin 1816; que notamment le notaire par le ministère duquel se ferait la vente devrait être nommé par le Tribunal de Nivelles, à l'intervention de tous les intéressés, et que les conditions seraient arrêtées aussi à leur intervention.

Cette demande était fondée sur l'arrêt précité, sur ses motifs et son dispositif, sur ce que la marche arbitraire et irrégulière suivie par Mottau était diamétralement contraire à cet arrêt, et sur les dispositions de la loi du 12 juin 1816.

De son côté, Mottau conclut à ce qu'il plût à la Cour dire pour droit, qu'en déclarant qu'il provoquerait la vente des immeubles délaissés par Marie Lepage, qui l'avait institué son exécuteur testamentaire, en le chargeant de la vente de tous les biens, et qu'il serait procédé à cette vente selon les prescriptions de la loi du 12 juin 1816, à l'intervention de tous les intéressés, ledit arrêt n'avait pas entendu le soumettre à demander encore l'autorisation de vendre et la désignation d'un notaire par requête au Tribunal de première instance; qu'il n'avait entendu exiger que l'intervention à la vente des parties intéressées ou de leurs représentants légaux, ainsi que celle du juge de paix du canton où la succession de Marie Lepage était ouverte, et l'obliger de se conformer aux formalités tracées dans l'arrêté du 12 septembre 1822.

ARRÊT. — « Attendu qu'en jugeant, comme elle l'a fait, que Mottau, à l'effet d'exécuter son mandat, provoquerait la vente en question, et qu'il serait procédé à cette vente selon les prescriptions de la loi du 12 juin 1816, à l'intervention de tous les intéressés, la Cour a évidemment, et sans aucun doute possible, voulu que toutes les formalités de cette loi, applicables à l'espèce, fussent accomplies dans l'intérêt des ayants-droit, et, par une conséquence naturelle, que le notaire, par le ministère duquel se ferait la vente des biens dont il s'agit, fût nommé par le Tribunal de Nivelles, sur la demande de l'exécuteur testamentaire, à l'intervention des intéressés, et que ces derniers participassent au règlement des conditions de ladite vente;

« Attendu que les conclusions des parties ne signalent et n'invoquent aucun passage de l'arrêt du 17 avril 1850 qui soit obscur, douteux ou équivoque, et qui partant soit de nature à être interprété;

« Que dans la réalité ces conclusions tendent à ce que la Cour dise droit sur l'étendue et la portée que chacune des parties, dans un sens différent, attribue à la chose jugée par l'arrêt précité;

« Qu'elles constituent un incident sur l'application et l'exécution de cette chose jugée, incident dont la connaissance est attribuée exclusivement au Tribunal de Nivelles;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu, déclare la demande de Thomas et Piraux non recevable, et les condamne aux dépens. » (Du 24 mars 1851. — Plaid. MMes DOLEZ, DE BECKER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

ENTRAVE APPORTÉE A LA JOUISSANCE D'UN FONDS. — ACTION NÉGATOIRE.

L'action servitutis negatoria *est donnée à tout propriétaire pour faire cesser l'entrave apportée à la jouissance de son fonds par suite de l'usage illégitime qu'un autre propriétaire fait du sien; pareille action est donc réelle.*

(LA SOCIÉTÉ DESCLÉE, BERTRAND ET COMP. C. LA VILLE DE COURTRAI ET TERRAS.)

Par exploit du 7 février 1853, la Ville de Courtrai et Terras ont fait assigner devant le Tribunal civil de Courtrai la Société du gaz Desclée, Bertrand et Comp. « pour :

« Attendu que les demandeurs sont respectivement propriétaires, la Ville de Courtrai de la caserne située rue des Grandes-Halles, et Terras d'une maison rue Notre-Dame;

« Que la Société Desclée, Bertrand et Comp. a, dans la même ville, un établissement pour l'éclairage par le gaz;

« Que lesdites propriétés des demandeurs sont libres de toute servitude en faveur de l'établissement dont question;

« Que, nonobstant, la Société porte atteinte aux droits des demandeurs en occasionnant la corruption des eaux po-

tables des puits qui se trouvent dans leurs dites propriétés par suite de l'infiltration du gaz provenant de leur établissement;

« Y entendre dire pour droit que leurs propriétés ne sont pas tenues de souffrir les infiltrations de gaz dont s'agit et la corruption des eaux qui en est la conséquence; partant, s'y voir condamner à mettre fin au trouble en faisant cesser les inconvénients dont les demandeurs se plaignent. »

La Société, se fondant sur ce qu'il s'agissait d'une demande personnelle et que le siége de la Société, suivant les statuts, était à Tournai, conclut à ce qu'il plût au Tribunal de Courtrai se déclarer incompétent.

Les demandeurs, se basant sur ce que l'action qu'ils avaient intentée était réelle ou tout au moins mixte, soutinrent la compétence du Tribunal de Courtrai.

Jugement. — « Vu l'art. 59 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'action tend à faire cesser et réparer les atteintes portées à la libre jouissance des biens immeubles; que, par conséquent, elle est tout au moins mixte;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et ordonne de contester au fond. »

Appel fut interjeté par la Société.

« La règle *Actor sequitur forum rei*, disaient les appelants, constitue au profit de tout défendeur à une action personnelle un bénéfice qu'il ne peut dépendre de son adversaire de lui enlever en déguisant la nature de sa prétention.

Il appartient au juge de dépouiller l'action de l'apparence qu'on voulait lui donner et, lui restituant son véritable caractère, de conserver au défendeur le privilége que lui assurait la nature essentiellement personnelle *in se* de l'action; en un mot, ce n'est pas la forme, mais le fond qui doit déterminer si l'action était réelle ou personnelle.

Or, bien que l'intimé eût porté son action devant le juge sous la forme d'une action *servitutis negatoria*, il ne s'agissait en réalité que d'une action en réparation d'un dommage causé à un immeuble et comme ce dommage prétendu a une cause permanente, on a commencé par conclure, pour mieux colorer l'action, à ce qu'on fasse cesser le trouble, ou, pour mieux dire, la cause du dommage, se réservant de conclure ultérieurement à la réparation du dommage causé.

Quelle est donc la nature de l'action en réparation du dommage même causé à des immeubles? Cette action est évidemment personnelle : elle ne saurait être réelle, puisque la chose même, propriété ou possession des intimés, n'est pas en question : d'ailleurs, si l'action était réelle, il faudrait aller jusqu'à dire qu'elle pourrait s'intenter utilement contre tout tiers possesseur de l'immeuble; ce qu'on ne peut évidemment admettre.

Les intimés essaient de présenter leur action comme tendant à faire cesser le dommage causé à un immeuble par un immeuble : mais dans l'espèce, les deux immeubles ne sont pas même contigus.

L'action tend donc à demander la réparation d'un dommage causé par le fait du propriétaire voisin, ce qui exclut toute idée de caractère réel. D'ailleurs, et quelque soin que les intimés aient mis à déguiser la nature de leur demande pour éluder le *forum rei*, il est à remarquer qu'ils ne se bornent pas à conclure à ce qu'il soit décidé que leurs propriétés ne soient pas assujetties à souffrir les infiltrations, mais qu'ils demandent en outre à ce que la Société appelante fasse les ouvrages nécessaires pour faire cesser le trouble.

Le libellé même de l'action des intimés est donc exclusif de toute idée de réalité.

L'action serait-elle mixte comme l'admet le juge *a quo*?

En supposant que, sous la législation actuelle, il y ait d'autres actions mixtes que les actions *familiæ erciscundæ*, *communi dividundo* et *finium regundorum*, auxquelles on ajoute aussi l'action *de petitione hæreditatis*, et qu'on admette avec un grand nombre d'auteurs qu'il faut classer également parmi les actions mixtes celles qu'on nomme vulgairement *in rem scriptæ personales*, il demeure toujours certain que l'action tendant à la réparation du dommage causé à un immeuble, lors même qu'il s'agit d'un dommage qui se perpétue aussi longtemps que la cause n'en est pas anéantie, ne saurait être rangée parmi les actions mixtes : en effet, les actions appelées *in rem scriptæ* sont celles qui, ayant pour fondement une obligation personnelle, réfléchissent néanmoins contre les tiers possesseurs; telle est l'action en réméré ou en résolution de la vente d'un immeuble : *quæ eum in personas competunt, tamen res sequuntur*.

Aussi Carré (*Lois de l'organisation et de la compétence*, art. 126), range-t-il expressément les actions en réparation de quelque dommage parmi les actions personnelles : « L'action est personnelle, dit cet auteur, quand on agit « en justice contre celui qui nous est obligé en vertu d'une « obligation conventionnelle ou d'un engagement sans convention. Elle a pour objet des prestations quelconques, « ou une question d'état, ou la nullité, ou la rescision d'un « acte illégal ou illégitime, ou *la réparation de quelque « dommage;* elle est nommée personnelle parce qu'elle « est attachée à la personne et ne peut être dirigée que « contre elle et ses héritiers. »

Même doctrine dans Thomines-Desmazures (Instructions préliminaires, V° *Proposition*). Après avoir dit que les actions personnelles sont toutes celles qui sont dirigées contre la personne qui est obligée envers nous par un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit, il ajoute : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un « dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à « le réparer : *l'action qui naîtra du délit ou du quasi-« délit sera une action personnelle.* »

Dépouillée du masque dont les intimés ont cherché à la couvrir, l'action intentée contre la Société du gaz est donc au fond et par sa nature une action personnelle, et dès lors elle doit être intentée devant le Tribunal du lieu où les statuts ont fixé le siége de la Société et le centre de son administration, et non au lieu où elle possède des établissements, quelle que soit d'ailleurs leur importance. On prétendrait à tort qu'une Société a autant de domiciles commerciaux que d'établissements; une Société est un être moral dont la condition, sous le rapport du domicile, est déterminée par les art. 102 et suivants du Code civil (Cass. Fr., 4 mars 1845 (J. du Pal., 1846, 1, 516 et Dalloz, V° *Compétence civile,* n° 110).

Toutefois, par exception à cette règle, quand une Société de commerce a contracté des obligations, fait des livraisons, promis d'effectuer des paiements dans des lieux autres que celui du siége commercial, l'action dirigée contre elle de ces divers chefs peut suivre le *forum contractus* plutôt que le *forum rei,* suivant l'art. 420 du Code de procédure civile.

Et il a encore été décidé avec raison que, quand une Société commerciale a tout à la fois un établissement principal et des établissements secondaires, chaque succursale peut être considérée comme un domicile attributif de juridiction pour les engagements souscrits par les personnes préposées à sa direction ou pour ceux qui ont été indiqués payables à ce domicile (Cass. Fr., 30 décembre 1846 J. du Pal., 1847, 1, 374).

Or, dans l'espèce, on ne se trouve pas dans le cas exceptionnel, puisqu'il s'agit de la réparation d'un dommage résultant d'un quasi-délit.

Arrêt. — « Considérant que la demande intentée par la Ville de Courtrai et Terras contre la Société appelante tend à faire décider par le Tribunal saisi de la cause que les propriétés des demandeurs ne sont pas tenues de souffrir les infiltrations de gaz provenant de l'établissement fondé dans ladite ville par la Société assignée;

« Qu'en conséquence il y a lieu de condamner la Société défenderesse à faire cesser le trouble apporté à la libre jouissance des propriétés des demandeurs, à peine de 100 fr. d'amende par chaque jour de retard et ce sans préjudice à toutes réclamations que les demandeurs se réservent d'élever contre la Société appelante;

« Considérant que cette action ainsi formulée est de celles connues en droit romain sous le nom d'*actiones negatoriæ seu contrariæ;* que ces actions étaient accordées à tout propriétaire lésé,

non-seulement pour repousser les servitudes proprement dites qu'un propriétaire voisin prétendrait exercer, mais encore pour faire cesser toute entrave ou lever tout obstacle apporté à la jouissance d'une propriété par suite de l'usage illégitime qu'un autre propriétaire fait de son fonds, ainsi que cela résulte de divers textes de droit romain aussi bien que de la doctrine des interprètes;

« Considérant qu'une telle action est réelle de son essence;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres moyens de la Société appelante, la Cour, de l'avis de M. le procureur-général, met l'appel au néant; confirme le jugement dont appel; condamne la Société appelante à l'amende et aux dépens. » (Du 24 juin 1853. — Plaid. MMes Balliu, Rolin.)

Observations. — Parmi les textes du droit romain dont l'autorité est invoquée par cet arrêt, on peut voir les L. 8, § 5, L. 13, L. 14 et L. 15, D., *si Servitus vindicetur* (liv. VIII, t. V).

Quant à la nature de l'action *negatoria* et au point de savoir si elle était accordée pour lever tout obstacle apporté à la jouissance d'une propriété par suite de l'usage illégitime qu'un propriétaire voisin fait de son fonds, on peut voir le *Cours de droit romain* de Molitor, chapitre *des Servitudes*, n° 136 : « Toute atteinte portée à la propriété, « dit cet auteur, ne donne pas lieu à l'action négatoire. Si « l'atteinte est passagère, *si elle ne révèle pas l'intention « d'exercer un droit* permanent sur la chose, il peut bien « y avoir lieu, suivant les occurrences, soit à l'action *injuriarum*, s'il n'y a pas dommage corporel, soit à l'action « *ex lege Aquilia*, s'il y a dommage corporel, soit à l'interdit *quod vi aut clam*, si l'on a fait quelque changement « au sol; mais il n'y aura pas lieu à l'action négatoire. « Celle-ci suppose nécessairement un fait qui révèle l'intention d'exercer un droit sur la chose d'autrui : il n'est « pas nécessaire toutefois que ce fait soit précisément « l'exercice d'un droit de servitude, car il y a lieu aussi à « l'action négatoire si le communiste fait sur la chose des « constructions comme s'il était seul propriétaire. Ainsi « l'action négatoire se donne directement contre quicon« que, par son fait, prétend exercer un droit sur la chose « d'autrui, ou quiconque prétend exercer ce droit par une « œuvre ou un état de choses qui indique cette intention. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

PRESSE. — AUTEUR. — ÉDITEUR. — COMPLICITÉ. — ARTICLE TRADUIT. — ARTICLE MODIFIÉ.

L'éditeur d'un journal, poursuivi civilement en dommages-intérêts pour calomnie, ne peut appeler en garantie celui qui a écrit le manuscrit, différent par la forme de l'article imprimé, et qui nie en avoir réclamé l'insertion ou voulu en assumer la responsabilité.

L'art. 18 de la Constitution n'a relevé l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur que de la responsabilité qui pouvait peser sur eux à raison de leurs fonctions matérielles, mais ne les affranchit point de poursuites, lorsqu'en dehors de leurs fonctions, et par des actes qui y sont étrangers, ils prennent une part quelconque aux écrits qu'ils publient ou éditent.

En conséquence, l'éditeur qui traduit l'article qu'on lui remet en manuscrit, et y fait des additions et des changements considérables, s'il a le droit d'appeler en garantie l'auteur de l'article, doit cependant être maintenu en cause comme coauteur, et par conséquent comme conjointement responsable avec l'appelé en garantie.

Au contraire, l'éditeur qui traduit l'article qu'il trouve dans un autre journal, et y fait des additions de manière que l'article avec les réflexions forme un tout qui ne peut se décomposer et dont la partie empruntée peut seule rendre intelligible les réflexions qui l'accompagnent, ne peut appeler en garantie l'éditeur du journal auquel l'emprunt a été fait.

Il en est surtout ainsi alors que le demandeur en dommages-intérêts déclare ne pas incriminer l'article litigieux en tant qu'il est la traduction de l'article d'un autre journal, mais bien à cause des additions qui l'accompagnent.

(Beeckman c. Forster, Bogaert, Schlegel, Maes et Lanteigne.)

L'abbé B. Beeckman, rédacteur et éditeur du journal flamand *Het Brugsche-Vrye* avait, dans une série d'articles, accusé Lanteigne et le chanoine Maes d'avoir, dans des vues intéressées, séquestré dans une maison d'aliénés, alors qu'elle n'était point folle, une personne qui, sur l'intervention de la justice, fut remise en liberté, comme étant saine d'esprit.

Maes et Lanteigne agirent en dommages-intérêts contre Beeckman.

Celui-ci appela en garantie F. Forster, Bogaerts et Schlegel, soutenant qu'ils étaient les auteurs de quelques-uns des articles incriminés.

Il produisit les manuscrits de Forster et de Schlegel, mais différents des articles imprimés; et enfin un numéro de l'*Impartial de Bruges*, édité par Bogaert, et contenant un article que le *Brugsche Vrye* avait traduit.

Le Tribunal de Bruges rejeta l'appel en garantie quant à Bogaert et à Forster; quant à Schlegel, il fut maintenu en cause comme responsable conjointement avec Beeckman.

Appel.

Arrêt. — « Attendu que, par exploit du 16 janvier 1852, Maes et Lanteigne ont fait assigner Benoit Beeckman, propriétaire-rédacteur du journal *het Brugsche-Vrye*, pour avoir, dans une série d'articles qu'ils disent n'être qu'un tissu d'injures, d'outrages, de diffamations et de calomnies, porté atteinte à leur honneur et à leur considération;

« Attendu que, pour décliner la responsabilité qui pèse sur lui, Beeckman a fait assigner en garantie les intimés F. Forster, A. Bogaerts et V. Schlegel, comme étant respectivement les auteurs de quelques-uns des articles incriminés;

« Attendu que ledit Forster ne s'en reconnaît pas l'auteur; que, de plus, il dénie de la manière la plus formelle d'avoir réclamé l'insertion dans le *Brugsche-Vrye* de l'article, soit tel qu'il est rédigé, soit sous aucune autre forme; que, s'il est vrai que, d'une part, Beeckman produit un manuscrit de Forster qui a des rapports avec l'article incriminé, il est constant, d'autre part, que Forster donne une explication plausible sur la manière dont le manuscrit s'est trouvé dans les mains de Beeckman, sans qu'il en résulte que lui Forster en ait réclamé l'insertion, ou voulu en assumer la responsabilité;

« En ce qui concerne l'article inséré dans le *Brugsche-Vrye* le 27 décembre 1851, comme traduction flamande de l'*Impartial de Bruges* du 24 du même mois, et à l'appel en garantie dirigé contre A. Bogaerts, éditeur de cette feuille :

« Attendu que cet article, tel qu'il a été désigné par les demandeurs originaires, est composé de deux éléments, savoir : 1° de la traduction en flamand d'un article français inséré dans l'*Impartial;* et 2° des additions qu'y a faites Beeckman, dans lesquelles il a encadré les passages traduits;

« Attendu que les demandeurs originaires ont déclaré ne pas incriminer l'article litigieux en tant qu'il est la traduction isolée de l'*Impartial*, mais bien à cause des additions qui l'accompagnent; que cet article forme un tout qui ne peut être décomposé et dont la partie empruntée à l'*Impartial* peut seule rendre intelligible les additions de Beeckman; que, dès lors, le premier juge en mettant Bogaert hors de cause et en condamnant Beeckman aux frais de son appel en garantie, ne lui a infligé aucun grief;

« En ce qui concerne les articles reproduits dans les nos 100, 101 et 103 du journal *het Brugsche-Vrye*, respectivement en date des 13, 17 et 24 décembre 1851, dont l'intimé Schlegel se reconnaît l'auteur :

« Attendu que l'art. 18 de la Constitution, respectivement invoqué par les parties, porte que lorsque l'auteur d'un article incriminé est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne peuvent être poursuivis; qu'en disposant ainsi la Constitution n'a relevé l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur que de la responsabilité qui pouvait peser sur eux à raison des fonctions matérielles qu'ils avaient à remplir, mais qu'il n'a aucunement entendu les affranchir de poursuites, lorsqu'en dehors de leurs fonctions et par des actes qui y sont étrangers, ils prennent une part quelconque aux écrits qu'ils publient ou éditent, à l'égard desquels ils rentrent alors dans le droit commun;

« Attendu, dans l'espèce, que Beeckman a non-seulement traduit les articles de Schlegel, ce qui n'est pas le fait d'un imprimeur ou d'un éditeur, mais qu'il y a joint des additions et changements considérables, que c'est ainsi à bon droit que le premier juge a considéré Beeckman comme coauteur et l'a déclaré responsable, conjointement avec l'appelé en garantie Schlegel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat-général Donny, et de son avis, met l'appel à néant, condamne Beeckman

à l'amende et aux frais envers toutes les parties. » (Du 24 juin 1853. — Plaid. MMes Metdepenningen, Rolin, Verdussen, Drubbel, Eeman.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

DÉSAVEU. — TUTEUR. — NOMINATION. — AÏEULE.

Le tuteur à nommer à l'enfant désavoué doit être nommé par le Conseil de famille, et non par le Tribunal.

On peut investir de cette fonction la grand'mère maternelle du désavoué.

(V... c. M...)

Ainsi jugé par le Tribunal civil de Hasselt, le 19 mai 1852, en ces termes :

Jugement. — « Dans le droit y a-t-il lieu de déclarer la demanderesse non fondée dans ses chefs de demande et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel?

« Attendu que la législation actuelle, comme celle qui la précède, défère au Conseil de famille, présidé par le juge de paix, la nomination du tuteur chargé des soins et des intérêts du mineur;

« Attendu que la disposition de l'art. 318 du Code civil, qui traite du cas, objet du litige, ne fait aucune exception à la règle; que, partant, son silence y réfère;

« Attendu que la demanderesse est la grand'mère de la mineure à laquelle elle est nommée tutrice *ad hoc;* que, dès lors, aucune disposition de loi ne porte défense de lui conférer cette charge, ou incapacité pour l'accepter;

« Attendu que, suivant la disposition de l'art. 440 dudit Code, le tuteur, alors qu'il aurait des motifs à faire valoir pour se dégager de la tutelle, doit encore gérer provisoirement, et que, dans l'espèce, il y a urgence et motif particulier de représenter immédiatement la mineure pour défendre à l'action en désaveu;

« Attendu que, pour satisfaire à la loi sur la compétence civile, la demanderesse évalue l'objet de la demande à 3,000 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Hegutermans, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions et de son avis, donne acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue l'objet de la demande à 3,000 fr.; la déclare non fondée dans ses chefs de demande et la condamne aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel. »

Sur appel, la Cour de Liége a confirmé après avoir entendu MMes Forgeur, pour la tutrice appelante, et Dereux pour le désavouant.

Arrêt. — « Dans le droit y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?

« Considérant qu'il est dans le vœu de la loi, sous le Code civil actuel comme sous le régime français précédent, de laisser aux Conseils de famille le choix des personnes appelées à gérer les intérêts des mineurs;

« Que, dans les cas où le législateur a voulu déférer aux juges la nomination de l'administrateur ou tuteur *ad hoc,* il s'en est formellement expliqué, comme il conste de diverses dispositions du Code, y compris l'art. 2208;

« Que l'art. 318 ne conférant pas au Tribunal le pouvoir de nommer le tuteur contre lequel l'action en désaveu doit être dirigée, laisse cette nomination sous l'empire de la règle commune, laquelle par suite appartient au Conseil de famille;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour confirme. » (Du 3 mai 1853.)

Observations. — V. Bruxelles, 24 novembre 1851 et nos observations à la suite, Belgique Judiciaire, X, 1537 et Gand, 17 juin 1845 (III, 1091).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans,

IMPOSITIONS COMMUNALES. — CONTRAINTE. — OPPOSITION. TRIBUNAUX. — INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux sont incompétents pour connaître d'une opposition à la contrainte décernée en paiement d'une imposition par capitation au profit de la Commune.

(Van Gend c. la commune de Brasschaet.)

Jugement. — « Vu la contrainte décernée le 6 septembre 1852, contre Van Gend-Loos, par le receveur communal de Brasschaet, afin d'arriver au paiement de 259 fr. 20 cent., montant de la cotisation au rôle des impositions communales, droit de consommation, à raison des chevaux entretenus dans la Commune pour le service de messageries;

« Vu l'opposition formée contre cette contrainte, ainsi que le déclinatoire d'incompétence;

« Attendu que dans la commune de Brasschaet le droit de consommation est réparti sous forme de capitation sur la personne même des contribuables, qu'il frappe donc directement les personnes et porte ainsi le caractère de la contribution directe, recouvrable aux termes de l'art. 138 de la loi communale, conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État;

« Attendu que, sous le régime antérieur à notre Constitution, les Tribunaux n'auraient pu, sans empiéter sur le contentieux administratif, juger la question soumise à la décision du Tribunal; qu'il résulte de la discussion des art. 92 et 93 de la Constitution au Congrès national que leur adoption n'a porté aucun préjudice à la législation existante en matière de contributions, et qu'il a été admis par la section centrale que ces articles n'empêchent pas de régler, comme le législateur le trouvera à propos, le mode de décider les contestations en matière d'impôt, d'où il résulte que c'est à tort que les demandeurs invoquent les art. 92 et 93 de la Constitution pour établir la compétence du Tribunal;

« Attendu qu'il n'y a pas eu, sous l'empire de la Constitution, une loi nouvelle sur la matière, et que l'arrêté du 4 octobre 1816 qui, suivant les demandeurs, aurait été violé par le Conseil communal de Brasschaet, est abrogé d'après une jurisprudence constante, comme contraire aux art. 108 et 110 de la Constitution;

« Attendu que la question de savoir si les opposants Van Gend et Loos doivent être imposés ou non est évidemment une question de répartition; d'où il suit que le Tribunal ne peut les exempter sans s'immiscer dans des fonctions que les lois de finance attribuent expressément à l'autorité administrative;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge suppléant Smekens, dans son avis conforme, se déclare incompétent, et condamne les demandeurs aux dépens. » (Du 5 février 1853. — Plaid. MMes D'Hanis, Guyot.)

Observations. — V. Bruxelles, 13 février 1833 (Jurisp. de B., 1833, 2, 179); — Bruxelles, 2 janvier 1836 (1836, 2, 349); — Cass. B., 7 mars 1836 (1836, 1, 292 et 297); — Liége, 2 janvier 1837 (1837, 2, 550); — Bruxelles, 7 novembre 1840 (1841, 2, 89); — Cass. B., 28 juillet 1842 (1842, 1, 510 et Pasic., 1842, 1, 542); — Bruxelles, 19 mai 1847 (Jurisp. de B., 1847, 2, 475).

QUESTIONS DIVERSES.

OBLIGATION. — PREUVE LITTÉRALE. — USAGE. — MÉDECIN. HONORAIRES. — SERMENT.

La promesse faite par un malade à son médecin de doubler le prix de ses visites en égard à la perte de clientelle qu'entraînent des déplacements devenus plus fréquents ne comporte, selon l'usage et les convenances, aucune preuve écrite.

Le juge peut en ce cas admettre l'offre d'un serment supplétoire.

A la mort de la demoiselle Van den Steen de Jehay, Raick, son médecin, présenta une note où ses visites étaient cotées à un taux double des années antérieures. Il expliquait cette circonstance par les faits visés dans l'arrêt ci-dessous, offrant de les affirmer sous serment.

La famille Van den Steen soutint le demandeur non-recevable faute de preuve écrite à l'appui de ses affirmations, et un jugement du Tribunal de Huy le décida ainsi.

Appel de Raick.

Arrêt. — « Considérant que le docteur Raick a été, depuis 1833, le médecin traitant de la baronne Van den Steen de Jehay, auteur des intimés; qu'au début de sa carrière on conçoit qu'il n'ait demandé pour ses visites d'excursion qu'une rétribution moindre, dont il s'est contenté quand il avait moins de malades; mais qu'après l'invasion du choléra, en 1848, il est constant qu'il a sacrifié une partie de sa clientelle pour continuer ses excursions à Jehay; qu'il a dû naturellement s'en expliquer avec la baronne Van den Steen, lorsque celle-ci s'est plainte du peu d'exactitude de ses visites, et que c'est à cette occasion qu'elle aurait promis de doubler ses honoraires, comme le soutient l'appelant;

« Qu'une telle promesse n'a rien de contraire à l'ordre public et ne comporte, selon l'usage et les convenances, aucune preuve

par écrit; qu'elle est rendue vraisemblable par les circonstances de la cause, notamment l'état de fortune de la malade, et les soins qu'elle exigeait de son médecin au détriment de sa clientelle;

« Que les honoraires en litige, au taux de 24 fr. par visite et de 50 fr. par consultation, n'ont certes rien d'exorbitant, puisque les médecins de la ville, qui n'avaient qu'une lieue et demie de plus à faire sur bonne route pour se rendre à Jehay, étaient payés sur le pied de 100 fr. par visite, indépendamment des frais de transport;

« Qu'au surplus le serment offert par l'appelant à l'appui de sa demande doit donner tout apaisement de ce chef;

« Considérant, sur la conclusion subsidiaire des intimés, que les faits, tels qu'ils sont articulés, présentent de la contradiction entre eux, et ne sont pas d'ailleurs incompatibles avec la promesse invoquée par l'appelant; qu'il n'y a donc pas lieu d'en admettre la preuve;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la demande de preuve, condamne les intimés en leur qualité d'héritiers à payer au docteur Raick, le montant des honoraires qui lui sont dûs, calculés au double comparativement au taux de ses visites et consultations pendant les années antérieures; le tout à la charge par l'appelant d'affirmer sous serment la promesse que l'auteur des intimés lui aurait faite de payer ses honoraires au double. » (Du 12 avril 1853. — Cour de Liége. — 1re Ch. — Aff. Raick c. Van den Steen. — Plaid. MMes Cornesse, De Behr, V. Fabry.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉPRÉCIATION. PLUS-VALUE. — AVENUE COUPÉE.

Il n'y a lieu d'allouer aucune indemnité pour dépréciation résultant du morcellement d'un domaine, si le morcellement n'entraine guère de graves difficultés pour l'exploitation, et alors que cette dépréciation est compensée par les avantages qui résultent de l'établissement d'une station du chemin de fer à proximité de ce domaine.

Lorsqu'une voie ferrée coupe une avenue, il y a lieu d'allouer une indemnité pour les inconvénients que présente l'interruption de l'avenue lors du passage des convois, et les précautions génantes que cet état de choses nécessite.

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 23 juin 1853. — Cour de Gand. — Aff. Le ministre des travaux publics c. De Gryseghem.)

Observation. — Sur la première question V. *Conf.* Liége, 15 décembre 1845 (Belgique Judiciaire, VI, 93).

SAISIE-ARRÊT. — PERMISSION DU JUGE. — TITRE CONTESTÉ.

La saisie-arrêt ne peut être pratiquée, même avec permission du juge, que pour sûreté d'une créance née et actuelle et dont il puisse être justifié dans un bref délai.

Jugement. — « Attendu que la saisie-arrêt dont la validité est poursuivie a été pratiquée en vertu de permission de M. le président du Tribunal de Louvain pour une somme de 4,800 fr., dont des demandeurs se prétendent créanciers à charge de Duys, partie Blanpain;

« Attendu que, pour justifier leur créance, les demandeurs, partie Meeus, invoquent deux documents non reconnus par le défendeur et même formellement niés par lui;

« Attendu que la créance des demandeurs ne pouvant, le cas échéant, résulter, d'après tous les éléments du procès que d'une procédure qui peut se prolonger pendant longtemps, ne peut être considérée comme certaine et liquide;

« Attendu qu'une saisie-arrêt est non seulement une mesure conservatoire mais une voie d'exécution, puisqu'elle tend au dessaisisssement d'une partie de l'avoir du débiteur, d'où suit que pour pratiquer valablement une saisie-arrêt il faut avoir une créance née et actuelle dont il puisse être justifié dans un bref délai;

« Attendu qu'il importe peu que la saisie-arrêt dont il s'agit ait été pratiquée en vertu d'une permission du président du Tribunal de Louvain, plutôt qu'en vertu d'un titre; qu'en effet, cette permission n'ayant été donnée que *inaudita parte* et sur l'exposé fait par les prétendus créanciers *periculo petentis*, ne saurait en rien lier le Tribunal qui doit prononcer sur la demande en validité ou en main-levée de la saisie;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens déduits dans les conclusions respectives des parties, il y a lieu d'ordonner la main-levée de la saisie-arrêt dont il s'agit;

« Attendu que la partie Blanpain est en aveu que les fonds saisis-arrêtés sont entre les mains des tiers saisis pour en être fait remploi en immeubles;

« Attendu qu'il n'est ni prouvé ni même allégué qu'un remploi utile aurait pu en être fait depuis la date de la saisie-arrêt; d'où la conséquence qu'il n'est pas établi qu'un dommage quelconque aurait été causé au défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Holvoet, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare la saisie-arrêt faite le 21 mars 1853, entre les mains de Henri Platton, nulle et de nulle valeur; ordonne à la partie Meeus d'en donner main-levée dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement; et, à défaut de ce faire, dit que le présent jugement en tiendra lieu; dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts; condamne la partie Meeus aux dépens, dont distraction au profit de Me Blanpain; ordonne que le jugement soit exécutoire nonobstant appel et sans caution. » (Du 20 juin 1853. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2e Ch. — Aff. Ginkels c. Duys. — Plaid. MMes Gilbert, Faider, Van Berchem.)

Observation. — V. *Conf.*, Belgique Judiciaire, XI, 968, et la note.

BAIL A FERME. — ENGRAIS. — INDEMNITÉ. — COUTUME DE BRABANT. — TACITE RÉCONDUCTION.

Le fermier sortant, qui à son entrée n'a point reçu de pailles ni de fumier, ne peut réclamer du propriétaire ou du fermier entrant aucune indemnité, lorsqu'il s'agit de bail de terres sans corps de ferme.

En Brabant, la tacite réconduction des terres a lieu pour trois ans.

Le locataire congédié dans le cours du triennat n'a qu'une action en continuation de bail; il n'a point d'action en indemnité de fumures.

Loicq occupait depuis très-longtemps un bonnier de terre appartenant à la veuve Bouvier. Celle-ci, après lui avoir signifié un congé, l'assigna en paiement de l'année échue.

Loicq ne contesta point la dette, mais il opposa une demande reconventionnelle : il avait reçu la terre sans engrais (c'était un bois nouvellement dérodé); il demanda, en vertu de l'art. 1778 du Code civil, à être indemnisé, d'après expertise, de la fumure [qui se trouvait dans l'immeuble loué.

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que les dispositions des art. 1777 et 1778 du Code civil ne sont applicables qu'aux fermiers occupant un corps de ferme, où les pailles et engrais de l'année peuvent être laissés à la disposition du fermier entrant, et nullement à la location d'une pièce de terre; d'où suit que la demande reconventionnelle tendante à une indemnité pour pailles et engrais n'est pas fondée;

« Attendu que, s'il est d'usage en Brabant de préparer les terres labourables, en ce qui concerne la fumure, pour trois ans, et ainsi pour trois récoltes, usage consacré par les dispositions expresses des art. 121 et 127 des Coutumes de Bruxelles, qui reconnaissent que la taeite réconduction pour les biens ruraux est faite pour trois ans, on ne peut induire de là que le locataire d'une pièce de terre a droit à une indemnité pour pailles et engrais;

« Attendu que la seule action qui pouvait résulter de ce chef pour le locataire sortant était une action en continuation de bail, si tant est que, par suite des différends triennaux de réconduction, il ne se trouvait pas à la fin de la dernière année de son triennal au moment du congé signifié le 20 septembre 1851;

« Attendu que le défendeur en personne a déclaré à l'audience avoir occupé la terre dont il s'agit pendant environ vingt-quatre ans;

« Par ces motifs le Tribunal condamne...; déclare la partie Blanpain non fondée en sa demande reconventionnelle telle et de la manière qu'elle a été libellée. » (Du 14 juin 1853. — Trib. de Bruxelles. — Aff. Bouvier c. Loicq. — Plaid. MMes Desmeth, Payen, Bartels.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

POSSESSION D'ÉTAT. — PREUVE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. ÉNONCIATIONS. — FOI. — PRÉSOMPTIONS. — ENQUÊTE.

Lorsque deux époux ont vécu publiquement comme mari et femme, l'énonciation d'un acte de naissance dans lequel le père déclarant se qualifie non marié avec une telle *ne peut avoir pour effet d'interrompre la vie publique comme conjoints, qu'on leur a toujours reconnue, surtout lorsque cette possession d'état est conforme avec six autres actes de l'état civil où ils sont annoncés comme étant en légitime mariage.*

Un acte de naissance ne fait foi jusqu'à inscription de faux que des énonciations qu'il doit contenir d'après la loi, et nullement de la circonstance qui y serait insérée que les père et mère déclarés seraient ou non mariés.

Dans une instance où il s'agit de prouver une possession d'état d'enfant légitime, celui-ci peut se prévaloir d'enquêtes qui ont eu lieu dans deux autres procès où sa légitimité a été établie, bien que ces enquêtes soient étrangères à son adversaire actuel, et le juge peut, à l'aide des présomptions graves, précises et concordantes, résultant tant des mentions faites dans les actes de naissance et autres actes de l'état civil que des procès-verbaux d'enquêtes antérieures, décider que la preuve de la possession d'état d'enfant légitime est acquise au procès actuel.

(WAGENEER C. HAMELRYCK ET CONSORTS.)

Le 17 juillet 1851, J.-B. Wageneer assigna devant le Tribunal de Bruxelles Catherine Hamelryck, veuve Bogaerts, J.-P. Hamelryck, et le notaire Annez comme séquestre, pour voir dire qu'il était le plus proche et le seul héritier dans la ligne paternelle de Françoise Van De Wyngaert, décédée à Bruxelles le 9 janvier 1847, et qu'il avait ainsi un droit exclusif à la succession de ladite demoiselle, au moins quant à la moitié revenant à la ligne paternelle, et pour avoir à rendre compte de l'hérédité. Il se fondait sur ce qu'il était parent au sixième degré de la défunte; sur ce que les assignés Hamelryck n'étaient pas parents à un degré aussi proche que lui, et sur ce qu'en tout cas ils n'étaient pas enfants légitimes, les décisions judiciaires intervenues en leur faveur et établissant leur légitimité vis-à-vis d'autres prétendants étant, en ce qui le concerne, *res inter alios judicata*. Les assignés, pour repousser la demande, invoquèrent 1° un jugement du 6 février 1849, confirmé le 19 avril 1850, et 2° un jugement du 9 novembre 1850, confirmé le 11 juin 1851, qui les déclaraient héritiers légitimes au cinquième degré dans la ligne paternelle de la *de cujus*. Ils soutinrent que, si ces décisions judiciaires ne pouvaient être opposées comme fins de non-recevoir à la demande, elles constituaient au moins, ainsi que les enquêtes, des présomptions graves, précises et concordantes, qui, jointes aux pièces et documents produits, établissaient, même vis-à-vis du demandeur, l'existence des conditions requises par l'article 197 du Code civil, puisqu'il ne produisait aucun document nouveau de nature à détruire les preuves et présomptions qui établissaient leur qualité.

Le demandeur prit ensuite la conclusion suivante :

« Attendu, quant aux défendeurs, qu'ils n'auraient le droit d'invoquer le bénéfice de la possession d'état dont parle l'art. 197 du Code civil qu'autant qu'ils seraient issus de deux individus ayant vécu publiquement comme mari et femme, et qu'il est impossible d'entendre ces derniers mots autrement que d'une vie publique comme mari et femme, qui aurait duré pendant toute la vie des deux individus ensemble, c'est-à-dire jusqu'à la mort du premier décédé;

Attendu qu'il est prouvé par une pièce authentique devant faire foi, aux termes des lois, de toutes les circonstance qu'elle mentionne, et devant faire foi ainsi jusqu'à inscription de faux, ladite pièce versée au procès, qu'à supposer tout gratuitement que les père et mère des défendeurs eussent vécu publiquement comme mari et femme, ils ont vécu publiquement comme n'étant pas mari et femme plus d'une année avant la mort du premier décédé d'entre eux et jusqu'à cette mort;

Attendu qu'étant prouvé que lesdits père et mère ont vécu publiquement comme n'étant pas mari et femme, il serait frustratoire que lesdits défendeurs prouvassent qu'ils ont été traités comme leurs enfants, puisque cela ne leur serait utile qu'autant qu'il fût d'abord prouvé que leurs auteurs ont toujours vécu ensemble comme mari et femme, ce qui est établi authentiquement dès maintenant être impossible. »

Sur ce est intervenu un jugement, du 20 décembre 1851, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur fonde ses prétentions à la succession de feu la demoiselle Van den Wyngaert sur la circonstance qu'il serait parent au sixième degré de la défunte, et que les défendeurs n'auraient pas établi leur parenté légitime au cinquième degré, ainsi qu'ils le prétendent;

« Attendu qu'il a déjà été jugé deux fois, en première instance et en appel, que les défendeurs sont les plus proches héritiers légitimes au cinquième degré dans la ligne paternelle de la défunte *de cujus*, savoir vis-à-vis Deleck et Leclerq, par jugement de ce Tribunal du 6 février 1849, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 16 avril 1850, et vis-à-vis de J. J. Wageneer, frère du demandeur actuel, par jugement de ce Tribunal du 9 novembre 1850, confirmé en appel par l'arrêt du 11 juin 1851;

« Attendu que la demande actuelle est, de même que celles de Deleck et Leclerq et de J. J. Wageneer, fondée 1° sur ce que J. P. Hamelryck et sa sœur Catherine, aujourd'hui décédée, ne seraient pas enfants légitimes de Lambert Hamelryck et d'Isabelle Denduyts, par le motif que l'acte du mariage de ces derniers n'est pas représenté; 2° sur ce que la dame Marie-Thérèse Van den Wyngaert, qui avait épousé Mathieu Denduyts, grand-père et grand'mère de Lambert et de Catherine Hamelryck, n'aurait pas été fille de N. Vandeuren et de Marie-Jos. Janssis, grand-père et grand'mère de la demoiselle Van den Wyngaert *de cujus;*

« Attendu que les moyens de preuve rapportés par le demandeur sont ceux qui ont déjà été développés dans les instances précédentes; que même l'acte de naissance de J.-J.-L. Hamelryck, du 12 août 1807, qui fait la base de la plaidoirie du demandeur, et d'où il semble tirer un moyen nouveau, a déjà été produit devant la Cour d'appel dans les débats qui ont précédé l'arrêt du 11 juin 1851;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les actes de naissance de Jean-Pierre et de Catherine Hamelryck, en dates respectivement des 4 frimaire an XIII et 27 fructidor an V, portent qu'ils sont nés de parents mariés; qu'ainsi, s'il est vrai que cette énonciation faite dans un acte destiné simplement à constater le fait de la naissance ne prouve pas directement le mariage des parents, et par suite la légitimité des enfants, il est certain néanmoins qu'elle forme une présomption des plus fortes en faveur de cette légitimité, et particulièrement en faveur de la possession d'état d'époux légitimes qu'ont dû avoir les père et mère;

« Attendu qu'indépendamment de ces actes, les défendeurs en produisent quatre autres qui font également mention du mariage de leurs père et mère, savoir : 1° l'acte de naissance de J.-B. Hamelryck, du 27 messidor an VIII; 2° l'acte de décès du même, du 28 ventôse an IX; 3° l'acte de naissance d'Anne-Marie Hamelryck, du 18 germinal an X; 4° l'acte de décès d'Isabelle Den-

duyts, épouse de Lambert Hamelryck, du 13 juin 1808, ce dernier postérieur à l'acte du 12 août 1807, dont se prévaut le demandeur;

« Attendu qu'en présence de ces six documents, mentionnant d'une manière uniforme le mariage des père et mère du défendeur et de sa sœur Catherine, l'acte unique, du 12 août 1807, portant la désignation de *non mariés*, ne peut être pris en considération, et la mention qu'il renferme, contrairement à celle six fois répétée dans les actes produits par les défendeurs, ne peut être envisagée que comme le résultat d'une erreur ou d'un malentendu;

« Attendu que cette erreur peut s'expliquer par la circonstance que l'officier de l'état civil ayant, par un excès de zèle, recherché dans les registres de l'état civil de Bruxelles l'acte de mariage des parents, et ne l'ayant pas trouvé, aura cru devoir mentionner que ces parents n'étaient pas mariés, et que, d'autre part, la lecture de l'acte n'ayant été donnée qu'en français, selon l'usage de l'époque, attesté par l'acte même, il est possible et même probable que le déclarant n'aura pas compris cette langue alors fort peu répandue à Bruxelles dans les classes inférieures;

« Attendu que le demandeur argumente à tort de l'acte du 12 août 1807 pour établir qu'au moins à la fin de leur union les époux Lambert Hamelryck n'auraient pas vécu publiquement comme mari et femme, puisque l'acte de décès de la femme, en date du 13 juin 1808, et par conséquent postérieur, atteste qu'elle était épouse de Lambert Hamelryck, et fait supposer qu'à l'époque de ce décès ces individus avaient encore la possession d'état d'époux légitimes;

« Attendu qu'aux présomptions déjà graves qui résultent de ces différents actes viennent se joindre celles résultant des enquêtes faites par les défendeurs, le 18 mai 1848, en première instance, dans le procès soutenu contre Deleck et Leclerq, et le 10 avril 1851, en appel, dans le procès contre J. J. Wagener;

« Attendu que ces enquêtes établissent d'une manière complète dans le chef des défendeurs la possession d'état d'enfants et petits-enfants légitimes de Lambert Hamelryck et d'Isabelle-Françoise Denduyts; que ces derniers vivaient publiquement comme mari et femme et étaient généralement considérés comme époux;

« Attendu que, si ces enquêtes, étrangères au demandeur, ne forment pas preuve directe contre lui, elles peuvent néanmoins, du moment qu'elles sont versées au procès, être consultées par le juge, qui en tire les présomptions que l'état de la cause lui suggère;

« Attendu que les faits d'où l'on tire les présomptions ne doivent pas nécessairement émaner de la partie à laquelle on les oppose; que le juge a la plus grande latitude à cet égard, aux termes de l'art. 1353 du Code civil, qui abandonne ce mode de preuve aux lumières et à la prudence du magistrat;

« Attendu que les présomptions résultant des enquêtes précitées équivalent, dans les circonstances de la cause, à la preuve testimoniale qui pourrait être administrée de nouveau par les défendeurs dans la présente instance; puisque, d'une part, il n'est pas admissible que les témoins entendus en 1848 et en 1851 viennent aujourd'hui se rétracter, et que, d'autre part, le demandeur n'a posé ni allégué aucun fait nouveau qui soit de nature à impugner les preuves fournies alors par les Hamelryck;

« Qu'ainsi aux présomptions tirées des faits mêmes établis d'une manière uniforme par chacune de ces enquêtes il faut ajouter la présomption générale, non moins grave, que l'enquête nouvelle qui aurait lieu aujourd'hui amènerait nécessairement le même résultat que les précédentes;

« Attendu que, lorsque la conviction du juge est déterminée par les documents du procès, il importe à la bonne administration de la justice de ne pas occasionner aux parties, par des enquêtes inutiles, des frais et des retards toujours préjudiciables;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les défendeurs ont établi, à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes résultant, tant des mentions faites dans leurs actes de naissance et autres actes de l'état civil, que des procès-verbaux d'enquêtes antérieures, qu'ils ont la possession d'état d'enfants légitimes voulue par l'art. 197 du Code civil, et que cette possession d'état qui, loin d'être contredite, est corroborée par leurs actes de naissance, supplée pour eux à l'acte de la célébration de mariage de leurs auteurs;

« Sur le deuxième moyen, reproduit seulement dans les plaidoiries :

« Attendu que le demandeur n'a rien établi pour prouver son soutènement, tandis qu'un grand nombre de présomptions tirées des actes de l'état civil produits au procès prouvent que la Marie-Thérèse Van den Wyngaert qui a épousé, en 1764, Mathieu Denduyts, est bien celle qui était née en 1746;

« Attendu, en effet, que cette femme avait alors dix-huit ans, tandis que l'autre Marie-Thérèse Van den Wyngaert, sœur de Nicolas, étant née en 1728, en aurait eu trente-six, et qu'il est bien plus probable que Mathieu Denduyts, alors âgé de vingt-trois ans, aura épousé la personne de dix-huit ans que celle de trente-six;

« Attendu qu'à la naissance d'un de leurs enfants, Bernard, arrivée en novembre 1771, l'épouse de Mathieu Denduyts aurait eu quarante-trois ans, si elle avait été fille de Martin et mariée à trente-six ans, tandis qu'elle n'en aurait eu que vingt-cinq, si elle avait été fille de Nicolas et mariée à dix-huit ans, et qu'il est plus probable que l'enfant né en 1771 a été mis au monde par une femme de vingt-cinq ans que par une femme de quarante-trois;

« Attendu que l'acte de naissance de J.-B. Denduyts, premier enfant de Mathieu, du 28 avril 1765, lui donne pour marraine Marie Janssis, qui était la mère de Marie-Thérèse Van den Wyngaert, fille de Nicolas; qu'il est ainsi très-probable que l'aïeule aura été marraine de son petit-fils, alors surtout qu'on voit figurer dans le même acte le père de Mathieu Denduyts comme parrain du même enfant; qu'il est en effet d'usage général qu'un premier enfant ait pour parrain et marraine les père et mère des époux qui lui ont donné la vie;

« Attendu que l'acte de naissance de Bernard lui donne pour parrain Bernard Van den Wyngaert, nom du frère de Marie-Thérèse, fille de Nicolas; qu'il est encore probable que l'oncle maternel aura été le parrain de l'enfant;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur est également non fondé dans ce second moyen;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé à se prétendre héritier de la défunte Françoise-Joséphine Van den Wyngaert. »

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la qualité d'enfants légitimes chez l'intimé Jean-Pierre Hamelryck ainsi que chez feu Catherine Hamelryck, sa sœur, représentée aujourd'hui au procès par Jean-Baptiste et Jean Bogaerts, ses deux enfants mineurs, ne pourrait être contestée, lorsque, à défaut de représentation de l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère, il serait prouvé, non seulement que ces deux derniers décédés ont vécu publiquement comme mari et femme, mais, de plus, que lui Jean-Pierre Hamelryck et feu sa sœur Catherine ont joui d'une possession constante d'enfants légitimes, qui n'est point contredite par leurs actes de naissance;

« Attendu que l'appelant J.-B. Wagener soutient que les intimés n'étaient pas recevables à faire la preuve de cette possession d'état, à laquelle le premier juge les a admis et qu'il a même déclarée atteinte, parce qu'une des conditions requises par l'art. 197 du Code civil manque, étant dès maintenant prouvé, selon lui, que les père et mère de l'intimé Jean-Pierre et de feu Catherine Hamelryck auraient publiquement vécu comme n'étant pas mari et femme;

« Qu'en effet, il résulterait, d'après l'appelant, d'un acte de naissance du 12 août 1807, étranger, il est vrai, aux intimés, mais relatif à un frère décédé peu de temps après sa naissance, acte authentique devant faire foi, suivant l'appelant, même jusqu'à inscription de faux, de toutes les énonciations qu'il contient, que, tout en supposant que les père et mère des susdits Jean-Pierre et Catherine Hamelryck eussent jusqu'en 1807, aux yeux de tous, vécu publiquement comme mari et femme, cette publicité de vie comme mari et femme aurait été interrompue et aurait cessé par suite de l'énonciation qui se trouve dans cet acte de 1807, dressé sur la réquisition de Lambert Hamelryck, père de l'enfant, et où il est dit que lui, Lambert Hamelryck, et Isabelle Denduyts auraient été non mariés; qu'il était donc frustatoire, suivant l'appelant, en présence d'une semblable énonciation dans un acte de l'état civil, d'admettre les intimés à prouver leur possession d'état d'enfants légitimes, d'où suit que le seul point à examiner est celui de savoir si cette énonciation de *non mariés* s'appliquant à Lambert Hamelryck et à Isabelle Denduyts dans un acte de naissance qui ne concerne pas les intimés, peut, en présence de six autres actes de l'état civil, dont cinq antérieurs et un postérieur à celui invoqué par l'appelant, donnant tous les six la qualité d'époux légitimes à Lambert Hamelryck et à Isabelle Denduyts, et en outre en présence des circonstances de la cause, être considérée comme suffisante pour faire tout d'abord admettre comme prouvé le fait que les auteurs des intimés auraient vécu publiquement comme n'étant pas mari et femme;

« Attendu que c'est d'abord une erreur en droit de prétendre, comme le fait l'appelant, que l'acte de naissance de 1807 invoqué par lui ferait foi jusqu'à inscription de faux de toutes les énonciations qu'il contient, les actes de l'état civil ne faisant semblable foi que de ce qu'ils sont destinés à constater; qu'ainsi un acte de naissance peut bien prouver la naissance de tel enfant, qu'il est né de tel père, de telle mère; que tels ont été les témoins; mais que, quant à d'autres mentions ou énonciations qui ne sont pas

requises par la loi, telles que celles que les père et mère seraient mariés ou ne seraient pas mariés, elles n'ont pas, comme éléments de preuve, la même force que celles que la loi exige, que l'on ne doit recourir ni à l'inscription de faux, ni même à d'autre moyen pour détruire semblables énonciations, puisqu'à elles seules elles ne forment pas une preuve; que l'appelant n'est pas fondé à s'appuyer sur une mention pareille dans un acte de naissance pour y puiser une preuve, selon lui, toute établie et incontestable du fait qu'il invoque;

« Attendu d'ailleurs que la possession d'état d'avoir vécu publiquement comme mari et femme s'établit principalement par la preuve d'une réunion de faits laissés à l'appréciation du juge;

« Attendu que, si à ce fait d'avoir publiquement vécu comme mari et femme, et d'avoir dans l'opinion générale passé comme tels, vient se joindre, comme dans l'espèce, une série d'actes de naissance et de décès qui, depuis la naissance du premier enfant jusqu'à la mort de l'un des époux, vient confirmer cette possession d'état d'époux légitimes, l'on peut prétendre avec raison, comme le font les intimés, avoir établi que leurs père et mère décédés ont vécu publiquement comme mari et femme, et que l'énonciation invoquée par l'appelant, énonciation contenue dans un acte isolé et qui peut être le résultat d'une erreur, est tout au moins insuffisante, dans les circonstances susénoncées, pour les rendre, eux intimés, non recevables à être admis à prouver leur légitimité en usant du bénéfice de l'art. 197 du Code civil;

« Attendu que l'appelant n'a critiqué d'aucun autre chef le jugement dont est appel, et adoptant au surplus les motifs du premier juge, aussi bien quant à la preuve, qu'il déclare atteinte, de la légitimité de Jean-Pierre et de feu Catherine Hamerlyck, que quant à la preuve de leur parenté au cinquième degré, en ligne collatérale, du côté paternel avec la demoiselle Françoise-Joseph Van den Wyngaert *de cujus*;

« Par ces motifs, la Cour M. le premier avocat-général Cloquette entendu et de son avis, statuant entre toutes les parties et par conséquent aussi au profit de l'intimé, Annez, notaire à Bruxelles, met l'appel au néant, etc. » (Du 29 mars 1852.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

ENQUÊTE. — ASSIGNATION A PARTIE. — DÉLAI. — DISTANCE. JOURS FRANCS.

Dans une instance en matière de commerce, le délai de l'assignation donnée à partie au domicile de son fondé de pouvoirs, pour assister à l'enquête doit être augmenté à raison des distances. Code de procédure, art. 261 et 1033.

Le délai de trois jours prescrit par l'art. 261 est franc.

Il n'y a pas lieu à accorder un nouveau délai pour faire la preuve, si c'est à la partie qui le demande que l'on doit imputer que les devoirs n'ont pas été régulièrement remplis.

(DE HOMPESCH C. BOVIE ET CONSORTS.)

Un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 21 mai 1849, statuant sur les contestations existantes entre les parties, admit les époux De Hompesch à prouver divers faits relatés audit jugement, et fixa à cet effet l'audience du 15 juin suivant.

Aucun devoir n'ayant été fait au jour fixé, le Tribunal, par jugement du 4 mars 1850, fixa l'audience du 22 du même mois pour l'audition des témoins. Ce jugement fut signifié aux époux De Hompesch, par exploit du 16 mars 1850, avec sommation d'y satisfaire, sous peine de forclusion de preuve.

Par exploit du 18 mars, les époux De Hompesch firent donner assignation aux demandeurs Bovie et consorts, domiciliés à Anvers, en leur domicile élu chez Me Vervoort, à Bruxelles, à l'effet d'être présents à l'audition des témoins qu'ils déclarèrent vouloir faire entendre en termes de preuve directe à l'audience du 22 mars.

Bovie et consorts demandèrent la nullité des assignations à eux données, en ce qu'il ne leur avait pas été laissé un délai calculé à raison des distances. Les époux De Hompesch conclurent au rejet de ce moyen, et subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal croirait que le délai de cinq jours aurait dû être laissé, malgré la tardivité de la notification du jugement, ils conclurent à ce qu'il fût déclaré que cette nullité provenait de ce que Bovie et consorts n'avaient pas signifié le jugement en temps utile et qu'il y avait lieu par suite à fixer un nouveau jour pour remplir les devoirs de preuve ordonnés au procès.

Jugement du 4 avril 1850, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 261 du Code de procédure civile, la partie reçue à faire une enquête doit assigner l'autre partie et lui notifier les noms des témoins qu'elle se propose de faire entendre, trois jours au moins avant l'audition;

« Attendu que ce délai doit être augmenté de celui des distances, aux termes de l'art. 1033 du même Code;

« Attendu qu'il en résulte que les demandeurs, domiciliés à Anvers, devaient être assignés et notifiés des noms des témoins avec une intervalle de cinq jours francs;

« Attendu que ces prescriptions sont exigées à peine de nullité;

« Attendu que la dame De Hompesch n'a rempli aucun devoir;

« Attendu que l'assignation de De Hompesch et la dénonciation des noms des témoins sont tardives;

« Attendu qu'ils ont eu tout le temps de préparer et remplir les formalités de l'enquête; que jour avait été d'abord fixé au 15 juin dernier; qu'aucun devoir n'a été fait au jour indiqué, tandis qu'ils avaient eux-mêmes levé le jugement; que plus tard l'audience du 22 mars 1850 fut indiquée, qu'ils furent notifiés de ce jugement en temps utile, et que nonobstant tous les délais, toutes ces facilités, ils contreviennent aux prescriptions de la loi exigées à peine de nullité;

« Attendu que, s'il importe que la justice soit éclairée et que les parties aient la plus grande latitude pour préparer leur défense, il importe de mettre fin aux contestations et de ne pas éterniser les procédures au détriment de la partie poursuivante;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les époux De Hompesch déchus de preuve testimoniale. »

Appel.

Arrêt. — « La Cour, M. l'avocat-général Graaff entendu et de son avis..., déclare les appelants sans griefs. » (Du 31 octobre 1851. — Plaid. Me Vervoort.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

COMMUNAUTÉ. — DONATION. — FEMME. — MARI. — RÉVOCATION.

La donation entre-vifs, faite par la femme et le mari conjointement à d'autres que leurs enfants communs, d'immeubles dépendants de la communauté, est-elle valable? Code civil, art. 1421 et 1422.

En supposant la donation valable, est-elle révoquée, relativement au mari devenu veuf, par la survenance d'un enfant né d'un second mariage? Code civil, art. 960.

Le consentement et le concours de la femme à l'acte et sa signature, après lecture, peuvent, bien que le mari soit seul qualifié de donateur, faire considérer la donation comme émanant de tous deux, alors que le donataire jouissait de l'affection de l'un et de l'autre époux.

Le fait de demander la révocation de la donation pour le tout, à cause de survenance d'enfant, implique l'aveu de l'existence et de la validité de la donation.

(THÉRÈSE FERRAND C. THOMAS CANDERLIER.)

Par acte notarié du 19 juin 1840, Ch. Lestienne fit, du consentement de la dame Courvoisier, sa première épouse, qui, à ce autorisée, intervint audit acte, donation entre-vifs et irrévocable à Léon Canderlier, d'une maison avec jardin, sise à Ghoy-la-Buissière. Le mari seul se qualifie donateur, pour lui seul il stipule le retour en cas de survie et pour lui seul il se réserve l'usufruit du bien donné. L'épouse Lestienne vint à décéder après avoir institué son mari pour son légataire universel. Celui-ci convole en secondes noces; il naît un enfant, de là action en révocation de la donation, aux termes de l'art. 960 du Code civil. La maison donnée avait été emprise pour le chemin de fer de Charleroi à la frontière de France. Lestienne avait reçu la somme de 2,000 fr. à valoir sur celle de 7,000 francs, prix de l'immeuble.

La veuve Lestienne, en qualité de mère et tutrice de son enfant mineur, assigna le sieur Canderlier, en qualité de père et tuteur légal de Léon Canderlier, et la Société, en paiement de 5,000 francs restant dus. Canderlier père soutint que la demanderesse n'avait droit qu'à exiger la

moitié du prix de la maison dont il s'agit, la donation ne pouvant être réputée faite par le mari seulement, et partant révoquée pour le tout, mais par la femme et le mari, ce qui n'opérait révocation que pour moitié.

Jugement du Tribunal de Charleroi, du 2 mars 1850, qui adjuge ces conclusions.

Appel.

La veuve Lestienne conclut à ce qu'il fût dit pour droit que la dame Felise Courvoisier n'était intervenue à l'acte de donation que pour donner son consentement à ce que son mari aliénât, à titre gratuit, un immeuble de la communauté, et qu'elle n'avait nullement concouru à cet acte comme donatrice; que ledit acte constatait que c'était le mari seul qui avait fait la donation pour satisfaire à l'affection qu'il portait au donataire; que le mari qui dispose gratuitement, pour obéir à un sentiment qui lui est personnel, d'un immeuble de la communauté n'agit point comme administrateur ou chef de la communauté dans l'intérêt de laquelle un pareil acte ne rentre aucunement, que la donation faite par Lestienne n'est pas un des actes d'administration dont parle le jugement *a quo*, qui sont censés posés par la communauté elle-même, et dont elle retire les bénéfices ou subit les obligations; qu'en effet donner n'est pas administrer. (Locré, t. VI, p. 463, n° 29; Code civil, art. 1422.)

Les donations, ajoutait-on, ne se présumant point, mais devant au contraire se faire expressément, et à peine de nullité, dans les formes solennelles tracées par les art. 931 et 893, il faudrait, pour donner lieu à prétendre que la communauté doit être considérée comme ayant fait la donation, que la volonté de la femme fût formellement exprimée dans l'acte du 19 juin 1840, acte dans lequel elle s'est bornée à consentir à ce que le mari disposât, à titre gratuit, d'un immeuble de la communauté. L'intimé n'étant point donataire de la dame Courvoisier, c'est sans fondement qu'il veut exciper des droits éventuels de la femme aux biens de la communauté, et spécialement à l'immeuble donné, pour se prétendre investi, en vertu dudit acte de 1840, de la moitié pouvant appartenir à l'épouse dans le bien qui a fait l'objet de la donation par le mari. D'ailleurs le consentement de la femme tel qu'il se produit ici, et même le concours de la femme à l'acte de donation, avec déclaration exprimée de la part de l'épouse qu'elle donne, ainsi que son mari, ne saurait opérer contre la prohibition de l'art. 1422 du Code civil.

Un pareil consentement ou le concours supposé sont nuls et de nul effet. En conséquence il ne pouvait jamais se rencontrer dans l'espèce qu'une donation nulle pour le tout, vu l'art. 1422, ou du moins une donation nulle en ce qui concerne la part de la femme dans le bien donné. V. Cass. Fr., 19 avril 1843 (Pasic., 1843, p. 393); Bourges, 10 août 1840 (Pasic., 1841, p. 357); Caen, 3 mars 1843 (Pasic., 1844, 2, 385).

Le sieur Lestienne, comme légataire universel de sa femme, peut opposer valablement du chef de celle-ci la nullité de la donation en ce qui concerne la moitié que l'on voudrait attribuer à la dame Courvoisier.

Arrêt. — « Attendu que des faits et des pièces du procès il résulte :

« Que l'acte authentique du 19 juin 1840, dont il s'agit, était destiné à la donation d'un immeuble, dépendant de la communauté du sieur Lestienne et de M. F. Courvoisier, sa première femme, au profit de Léon Canderlier, enfant mineur que ces époux affectionnaient;

« Que cet acte fut reçu dans le domicile de ces derniers par le notaire Lamblot;

« Qu'il contient donation de la totalité de l'immeuble précité, dont moitié appartenait à Lestienne et moitié à M. F. Courvoisier;

« Qu'il fut reçu en présence et du consentement de celle-ci, autorisée par son mari, et signé par elle, après lecture;

« Attendu que l'acte précité emportant le don entier de l'immeuble en question, le consentement, le concours et la signature de M. F. Courvoisier fournissent, dans les circonstances de l'espèce, la preuve et la conviction que Lestienne l'a donné pour lui-même et pour sa femme, qui a consenti et ratifié ce qu'il avait fait pour elle;

« Attendu que c'est de cette donation que l'appelante a demandé la révocation pour le tout;

« Que pareille demande implique l'aveu de l'existence et de la validité de la donation faite par les époux Lestienne;

« Attendu que la cause de cette demande, applicable à la moitié de l'immeuble donnée par Lestienne, ne l'est pas à la moitié donnée pour et par M. F. Courvoisier;

« Attendu que le testament du 29 octobre 1852, enregistré, est sans effet à l'égard de la donation du 19 juin 1840;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Faider entendu et de son avis, met l'appel au néant, etc. » (Du 9 avril 1852. — Plaid. Mes Lancelot, Puissant.)

Observations. — Sur la première question, V. Pasic. Fr., 1844, 2, p. 385; — Troplong, *Contrat de mariage*, n° 905; — Duranton, t. XIV, nos 271 et 272. V. aussi Toullier, t. XII, nos 82 et 83.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

Un étranger, et notamment un anglais, qui a établi en Belgique un domicile de fait, peut être assigné devant les Tribunaux du pays en paiement d'un effet par lui souscrit en son pays au profit d'un de ses compatriotes.

Peu importerait qu'il eût conservé dans son pays un domicile de droit.

(VOKES C. LA BANQUE PROVINCIALE D'IRLANDE.)

Par exploit du 29 novembre 1851, la banque provinciale d'Irlande fit assigner Vokes devant le Tribunal de commerce de Bruxelles en paiement d'une somme de 2,520 fr., montant d'une traite tirée par Philips sur le cité et acceptée par celui-ci, datée de Limerick, le 2 février 1847, payable audit lieu à trois mois de date. Le défendeur opposa l'incompétence du Tribunal et demanda son renvoi devant les Tribunaux irlandais; il demanda à prouver qu'il n'avait en Belgique ni domicile ni résidence qui le rendit passible de la juridiction des Tribunaux belges. La demanderesse conclut au rejet du déclinatoire et demanda subsidiairement à prouver que le défendeur résidait à Bruxelles depuis trois ans et demi, et qu'il n'avait pas conservé de domicile en Irlande.

Jugement. — « Attendu qu'il est incontestable qu'un étranger peut établir en Belgique un domicile de fait;

« Attendu que l'on doit admettre aussi que l'étranger est censé avoir tacitement élu domicile en Belgique pour l'exécution des obligations qu'il a contractées ou contracterait à l'avenir envers des étrangers, et qu'il s'est soumis à cet égard à la juridiction du Tribunal dans le ressort duquel il a fixé un domicile de fait;

« Attendu que, s'il en était autrement, l'étranger pourrait impunément, en venant s'établir en Belgique, se soustraire à ses obligations, puisque les jugements qui seraient rendus dans son pays, en supposant qu'il pût encore y être poursuivi, ne seraient pas exécutoires en Belgique, et que même ses créanciers n'auraient aucun droit à le contraindre à satisfaire à des engagements qu'il aurait souscrits postérieurement à l'époque où il s'y serait établi, ce qui est contraire à toute idée de justice;

« Attendu qu'à raison de son domicile de fait, l'étranger peut être cité devant les Tribunaux belges, quoiqu'il ait conservé dans son pays un domicile de droit, puisque pour prétendre le contraire il faudrait admettre que l'étranger peut, à l'aide d'une renonciation à ce dernier, s'affranchir de toute juridiction quelconque et rendre ainsi impossible vis-à-vis de lui toutes poursuites judiciaires, ce qui est tout à la fois aussi absurde qu'immoral et partant inadmissible;

« Attendu que l'art. 13 du Code civil, qui concerne le domicile attributif de la jouissance des droits civils, n'a rien de commun avec les domiciles de fait simplement attributifs de la juridiction, et que les art. 14 et 15 du même Code ne sont relatifs qu'aux contestations entre Belges et étrangers, et nullement aux différends entre étrangers; d'où il suit qu'ils sont sans application au cas actuel;

« Attendu qu'aucune loi ne défend à un étranger de s'adresser aux Tribunaux belges pour obtenir justice contre un étranger qui a fixé sa résidence dans le cercle de leur juridiction, et qui, ayant placé sa personne et ses biens sous la protection des lois de la Belgique, doit être justiciable des Tribunaux qu'elles ont établis;

« Attendu qu'il est établi au procès que le défendeur est domicilié de fait à Bruxelles depuis trois ans et demi;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, etc. »

Appel.

Arrêt. — « Déterminée par les motifs repris au jugement dont il est appel; M. Corbisier, avocat-général, entendu et de son avis, la Cour met l'appel au néant. » (Du 24 mars 1852. — Plaid. Me Bastiné.)

Observations. — Sur la première question, V. Bruxelles, 27 février 1850; — Cass. Fr., 28 janvier 1826; — Thomine, n° 309; — Boncenne, t. II, p. 154; — Carré-Chauveau, n° 1020; — Merlin, Quest., V° *Enquête*, § 3; — Favard, t. II, p. 356.

Sur la seconde question, V. Carré-Chauveau, n° 1019.

Sur la troisième question, V. Bioche, V° *Enquête*, n° 317; — Bruxelles, 18 avril 1851.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE MORAL. — SOLIDARITÉ. — INDIVISIBILITÉ.

Ceux qui font surcharger un magasin dont l'écroulement, par leur faute ou imprudence, occasionne la mort d'un ouvrier sont tenus de dommages-intérêts envers la femme et les enfants de la victime.

Il y a lieu, dans l'appréciation de ces dommages, de tenir compte du préjudice moral qui résulte d'une lésion sérieuse des affections de famille.

La pension accordée à la veuve à titre de dommages-intérêts doit, en cas de décès de celle-ci, être continuée proportionnellement à chaque enfant jusqu'à sa majorité.

(la veuve struys c. hertoghs frères.)

Les faits du procès sont relatés dans la Belgique Judiciaire, XI, 87.

La cause ramenée après un incident d'enquête, il a été statué au fond.

Il est à remarquer, ce que n'indique pas notre premier compte-rendu, que le procès était dirigé contre Hertoghs *frères*, et non contre Hertoghs.

Jugement. — Vu le jugement rendu entre parties, par le Tribunal de céans, le 8 mai 1852, ainsi que l'enquête directe et la contre enquête faites en exécution dudit jugement :

« Attendu que, le reproche du témoin Corneille Lauwers ayant été admis, il y lieu de n'avoir aucun égard à sa déposition ;

« Attendu qu'il est démontré par les enquêtes : que dans la soirée du 16 novembre 1850, le mari de la demanderesse a été écrasé par la chute du deuxième étage d'un magasin occupé par les défendeurs; que cet événement a eu lieu au moment où il y travaillait à l'emmagasinage de planches, avec d'autres ouvriers, au service et par ordre des défendeurs; que dans la même soirée des planches ont été entassées non-seulement au premier étage dudit magasin mais aussi au deuxième étage, qui s'est écroulé, fait affirmé, dans ce sens, par la déposition de Pierre Brants, septième témoin de l'inquête directe; que les poutrelles de sapin supportant le deuxième étage n'avaient point la même dimension sur toute leur longueur, ni la solidité voulue pour résister à la charge des planches emmagasinées; que dans la journée de l'accident survenu, Antoine Hertoghs, l'un des défendeurs, a été averti, par leur magasinier De Ridder, du danger à continuer le chargement du magasin, en lui annonçant des malheurs avant la fin de la journée si l'on ne suspendait les travaux; que le même défendeur, loin de s'inquiéter de cet avertissement, a néanmoins ordonné la continuation de l'emmagasinage en répondant aux appréhensions de son magasinier : d'y ajouter encore, le magasin lui paraissant pouvoir supporter quelque charge de plus; que ces observations ont été entendues par le témoin Louis Bogaerts, confirmées, le surlendemain, par De Ridder au témoin Smet, répétées immédiatement par celui-ci au témoin De Champ et connues de notoriété parmi les ouvriers travaillant dans les ateliers des défendeurs; que les ouvriers occupés au déblaiement, le surlendemain de la chute du magasin, ont attribué cet accident à la surcharge de la poutrelle rompue; que les défendeurs se sont empressés à faire disparaître les traces de l'écroulement, loin de rechercher à démontrer, par ces traces, l'absence de toute imputabilité à leur égard ;

« Attendu qu'il suit de ces faits établis : que la mort du mari de la demanderesse doit être attribuée à la faute par imprudence et inattention des défendeurs, faute qui est d'autant plus évidente que les défendeurs, en leur qualité d'architectes ou entrepreneurs de constructions, auraient d'autant mieux dû connaître la charge que pouvait supporter le magasin qui s'est écroulé ;

« Attendu que dans cet état des choses il serait surabondant de faire constater, aux fins de la demande introduite en dommages-intérêts, si le défaut de solidité de l'étage écroulé est imputable aux défendeurs comme constructeurs du magasin dont il s'agit ;

« Attendu que la faute imputable aux défendeurs, par la surcharge du magasin, les rend responsables des dommages qui en résultent pour les demandeurs, par une suite directe et immédiate de la cause du préjudice ;

« Attendu que l'appréciation de ces dommages doit être fixée par le juge suivant les règles de l'équité, en prenant en considération tant le préjudice moral lésant sérieusement les affections légitimes des demandeurs en leurs qualités respectives d'épouse et d'enfants de l'ouvrier, victime du malheur survenu par la faute des défendeurs, que le préjudice matériel résultant de la mort de cet ouvrier, qui par son travail de journalier avait à pourvoir à la subsistance de sa nombreuse famille ;

« Vu les art. 2065 du Code civil, et 126 du Code de procédure civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. le juge suppléant Blondel, faisant fonctions de ministère public; condamne les défendeurs à payer par indivis à la demanderesse à partir du 16 novembre 1850 et sous déduction des secours donnés temporairement, une pension annuelle et viagère de 300 fr., à titre de dommages-intérêts, payable par trimestre pour les termes à échoir; condamne les défendeurs à payer indivisément par continuation après le décès de la demanderesse, à chacun de ses enfants et jusqu'à leur majorité respective une pension annuelle de 50 fr. à titre de dommages-intérêts, condamne les défendeurs par corps, en tant qu'il s'agira d'obtenir paiement d'un arriéré excédant 300 fr.; condamne les défendeurs aux dépens. » (Du 19 février 1853. — Plaid. MMes Brants, Cuylits.)

Observations. — Le dommage moral comme le dommage matériel peut donner lieu à des condamnations pécuniaires à titre de réparations civiles. V. Belgique Judiciaire, X, 373; — Bordeaux, 5 avril 1852 (Devill., 1852, 2, 421); — Comp. rej., Bruxelles, 26 juillet 1852 (Belgique Judiciaire, XI, 18).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Morel.

REMÈDES SECRETS. — ANNONCES. — LOI DU 21 GERMINAL AN XI. CONTRAVENTION.

Pour qu'il y ait lieu à l'application des dispositions de la loi du 21 germinal an XI, combinées avec la loi interprétative du 29 pluviôse an XIII, il n'est pas nécessaire que les remèdes soient réellement secrets, il suffit qu'on les annonce comme tels.

Spécialement : *L'annonce d'une substance médicale, comme faite sous une dénomination incomplète et de nature à faire croire à l'existence d'un remède secret, est prévue par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI.*

(le ministère public c. hoet et brunin-labiniau.)

Le *Messager de Gand*, du 4 mai 1853, n° 124, renfermait notamment les deux annonces suivantes :

« Guérison en quatre jours des maladies secrètes, récentes, anciennes et rebelles, par l'*injection astringente*, sans devoir recourir à aucun médicament. S'adresser chez Brunin-Labiniau, pharmacien, à Bruxelles. Dépôt chez Hoet, pharmacien à Gand, rue du Pont-Madou, 4.

« *Pilules stomachiques, autorisées par le Gouvernement* et approuvées par une commission composée de professeurs de la faculté de médecine et de l'école de pharmacie, à Paris. Chez Brunin-Labiniau, à Bruxelles. Dépôt à Gand, chez Hoet, pharmacien. »

Des poursuites furent intentées contre Hoet pour contravention à l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI.

A l'audience du 26 mai 1853, l'assigné Hoet comparut, accompagné du nommé Brunin-Labiniau, pharmacien à Bruxelles, et ce dernier déclara que les annonces incrimi-

nées émanaient directement de lui, et que dès lors il en acceptait toute la responsabilité.

En termes de défense, Brunin-Labiniau soutint que l'*injection astringente* se trouvait décrite dans l'officine du répertoire général de pharmacie pratique par Dorvault, et que les *pilules stomachiques* étaient mentionnées dans le traité théorique et pratique de pharmacie, publié par Virey.

L'opinion émise par le ministère public se trouve résumée dans la décision suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que l'assigné Antoine Hoet, pharmacien à Gand, a comparu à l'audience, accompagné de Brunin-Labiniau, pharmacien à Bruxelles, et que celui-ci a déclaré que les deux annonces insérées au n° 124 du *Messager de Gand,* et faisant l'objet de la présente poursuite, émanaient directement de lui, et non dudit assigné ; qu'il prenait donc sur lui la responsabilité de l'acte incriminé et se présentait volontairement à l'effet de subir jugement de ce chef ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, combiné avec la loi interprétative du 29 pluviôse an XIII, toute annonce ou affiche qui indiquerait des remèdes secrets est punissable d'une amende de 25 à 600 fr. ;

« Attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de ces dispositions, il n'est pas nécessaire que les remèdes soient réellement secrets ; qu'il suffit qu'ils soient annoncés comme tels ; qu'en un mot, l'annonce soit de nature à faire croire à l'existence d'un remède secret ;

« Attendu que l'annonce : *Guérison en quatre jours par l'injection astringente,* dont Brunin-Labiniau a pris sur lui la responsabilité, indique évidemment un remède secret, puisque cette seule mention n'en fait pas connaître la nature ; que, pour tout autre que lui, ce remède est donc un véritable secret ; qu'aucun médecin ne pourrait le prescrire avec connaissance de cause, ni aucun pharmacien le préparer ;

« Attendu que ledit Brunin-Labiniau prétend en vain que ce remède est connu et décrit dans l'*Officine de Dorvault,* p. 279, puisqu'il manque à cette annonce l'indication essentielle du mot *ferrugineuse,* de l'aveu même de l'inculpé, et que cette indication devait la faire distinguer d'une foule d'autres injections décrites par le même auteur à l'endroit cité ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que Brunin-Labiniau, présentant au public son remède sous la simple dénomination *d'injection astringente,* annonce en réalité une autre injection que celles connues et décrites dans les ouvrages sur la matière, par conséquent un remède secret, ce qui le rend passible des peines comminées par les dispositions visées ci-dessus ;

« Quant aux pilules stomachiques :

« Attendu que l'annonce en question n'indique nullement qu'il s'agit des pilules *ante-cibum* ou *stomachiques du codex,* décrites dans le *Traité de pharmacie* de VIREY, Paris 1825, p. 396, plutôt que d'autres pilules stomachiques, parce qu'il eût fallu, pour faire connaître au public que ces pilules n'étaient autres que les pilules *ante-cibum du codex,* l'exprimer dans l'annonce et se servir de cette qualification ;

« Attendu que Brunin-Labiniau a présenté les pilules stomachiques, dans l'annonce insérée au *Messager de Gand,* comme étant des pilules à lui, de son invention et spécialement autorisées par le Gouvernement, comme ne se trouvant d'ailleurs décrites dans aucun formulaire, ou codex, et, par conséquent, comme un remède secret dont lui seul connaît la nature ;

« Que de chef il y a également lieu à l'application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les prévenus en leurs moyens de défense et M. HOFFMAN, substitut du procureur de roi, en son réquisitoire, statuant à l'égard d'Antoine Hoet, le met hors de cause et faisant droit envers Brunin-Labiniau, le condamne à une amende de 25 fr. et aux frais. » (Du 9 juillet 1853.)

OBSERVATIONS. — Comp. l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 juillet 1847, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, VI, 777. — V. aussi V, 595.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE WAERSCHOOT.

Présidence de M. Vandendriessche.

VOIRIE VICINALE. — ROUTE PAVÉE. — CONCESSION. — DROIT DE PLANTER DES ARBRES. — FLANDRE.

En Flandre les anciens chemins vicinaux, devenus routes pavées par concession, sont soumis à l'arrêté royal du 29 février 1836 et aux lois et règlements généraux sur la grande voirie.

En conséquence, il y a contravention à l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836 dans le fait de planter des arbres sur les accotements de pareille route, alors même qu'on offrirait de prouver qu'avant la concession de la route, on avait toujours joui du droit de plantation comme riverain.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WILLEMS, NEYT ET LES HOSPICES DE GAND.)

JUGEMENT. — « Attendu que les nommés Neyt et Willems sont prévenus de contravention à l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836, pour, sans avoir obtenu de l'autorité compétente l'autorisation préalable : 1° avoir bêché la terre à une certaine profondeur sur les accotements de la route d'Evergem à Watervliet, ce en trois endroits différents, dans la commune de Sleydinge et au hameau nommé Hooywege ; 2° avoir planté sur les accotements et talus de ladite route trois rangées d'arbres, étant des peupliers au nombre de cent trois ;

« Attendu que les prévenus ont soutenu n'avoir agi ainsi que conformément et d'après les ordres et pour compte des Hospices civils de Gand, propriétaires riverains en cet endroit de ladite route, lesquels Hospices civils de Gand ils ont appelés en cause et garantie ;

« Attendu que lesdits Hospices de Gand, représentés par leur inspecteur Moyson et assistés de Me De Lantheere, avocat à Gand, leur conseil, ont déclaré, du consentement du ministère public, intervenir et prendre fait et garantie pour lesdits prévenus ;

« Attendu que les prétendants, sans soulever aucune question préjudicielle de propriété, ont soutenu que le susdit arrêté du 29 février 1836 n'est applicable qu'aux grandes routes, et nullement à celle d'Evergem à Watervliet ; tout au moins que cette dernière route n'a pu obtenir cette nature à leur égard, et les priver ainsi de leur droit de planter sur ladite route sans devoir recourir à une autorisation préalable quelconque ; d'où il suit que la seule question à examiner est celle de savoir si l'arrêté du 29 février 1836 est applicable à la route concédée d'Evergem à Watervliet ;

« Attendu que tout chemin public est nécessairement soumis aux mesures prescrites en matière de grande ou de petite voirie ; que, s'il peut être vrai que la route dont question au procès, traversant la commune de Sleydinge, et sur les accotements et talus de laquelle les plantations ont été faites dans cette dernière commune par ordre des intervenants, a été de temps immémorial, comme ils l'allèguent, une route vicinale, et, partant, uniquement soumise en cette qualité, relativement aux plantations, à ce qui est prescrit en matière de petite voirie, cette route a évidemment changé de nature par suite des dispositions de l'arrêté royal du 15 juillet 1839 ; ceci ressort à toute évidence non-seulement du règlement provincial de la Flandre orientale, sur les chemins vicinaux, en date des 21 juillet 1843, 11 et 12 juillet 1844, dont l'art. 1er, § 1er, porte : « La voirie vicinale comprend toutes les » voies de communication par terre d'un usage commun, les sen- » tiers, les servitudes de passage acquises au public, en un mot » tous les chemins publics autres que les grandes routes, les » routes provinciales et les routes concédées dont la surveillance » n'appartient pas à l'autorité locale, » mais encore de l'art. 36 du cahier des charges prérappelé et sur le pied duquel la concession de ladite route a été accordée, puisque cet art. 36 porte en termes formels que « dorénavant les lois et règlements généraux » de grande voirie actuellement en vigueur ou qui interviendront » pendant la durée de la concession, seront applicables à la route » d'Evergem à Watervliet ; »

« Que, dès lors, il est évident que les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 29 février 1836 lui sont applicables en tout point ; que, s'il en était autrement, il en résulterait que les routes concédées, comme celle dont question au procès, pour être devenues de plus grandes voies de communication, n'étant pas soumises, conformément à l'art. 1er du règlement provincial précité, aux dispositions prescrites en matière de petite voirie, et n'étant point comprises, d'après le système des intervenants, dans celles désignées dans l'arrêté du 29 février 1836, formeraient une troisième catégorie de chemins, qui ne serait soumise à aucune disposition réglementaire de voirie, ce qui certes n'est point admissible, puisque le législateur, qui a porté ses investigations jusque sur les plus petites voies de communication, telles que les sentiers et les servitudes de passage, ne distingue que deux sortes de voies ;

« Attendu qu'aux termes des lois des 7-11 septembre 1790 et 7-14 octobre de la même année, l'administration en matière de grande voirie, qui comprend l'alignement des grandes routes dans toute l'étendue du royaume, a été confiée aux Administrations départementales, aujourd'hui provinciales ;

« Que l'arrêté royal du 29 février 1836, qui n'a été rendu que pour l'exécution desdites lois, loin de porter atteinte soit au droit de propriété des propriétaires riverains, soit au droit de planter,

n'est autre chose qu'une mesure administrative de police, portée seulement pour avoir sur les routes des alignements réguliers et pour empêcher qu'on ne puisse, par des constructions, plantations ou autres travaux, emprendre ou usurper sur les directions, dimensions et alignements desdites routes;

« Que, même dans son art. 1er, il réserve tout droit à une juste et préalable indemnité pour le cas où, par suite de l'alignement donné, le riverain serait lésé dans son droit de propriété;

« Attendu que cet arrêté ne distingue pas entre les constructions et plantations faites sur les champs riverains et celles faites sur les accotements riverains; qu'il est donc applicable à plus forte raison à celles exécutées sur les accotements (arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 11 août 1851);

« De tout quoi il résulte que les prévenus Neyt et Willems se sont rendus coupables de la contravention mise à leur charge;

« Par ces motifs, Nous, Van den Driessche, juge de paix du canton de Waerschoot, siégeant en Tribunal de simple police, vu l'art. 1er, § 3, de la loi du 1er mai 1849, les art. 1er et 2 de l'arrêté royal du 29 février 1836, l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, les art. 10, 11 et 14 de la loi du 1er février 1844, l'art. 55 du Code pénal, les art. 162 et 165 du Code d'instruction criminelle et 133 de l'arrêté royal du 18 juin 1849, faisant droit contradictoirement, condamnons les prévenus Neyt et Willems chacun et solidairement à une amende de 21 fr. 17 cent., et les condamnons solidairement aux frais, que nous déclarons exécutoires et dont le recouvrement sera poursuivi par toute voie de droit, même par la contrainte par corps, à la diligence de l'Administration de l'enregistrement, conformément à l'art. 142 du décret du 18 juin 1849; les condamnons en outre à enlever tous les susdits arbres plantés sur les accotements et talus de la route concédée d'Evergem à Watervliet, et de remettre lesdits accotements et talus dans leur état primitif et tels qu'ils se trouvaient avant le jour où la contravention a été commise, ce dans la quinzaine à dater de ce jour; et faute de l'avoir fait endéans ledit délai, chargeons le ministère public de l'exécuter d'office aux frais des prédits condamnés, lesquels frais ils seront tenus solidairement de payer sur libelle à fournir et à taxer, conformément à la loi; et faisant droit sur les conclusions en garantie prises par les prévenus contre les Hospices civils de Gand, intervenants, déclarons les Hospices civils de Gand intervenants en cause, et les condamnons à garantir les nommés Neyt et Willems de toutes les condamnations prononcées ci-dessus à leur charge, nulle exceptée. » (Du 19 avril 1853. — Plaid. Me De Lantheere, du barreau de Gand.)

Observations. — Le même Tribunal a porté depuis, dans le même sens, divers jugements qui ont reçu leur exécution.

Aux arguments que cette décision, motivée du reste avec soin, tire des textes, on peut ajouter une considération fondée sur l'équité, c'est qu'en Flandre le droit dont se prévalent les riverains de planter sur les voies vicinales non empierrées est indiqué par les anciens auteurs comme leur étant abandonné pour les dédommager des charges résultant de l'entretien de ces voies de communication qui leur incombait autrefois et qui, aux termes du règlement provincial, leur incombe encore dans quelques cantons. Or, l'équité n'est en rien blessée de ce que l'indemnité disparaisse là où la charge n'existe plus.

Un grand intérêt pratique s'attache à la question soulevée devant le juge de paix de Waerschoot, car, dans beaucoup de localités, le droit des concessionnaires ont été méconnus par les riverains, sans que ceux-ci aient saisi les Tribunaux de leurs plaintes. Aussi nous assure-t-on que la question ne tardera pas à se représenter devant d'autres juridictions.

Comparez l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 11 août 1851 (Belgique Judiciaire, X, 511; affaire Daudoy).

QUESTIONS DIVERSES.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — TRANSPORT DE CERCUEILS. — MONOPOLE.

Le règlement communal qui défend à toutes personnes autres que les préposés de l'administration des hospices civils de transporter des cercueils n'a rien de contraire aux lois.

Arrêt. — « Ouï le rapport de M. le conseiller Knopff, et sur les conclusions de M. Delebecque, premier avocat-général;

« Vu les art. 19, 21, 22, 25, 26 du décret du 23 prairial an XII, les art. 9, 10, 11, 14 et 15 du décret du 18 mai 1806, et les art. 1er et 5 du règlement pour le transport des cercueils, arrêté par le Conseil communal d'Anvers le 15 mars 1852, dont expédition a été transmise à la députation permanente du Conseil provincial;

« Attendu qu'il résulte de ces différentes dispositions des décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806 qu'il appartient au pouvoir communal de réglementer les convois funèbres et les sépultures; qu'en effet, elles lui imposent le devoir de régler suivant les localités le mode le plus convenable pour le transport et l'inhumation des corps, et d'arrêter à cet effet toutes les mesures nécessaires;

« Attendu que c'est dans les limites de ce pouvoir que le Conseil communal d'Anvers a porté son règlement précité, dont l'article 1er défend à toutes personnes autres que les préposés de l'administration des hospices civils, à moins d'une autorisation spéciale du Collége des bourgmestre et échevins, de porter les cercueils, sous les pénalités comminées par l'art. 5;

« Que semblable règlement n'a rien de contraire aux lois; qu'il établit si peu un monopole en opposition avec l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791 que, suivant l'art. 14 du décret du 18 mai 1806, les fournitures relatives à la pompe des convois funèbres peuvent faire l'objet d'une entreprise unique à adjuger publiquement et que, si d'après l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819 la patente autorise l'exercice des professions qui y sont relatées, cette liberté a ses limitations, comme l'article a soin de l'ajouter lui-même, tellement qu'il déclare de nulle valeur les patentes délivrées à des individus pour des professions ou des métiers dont l'exercice leur serait interdit par les lois ou par les règlements;

« Attendu que le jugement déféré constate que les quatre premiers défendeurs, en exécution des ordres du cinquième, dont ils sont les subordonnés, ont à Anvers, le 24 juillet 1852, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Collége des bourgmestre et échevins, accompagné et porté un cercueil de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière, et que néanmoins il les a acquittés des poursuites dirigées contre eux de ce chef, sous le prétexte que l'art. 1er du règlement précité excède les attributions du pouvoir communal, et est contraire à l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791 et à l'art. 2 de la loi du 21 mai 1819;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent qu'en le décidant ainsi, ce jugement a fait une fausse application de ces dernières dispositions et a expressément contrevenu aux textes ci-dessus visés;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule. » (Du 6 juin 1853. — Cour de cassation, 2e Ch. — Aff. Van den Bergh et consorts.)

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — FAITS CONSTITUTIFS. GRATUITÉ.

Le juge du fait, qui après avoir constaté que le prévenu, à deux reprises différentes, a prescrit à un malade le remède à employer, le condamne aux peines comminées par l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, fait une juste application de la loi.

En vain le prévenu alléguerait-il pour sa défense que la recette par lui dictée devait être soumise à l'avis du médecin : le seul fait d'indiquer quel remède exige l'état du malade constitue l'exercice de l'art de guérir.

Il n'est point requis, pour l'application de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, que le prévenu ait exigé un salaire, ou qu'il se soit attribué la qualité de médecin, le texte de la loi ne faisant aucune distinction entre celui qui exerce la médecine par humanité, et celui qui l'exerce dans une pensée de lucre, et le but de la loi ne permettant pas d'ailleurs qu'on admette pareille distinction.

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 20 juillet 1852. — Haute Cour des Pays-Bas. — Aff. Van Son. — Weekblad van het regt, du 14 avril 1853, n° 1425.)

Observations. — Nous avons analysé, t. X, p. 1403, un arrêt de la même Cour, rendu dans le même sens. Ces décisions prouvent combien on était peu fondé à soutenir, comme on l'a fait lors de la discussion de la loi interprétative sur l'art de guérir, que la jurisprudence des Pays-Bas est contraire à l'interprétation proposée par le Gouvernement, et qui a fini par prévaloir au sein des Chambres. V. Belgique Judiciaire, XI, 913.

EXTRADITION. — ABUS DE CONFIANCE QUALIFIÉ. — FRANCE.

Les dispositions de la loi du 1er octobre 1833, sur les extraditions et les conventions internationales qui en sont la suite, doivent être strictement interprétées. L'abus de confiance n'est pas com-

pris parmi les cas qui, soit d'après la convention avec la France, du 22 novembre 1834, soit d'après la loi susdite, peuvent donner lieu à extradition.

Il ne l'est pas alors même que, d'après la loi française, le délit pourrait, à raison des circonstances résultant de la qualité du coupable, dégénérer en crime. Code pénal, art. 408.

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 19 janvier 1853. — Cour de Bruxelles. — Chambres des mises en accusation.)

OBSERVATION. — Il s'agissait dans l'espèce d'un abus de confiance commis par un clerc d'huissier et puni de réclusion d'après la loi française de 1832. La Cour a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à extradition.

DÉLIT DE PRESSE. — FONCTIONNAIRES. — IMPUTATIONS. — VIE PRIVÉE. — PRESCRIPTION.

La prescription prévue par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831 ne s'applique pas aux imputations dirigées à raison de faits étrangers *aux fonctions, et qui concernent la vie privée.*

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 5 août 1852. — Cour de Liége. — 1re Ch. — Aff. B... c. M... — Plaid. MMes SCHOLLART, DE FASTRÉ) (de Tongres.)

OBSERVATION. — V. *Conf.* Bruxelles, 28 avril 1852 (BELGIQUE JUDICIAIRE, X, 706).

PÊCHE. — ENGINS PROHIBÉS.

Il n'est pas permis de pêcher avec engins prohibés dans aucune eau qui afflue dans une rivière ou communique avec elle. Peu importe que la propriété de cette eau appartienne à des particuliers.

Jugement du Tribunal correctionnel de Hasselt, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que l'eau dans laquelle le fait de pêche qui sert de base à la poursuite a eu lieu est un fossé de décharge des eaux d'hiver, ou produites par de fortes pluies ; que ce fossé est une grande partie de l'année à sec; que, s'il décharge ses eaux dans le Demer, l'on empêche au moyen d'une écluselte celles de cette rivière de communiquer ou de verser dans ledit fossé d'écoulement ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que ce fossé est constitué de propriété particulière, chargé seulement de servitude, et ne peut être considéré ni comme rivière, ni comme ruisseau, pour y faire l'application de l'Ordonnance de 1669 ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte, etc. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est prouvé par l'instruction qui a eu lieu devant les premiers juges et devant la Cour que les prévenus sont convaincus d'avoir, le 14 janvier 1852, à Schuelen, conjointement et de complicité, pêché avec des filets prohibés, dans un cours d'eau appelé Laak et qui se décharge dans la rivière le Demer ;

« Attendu qu'il résulte des art. 5 du tit. XXVI, 25 du tit. XXXI, et 28 du tit. XXXII de l'Ordonnance de 1669 que la défense de pêcher avec des engins prohibés, établie par l'art. 10 du tit. XXXI précité, a pour but de prévenir le dépeuplement des rivières, et s'applique à toutes eaux qui affluent dans une rivière ou communiquent avec elle, même quand la propriété des eaux appartient à des particuliers ;

« Par ces motifs, la Cour statuant par défaut, condamne les prévenus, du chef du délit de pêche ci-dessus qualifié, solidairement à une amende de 100 fr., à pareille somme à titre de restitution; prononce la confiscation des filets avec lesquels le délit a été commis, par application des articles de l'Ordonnance de 1669 ci-dessus visés, et de l'art. 8, tit. XXXII. » (Du 30 mars 1852. — Cour d'appel de Liége. — 2e Ch. — Aff. LE MINISTÈRE PUBLIC c. WOUTERS ET POLLARIS.)

EXTORSION DE SIGNATURE. — VIOLENCE. — VOL.

L'extorsion de signature qui n'a pas eu lieu avec les circonstances qui la rendent passible des peines de l'art. 400 du Code pénal rentre dans la classe des vols simples prévus par l'art. 401 dudit Code.

Le prévenu avait été condamné correctionnellement, par application de l'art. 400 du Code de procédure (modifié par la loi du 15 mai 1849), du chef d'extorsion de signature par violence.

Sur l'appel de ce jugement, il fut établi que Van K... ne s'était livré à aucune violence dans l'acte d'extorsion qu'il avait commis. Cet acte, selon lui, était dès lors à l'abri de toute peine à défaut de la circonstance constitutive du délit. Ce système de défense ne fut pas accueilli.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi au procès que, dans le courant de l'année 1851, le prévenu a extorqué à la veuve Leenknekt, maintenant épouse Lambelé, une signature avec un approuvé d'écriture, au bas d'un acte préparé par un tiers, et contenant obligation de la part de ladite dame de payer au prévenu, pendant vingt-neuf années, une somme annuelle de 1,000 ;

« Attendu qu'en supposant que ces faits ne tombent pas sous la disposition de l'art. 400 du Code pénal, ils tombent nécessairement sous celle de l'art. 401 du même Code ;

« Vu cet article, etc.;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel du prévenu au néant et le condamne par corps aux dépens d'appel, etc. » (Du 10 juin 1852. — Ch. des appels correctionnels. — Aff. VAN K...)

OUVRIER. — MAÎTRE. — DÉFAUT DE LIVRET. — ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 1845. — ILLÉGALITÉ.

La défense faite, par l'art. 5 de l'arrêté du 10 novembre 1845, d'employer aucun ouvrier non porteur d'un livret en règle, est la reproduction de la défense résultant de l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI.

Le Gouvernement est donc sorti de ses attributions en convertissant l'infraction à cette défense en délit et en l'assujettissant à des pénalités non prononcées par la loi précitée.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant au procès, et en aveu de la part du prévenu, que celui-ci a, dans le courant de cette année, employé des ouvriers non porteurs de livrets ;

« Attendu que ce fait est prévu par l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI, qui n'y attache qu'une simple responsabilité civile ;

« Que la reproduction, dans l'arrêté royal du 10 novembre 1845, de la défense faite par cet article ne saurait avoir pour effet de convertir l'infraction à cette défense et de l'assujettir aux pénalités de la loi du 6 mars 1818 ;

« Que le Gouvernement est tenu, dans les règlements qu'il est appelé à faire pour leur exécution, de se conformer aux lois, sans pouvoir les outrepasser ni changer leur caractère ; et que c'est seulement pour assurer l'observation des mesures réglementaires ainsi arrêtées par lui dans le cercle de ses attributions qu'ont été établies les peines de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1810, et non point pour servir de sanction pénale aux dispositions législatives qui en seraient dépourvues ;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que le fait imputé au prévenu n'est pas punissable ;

« Par ces motifs, le Tribunal le renvoie de l'action. » (Du 23 juin 1853. — Tribunal correctionnel de Tongres. — Aff. KERKHOFS. — Plaid. Me NOYEN.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : Bruxelles, 13 mars 1847 (BELGIQUE JUDICIAIRE, V, 402) ; — Cass. B., 14 juin 1847 (V, 819).

On peut aussi consulter : Cass. Fr., 9 juillet 1829 ; 9 janvier 1835 ; 22 février 1840 (J. DU PAL., 1840, 1, 569) ; 14 novembre 1840 (1841, 2, 244) ; 5 février 1841 (1845, 1, 592) ; 18 juin 1846 (1846, 2, 207) ; — Cass. B., 12 juillet 1841 (BULLETIN, 1841, p. 441 et REVUE DE DROIT, t. XII, p. 105 et suiv.) ; — ANNALES PARLEMENTAIRES, 1846, séance du 20 janvier, p. 459.

ACTES OFFICIELS.

NOTAIRE. — NOMINATION. — Par arrêté royal, en date du 17 août 1853, le sieur Crousse, notaire à la résidence de Ferrières, est nommé en la même qualité à la Neuville, en remplacement du sieur Thonon décédé.

NOTAIRE. — NOMINATION. — Par arrêté royal, en date du 20 août 1853, le sieur Masselus, notaire à la résidence d'Aelbeke, est nommé en la même qualité à la résidence de Belleghem, en remplacement du sieur Van den Buleke, décédé.

NOTAIRE. — NOMINATION. — Par arrêté royal, en date du 20 août 1853, le sieur Pycke, candidat-notaire à Ledeghem, est nommé notaire à la résidence d'Aelbeke, en remplacement du sieur Masselus.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

—

NOUVELLE LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE EN HOLLANDE.

ANALYSE DE LA DISCUSSION.

Il est peu d'époques, pensons-nous, qui aient vu naître plus de projets de réformes que la nôtre; peut-être sera-ce dans l'avenir son titre de gloire : en effet, qu'on ne l'oublie pas, l'abus étant donné, tout effort tenté de bonne foi pour le faire disparaître a droit au respect et à la considération des hommes, car il a pour mobile un principe sacré, l'amour du bien. Loin de nous de nier que des esprits, plus hardis que pratiques, se soient laissés entraîner dans cette voie sur un terrain peu solide et se soient même aventurés dans un domaine entièrement idéal; mais si l'humanité a jusqu'ici retiré peu de profit de tous les systèmes de ces réformateurs qui semblaient lui ouvrir à l'envi la route vers la félicité absolue, qu'on ne se laisse pourtant pas aller à en conclure soit à l'inutilité de toute tentative d'amélioration, soit à la non existence d'aucun abus.

Non, certes, la société n'est point parfaite. Fermer les yeux ne servirait de rien; réformer sans ébranler, telle est la tâche de tout véritable ami de l'humanité.

Or, de tous les essais d'amélioration, il n'en est aucuns plus dignes d'attention que ceux qui ont en vue l'organisation de la justice. Et cela, surtout de nos jours.

C'est quand la force semble aspirer à remplacer le droit qu'il importe de faciliter, au moins au faible, l'accès à la seule voie qui lui reste pour sauvegarder ses droits.

Le Gouvernement hollandais vient d'entreprendre une réforme en cette matière et a saisi les Chambres d'un projet de nouvelle organisation judiciaire; et comme les lois de nos voisins sont à peu près les nôtres, que les vices auxquels ils cherchent à porter remède peuvent se rencontrer chez nous, l'on ne verra peut-être pas sans intérêt l'analyse de la discussion qui s'est produite à l'occasion du projet présenté.

Comme chez nous, il existe en Hollande des Justices de paix (kantongeregten), des Tribunaux de première instance, ou d'arrondissement, et des Cours d'appels, nommées Cours provinciales; enfin une Cour de cassation, ou Haute Cour. La compétence de ces divers corps judiciaires est, en outre, réglée suivant les mêmes principes qu'en Belgique; les Justices de paix et les Tribunaux d'arrondissement jugeant en premier ou en dernier ressort suivant le taux du litige, les Cours provinciales statuant sur les appels de ces derniers, et la Haute-Cour enfin connaissant des demandes en cassation contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, et réformant pour non-observation des formes prescrites à peine de nullité, violation ou fausse application des lois, et excès de pouvoir; dans les deux derniers cas elle statue elle-même au fond sans renvoi.

Cette organisation atteint-elle le but que doit se proposer tout bon législateur, à savoir l'expédition prompte et peu coûteuse des procès? La négative a paru certaine au Gouvernement hollandais et la commission des Chambres qui s'est livrée à l'examen du projet de loi a partagé complétement cet avis : tels sont les frais qu'entraîne aujourd'hui toute demande en justice, dit-elle, dans son rapport, que les riches seuls peuvent y suffire : le pauvre procède *pro Deo;* en sorte, que c'est la classe la plus nombreuse, la plus active de la société, celle qui a le plus de part à tous les actes de la vie civile, qui se trouve précisément seule dans l'impossibilité de soutenir ses droits!

Pour remédier à cet abus, et comme base de toute réforme, la Commission a proposé une mesure radicale : la suppression des Cours provinciales; et comme conséquence l'attribution à la Haute Cour de la connaissance du point de fait comme du point de droit; nul autre moyen, suivant elle, de porter un remède efficace à la lenteur et aux frais des procès qu'en supprimant un degré de juridiction.

Remarquons, toutefois, que dans son système les deux degrés continuent en réalité à subsister, puisque la Haute Cour se transforme en véritable Tribunal d'appel. La Commission ne s'est toutefois pas dissimulé les inconvénients, peut-être même les dangers de ce système et elle s'est livrée notamment à l'examen attentif des objections que peut soulever l'attribution à la Haute Cour de la connaissance du point de fait.

Nous croyons cependant que, tout en considérant avec raison cette conséquence de son système comme l'innovation la plus grave, la Commission ne s'est pas arrêtée suffisamment à l'examen des inconvénients qu'entraînerait en elle-même la suppression des Cours provinciales, et qu'elle a eu peut-être tort de n'y voir qu'une mesure toute avantageuse. Sans doute le double degré de juridiction subsiste : seulement, les appels des Tribunaux d'arrondissement seront dorénavant portés devant la Haute Cour; mais la plus grande célérité que l'on se propose d'atteindre dans l'expédition des affaires, l'obtiendra-t-on? Il est permis d'en douter; en effet, qu'on le remarque bien, cette Haute Cour aura à connaître de tous jugements quelconques, et de ceux en dernier ressort des Justices cantonales et des Tribunaux d'arrondissement qui se portent aujourd'hui devant la Cour de cassation; et de ceux rendus en premier ressort par les Tribunaux d'arrondissement, et qui vont aujourd'hui en appel devant les Cours provinciales; enfin de ceux mêmes rendus en premier ressort par les Justices cantonales, et qui continueront à se déférer en deuxième degré aux Tribunaux d'arrondissement. La nécessité de maintenir quelque unité dans la jurisprudence exige que tous ces jugements aboutissent comme aujourd'hui à un centre commun, la Haute Cour, dont les attributions seront modifiées, mais qui n'en restera pas moins destinée à ramener à un système uniforme toutes les décisions judiciaires du royaume : c'est du reste ainsi que la Commission des Chambres l'a entendu. Lors même donc que cette Cour se composerait d'un nombre de magistrats égal à celui de toutes les Cours provinciales réunies, ce qui serait destructif de toute unité, la célérité aurait encore à souffrir de la suppression de ces dernières.

Quant à la diminution des frais, elle ne profiterait en tout cas, comme du reste la promptitude dont parle la Commission, qu'aux seules causes portées aujourd'hui devant la Cour de cassation après arrêt d'une Cour provinciale; rien en effet, comme nous l'avons vu, ne sera changé quant à toutes les autres décisions judiciaires. Et si l'on met en compensation l'accroissement considérable de frais qui résultera nécessairement de l'éloignement de la plupart des points du royaume, de ce Tribunal unique, il est plus que douteux qu'il y aurait sous ce rapport avantage à adopter le plan proposé; aujourd'hui l'éloignement de la Cour de cassation ne donne pas lieu à grand inconvénient; la distance n'a guère d'influence sur une pure question de droit; les frais n'en sont pas augmentés; mais la question

de fait peut exiger la représentation de preuves matérielles, l'inspection des lieux, l'audition des témoins, la présence des parties. Dira-t-on que cet éloignement même aura son avantage, en ce qu'il restreindra la propension des parties à appeler? Mais n'y aurait-il pas contradiction d'un côté à maintenir l'appel comme garantie d'une bonne justice, et à en rendre d'un autre côté l'usage plus difficile aux parties intéressées? « C'est un des premiers besoins d'une bonne « organisation judiciaire, dit MEYER, de ne pas trop éloi- « gner des intéressés le siége de l'administration de la « justice, ce qui pourrait entraver le recours aux remèdes « judiciaires par la nécessité des déplacements, ainsi que « par les délais et les dépenses qu'ils occasionnent. » Cela équivaudrait dans la plupart des causes à un *déni* de justice ou de recours.

D'ailleurs, remarquons-le, le système que nous examinons aurait cette conséquence peu logique que les décisions en premier ressort des juges cantonaux, continuant à se déférer en appel aux Tribunaux d'arrondissement, iraient de là à la Cour régulatrice, tandis que les jugements en premier ressort des Tribunaux d'arrondissement se déféreraient directement à cette Cour, à la fois pour eux Cour régulatrice et Tribunal d'appel, c'est-à-dire que les affaires les moins importantes seraient précisément celles qui seraient entourées de plus de garanties et qui profiteraient moins de la diminution de frais et de la célérité que la Commission prétend obtenir.

Mais la question la plus grave qui résulte du projet de la Commission est celle de la *suppression* de la Cour de cassation; car, suivant nous, attribuer à cette magistrature la connaissance du point de fait en même temps que du point de droit, et la transformer ainsi en une Cour d'appel, c'est lui enlever le caractère qui est de l'essence même de son institution, c'est la supprimer. En vain la Commission prétend-elle que la Haute Cour, dans son système, répondra au contraire beaucoup mieux au but de sa création; en vain a-t-on été jusqu'à dire que, telle qu'elle existe aujourd'hui, la Cour de cassation *au lieu de protéger le droit, le tue*, nous croyons qu'il importe au plus haut degré que l'unité de principes de la législation soit garantie, que les justiciables sachent quel est le véritable sens des lois qui les régissent; nous croyons que cela importe surtout au respect et à la considération qui font la force de la justice, et que le soupçon d'arbitraire ne tarderait pas à diminuer si une règle uniforme paraissait ne plus servir de base à ses décisions. Et comment soutenir que cette unité puisse subsister alors que cette Cour, que l'on nomme en vain *régulatrice*, sera forcée de tenir compte dans l'application des lois, des nuances de l'élément de fait? N'est-il pas à craindre que la loi, enveloppée sous ces variétés infinies, ne perde aux yeux des justiciables le caractère qu'il importe le plus de lui conserver, l'égalité pour tous?

Voici du reste en substance l'analyse des motifs qui ont porté la Commission à adopter ce système : « Si le pouvoir « de la Cour de cassation n'a pas été plus étendu lors de sa « création en France, dit son rapport, et si on lui a refusé « la connaissance de la question de fait, c'est au souvenir « de la tyrannie qu'avaient parfois exercée les anciens par- « lements qu'il faut uniquement l'attribuer; c'est pour le « même motif que l'on n'a pas voulu l'autoriser à juger « elle-même le fond de l'affaire, en un mot que l'on a « institué une *Cour de cassation* et non pas une *Cour de* « *révision*. L'on a craint qu'une magistrature exerçant « son autorité sur l'ordre judiciaire entier, et décidant en « même temps sans possibilité de recours, ne fût tentée de « substituer parfois sa propre autorité à celle du souve- « rain. D'ailleurs, dans un pays aussi étendu que la France, « la Cour eût été inévitablement écrasée sous le poids des « affaires dont elle aurait été chargée; on a donc très- « sagement agi en bornant ses fonctions à la surveillance « de la conservation et de la régularité de la justice. Mais « en Hollande, ni l'un ni l'autre de ces inconvénients ne « sont à redouter; nulle raison donc pour rejeter les avan- « tages du système contraire.

« Ces avantages sont certains : en effet, l'utilité d'une « Cour régulatrice étant reconnue, tous les soins du légis- « lateur doivent tendre à ce que son influence s'étende au « plus grand nombre possible de décisions judiciaires : or « chacun sait combien d'entre elles aujourd'hui, par suite « de la présence du fait mêlé au droit, échappent à la Cour « suprême. Il dépend même entièrement du juge du der- « nier ressort de soustraire ses arrêts à tout contrôle; et « lui qui, dans le système du législateur, ne devait juger « *souverainement* que le fait, prononce de même en droit; « ainsi ce qui est droit devant tel Tribunal ne l'est plus « devant tel autre, et que devient alors la régularité de la « jurisprudence et l'unité de la loi? Dans l'intérêt de cette « unité il importe donc que toutes les décisions judiciaires « aboutissent à un centre commun qui les régularise; la « séparation du fait et du droit se complétera par la doc- « trine et les écrits des jurisconsultes, qui auront pour « point de départ et de ralliement la jurisprudence de la « Cour suprême.

« Ce système a donc ce double avantage de faire cesser « un abus trop fréquent qui prive les parties des lumières « des magistrats de la Haute Cour, et de régulariser la « jurisprudence de tous les corps judiciaires du royaume. « Et si l'on y joint la diminution de frais et la célérité qui « résulteront nécessairement de la suppression des Cours « provinciales, n'est-il pas évident que ce système atteint « complétement le but que le Gouvernement lui-même se « propose pour l'organisation judiciaire? »

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir se rallier à l'opinion de la Commission, qui, suivant lui, sans faire disparaître aucun des inconvénients signalés, est bien loin d'offrir les garanties du système actuel : « Justice prompte « et peu coûteuse, a dit le ministre, tel doit être sans doute « le but du législateur; ce but, le Gouvernement le recon- « naît, n'est pas atteint aujourd'hui. Mais quant aux frais, « le remède le plus efficace consistera dans la suppression « ou la notable diminution de ceux de procédure, de tim- « bre, de greffe et d'enregistrement, qui souvent dépassent « la valeur du litige lui-même; dans la réunion des fonc- « tions d'avocat et d'avoué et autres mesures de cette na- « ture. Et dans la même proportion diminuera en même « temps la propension des parties à recourir en cassation; « la plupart du temps, en effet, c'est la possibilité de faire « retomber sur leur adversaire les frais énormes du litige « qui les pousse à tenter une dernière chance de salut; le « recours en cassation pour elles est, en un mot, une véri- « table loterie. Et quant à la célérité, ce n'est pas non plus « en ramenant toutes les affaires à une même Cour qu'on « doit espérer l'atteindre; à moins de la faire assez nom- « breuse pour pouvoir la diviser en plusieurs Chambres, « ce qui achèvera d'enlever toute unité, nul doute que la « promptitude, ou, si l'on expédie les affaires à la hâte, la « bonne justice, n'ait à en souffrir. D'ailleurs la Commis- « sion, pour établir l'importance de la réforme qu'elle « propose, part de ce principe que toutes les affaires qui « en sont susceptibles vont aujourd'hui en cassation; or, « l'expérience de tous les jours démontre précisément le « contraire.

« Il est au surplus hors de doute que pour fonder une « jurisprudence stable la première condition est l'unifor- « mité; et il est non moins indubitable que la présence « de l'élément de fait, ou bien introduira des différences « réelles, ou, ce qui n'est pas moins à éviter, en fera faci- « lement soupçonner par les justiciables. Certes la distinc- « tion entre le point de droit et le point de fait est souvent « difficile; divers intérêts se réunissent pour les confondre; « mais sur ce point encore le système du Gouvernement, « qui confie le soin de cette distinction à une réunion de « magistrats éclairés, n'offre-t-il pas plus de garantie « d'unité que celui de la Commission qui s'en remet à la « doctrine? Un grand nombre d'affaires, dit encore la « commission, échappent, dans le système actuel, à la « Cour de cassation. Le Gouvernement le reconnaît; mais « il en résulte une seule chose, c'est que, si la Cour su- « prême avait eu à connaître de l'affaire elle aurait peut- « être appliqué autrement la loi au fait; mais aussi que, « soit par le dessein exprès du juge, soit par diverses cir- « constances, il n'y a pas eu violation expresse de la loi,

« et dès lors l'unité de jurisprudence n'a réellement pas eu « à souffrir. »

A ces motifs nous pouvons encore ajouter, avec Meyer, que l'attribution à la Cour suprême du seul point de droit est une garantie de bonne justice. Les magistrats, si éclairés qu'on les suppose, peuvent se tromper; mais s'il est impossible de prévenir toute erreur, on n'en doit pas moins rechercher tous les moyens possibles de les prévenir; or, la cause soumise au Tribunal suprême, dépouillée de tout ce qui tient au fait, en est d'autant plus simple; dégagée des accessoires qui souvent en embarrassent le développement, élevée au dessus des allégations contradictoires et des subterfuges des intéressés, la seule partie théorique se présente à eux avec plus de clarté et de précision. « S'il est encore « possible, dit Meyer, que les principes soient méconnus, « si les conséquences qu'en déduit la Cour suprême peu- « vent être faussés, au moins ne sera-ce pas parce que les « faits auront été présentés sous un point de vue erroné, « qu'ils ont été mal interprétés et ont ainsi obscurci l'appli- « cation de la loi. »

Entre ces deux systèmes, la réforme radicale et le maintien du *statu quo*, n'y aurait-il pas un terme moyen? Nous ne parlerons pas de l'abolition du deuxième degré de juridiction. En vain, pour démontrer l'inutilité des deux instances, a-t-on fait valoir des motifs de grand poids, et, considérant les juges d'appel comme plus dignes de confiance que ceux du premier ressort, s'est-on demandé s'il ne valait pas mieux permettre aux parties de porter immédiatement aux magistrats de deuxième ordre la connaissance de l'affaire, puisque ceux du premier degré semblent avoir été regardés par le législateur comme moins capables. En vain a-t-on dit encore que, dans le système actuel, on ne fait aucun cas d'un jugement sujet à l'appel; à peine considère-t-on comme des juges ceux qui le prononcent. Devant eux la cause importante n'est pas plaidée tout entière; déjà les avocats songent au débat qui s'ouvrira devant la Cour et se ménagent des moyens qui doivent demeurer inconnus à l'adversaire.

Il est impossible de méconnaître qu'il n'y ait du vrai dans ces observations, mais on ne saurait nier non plus, nous semble-t-il, qu'après un débat aussi superficiel qu'on le veut, qu'après un jugement motivé, la question ne se présente plus claire et plus précise devant les juges du deuxième degré, dont la décision par cela même mérite plus de confiance.

Ce que nous disons ne peut cependant s'appliquer qu'à la question de droit; d'ordinaire la question de fait est complétement élucidée après les premiers débats.

Et cette dernière observation nous conduit naturellement au système moyen dont nous parlions ci-dessus : si, après les débats de première instance, la question de fait est vidée, les parties ne diffèrent plus que sur l'interprétation de la loi; or, est-il juste de *contraindre* celui qui se reconnaît bien jugé en fait à renouveler la discussion devant de nouveaux juges? Le sens de la loi reste-t-il seul à débattre entre les parties? Pourquoi ne pas leur permettre de porter directement le litige devant l'autorité spécialement instituée par le législateur pour déterminer le sens exact des lois, devant la Cour de cassation? Les obliger à passer, pour y arriver, par la voie de l'appel, n'est-ce pas leur causer des frais entièrement frustratoires? Sans doute, il est libre à la partie qui a succombé en première instance d'appeler; mais si elle consent à passer condamnation sur le point de fait, son adversaire aurait-il le droit de s'en plaindre?

Ce système dont l'utilité, sous le rapport de la promptitude et de l'économie, nous semble incontestable, aurait encore cet autre avantage, qu'il pourrait servir à éclairer le législateur sur la nécessité des deux degrés de juridiction; si les appels diminuent notablement, dès qu'ils auront cessé d'être l'intermédiaire obligé pour arriver à la rectification du point de droit, l'on pourra invoquer l'expérience pour demander que la question de suppression du deuxième degré d'instance soit sérieusement étudiée.

Le projet du Gouvernement applique le double degré de juridiction aux affaires criminelles; après de longs débats la Commission n'a pas cru pouvoir adopter cette disposition :

« Il faudrait, a-t-on dit, des raisons bien péremptoires pour innover sous ce rapport à un état de choses dont une expérience de près de cinquante ans n'a pu révéler les vices que l'on soutient exister aujourd'hui; or, les motifs que l'on donne ne nous semblent pas de nature à justifier pareil changement. Qu'invoque-t-on? L'intérêt qu'a la société toute entière à ce que bonne justice soit rendue; mais l'appel est une garantie sous ce rapport.

D'abord un tel système n'est-il pas inconciliable avec celui qui sert de base à toute notre législation criminelle, le système des débats oraux? Les témoins, déjà une fois entendus sous serment, s'efforceront en appel bien plutôt de se rappeler leur première déposition, devenue une pièce de procédure *écrite*, que de donner un témoignage plus complet des faits qu'ils auront vus ou qui seront à leur connaissance. De plus, il est dans la nature même des choses que le témoin qui, sur sa déposition première, aura entendu prononcer une forte peine contre l'accusé, sera dominé par un sentiment de pitié, et, sans enfreindre directement la vérité, s'efforcera de présenter les faits sous un jour plus favorable. Enfin n'est-il pas à craindre que les parents et amis de l'accusé appelant, qui par les premiers débats publics auront pu apprécier l'importance de la déposition de tel ou tel témoin, ne parviennent à force d'intrigues à l'influencer dans l'intervalle? Sans doute la société est intéressée à ce que bonne justice soit rendue; mais nous ne saurions voir sous ce rapport une garantie dans l'appel.

D'un autre côté, l'intérêt de la société exige que la justice soit prompte. Et qu'y a-t-il de plus propre à en ralentir le cours que de donner à l'accusé une occasion, qu'il ne laissera jamais échapper, de soumettre sa cause à un examen tout nouveau et devant un Tribunal peut-être fort éloigné? Le respect dû à la justice ne tarderait pas à diminuer par suite de décisions contradictoires en des matières aussi graves, et cette opposition serait un véritable encouragement au crime en donnant aux coupables l'espoir d'échapper à la peine à la faveur d'un appel. En effet, comme nous l'avons dit, leurs chances de salut en appel ne sauraient qu'augmenter.

Si l'accusé a le droit d'interjeter appel, on ne saurait non plus refuser cette faculté au ministère public; et ici se reproduisent, et avec bien plus de force, tous les arguments invoqués contre la détention préventive.

Enfin une considération qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est la notable augmentation de frais qui ne saurait manquer de résulter du transport des témoins à des distances peut-être fort éloignées. Il est vrai que le Gouvernement a prévu cette dernière objection et pour y obvier, il a proposé : 1° de n'autoriser l'appel que dans des cas fort rares et de faire juger tous les crimes peu graves à la fois en premier et en dernier ressort.

Mais cette proposition est la condamnation du système du Gouvernement; car, s'il admet que la bonne justice est intéressée à l'adoption du double degré de juridiction, il faut nécessairement que tout coupable jouisse de cet avantage; une condamnation criminelle injuste est toujours à éviter, si minime qu'elle soit.

Le deuxième moyen proposé par le Gouvernement a été sérieusement examiné; il consiste à n'autoriser l'appel qu'après un examen sommaire préalable des moyens invoqués à l'appui. Mais cet examen, si rapide qu'on le suppose, entraînera nécessairement déjà des retards; et d'ailleurs qui donc se livrera à pareil examen? Nécessairement le juge d'appel. L'appel sera donc admis ou rejeté par lui après examen d'une procédure *écrite;* c'est là, nous semble-t-il, une nouvelle dérogation à notre système fondamental des débats purement oraux. Comment ce magistrat peut-il savoir si l'affaire ne changera pas totalement de face par suite des dépositions verbales des témoins? Rejeter l'appel sur les pièces écrites, c'est ne faire aucun cas de ces dépositions qui sont la base de notre procédure criminelle.

La Commission estime, sans entrer dans aucun détail, que, dans l'intérêt de la bonne justice, il faudrait remanier

complétement le système d'instruction préliminaire; on pourrait aussi augmenter le nombre des juges et atteindre ainsi toutes les garanties que le Gouvernement se promet du système de l'appel.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir se rendre aux objections soulevées par la Commission contre son projet de loi. La société a un intérêt capital à prévenir toute erreur judiciaire; le respect dû à la justice, respect qui fait sa force, est subordonné à la foi en son infaillibilité. Et peut-on d'ailleurs sérieusement contester qu'un examen réitéré de toutes les circonstances de l'affaire n'augmente les garanties de bonne justice? Aussi la Commission s'est-elle moins attaquée au principe de l'appel qu'à quelques difficultés que, suivant elle, ce système ne manquerait pas de faire naître. Les principaux de ces inconvénients sont la prétendue opposition entre le projet et le système des débats oraux; puis la crainte que les témoins, dans l'intervalle des deux instances, ne se laissent influencer.

La première objection, en la supposant fondée, ne soulève qu'une difficulté de détail et d'exécution qu'il faudra chercher à faire disparaître, mais qui n'est certes pas de nature à faire rejeter le système.

Les deux principes de la nécessité de l'appel et du maintien des débats oraux étant admis, il s'agit de les concilier. Voilà à quoi se ramènent sur ce point les observations de la Commission.

L'expérience vient démontrer le peu de fondement de la crainte exprimée par la Commission que, dans l'intervalle des deux instances, la véracité des témoins ne soit altérée. En effet, les statistiques ne démontrent-elles pas que, dans la très-grande majorité des cas, les décisions des Cours après cassation, celles rendues sur appel en matière correctionnelle sont rendues dans le même esprit que les arrêts attaqués? Et si quelques cas se produisent d'acquittement après une condamnation, il serait bien difficile d'établir que ces exceptions résultent des causes signalées par la Commission et ne sont pas bien plutôt le résultat que le Gouvernement attend de l'appel, c'est-à-dire d'un nouvel examen des faits et circonstances de la cause, et la crainte manifestée par la Commission d'acquittements immérités, lors même qu'elle serait fondée, est certes peu de chose en comparaison d'un seul cas d'innocence méconnue.

La Commission objecte encore le retard? Mais le Gouvernement pense que l'on pourrait compenser les retards qu'entraînerait l'appel en introduisant quelques modifications dans la procédure actuellement suivie; par exemple, en supprimant toute instruction préliminaire là où le fait, soit par suite de la circonstance du flagrant délit, soit par suite de l'aveu de l'accusé, soit pour toute autre cause semblera suffisamment établi; or, ce sont là les cas les plus nombreux. Dans la plupart des cas, la décision suivrait donc de près le fait; l'intérêt de la société sous ce rapport, intérêt proclamé par la Commission, serait satisfait et l'appel viendrait ajouter une garantie nouvelle de bonne justice sans entraîner aucun inconvénient.

La Commission propose de modifier l'instruction préliminaire et d'augmenter le nombre des juges. Mais dans l'instruction la plus minutieuse, des erreurs peuvent se glisser et influencer la décision du premier juge, et l'appel seul peut les redresser. D'ailleurs, si l'on veut voir une garantie de bonne justice dans une bonne instruction, il faut la maintenir dans tous les cas, la rendre indépendante du caractère des faits poursuivis; et la lenteur et les frais ne feront qu'augmenter à raison des nouvelles formalités qu'on introduira dans le but de la rendre plus exacte. Le Gouvernement est toutefois loin de nier que cette instruction, là où elle est nécessaire, ne soit susceptible d'améliorations.

Le Gouvernement fait aussi observer que pour être conséquente la Commission devrait également repousser l'appel en matière correctionnelle : tous les inconvénients qu'elle a cru devoir signaler peuvent, en effet, se produire aussi bien dans l'un que dans l'autre cas.

Nous pensons, quant à nous, que l'appel en matière criminelle serait chose surabondante et par suite nuisible; car la célérité en ces matières est le premier principe. Sans doute au premier abord l'on dira : « Mais il est peu rationnel de maintenir l'appel en matière civile, de le repousser en matière criminelle. De deux choses l'une, en effet; ou l'appel est une garantie de bonne justice et, certes l'on en conviendra, les erreurs judiciaires ne sont nulle part à éviter plus soigneusement qu'en matière de droit pénal; ou bien l'appel est inutile et il faut le rejeter partout. » Ce raisonnement, croyons-nous, n'est que spécieux; et, en effet, pour peu que l'on aille au fond des choses, l'on se convaincra aisément que la législation criminelle qui nous régit a multiplié à tel point les précautions contre l'erreur en ces matières, que l'appel perd toute utilité. Qu'allègue-t-on pour le maintien de l'appel en matière civile? L'on dit qu'après un premier débat la question se présente aux juges du deuxième degré avec plus de clarté et de précision; c'est du moins, à notre avis, le seul argument sérieux; car, si l'on base l'appel sur la présomption de connaissances plus étendues, l'on a le droit de demander à quoi sert le premier ressort. Or, que l'on arrête un instant son attention sur les diverses épreuves qu'a subies un accusé qui paraît enfin devant la Cour d'assises; l'instruction préliminaire avec toutes ses formalités, les arrêts des Chambres du Conseil et de mises en accusation, et l'on restera convaincu que lors des débats devant cette Cour, le fait n'est plus guère susceptible d'élucidation nouvelle. Loin de nous de prétendre que celui qui s'assied sur ces bancs doive être réputé coupable; de nombreux exemples seraient là pour nous répondre; tout ce que nous voulons dire c'est que l'arrêt de la Cour d'assises, quel qu'il soit, est rendu en parfaite connaissance de cause et que des débats nouveaux ne pourraient plus rien ajouter à la précision du point de fait. Dira-t-on que tant que les débats n'ont pas été contradictoires cette précision laissera toujours à désirer? Mais l'on oublie qu'aux termes de l'art. 217 du Code d'instruction criminelle, l'accusé a le droit de fournir à la Chambre des mises en accusation un mémoire où il expose toutes les circonstances de nature à lui être favorables et que l'instruction pourrait avoir négligées.

Il n'existe donc aucune analogie entre l'état d'une affaire soumise à une Cour d'assises et celui d'une cause en première instance; à cette dernière seule peut s'appliquer le motif invoqué pour le maintien du double degré de juridiction, à savoir la précision résultant d'un premier examen.

Sans doute ces observations ne concernent que le point de fait, mais quant aux erreurs de droit, la Cour de cassation est, comme en matière civile, appelée à les redresser.

Le Gouvernement proposait l'institution près des juges de paix d'officiers du ministère public ayant les mêmes attributions que devant les Tribunaux supérieurs.

Sans se prononcer ouvertement contre ce projet, la Commission a cru devoir signaler les inconvénients. Les conclusions que ces magistrats seront appelés à donner dans toutes les affaires qui sont communicables au ministère public seront un embarras et une cause de retard, inconvénient capital dans des causes dont l'importance est si minime que le moindre délai enlève souvent tout profit même à la partie qui triomphe. Des différends peuvent aisément s'élever entre le juge de paix et l'officier du ministère public et le respect dû à la justice en diminuera. Ces magistrats devront d'ailleurs être convenablement rétribués autrement nul homme instruit ne voudra accepter des fonctions aussi peu brillantes. Or, suivant le projet du Gouvernement, ce seront les communes qui paieront la plus grande part de ces frais et comme compensation, l'on propose d'imposer à ces officiers une surveillance sur tous les employés de la police du canton. Mais ne voit-on pas que les communes paieront d'autant moins volontiers cette nouvelle imposition qu'elle contribuera à entretenir des magistrats entièrement indépendants d'elles et auxquels leurs employés de la police seront subordonnés? Cette prétendue compensation est donc illusoire; et, d'un autre côté, est-il bien rationel de faire payer par les fonds des communes une institution qui concerne le pays tout entier? Si le Gouvernement croit devoir introduire cette innovation, ne pourrait-il pas attribuer ces fonctions aux substituts des procureurs du roi?

Le Gouvernement répondait que, vu surtout la notable extension de juridiction que l'on avait donnée aux Justices de paix, il y avait une véritable inconséquence à soutenir que les mineurs, etc., avaient besoin de protecteurs spéciaux devant les Tribunaux supérieurs et à leur refuser le même secours devant les justices de paix. On craint les retards? Mais à raison même du peu d'importance des affaires qui se présentent ordinairement devant ces magistrats, les conclusions du ministère public pourront se prendre verbalement à l'audience; immédiatement après les plaidoiries et ainsi aucun retard n'est à craindre. Si une question de quelque importance se présente, il est au contraire à désirer qu'elle soit examinée avec soin, et d'ailleurs, comme la Commission le dit elle-même, un léger retard ne peut guère préjudicier qu'aux affaires de très-minime importance.

On redoute des dissensions entre l'officier du ministère public et le juge? Mais l'expérience des affaires criminelles où ces magistrats donnent leurs conclusions démontre que c'est là une crainte chimérique; jamais pareil inconvénient ne s'est produit.

Il y a, pensons nous, inconséquence véritable, comme le fait observer le Gouvernement, à ne point accorder devant les juges de paix la protection que l'on croit nécessaire à certaines personnes devant les autres magistrats; mais cette protection spéciale peut-elle bien se justifier? Quelle est la mission du ministère public? De représenter et de défendre les intérêts de la société.

« Comme la société, dit Meyer, peut avoir des droits à « réclamer, elle doit se faire représenter devant le juge et « c'est là l'origine d'une magistrature nouvelle connue dans « les institutions de plusieurs pays et désignée sous le nom « de ministère public. » Or, en partant de ce principe, comment imposer au ministère public l'obligation de connaître des causes où sont intéressés des *particuliers* et où l'ordre public n'est pas en question? Nous ne pouvons comprendre en quoi l'intérêt de la société exige pareille intervention; dira-t-on que cet intérêt réside dans l'obtention de bonne justice? Sans doute; et c'est pour cela que la société ne doit s'en remettre du soin de la rendre qu'à des hommes de capacité et d'honneur. Mais ces conditions remplies, leur adjoindre dans certains cas un conseil, c'est prendre à leur égard une mesure de défiance que rien ne justifie; et dans quels cas ce conseil leur est-il donné? A raison entre autres de la qualité spéciale de la personne en cause, mineur, femme mariée, etc., comme si l'on voulait laisser entendre que le faible ne peut avoir confiance dans le juge. Nous comprendrions qu'on alléguât que l'examen soigneux et impartial auquel se livre un magistrat spécial ne peut qu'éclairer la conscience du juge; mais alors il faut restreindre cet examen aux questions qui offrent le plus de difficultés, et non pas le prescrire à raison de l'intérêt spécial que peut exciter la personne de la partie; la société a sans doute intérêt à ce que le faible soit protégé; mais encore une fois, le juge n'est-il pas nommé pour rendre la justice au nom de la société? Son devoir le plus sacré n'est-il pas de faire abstraction de toute question de personnes et de n'écouter que la voix de sa conscience et celle des lois? Et s'il en est ainsi, n'est-ce pas lui faire injure que d'insinuer que le faible pourrait avoir à redouter ses sentences?

L'on a cru voir une autre anomalie dans l'institution d'avocats spéciaux des finances, du domaine, etc., à côté des officiers du ministère public; et l'on a soutenu que ces derniers, représentants de l'État, devaient par la nature même de leurs fonctions, être chargés de ses intérêts dans les causes de cette nature. Mais en raisonnant ainsi l'on a, pensons-nous, perdu de vue le véritable caractère de ces magistrats, qui ne sont pas comme on le dit, les représentants de *l'État,* mais ceux de la *Société;* ce sont les défenseurs, les protecteurs des intérêts sociaux; or, nous ne saurions voir en principe une question sociale dans toute question d'enregistrement ou de perception d'impôt. Sans doute, la société peut y être indirectement intéressée, et c'est un des cas où nous concevons l'intervention du ministère public. Mais entre ce rôle et celui qu'on voudrait lui assigner il y a une différence radicale.

En résumé, et quel que soit d'ailleurs l'opinion que l'on se forme du mérite des réformes discutées ci-dessus, on ne saurait au moins méconnaître qu'elles ne témoignent de l'intention bien arrêté du Gouvernement hollandais de porter remède aux vices de l'organisation aujourd'hui en vigueur.

Le même esprit, nous n'en doutons pas, animera les jurisconsultes que le Gouvernement belge vient à son tour de charger de la révision de l'organisation judiciaire.

Comme nous l'avons dit en commençant, les vices signalés en Hollande se rencontrent chez nous; lenteur de procédure, frais énormes d'avoués, d'enregistrement, de greffe.

Les avoués doivent-ils être maintenus?

Les droits d'enregistrement, de greffe ne peuvent-ils subir de diminution?

Telles sont, pensons-nous, les premières questions d'amélioration pratique sur lesquelles devra se porter l'attention de la Commission.

D. C...

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

MOTIFS. — CHEFS DE DEMANDE. — EXCEPTION. — MOYENS. DISPENSE DE PROTÊT. — RECOURS CONTRE LES ENDOSSEURS. EFFETS DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT. — DROIT CIVIL. DROIT COMMERCIAL.

Les juges ne doivent statuer et donner des motifs de décision que sur les chefs de demande ou sur des exceptions formellement proposées. Constitution, art. 97.

On ne peut reprocher à un arrêt de manquer de motifs sur un point déterminé quand cet objet de la contestation a été rencontré dans un précédent arrêt, auquel on se réfère. Constitution, art. 97.

Lorsque le porteur d'un effet de commerce, admis à prouver que les endosseurs de cet effet ont ratifié un atermoiement accordé par lui au souscripteur, est déclaré n'avoir point fait cette preuve, il est, par cela même, statué sur l'exception déduite de ce que ces endosseurs, en se reconnaissant débiteurs des effets après cet atermoiement, ont renoncé par là aux exceptions qu'ils avaient à invoquer par suite de cet acte. Constitution, art. 97.

Le porteur d'un effet de commerce, qui accorde un délai au souscripteur en le dispensant de payer l'effet à son échéance, perd le droit de faire protester, et encourt déchéance vis-à-vis des endosseurs (1). Code civil, art. 161, 162, 168, 187.

Ces règles, dictées par le Code de commerce, dérogent aux principes du Code civil en matière de cautionnement. Code civil, art. 2037, 2039, 2036, 2032, nos 1 et 4, 1275, 1208 et 1271.

(VERHAEGHE-DE NAYER C. WILMAR.)

En 1840, la maison Cockerill s'engagea envers Degandt-Van der Schueren, fabricant à Gand, à lui livrer un assortiment de mécaniques destinées à une filature de lin.

En paiement de cette fourniture, Degandt souscrivit, en 1841, à l'ordre de la maison Cockerill, divers effets payables à un, deux ou trois ans, pour une valeur de 105,000 fr.; ces effets furent endossés par les héritiers bénéficiaires et les commissaires à la liquidation Cockerill à l'ordre de Verhaeghe-De Nayer et Comp.

Le 9 septembre 1841, sept mois avant l'échéance du premier desdits effets, Degandt fit un atermoiement avec divers de ses créanciers, parmi lesquels se trouvait Verhaeghe-De Nayer.

Il était convenu: 1° que Degandt paierait annuellement à ses créanciers 10 p. c. du montant de leurs créances, jusqu'à l'extinction totale de celles-ci, avec un intérêt de 4 p. c.;

2° Que chacun des créanciers retirerait de la circulation les effets qu'il avait reçus de Degandt et qui ne seraient pas soldés à l'échéance, de manière que ce dernier ne pût en être inquiété, mais que les créanciers pourraient néanmoins

(1) Nougier, *des Lettres de change,* n° 228; — Devilleneuve, *Dictionnaire de droit commercial,* p. 498, nos 267, 268 et 270; — Pardessus, n° 434; Avis du Conseil d'État du 25 janvier 1814.

exercer contre les codébiteurs de ces effets les poursuites qu'ils jugeraient nécessaires;

3° Que cette convention ne serait obligatoire que pour autant qu'elle aurait reçu l'adhésion de tous les créanciers dans un délai déterminé, etc.

Le premier des billets souscrits par Degandt, au profit de la maison Cockerill, et passé par celle-ci à l'ordre de Verhaeghe-De Nayer et Comp. échéait le 9 avril 1842; il fut protesté à son échéance, par Verhaeghe-De Nayer et Comp., qui, par exploits des 18 et 19 dudit mois, assignèrent en paiement la maison Cockerill, à laquelle ils demandèrent en même temps caution pour les autres effets à échoir et, à défaut de caution, de leur en payer l'import.

Les représentants Cockerill opposèrent que les demandeurs, par le contrat d'atermoiement du 9 septembre 1841, fait avec Degandt, sans leur agrément, et en recevant depuis lors différents dividendes, avaient innové leurs titres et étaient par là déchus de leur recours contre les endosseurs; que d'ailleurs les demandeurs avaient porté un préjudice réel aux défendeurs, en consentant, sans leur participation, à retirer de la circulation les effets qui ne seraient pas payés à leur échéance, de manière à ce que Degandt ne pût être inquiété de ce chef, et à recevoir de lui annuellement 10 p. c. du montant de leurs créances avec adjonction d'un intérêt de 4 p. c. sur le capital dû en échange des obligations résultant des promesses dont il s'agissait au procès; que par ce fait les demandeurs s'étaient mis volontairement dans l'impossibilité de subroger les défendeurs garants solidaires des promesses, dans les droits qui leur appartenaient originairement, et qu'ainsi les défendeurs étaient déchargés, aux termes des art. 1251 et 2037 du Code civil.

La maison Verhaeghe-De Nayer répondit que l'on voulait donner à la convention du 9 septembre 1841 une portée qu'elle n'avait pas; que cette convention n'avait occasionné aucun préjudice aux droits des endosseurs; qu'elle n'avait eu pour effet que d'accorder terme au débiteur principal pour le paiement de sa dette, ce qui, d'après l'art. 2039 du Code civil, ne décharge point la caution; que du reste la convention était subordonnée à la réserve faite par les demandeurs d'exercer librement leurs droits contre les coobligés.

Et comme depuis l'introduction de la cause, les demandeurs avaient reçu plusieurs dividendes de Degandt, ils déclarèrent restreindre leurs conclusions au paiement de ce qui restait encore dû, soit à la somme de 71,883 fr. 35 centimes.

Par jugement du 19 juin 1847 (Belgique Judiciaire, IX, 1433) le Tribunal de commerce repoussa le système de défense de la maison Cockerill.

Les représentants de la maison Cockerill déférèrent ce jugement à la Cour d'appel de Gand, où ils reproduisirent le système qui avait été repoussé par le Tribunal de commerce. Ils objectèrent, entre autres, que le contrat d'atermoiement avait empêché qu'aucun protêt pût encore être fait efficacement contre Degandt pour défaut de paiement à l'échéance, puisque le porteur l'avait dispensé de faire ce paiement à cette époque, en lui accordant d'avance des délais; qu'à défaut de protêt efficace, le porteur ne peut exercer son recours contre les endosseurs.

A ce moyen les intimés répondirent que, pour conserver leur action récursoire, ils avaient fait protester le premier billet à son échéance et qu'ils avaient dénoncé ce protêt aux appelants; que relativement aux autres billets, les appelants les avaient dispensés de l'accomplissement de ces formalités; que par conséquent ils n'avaient pu encourir aucune déchéance de ce chef; que le protêt, loin d'être inutile en présence de la convention du 9 septembre 1841, était au contraire resté obligatoire, puisque cette convention n'avait jamais été acceptée par tous les créanciers de Degandt et que, l'eût-elle été, cette convention comportait la réserve expresse de la part des créanciers porteurs de titres à charge de plusieurs coobligés, de tous leurs droits contre ces derniers, ce qui impliquait nécessairement qu'entre Degandt et ces créanciers on entendait que ceux-ci restassent dans l'intégralité de tous leurs droits envers les coobligés.

Les intimés prétendaient en outre avoir été dispensés du protêt, mais ce point faisait l'objet d'une dénégation.

Le 2 février 1849, la Cour d'appel rendit un premier arrêt par lequel, avant de faire droit, elle ordonna aux parties de s'expliquer plus amplement sur le point de savoir si les appelants avaient expressément ou tacitement donné leur assentiment à l'atermoiement dont ils argumentaient, ou s'ils avaient autorisé le porteur des billets à y accéder, ou bien ratifié ladite accession. (V. Belgique Judiciaire, IX, 1433.)

En exécution de cet arrêt et par acte d'avoué, les appelants représentant Cockerill déclarèrent dénier bien formellement d'avoir expressément ou tacitement donné leur assentiment à l'arrangement ou atermoiement en question, ni avoir autorisé le porteur des billets à y accéder, ni avoir ratifié ladite accession.

Verhaeghe-De Nayer étant décédé, sa veuve et ses enfants (depuis demandeurs en cassation) reprirent l'instance, et après un interrogatoire sur faits et articles subi par les représentants Cockerill, de nouvelles conclusions furent prises par les parties. Les représentants Verhaeghe-De Nayer déclarèrent, entre autres, persister à dénier que tous les créanciers de Degandt eussent adhéré à l'atermoiement qu'il leur avait proposé le 9 septembre 1841.

Ils soutinrent qu'en tous cas cet atermoiement, qui n'avait fait qu'accorder un terme à un des débiteurs solidaires, ne saurait porter novation à l'obligation, ou délier les codébiteurs solidaires.

Qu'enfin postérieurement au 9 septembre 1841, les appelants s'étaient reconnus débiteurs du chef des effets qui formaient l'objet de l'instance et avaient ainsi renoncé à toute objection qui aurait auparavant pu exister en leur faveur.

Sur ce, la Cour rendit, le 10 mai 1850, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Considérant qu'en exécution de l'arrêt de cette Cour, rendu en cause le 2 février 1849, les intimés sont restés en défaut d'établir, à l'encontre de la dénégation des appelants, que ceux-ci eussent, expressément ou tacitement, donné leur assentiment à l'atermoiement dont il s'agit, ou bien autorisé le porteur à y accéder ou ratifié ladite accession; que pareille preuve est loin de se rencontrer dans l'interrogatoire subi par les appelants ou dans les autres documents versés à cette fin au procès de la part des intimés, soit que l'on isole, soit que l'on combine ces divers éléments de preuve;

« Qu'il suit de là, qu'en conséquence de l'arrêt prérappelé auquel la Cour déclare inhérer, les intimés ont encouru la déchéance de leur recours contre les appelants du chef des billets en question;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel, déclare les intimés non recevables dans leur action. »

Pourvoi par les héritiers de Verhaeghe-De Nayer.

Premier moyen. — Le premier moyen est tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile, et 7 de la loi du 20 août 1810, en ce que les arrêts attaqués auraient rejeté un moyen de défense sans motiver leur décision.

Ce moyen de cassation est divisé en deux branches, dont l'une est applicable aux deux arrêts, et l'autre à l'arrêt définitif seulement.

Pour établir le fondement de la première branche du moyen, voici comment les demandeurs raisonnent :

« Les défendeurs, disent-ils, invoquaient l'atermoiement du 9 septembre 1841, pour en induire contre nous une novation et une déchéance; à ce moyen nous avons opposé une double défense, lors de l'arrêt interlocutoire et lors de l'arrêt définitif. Nous avons prétendu en première ligne que l'atermoiement invoqué n'avait pas d'existence, parce que sa force obligatoire avait été subordonnée à l'adhésion de tous les créanciers de Degandt endéans les quatre semaines, et qu'en fait tous les créanciers n'avaient pas adhéré. Nous avons soutenu ensuite, mais seulement dans un ordre secondaire, que cet atermoiement n'avait pas les effets que nos adversaires voulaient lui attribuer. Or, la Cour d'appel a bien motivé le rejet de notre défense secondaire, mais

elle n'a pas rencontré notre défense principale, l'exception péremptoire et de fait, par laquelle nous écartions du débat un atermoiement qui n'avait jamais eu d'existence réelle. »

Pour établir la seconde branche du moyen, relative à l'arrêt définitif exclusivement, les demandeurs soutiennent que cet arrêt se borne à examiner le point de savoir si la preuve ordonnée par l'arrêt interlocutoire a été administrée, c'est-à-dire s'il a été prouvé par les intimés que les appelants auraient expressément ou tacitement donné leur assentiment à l'atermoiement dont les derniers argumentaient; mais, font-ils observer, nous avions de nouveau soutenu devant la Cour, par des conclusions formelles, que l'atermoiement n'avait pas la portée de constituer une novation à l'obligation, et nous avions le droit de reproduire ce soutènement, puisque l'arrêt du 2 février 1849 n'était qu'un simple avant faire droit, d'où ne pouvait résulter la chose jugée.

Or, l'arrêt définitif ne contient aucun motif sur la portée de l'atermoiement, parce que la déclaration de la Cour d'inhérer dans son arrêt du 2 février ne se rapporte qu'aux explications que cet arrêt avait ordonnées et dont la Cour se borne à apprécier la portée, mais nullement aux motifs que cet arrêt contient sur une question que l'arrêt définitif laisse à l'écart.

Au surplus, s'il en était autrement, l'arrêt n'échapperait pas pour cela à la censure de la Cour, car l'arrêt du 2 février 1849 s'était borné à examiner si l'atermoiement avait engendré une exception de novation au profit des appelants; or, les intimés, dans leurs conclusions prises avant l'arrêt définitif, après avoir soutenu que la novation n'avait jamais existé, avaient objecté que les appelants eussent, dans tous les cas, renoncé à cette exception en se reconnaissant débiteurs des effets dont il s'agit, postérieurement au 9 septembre 1841.

Dans l'arrêt on ne répond rien à ce chef de la défense, on se borne à examiner s'il est établi que les appelants auraient donné leur assentiment à l'atermoiement, ce qui est tout autre chose.

Second moyen. — Ce second moyen est tiré de la violation de l'art. 1273 du Code civil, de la fausse application et violation de l'art. 2037; violation des art. 2039, 2036, 2032, nos 1 et 4, 1208 et 1271 du même Code, ainsi que des art. 118 et 187 du Code de commerce.

Ce moyen est dirigé contre les deux arrêts, et il suppose que l'arrêt définitif aurait adopté les motifs du premier.

« Nous acceptons, disent les demandeurs, le fait constaté par les motifs de l'arrêt du 2 février 1849, que nous avons dispensé Degandt-Van der Schueren de payer les effets à leur échéance, en lui accordant des délais pour s'acquitter, fait dans lequel la Cour d'appel a reconnu une novation qui aurait éteint l'obligation solidaire des représentants Cockerill, endosseurs de ces effets; c'est en cela que la Cour a violé les articles invoqués.

La novation est un mode d'extinction des obligations, que la loi n'accueille qu'avec réserve (art. 1273 du Code civil).

Après avoir fixé ce principe, elle déclare dans certains cas que tel fait déterminé ne constitue pas la novation; c'est ainsi que l'art. 2039 statue que la simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ne décharge point la caution; cette disposition est générale et s'applique aux obligations commerciales comme aux obligations civiles.

Or, les représentants Cockerill avaient cautionné l'obligation de Degandt par leurs endossements (art. 118 et 187 du Code de commerce); la Cour d'appel n'a donc pu, sans violer l'art. 2039, considérer le terme accordé à Degandt, débiteur principal, comme ayant constitué une novation qui eût déchargé les garants solidaires de celui-ci.

C'est après avoir statué par l'art. 2037 que la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en faveur de la caution, que le législateur déclare, par l'art. 2039, que l'octroi du terme n'a pas cette portée, et cela pour deux raisons, dont la première se trouve dans l'art. 2032, qui porte que la caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur principal pour être par lui indemnisé, lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement.

Il résulte de cette disposition que le porteur du billet qui, après avoir accordé terme au souscripteur, agirait immédiatement contre l'endosseur ne porterait aucun préjudice à celui-ci, puisqu'il peut agir à son tour, et de suite, contre l'obligé direct.

Telle est la pratique commerciale à laquelle l'atermoiement du 9 septembre a rendu hommage, en statuant que le terme accordé à Degandt par les porteurs des effets souscrits par celui-ci ne porterait point atteinte aux droits des porteurs contre les endosseurs, et que la convention ne serait obligatoire qu'autant qu'elle aurait reçu l'assentiment de tous les créanciers.

C'est donc à tort que la Cour d'appel a déclaré que la première de ces réserves était contraire à l'acte qui octroyait le terme.

Le n° 4 de l'art. 2032 autorisait également les endosseurs, objet du recours des porteurs, à agir contre le souscripteur des billets à dater du jour de leur échéance.

La deuxième raison de l'art. 2037 se trouve dans l'article 2036 qui porte que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartenaient au débiteur principal, qui sont inhérentes à la dette; ainsi la seule conséquence que pouvait entraîner l'octroi du terme accordé à Degandt était d'autoriser sa caution à invoquer le même bénéfice : c'est ce que confirme encore l'art. 1208.

L'art. 1271 n'admet que trois manières d'opérer une novation, parmi lesquelles ne figure pas la prorogation du terme : c'est violer cet article que d'en admettre une quatrième. »

Ces moyens ont été successivement réfutés par les défendeurs et par le ministère public.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les arrêts attaqués seraient dépourvus de motifs, relativement au rejet du moyen de défense proposé par les demandeurs, qui consistait à soutenir que le contrat d'atermoiement qu'on leur opposait n'avait pas d'existence, à défaut d'avoir été ratifié par tous les créanciers de Degandt :

« Attendu que le juge n'est obligé de statuer que sur les chefs de demande et les exceptions formellement et clairement soumis à sa décision, et n'est pas astreint à rencontrer tous les raisonnements dont les parties appuient leurs conclusions;

« Attendu que les qualités des arrêts dénoncés ne constatent aucunement que, soit avant, soit après l'arrêt interlocutoire du 2 février 1849, les demandeurs ou leur auteur auraient convié la Cour d'appel de déclarer que l'atermoiement qui leur était opposé et en exécution duquel ils avaient reçu plusieurs dividendes de leur débiteur principal, dût être écarté du procès comme non existant à défaut d'avoir été agréé par tous les créanciers de Degandt ou qu'ils auraient formellement fait valoir cette non-existence de la convention comme une exception péremptoire à la déchéance qu'on voulait en faire résulter contre eux; que la seule chose que ces qualités constatent, c'est qu'avant l'arrêt interlocutoire, les demandeurs, en réfutant l'objection qui leur était faite, que les délais pour se libérer accordés par l'atermoiement au souscripteur des effets dont il s'agit au procès empêchaient qu'ils pussent faire des protêts utiles faute de paiement aux échéances primitives, ont soutenu qu'en présence de la convention qu'on leur opposait, les protêts aux échéances étaient au contraire obligés par le motif qu'ils déniaient que cette convention eût été acceptée par tous les créanciers de Degandt, dénégation dans laquelle ils ont déclaré de nouveau purement et simplement persister dans les conclusions qu'ils ont prises, lors de l'arrêt définitif;

« Attendu que cette dénégation ainsi présentée n'était qu'un argument des demandeurs, à l'appui de leurs conclusions principales et ne constituait de leur part ni un chef particulier de demande, ni une exception formelle sur laquelle le juge était appelé à statuer d'une manière spéciale;

« En ce qui concerne le soutènement des demandeurs que l'arrêt définitif serait dépourvu de motifs, relativement à la portée de l'atermoiement remise en question par les demandeurs, par leurs conclusions prises postérieurement à l'arrêt interlocutoire :

« Attendu que ce soutènement manque entièrement de base, la Cour ayant par son arrêt définitif déclaré inhérer dans son arrêt interlocutoire, ce qui se référait nécessairement aux motifs par

lesquels le juge avait reconnu l'utilité de la preuve qu'il avait ordonné d'administrer;

« Quant au reproche fait à l'arrêt définitif de ne pas avoir répondu au chef de défense des demandeurs qui consistait à soutenir que postérieurement au 9 septembre 1841, date de l'atermoiement, les défendeurs, en se reconnaissant spécialement débiteurs du chef en litige, auraient renoncé à toutes les exceptions qui auraient pu résulter en leur faveur de cette convention :

« Attendu que cette prétendue reconnaissance de dette postérieure à l'atermoiement, qui aurait entraîné la renonciation au droit d'invoquer une déchéance, ne pouvait être envisagée comme telle qu'autant qu'elle eût été la ratification implicite de l'atermoiement même; qu'ainsi la preuve du fait allégué rentrait dans celle à laquelle les demandeurs avaient été admis par l'arrêt interlocutoire, laquelle portait sur tous faits dont une ratification expresse ou tacite pouvait s'induire et par conséquent aussi sur la reconnaissance par les défendeurs d'être débiteurs du montant des effets;

« D'où il suit que la Cour d'appel, en déclarant en fait qu'il ne résultait ni de l'interrogatoire subi par les défendeurs, ni des autres documents du procès que les défendeurs eussent, soit expressément, soit tacitement donné leur assentiment à l'atermoiement dont il s'agit, qu'ils eussent autorisé le porteur à y accéder, ou qu'ils l'eussent ratifié, a par là suffisamment motivé le rejet de l'objection tirée de la prétendue reconnaissance prérappelée;

« Sur le second moyen, fondé sur la violation de l'art. 1275 du Code civil; sur la fausse application de l'art. 2057; sur la violation des art. 2059, 2036, 2052, nos 1 et 4, 1208 et 1271 du même Code, ainsi que des art. 118 et 187 du Code de commerce :

« Attendu que le Code de commerce contient les règles spéciales en matière de lettre de change, relativement aux formalités qui doivent être observées par le porteur pour pouvoir exercer son recours contre les endosseurs lorsque le souscripteur des effets reste en défaut de les payer à leur échéance;

« Attendu que l'art. 161 dudit Code dispose que le porteur de la lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance et qu'aux termes des art. 162 et 168 il doit, en cas de refus de paiement, le faire constater le lendemain par un protêt, à peine d'être déchu de leurs droits contre les endosseurs;

« Qu'il résulte de ces dispositions rendues applicables aux billets à ordre par l'art. 187 que le porteur qui, par une convention faite avec le souscripteur, dispense d'avance celui-ci de payer la lettre de change à son échéance en lui accordant terme pour se libérer, renonce par cela même à faire constater le lendemain de l'échéance le refus d'un paiement qu'il ne peut plus exiger à cette date, et se mettant ainsi volontairement dans l'impossibilité de satisfaire à ce qui est prescrit par l'art. 162, encourt relativement aux endosseurs la déchéance prononcée par l'art. 168 précité;

« Attendu que les arrêts dénoncés ayant constaté en fait (ce qui d'ailleurs était en aveu) que par la convention intervenue le 9 septembre 1841, entre l'auteur des demandeurs en cassation et Degandt, souscripteur des effets dont il s'agit au procès, celui-ci a été relevé d'avance de l'obligation de les payer à leur échéance respective, c'est avec fondement que la Cour en a tiré la conséquence que les demandeurs n'avaient plus eu le droit de faire constater utilement par un protêt le refus de paiement le lendemain desdites échéances, et que par suite ils étaient déchus de tout recours contre les endosseurs, décision conforme aux articles précités du Code de commerce qui en cette matière dérogent aux dispositions du Code civil invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr., à indemnité de pareille somme envers les défendeurs et aux dépens. » (Du 20 juin 1851. — Plaid. MMes Dolez, Bosquet, Robert, de Liége.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

POURVOI. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE OU DÉFINITIF. — RECEVABILITÉ. — LOCATAIRE. — EXCEPTION. — PROVISION DUE AU TITRE. — TITRE RECONNU. — LOIS ROMAINES.

Lorsqu'un jugement qui, pour repousser l'exception de propriété invoquée par le locataire assigné en paiement du prix du bail, a admis que provision était due au titre, est réformé en appel, on ne peut dire que l'arrêt infirmatif soit de pure instruction.

Il prononce définitivement sur l'exception opposée à la défense du locataire.

Est donc recevable le pourvoi dirigé contre cet arrêt. Loi du 2 brumaire an IV, art. 2.

Le juge qui, avant de le condamner, admet un locataire, assigné en exécution du bail, à prouver qu'il a droit de jouir gratuitement du bien, ne peut violer par là les art. 2231, 2240, 1134 *et* 1728, *pas plus que la règle qui interdit le cumul du possessoire et du pétitoire.* Code de procédure civile, art. 25.

Il ne résulte pas de l'art. 1117 *que la convention contractée par erreur doit, dans tous les cas, produire tous ses effets durant l'instance.*

L'art. 135 *du Code de procédure civile est sans application quand les titres respectivement opposés sont contradictoires.*

La L. 23 *au Code, liv. IV, tit.* 35, *ne peut plus fournir ouverture à cassation.*

(LA VILLE D'ANVERS C. LE MINISTRE DE LA GUERRE.)

Nous avons rapporté, IX, 849, l'arrêt rendu par la Cour de Bruxelles, le 18 mars 1851, contre lequel était dirigé le pourvoi.

Au pourvoi de la Ville d'Anvers l'État belge opposait une fin de non-recevoir.

« L'arrêt attaqué, disait-il, n'a rien décidé quant aux droits que les parties peuvent avoir sur le bien litigieux, il ne s'est pas prononcé sur le mérite de la convention de 1817 dont la Ville d'Anvers réclamait l'exécution; il décide seulement que, dans l'état de la cause, le Gouvernement était recevable à proposer le moyen qu'il a ordonné à la demanderesse de rencontrer; celle-ci n'a pas contesté la recevabilité et le fondement de ce moyen d'une manière absolue; elle a au contraire reconnu que le moyen serait recevable s'il était proposé dans une instance qui aurait pour objet de la part de l'Etat de lui faire obtenir, à titre de restitution, ce que l'instance engagée à Anvers tendait à lui faire payer à titre de provision; la question de recevabilité du moyen proposé par l'Etat s'est réduite à une question d'opportunité, et la Cour d'appel, en ordonnant que le moyen serait débattu *hic et nunc*, n'a rendu qu'un arrêt d'instruction contre lequel le recours en cassation n'est pas ouvert. A la vérité, l'arrêt préjuge le mérite du moyen au fond si on parvient à en établir le fondement, mais il n'est qu'interlocutoire, et comme tel un pourvoi en cassation ne peut l'atteindre. »

Cette fin de non-recevoir n'a pas été accueillie.

Le ministère public a dit à ce sujet :

« Sur l'appel relevé par l'Etat belge, la décision rendue en première instance fut réformée. Par cela seul qu'un jugement définitif a été mis à néant, il reste démontré que la décision rendue en degré d'appel a un caractère définitif, que le juge d'appel est ainsi lié et ne peut plus revenir sur sa décision. Il est donc radicalement impossible d'attribuer à un arrêt de cette nature le caractère d'une disposition préparatoire ou interlocutoire. »

Au fond, la partie demanderesse accusait la violation des différents textes cités dans l'arrêt.

La Cour d'appel, disait-elle, reconnaît l'existence du bail dont la Ville d'Anvers réclame l'exécution, mais elle estime que l'Etat peut arrêter cette exécution en soutenant que ce n'est que par erreur que le bail a été consenti, et que dès lors le bail n'a pu changer le titre de la possession première qu'avait l'Etat avant le bail.

Cette décision est contraire aux lois citées. Un bail existait et avait produit tous ses effets depuis 1817; eût-il été consenti par erreur, il n'en était pas moins depuis lors le titre de la possession de l'Etat, et dire, comme la Cour de Bruxelles, que si ce bail avait été consenti par erreur il n'aurait pu changer le titre de la possession première de l'Etat, c'est oublier que la possession, *res facti*, est dominée par le fait, abstraction faite de l'erreur qui a pu dominer le fait. C'est aussi perdre de vue l'art. 1117 du Code civil, portant que la convention contractée par erreur n'est pas nulle de plein droit, mais donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision.

Ce bail devait produire tous ses effets, il était le titre de la possession de l'Etat, quelle que fût la nature de la possession qu'il avait pu avoir antérieurement sur l'immeuble loué, tant et aussi longtemps que, par l'action autorisée par l'art. 1117, la nullité de ce bail n'avait pas été obtenue.

En décidant le contraire, l'arrêt a fait de l'erreur une nullité de plein droit au mépris de l'art. 1117.

En effet, l'acte ou la convention nulle de plein droit ne produisant aucun effet dès qu'on lui oppose une nullité de

cette espèce, l'exécution en est suspendue, mais l'acte auquel on n'oppose qu'une cause de rescision continue à produire ses effets tant que la rescision n'est pas prononcée.

D'après ces principes, le bail reconnu par l'arrêt était devenu, depuis sa date et sa mise à exécution, le titre de la possession, nonobstant tous faits antérieurs qui y eussent été contraires, et, d'après l'art. 2231 du Code civil, c'était au même titre que continuait la possession de l'Etat, c'est-à-dire à titre de bail à loyer.

Pour modifier cet état de choses il fallait une preuve contraire ou la reconnaissance par justice de l'erreur dont on prétendait le bail infecté. Avant cette décision judiciaire, l'art. 2240 s'opposait à ce que l'Etat changeât la cause de sa possession.

C'est comme locataire que l'Etat a possédé pendant tout le temps pour lequel le loyer est réclamé, c'est au même titre qu'il possède encore aujourd'hui. Sans violer l'article 1728, on ne pouvait le dispenser de l'obligation de payer le loyer à l'époque convenue.

L'action du bailleur, qui demande le paiement du loyer, est une véritable action sur la possession telle que le bail l'a établie.

Cette possession doit être respectée, aux termes des articles 2231 et 2240. Arrêter cette action par une exception basée sur le droit de propriété, c'est cumuler le pétitoire et le possessoire au mépris de l'art. 25 du Code de procédure civile, et c'est violer l'art. 135 du même Code, qui veut que la promesse reconnue soit provisoirement exécutée.

Le moyen ainsi présenté a été successivement combattu par le Gouvernement belge et par le ministère public.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que l'arrêt attaqué ne contiendrait qu'une disposition de pure instruction, et que dès lors le recours en cassation ne serait ouvert contre elle qu'après l'arrêt définitif :

« Attendu que, sur l'action en exécution d'un bail et en paiement de loyers dirigée par la Ville d'Anvers contre l'Etat belge, celui-ci ayant en termes de défense excipé de titres en vertu desquels il prétend être en droit de jouir gratuitement de l'objet loué, et ayant soutenu que le bail dont s'agit n'avait été consenti que par erreur, la Ville d'Anvers opposa à ce moyen de défense une fin de non-recevoir fondée sur la maxime : *Provision est due au titre;*

« Attendu que l'arrêt attaqué, en tant qu'il réforme le jugement du Tribunal civil d'Anvers qui, sans avoir ordonné à la Ville d'Anvers de rencontrer le moyen de défense de l'Etat belge, a admis la fin de non-recevoir proposée par ladite Ville, et statué au fond, ne s'est pas borné à rendre une décision de pure instruction contre laquelle le pourvoi en cassation n'est ouvert, aux termes de l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV, qu'après l'arrêt définitif; que cet arrêt renferme une décision définitive ayant l'autorité de la chose jugée et liant irrévocablement et la Cour d'appel qui l'a rendu et le juge devant lequel l'affaire est renvoyée, lesquels ne pourraient, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée, se dispenser d'aborder l'examen du moyen de défense proposé par l'État belge;

« Attendu que la loi du 2 brumaire an IV, qui laisse à l'égard des jugements définitifs le recours en cassation ouvert du moment de leur prononciation, ne fait aucune distinction entre les jugements définitifs qui prononcent sur le fond du procès et ceux qui ne statuent que sur une exception de la défense; qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi formé contre l'arrêt du 18 mars 1851 est recevable;

« Au fond, et sur le moyen de cassation tiré de la violation des art. 2240, 2231 et 1117 du Code civil, de l'art. 135 du Code de procédure civile, des art. 1134 et 1728 du Code civil, de l'art. 25 du Code de procédure civile, et de la L. 25 du Code de JUSTINIEN, *de Locato et conducto,* liv. IV, tit. LXV :

« Attendu que la Cour d'appel, en appréciant le moyen de défense proposé par l'État belge contre l'action lui intentée par la Ville d'Anvers en exécution du bail du 14 juillet, moyen que l'État puisait dans des titres qui lui auraient conféré le droit de jouir gratuitement de l'établissement pris à bail par le Gouvernement des Pays-Bas, a jugé ce moyen sérieux, et non imaginé uniquement à l'effet de retarder l'exécution d'engagements qui auraient été valablement contractés, et par suite a décidé que le premier juge, avant de statuer au fond, comme il l'a fait, aurait dû ordonner à la ville d'Anvers de rencontrer le moyen de défense proposé par l'État; qu'en statuant ainsi l'arrêt n'a contrevenu à aucun des articles invoqués à l'appui du pourvoi; qu'en effet, l'arrêt attaqué n'a point décidé que l'État belge ne devait pas être considéré durant le litige comme détenant à titre de locataire, qu'il a seulement préjugé dans ses motifs que, si l'État belge établissait que le Gouvernement des Pays-Bas auquel il a succédé n'avait consenti le bail que par erreur et dans l'ignorance des droits qui peuvent lui compéter sur l'établissement pris à bail, le titre de sa possession première aurait subsisté, nonobstant ce bail, en quoi il n'a pu violer les art. 2231 et 2240 du Code civil;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas méconnu qu'une convention légalement formée devait être exécutée entre les parties, ni qu'un locataire devait payer le prix du bail aux termes convenus; qu'il s'est borné à décider que, dans la circonstance où la validité du bail était attaquée par un moyen sérieux et par des titres élisifs du droit qui aurait pu résulter de ce bail, il n'y avait lieu, jusqu'à plus ample informé sur l'exception proposée par l'État, de reconnaître dans l'État belge la qualité de preneur, et d'ordonner *hic et nunc* le paiement des loyers, en quoi faisant il n'a pas violé les art. 1134 et 1728 du Code civil;

« Attendu que l'art. 1117 du même Code, suivant lequel la convention contractée par erreur n'est pas nulle de plein droit et donne lieu seulement à une action en nullité ou rescision, ne contient aucune disposition d'où il résulterait que la convention soumise à une action en nullité ou rescision doit, dans tous les cas, produire tous ses effets durant l'instance en nullité, et jusqu'à ce que celle-ci soit prononcée; que l'arrêt attaqué a si peu transformé la nullité ou rescision d'une convention pour cause d'erreur en une nullité de plein droit, qu'il a renvoyé les parties devant le Tribunal de Malines pour y discuter ce moyen; qu'ainsi il n'a pas contrevenu à l'art. 1117 du Code civil;

« Sur la violation des art. 25 et 135 du Code de procédure civile :

« Attendu qu'il ne s'est agi au procès que de la question relative à la force obligatoire d'une convention et à son exécution jusqu'au jour où il serait prononcé sur sa validité, et non d'une action possessoire, et que l'arrêt n'a pas cumulé le pétitoire et le possessoire ni contrevenu à l'art. 25 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'art. 135 du même Code, qui veut que la promesse reconnue soit provisoirement exécutée, ne reçoit point son application au cas où la validité de la promesse est contestée, et que les titres produits de part et d'autre sont en opposition les uns avec les autres;

« Et en ce qui touche la violation de l'art. 25 du Code, *de Locato et conducto :*

« Attendu que cette disposition ayant cessé d'avoir force de loi, sa non-application ne peut donner ouverture à cassation;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse à l'amende de 150 fr., à pareille somme pour indemnité au profit du défendeur et aux dépens. » (Du 5 février 1852. — Plaid. MMes DOLEZ, BOSQUET, MASCART.)

OBSERVATIONS. — Sur la troisième question V. MERLIN, Rép., V° *Provision*, n° 2, édit. in-8°, p. 534. Le principe écrit à la L. 25, Cod., lib. IV, tit. LXV, reçoit exception précisément *Si quis ignoranter rem suam conduxisset*, L. 20, h. t. BRUNNEMAN, h. t. — Cass. B., 4 mars 1847 (BULL., 1848, p. 61); — MAYNARD, liv. III, édit. in-4°, t. Ier, p. 169, *verso*; — DESPEISSES, *des Contrats*, 4e partie, tit. XI, sect. VI, édit. de 1685, t. Ier, p. 470; — BUGNYON, *Lois abrogées*, p. 485; — BRUNNEMAN, *ad leg.* 50, lib. II, p. 210; — *Codex Fabrianus*, lib. II, tit. III, defin. 4; — SOLON, *des Nullités*, t. II, n° 98.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — IRRÉVOCABILITÉ. — LEGS MODIQUE. — PRESCRIPTION. — GARANTIE SIMPLE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — AUTORISATION.

Le legs de six sacs de froment à distribuer annuellement et à perpétuité aux pauvres d'une commune, legs fait par une personne qui a une fortune de près de 300,000 *fr. est un legs modique dans le sens de l'art.* 1083 *du Code civil.*

En conséquence, le principe de l'irrévocabilité de l'institution contractuelle ne s'oppose pas à ce que l'usufruitière, par conventions matrimoniales, de pareille fortune puisse en être chargée.

En matière de garantie simple, le garant peut opposer pour la première fois en appel l'exception de prescription, lors même que le garanti a été condamné, par jugement passé en force de chose jugée, au profit du créancier primitif.

La prescription peut commencer à courir contre un Bureau de bienfaisance avant même qu'il ait été autorisé à accepter le legs pieux qu'on prétend prescrit pour tout ou partie.

(VEUVE DE BRABANDERE C. HÉRITIERS DE BRABANDERE.)

Par leur contrat de mariage, les époux De Brabandere se font « donation entre-vifs, mutuelle et irrévocable, en la meilleure forme que la donation puisse valoir, » de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au prémourant d'eux.

Ils stipulent également, après avoir placé leur union sous le régime de la communauté légale, que cette communauté n'aura lieu qu'au profit des époux et de leurs descendants à naître de leur union, et non au profit de leurs autres héritiers, lesquels en sont exclus. Et, pour le cas où il n'existerait point, au décès du prémourant, d'enfant né de leur union, ils disposent que la communauté sera recueillie pour le tout par le survivant des époux.

En 1838, la communauté est dissoute par la mort du mari, J.-M. De Brabandere, qui ne laisse point d'enfants.

Son testament porte : « Je veux et j'ordonne qu'après « mon décès il soit fait célébrer trois *obits* annuels, sa- « voir : un pour le salut de mon âme, un pour mon épouse « actuelle, après son décès, et un pour le défunt sieur Con- « stant, chaque fois et pour chacun en chaque année avec « distribution de deux sacs de froment, convertis en pains, « aux pauvres de la commune d'Aelbeke. »

En 1849, le Bureau de bienfaisance d'Aelbeke, autorisé à accepter le legs par arrêté royal du 15 décembre 1846, assigna les héritiers De Brabandere devant le Tribunal civil de Courtrai, pour s'y voir condamner à faire délivrance du legs fait aux pauvres d'Aelbeke par J.-M. De Brabandere, et de plus, en vertu de l'art. 1015 du Code civil, à payer le prix, d'après les mercuriales, de 66 hectolitres pour arrérages depuis 1839.

Les défendeurs appelèrent la veuve De Brabandere en garantie, s'en référant à justice vis-à-vis de la demanderesse quant à la demande en délivrance du legs, et concluant, à l'égard de l'appelée en garantie, à ce qu'elle fût condamnée à payer le legs, à titre de légataire universelle de l'usufruit, pendant la durée de celui-ci, sans aucune répétition de sa part contre les héritiers; subsidiairement, à ce qu'elle fût au moins tenue de contribuer au paiement du legs dans les limites fixées par l'art. 612 du Code civil.

Sur ce, le Tribunal de Courtrai, par jugement du 2 février 1850, condamna les héritiers De Brabandere, défendeurs, à servir annuellement et perpétuellement le legs dont s'agit; les condamna également à payer les arrérages; et statuant sur la demande en garantie exercée contre la veuve De Brabandere, il dit pour droit que, depuis la mort du testateur jusqu'à l'extinction de l'usufruit, la veuve est et demeurera tenue d'acquitter le legs en question, ce sans répétition.

Voici les motifs du jugement sur ce dernier point :

JUGEMENT. — « Attendu que si, aux termes de l'art. 1395 du Code civil, les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage, ce n'est que sous la modification portée par les art. 1083 et 1093 du Code civil; qu'ainsi, malgré la donation irrévocable contenue dans le contrat de mariage des époux De Brabandere, le défunt mari a pu, en vertu de ces deux articles combinés, disposer de sommes modiques, à titre de récompense, ou autrement;

« Attendu qu'eu égard à la fortune du défunt qui, semble-t-il, était d'environ 300,000 fr., le legs de neuf hectolitres de blé, par an, au profit des pauvres, peut être considéré comme modique et fait à titre d'aumône, ce qui rentre évidemment dans les choses désignées par le légataire en ces termes : « A titre de récompense ou autrement; »

« Attendu que, bien que le contrat de mariage soit sous certains rapports un contrat de société, et que souvent les dispositions qu'il renferme puissent être envisagées comme faites à titre onéreux, surtout lorsqu'elles portent sur les biens de la société conjugale, il n'en est pas ainsi des stipulations du contrat des époux De Brabandere par lesquels chacun dispose au profit du survivant, non pas du fonds social, mais de ses propres biens;

« Que, par conséquent, l'usufruitière instituée en cette forme doit être assimilée au légataire universel de l'usufruit, et soumise notamment aux devoirs imposés par l'art. 610 du Code civil;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la veuve usufruitière doit supporter seule durant son usufruit le legs dont le Bureau de bienfaisance demande la délivrance;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. »

Appel de la veuve De Brabandere.

L'appelante soutient qu'il ne s'agit point de rechercher uniquement, comme le fait le premier juge, si De Brabandere a pu disposer de choses contenues dans l'institution contractuelle au détriment de sa veuve, mais aussi s'il a réellement voulu grever sa veuve, s'il a voulu révoquer pour partie ses conventions matrimoniales. Elle tâche de démontrer, par les termes du testament, que, loin que le testateur manifeste clairement la pensée de grever sa veuve, ses dispositions de dernière volonté indiquent plutôt qu'il croyait charger ses héritiers de l'exécution du legs fait aux pauvres d'Aelbeke.

Les intimés répondent à ce moyen en invoquant les dispositions combinées des art. 610, 1083 et 1093 du Code civil.

Subsidiairement, la partie appelante fait valoir pour la première fois en degré d'appel l'exception de prescription, fondée sur l'art. 2277 du Code civil, quant à toutes les annuités échues plus de cinq années avant l'introduction de l'action.

Les intimés répondent que ce moyen n'est point recevable, puisqu'eux-mêmes ont été condamnés par jugement passé en force de chose jugée, envers le Bureau de bienfaisance d'Aelbeke, et que l'appelante, appelée en garantie, loin d'invoquer la prescription devant le premier juge, a soutenu avoir fait aux pauvres d'Aelbeke les distributions ordonnées par le testateur.

Ils répondent en second lieu que le moyen de prescription n'est point fondé, puisque le Bureau de bienfaisance n'a été autorisé à accepter le legs qu'en 1846, et qu'il ne pouvait agir avant d'avoir obtenu l'autorisation requise : *Contra non volentem agere, non currit prescriptio.*

On répliquait, pour l'appelante, qu'il n'y avait aucune contradiction entre alléguer avoir éteint la dette par paiement et invoquer la prescription, puisque la prescription repose précisément sur la présomption d'un paiement.

On soutenait enfin que le Bureau de bienfaisance n'avait à s'imputer qu'à lui-même de ne pas s'être fait autoriser plus tôt à accepter le legs.

Les conclusions de M. l'avocat-général KEYMOLEN ont été en tous points suivis par la Cour dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « En ce qui touche les conclusions de l'appelante autres que celles relatives à la prescription quinquennale :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne le moyen de prescription :

« Attendu que l'action récursoire exercée par les intimés contre l'appelante a pour objet la prestation de six sacs de froment, qu'ils ont été condamnés à fournir annuellement avec les années échues depuis et y compris 1839, au Bureau de bienfaisance d'Aelbeke;

« Attendu que cette prestation annuelle est évidemment comprise dans la généralité des termes de l'art. 2277, « tout ce qui « est payable par année »; que, s'il pouvait y avoir le moindre doute, il a été levé par le jugement *a quo*, passé à cet égard en force de chose jugée contre les intimés, puisqu'il a été décidé que le legs en question avait tous les caractères d'une pension léguée à titre d'aliments;

« Qu'il suit de là que la prescription quinquennale doit être admise;

« Attendu qu'on objecte vainement que les pauvres d'Aelbeke ne pouvaient agir qu'en 1846, alors qu'ils ont été autorisés à accepter le legs; que l'art. 2278 fait courir la prescription quinquennale contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs, et qu'à plus forte raison elle doit être applicable à des Bureaux de bienfaisance, qui doivent se mettre en règle afin de ne pas laisser perdre des droits que leur vigilance est appelée à sauvegarder;

« Attendu qu'il serait sans doute injuste d'admettre la prescription dans le cas où il serait prouvé que la disposition aurait été cachée aux intéressés pendant les années qu'on voudrait leur appliquer la prescription, parce qu'alors le Bureau de bienfaisance aurait été dans l'impossibilité absolue de faire les diligences

qui lui incombent pour la conservation des droits de ceux qu'ils représentent; mais que, dans l'espèce, la prescription doit courir depuis la mort du testateur, parce qu'il n'a jamais été mis en doute au procès que le Bureau de bienfaisance d'Aelbeke n'ait été informé, aussitôt après le décès, du legs qui le concernait;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une répétition d'arrérages, formant un capital qui rendrait l'art. 2277 non applicable, mais d'une demande de six sacs de froment par année, annuellement exigibles depuis 1839; or, l'action n'ayant été intentée qu'en 1849 par le Bureau de bienfaisance, et la garantie se rapportant à la demande originaire, la prescription pour les années échues avant 1844, opposable par les intimés au demandeur originaire, l'est aussi contre les intimés par l'appelante parce qu'il s'agit, dans l'espèce, de garantie simple et non pas de garantie formelle;

« Attendu que, s'il est vrai, d'après les qualités du jugement *a quo*, qu'il a été question d'une allégation de la part de l'appelante, d'avoir fourni les six sacs de froment depuis les années 1839 à 1844 inclus, cette allégation a été déniée par le Bureau de bienfaisance; que, dès lors, les intimés pouvaient faire usage du moyen de la prescription contre le demandeur originaire, moyen qu'ils doivent s'imputer de ne plus lui pouvoir objecter en appel, à défaut de l'avoir intimé dans la présente instance;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *a quo*, sauf en ce qui touche les prestations des années 1839 à 1845, qui sont déclarées prescrites; ordonne que pour le surplus le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur entre les parties; et attendu que les parties succombent respectivement, condamne l'appelante aux trois quart des dépens d'appel, l'autre quart restant à charge des intimés, ordonne la restitution de l'amende consignée. » (Du 25 juillet 1853. — Plaid. MMes Metdepenningen, Ad. Du Bois, Rolin.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pardon.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — PROMESSE AU PROFIT DU MARI. — CONCOURS DANS L'ACTE.

N'est pas valable la promesse souscrite par une femme au profit de son mari et endossée à la même date par celui-ci à un tiers; ces circonstances ne constituent point le concours du mari dans l'acte, exigé par l'art. 217 *du Code civil.*

En supposant le contraire, ce concours serait inopérant, d'après l'économie des dispositions du Code, parce que le mari autoriserait sa femme à son profit.

(Les héritiers Frérot c. la veuve Imbert.)

Le major Imbert a épousé Flore Stas en 1846.

Le futur était notoirement endetté. A raison de cette circonstance, les époux se marièrent sous le régime dotal. La dot de la femme consistait dans sa part indivise de la succession de son père; toutefois une clause particulière plaçait en dehors de la dot, à concurrence de 5,000 fr., sa part dans un immeuble spécial dont sa mère et ses sœurs s'engageaient à faciliter la prochaine licitation.

Les époux Imbert habitaient un appartement chez la veuve Frérot; les appointements du mari étant saisis en partie, et la femme ne touchant point les revenus de ses immeubles indivis, la dame Frérot leur accorda du crédit et leur prêta diverses sommes; à la date du 8 mai 1848, elle était créancière, de ces différents chefs, d'une somme de 4,500 fr.

Les époux Imbert reconnurent leur dette sous forme d'un billet à ordre souscrit par la femme à son mari et endossé au même moment par celui-ci à la dame Frérot.

A l'échéance de cet effet Imbert et la dame Frérot étaient décédés.

Les héritiers Frérot assignèrent la veuve Imbert.

Elle soutint en premier ordre qu'elle n'était pas tenue, ne s'étant pas valablement obligée : elle n'avait point été autorisée par écrit, et cette double circonstance que l'effet était créé à l'ordre du mari, et endossé par lui à l'instant même, ne pouvait être considérée comme un concours dans l'acte. On répondit qu'il serait ridicule qu'un mari donnât à sa femme un écrit ainsi conçu : « J'autorise ma femme à créer une promesse à mon profit »; que cette précaution serait illusoire d'ailleurs pour une obligation contractée vis-à-vis du mari, qui postérieurement pourrait en tout temps écrire et joindre une pareille autorisation; qu'on ne conçoit pas d'autre concours possible du mari dans une promesse à son ordre que l'acceptation immédiate de cette promesse, et l'endossement à un tiers. Si le mari n'autorisait pas la création de ce titre, comment l'aurait-il accepté et employé?

En second ordre la défenderesse prétendit qu'une femme ne pouvait s'obliger au profit de son mari. On répondit qu'aucune loi ne le défendait et qu'on ne pouvait créer des distinctions.

Enfin, la défenderesse fit remarquer qu'elle ne pouvait aliéner sa dot et que le paiement de sa promesse en serait une aliénation partielle.

En réponse à ce dernier soutènement on dit : « La dame Imbert reconnaît dans la promesse avoir reçu 4,500 fr. de son mari et s'oblige à les restituer. Restituer ce qu'on a reçu, ce n'est pas aliéner ce qu'on possède; la dame Imbert voudrait-elle peut être emprunter et ne pas rendre? Que, si malgré la contexture de la promesse on veut n'y voir qu'une reconnaissance solidaire des époux Imbert au profit de la veuve Frérot, dans ce cas encore la dame Imbert s'est valablement obligée avec son mari. En effet, elle n'est pas dispensée de contribuer aux dettes du ménage et elle peut y contribuer, sans entamer sa dot, de deux manières : d'abord en payant avec les 5,000 fr. que le contrat de mariage déclare positivement exclus du régime dotal et qui existaient intacts à l'époque de la création et à l'échéance du billet; ensuite en ne payant qu'à l'aide des revenus des immeubles dotaux.

M. le juge Van Thielen, faisant fonctions de ministère public, a pris la parole en ces termes :

« Le 8 mai 1848, la dame Flore Imbert, née Stas, souscrivit au profit de son mari le billet à ordre dont voici la teneur : « Au « 8 août 1849, je payerai à l'ordre de M. le major V. D. Imbert « la somme de 4,500 fr., valeur reçue en espèces. — Bon pour « 4,500 francs.

« (*Signé*) Flore Imbert, née Stas. »

Ce billet fut endossé le même jour (8 mai 1848) par son mari à l'ordre de la dame veuve Frérot, mère et grand'-mère des demandeurs, et porte l'endos suivant : « Payez à l'ordre de madame « veuve Frérot, valeur reçue comptant.

« Bruxelles, le 8 mai 1848.

« (*Signé*) V. D. Imbert. »

Ce billet fut enregistré le 8 août 1849 et fut protesté le même jour faute de paiement.

Entretemps, la veuve Frérot et le major Imbert sont décédés; ce sont les héritiers de la veuve Frérot qui viennent aujourd'hui actionner la veuve Imbert en paiement du billet souscrit.

La défenderesse, pour se soustraire au paiement, soutient : 1° qu'elle n'a pas été autorisée par son mari pour créer le billet en sa faveur; 2° qu'en admettant même qu'on pût considérer comme une autorisation tacite le concours du mari résultant de l'endos qui se trouve sur le billet, cette autorisation serait insuffisante, parce que le mari aurait autorisé sa femme à s'obliger envers lui-même, qu'il aurait été ainsi *auctor in rem suam* et qu'il aurait dès lors fallu une autorisation de la justice; en dernier lieu elle soutient 3° que, s'étant mariée sous le régime dotal et s'étant constituée en dot tous les biens meubles et immeubles qui lui adviendraient pendant le mariage par succession donation legs ou autrement, elle n'a pu aliéner sa dot mobilière ou immobilière, soit directement, soit indirectement, en contractant des obligations dont le résultat serait de nature à amener cette aliénation.

Avant d'examiner le mérite de ces moyens, nous nous permettrons une petite observation préliminaire.

En règle générale, les filles majeures, les femmes célibataires, les femmes veuves, ont les mêmes droits que les hommes majeurs; elles peuvent aliéner, contracter, s'obliger absolument comme les individus du sexe masculin. La loi ne leur reconnaît aucune infériorité, aucune incapacité *sui generis* résultant d'une prétendue fragilité de leur sexe; ce n'est que durant le mariage que la femme, pour s'obliger valablement, a besoin d'être autorisée par son mari; car aussitôt que le mariage est dissous par le décès ou par le divorce, la femme rentre dans la plénitude de ses droits.

Et cependant, pendant le mariage elle trouve dans son mari un ami dévoué, un protecteur qui peut l'éclairer de ses conseils; moins que jamais elle a donc besoin d'une autorisation pendant le mariage; si une infériorité, une fragilité quelconque caractérisait

le sexe féminin, ce serait plutôt pendant le célibat, pendant le veuvage, qu'on devrait obliger la femme de recourir à des autorisations judiciaires, ou autres, parce qu'alors l'assistance et les conseils d'un mari lui font défaut.

On voit par là que l'autorisation du mari, dont la femme mariée a besoin, a été stipulée dans nos lois non pas en faveur de la femme mais uniquement dans l'intérêt du mari, pour que la femme ne puisse grever les biens de la communauté ou diminuer le bien qu'elle a apporté au mari pour supporter les charges du mariage.

Nous concevons dès lors que le mari puisse se prévaloir de son défaut d'autorisation ; mais si la femme excipe elle-même du défaut d'autorisation, si la femme veut se faire une arme de son propre fait, de s'être permis de s'obliger sans avoir été dûment autorisée, il devient évident que la femme veut profiter d'une disposition de nos lois qui n'a pas été faite en sa faveur, mais uniquement en faveur de son mari.

Dans ce cas, la prétention de la femme devient exorbitante, et, dès lors, toutes les dispositions légales concernant la matière doivent devenir de stricte interprétation, et il serait dangereux de donner à nos dispositions légales une extension que ne comporte pas la stricte lettre de la loi.

Ceci devient d'autant plus nécessaire que la possibilité existe que des époux se concertent de manière à ce que la femme s'oblige d'une manière irrégulière, pour pouvoir exciper plus tard d'un prétendu défaut d'autorisation, et faire de cette manière un abus grave envers des tiers d'une disposition qui ne devait avoir d'autre effet que celui de sauvegarder les intérêts du mari.

Examinons maintenant le mérite des moyens proposés :

Sous l'ancienne jurisprudence française, il fallait que l'autorisation donnée par le mari à sa femme fut expresse et formelle ; il n'en est plus ainsi sous l'empire du Code civil, car d'après l'article 217 de ce Code le concours du mari dans l'acte suffit.

Dans l'espèce, la dame Imbert reçoit de son mari, en espèces, la somme de 4,500 fr. ; elle le reconnait en toutes lettres dans son billet du 8 mai 1848 ; elle s'engage à lui restituer cette somme le 5 août 1849 ; elle remet à cet effet le billet à son mari ; celui-ci l'accepte et l'endosse le même jour à l'ordre de la dame Frévot, *qui lui en paye la valeur au comptant.*

Nous pensons que le seul fait de la souscription en faveur du mari, la remise de l'effet faite au mari, l'usage que ce dernier en fait, l'endos qu'il y place, forment ce concours, cette autorisation tacite que l'art. 217 du Code civil a en vue. Prétendre qu'un concours du mari aussi manifeste, aussi explicite, n'équivaut pas à une autorisation expresse, entraînerait des conséquences funestes, faciliterait les manœuvres d'époux peu scrupuleux qui voudraient de cette manière s'enrichir et surprendre la bonne foi des tiers.

La défenderesse prétend en second lieu que ces faits, constituassent-ils le concours et même l'autorisation dont il s'agit à l'art. 217, encore, dans l'espèce, son mari n'aurait pu l'autoriser à s'engager envers lui-même, pour ne pas être *auctor in rem suam ;* qu'elle aurait dû être autorisée par justice. Ici c'est le cas d'appliquer le système de stricte interprétation, et de dire que là où la loi ne distingue pas, le juge ne peut distinguer. En effet, la loi ne fait aucune distinction pour les autorisations, elle ne défend pas au mari d'autoriser la femme de s'obliger envers lui-*même ; pourquoi, dès lors, donner* à l'art. 217 une étendue que ne comporte ni la lettre ni l'esprit de la loi ?

C'est, comme nous l'avons exposé, uniquement en faveur du mari que la loi exige que la femme ne puisse s'obliger sans l'autorisation du mari ; si donc ce dernier peut l'autoriser à s'obliger envers des tiers, il peut l'autoriser à plus forte raison à s'obliger envers lui-même.

Il est vrai, la possibilité existe qu'un mari abuse de son autorité, de son ascendant, de sa force, pour contraindre sa femme à s'obliger envers lui ; mais, dans l'espèce, on n'articule rien de ce genre contre le mari.

Du reste cette possibilité de contrainte existe aussi dans d'autres cas, et rien n'empêche un mari indélicat de s'entendre avec des tiers et de contraindre sa femme à souscrire des engagements envers ces tiers, de l'autoriser à cet effet, et de toucher indirectement par l'intermédiaire de ces tiers les mêmes sommes qu'il aurait pu faire souscrire directement en sa faveur personnelle.

Tant et aussi longtemps qu'on n'articule pas des faits de contrainte ou de dol ; la femme est censée s'être obligée librement, spontanément et sérieusement ; et le seul fait qu'une femme se soit obligée envers son mari et sur son autorisation, ne peut faire naître la présomption qu'il y eut eu de sa part emploi de contrainte morale ou physique.

Le dernier moyen de la défenderesse, consistant à dire qu'elle est mariée sous le régime dotal ; qu'elle s'est constituée en dot tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs ; qu'elle n'a pu aliéner sa dot mobilière en contractant des obligations de la nature de celle dont s'agit au procès, nous paraît être dénué de toute espèce de fondement.

En effet, l'effet souscrit par elle en faveur de son mari est causé valeur reçue en espèces ; une telle énonciation dans un acte sous seing privé fait pleine foi de son contenu contre celle qui l'a souscrite.

Jusqu'à la preuve contraire, il reste donc établi que feu Imbert a prêté à sa femme une somme de 4,500 fr., et qu'elle s'est engagée à la lui restituer le 5 août 1849. Il ne s'agit donc d'aucune aliénation de sa dot mobilière ; bien au contraire, elle emprunte à son mari une somme de 4,500 fr. et s'engage à lui restituer au jour fixé. Elle ne s'engage pas à payer quelque chose de sa fortune privée, elle s'engage seulement à restituer à son mari une somme appartenant au mari lui-même.

Nous estimons, par tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'adjuger aux demandeurs leurs conclusions introductives d'instance. »

Le Tribunal n'a pas admis ces conclusions.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1124 du Code civil, les femmes mariées sont incapables de contracter dans les cas déterminés par la loi ;

« Attendu que cette incapacité, d'après l'art. 217 du même Code, s'étend à tous les actes qui ont pour objet une donation, une aliénation ou une acquisition à titre gratuit ou onéreux, faites sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit ;

« Attendu que l'incapacité d'aliéner comprend nécessairement l'incapacité de s'obliger par aucun contrat, par la raison que quiconque s'oblige est tenu sur tous ses biens présents et à venir (art. 2092 et 2093 du Code civil), qui deviennent le gage commun de ses créanciers, et que pour engager ses biens il faut avoir le droit de les aliéner (art. 2124 du même Code) ;

« Attendu que le billet dont le paiement est poursuivi est une obligation reconnue par la défenderesse au profit de son mari, et endossée par celui-ci au profit de la dame veuve Frérot, dont les demandeurs se disent être les héritiers et les représentants ;

« Attendu que la validité de l'obligation que contient ce billet est nécessairement subordonnée à la question de savoir : si la défenderesse, en puissance de son mari lors de la signature dudit billet, a été autorisée à s'obliger comme elle l'a fait ;

« Attendu qu'il n'existe pas, dans l'espèce, d'autorisation écrite ;

« Attendu que le concours que l'on veut faire résulter de la circonstance, que l'obligation est faite au profit du mari, n'est pas le concours exigé par l'art. 217 du Code civil ;

« Attendu, en effet, qu'il suffit de faire remarquer que la femme a pu signer cette obligation en l'absence du mari (ce qui n'est pas impossible dans l'espèce), pour qu'on puisse en inférer que le mari n'a pas concouru à l'acte ;

« Attendu que, si l'endossement du billet par le mari au profit de l'auteur des demandeurs, portant la même date du 8 mai 1848, peut faire présumer la présence du mari, au moment de la signature du billet par la femme, il ne la constate pas d'une manière légale, cet endossement n'ayant aucune date certaine vis-à-vis de la femme, tiers à cet égard ; qu'il suit de là que le billet dont il s'agit, ayant pu être écrit et signé sans le concours du mari, et ayant pu être endossé à une autre date que celle que porte l'endossement, on ne peut, en fait, admettre comme établi un concours qui ne résulte pas nécessairement de l'acte même ;

« Attendu qu'en admettant même que l'endossement fait par le mari dût être considéré comme un concours dans l'acte, il n'en faudrait pas moins décider que ce concours est inopérant pour valider l'acte dont il s'agit ; qu'en effet, il s'agit d'un acte qui se passe uniquement entre le mari et la femme, entre le débiteur et le créancier, d'un acte où il s'agit de l'intérêt unique du mari en opposition formelle avec celui de la femme, d'un acte où il est juge et partie, où il est *auctor in rem suam ;*

« Attendu que, d'après l'économie de toutes les dispositions du Code sur la matière, l'autorisation maritale n'est pas exigée uniquement comme un hommage rendu à la puissance du mari et comme une marque de déférence et de respect pour son autorité, mais également comme une mesure de protection pour les intérêts pécuniaires des deux époux ; que cela résulte notamment de l'art. 224 du Code civil, qui veut qu'en cas de minorité du mari, la femme ne puisse contracter sans autorisation de justice ; que, s'il était vrai que la déférence et le respect pour l'autorité maritale fussent le motif déterminant de la loi, le législateur n'aurait fait aucune distinction entre le mari mineur et le mari majeur, puisque l'un comme l'autre étant jugé apte par la loi à obtenir la qualité d'époux, devrait au même titre être jugé apte à recevoir

les marques de déférence et de respect qui lui seraient dues en qualité d'époux ; qu'il suit de là, que lorsque la femme contracte avec son mari, on ne peut admettre que, par cela même, le mari est censé lui avoir donné une autorisation de nature à l'habiliter à contracter ;

« Attendu que, si aucune disposition de loi ne fait de distinction entre l'hypothèse où la femme contracte envers un tiers, et celle où elle contracte envers son mari, on doit reconnaître cependant qu'une grande différence existe dans les deux cas ; dans le premier cas, on comprend que la présence du mari assistant sa femme ou s'obligeant avec elle, soit un véritable concours à l'acte ou au contrat, et soit regardé comme une autorisation expresse ; dans le second cas, au contraire, on ne peut dire que la présence du mari soit un concours, alors que le mari et la femme seuls sont en présence, c'est-à-dire le créancier d'un côté, le débiteur de l'autre ; on ne peut comprendre que le mari qui doit protection à sa femme (art. 213 du Code civil), puisse la protéger alors qu'il devient sa partie adverse, et que ses propres intérêts sont opposés à ceux de sa femme, enfin, qu'il puisse la protéger contre des attaques que lui-même dirige contre elle ; que ces principes sont reconnus par le législateur lui-même, dans l'art. 2144 du Code civil, aux termes duquel la femme ne peut consentir à la réduction de son hypothèque légale, sans avoir pris l'avis du Conseil de famille ;

« Attendu qu'on comprend encore difficilement qu'un semblable contrat soit valable, alors que l'on considère que, pour la validité d'un contrat, il faut au moins deux volontés et deux consentements, et que la volonté de la femme dans ses rapports avec son mari n'est que la volonté du mari lui-même, volonté qui pourrait avoir ainsi pour résultat de dépouiller la femme de tout son avoir au profit du mari, et d'arriver par une voie indirecte à faire ce que la loi défend de faire directement, c'est-à-dire une donation déguisée sous le masque d'un prêt, ou une vente en dehors des exceptions stipulées dans l'art. 1595 du Code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Thielen, juge, faisant fonctions de ministère public, en ses conclusions, déclare la partie Maertens non fondée en ses conclusions ; la condamne aux dépens. » (Du 1er juin 1853.)

Observations. — Sur la première question, V. *Conf.*, Turin, 17 décembre 1808 ; — Toulouse, 21 mai 1810.

Contra : Toulouse, 12 juillet 1811 ; — Gênes, 30 août 1811 ; — Colmar, 8 décembre 1812 ; — Bordeaux, 2 août 1813 ; — Paris, 12 décembre 1820 ; — Cass. Fr., 13 octobre 1812 et 8 novembre 1814 ; — Bruxelles, 9 juillet 1844, et 14 août 1846 (Belgique Judiciaire, II, 1253 et IV, 1418). Aux art. 1427 et 1555 du Code civil, qu'on invoque en faveur de la décision que nous recueillons, on oppose, outre les art. 217 et suiv., les art. 1419, 1431 et 1595, qui supposent que la femme qui contracte avec le seul consentement du mari, s'oblige dans l'intérêt de ce dernier ; on oppose encore un décret du 17 mai 1809, qui permettait à la femme de constituer un majorat sur ses biens avec autorisation du mari. V. encore Delvincourt, édit. fr., t. Ier, p. 159, notes ; — Chauveau sur Carré, Quest. 1897.

Un arrêt de Cassation, du 14 février 1810, rendu dans le sens du jugement du Tribunal de Bruxelles, ne doit pas faire autorité, car, comme la Cour de cassation le reconnaissait, outre « les violents indices de dol » qui existaient au procès, il s'y agissait d'un désistement à une action intentée au mari *avec autorisation de justice*, et cette autorisation a été jugée nécessaire pour interrompre l'action comme elle l'avait été pour la commencer.

Entre les deux opinions opposées pour lesquelles nous venons de citer la jurisprudence, il s'en est formée une troisième que voici : « La femme, dit-on, peut, avec autorisation de son mari, s'engager dans l'intérêt de celui-ci et conjointement avec lui, au profit de tiers ; mais elle ne peut s'engager au profit de son mari lui-même. » Cette doctrine, dans l'état des faits de la cause au compte-rendu qui précède, est contraire au jugement du Tribunal de Bruxelles ; elle est partagée par Vazeille, *du Mariage*, nos 306 et 334 ; — Favard de Langlade, Vo *Autorisation de femme mariée*, no 5 ; — Duranton, t. II, no 473 ; — Dalloz, Vo *Mariage*, sect. 12, art. 2, § 2, no 5 ; — *Encyclopédie* de Sébire et Carteret, Vo *Autorisation de femme mariée*, no 24. — Voir en outre les deux arrêts de Bruxelles cités plus haut, et Besançon, 27 janvier 1807.

Quant à la deuxième question, à savoir si le concours du mari est réputé suffisant dans une signature donnée après celle de la femme, l'arrêt de Bruxelles du 14 août 1846 la transforme en question de fait dont l'appréciation est laissée au juge.

La jurisprudence française est plus sévère ; elle considère comme une autorisation valable l'acte du mari de tirer une lettre de change sur sa femme, et elle envisage comme insuffisant le fait du mari d'accepter une lettre de change tirée sur lui par sa femme. V. Riom, 2 février 1810 ; — Caen, 2 août 1814 et Paris, 12 janvier 1815.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lellèvre.

TÉMOIN. — COMMUNE. — PATURAGE. — PRESCRIPTION IMMÉMORIALE. — VAINE PATURE.

Lorsqu'une Commune réclame un droit de pâturage, ses habitants peuvent être entendus comme témoins durant l'instance.

C'est à l'époque de la publication du Code civil, et non à celle de la loi de 1791, qu'il faut se reporter pour décider si la prescription immémoriale est acquise.

Le caractère et les conditions de la prescription immémoriale sont tracés dans le droit romain.

La possession immémoriale ne peut faire acquérir le droit de vaine pâture.

(La commune de Schelderode c. de Saegher et consorts.)

La demande de la Commune de Schelderode tendait primitivement à ce qu'il fût décidé que ses habitants ont droit de faire paître leurs bestiaux sur les prairies des défendeurs, situées sur son territoire et décrites dans l'exploit introductif, depuis le deuxième dimanche de septembre jusqu'au 3 mai inclusivement.

Le Tribunal, par jugement du 14 mars 1852, déclara la Commune non fondée en son action, en tant qu'elle avait pour objet un droit de vaine pâture, dont l'exercice se prolongerait après l'hiver jusqu'au 3 mai, et l'admit seulement à prouver par tous moyens de droit, même par témoins :

« 1° Que les prairies désignées dans l'exploit prémentionné sont connues à Schelderode sous le nom de *Gemeene Meerschen ;*

« 2° Que, suivant l'usage qui existait dans ladite Commune avant la publication du Code civil et qui a été respecté par tous, et notamment par les défendeurs, jusqu'à la date du 29 avril 1852, il était permis à tous les habitants de cette Commune de mener paître leurs bestiaux dans les prairies de cette nature depuis le deuxième dimanche de septembre jusqu'après l'hiver ;

« 3° Que les habitants de Schelderode ont été en possession et dans l'exercice paisible, public et non précaire de ce droit, notamment à l'égard des prairies des défendeurs, pendant plus de trente ans, et même depuis un temps immémorial avant la promulgation du Code civil. »

Les parties acquiescèrent respectivement à ce jugement.

La Commune demanderesse, en termes de subministrer la preuve à laquelle le Tribunal l'avait admise, fit entendre quelques témoins et produisit en outre un inventaire du mois de février 1757 et un extrait du livre terrier de Schelderode, soutenant qu'au moyen des dépositions des témoins et de ces pièces, elle avait pleinement subministré la preuve qui lui incombait.

Les défendeurs, de leur côté, signifièrent un long écrit, qui peut se résumer comme suit :

« 1° Tous les témoins de la partie demanderesse ont été reprochés à bon droit ; les quatre premiers comme ayant un intérêt personnel et direct au gain du procès en leur qualité d'habitants de Schelderode, le cinquième comme parent au degré prohibé de personnes intéressées comme habitants ;

« 2° La Commune de Schelderode doit prouver qu'à l'époque de la publication de la loi de 1791, le droit de vaine pâture lui était acquis par un usage local immémorial ; or, aucun des témoins qu'elle a fait entendre n'a pu déposer, *de visu*, d'une possession antérieure de quarante, ou même simplement de trente ans, à la publication de cette loi ;

« 3° Sous l'empire de la Coutume d'Alost, les propriété-

taires et même les fermiers étaient libres de mettre leurs terres en défens, après la dépouille, non seulement en se clôturant, mais encore *par un simple signe* manifestant la volonté de s'affranchir de tout usage contraire à leur droit de propriété. Donc, sous la Coutume d'Alost, la vaine pâture constituait une simple familiarité ou tolérance, ne pouvant fonder un droit. Or, la loi de 1791 n'a pas dérogé, sous ce rapport, à la Coutume.

« Dès lors la Commune n'est pas fondée à réclamer comme droit le respect d'un usage purement précaire. »

La Commune repliquait :

« 1° Les reproches qu'on allègue ne sont nullement fondés, car ils s'appuient uniquement sur ce que les quatre premiers témoins sont habitants de la Commune demanderesse et le cinquième parent de personnes habitant la Commune. Il n'est pas même allégué qu'aucun d'eux ait un intérêt personnel, direct et immédiat, en ce sens qu'il aurait des vaches à lui appartenant et qu'il serait intéressé à mener paître dans les prairies en question. En tout cas, cet intérêt ne serait pas assez important pour faire suspecter leur témoignage ;

« 2° Les défendeurs se trompent lorsqu'ils soutiennent que la Commune devrait prouver que le droit de vaine pâture qu'elle réclame lui était acquis par un usage ou plutôt par une possession immémoriale antérieure à la loi de 1791. C'est à l'époque de la promulgation du Code civil qu'il faut se reporter pour voir si ce droit lui était acquis. Ils se trompent également, lorsqu'ils soutiennent que, pour la prescription immémoriale, il était requis que les témoins déposassent *de visu* d'une possession d'au moins quarante ans, et qu'ils n'étaient admis à déposer que de faits remontant à l'âge de quatorze ans. Or, si l'on tient compte de cette triple erreur, il faut dire que la prescription établie au procès remplit toutes les conditions de la prescription immémoriale ; et les dépositions des témoins se corroborent, dans l'espèce, par l'extrait du terrier et l'inventaire qui sont produits et qui prouvent qu'il existait en effet anciennement, dans la Commune de Schelderode, des prairies connues sous le nom de *Gemeene meerschen*, parmi lesquelles les témoins rangent unanimement les prairies des défendeurs. Or, que signifierait cette dénomination, si ce n'est que ces prairies étaient, à des époques déterminées, abandonnées à l'usage commun. Cela se confirme et par nos livres de placards et par la loi de 1791, où cette dénomination se retrouve avec le même sens.

« 3° La présomption résultant de cette dénomination est tellement forte que le livre et le document qui la contiennent constituent, selon nous, un commencement de preuve par écrit, et dès lors les dépositions des témoins entendus ne devraient plus même, à la rigueur, être appréciées au point de vue de la prescription immémoriale, mais uniquement au point de vue d'un complément de preuve, qui élève la probabilité résultant de ce livre et de ce document au degré d'évidence d'une certitude morale.

« 4° Les défendeurs invoquent à tort la disposition de la Coutume d'Alost qui permet aux propriétaires et même aux simples fermiers de se mettre en défens, au moyen d'un signe, pour en inférer que le droit de vaine pâture, dont la Commune de Schelderode a joui de tout temps, ne constitue qu'une tolérance. Cet article doit naturellement être entendu avec cette réserve : *sauf les droits contraires qui pourraient être acquis au profit de tiers, soit par titre, soit par prescription*. Sans cela, il consacrerait une véritable absurdité que rien ne permet de suppléer dans la Coutume. L'article invoqué ne pourrait nous être opposé avec fondement que pour autant que nous puiserions notre droit dans une Coutume expresse ou tacite, auquel cas l'usage, dont nous entendrions nous prévaloir, serait naturellement soumis à la restriction de cette disposition spéciale. Mais il ne peut l'être en aucune manière, là où nous invoquons le droit contesté, à titre de servitude personnelle, établie sur des prairies déterminées et sans réciprocité, au profit des habitants de la Commune. »

JUGEMENT. — « Quant au reproche des témoins :

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'aucun des témoins ait un intérêt personnel, direct et immédiat dans la présente cause ; qu'il n'est nullement constaté que l'un ou l'autre d'eux aurait des bestiaux qu'il serait intéressé à mener paître dans les prairies dont question ; qu'en admettant même que les témoins entendus dans l'enquête aient un intérêt quelconque à l'issue favorable de la présente contestation, toujours est-il certain que cet intérêt n'est pas assez grave ni assez considérable pour faire soupçonner l'impartialité de leur témoignage et suspecter leur véracité ;

« Quant au premier moyen présenté par les défendeurs :

« Attendu qu'il est de toute évidence que c'est à l'époque de la promulgation du Code civil, et non à celle de la loi de 1791, qu'il est nécessaire de se reporter pour déterminer si le droit de vaine pâture, que la commune de Schelderode réclame, lui était acquis par une possession immémoriale ; que ce point se trouve déjà résolu par jugement de ce Tribunal, en date du 14 mars dernier, passé en force de chose jugée et auquel les parties ont acquiescé ; que l'on ne rencontre, en outre, dans la loi de 1791, aucune disposition qui appuie ou autorise le soutènement des défendeurs ;

« Quant au deuxième moyen :

« Attendu qu'aucune Coutume n'ayant réglé la prescription immémoriale, il faut recourir au droit écrit, au droit romain, pour connaître quels sont les conditions et le caractère de la possession immémoriale ; qu'il résulte des L. 28, D., *de Probationibus*, L. 2. § 1er et § 8, *de Aq. et aquæ pluviæ arcendæ* et L. 5, § 4, *de Aqua cott. et æstiva* (XLIII, 20), que ce qui la caractérise, c'est que personne ne se rappelle son commencement, qu'elle excède les souvenirs de la génération présente, que personne ne puisse non-seulement déposer de son origine, *de visu vel auditu*, mais encore qu'il n'en ait rien appris par ceux qui en avaient eu ainsi une connaissance directe ; qu'on ne trouve dans ces lois aucune condition formelle et précise, quant à l'âge des témoins et quant à l'espace de temps pendant lequel il est exigé que les choses aient été dans l'état où elles sont aujourd'hui : « Imo cum in arbitrio quæritur, memoria facti operis exstet, nec ne, non hoc quæritur num aliquis meminerit quo die aut consule factum sit, sed num aliquo modo probari possit quando id opus factum sit. » — « Sed cum omnium hæc est opinio nec audisse nec vidisse, cum id opus fieret, neque ex iis audisse, qui vidissent aut audissent, et hoc infinite similiter sursum versum accidet, tunc memoria operis facti non exstaret. » — « Neque vero de testium ætate, nec de temporis spatio, quo scilicet res ita constiterit, uti nunc est, certi quidpiam statui potest. » MUHLENBRUCH, *Doctrina Pandect.*, tit. *de Immemor. præscriptione* ; — VOET, lib. 39, tit. 3, n° 5 ;

« Attendu que la simple lecture de l'enquête démontre à la dernière évidence l'existence du pâturage, contesté par les défendeurs, et que cette enquête caractérise, d'une manière certaine, la possession immémoriale, qui se trouve en outre corroborée par deux faits importants : 1° la désignation de *Gemeene Meerschen*, donnée aux prairies dont il s'agit, dénomination qui signifie que ces prairies étaient, à des époques fixes, abandonnées à l'usage commun ; 2° les réjouissances et fêtes qui avaient lieu tous les ans à l'ouverture du temps de pâturage et qui imprimaient à l'exercice du droit le caractère public le plus incontestable ;

« Que cette dénomination de *Gemeene meerschen*, mentionnée par les témoins, doit d'autant plus être prise en considération qu'elle se trouve dans l'inventaire et l'extrait du terrier produits en cause ; qu'elle concorde avec le langage de notre ancienne législation qui la révèle, avec le même sens, dans le placard du 3 novembre 1629 et dans la loi de 1791 ;

« Quant au moyen basé sur la simple tolérance :

« Attendu que suivant la définition que donnent les auteurs, notamment MERLIN, dans son Répertoire de jurisprudence, le droit de pacage, après la fauchaison de la première herbe des prés non clos, est rangé dans la classe des vaines pâtures ; qu'il se trouve donc soumis à la disposition de l'art. 2, Sect. IV, de la loi du 28 septembre 1791, portant : « Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété, et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, ou dans tout autre temps déterminé ; » que cette loi se fonde sur la présomption qu'elle consacre que, dans les cas de défaut de titre, le droit des Communes provient des anciens usages où étaient les propriétaires de négliger ou d'abandonner bénévolement ce qui pourrait croître sur leurs prés après la dépouille du foin ;

« Attendu que, quel que long temps que les Communes aient joui des secondes herbes, leur possession, fût-elle immémoriale, n'altère en rien la présomption établie par la loi que leur droit provient des anciens usages de négliger et abandonner ces fruits ; qu'elle ne supplée pas et ne peut suppléer au défaut du titre ; que la vaine pâture est un simple droit de tolérance, une faveur

d'usage, et que le tacite consentement qui l'a introduite n'a pas été donné à dessein d'asservir les héritages à cette vaine pâture, mais seulement d'en permettre ou donner la faculté, ce qui ne peut intervertir les droits des intéressés; que, pour dénaturer le titre précaire, il faudrait produire un titre valable, différent et formel; que, sans cela, on est toujours censé jouir au même titre, en vertu de la maxime : *Ad primordium tituli, posterior semper formatur eventus;*

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il existe un obstacle invincible à ce que la Commune de Scheldcrode fasse valoir sa possession de jouir de ces fruits, quelle que longue qu'elle soit, puisque la loi de 1791 fait expressément cesser par la clôture tous ces droits, sans exception, dès qu'il ne conste pas par des titres qu'ils ont une autre origine que ces anciens usages;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique M. Grandjean, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déclare les défendeurs non fondés dans leurs premier et deuxième moyen et dans leurs reproches et statuant sur le troisième moyen, dit pour droit que la Commune de Scheldcrode n'a pas acquis droit au pâturage dont il s'agit; qu'il est loisible aux défendeurs de mettre leurs prairies en défens non seulement en les clôturant, mais même *par signe,* comme le statue l'art. 28, rubrique XIV de la Coutume d'Alost; condamne la Commune défenderesse aux dépens. » (Du 1er août 1853. — Plaid. MMes Rolin, Schollaert.)

Observations. — Sur la première question, V. Chauveau, Quest. 1101. 5°, et un arrêt de la Chambre des requêtes du 23 mai 1827.

QUESTIONS DIVERSES.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — APPEL. — JUGEMENT.

L'appel d'un jugement qui a rejeté une demande afin d'interrogatoire sur faits et articles, est non recevable, lorsque les parties n'ont pas été appelées pour être entendues contradictoirement.

Arrêt. — « Considérant qu'en première instance la demande d'interrogatoire a été formée par requête, et que les faits articulés ont été déclarés irrelevants par jugement du 12 février dernier; qu'appel a été interjeté de cette décision par exploit signifié aux intimés, et que la cause est fixée pour être plaidée; qu'en cet état il n'y a lieu de statuer sur l'appel qu'après avoir entendu les parties contradictoirement;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant non recevable en la forme. » (Du 31 mai 1852. — Cour d'appel de Liége. — Aff. Zoude c. Van Schoor.)

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ACQUIESCEMENT. — ENQUÊTE. ASSISTANCE. — RÉSERVES.

Est interlocutoire un jugement qui déclare concluants et pertinents des faits articulés et en ordonne la preuve.

Il n'y a pas acquiescement à un jugement qui ordonne une enquête, de la part de celui qui déclare n'y assister que sous la réserve de tous ses droits.

Il en est surtout ainsi alors qu'il s'agit de la nomination d'un conseil judiciaire.

Dans une poursuite en interdiction, et subsidiairement en nomination d'un conseil judiciaire, intentée par l'épouse J... contre son mari, un jugement, rendu le 13 février 1850 par le Tribunal de Bruges, a déclaré concluants et pertinents certains faits de prodigalité allégués par l'épouse, admettant en conséquence cette dernière à la preuve desdits faits.

J..., sous réserve de tous ses droits, a assisté à l'enquête directe et fait entendre lui-même plusieurs témoins en termes de preuve contraire.

Le 17 juillet 1851, jugement définitif nommant un conseil judiciaire.

Le 26 du même mois, J... interjette appel, tant du jugement du 13 février 1850 que de celui du 17 juillet 1851.

L'appel du premier jugement est-il recevable?

Pour la négative, on disait que la formule *sous réserve de tous ses droits* est trop vague pour comprendre la réserve du droit d'appel, alors que les parties exécutent le jugement en procédant aux enquêtes; que, lors même que les termes de la réserve seraient plus explicites, ils ne pourraient avoir aucun effet en vertu de la règle : *protestatio actui contraria nihil operatur.* V. *Conf.* : Bioche, V° *Acquiescement,* § 4, nos 104 et 106.

Arrêt. — « En ce qui touche l'appel du jugement du 13 février 1850 :

« Attendu que ce jugement porte que les faits articulés par la demanderesse, ici intimée, sont concluants et pertinents, et qu'ainsi il est interlocutoire, puisqu'il préjuge le fond en décidant que la justification des faits posés doit entraîner la condamnation au principal;

« Attendu que le premier acte attribué à l'appelant comme fait en exécution dudit jugement consiste dans sa comparution devant le juge-commissaire lors de l'audition des témoins de l'enquête directe, et qu'il résulte du procès-verbal dudit juge-commissaire que l'appelant a déclaré ne se présenter que sous la réserve de tous ses droits;

« Attendu que cette réserve est exprimée en termes généraux, et que cette généralité, que commandait d'ailleurs le respect dû à l'autorité qui devait recevoir la réserve, comprend aussi bien le droit d'appel que tous autres droits quelconques;

« Attendu que, lorsque la réserve d'appel est renfermée dans un premier acte, elle frappe sur tous les autres actes subséquents et doit bénéficier à celui qui l'a exprimée, à moins qu'il ne pose un fait postérieur directement en opposition avec cette réserve et de nature à lui faire supposer l'intention d'y renoncer et d'acquiescer à l'acte, objet de la réserve, fait qu'on n'articule pas avoir été posé dans l'espèce;

« Attendu d'ailleurs que la demande en nomination d'un conseil judiciaire concerne l'état civil de la personne et que, dans pareille matière, toute d'ordre public, l'acquiescement exprès ou tacite ne saurait faire encourir la déchéance;

« Au fond, etc.;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat-général Donny dans ses conclusions conformes, admet les deux appels, etc. » (Du 16 janvier 1852. — Cour de Gand. — 2e Ch. — Plaid. MMes Delwart, Dervaux.)

Observations. — Sur la deuxième question, V. Carré, nos 1021, 1022, 1584; — Bruxelles, 22 février 1827.

BIBLIOGRAPHIE.

Résumé de législation anglaise en matière civile et commerciale, par W. A. S. Westoby, avocat du barreau de Londres.

The laws of Belgium which affect british subjects, par le même.

L'étude des législations comparées a pris de nos jours un développement dont nous ne pouvons assez nous féliciter. Il se publie des Revues destinées à s'occuper plus spécialement du droit étranger; des chaires ont même été créées dans le but de populariser la connaissance de cette partie importante de la science juridique.

Que l'on étudie le droit au point de vue purement théorique, ou qu'on en fasse l'objet d'études pratiques, il est indispensable qu'on connaisse non-seulement la législation de son pays mais encore la législation des autres peuples. Jurisconsultes et philosophes trouveront dans l'étude des législations comparées d'utiles et de précieux enseignements.

La connaissance de la législation anglaise surtout nous paraît avantageuse, indispensable même; car les mœurs de la libre Angleterre ont leur reflet dans les nôtres. La Belgique a ceci de commun avec sa voisine d'outre-Manche, que l'ordre y est produit par un mélange proportionné de liberté sans licence et d'autorité sans despotisme. Aussi serions-nous heureux d'avoir sous les yeux un ouvrage complet qui nous initiât non-seulement à la législation usuelle, mais en outre à l'organisation politique et administrative de la Grande-Bretagne.

C'est cette lacune que nous nous attendions à voir combler par un ouvrage que vient de faire paraître M. W. A. S. Westoby, sous le titre de *Résumé de législation anglaise...* Malheureusement, l'auteur a ajouté les mots : *En matière civile et commerciale,* qui nous ont enlevé cette illusion; mais nous espérons bien que quelque jour il ajoutera à son ouvrage un complément comprenant les matières que nous lui reprochons aujourd'hui d'avoir négligées.

M. Westoby envisage d'abord d'une manière générale la législation anglaise et l'organisation judiciaire. Abordant directement ce qui concerne plus particulièrement les étrangers, il détermine leurs droits et la manière d'en obtenir de plus étendus; puis, dans un troisième chapitre consacré à cette matière, il envisage l'effet des lois étrangères sur les biens et les personnes des étrangers résidant en Angleterre, et réciproquement l'effet des lois anglaises

sur les biens et les personnes des Anglais résidant à l'étranger.

Dans plusieurs chapitres consacrés plus spécialement au droit civil, l'auteur examine tout ce qui concerne les biens, les actes, les testaments, les successions, les contrats, le mariage, la puissance paternelle, etc., etc.

Enfin, dans les chapitres spéciaux où l'auteur traite les matières du droit commercial, il est parlé des commerçants en général, des sociétés commerciales, des effets de commerce, du transport des marchandises par terre et par eau, des assurances maritimes, et enfin d'une matière qui se rattache de bien près aux matières commerciales : les brevets d'invention.

Chacune de ces matières est étudiée avec soin, et néanmoins l'œuvre ne se ressent pas du travail minutieux auquel l'auteur a dû se livrer; son but a été, comme il le dit lui-même, de signaler les grands principes moteurs du droit, plutôt que de descendre dans les moindres détails. Il a cherché à éviter autant que possible les termes techniques, ou au moins à les traduire en équivalents puisés dans le langage juridique belge et français. A cet effet, M. Westoby n'a pas reculé devant une étude consciencieuse et approfondie de notre législation, car il a publié en anglais, au commencement de cette année, le résultat de cette étude préalable sous le titre de *The laws of Belgium which affect British subjects* (Législation de la Belgique en ce qui concerne les Anglais résidant dans ce pays).

Aussi le *Résumé de législation anglaise* est-il nécessairement la contre-partie de l'ouvrage précédent, et l'auteur a-t-il pu s'attacher surtout à faire ressortir les contrastes qu'offrent les lois belges et françaises mises en regard.

L'ouvrage de M. Westoby est indispensable à tous ceux qui sur le continent désirent être au courant des importantes modifications introduites depuis peu dans la législation anglaise. En effet, la dernière traduction de Blackstone date de 1822; d'ailleurs Blackstone, pas plus que Le Baron, dans son *Code des étrangers en Angleterre*, et Okey, dans ses *Droits, privilèges et obligations des étrangers dans la Grande-Bretagne*, ne s'occupent guère ou presque pas de la législation commerciale qui constitue une partie importante de l'œuvre de M. Westoby.

Et cependant, pour ne citer qu'une matière, celle des *Lettres de change*, la législation commerciale anglaise est appliquée chaque jour par nos Tribunaux; voir par exemple les jugements et arrêts récents que nous avons recueillis : Tribunal de commerce de Bruxelles, 29 avril 1850 (Belgique Judiciaire, VIII, 841); — Tribunal de commerce de Gand, 17 mai 1851 (IX, 872); — Cour d'appel de Bruxelles, 15 février 1850; 1er mai 1850, 31 juillet 1851 et 5 octobre 1852 (IX, 873; VIII, 841; X, 1224 et 1418).

Dans un procès qui fut l'objet d'une des décisions rapportées ci-dessus, le défendeur avait signalé les inconvénients qu'il y avait pour les Tribunaux belges à appliquer la législation d'un pays étranger; la Cour d'appel de Bruxelles, en répondant dans son arrêt à cette objection, semble avoir d'avance reconnu l'importance du travail auquel s'est livré M. Westoby : « Attendu que les inconvénients signa-
« lés par le défendeur, s'ils existent, sont le résultat d'une
« nécessité et de la circonstance toute spéciale où se trou-
« vent les parties, mais qu'il leur appartient d'atténuer ce
« danger en produisant ou des textes de lois ou des avis
« et des consultations de jurisconsultes étrangers... »

Un autre écrivain, M. Laya, dans son *Droit anglais*, publié à Paris il y a deux ou trois ans, a embrassé l'universalité des matières civiles et commerciales traitées par M. Westoby; mais l'ouvrage de M. Laya est en grande partie emprunté à un ouvrage anglais très-superficiel, intitulé: *The cabinet Lawyer;* or, l'édition qui a servi de type à la traduction, parfois très-infidèle, de M. Laya, date de 1840; c'est dire assez que l'ouvrage de ce dernier est aujourd'hui suranné, en ce qu'il ne comprend pas les importantes réformes introduites récemment dans la législation anglaise à l'égard des étrangers, des sociétés par actions, des faillites, des brevets d'invention et de la procédure.

L'ouvrage de M. Westoby a non-seulement sur la traduction de Blackstone, les ouvrages d'Okey, de Le Baron et de Laya l'avantage d'être daté de 1850, il est en même temps plus étendu et plus profond; enfin il a le mérite d'être écrit en Belgique par un jurisconsulte anglais, possédant parfaitement la langue dans laquelle il écrit, et les institutions juridiques du peuple pour lequel il écrit.

H. S.

LE CONTROLEUR BELGE, Revue de droit, par M. Eugène Hubert. — A Bruxelles, Montagne de la Cour, 82.

Nous avons reçu, en mai dernier, la première livraison de cette publication nouvelle. Elle débutait par un article intitulé : *Nécessité pour les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du barreau, les notaires, les consuls, de connaître les principes et les règles du droit international privé.* Cet article, où abondaient les observations ingénieuses et justes, tout à la fois, sur l'avantage qu'offre notre pays, — par sa situation géographique, ses institutions politiques, la nature des affaires industrielles et commerciales qui s'y traitent spécialement, — pour une publication de jurisprudence pratique, nous annonçait un rédacteur capable.

Il devait être question, dans le recueil qu'il annonçait, d'autre chose encore que d'une simple compilation de sentences de justice et de décisions administratives. Nous nous étions intéressé surtout à une partie du plan de l'auteur qui consistait à tenir son public au courant de toutes les modifications que la législation des pays avec lesquels la Belgique a le plus de relations apporterait, à l'avenir, à leurs institutions judiciaires, administratives, fiscales, commerciales, etc.

Nous avons voulu attendre quelques livraisons du *Contrôleur Belge* pour juger comment le rédacteur exécuterait son programme. Quatre livraisons sont aujourd'hui sous nos yeux, et il nous semble qu'il n'a pas trop mal tenu ses promesses. Un travail sur les consuls, considérés principalement dans l'exercice de leurs attributions de juges et d'officiers publics, certificateurs des actes et des contrats; quelques notions relatives à des conventions récentes de la Belgique avec d'autres pays sur la faculté réciproque de succéder et d'acquérir pour les sujets de ces pays respectivement; une dissertation sur le droit international privé, avec des applications à ce droit des règles sur les statuts réel et personnel, matière très-difficile, comme le savent généralement tous les jurisconsultes; quelques travaux de collaborateurs adjoints au rédacteur en chef, M. E. Hubert, parmi lesquels on remarque l'article d'un notaire de la banlieue de Bruxelles, examinant dans quels cas le notaire peut délivrer grosse des actes qu'il a reçus ou dont il est dépositaire, voilà qui prouve déjà que le *Contrôleur Belge* aura le mérite, auquel il aspire, d'être un recueil original et digne d'être recherché à ce titre.

Les arrêts et les décisions administratives qui complètent chaque livraison nous ont paru généralement choisis avec discernement parmi ceux qu'on a rendus dans ces derniers temps, en France ainsi qu'en Belgique.

Nous avons appris récemment que le rédacteur du *Contrôleur Belge*, M. E. Hubert, a ouvert à Bruxelles un cours privé de notariat propre à servir de répétition aux cours publics institués dans les diverses Universités pour former les jeunes gens à l'exercice de la profession de notaire. C'est une entreprise qui servira sans doute aussi à répandre de plus en plus le goût des études sérieuses chez ceux qui aspirent à exercer cette profession.

L. J.

ACTES OFFICIELS.

Notaire. — Réduction. — Par arrêté royal, en date du 17 août 1853, le nombre des notaires du canton de Ferrières est réduit à deux.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. — Par arrêté royal en date du 20 août 1853, le sieur Pequeur (P.-J.), commis-greffier à la justice de paix du canton de Chièvres, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Templeuve, en remplacement du sieur Raoux, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

CAUTIONNEMENT. — DETTE ÉVENTUELLE ET FUTURE. — DROITS SUR LES SUCRES. — CRÉDIT OUVERT. — APUREMENT DE CRÉDIT. EXTENSION DE CRÉDIT. — NOVATION. — IMPUTATION DE PAIEMENT. — DÉCHARGE DE DROITS A L'EXPORTATION. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT PAR CHANGEMENT DE LÉGISLATION. — LOI DU 5 AVRIL 1841. — BÉNÉFICE CEDENDARUM ACTIONUM. — CAUTION SOLIDAIRE. RENONCIATION VAGUE. — DROITS ET ACTIONS POSTÉRIEURS AU CAUTIONNEMENT. — GARANTIE RÉELLE DONNÉE PAR UN TIERS.

Celui qui cautionne, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, tous les droits et amendes que le principal obligé aura à payer à l'État pour l'exercice de son industrie, ne peut se prétendre déchargé par l'apurement que fait l'Administration d'un premier crédit, tant que continuent les opérations pour lesquelles le cautionnement a été donné et que la caution ne l'a point révoqué.

De même l'extension de crédit accordée par l'Administration, sur des garanties nouvelles fournies par le principal obligé, ne peut, alors qu'aucune liquidation de compte n'est intervenue, être considérée comme une novation de l'obligation principale ayant pour effet de décharger la caution.

La décharge qu'obtient à l'exportation le raffineur de sucre auquel un crédit est ouvert ne constitue point un paiement véritable, mais plutôt une condition résolutoire, qui réduit pour partie la dette primitivement contractée lors de la prise en charge. — En conséquence les règles sur l'imputation des paiements partiels ne peuvent s'appliquer à l'exportation en décharge.

Celui qui a cautionné jusqu'à une somme déterminée tous les droits et amendes que le principal obligé sera trouvé devoir à l'État pour l'exercice de sa profession n'est point fondé à invoquer les règles du droit civil sur l'imputation des paiements, pour prétendre que des paiements partiels doivent s'imputer sur la partie cautionnée de la dette, et non sur la partie non-cautionnée; il est au contraire débiteur du solde éventuel du compte, jusqu'à concurrence de la somme déterminée.

Mais si un pareil cautionnement a été donné antérieurement à la loi du 5 avril 1841, la caution est déchargée par les modifications que cette loi a apportées à la législation sur les sucres, et par les changements qu'elle a fait subir aux rapports qui existaient entre l'Administration et le contribuable.

L'art. 2037, *qui déclare la caution déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation dans les droits, priviléges et actions de celui-ci est devenue impossible s'applique à la caution solidaire comme à la caution simple.*

Cet article s'applique aux droits et hypothèques du créancier contre le cofidéjusseur comme à ceux qu'il a contre le débiteur principal.

Il s'applique aux droits et actions que le créancier a acquis postérieurement au cautionnement, comme à ceux qui l'ont précédé.

Enfin, il s'applique aux droits perdus in omittendo, *comme à ceux qui sont perdus par un fait positif,* committendo. Résolu implicitement.

En conséquence, la caution est déchargée lorsque le créancier n'a pas fait inscrire en temps utile un droit d'hypothèque légale qui lui aurait donné le moyen de recouvrer sa créance sur le débiteur principal, ou procuré à la caution le moyen d'être indemnisée.

L'exception cedendarum actionum, *de l'art.* 2037 *du Code civil, peut être opposée même par la caution qui a renoncé « aux bénéfices de discussion et de division et à tous autres qui pourraient limiter en sa faveur. »*

Dans le cas prévu par l'art. 2037, *la caution n'est déchargée que jusqu'à concurrence de la part pour laquelle les droits et actions perdus par le créancier auraient pu contribuer au paiement de la dette principale.*

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES C. F. DE RUDDER.)

Le 17 août 1839, De Rudder, de Gand, se porta caution de G. De Meulemeester envers Ryckx, receveur des douanes et accises à Gand, par l'acte suivant, dont il importe de connaître le texte pour l'intelligence des difficultés qu'il a fait naître :

« Pardevant Me INNOCENT-VICTOR MICHIELS, notaire, etc.,

« Fut présent M. De Rudder, demeurant à Gand,

« Lequel a déclaré par ces présentes se constituer caution *et répondant solidaire* de M. De Meulemeester, raffineur de sucre, demeurant en ladite ville de Gand, *et principal obligé* envers le sieur G. Ryckx, receveur des douanes et accises à Gand, y demeurant, pour tous droits et amendes dont ledit sieur De Meulemeester, sous la firme de De Meulemeester et fils, pourrait devenir redevable envers le Trésor au bureau des douanes et accises à Gand, pour droits sur sucre, et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 150,000 fr., ou par suite de contraventions ou omissions quelconques concernant l'objet pour lequel il fournit caution, obligeant le comparant à l'accomplissement de tout ce que dessus *sa personne, ses biens présents et à venir* avec renonciation aux bénéfices de discussion et division et tous autres qui pourraient limiter en sa faveur.

« Déclarant au surplus le comparant M. De Rudder que le cautionnement ci-dessus *est donné et consenti* en renforcement de celui constitué pour le même objet par dame T.-C. Van Aken, douairière de feu M. J.-F. De Meulemeester, suivant acte passé devant nous notaire et témoins le 4 janvier dernier, auquel il n'est aucunement *innové ni dérogé par ces présentes.*

« Est intervenu à ces présentes M. G. Ryckx susdit, lequel a déclaré accepter la *caution ci-dessus consentie en sa faveur.*

« Pour l'exécution des présentes, le comparant De Rudder susdit fait élection de domicile en sa demeure susénoncée. »

A la suite de la faillite de la maison De Meulemeester, l'Administration lança une contrainte contre De Rudder en paiement de 150,000 fr.

L'opposition formée par De Rudder à cette contrainte fut accueillie par jugement du Tribunal civil de Gand, du 13 août 1849, conçu dans les mêmes termes que celui rendu à la même date entre l'Administration et la veuve De Meulemeester, et rapporté par la BELGIQUE JUDICIAIRE, VII, 1073.

Appel par De Rudder.

Les faits et moyens de la cause dans l'affaire De Rudder étant les mêmes que ceux de l'affaire De Meulemeester, notre précédent compte-rendu (VII, 1073 à 1087) les fait suffisamment connaître. Il nous suffira de rappeler ici que l'opposant, F. De Rudder, faisait valoir plusieurs moyens contre la contrainte, moyens qui furent repoussés par le Tribunal, hormis un, celui tiré du bénéfice *cedendarum actionum*. Le Tribunal jugea que la caution solidaire pouvait se prévaloir de l'art. 2037, comme la caution simple. En conséquence, il déclara l'opposant De Rudder déchargé du cautionnement, par le motif que le créancier avait, par sa faute, laissé perdre ses droits et actions contre le débiteur principal.

En appel, l'Administration s'est surtout attachée à prouver le mal jugé sur ce point, en opposant la doctrine de TROPLONG (sur l'art. 2037) au système admis par le premier juge.

L'intimé a reproduit en appel les moyens plaidés en

première instance, plus un moyen nouveau que nous ferons connaître plus loin.

Pour établir, conformément au jugement, que la caution solidaire peut, comme la caution simple, invoquer le bénéfice de l'art. 2037, on disait pour l'intimé, après avoir invoqué la doctrine des auteurs et la jurisprudence :

« La théorie de l'art. 2037 du Code civil est présentée dans les auteurs avec une clarté rigoureuse et une force d'équité contre lesquelles doivent se briser tous les sophismes de Troplong. Mourlon surtout, dans son *Traité des subrogations personnelles,* a complétement réfuté la doctrine de Troplong ; son travail se termine par l'énumération très-piquante et très-concluante des contradictions dont cette doctrine fourmille. Après avoir examiné la lumineuse discussion de Mourlon, il reste démontré avec une évidence victorieuse que l'art. 2037 du Code civil, d'après sa filiation dans ce Code, d'après l'esprit de ce Code, favorable aux fidéjusseurs, d'après son texte absolu et impérieux, d'après la doctrine universelle et une jurisprudence dont l'unanimité va croissant, doit s'appliquer à la caution solidaire comme à tous les fidéjusseurs. Il reste démontré que la doctrine de Troplong, qui a raffermi la jurisprudence au lieu de l'ébranler, « est en contradiction, « avec l'esprit et la lettre du Code, comme le dit Dalloz (Rép., « V° *Cautionnement,* n° 334), en ce qu'elle tend à substituer la « rigueur scientifique à la raison de justice et d'équité, qui, en « semblable matière, a dû être toujours dominante dans la pratique des affaires. » Il reste démontré, d'après la remarque de Rodière (*Traité de la solidarité,* n° 164), « qu'en supposant la « filiation historique prouvée par Troplong, la filiation logique « ne l'est pas du tout. » C'est le cas d'appliquer la rude expression de D'Argentré : *Quare nulla ratione tam sophistici juris habita, dedimus actiones fidejussoribus ex æquo et bono.*

Et si, sans nous arrêter aux détails, nous examinons la théorie de l'art. 2037 du Code civil, elle nous apparaît en effet aussi simple que compréhensible. Elle peut se résumer en quelques lignes.

En droit romain, le *mandator pecuniæ credendæ,* dont notre espèce se rapproche plus que du cautionnement proprement dit, était libéré envers son mandataire quand celui-ci s'était mis par son fait dans l'impossibilité de subroger (1). Il en était de même du *fidejussor indemnitatis*, auquel l'Administration voudrait nous assimiler (2).

Le fidéjusseur simple pouvait exiger seulement la cession des droits du créancier *tempore solutionis.* D'après Troplong, la Novelle 4 de Justinien, en introduisant le bénéfice de discussion, força dès lors le créancier à conserver son action. Mais aucun texte n'indique cette conséquence et plusieurs lois la repoussent.

Quoi qu'il en soit, ce serait là la pureté du droit romain, et Troplong en aurait été le Christophe Colomb, que rien ne serait moins concluant. Pourquoi? Parce que la jurisprudence française, dont le Code civil procède, ne connaissait pas cette découverte de l'union indissoluble du bénéfice de discussion et de la cession d'actions. Pothier, *Oblig.*, n° 557, en fournit la preuve irréfutable. Il constate en effet qu'aucun texte de loi n'accorde la cession d'actions au fidéjusseur. Il y a même, il l'avoue, des lois contraires. Mais malgré cela, il conclut à la libération de la caution, lorsque le créancier s'est mis par son fait dans l'impossibilité de la subroger dans ses droits et hypothèques. Et cela, qu'on le remarque, sans distinguer si la caution a renoncée, ou non, au bénéfice de discussion.

Le Code civil a suivi Pothier. « La caution, disait Lahary, dans « l'Exposé des motifs au Corps législatif, doit sans doute s'interdire tout ce qui peut compromettre la garantie de l'obligation « qu'elle a cautionnée ; mais, de son côté, le créancier ne doit-il « pas s'interdire tout ce qui tendrait à ravir au fidéjusseur les « moyens de se faire indemniser du cautionnement qu'il a fourni? « C'est pour maintenir entre eux ce devoir de réciprocité que le « projet le décharge de son obligation lorsque la subrogation aux « droits du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, « s'opérer en sa faveur (3). » Quant à l'enchaînement fatal des moyens de se faire indemniser du cautionnement et du bénéfice de discussion, pas un mot.

C'est ainsi que l'art. 2037 fut inscrit dans le Code, sans affinité avec le bénéfice de discussion, avec l'énergie expansive d'un principe à la fois absolu et favorable, qui ne comporte ni restrictions, ni distinctions, ni limitations.

Pouvait-il en être autrement? Le travail des siècles suit son cours dans les idées comme dans les faits. Le contrat de cautionnement a subi, lui aussi, l'influence du progrès et de la civilisation. Le sort et les droits des cautions ont été entourés de garanties croissantes : plus on éprouvait le bienfait d'une combinaison qui fut le berceau du crédit, plus la sollicitude du législateur s'appliquait à écarter de la fidéjussion, sinon ses dangers, au moins ses iniquités. Justinien adoucit la position des fidéjusseurs. La jurisprudence française fit un pas de plus dans cette voie si rationnelle et si équitable. Le Code civil, fidèle aux mêmes traditions, obéissant à la même pensée, a complété l'œuvre. C'est ainsi que l'art. 2029 du Code civil accorde, à la caution qui paie, la subrogation de plein droit aux droits du créancier contre le débiteur, et l'art. 2033 lui accorde de plein droit son recours contre les cofidéjusseurs. Ils lui accordent cette subrogation d'une manière absolue et formelle, sans distinguer, — tout le monde en convient, même Troplong,— entre la caution simple et la caution solidaire.

Hé bien! l'art. 2037, l'exposé des motifs l'affirme, est la sanction des art. 2029 et 2033. N'est-il pas mille fois évident dès lors que l'art. 2037 ne peut impliquer une distinction que les articles 2029 et 2033 excluent positivement? Troplong a oublié ce qu'il écrivait quelque part; c'est qu'en passant dans le Code, un principe y contracte des alliances nouvelles, qui lui impriment une force inattendue et en font jaillir des conséquences fécondes. »

Le moyen que l'intimé faisait valoir pour la première fois devant le juge d'appel était formulé en ces termes dans les conclusions :

« Il y a eu novation du crédit de De Meulemeester et fils par l'effet de la loi du 4 avril 1843, sur les sucres, laquelle loi a changé et doublé l'impôt, c'est-à-dire la dette; substitué de nouvelles bases, imposé de nouvelles et plus dures conditions de libération et d'apurement de crédits, réduit la faculté de se libérer par exportation, établi de nouvelles amendes et pénalités, introduit des dispositions nouvelles à l'égard des cautions, et réglé par des dispositions transitoires, qui attestent l'introduction d'une législation radicalement réformative, toutes les opérations commencées sous l'empire des lois précédentes : novation du crédit qui, faisant disparaître l'impôt et la dette cautionnés par l'intimé, a éteint le cautionnement, lequel ne peut par sa nature s'étendre à ce que les parties ne connaissaient pas, à ce qu'elles n'ont pas prévu dans leurs stipulations. »

Développant ce moyen, on a dit pour l'intimé :

« Lorsque De Rudder s'est constitué caution envers l'Administration en 1839, l'impôt sur les sucres était régi par les dispositions de la loi spéciale du 27 juillet 1822, modifiée quant au taux du droit par la loi du 8 février 1838. D'après ces lois, le sucre indigène ne payait rien ; le sucre exotique payait fr. 26-71 par 100 kilos ; mais un dixième seulement restait acquis au Trésor sous le titre de retenue, les neuf autres dixièmes pouvaient s'apurer par exportation des sucres raffinés. Par conséquent, le cautionnement d'un crédit de 150,000 fr. se bornait alors au cautionnement de 15,000 fr. en espèces.

La loi de 1843 porte l'impôt sur le sucre indigène à 20 fr. par 100 kilos, et sur le sucre exotique à 45 fr. les 100 kilos. Au lieu d'une retenue d'un dixième au profit du Trésor, elle établit une retenue de quatre dixièmes. Au lieu de permettre l'apurement par exportation de neuf dixièmes, elle limite cette faculté à six dixièmes. Ainsi, sous la loi du 4 avril 1843, un crédit de 150,000 fr. représente un paiement en espèces de 60,000 fr.!

Non seulement il y a entre les deux législations ces différences radicales, mais la loi du 4 avril 1843 remanie de fond en comble et dans tous ses détails la législation antérieure sur les sucres. Cela est si vrai que l'art. 73 déclare « *abrogées* les lois du 27 juil- « let 1822 et du 8 février 1838. » Cela est si vrai que l'art. 73 (Dispositions transitoires, chap. XI) a réglé les opérations commencées sous l'empire des lois précédentes et porte que « les « prises en charge ouvertes, au moment de la promulgation de « la loi nouvelle, aux comptes du crédit des raffineurs, seront « apurées par exportation au taux de la décharge déterminée « par la loi du 8 février 1838. » Cela est si vrai enfin que c'est l'art. 63 (chap. X, dispositions générales de la loi du 4 avril 1843), qui déclare *rendre applicables,* en tant qu'elles ne sont pas contraires à ladite loi, les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, aux raffineurs, négociants et fabricants de sucre.

Les lois de 1822 et de 1838 ne touchaient pas au sucre de betterave : la loi du 4 avril 1843 frappe le sucre d'un impôt de 20 fr. par 100 kilos et le reglemente en ses chap. 2 et 3, art. 4 à 31,

(1) L. 95, § 11, D., *de Solutionibus.* — Pothier, *Oblig.*, 381, 387.
(2) L. 25, D., *de Fidej. et Mandator.*;—L. 116, D., *de Verbor. obligat.* — Voet, *ad Pand.*, lib. 48, tit. 1, n° 38.
(3) Fenet, t. XV, p. 87.

art. 47, etc. Des pénalités sévères, vingt-six catégories d'amendes, sont établies par le seul art. 57! Et les art. 58, 59, 60, 61 et 63 en établissent d'autres encore, exclusivement pour le sucre de betterave, dont les lois antérieures ne s'occupaient même pas.

La loi du 4 avril 1843 est non moins féconde en innovations pour le sucre exotique. Elle règle et modifie : 1° le montant de l'accise (art. 54); — 2° le montant de la retenue et de la décharge (art. 45); — 3° l'imputation des exportations sur les termes du crédit (art. 46); — 4° les entrepôts (art. 33-43); — 5° les termes de crédit (art. 43); — 6° le mode de prise en charge (art. 44); — 7° les cautionnements à fournir par les raffineurs (art. 39, § *e*, art. 43, § 4, art. 54); — 8° enfin elle établit de nouvelles contraventions et pénalités en grand nombre, par les art. 59, 60, 61, 62, 63, 68, 71, § 2.

On le voit, c'est une véritable révolution que la loi du 4 avril 1843 a opérée dans l'impôt du sucre. Tout est changé : l'impôt, sa quotité, ses bases, ses conditions, le mode de paiement, la faculté d'apurer par exportation, les termes du crédit, le régime des entrepôts, la nature et la portée des cautionnements, le nombre et le caractère des contraventions, les pénalités!

Un pareil bouleversement dans les obligations que pouvait désormais contracter le raffineur envers le Trésor a-t-il laissé subsister l'obligation accessoire de la caution, contractée antérieurement? L'obligation de la caution a-t-elle pu s'étendre, s'élargir, se sextupler par voie de conséquence? De Rudder, qui avait cautionné le crédit de 150,000 fr. quand il représentait un paiement obligatoire en espèces de 15,000 fr., est-il tenu encore quand le même crédit représente un paiement obligatoire de 60,000 fr.? De Rudder, qui a cautionné les droits dus en vertu des lois existantes, est-il présumé avoir cautionné les droits à établir par des lois inconnues, non prévues au moment de son engagement? De Rudder, qui a cautionné les amendes attachées par les lois existantes aux contraventions qu'elles prévoyaient, est-il présumé avoir cautionné la longue série d'amendes attachées à des contraventions de nouvelle création, par des lois postérieures? De Rudder, qui a cautionné quand jamais il n'y avait eu d'impôt sur le sucre de betterave, est-il présumé caution de cet impôt, comme l'Administration le demande bien expressément?

Poser ces questions, c'est les résoudre.

« Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et « on ne peut l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été « contracté. » Telle est la disposition formelle de l'art. 2015 du Code civil, consécration de cette règle équitable, sanctionnée par la doctrine et la jurisprudence de tous les temps : « *Fidejussio est* « *strictissimi juris et strictissimæ interpretationis; nec extenditur* « DE RE AD REM, *de persona ad personam, de tempore ad tempus.* » C'est qu'en effet, selon la remarque profondément juste de PROUDHON (4), le cautionnement est un acte purement dommageable pour celui qui s'y soumet, il y aurait iniquité à l'étendre d'une hypothèse à une autre : il n'a lieu que pour les cas et dans les limites pour lesquels il a été expressément donné (5).

LEYZER, qu'on a surnommé le POTHIER de l'Allemagne, a posé ce grand principe comme la clef de voûte de toute la matière des fidéjussions. Il lui assigne la plus noble origine : la saine raison et une suprême équité, *recta ratio, summa æquitas!* Il la justifie avec l'irrésistible argumentation d'une conscience honnête et d'un esprit élevé. Laissons-le parler (6) :

« Qui controversiarum, quæ circa fidejussiones nascuntur, de-
« cisiones, quæ passim in jure civili reperiuntur, cum cura con-
« sideraf, inveniet, eas, si non omnes, plerasque tamen ex hac
« regula : Fidejussionnes strictissime interpredandæ sunt; tan-
« quam ex fonte quodam profluere. Si regulam hanc tollis,
« maximam doctrinæ de fidejussoribus, quæ in corpore juris ro-
« mani traditur, partem tollis, atque novum, ex quo lites fidejus-
« soriæ dirimantur, principium nobis suggeras, necesse est...
« Propterea strictam fidejussionum interpretationem non tollo,
« quæ non ex obsoleta contractuum stricti juris indole, sed ex
« recta ratione et analogia juris nostri provenit. Nempe L. 99
« pred. tit. *de Verb. Oblig.* quæ verba contractus in dubio contra
« stipulatorem, qui late ea concipere debuisset, explicari jubet,
« juris naturalis summæque æquitatis est, atque ad omnia pacta
« et contractus, etiam bonæ fidei, pertinet. Pertinet igitur et ad
« fidejussiones, quamvis ea contractibus bonæ fidei accensere
« hodie velles. Creditor enim, ad quem omnes ex fidejussione
« utilitas redundat, *quousque eam extendi cupiat, declarare aperte*
« *debet.* Fidejussor vero, qui nullum ex fidejussione sua emolu-
« mentum sperat, id solum, quod creditor, *clare pro se tulit,*
« promisisse censetur, *nihil ultra.* »

(4) *De l'Usufruit*, n° 854.
(5) V. TROPLONG, *Cautionnement*, aux n°s 148, 149, 154, 156, etc.
(6) *Meditat ad Pand.*, spec. DXXIV.

Maintenant peut-on sérieusement songer à violer ces principes de tous les temps et de tous les pays, en étendant le cautionnement de De Rudder à un impôt qui n'existait pas, à des obligations impossibles au moment où il s'est engagé? Oserait-on dire qu'il a voulu cautionner ce qu'il ne connaissait pas, ce que personne ne connaissait, ce qui n'existait pas, ce qui ne pouvait pas exister au moment de son cautionnement? De bonne foi, l'Administration peut-elle prétendre qu'elle a entendu stipuler, en 1839, un cautionnement pour l'impôt et dans les conditions que la loi de 1843 n'a établis que quatre années plus tard? Non! ce qu'elle a eu en vue, ce que De Rudder a eu en vue, ç'a été l'impôt établi, les amendes comminées, les conditions de paiement fixées par les lois en vigueur en 1839. Donc, on ne peut étendre ce cautionnement, *en sextuplet l'importance,* en l'appliquant à l'impôt, aux amendes, aux conditions de libération de la loi postérieure de 1843.

L'Administration fait vainement plaider que De Rudder a cautionné tous les droits quelconques, sans distinguer entre les lois qui les établissaient. C'est là une supposition qui heurte le bon sens : *Verba enim secundum substractam materiam et naturam contractus sunt interpretenda.* De Rudder n'a cautionné que les sommes dues aux termes des lois existantes sur l'impôt des sucres, parce qu'il ne pouvait alors être question que de celles-là. Si l'Administration voulait aller plus loin, elle devait le dire expressément. Dans l'acte de cautionnement du comte de Geloes, du 5 août 1840, la stipulation existe : on y étend le cautionnement à l'impôt « qui sera établi par des lois nouvelles. » Mais, à l'égard de De Rudder, rien de pareil. Il peut donc invoquer l'art. 2015 du Code civil. On n'a pas le droit d'étendre son cautionnement à une dette différente par son origine, par ses conditions, par tous ses caractères, de la dette qu'il a eue en vue lorsqu'il a contracté.

Et voyez combien l'injustice serait criante! Si les lois de 1828 et de 1838 avaient été appliquées au règlement de compte de De Meulemeester avec l'Administration, tout son débet *eût été payé et apuré par les paiements et exportations faites depuis la faillite.* Oui, nous posons en fait et nous sommes prêts à prouver : qu'avec les ressources dont la faillite a disposé en faveur de l'Administration, tout le compte de De Meulemeester était payé et apuré sur le pied des lois du 27 juillet 1822 et du 8 février 1838, seules en vigueur au moment où De Rudder s'est constitué caution!

Que veut-on de plus? Que peut-on imaginer de plus décisif? Est-ce qu'ici le fait ne parle pas aussi haut que les principes? Il ne s'agit plus de théorie, de doctrine, de jurisprudence : c'est le fait dans sa brutalité, c'est le chiffre inexorable qui s'élève contre les prétentions odieuses et absurdes de l'Administration! De Rudder demande qu'on applique son cautionnement *conformément aux lois en vertu desquelles il a été demandé et consenti :* l'Administration, elle, veut étendre le cautionnement en vertu de lois qui n'existaient pas lors du cautionnement. De Rudder avait cautionné un paiement obligatoire de 15,000 fr. en espèces : on veut l'étendre à un paiement obligatoire de 60,000 fr.! D'après les lois, en vertu desquelles le cautionnement a été demandé, consenti et stipulé, tout le compte de De Meulemeester était apuré et éteint par les ressources de la faillite : en vertu des lois nouvelles, il y a un déficit de 79,000 fr., qu'on veut récupérer sur le patrimoine de De Rudder et de sa jeune famille! Nous en appelons à la conscience de tous, cela est-il honnêtement possible?

Le terrain de la réalité manquait ici sous les pas de l'Administration, en même temps qu'elle se heurtait aux textes les plus limpides du Code et aux plus énergiques protestations de l'équité. Aussi n'a-t-elle procédé, on peut le dire, qu'à coups de contre-vérités. Elle a osé plaider que la loi du 4 avril 1843 avait laissé l'impôt le même sur les sucres! Un impôt doublé, une réserve au profit du Trésor quadruplée, un paiement obligatoire en espèces porté de 10 à 40 p. c., l'Administration appelle cela une augmentation imperceptible. Puis, quand il est de toute évidence, par les 76 articles de la loi du 4 avril 1843, qu'elle réglemente toute la matière de l'impôt des sucres, l'Administration écarte cette loi d'un coup de sa baguette, la déclare étrangère au procès, et affirme que, sauf une imperceptible aggravation du droit, tout le reste est réglé par la loi générale de 1822.

On nous permettra de renvoyer nos adversaires à la loi du 4 avril 1843, qu'ils n'ont apparemment jamais lue.

Une autre objection a été présentée : « On a demandé pour-
« quoi De Rudder, qui en avait le droit, n'avait pas dénoncé son
« cautionnement? » Nous avons déjà répondu en fait.

En droit, notre réponse à l'objection est bien facile. S'il y a eu novation de la dette, si par conséquent le cautionnement a été éteint, qu'avions-nous besoin de dénoncer un cautionnement qui n'existait plus? C'est précisément parce que notre cautionnement n'existait plus que nous ne l'avons pas dénoncé! Notre inaction, au lieu de militer pour le maintien du cautionnement, est la meil-

leure preuve de son extinction. Qu'on nous permette un exemple. Si j'avais cautionné un bail de Pierre et qu'il fît ensuite avec son propriétaire un bail à des conditions et avec des charges nouvelles, serais-je encore tenu comme fidéjusseur? La négative est évidente. Eh bien! dans l'espèce, la novation a été bien plus complète, les aggravations bien plus considérables; elles le sont à ce point que rien ne serait dû sur le pied de l'obligation primitive : dès lors la caution n'est-elle pas libérée, ne l'est-elle pas, soit qu'elle ait gardé le silence, soit qu'elle ait notifié sa volonté d'être déchargée? »

Le ministère public, dans son avis, a adopté les diverses solutions du jugement dont appel; ainsi il a conclu au rejet des moyens repoussés par le premier juge, tout en admettant, avec le jugement attaqué et l'intimé, que celui-ci pouvait invoquer l'exception *cedendarum actionum*, fondée sur l'art. 2037.

Il a également conclu à ce que la Cour déclarât fondé le moyen nouveau tiré du changement de législation.

La Cour de Gand a prononcé, le 25 juillet 1853 :

ARRÊT. — « En ce qui concerne le premier moyen, consistant à prétendre que le cautionnement de De Rudder a été éteint par l'apurement et l'extinction du crédit de De Meulemeester et fils, le 22 juillet 1841 :

« Attendu qu'il résulte des stipulations de l'acte du 19 août 1839 que l'intimé a cautionné, sans limiter le terme du cautionnement ni les opérations auxquelles il s'appliquait, jusqu'à concurrence de la somme de 150,000 fr., une dette future et éventuelle prenant sa source dans l'exercice du commerce auquel se livrait le principal obligé, le solde du compte entre De Meulemeester et Ryckx, lorsque ce compte serait clôturé, et qu'à ne considérer que le premier moyen, son obligation n'a pu dès lors cesser que par la cessation de la profession de Gustave De Meulemeester ou par la révocation du cautionnement, que la caution était libre de faire en tout temps, sous la réserve de son obligation pour le passé;

« Qu'il n'importe guère, dès lors, qu'à la date du 22 juillet 1841, le compte de De Meulemeester aurait été apuré et que celui-ci n'aurait rien dû au Trésor, ce qui ne résulte pas des pièces versées au procès, puisque, dans cette hypothèse, les choses se seraient trouvées placées dans l'état où elles étaient à l'époque du contrat; mais que rien ne s'opposait à ce que le cautionné ne continuât sa profession, et que les opérations qu'il a faites depuis ont donné lieu à l'ouverture de nouveaux crédits, sous la garantie du cautionnement précédemment fourni et non révoqué;

« En ce qui concerne le deuxième moyen, consistant à prétendre que le cautionnement a été éteint par la novation du crédit qui a été opérée par les actes des 5-25 août 1840 et du 25 janvier 1841 :

« Attendu qu'il n'appert d'aucun des actes invoqués ni des autres pièces du procès qu'à la date du 25 janvier 1841, ou antérieurement, l'Administration aurait procédé avec le débiteur à une liquidation de compte, ni que le paiement du solde aurait fait la matière d'un nouveau contrat, et que le débiteur aurait ainsi contracté avec son créancier une nouvelle dette, qui aurait été substituée à l'ancienne; que ces actes n'ont pas même eu pour objet l'ouverture d'un crédit, et notamment d'un crédit de 650,000 fr., qui devait tenir la place de celui dont G. De Meulemeester avait eu jusqu'alors la jouissance; que l'extension de la garantie donnée en considération de l'extension que les débiteurs se proposaient de donner à leur commerce, devait, sans doute, dans l'intention des parties, entraîner une extension de crédit; mais que les cautionnements de 1839 et celui résultant des actes des 5-25 août 1840 et du 25 janvier 1841 ont eu, au fond, le même objet, s'appliquant aux droits et amendes dont les raffineurs, désignés dans les actes, pourraient devenir redevables, du chef de leur commerce, et sont relatifs à des obligations qui dérivent de la même cause;

« Attendu que, ni le droit commun, ni les lois spéciales sur la matière, ne défendent au Trésor de se réserver simultanément, pour une même dette, un cautionnement personnel et une garantie hypothécaire, que l'une n'est pas exclusive, n'est pas extinctive de l'autre;

« En ce qui concerne le troisième moyen, consistant à prétendre que les paiements opérés par les syndics à la faillite de G. De Meulemeester et même les décharges obtenues pour exportations, doivent s'imputer sur les crédits à terme qui étaient garantis par les cautionnements :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'à l'époque de la faillite, le débet du compte de G. De Meulemeester s'élevait à 260,834 fr. 04 cent.; que ce compte a été apuré par exportations de sucre jusqu'à concurrence de 129,559 fr. 50 cent., et que le débet s'est par suite trouvé réduit à 131,274 fr. 54 cent.;

« Attendu que sur la somme de 260,834 fr. 04 c., il n'était définitivement acquis au Trésor que ce qui lui était réservé aux termes de la loi, et dont le contribuable ne pouvait se libérer que par le paiement; qu'en conséquence, le débet ne se trouvait fixé à ce chiffre que provisoirement et conditionnellement, c'est-à-dire pour autant que les sucres pris en charge auraient été livrés à la consommation, et que le contribuable n'aurait pas usé de la faculté, autorisée par la loi, de se libérer jusqu'à due concurrence par l'exportation;

« Que l'apurement du compte par exportation s'effectue par l'effet de la loi, sans qu'il intervienne aucun paiement, et que la dette se trouve dès lors réduite à ce qui est définitivement acquis au Trésor, s'élevant, dans l'espèce, à la somme de 131,274 fr. 54 cent.;

« Attendu que le raffineur qui ne fait qu'apurer son compte jusqu'à concurrence des six dixièmes ne fait pas le paiement d'une dette, et qu'en conséquence les règles de l'imputation, qui supposent le paiement d'une dette, ne sont pas applicables à l'apurement par exportation de sucre, et la somme dont G. De Meulemeester est resté définitivement redevable étant inférieure à celle fixée par l'acte de garantie, il devient inutile de rechercher sur quelle partie du débet doivent s'imputer les paiements effectués en numéraire;

« Attendu que, lors même qu'il en serait autrement, l'intimé ne serait pas davantage fondé à soutenir que les sommes dont la dette de G. De Meulemeester envers l'État a été diminuée, doivent s'imputer, en premier lieu, sur la partie cautionnée de cette dette;

« Qu'en effet, ce n'est pas une dette déterminée, mais une dette future, éventuelle, tout ce dont G. De Meulemeester deviendrait redevable pour droits et amendes sur les sucres, le solde éventuel du compte jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, que la dame De Meulemeester et De Rudder ont cautionnée, et qu'aussi longtemps que G. De Meulemeester restait débiteur envers le Trésor, les cautions restaient obligées solidairement avec lui jusqu'à la limite qu'elles ont fixée à leur engagement;

« En ce qui concerne le quatrième moyen, consistant à prétendre que la loi du 5 avril 1841, ayant modifié la législation sur les sucres et changé les rapports qui existaient entre l'Administration et le contribuable, a eu pour effet d'opérer l'extinction du cautionnement :

« Attendu que le cautionnement ne se présume pas; qu'il doit être exprès, ne peut être étendu d'une hypothèse à une autre, et n'a lieu que pour le cas et dans les limites pour lesquels il a été expressément donné : « Creditor enim ad quem omnis ex fidejus-
« sione utilitas redundat, quousque eam extendi cupiat, declarare
« aperte debet. Fidejussor vero, qui nullum ex fidejussione sua
« emolumentum sperat, id solum quod creditor clare pro se tulit,
« promisisse censetur, nihil ultra. » LEYSER, *Meditat. ad Pandectas, tit. VII, spec.* 74;

« Attendu qu'en stipulant que De Rudder se constituait caution solidaire de G. De Meulemeester, pour tous les droits et amendes dont celui-ci pourrait devenir redevable du chef de son commerce, sans déclarer que ce cautionnement était applicable non-seulement aux droits et amendes qu'il pourrait devoir par suite des lois alors existantes, mais aussi de celles à intervenir, les parties ne sont censées avoir voulu obtenir et donner le cautionnement que pour assurer l'exécution des obligations dérivant de la loi en vigueur au jour du contrat, et n'avoir eu en vue que l'impôt établi, les amendes comminées, les conditions d'apurement de compte, par paiement et par exportation, fixées par ces lois;

« Que pour fixer l'étendue du cautionnement, il importe donc de mettre en rapport la loi qui établissait, à la date du contrat, le montant des droits, le mode d'apurement du compte, les contraventions et les amendes, et l'acte par lequel la caution promet d'acquitter les droits et les amendes, puisque c'est dans ces dispositions légales que le contrat trouve son complément;

« Attendu que la loi du 8 février 1838, qui régissait l'impôt sur le sucre à l'époque du contrat, n'établissait aucun droit sur le sucre de betterave, fixait à 37 fr. 02 cent. les droits sur le sucre de canne, autorisait l'apurement par l'exportation jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, tandis que la loi du 5 avril 1843 a frappé d'un impôt de 20 fr. par 100 kilogr. le sucre de betterave, porté à 45 fr. les droits sur le sucre exotique, fixé la réserve, en faveur du Trésor, à quatre dixièmes, établi d'autres contraventions et pénalités, et déclaré abrogées les lois antérieures sur la matière;

« Que cette loi a ainsi introduit des modifications essentielles, notamment dans le commerce et la fabrication du sucre pour

l'exportation, qui constituait la principale branche de l'industrie et du commerce du cautionné, changé les rapports des contribuables avec le Trésor, et rendu leurs obligations plus onéreuses, à tel point que si les opérations qui ont entraîné le montant du débet lors de l'ouverture de la faillite, avaient eu lieu sous la précédente législation, et avaient pu se liquider d'après les bases établies par cette législation, le sucre indigène n'étant pas imposé, les droits sur le sucre exotique étant moins élevés, et l'apurement du crédit pouvant s'effectuer par exportation jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, rien ou presque rien ne serait resté dû au Trésor, et n'aurait pu conséquemment être exigé à charge de la caution;

« Que, dans l'absence d'une clause formelle à cet égard, comme il s'en rencontre dans le contrat de cautionnement fourni par le comte De Geloes, il est impossible d'admettre, surtout dans une matière où tout est de stricte interprétation, que la commune intention des parties ait été de cautionner l'exercice de la profession de De Meulemeester au delà des limites connues, fixées par la loi en vigueur, et de faire continuer ses effets au cautionnement sous une législation postérieure inconnue, qui a si profondément changé les conditions du contribuable vis-à-vis le Trésor, et aggravé si essentiellement l'obligation principale, et, par suite, l'obligation accessoire de la caution;

« Qu'en vain l'on objecte que De Rudder n'ayant pas révoqué le cautionnement qu'il avait fourni, sans en limiter la durée, est resté obligé, puisqu'il n'aurait dû, pour être libéré, dénoncer par écrit son cautionnement que dans le cas où son intention aurait été de faire continuer ses effets sous les lois postérieures, quelles que fussent leurs rigueurs; mais comme il ne conste pas d'une telle intention, son obligation accessoire est venue à s'éteindre par le fait même de l'abrogation de la loi en vigueur lors du contrat et la substitution d'une loi nouvelle qui a introduit des changements si considérables dans l'obligation principale; et que, dès lors, toute révocation est devenue inutile;

« Qu'on objecte encore en vain que l'intimé a garanti les droits et amendes dont De Meulemeester deviendrait redevable jusqu'à concurrence de 150,000 fr., sans distinguer entre les lois qui les auraient établies, et que la demande est inférieure à cette somme, puisqu'en promettant la garantie sous l'empire d'une législation qui en fixait les bases et les limites sans l'étendre expressément à l'impôt et aux amendes qui pourraient être établis par des lois postérieures, il est censé n'avoir cautionné que les sommes qui auraient pu être dues aux termes des lois existantes, et dont il pourrait alors seulement être question;

« Que, si l'Administration avait voulu aller au-delà, elle eût dû le stipuler : *Fidejussor id solum, quod creditor clare pro se tulit, promisisse censetur, nihil ultra;*

« En ce qui concerne les cinquième et sixième moyen, consistant à prétendre que la caution est déchargée parce que l'Administration s'est placée dans l'impossibilité de la subroger dans ses droits, priviléges et hypothèques : *a.* contre les débiteurs cautionnés, *b.* contre les fidéjusseurs, notamment contre le comte De Geloes :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 2029, 2033 et 1251 du Code civil que la cession d'actions en faveur de la caution a lieu par le seul effet de la loi, et que la caution qui paie la dette succède à tous les droits que le créancier avait contre le débiteur et contre les autres cautions; que, d'après les dispositions de l'art. 2037, le créancier est tenu de veiller à la conservation entière de tous les droits, hypothèques et priviléges qui lui ont été consentis et de s'interdire tout ce qui tendrait à ravir au fidéjusseur le moyen d'être indemnisé du cautionnement qu'il a fourni, et que la caution se trouve déchargée de son obligation lorsque, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en sa faveur;

« Attendu qu'en stipulant, par acte du 4 janvier 1839, la renonciation aux bénéfices de discussion et de division, et tous autres qui pourraient *limiter* (ainsi le porte l'acte) *en faveur de la caution,* la commune intention des parties a été d'écarter tout ce qui était de nature à entraver le recours du créancier, d'entourer celui-ci de toutes les précautions propres à mieux assurer l'efficacité de son recours contre la caution; mais qu'il n'en résulte pas que le fidéjusseur ait entendu dispenser le créancier d'accomplir les obligations que la loi lui impose (ce qui serait sans intérêt pour celui-ci au point de vue de l'exercice de ses droits) de renoncer d'avance à la subrogation légale, aux moyens de se faire indemniser du cautionnement dans le cas où il aurait été appelé à remplir l'obligation principale, ni à l'extinction du cautionnement lorsque le créancier se serait placé par son fait dans l'impossibilité de le subroger dans ses droits, hypothèques et priviléges;

« Que, si les parties avaient eu en vue une renonciation aussi exorbitante du droit commun, elles ne se seraient pas bornées, pour l'exprimer, à une clause vague, générale et équivoque; mais elles se seraient expliquées à cet égard d'une manière claire et formelle, puisqu'elles ont agi de la sorte pour une stipulation d'une bien moindre importance qui ne concernait que l'ordre des poursuites et qui résultait déjà des autres clauses du contrat;

« Que, si l'on ajoute au vague de la renonciation « à tous autres bénéfices qui pourraient limiter en sa faveur, » vague qui doit s'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, l'incertitude qui règne dans l'expression de la volonté des parties, on ne peut admettre que le fidéjusseur ait eu l'intention de renoncer au bénéfice de la subrogation légale, ni qu'il ait perdu la faculté de se prévaloir de la décharge que prononce la loi, si par le fait du créancier cette subrogation est devenue impossible;

« Attendu que le cautionnement fourni par l'intimé De Rudder, par acte du 17 août 1839, n'a été constitué qu'en renforcement de celui donné par la dame De Meulemeester par acte du 4 janvier précédent, et est conçu dans les mêmes termes; qu'en combinant les deux actes il demeure évident que les termes de *principal obligé,* se trouvant immédiatement après la désignation de la profession de Gustave De Meulemeester, se rapportent à celui-ci, et non à De Rudder qui s'était constitué caution solidaire; que cela résulte d'ailleurs de diverses clauses de l'acte prérappelé du 17 août, notamment de celle par laquelle De Rudder déclare que son cautionnement n'est donné et n'est consenti qu'en renforcement de celui constitué par la dame De Meulemeester, et de la clause finale par laquelle Ryckx déclare accepter la caution consentie en sa faveur, sans qu'il y soit dit que la caution se serait constituée principal obligé, ce qu'on n'aurait pas manqué de mentionner si une stipulation aussi essentielle avait été dans l'intention des parties;

« Attendu que la clause de solidarité ne fait pas obstacle à l'application du principe que consacre l'art. 2037; qu'en effet, cet article placé au chapitre de l'extinction du cautionnement, n'établit aucune distinction entre la caution simple et la caution solidaire; qu'il n'y avait pas de motifs pour établir une pareille distinction et pour la priver d'un bénéfice qu'une raison d'équité et de justice a fait introduire, puisque la caution même solidaire n'est toujours qu'une caution, et non un débiteur principal; que l'effet de la solidarité est uniquement de le priver du bénéfice de discussion, et que ce serait exagérer les conséquences de la renonciation à ce bénéfice, que d'en faire résulter qu'il est dès lors interdit au fidéjusseur d'invoquer la disposition de l'art. 2037, puisqu'il n'y a pas d'analogie rigoureuse entre le bénéfice de discussion et la subrogation légale, et qu'enfin il est juste de faire supporter au créancier les conséquences de son propre fait;

« Attendu que l'intimé a fourni sa garantie sur la foi que, le cas échéant, il aurait pu user des droits dont le créancier était investi; qu'il a dû compter que l'Administration aurait pris les mesures nécessaires pour rendre efficace et pour conserver l'hypothèque légale que lui conférait l'art. 290 de la loi générale du 26 avril 1822, comme la loi lui en impose implicitement le devoir, et comme le prescrit une décision administrative du 6 juillet 1827, parce que, comme le dit M. Adam, page 290, troisième alinéa : « Si le receveur n'a pas pris les inscriptions requises, les « cautions pourraient invoquer avec succès l'art. 2037 du Code « civil; »

« Que l'Administration, en ne prenant pas inscription en temps utile, et en laissant ainsi inefficace son droit d'hypothèque légale, qui aurait pu lui donner le moyen ou de recouvrer sa créance sur le débiteur principal, ou de procurer à l'intimé le moyen d'être indemnisé de son cautionnement, a trompé cette légitime espérance, et a causé à la caution un dommage qui doit faire repousser le recours qu'elle vient exercer contre celle-ci;

« Que l'art. 2037 a un véritable caractère pénal; qu'il n'est au fond que l'application des art. 1382 et 1383 du Code civil; et peu importe, dès lors, qu'il ne s'agisse que d'une négligence ou omission, du non-accomplissement d'une formalité prescrite par la loi pour rendre efficace un droit qu'elle confère, et non d'un fait positif, puisque cette négligence ou ce non accomplissement est une faute du créancier qui a pour la caution les mêmes conséquences et lui cause le même préjudice;

« Qu'en vain on allègue que la négligence peut aussi bien être imputée à la caution qu'au créancier; qu'elle aurait pu exiger tout comme lui, ou que du moins elle aurait dû le mettre en demeure d'agir; puisque c'est en faveur du Trésor que l'hypothèque légale est conférée, et que c'est dès lors à lui qu'incombe le devoir de prendre ses mesures pour la rendre efficace et pour la conserver; puisque le cautionnement ayant été fourni, dans l'espèce, pour une dette future et eventuelle, qui devait naître des crédits que l'Administration ouvrirait au cautionné, elle seule savait quand cette dette existait, et l'époque à laquelle il importait de rendre l'hypothèque efficace, et puisqu'enfin ce serait la condamner à

un rôle plein de difficultés que de l'obliger ainsi indirectement à intervenir dans les affaires du créancier;

« Attendu que, par acte du 22 juillet 1841, le receveur Ryckx a consenti volontairement au transfert, en faveur de De Meulemeester, de l'hypothèque conventionnelle fournie par le comte de Geloes, et a ainsi renoncé au cautionnement en immeubles donné pour un terme de dix ans par le comte De Geloes, pour garantie des droits dont De Meulemeester et fils deviendraient redevables du chef de leur commerce;

« Attendu que, par l'effet de cette renonciation, le cautionnement dont s'agit a été, sinon entièrement éteint, du moins réduit jusqu'à concurrence de la part et portion pour laquelle la caution, appelée à accomplir l'obligation principale, aurait pu exercer son recours contre ses cofidéjusseurs;

« Qu'en effet, l'art. 2025 donne à la caution le droit d'exercer son recours contre les autres cautions, et, qu'aux termes de l'article 1251, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter;

« Que l'effet de la subrogation étant, en général, de faire entrer le subrogé dans tous les droits du créancier, la caution a le même intérêt à ce que celui-ci les conserve, aussi bien lorsqu'il s'agit de droits contre les cofidéjusseurs que lorsque ces droits concernent le principal obligé; et qu'il n'existe aucun motif pour que la caution ne succédât point, en payant la dette, à l'hypothèque du créancier sur les biens de celui qui s'est borné à fournir une garantie réelle;

« Qu'il importe peu, dans l'espèce, que le cautionnement en immeubles soit d'une date postérieure au cautionnement personnel, et que la caution qui a fourni celui-ci n'ait pas dû compter sur son recours contre celui qui s'est rendu caution après elle, puisqu'une telle distinction aurait pour effet de restreindre les dispositions des art. 2035 et 2037, et même d'en subordonner l'application à une condition qui n'est pas écrite dans la loi;

« Que, si par cela seul que la caution n'a pas dû compter sur telle hypothèque, à laquelle le créancier ne se trouve plus en état de la subroger, elle ne pouvait pas demander sa décharge, il en résulterait que, pour être en droit d'invoquer le bénéfice de l'article 2037, elle serait tenue d'établir qu'au moment de contracter le cautionnement, elle connaissait l'existence de l'hypothèque dont l'abandon lui est préjudiciable, et le législateur n'a pas exigé cette connaissance dans le chef de la caution; que toutes les personnes qui ont cautionné une même dette sont soumises aux mêmes obligations envers le créancier, et que celui-ci doit s'abstenir à l'égard de toutes de tout fait qui pourrait être préjudiciable à l'une d'elles;

« Attendu néanmoins que l'art. 2037 du Code civil n'accorde pas à la caution sa décharge d'une manière absolue; que le législateur n'a pas eu en vue de la gratifier, mais seulement de la protéger contre les suites d'un acte dommageable du créancier, et qu'en conséquence, si la subrogation, qui est devenue impossible, ne devait lui procurer le moyen d'exercer son recours que pour une partie, la caution n'est affranchie de son engagement que dans la même proportion;

« Attendu que, si l'hypothèque conventionnelle avait été conservée, l'intimée, en acquittant la dette, n'aurait pu exercer son recours contre le comte de Geloes pour une part proportionnelle, et que ce n'est dès lors que jusqu'à concurrence de cette part que son cautionnement se trouve éteint;

« Attendu que les débats n'ayant pas fourni d'éléments suffisants pour fixer la somme pour laquelle le cautionnement en immeubles, s'il avait encore existé, aurait dû contribuer au paiement de la dette, il y aurait lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ce point; mais, l'intimé devant être entièrement déchargé du cautionnement qu'il a fourni, par suite des considérations ci-dessus déduites, une telle ordonnance est devenue inutile dans l'état de la cause;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat-général Keymolen en ses conclusions conformes, met l'appel au néant; condamne les appelants et les intervenants à l'amende et aux dépens. » (Du 25 juillet 1853. — Plaid. MMes Rolin, Libbrecht, D'Elhoungne, Mestdagh.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ÊTRE MORAL. — TIERS. — OBLIGATION. — ACTION. — COASSOCIÉ.

Une association commerciale en participation n'a pas d'existence à l'égard des tiers, avec lesquels elle ne saurait traiter comme être moral; le gérant, de même que les autres membres, s'engagent seuls par les contrats qu'ils font; sur eux seuls reposent les actions, tant actives que passives, qui en résultent. Les autres associés ne sont liés que pour autant qu'ils ont concouru à l'acte.

(DOMS C. VAN WAUWE.)

J. Doms, fermier des boues, immondices et décombres, à Anvers, a assigné Van Wauwe, marchand à Basel, devant le Tribunal de commerce de Saint-Nicolas, en paiement de la somme de 2,448 fr. 61 c. pour solde d'un compte de vente et livraison de fumier.

Sous réserve de critiquer le compte courant, article par article, Van Wauwe soutint que Doms était associé avec Geens; il prétendit avoir traité avec la Société ainsi définie, et conclut à ce que Doms, en nom personnel, fût déclaré non recevable en sa demande.

Van Wauwe fut admis à preuve, et un jugement du 21 août 1849 accueillit la fin de non-recevoir en ces termes :

Jugement. — « Attendu que les trois premières des factures qui figurent dans le compte du demandeur sont signées par son commis, Van Spaenhoven, pour J. Doms et A. Geens;

« Attendu que ce seul fait suffirait pour prouver que c'est avec la Société ou la communauté Doms et Geens, et non avec Doms personnellement, que le défendeur a traité, et qu'il devait croire que cette association existait réellement;

« Attendu que cette preuve se trouve corroborée encore par les dépositions, non-seulement du témoin reproché Geens, mais aussi du témoin Peeters, qui déclare que des livraisons de briques par lui faites à Geens ont été liquidées au moyen de livraisons de décombres lui faites par Doms;

« Attendu qu'elle l'est encore par l'aveu même du demandeur, qui convient avoir concédé à Geens, qu'il qualifie de son commis, à raison de son expérience, une part ou tantième dans les bénéfices à répartir à l'expiration du bail, toute part dans les bénéfices supposant nécessairement une participation à l'entreprise et, partant, une association (1);

« Attendu qu'il est en outre démontré, par les avertissements qu'a fait insérer Doms dans le *Journal du Commerce* et les *Affiches générales*, que Geens a signé plus ou moins fréquemment pour la Société, bien que Doms lui en dénie le droit (2);

« Attendu que vainement Doms établit, par ses patentes et par une déclaration de l'administration municipale d'Anvers, que lui seul est le fermier des boues, immondices et décombres de la ville, ce fait n'étant point obstatif à une association avec Geens;

« Par tous ces motifs, le Tribunal dit pour droit que Doms, personnellement et de la manière qu'il agit, est sans action contre Van Wauwe des chefs mentionnés en son exploit d'ajournement, ce au moins pour la totalité des sommes réclamées; par suite le déclare non recevable dans ses conclusions introductives, etc. »

Ce jugement fut réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, d'après le soutènement de l'intimé, la Société qu'il prétend exister entre l'appelant et Geens serait une Société en participation;

« Qu'une Société de cette nature, dépourvue des formalités prescrites pour les autres Sociétés, n'a ni nom ni raison sociale; qu'elle est occulte et ignorée du public; que, si elle engendre des obligations entre ceux qui l'ont contractée, elle est sans force vis-à-vis des tiers, à l'égard desquels elle est comme si elle n'existait pas; que partant chaque participant qui gère s'engage seul en nom privé et personnel envers les tiers avec qui il traite, lesquels de leur côté ne s'obligent aussi qu'envers lui seul, à moins toute-

(1) Cela est-il bien vrai à l'égard d'un commis? Nous ne le pensons pas. Le commis admis à la participation des bénéfices ne cesse pas d'être un commis; il n'acquiert aucun droit sur le fonds social, n'oblige point les tiers, et n'est point obligé vis-à-vis d'eux, ne supporte pas les pertes, peut être renvoyé *ad nutum* par le maître, sauf son action en indemnité, le cas échéant. Sa position précaire, son infériorité, sa sujétion à l'égard du chef, son isolement à l'égard des tiers, ne se concilient point avec les principes en matière de Société et ne peuvent s'adapter qu'au contrat de louage d'ouvrage. V. Pardessus, t. IV, n° 969; — Malpeyre et Jourdain, n° 14; — Duvergier, n°s 48 et 53; — Troplong, n° 46; — Delangle, n° 5, et les arrêts par eux cités.

(2) Doms avait fait insérer dans ces journaux qu'il ne reconnaîtrait pas la signature de J. A. Geens donnée par lui *en son nom*. Cela implique-t-il l'aveu qu'antérieurement à cette insertion Geens avait plus ou moins fréquemment signé *pour la Société*?

fois que les coparticipants n'aient concouru à l'acte, auquel cas ils sont tenus comme toute personne qui intervient dans un contrat;

« Attendu, en fait, que c'est à l'appelant seul et en son nom privé que, le 14 juin 1844, a été adjugée pour un terme de six ans, qui ont pris cours le 1er juillet suivant, la ferme des vidanges, décombres, boues et immondices dans la ville d'Anvers, entreprise dont Geens avait auparavant été adjudicataire;

« Que seul et en son nom personnel l'appelant a été patenté comme fermier des boues, etc., pendant tout le temps qu'a duré son entreprise;

« Qu'ostensiblement et publiquement il était donc seul connu en cette qualité; que seul aussi et en son nom personnel il exerçait en cette qualité des actions en justice et des poursuites contre ses débiteurs, comme il conste d'un exploit-commandement fait à sa requête, le 27 mars 1846, à un nommé Peeters fils, que l'intimé a fait entendre comme témoin devant le premier juge;

« Qu'à la vérité ces faits ne pouvaient empêcher l'appelant d'attribuer à un tiers, comme à Geens par exemple, une part dans les bénéfices de l'entreprise, et de se créer ainsi un associé, mais que vis-à-vis des personnes avec qui avait traité l'appelant, dont seul elles avaient suivi la foi, en lui seul aussi devaient résider les actions, tant actives que passives, résultant du contrat, à moins que le tiers associé ne se fût, par son intervention, lié personnellement, auquel cas les obligations actives, non expressément stipulées solidaires, se diviseraient entre eux;

« Attendu qu'il suit de là que la seule question qui est ici à examiner est celle de savoir si Geens, associé en participation de l'appelant, ou non, est intervenu dans les diverses opérations du compte courant dont le solde fait l'objet de l'action de l'appelant;

« Et attendu, sur ce point, que les relations de l'appelant avec l'intimé ont commencé à la naissance de l'entreprise; que dès le 4 juillet 1844 l'intimé envoie à l'appelant une reconnaissance d'avoir reçu par bateau et déchargé pour compte de l'appelant, en sa qualité de fermier des boues, etc., une partie de fumier;

« Qu'il est vrai que la facture, ou lettre de voiture, qui fait l'objet du premier article du compte porte la signature de Van Spaenhoven, commis de l'appelant, *pour Doms et Geens,* mais que ce fait, que l'appelant attribue à une erreur de son commis, à qui la présence de Geens dans les bureaux de l'appelant pour y donner des instructions a pu faire croire que Geens était intéressé dans l'opération, serait insuffisante pour faire considérer Geens comme y étant intervenu, et le lier vis-à-vis de l'intimé;

« Qu'en tout cas cette facture se trouvant, d'après le compte, soldée dès le 15 octobre 1845, il ne peut plus aujourd'hui en être question;

« Attendu, quant à toutes les autres opérations qui sont la matière des autres articles du compte, et qui se sont succédé dans les années 1845, 1846, 1847 et 1848, qu'elles ont été traitées par l'appelant seul, ainsi que l'attestent les différentes reconnaissances ou lettres de décharge ment adressées par l'intimé à l'appelant, que sur l'adresse il qualifie de *fermier des boues,* etc. (*Mestpachter te Antwerpen*);

« Attendu que l'action qui résulte de ces opérations appartient donc exclusivement à l'appelant avec qui seul l'intimé a traité, et nullement à une prétendue société en participation, avec qui, en admettant même avec le premier juge, ce qu'on saurait difficilement admettre, que la preuve de son existence fut acquise au procès, il n'a ni traité ni même pu traiter;

« Que le premier juge, en déclarant l'appelant personnellement et de la manière qu'il agit sans action contre l'intimé et, par suite, non recevable dans ses conclusions introductives, lui a donc infligé grief;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare l'intimé non fondé dans son exception, et l'aplant, en nom privé et de la manière qu'il agit, recevable; renvoie, etc. » (Du 19 janvier 1852. — Plaid. MMes Eeman, Libbrecht.)

Observations. — Sur la question, V. Savary, t. Ier, 2e partie, p. 25 et 368; — Pothier, *Sociétés,* nos 61, 62 et 63; — Rogues, t. II, p. 237; — Troplong, *Société,* nos 481 jusqu'à 515 inclus; — Delangle, *Sociétés,* nos 591 et suiv. Cependant Pardessus et Merlin, dont Delangle combat la doctrine, *loco citato,* sont d'une opinion contraire. V. aussi les arrêts en sens divers cités par ce dernier auteur.

Au cas qu'ils ont concouru à l'acte, sont-ils tenus solidairement? — V. Troplong, n° 855; — Delangle, nos 603, 604, 605, 606, et les arrêts par lui cités.

QUESTIONS DIVERSES.

TAXE. — DÉPENS. — OPPOSITION.

L'opposition à un exécutoire de dépens, fondée sur l'absence de condamnation aux dépens, doit être portée à l'audience.

Arrêt. — « Considérant que l'opposition est fondée sur ce que, par l'arrêt du 13 mai 1851, les époux Gerardy-Phebus n'auraient pas été condamnés envers Nicolas, dit Auvert, aux frais de l'action dirigée en appel par l'appelant Bouvy contre ledit Auvert, mais seulement à ceux de l'action récursoire intentée par les opposants contre ledit Auvert; qu'il ne s'agit donc pas d'une liquidation de frais, mais de l'interprétation à faire de l'arrêt qui a disposé sur les dépens; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer en la Chambre du Conseil sur le différend existant entre les parties;

« Par ces motifs, renvoie les parties à l'audience, etc. » (Du 15 juin 1852. — Cour de Liége. — Aff. Gerardy c. Nicolas. — Plaid. MMes Eberhard, Clermont.)

BREVET. — CONTREFAÇON. — USAGE PERSONNEL.

La loi du 25 janvier 1817 n'est pas applicable à celui qui contrefait l'objet d'un brevet pour son usage personnel.

Jugement. — « Attendu que la loi du 25 janvier 1817 ne défend nullement de contrefaire, pour son usage personnel, l'objet d'un brevet; que cette loi prohibitive ne doit s'appliquer qu'à ce qui est offert en vente au public; que c'est le débit, le trafic de son invention, le droit de confectionner et vendre, ou confectionner pour vendre que le législateur a voulu assurer exclusivement au breveté;

« Que cela résulte à toute évidence de la disposition expresse de la loi, où l'on voit réunir *la confection* et *la vente,* puis régler la peine, non sur la confection des objets contrefaits, mais sur leur vente opérée ou non encore opérée;

« Attendu qu'en l'absence d'expressions claires et non équivoques, il y a d'autant plus lieu d'admettre cette interprétation qu'il s'agit, dans l'espèce, de faire l'application d'une disposition pénale et d'un privilége dont le but est de limiter le droit commun et la liberté des personnes;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique M. Grandjean, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le demandeur non fondé en son action, le condamne aux dépens. » (Du 2 août 1853. — Aff. Minne c. Mestdagh. — Plaid. MMes Rolin, Schollaert.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

CALOMNIE. — PREUVE. — ACTION CIVILE. — ÉTRANGER. DROITS CIVILS. — TRAITÉ.

L'art. 368 *du Code pénal, qui, en matière de délit de calomnie, défend la preuve de l'imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée, est applicable au cas où ce n'est point par la voie criminelle, mais par la voie civile, que la calomnie est poursuivie.*

La réciprocité établie par l'art. 11 *du Code civil, quant à la jouissance des droits civils de l'étranger en Belgique ne concerne que les droits purement civils stipulés par les traités internationaux; elle ne s'étend pas aux formes de la procédure et au mode des preuves, pour lesquelles il faut suivre la loi du pays où le procès se poursuit.*

Ainsi, un Belge poursuivi pour calomnie par un étranger devant les Tribunaux belges ne peut invoquer les lois de cet étranger pour prétendre que, conformément à ces lois, mais contrairement à l'art. 368 *du Code pénal, il doit être admis à la preuve de l'imputation diffamatoire.*

(VEREYCK C. DAVIS.)

Par jugement du Tribunal civil de Furnes, en date du 8 février 1851, Éd. Vereyck, commissionnaire à Oostvleteren, fut condamné à payer à Davis, négociant, domicilié à Londres, la somme de 100 fr. de dommages-intérêts pour l'avoir calomnié dans deux lettres insérées au journal *het Boterkuipje,* qui s'imprime à Dixmude. L'insertion de ce jugement, aux frais de Vereyck, dans quatre journaux de la province, y est aussi ordonnée.

Vereyck avait conclu subsidiairement à être admis à établir par tous moyens de droit, même par témoins, la

réalité des faits signalés dans les deux lettres incriminées, soutenant que l'art. 368 du Code pénal, qui défend cette preuve, n'était pas applicable en matière civile, et le jugement du 8 février lui abjugeait également cette conclusion subsidiaire : « Attendu, dit le juge, que la demande d'admission à preuve de la réalité des faits posés est non recevable; que l'art. 368 du Code pénal s'y oppose, et que les art. 4, 5 et suivants de la loi du 20 juillet 1831 ne concernent que les fonctionnaires, et par conséquent ne sont point applicables à l'espèce. »

Vereyck, ayant interjeté appel de ce jugement, reproduisit devant la Cour de Gand la même conclusion subsidiaire, mais pour la faire admettre il employa un moyen nouveau.

Davis, dit-il, est Anglais, n'ayant pas reçu l'autorisation d'établir son domicile en Belgique; comme tel l'art. 11 du Code civil lui est applicable. Cet article porte : « L'étranger « jouira en Belgique des mêmes droits civils que ceux qui « sont ou seront accordées aux Belges par les traités de la « nation à laquelle cet étranger appartiendra. » Cet article signifie que l'étranger aura autant de droits en Belgique que le Belge, se trouvant dans la même position que l'étranger, en aurait dans le pays de l'étranger. Or, voici l'état de la législation anglaise sur la preuve en matière de calomnie commise par voie de la presse et poursuivie civilement :

« Lorsque la diffamation a lieu par la voie de la presse, « c'est-à-dire par libelle, il faut distinguer : lorsque le « plaignant agit par action civile, la preuve est recevable, « parce qu'on pense qu'il n'a droit à des dommages-intérêts « qu'autant que le préjudice qu'il a éprouvé ne résulterait « pas de sa propre faute; si au contraire il a intenté l'ac« tion criminelle (et il a le choix) l'inculpé n'est admis à la « preuve en aucun cas, parce qu'alors la diffamation, isolée « de tout intérêt privé, est considérée comme un trouble à « la paix publique (*breach of peace*). » (V. *Traité de la diffamation, etc.*, par Th. Grellet-Dumazeau, t. Ier, p. 346; — V. aussi Degrattier, *Commentaire des lois de la presse, etc.*, t. II, p. 467, n° 7.)

Il suit de ce qui précède que, si Davis avait inséré dans un journal anglais quelque article portant atteinte à la réputation de Vereyck, et que celui-ci le poursuivît devant les Tribunaux civils, Davis pourrait prouver les faits imputés à Vereyck. D'où il résulte également que, si Davis pouvait priver Vereyck du droit de prouver les faits allégués dans les deux lettres, Davis jouirait en Belgique de droits dont Vereyck, se trouvant dans la même position, ne jouirait pas en Angleterre.

Arrêt. — « Quant au moyen tiré de l'art. 11 du Code civil, que l'appelant invoque à l'appui de sa conclusion subsidiaire par laquelle il demande à être admis à la preuve, même par témoins, des faits diffamatoires par lui publiés, prétendant que l'intimé étant Anglais, et que d'après la législation anglaise la preuve de ces faits en matière de calomnie par la voie de la presse étant reçue au civil, elle doit l'être également ici par voie de réciprocité;

« Attendu que, quelle que soit sur ce point la législation anglaise, l'art. 11 du Code civil ne saurait lui donner vie en Belgique, cet article ne s'occupant que des droits purement civils réglés par des traités, à l'égard desquels droits il établit une égalité parfaite entre les étrangers et les regnicoles, tandis qu'il est ici question des formes de la procédure et du mode des preuves, que nul traité international ne règle, et pour lesquels il faut suivre les lois du pays où le procès se poursuit;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge que la Cour adopte, la Cour met l'appel au néant... » (Du 26 avril 1852. — Plaid. MMes Vanhuffel, Jules Schollaert, Eeman.)

Observations. — V. Faustin Hélie, dans un article sur la diffamation, son caractère et sa preuve, *Revue des revues de droit*, année 1844, t. VII, p. 227.

Sur le principe que la réciprocité de l'art. 11 ne s'applique qu'aux droits civils qui ont fait l'objet d'une convention entre deux nations, nous ferons remarquer que l'Assemblée constituante, par un excès de philantropie, avait, par ses décrets des 6 août 1790 et 15 avril 1791, et le tit. VI de l'acte constitutionnel du 3 septembre 1791, totalement aboli le droit d'aubaine. Il en résultait que les étrangers venaient en France recueillir des successions et transportaient ainsi dans leur pays des richesses, sans qu'il fût permis aux Français de jouir chez les étrangers du même bénéfice. C'est principalement en vue de détruire un abus si préjudiciable aux regnicoles que l'article 11 a été porté, et par suite les art. 726 et 912 du Code civil (V. la discussion au Conseil d'État, de l'art. 11, séance du 6 thermidor an IX). En France, les art. 826 et 912 ont été à leur tour abrogés par la loi du 14 juillet 1819, et on y est revenu aux principes de l'Assemblé constituante (V. cette loi et le rapport de M. Boissy-d'Anglas à la Chambre des pairs dans Merlin, Rép., V° *Héritier*, section VI, § 3, n° 5).

Un arrêt de la Cour d'assises de Paris, du 24 avril 1816, offre un exemple remarquable de l'application du principe que la réciprocité de l'art. 11 ne s'étend pas au delà des droits purement civils qui ont fait la matière d'une convention entre les deux nations. Cet arrêt décide, dans la fameuse affaire de l'évasion de Lavalette, que l'accusé anglais n'a pas le droit de réclamer, à titre de réciprocité de ce qui se pratique en Angleterre, que le jury appelé à prononcer sur son sort soit composé mi-partie de nationaux et mi-partie d'étrangers. Et cependant le droit invoqué par l'accusé Bruce tenait à la défense.

QUESTIONS DIVERSES.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — PROPRIÉTÉ. — NULLITÉ.

Est nul comme violant le droit de propriété et excédant les pouvoirs de l'autorité communale, le règlement qui interdit à tous autres que ceux munis d'une autorisation spéciale de l'administration communale, de parcourir soit les canaux d'une ville avec barquettes, soit les rues avec tombereaux pour recevoir les cendres et déchets que les habitants leur remettent directement.

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 12 octobre 1852. — Haute Cour des Pays-Bas. — Aff. Zaatman. — (*Weekblad van het regt*, 1853.)

GARDE CIVIQUE. — ARMES. — REFUS DE RESTITUTION. — DÉTOURNEMENT.

Le refus obstiné de la part d'un garde civique de restituer ses armes est un détournement dans le sens de l'art. 92 de la loi sur la garde civique.

D..., ayant été rayé des contrôles de la compagnie des chasseurs-éclaireurs de la garde civique, fut invité à diverses reprises par l'officier d'armement de la compagnie à restituer les effets d'armement et d'équipement qui lui étaient confiés. Les démarches de cet officier n'amenèrent aucun résultat.

D... fut attrait devant le Tribunal correctionnel de Bruges, qui statua comme suit, le 19 mars 1852 :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats de la cause que le prévenu a été rayé des contrôles de la compagnie des chasseurs-éclaireurs de la garde civique de la ville de Bruges; que des démarches ont été vainement faites à diverses reprises par l'officier d'armement de cette compagnie pour obtenir la restitution des effets d'armement et d'équipement qui lui avaient été confiés comme chasseur-éclaireur, et que ce refus constant constitue le délit de détournement prévu par l'art. 92 de la loi du 8 mai 1848;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à un emprisonnement de six jours et, par corps, à une amende de 100 fr. et aux frais. »

Appel.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc. » (Du 5 mai 1852. — Cour de Gand. — Ch. corr. Aff. D... — Plaid. Me Verdussen.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT COMMERCIAL.

SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX.

Une société en nom collectif peut-elle exister entre époux?

Le jugement, rapporté ci-dessous, du Tribunal de commerce de Bruxelles indique l'importance pratique de cette question. Elle est neuve dans la jurisprudence de notre pays et ne s'est présentée qu'une fois encore en France, où la Cour suprême et la Cour d'Amiens l'ont résolue en sens contraire.

Ecartons tout d'abord de cet examen le cas d'une société en nom collectif contractée entre époux communs en biens et qui ne possèdent point de biens en dehors de la communauté. Aucun apport, aucune mise en commun n'est alors possible, ni par suite aucune société (art. 1832, 1833 du Code civil).

Mais quand des époux communs ont des biens propres, ou quand ils ont adopté un régime modificatif ou exclusif de communauté, cette condition est réalisable et un contrat d'association peut intervenir avec ses éléments essentiels. DALLOZ (Nouv. Rép., V° *Commerçant*, n° 214) pense que cette association serait alors licite : « Rien n'empêcherait, « dit-il, la femme non mariée en communauté de former « une société commerciale avec son mari, mais il lui fau- « drait l'autorisation de la justice. »

L'opinion de DURANTON (*Société*, n° 347 à la note), qui ne fait pas même cette distinction, est tout aussi peu motivée : « Rien n'empêcherait des époux séparés de biens « par contrat de mariage d'établir entre eux une société, « même universelle, mais elle ne pourrait comprendre « les biens qui leur adviendraient par succession, donation « ou legs. »

Le premier auteur qui ait touché ce point, LECLERCQ (*Droit romain dans ses rapports avec le Droit français*, t. VI, p. 220), pensait au contraire que pareille société ne serait point licite. « Dès qu'il y a une disproportion dans « les biens que les associés versent dans la société, il y a « toujours une donation du surplus et elle est irrévocable; « mais comme les époux ne peuvent se faire de pareilles « donations après le mariage, je crois qu'ils ne pourront « contracter une société universelle. Cette société change- « rait d'ailleurs leurs conventions conjugales et ils ne le « peuvent pas après la célébration du mariage. »

Cette opinion est aussi celle de DUVERGIER, n° 102, qui s'appuie sur les mêmes motifs d'altération radicale des conventions matrimoniales et de la facilité d'éluder, sous la forme d'une société, la révocabilité des donations et la prohibition des aliénations entre époux (art. 1096 et 1595 du Code civil).

Mais il est d'autres motifs encore, tirés du texte et de l'esprit de nos lois, qui viennent corroborer cette doctrine que nous croyons la seule admissible.

D'après l'art. 220 du Code civil, la femme n'est marchande que si elle fait un commerce *séparé*. Il est vrai que, d'après le même article, la femme qui se borne à détailler des marchandises du commerce de son mari n'est point commerçante. On en pourrait conclure que la femme associée du mari, ne détaillant pas simplement des marchandises du commerce de celui-ci, échappe à cette disposition. Mais cette mention est exemplative au lieu d'être restrictive, car l'art. 220 du Code civil et l'art. 5 du Code de commerce énoncent le principe sous une forme générale et sans exception. De même l'art. 3 de la loi du 15 germinal an VI ne soumet à la contrainte par corps que les femmes qui font un commerce *distinct et séparé* de celui de leur mari.

L'art. 235 de la Coutume de Paris était plus explicite encore : « La femme n'est pas réputée marchande publique « pour débiter la marchandise *dont son mari se mêle;* « mais est réputée marchande publique quand elle fait « marchandise séparée et autre que celle de son mari. »

« Il faut donc, disait POTHIER (*Traité de la puissance du « mari*, etc., n° 20), qu'elle fasse publiquement un com- « merce dont son mari ne se mêle pas, soit qu'il n'en fasse « aucun, soit qu'il en fasse un différent de celui de sa « femme. » Telle est aussi la véritable portée de nos articles 220 du Code civil et 5 du Code de commerce, ainsi rapprochés de leur source. Qui ne voit d'ailleurs qu'ils sont le corollaire naturel des principes fondamentaux de la charte conjugale! Comment la femme, qui doit obéissance à son mari, pourrait-elle gérer librement le commerce commun? Et si, dans cette gestion, vous la dispensez de cette obéissance et lui donnez les mêmes droits qu'au mari, ne créez-vous pas deux pouvoirs égaux dont l'action amènera un conflit continu, semant la dissension dans la vie domestique, l'anarchie et la ruine dans le commerce?

C'est pour éviter de pareilles conséquences que le législateur a introduit le principe d'unité dans l'administration de la communauté et a défendu aux époux d'y porter atteinte par leurs conventions matrimoniales (art. 1388 du Code civil).

Le même principe doit présider à l'administration du commerce de la femme, à peine de produire les mêmes inconvénients, et de plus graves encore.

Or, une association commerciale entre époux aurait pour inévitable résultat de créer deux commerçants là où la loi n'en veut qu'un seul. Elle serait si directement contraire aux articles précités que NOUGUIER, *des Tribunaux de commerce*, p. 100, n° 8, pense même que ceux-ci n'ont été édictés que dans le but de l'empêcher et pour assurer à la femme une action libre et indépendante de l'influence maritale, ce qui ne peut se rencontrer que dans un commerce « dont le mari ne se mêle pas. » Cette liberté d'action est d'autant plus nécessaire à la femme commerçante que celle-ci assume des obligations plus étendues; elle doit être complète comme la responsabilité qui en découle et qui va jusqu'à la contrainte par corps.

Considérée sous un autre point de vue, l'association entre époux dépouille la femme de toutes les garanties protectrices dont le législateur a voulu l'entourer, et qui sont à la fois la limite du pouvoir marital et le contrepoids de son influence.

Cette association créerait, en effet, une communauté de biens plus étroite encore que la communauté légale. Cependant, dans celle-ci, la femme qui s'oblige solidairement avec son mari n'est réputée que simple caution à l'égard de celui-ci, qui doit l'indemniser (art. 1431 du Code civil).

Elle peut demander la séparation de biens quand ses intérêts sont en péril. Elle peut n'accepter la communauté que sous bénéfice d'inventaire, ou même y renoncer, et la loi lui défend d'aliéner cette faculté (art. 1453 du Code civil).

Elle ne peut être réputée stellionataire dans aucune obligation contractée conjointement avec son mari (art. 2066).

Le mari ne peut l'obliger en aucun cas, ni sur sa personne, ni sur ses biens restés propres.

Mais dans la communauté qui résulterait d'une société

commerciale, la femme serait livrée sans défense à des dangers plus grands que ceux contre lesquels le législateur civil a voulu la prémunir. Nous ne parlons point du cas où la femme seule aurait été autorisée à gérer la société, puisque cette stipulation serait nulle comme incompatible avec les droits conférés au mari comme chef de l'union (art. 223 et 1388).

Il ne s'agit que des deux autres hypothèses, de celle où les deux associés auraient la gestion ou de celle où cette gestion serait réservée au mari. Dans toutes deux le fait du mari obligerait solidairement la femme, il l'obligerait non-seulement sur les biens de la communauté sociale, mais aussi sur ceux qu'elle n'y aurait point fait entrer, meubles ou immeubles, il l'obligerait même par corps! Et cependant il n'y aurait point lieu à indemnité à payer par le mari, ni à séparation de biens par dissolution de la société avant le terme fixé, ni à bénéfice d'inventaire ou renonciation. Comment admettre que, lorsque la loi prévoyante a donné à la femme des garanties contre le pouvoir limité du mari d'administrer la communauté conjugale, et lui a même défendu de les aliéner, elle ait pu lui permettre en même temps de consentir une société qui créerait au mari un pouvoir sans bornes, et qui anéantirait d'avance pour la femme une protection d'autant plus nécessaire que le péril serait plus grave?

Nous n'insisterons pas sur l'argumentation à tirer de l'art. 1395 du Code civil, qui défend de changer les conventions matrimoniales après le mariage; ces conventions sont celles qui régissent les biens, comme l'indiquent les art. 1387 et 1395 : les époux peuvent régler leur association conjugale quant aux biens par des conventions spéciales, mais ces conventions ne peuvent avoir lieu qu'avant le mariage.

Or, l'objet principal de ces conventions est précisément de déterminer quels biens seront communs, quels biens seront administrés par le mari, quels seront propres ou administrés par la femme (art. 1498, 1500, 1505, 1536, etc. « Le contrat de mariage, dit Duranton, a pour but de « constater des stipulations d'intérêt purement pécuniaire, « d'établir s'il y aura, ou non, entre les époux *une asso-* « *ciation quant à leurs biens, et quels en seront la nature* « *et les effets.* »

Il est par trop évident que quand, à côté de la société d'intérêts, créée par ce contrat, on vient placer une société commerciale, il y aura dérogation aux règles de la première, dès la formation des apports qui devront nécessairement avoir pour effet de mettre en commun des biens qui ne l'étaient pas. Ces deux associations ne peuvent coexister sans que l'une entame l'autre ou la détruise, et par suite sans violer formellement la prohibition de l'art. 1395.

Cela est surtout sensible lorsqu'il y a séparation de biens; c'est le régime que la prudence des familles dicte le plus fréquemment aux époux, lorsque le mari fait le commerce, et qu'on veut soustraire aux chances de ses opérations la fortune de la femme. A quoi bon le contrat de mariage et la prohibition mensongère de l'art. 1395, si les époux peuvent réduire la séparation à un état purement fictif, et la faire disparaître en fait dans la communauté d'une société commerciale?

La Cour de cassation de France, qui vient de proclamer la nullité des sociétés en nom collectif avenues entre époux communs en biens, paraît n'avoir basé son arrêt que sur l'atteinte que subirait la puissance maritale : « Attendu, dit-elle, que, d'après les dispositions des art. 1388, « 1395, 1421 et 1422 du Code civil, combinés avec les « art. 1855, 1856, 1857 et 1859 du même Code, la femme « mariée en communauté ne peut contracter avec son « mari une société commerciale en nom collectif; qu'en « effet, cette association conférerait à chacun de ses membres une égalité de droits incompatible avec les droits « conférés au mari, soit comme chef de l'association con- « jugale, soit comme maître des biens de la communauté. » (Cass. Fr., 9 août 1851, Chambre criminelle, Dalloz, *Recueil périodique*, 1852, 1, 160).

Nous croyons que la défense d'apporter aucun changement aux conventions matrimoniales est la véritable base de cet arrêt, quoiqu'elle ne soit indiquée que par le rappel un peu laconique des art. 1388 et 1395. En effet, le motif tiré d'une égalité de droits incompatible avec le pouvoir marital n'est point un principe absolu, applicable à toutes les sociétés en nom collectif contractées entre époux. Il ne concerne que celle où le pouvoir de gérer serait attribué à tous deux ou à la femme seule, et la question resterait entière pour le cas où les associés auraient dérogé aux articles 1855, 1856 et suivants en donnant ce pouvoir et la signature sociale au mari seul, comme ils en auraient le droit (Art. 43 du Code de commerce).

On ne pourrait pas davantage étendre à d'autres régimes qu'à celui de la communauté de biens, que présentait l'espèce soumise à la Cour, l'argument qu'elle tire des articles 1421 et 1422 du Code civil.

Telles sont les raisons qui nous paraissent militer en faveur du système que nous adoptons, celui de l'entière nullité des sociétés en nom collectif entre époux, quelles que soient les conventions matrimoniales qui régissent leur union.

La Cour d'Amiens a cependant embrassé l'opinion contraire. Par son arrêt du 3 avril 1851 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1851, II, p. 220), cassé par l'arrêt que nous venons de citer, elle a décidé que la femme, même commune en biens, pouvait valablement contracter avec son mari une société de commerce en nom collectif. La femme, dit-elle, qui est autorisée à faire le commerce, peut consentir tous les contrats que celui-ci peut comporter. Elle peut donc s'associer avec un étranger, et à plus forte raison avec son mari, à moins d'une prohibition formelle. Mais, si la femme s'associe avec un étranger, elle pourra conserver dans la gestion des affaires toute son indépendance, toute sa liberté d'action. Elle ne l'aurait pas dans une société avec son mari, où sa volonté serait le plus souvent absorbée par l'influence naturelle de celui-ci, influence dont la loi reconnaît la réalité et les dangers, par cela seul qu'elle prohibe entre époux les donations irrévocables et les aliénations, qu'elle permet cependant entre étrangers.

Il y a d'ailleurs une prohibition formelle de la loi, comme nous l'avons vu plus haut. La Cour d'Amiens dit que cette prohibition ne résulte pas des art. 5 du Code de commerce et 220 du Code civil, parce que leurs dispositions sont purement énonciatives et n'ont d'autre but que de restreindre la présomption légale de l'autorisation tacite du mari à la gestion séparée de la femme, sans régler le cas d'un commerce en gros exercé par celle-ci concurremment avec son mari. Mais nous avons établi que c'est là une erreur, en recherchant la filiation et le sens véritable de ces articles dans le droit antérieur, d'où ils ont été tirés, sans que l'on rencontre dans les discussions la moindre trace d'intention de les modifier. Ne leur assigner d'autre but que de constater l'autorisation tacite du mari, c'est les rendre d'une stérilité complète dans les cas les plus fréquents, ceux d'autorisation expresse, et d'une utilité au moins médiocre dans les autres.

Cette prohibition, continue l'arrêt, ne résulte pas non plus d'une incompatibilité entre les droits nés de la société commerciale et les principes du pouvoir ou de la prééminence maritale, parce que cette société devra se réduire à conférer à la femme pour la gestion du commerce commun une capacité égale à celle du mari lui-même, et identique à celle qu'elle exercerait dans un commerce séparé ou dans une association avec un étranger. — Mais, si la capacité de la femme est égale à celle du mari dans la gestion d'un commerce séparé, c'est là une exception aux principes généraux (art. 223 et 220 du Code civil) qui ne pourrait s'étendre même par une analogie qui n'existe pas ici. Cette capacité et celle du mari peuvent coexister sans inconvénient sur un terrain différent : en se rencontrant dans une société, elles ne peuvent que se froisser au grand préjudice de la femme et de la paix domestique. Enfin, si ce contrat se borne à élever la capacité de la femme, on n'y rencontre plus les éléments essentiels de toute société : une mise en commun et le but de partager les bénéfices. Ces deux éléments, il est impossible de les

réunir sans modifier les conventions conjugales, qui ont dû nécessairement s'en occuper soit pour les exclure, soit pour les combiner dans les modes permis par la loi.

Quant aux associations tacites et dispensées de toute publication, il est un motif de plus de ne pas les admettre entre époux. Ce serait rendre illusoires les formalités tutélaires des art. 67 et 69 du Code de commerce et donner au juge un pouvoir dangereux dans l'appréciation de faits qui n'indiquent le plus souvent que le concours, l'assistance donnée par la femme à son mari dans l'intérêt commun. Ce concours, qui est un devoir (art. 212), serait un piége, si la femme était constamment exposée à en franchir les limites et à tomber dans les liens d'une société aussi contraire à sa volonté qu'à ses intérêts.

Ad. Durant.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

COMPTE COURANT. — BILLET A ORDRE. — PRESCRIPTION. — CONSENTEMENT. — CORRESPONDANCE.

La prescription de cinq ans de l'art. 189 du Code de commerce ne s'applique pas aux billets à ordre qui, du consentement respectif des parties, ont été fondus dans un compte courant, et font ainsi partie du solde dont on demande le paiement. Ces billets sont alors absorbés dans les opérations du compte dont ils revêtent la nature, et dont le solde, comme toute autre créance ordinaire, n'est prescriptible que par trente ans. Code de commerce, art. 189; Code civil, art. 2262.

Le consentement réciproque des parties à la fusion des billets à ordre dans le compte courant peut résulter de la correspondance.

(LAUREYNS C. DENYS.)

Par exploit en date du 22 août 1848, Denys fut cité par Laureyns devant le Tribunal de commerce d'Ostende en paiement de la somme de 2,280 fr., pour balance d'un compte courant entre eux.

A cette demande on a répondu pour Denys comme suit :

« Attendu que, pour qu'il y ait compte courant, il faut que le remettant transporte la propriété de la chose remise sans ordonner que le produit de la chose soit tenu à sa disposition, ni prescrire un emploi déterminé pour son compte, soit de ce produit *in specie*, soit d'une somme numériquement égale à ce produit, mais à la seule charge par celui qui reçoit d'en créditer le remettant, sauf règlement par compensation, à due concurrence des remises respectives, sur la masse entière du crédit et du débit;

Attendu que ces conditions ne se rencontrent point dans l'espèce;

Attendu qu'il résulte de la correspondance du demandeur que la somme de 2,280 francs réclamée par lui provient de deux acceptations faites à l'ordre du demandeur par Denys, la première de 1,200 francs, en date du 17 juillet 1839, et la seconde de 1,000 francs, en date du 16 août 1839;

Attendu que le défendeur a remboursé ces acceptations le 29 novembre 1839;

Attendu que le montant desdites acceptations n'a pas été reconnu par acte séparé, »

Pour ces motifs, le défendeur opposa la prescription de cinq ans, offrant, en étant requis, de faire le serment qu'il avait réellement payé lesdites acceptations, sauf les intérêts à cinq p. c., s'élevant ensemble à 36 fr. 21 cent., jusqu'au 29 novembre 1839, date du paiement, laquelle somme il offrit de payer de suite.

Il conclut donc à ce qu'il plût au Tribunal, validant cette offre faite sous l'indivisibilité de l'aveu, déclarer le demandeur non recevable ni fondé dans ses conclusions.

Pour le demandeur on a soutenu que les parties étaient en compte courant, que la somme demandée était le solde de leur compte courant, et que, quant aux effets dont le défendeur avait parlé, leur remise n'avait eu pour but que de fournir la preuve des avances portées au compte courant, etc. On a donc persisté à conclure à ce qu'il plût au Tribunal rejeter l'exception de prescription opposée par le défendeur et le condamner dans les conclusions introductives.

Mais cette exception fut accueillie par jugement du 28 décembre 1848, par les motifs suivants :

Jugement. — « Attendu que de ce qui est résulté des débats et des explications des parties devant M. le juge-commissaire il doit être tenu pour constant en fait :

« 1° Que depuis le mois d'août 1857 jusque dans le courant du mois d'octobre 1859, Denys a été chargé par Laureyns, qui faisait alors des opérations de banque qu'il a cessé de faire vers la fin de 1859, de faire les encaissements des effets que celui-ci avait sur Thourout, Roulers et les environs et de lui faire parvenir les sommes provenant de ces encaissements, le tout moyennant commission;

« 2° Qu'à raison de ces relations Laureyns a établi sur ses livres, comme le font tous les banquiers en pareille circonstance, un compte courant entre lui et Denys, passant au débit de celui-ci le montant des effets qu'il lui envoyait pour encaissement, et au crédit des sommes qu'il recevait de son correspondant, et par contre-passation le montant des effets non payés;

« 3° Que, le 17 juillet 1858, ensuite de la lettre de Denys, du 16 même mois, par laquelle il demande à Laureyns de lui faire une avance de 1,000 fr., Laureyns a prêté à Denys, non pas 1,000, mais 1,200 fr. contre un billet que celui-ci a souscrit à son ordre le même jour, 17 juillet, à six mois de date, soit au 16 janvier 1859, de 1,200 fr. et 50 fr. en sus de la somme prêtée pour intérêt jusqu'à l'échéance;

« 4° Que Laureyns a porté à son compte courant avec Denys et à la date dudit jour, 17 juillet, d'abord au débit de ce dernier les 1,200 fr. lui prêtés, et à son crédit le montant de son effet à échoir, moins les intérêts, soit donc pareille somme de 1,200 fr.;

« 5° Que le susdit effet de 1,250 fr., non payé à l'échéance, a été échangé contre un autre billet de 1,250 fr. souscrit par Denys à l'ordre de Laureyns, le 17 janvier 1859, payable à six mois de date, soit au 17 juillet 1859; que par ainsi Laureyns a contre-passé au débit de Denys le montant du premier effet non payé, soit 1,250 fr., et l'a crédité, à la date du 10 février suivant, du montant du nouveau billet à échoir le 17 juillet 1859, moins les intérêts, soit de 1,200;

« 6° Que ce deuxième billet n'ayant pas encore été payé à son échéance, a également été échangé contre un troisième billet (qui est un de ceux dont s'agit au procès), souscrit par Denys à l'ordre de Laureyns, le 17 juillet 1859, pour 1,250 fr., échéant le 17 janvier 1840; que, partant, Laureyns a contre-passé au débit de Denys, à la date du 25 juillet, le montant du deuxième effet non payé, soit 1,250 fr., et a porté au crédit du même Denys, à la date du 3 août, le montant du troisième billet à échoir le 17 janvier 1840, moins les intérêts, soit 1,200 fr.;

« 7° Que, le 16 août 1859, le demandeur a fait un second prêt au défendeur de 1,000 fr., pour laquelle somme celui-ci a souscrit le même jour un billet à l'ordre du demandeur, de 1,050 fr., payable le 16 août 1840 (étant ce billet le deuxième dont question au procès). Les 50 fr. en sus de la somme prêté ont été compris dans l'effet pour les intérêts;

« 8° Que ladite somme de 1,000 fr. a été portée par Laureyns au débit de Denys, à la même date du 16 août 1859, et, d'un autre côté, il a passé au crédit de Denys, à la date du 31 août, le montant du susdit billet à échoir le 16 août 1840, moins les intérêts, soit 1,000 fr.;

« 9° Que Denys a reçu en temps utile, comme il conste de sa lettre précitée, du 2 août 1844, les comptes de 1857 et 1858, relativement aux balances desquels comptes il n'a élevé aucune réclamation;

« 10° Que, quant au compte de 1859, dont la production a été ordonnée au procès, Laureyns ne l'a remis à Denys que quelques jours avant le 1er avril 1845;

« 11° Que, ledit 1er avril 1845, Denys, muni du compte de 1859, s'est rendu à Bruges auprès de Laureyns, et qu'après avoir procédé ensemble à la rectification de quelques erreurs qui s'y étaient glissées, le solde de ce même compte figurant, à la date du 31 décembre 1859, en faveur de Laureyns pour 521 fr., a été réduit et fixé à 223 fr. 27 cent.;

« 12° Que cette dernière somme de 223 fr. 27 cent. a été payée par le défendeur au demandeur contre un reçu de celui-ci qui, d'après la lecture qui en a été fait à l'audience, est conçu comme suit : « Reçu de M. Charles Denys, à Thourout, la somme « de 223 fr. 27 cent., *valeur en compte*. Bruges, le 1er avril 1845, « (*signé*) : Laureyns; »

« 13° Que, si d'après l'exploit d'ajournement, la somme pétitionnée de 2,280 fr. est indiquée comme étant le solde du compte

courant entre parties, la demande n'a en réalité pour objet que le paiement du montant des deux billets à ordre des 17 juillet et 16 août 1839, de 1,250 et de 1,050 fr., respectivement échus le 17 janvier et le 16 août 1840, qui figurent au crédit du défendeur dans le compte courant de 1839; que cela est si vrai que le demandeur, dans sa lettre au défendeur, du 10 octobre 1846, susénoncée, ne parle pas du tout du solde de compte courant, mais bien des susdits effets; cette lettre porte : « Je compte avoir « l'honneur de vous voir à l'une ou l'autre occasion de votre ar- « rivée en cette ville pour régler vos acceptations à mon ordre de « 1,050 fr. et de 1,250 fr. échus depuis 1840 (1); »

« Attendu qu'en présence de tous ces faits ainsi tenus pour constants, et puisqu'il en résulte entre autres que la demande ne doit aujourd'hui être envisagée que comme ayant pour objet le paiement desdits deux billets à ordre, il s'agit d'examiner si la prescription opposée par le défendeur est acquise;

« Attendu que le défendeur, à l'appui de son exception de prescription, a soutenu avoir remboursé les prédits deux billets, le 29 novembre 1839, c'est-à-dire avant l'époque de leur échéance;

« Attendu que, bien que ce remboursement allégué par le défendeur ne soit pas péremptoirement justifié au procès, le Tribunal, nonobstant ce, ne pourrait cependant écarter la prescription invoquée si les effets dont s'agit doivent être envisagés comme dus isolément et sans rapport avec le compte courant qui a existé entre parties, ou que la dette qui résulte de ces billets n'a été reconnue par acte séparé, puisque ces billets sont échus depuis plus de cinq ans sans avoir été protestés faute de paiement, et sans que, jusqu'au jour de l'exploit introductif d'instance, aucune poursuite judiciaire ait été dirigée contre le défendeur relativement à ces mêmes billets : en effet, la prescription de l'art. 189 du Code de commerce est fondée sur une présomption légale de paiement et a été établie comme peine de la négligence du créancier qui a laissé écouler le délai fixé par la loi; cette présomption, étant *juris et de jure,* ne peut être détruite par aucune présomption contraire; l'affirmation sous serment, lorsque le prétendu débiteur en est requis, étant la seule obligation que l'art. 189 cité lui impose;

« Considérant que, si le compte courant ne doit à la rigueur être composé que des articles inhérents aux opérations qui ont motivé l'établissement du compte courant, il est cependant assez d'usage de passer dans les écritures de ce compte des articles en dehors de ces mêmes opérations, ainsi des sommes dues par l'une des parties à l'autre à un titre quelconque, sans que toutefois ces derniers articles puissent jamais être confondus avec les autres articles, constitutifs du compte courant, pour leur faire subir le même sort, à moins que leur passation en compte courant opérée par l'une des parties ne soit acceptée par l'autre; d'où la conséquence que, si, comme dans l'espèce, l'un des correspondants est créancier de l'autre en vertu d'un titre étranger aux opérations du compte courant, et qu'il porte le montant de ce titre audit compte, cette opération ne peut être envisagée et n'opère en effet que comme écriture de comptabilité aussi longtemps que l'autre correspondant n'y a pas acquiescé, de manière que, dans ce cas, bien que l'import du titre soit porté en compte courant, le titre n'en reste pas moins maintenu dans sa teneur et avec ses conséquences; que, partant, il faut le consentement réciproque des parties pour porter au compte courant d'entre elles, à l'effet de les confondre avec d'autres articles du compte, des sommes dues en dehors de celui-ci, sans quoi le compte courant ne peut valoir à l'égard de ces sommes comme titre constituant dorénavant la créance de l'une des parties et l'obligation de l'autre; que, dans tous les cas, lorsque l'une des parties porte au crédit de l'autre le montant des billets à échoir qu'elle en reçoit, il ne s'opère pas par là une novation dans le titre : le titre reste tel qu'il est, et par ainsi, celui qui l'a reçu doit remplir, relativement à ce titre, toutes les obligations que la loi prescrit, de sorte que lorsque, comme dans l'espèce, ce titre est un billet souscrit par l'un des correspondants à l'ordre de l'autre, celui-ci, bien qu'il en ait porté le montant au crédit de son correspondant, doit néanmoins, en cas de non-paiement à l'échéance, faire les diligences dans le délai indiqué par la loi, sous peine de déchéance; que cela est surtout incontestable lorsqu'à l'échéance des billets, arrivée après la clôture du compte, les parties ont cessé les opérations qui avaient motivé l'établissement du compte courant, et que, partant, elles ne sont plus alors en compte courant; d'où l'impossibilité qu'il puisse y avoir lieu à contre-passation; dans ce cas, le correspondant qui a reçu des billets négociables de l'autre, à l'égard desquels il n'a pas rempli après l'échéance les formalités indiquées par la loi, doit subir les conséquences de sa négligence sans pouvoir s'étayer sur ce qu'ayant porté le montant de ces billets dans le compte courant, ce ne sont plus ces billets qui constituent désormais son titre de créance, mais bien le compte courant lui-même, puisque pour admettre un tel soutènement il faudrait que, par cela seul que la partie qui reçoit des billets de l'autre en porte le montant au crédit de celle-ci, une nouvelle dette fût substituée à celle qui résulte de ces mêmes billets; en d'autres termes, qu'il y eût novation, ce qui, en présence des dispositions de l'art. 1271 du Code civil, n'est pas admissible, et ce qui au surplus est en opposition avec les usages du commerce;

« Attendu que, si dans le compte de 1838, qui n'a donné lieu à aucune observation de la part de Denys, Laureyns a porté au débit de celui-ci les 1,200 fr. prêtés le 17 juillet, et au crédit le montant du billet qui lui a été souscrit pour ce prêt, cette circonstance est indifférente au procès, puisqu'il ne s'agit plus aujourd'hui de ce billet-là;

« Attendu que le compte de 1839, a été clos par le demandeur, le 31 décembre de la même année, par conséquent avant l'échéance des deux billets dont s'agit au procès et qui sont passés dans les écritures de ce compte; que, depuis la clôture de ce même compte, il n'y a plus eu de relations commerciales entre les parties, par conséquent que Laureyns ne peut pas prétendre qu'il y a eu continuation de compte courant; que, dès lors, à l'échéance des billets, le montant n'ayant pu être contre-passé au débit du défendeur, il s'ensuit que ces billets ont conservé leur caractère primitif; que, suivant ce dit compte, qui cependant n'a été remis à Denys qu'en mars 1845, le solde débiteur était de 521 fr. qui, ensuite de rectifications et de redressements d'erreurs, a été réduit à 223 fr. 27 cent., étant la somme que le défendeur a payée au demandeur contre le reçu susénoncé, du 1er avril 1845, lequel reçu, bien que causé valeur en compte, doit valoir comme reçu définitif du solde du compte courant de 1839, parce que la somme indiquée dans ce reçu est bien celle du solde tel qu'il a été déterminé par les parties lors du règlement;

« Attendu que, loin d'être établi au procès que lorsque, le 1er avril 1845, les parties ont procédé au règlement du compte de 1839, Denys aurait reconnu devoir le montant desdits billets, il a été allégué par celui-ci « qu'alors il a formellement déclaré à « Laureyns, comme il le soutient encore aujourd'hui, que ces « billets ayant été remboursés par lui en 1839, il ne devait plus « rien de ce chef; » que cette allégation mérite quelque croyance en présence de ce que Laureyns dit à Denys dans sa lettre précitée, du 6 octobre 1846, en y parlant des billets en question : « J'espère, dit il, que depuis notre dernière entrevue vous aurez « trouvé l'erreur où vous étiez. » Il faut nécessairement conclure de là que l'erreur dont Laureyns parle se rapporte au soutènement de Denys d'avoir payé les billets en question;

« Attendu enfin qu'il n'a été produit au procès aucun acte séparé d'où l'on pourrait inférer que Denys a reconnu la dette résultant desdits billets, et attendu que, comme il est déjà dit, les deux billets à ordre dont s'agit sont échus depuis plus de cinq ans, le Tribunal dit pour droit que la prescription est acquise au défendeur, etc. »

Ce jugement, si longuement motivé, a été mis à néant par l'arrêt suivant, qui écarte le moyen de la prescription quinquennale.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte des faits tenus pour constants par le premier juge et établis par les pièces du procès que les parties étaient en compte courant, ayant pour objet l'encaissement par l'intimé de valeurs envoyées par l'appelant, lorsqu'au 17 juillet 1838 et 16 août 1839, l'appelant a fait à l'intimé les prêts à terme ou avances de fonds pour lesquels ce dernier a signé à l'ordre de l'autre les deux billets litigieux;

« Que les fonds avancés en juillet 1838 ont été, par l'appelant, passés au débit de l'intimé et leur contre-valeur ou le billet contrepassé à son crédit dans le compte de 1838, et que l'appelant, ainsi que les banquiers sont dans l'usage de le faire, en a fait de cette façon un article de son compte courant;

« Que ce compte de 1838 a été envoyé à l'intimé et reçu par lui en temps utile sans contradiction de sa part; que l'intimé a laissé porter à nouveau à son débit le solde de ce compte; que de nouveau il a été avisé, à deux reprises différentes, par lettres de l'appelant, de ces passation et contre-passation lors du renouvellement successif dudit billet sans que lui, intimé, ait fait la moindre observation; que, bien au contraire, répondant à une de ces lettres, il admet à son débit le chiffre de 1,687 fr. 19 cent., comprenant le montant du billet, qu'il range dans la même catégorie que les effets reçus pour encaissement;

« Attendu que, par cette conduite, l'intimé a pleinement ap-

(1) C'est à tort que l'on tire un argument de cette lettre : si elle parle d'acceptations échues, c'est qu'il n'y avait plus que le montant de ces acceptations en question. Mais de là on ne saurait inférer qu'elles ne faisaient pas partie du compte, puisque le contraire résulte des faits mêmes admis comme constants par le juge.

prouvé la fusion en compte courant dudit billet, et qu'il y a eu à cet égard accord parfait entre les parties;

« Attendu, en ce qui concerne le prêt fait à l'intimé, au mois d'août 1859, pour lequel il a souscrit le deuxième billet à l'ordre de l'appelant, que celui-ci en a fait, de même que du premier prêt, fait en juillet 1858, un article de son compte courant, et qu'en l'absence de toute convention contraire l'intimé doit être censé avoir voulu traiter cet emprunt sur le même pied que l'emprunt de 1858, qu'il doit être censé avoir également consenti à ce que ce deuxième prêt fût, de même que le premier, compris dans le compte courant;

« Attendu enfin que les deux billets litigieux sont compris dans le compte définitif remis quelques jours avant le 1er avril 1845 par l'appelant à l'intimé qui, lorsque ce jour, 1er avril, il s'est présenté chez l'appelant pour rectifier quelques erreurs qui s'y était glissées, n'a pas prétendu que ces billets étaient mal à propos portés dans le compte auquel ils étaient étrangers, mais bien qu'ils devaient définitivement être maintenus à son crédit sur le compte de 1859 comme ayant été par lui remboursés dès le 29 novembre de la même année;

« Attendu que la quittance donnée par l'appelant lors du règlement du compte définitif, le 1er avril 1845, quittance qui, si les deux billets n'avaient pas été envisagés comme faisant partie du compte, aurait dû être pour solde, porte *valeur en compte*, ce qui indique que, nonobstant qu'il ne fût plus rien dû, hors l'import des deux billets en contestation, les parties ne considéraient point le compte comme apuré; que l'intimé, en se contentant d'une pareille quittance au lieu d'en exiger une pour solde, a donc reconnu lui-même que toute la difficulté entre parties ne pouvait plus rouler que sur la question de savoir si le montant des deux effets devait être définitivement maintenu à son crédit, oui ou non, ce qui dépendait du point de savoir si, oui ou non, il avait remboursé ces effets?

« Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances que les parties n'ont point voulu faire de ces deux prêts d'argent une affaire à part et isolée, mais qu'elles ont été d'accord pour les fondre dans leur compte courant; que ce n'est donc point au paiement des deux billets créés du chef de ces prêts que l'appelant doit être censé avoir agi, quoique la somme qui forme leur import soit le seul objet du litige, mais bien en réalité, ainsi qu'il l'a fait, au paiement du solde du compte courant entre parties, solde qui, comme toute créance ordinaire, n'est prescriptible que par 30 ans;

« Qu'à la vérité, pour les billets à ordre, la prescription est fixée à cinq ans par l'art. 189 du Code de commerce, mais qu'en principe et d'après la doctrine, cette prescription n'est applicable qu'aux billets à ordres dus isolément et sans rapport à un compte; que, dans le cas contraire, comme dans l'espèce, ils sont absorbés dans les opérations du compte dont ils font partie et dont ils revêtent en conséquence la nature;

« Que le premier juge a donc infligé grief à l'appelant, aujourd'hui sa veuve, en déclarant la créance de celle-ci prescrite par la prescription de cinq ans;

« Attendu néanmoins que l'intimé soutient avoir remboursé, le 29 novembre 1859, les sommes par lui empruntées, import des deux billets à ordre dont s'agit;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Debouck, substitut, en son avis, reçoit l'appel, et y faisant droit, met ce dont appel à néant; émendant, adjuge à l'intimé son exception de prescription, l'admet à prouver par tous moyens de droit le paiement par lui posé, etc. » (Du 26 mai 1851. — Plaid. MMes Ballic, Vanderstichelen.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

ACTE D'APPEL. — FAUSSE DATE DU JUGEMENT. — NULLITÉ. — FIEFS. — CONQUÊTS. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PROPRES. DISPOSITION GÉNÉRALE. — VENTE. — NULLITÉ. — PROPRES DE LA FEMME. — MANDAT. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.

L'énonciation, dans la copie de l'acte d'appel laissée à l'intimé, d'une fausse date du jugement qu'on veut attaquer ne rend pas l'appel nul, si d'ailleurs il est prouvé par les circonstances que l'intimé n'a pu ignorer quel était le jugement que l'appel a voulu atteindre.

Sous l'empire du droit coutumier en vigueur en Flandre, les fiefs acquis pendant le mariage ne tombaient point dans la communauté, mais étaient propres de celui des époux qui en avait été investi et inféodé.

D'après les principes de ce même droit coutumier et féodal, les fiefs n'étaient pas compris dans la disposition générale de tous biens.

Le consentement de la femme, ou son mandat, pour l'aliénation de ses propres donné à son mari ne se présume pas; il doit être exprès, tant pour la validité de l'aliénation faite par le mari que pour empêcher que le cours de la prescription ne soit suspendu pendant le mariage. Code civil, art. 1428, 2256, n° 2, et 1938.

L'objet de la prescription de dix ou vingt ans est de suppléer au droit que ne peut donner un titre vicieux. Ainsi, celui qui se prévaut de la prescription convient par là même de l'existence du vice dont le titre est entaché.

(COLETTE-ALEXANDRINE VAN DER ZYPE C. C.-P. SAINT-MARTIN ET CONSORTS.)

D'après une copie ancienne, signée Merlevede, partageur juré de la châtellenie de Furnes, se disant dépositaire de l'original, J.-B. Vanderzype et Rose Saint-Martin font, le 17 octobre 1776, à Eggewaerts-Cappelle, leur contrat de mariage, qui attribue au survivant d'eux la propriété exclusive de tous les biens meubles et immeubles de la succession, à l'exception des fiefs et propres, qui doivent suivre le côté d'où ils sont venus, avec charge d'usufruit selon coutume. Pour le surplus, les parties déclarent se référer à la Coutume de la ville et de la châtellenie de Furnes.

Le mariage se célèbre le 5 novembre 1776.

21 janvier 1777, 30 mai 1791 et 28 pluviôse an X, actes d'acquisition par Van der Zype, dont les deux premiers énoncent que les immeubles qui en sont l'objet sont des fiefs.

Le 23 mars 1802 (4 germinal an X), décès de J.-B. Van der Zype, sans enfants.

Parmi ses héritiers se trouve l'appelante, sa nièce, Colette-Alexandrine Van der Zype, qui épousa, le 25 juin 1810, Pierre-Jacques Verhaeghe.

Au mois de septembre 1802, Rose Saint-Martin, veuve de J.-B. Van der Zype, restée en possession de toute la succession de son mari, épouse en secondes noces J.-B. De Poorter.

Aux termes du contrat de mariage, qui est du 2 septembre 1802, l'époux survivant, en cas de non enfants, a la propriété de la moitié des biens meubles et immeubles, sans distinction d'origine, et l'usufruit de l'autre moitié.

Le 31 janvier 1813, décès de Rose Saint-Martin sans enfants.

Le 8 juin 1813, un inventaire se fait à sa mortuaire à la requête de l'époux survivant, J.-B. De Poorter. On y porte, comme faisant partie de la succession, les trois immeubles susmentionnés acquis pendant son mariage avec son premier mari, J.-B. Van der Zype.

Le 15 juillet 1815, De Poorter, menacé d'un procès de la part des héritiers Van der Zype, achète d'eux, par forme de transaction, tous leurs droits à la succession de J.-B. Van der Zype, moyennant 795 fr. 50 cent., et le paiement de certaines charges évaluées, en vue de l'enregistrement, à 250 fr.

Colette-Alexandrine Van der Zype n'intervient point dans l'acte notarié qui est dressé de cette vente et cession de droits successifs, mais son mari, Pierre-Jacques Verhaeghe, y est représenté par P.-J. De Keuwer, praticien, et plus tard juge de paix à Nieuport, *zig lovende magtig over Pieter Verhaeghe, werkman*, etc.

Depuis cet acte de vente, J.-B. De Poorter est resté, sa vie durant, en possession paisible et publique des biens provenant de J.-B. Van der Zype.

Il est décédé le 10 janvier 1845, laissant, par testament en date du 15 juin 1844, pour légataire universelle, Marie-Cécile Loones, aujourd'hui épouse Benoit Vercruysse.

Les biens mis en vente comme appartenant pour moitié à la légataire Marie-Cécile Loones, et pour l'autre moitié aux héritiers de Rose Saint-Martin, furent adjugés publiquement, le 16 août 1845, à Marie-Cécile Loones pour 26,600 fr. Le 19 janvier 1847, Colette-Alexandrine Van der Zype, assistée, pour la validité de l'action, de son mari, P.-J. Verhaeghe, a assigné en justice, 1° Pierre-Louis Saint-Martin, un des neveux de Rose Saint-Martin; 2° les époux Vercruysse-Loones, en liquidation et partage, 1° de la communauté de biens ayant existé entre J.-B. Van der Zype et Rose Saint-Martin; 2° de la succession de J.-B. Van der Zype.

L'épouse Vereruysse-Loones a appelé en garantie ses vendeurs, héritiers de Rose Saint-Martin, autres que Pierre-Louis Saint-Martin. Ceux-ci ayant fait défaut, un jugement de jonction fut prononcé par le Tribunal de Furnes, le 17 avril 1847, et, par jugement définitif du 9 juin 1849, ce Tribunal déclara l'action prescrite par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant l'art. 2262 du Code civil, toute action est prescrite par trente ans;

« Attendu qu'il est constant au procès que J.-B. Van der Zype *de cujus* est décédé le 23 mars 1802, et que l'action en pétition d'hérédité a été intentée le 19 janvier 1847, partant qu'il s'est écoulé plus de trente ans depuis la mort de Jean Van der Zype jusqu'à la date de l'introduction de la cause, et que l'action en partage et liquidation de la succession dont il s'agit se trouve prescrite;

« Attendu, d'autre part, qu'il conste également d'un acte authentique passé devant Me Verwaerde, notaire à Furnes, que De Poorter est devenu cessionnaire de toute la succession de Jean Van der Zype;

« Attendu que depuis le 15 juillet 1815, date de cet acte, jusqu'à la date de l'exploit d'ajournement, donné le 19 janvier 1847, il y a également plus de trente ans, partant que l'action en partage intentée par la partie MORAIL se trouve également prescrite sous ce rapport, conformément à l'art. 2262 du Code civil, quoique la femme ne soit point intervenue dans l'acte, mais seulement le mari;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie MORAIL non recevable dans son action, etc. »

Appel.

ARRÊT. — « Sur l'exception de nullité de l'exploit d'appel :

« Attendu que, s'il est vrai que la copie de cet exploit donne au jugement *a quo* la fausse date du 9 novembre 1849, cette erreur de copiste ne saurait vicier l'appel, qui ne peut se rapporter qu'au seul jugement contradictoire et définitif, rendu entre parties le 9 juin de la même année, et notifiée à l'appelant le 5 février 1850, notification à laquelle l'appel, fait peu avant l'écoulement du délai fatal des trois mois qu'elle faisait courir, sert évidemment de réponse, en sorte que les intimés n'ont pu un seul instant se méprendre, comme ils ne se sont en effet pas mépris sur le jugement frappé d'appel;

« Au fond :

« Attendu que les intimés opposent à l'action de l'appelante : 1° leur droit de propriété qu'ils veulent faire résulter d'abord du contrat de mariage de J.-B. Van der Zype *de cujus* avec Rose Saint-Martin, en date du 17 octobre 1776, et ensuite d'un acte, cession et transport de droits successifs, passé devant le notaire Verwaerde, le 15 juillet 1815; 2° et subsidiairement la prescription extinctive et acquisitive de trente ans, et même celle de dix ou vingt ans;

« Attendu, quant au dit contrat de mariage, produit par les intimés en copie ou expédition, délivrée par A.-B. Merlevede, partageur juré du pays de Furnes, laquelle il atteste conforme à l'original, gardé dans son bureau, qu'en accordant à cette copie ou expédition ancienne toute la foi que mériterait l'original, dont la perte n'est pas constatée ni même alléguée, il n'en résulterait pas que toute la succession de J.-B. Van der Zype, en partie réclamée par l'appelante, eût été dévolue aux intimés, puisqu'aux termes de ce contrat, les fiefs sont expressément exemptés de la donation générale y faite au profit du survivant, et qu'en fait les contrats d'acquisition des 21 janvier 1777 et 30 mai 1791 constatent que les biens qui en font l'objet étaient des fiefs qui, d'après le droit féodal, bien qu'acquis pendant le mariage, appartenaient à Van der Zype seul, comme les ayant seul acquis et seul y devant être investi et inféodé;

« Que vainement on argumente de cette phrase du contrat de mariage : *zullen in den voirschreven gevalle de leenen en de landen van erve... volgen de zyde van waer die gekomen zyn,* pour en induire que les seuls fiefs propres à l'un ou à l'autre des époux, et non les fiefs conquêts, sont exceptés de la donation, puisque d'après les principes du droit coutumier et féodal en vigueur en Flandre, et qui font ici la loi du contrat, les fiefs acquis pendant le mariage ne tombaient point dans la communauté, mais étaient propres de celui des conjoints qui en avait pris l'investiture, et que dans une disposition, quelque générale qu'elle fût, de tous biens, les fiefs, à cause de leur nature spéciale, n'étaient pas compris;

« Quant à l'acte du 15 juillet 1815 :

« Attendu qu'il porte vente et transport par le mari de l'appelante des droits de celle-ci dans la succession de J.-B. Van der Zype, droits qui, aux termes du contrat de mariage susdit, ne pouvant avoir pour objet que des immeubles, sont de leur nature immobiliers;

« Attendu que cette vente et cession a eu lieu par le mari seul sans l'intervention de l'appelante, qui n'y a ni participé ni consenti;

« Que, par l'acte du 15 juillet, le mari de l'appelante a donc aliéné les immeubles personnels de cette dernière sans son consentement, ce qui rend l'aliénation nulle à l'égard de l'appelante;

« Attendu qu'on s'efforce en vain de faire résulter ce consentement des circonstances par lesquelles on prétend démontrer que le mari avait mandat *ad hoc* de son épouse, parce que ce n'est point comme mandataire de sa femme, mais en nom privé et personnel, que le mari a comparu à l'acte, et qu'en droit le consentement de la femme ou son mandat donné au mari pour disposer de ses immeubles ne se présume pas, mais doit être exprès, ce dont plusieurs de nos Coutumes ont une disposition formelle, et ce qu'exige non moins formellement l'art. 1988 du Code civil dans le mandat conçu en termes généraux;

« En ce qui concerne le moyen subsidiaire de la prescription :

« Attendu qu'en reconnaissant même à la possession des intimés tous les caractères requis par l'art. 2229 du Code civil pour pouvoir prescrire, on doit néanmoins admettre que, quelle que soit la prescription qu'on veuille faire valoir, son cours a été suspendu pendant tout le temps qu'a duré le mariage de l'appelante, dissous par le décès de son mari *pendente lite;*

« Qu'en effet, il résulte des considérations qui précèdent que, par l'acte du 15 juillet 1815, la part que l'appelante réclame dans la succession immobilière de J.-B. Van der Zype a été vendue par son mari sans qu'elle y ait consenti, de manière que le mari étant ici garant de la vente qu'il a faite du bien propre de la femme sans son consentement, on se trouve dans le second cas de suspension de prescription pendant le mariage, posé par l'article 2256 du Code civil;

« Attendu que, pour combattre cette suspension de prescription, on allègue encore ici le consentement de l'appelante prétendûment résultant des circonstances, mais qu'indépendamment des motifs déduits plus haut, le moyen de la prescription lui-même suppose nécessairement le défaut de consentement, l'objet de la prescription étant précisément de suppléer au vice dont ce défaut entache l'acte du 15 juillet;

« Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant l'action de l'appelante prescrite, et partant non recevable, le premier juge lui a infligé grief;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. COLINEZ, avocat-général, en son avis, reçoit l'appel, et, y faisant droit, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare l'appelante recevable et fondée en son action, tout au moins quant aux immeubles de la succession de J.-B. Van der Zype, ayant eu la nature de fiefs, etc. »
(Du 19 avril 1852. — Plaid. MMes DELHOUNGNE, DELWART.)

OBSERVATIONS. — La loi n'exige pas d'énonciation de la date du jugement dans l'acte d'appel; cependant, comme l'intimé doit être mis à même de pouvoir se défendre, la nullité ou la validité de l'acte d'appel qui n'énonce pas cette date ou qui porte une fausse date est une question de circonstances qui indiqueront si l'intimé a été ou n'a pas été suffisamment instruit du véritable jugement que l'appel a en vue. C'est ainsi qu'on peut expliquer l'arrêt de la Cour de Rennes, du 2 février 1811, rapporté par CARRÉ sur l'article 486 du Code de procédure, et l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 4 mars 1830 (PASICRISIE, à cette date), rendus dans un sens contraire à celui de l'arrêt que nous rapportons. Au reste, voyez dans le sens de cet arrêt : Paris, 28 août 1813; — Limoges, 19 août 1818; — Grenoble, 13 frimaire an XI; — Rennes, 23 août 1814; — Besançon, 20 janvier 1820; — Metz, 17 août 1821; — Amiens, 9 novembre 1821; — Colmar, 31 janvier 1826; — Bruxelles, 16 janvier 1831, 25 novembre 1832, 13 juillet 1844 et 18 juin 1849 (JURISP. DE B., 1846, 2, 431; — PASICRISIE, 1846, 2, 289 et 1850, 2, 11 et 354); — CARRÉ, *ibid.*, note; — BIOCHE, Vo *Appel,* no 190; — BERRIAT, titre *de l'Appel,* no 69.

Quant à la deuxième question, nous ferons remarquer que toutes nos Coutumes de Flandre exceptaient les fiefs des conquêts immeubles faits pendant le mariage, qu'elles faisaient tomber dans la communauté. Celles qui s'en expriment le plus explicitement sont : Gand, rub. 20, articles 1, 3, 25 et 28, et rub. 25, art. 10; — Bruges, tit. III, art. 1; — Ypres, rub. 10, art. 40; — Courtrai, rub. 16, art. 3, 4 et 5; — Audenarde, rub. 16, art. 10; — Asse-

nede, rub. 13, art. 1, et rub. 18, art. 9 et 10; — Bergue-Saint-Winnox, rub. 17, art. 3;—Nieuport, rub. 18, art. 6, et rub. 20, art. 4;—Bayeul (Belle), rub. 5, art. 2;—Tournai, tit. XI, art. 1, 2 etc.

Les auteurs cités par VANDENHANE dans ses notes sur l'article 30, rub. 20, de la Coutume de Gand, parmi lesquels on peut surtout consulter A SANDE, *Comment. in Gelriæ consuet. feudales*, tract. 2, tit. II, cap. 3, nis 4 et seq., et A. WESEL, *Tract. de connub. bonor. societat.*, nis 59 et seq., assignent pour motif principal à cette législation la nécessité du consentement du seigneur féodal à l'aliénation des fiefs qui pourraient malgré lui, par le partage de la communauté, passer dans une autre famille, et lui donner ainsi malgré lui un nouveau vassal.

La Coutume de Malines, tit. 10, art. 14, avait une disposition semblable, mais le contraire avait lieu chez les Brabançons et les Bourguignons (STOCKMANS, déc. 49, nos 2, 3 et 4).

Sur la troisième question, V. VANDENHANE, dans ses notes sur l'art. 3, rub. 28, de la Coutume de Gand, sur l'art. 1er, tit. III de la Coutume de Bruges, sur l'art. 15, tit. X, de la Coutume d'Ypres, et les nombreux auteurs qu'il cite. La raison qu'allèguent ces auteurs pour excepter les fiefs d'une disposition générale de tous biens est, ainsi que le dit fort bien l'arrêt recueilli, la nature toute spéciale de cette espèce de biens qui les distingue des autres biens héréditaires, tellement que, si on les y comprend taxativement et nominativement, ils perdent à l'instant même leur nature de fiefs. V. surtout WAMÈSE, *cent.* 3, *consil.* 9, *per totum, et consil.* 10, no 5; — A SANDE, *ibid.*, nos 4 et 5, etc. Quelques auteurs, tels que GAIL, lib. 2, observat. 154; — CHRISTYN, vol. 1, déc. 258, no 1 et seq.; — MYNSING, cent. 6, obs. 66, font des distinctions.

Sur la quatrième, nous citerons les paroles du conseiller d'État BERLIER, dans son exposé des motifs du titre *du Mandat*, « en matière de propriété, disait-il, l'on ne doit « pas facilement présumer qu'on ait voulu remettre à un « tiers le pouvoir d'en disposer; et si on l'a voulu, il est si « facile de l'exprimer formellement que la loi peut bien en « imposer l'obligation, seul moyen de prévenir toute équi- « voque et d'obvier aux surprises et aux erreurs. »

Si ces motifs s'appliquent en général au mandat conçu en termes généraux, avec combien plus de force doivent-ils trouver leur application au mandat légal qu'a le mari d'administrer tous les biens personnels de sa femme! Les moyens de séduction et d'intimidation sont si faciles que ce n'est pas trop d'exiger qu'il conste d'une manière certaine de la volonté de la femme d'aliéner ses propres. Aussi grand nombre de nos Coutumes voulaient-elles que le consentement de la femme fût exprès (Coutumes de Gand, rub. 20, art. 3;— Courtrai, rub. 12. art. 6;—Termonde, rub. 12, art. 4;— Eccloo, rub. 13, art. 3;— Furnes, tit. IV, art. 8;— Bayeul (Belle), rub. 5, art. 7;— Ennetières, art. 6;— Gorgue, rub. 4, art. 37;— Alost, rub. 12, art. 3;— CHRISTYN, tit. IX, art. 3, no 8, de la Coutume de Malines).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Jacobs.

SOCIÉTÉ ENTRE ÉPOUX. — SOLIDARITÉ.

La femme d'un commerçant peut être condamnée solidairement et par corps au paiement d'une dette contractée par son mari, lorsqu'il y a entre eux une société tacite.
Cette société n'est pas défendue par la loi.

(GILET C. SEGHERS-BORREMANS.)

Par exploit du 27 décembre 1852, Gilet assigna les époux Seghers-Borremans devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, pour s'y voir condamner tous deux solidairement et par corps au paiement d'une somme de 1,855 fr. 36 c., montant d'un compte de ventes de laines.

La femme Seghers répondit qu'elle n'avait jamais rien acheté au demandeur, et produisit de nombreuses factures constatant que celui-ci n'avait jamais vendu qu'à son mari seul, et que c'était en réalité Seghers qui faisait le commerce de laines;

Qu'aux termes de l'art. 109 du Code de commerce et d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 12 janvier 1846, les factures faisaient foi, contre le marchand vendeur, de l'achat par celui qui y est désigné comme acheteur et débiteur;

Que par suite c'était arbitrairement et sans droit aucun qu'on l'assignait en paiement d'un prétendu compte qui n'avait jamais existé au nom des époux Seghers-Borremans, dans les livres de commerce du demandeur.

Elle ajoutait qu'étant récemment séparée de biens et ayant renoncé à la communauté, elle ne pouvait même être condamnée comme commune en biens.

Seghers prétendit qu'il ne pouvait être condamné par corps, parce que sa femme seule faisait le commerce de laines, pour lequel elle avait une patente de colporteuse.

Le demandeur répliqua que les époux Seghers avaient fait tous deux et pour compte commun le commerce de laines, et demanda à le prouver.

Du reste, il garda un silence complet sur le point de savoir s'il avait vendu et facturé ses marchandises aux époux Seghers, ou à Seghers seul, comme l'établissaient les factures produites par la défenderesse.

Le Tribunal ne statua pas sur ce point, mais rendit le 21 janvier 1853 le jugement interlocutoire suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, si les faits posés par le demandeur étaient prouvés, il en pourrait résulter au chef des assignés l'existence d'une *espèce de société* qui était dispensée à l'égard des tiers de toute formalité de publication, et qui obligerait solidairement les deux associés;

« Avant de faire droit, le Tribunal admet le demandeur à prouver que les défendeurs ont fait tous deux et pour compte commun le commerce de laines en ce sens que l'un et l'autre ont posé personnellement des actes ayant rapport à ce commerce. »

Une enquête eut lieu. La défenderesse ne fit pas d'enquête contraire, mais plaida qu'on avait admis une preuve inutile, illégale et impossible :

Inutile, car, si elle eût fait le commerce, c'eût été nécessairement pour le compte commun, puisque, d'après l'article 1401 du Code civil, les fruits ou gains commerciaux appartenaient, en vertu de la loi même, à la communauté légale qui existait entre les époux Seghers-Borremans;

Illégale, car ceux-ci n'avaient pu faire tous deux le commerce de laines, puisque, d'après les art. 220 du Code civil et 5 du Code de commerce, la femme n'est marchande que si elle fait un commerce séparé;

Impossible, car une société, de quelque espèce qu'elle soit, est par essence un contrat « par lequel on met quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. » (art. 1832, 1833 du Code civil).

Or, la loi même ayant déjà fait tomber en communauté tous les biens des époux, et réglant le partage des biens communs par moitié, il s'ensuivrait que l'épouse Seghers n'avait pu faire aucun apport, ni avoir eu l'intention d'obtenir le partage des bénéfices dont la moitié lui était assurée par le Code.

Le Tribunal, sans répondre ni à ces moyens ni à celui tiré des factures, statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que des documents du procès et de l'enquête il résulte, d'une part, que la femme Seghers faisait avant son second mariage le commerce des laines; qu'après son mariage elle était seule patentée pour le même commerce, qu'elle allait faire choix de marchandises chez des marchands;

« Qu'elle les colportait ensuite, qu'elle vendait des laines et en recevait le prix dans ses voyages et chez elle; qu'elle s'occupait aussi du commerce des viandes, indépendamment de la vente des laines;

« Qu'elle payait ses ouvriers en argent, en viandes et en laines; qu'enfin, elle correspondait avec des marchands;

« D'autre part, et quant au mari, que les laines lui étaient *facturées*, qu'il acceptait ces factures, qu'on faisait traite sur lui sans réclamation, qu'il travaillait les laines et faisait des ventes;

« Attendu que de ces faits et circonstances mis en rapport avec les actes produits, résulte, au chef des époux Seghers-Borremans, une société tacite qui n'est point interdite entre époux, qui forme le lien de droit qu'on conteste et les oblige solidairement;

« Attendu que le compte dont paiement est demandé n'est pas en lui-même contesté;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les assignés solidairement et par corps à payer au demandeur la somme de 1.853 fr. 36 cent., pour vente et livraison de marchandises. » (Du 14 mars 1853. — Plaid. MMes Taymans, De l'Eau, Durant.)

Observations. — V. l'arrêt cité de la Cour de Bruxelles, du 12 janvier 1846 (Belgique Judiciaire, V, 1170).

Sur le caractère des patentes de colportage délivrées aux femmes mariées (simple mesure de police), V. l'art. 7 de la loi du 21 mai 1819, et l'art. 13 de la loi du 19 juin 1842.

Sur la nature de la participation au commerce du mari, et sur son caractère généralement exclusif de toute obligation personnelle dans le chef de la femme, V. Pardessus, n° 63; — Nouguier, p. 102, n° 3.

REVUE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

LES PARISIENS DÉCORÉS.

C'est vers la fin de 1845 que le prévenu commença à se faire remarquer à Paris. Son équipage était pour le moins modeste, mais ses titres étaient des plus pompeux. Il s'annonçait comme prince de Gonzague et de Castiglione, duc souverain et légitime de Mantoue, de Guastala, de Bozzolo et de Solferino, marquis de Medole et de Luzzara, comte Alersano de Murzynowski, baron de Neustadt, grand-maître de l'Ordre de la Rédemption, de l'Ordre de l'Immaculée Conception, de l'Ordre du dévouement, de l'Ordre féminin et chapitral de Maria-Elisa, di Montavo, grand-maître de l'Ordre des Quatre-Empereurs, de l'Ordre du Lion de Holstein et de l'Ordre féminin de Sainte-Elisabeth-de-la-Visitation.

Ses qualités n'étaient pas moins nombreuses ni moins sonores. Il se disait général de cavalerie, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de Stanislas et de Sainte-Anne de Russie, de l'Ordre militaire de Pologne, de l'Ordre de Stanislas de Salm-Kirbourg.

Il se posait en outre comme prétendant aux principautés et autres biens possédés jadis en Italie et en France par la famille de Mantoue. A l'appui de cette prétention il imprimait des mémoires qu'il envoyait aux souverains de l'Europe et aux membres de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs de France. Enfin il distribuait des titres de noblesse et des décorations.

Le 5 mai 1852, un acte d'expulsion de la France, comme étranger, lui fut notifié. Il s'obstina à rester, et alors il fut arrêté.

Les trois chefs de prévention reprochés au sieur Alexandre André, se disant prince de Gonzague, comte de Murzynowski, sont : 1° d'avoir porté des décorations qui ne lui appartenaient pas, et notamment celle de la Légion-d'Honneur; 2° d'avoir, en 1842, étant étranger, contrevenu, en restant en France, à un arrêté d'expulsion qui lui avait été régulièrement notifié; 3° d'avoir, en 1852, et depuis moins de trois ans, en faisant usage de faux noms et de fausses qualités et en employant des manœuvres frauduleuses, escroqué une partie de la fortune d'autrui en se faisant remettre diverses sommes et titres par des tiers.

Le prévenu est introduit; c'est un homme de haute taille, qui paraît avoir passé la cinquantaine, il porte une redingotte et une cravate noires; d'épaisses moustaches couvrent sa lèvre supérieure. Sa boutonnière est ornée d'un ruban nuancé de plusieurs couleurs. L'ensemble de sa physionomie et de sa tournure a un aspect militaire. Il dit se nommer Alexandre André, prince de Gonzague, de Castiglione et de l'Empire romain, comte Murzynowski, naturalisé Wurtembergeois, ancien colonel en Espagne, né à Dresde en 1799.

Le premier témoin appelé est M. Lacabane, professeur à l'école des Chartes.

M. le président. — Vous avez été chargé, monsieur, dans l'instruction d'établir la généalogie du prévenu?

M. Lacabane. — J'ai fait un mémoire fort long sur les recherches dont j'ai été chargé; s'il me fallait l'analyser, je craindrais que ma mémoire fît défaut sur certains points, car ce mémoire est plein de faits et de dates.

M. le président. — Le Tribunal ne vous demande qu'une analyse succincte.

M. Lacabane. — J'ai dû d'abord rechercher si la famille Gonzague Mantoue était éteinte, et je suis arrivé à cette conclusion qu'elle n'existait plus que dans une de ses branches, celle de Gonzague Vescovado, qui est en Espagne. Quant à la branche de Castiglione, à laquelle le prévenu prétend appartenir, je crois qu'elle est éteinte. La preuve que j'en trouve est dans le traité passé entre Marie-Thérèse et le représentant de cette branche, en 1773, Louis III de Gonzague. Sur cette question, j'ai consulté les meilleurs auteurs et je suis arrivé à conclure que toutes les branches de cette famille avaient cessé d'exister, excepté celle des Gonzague d'Espagne.

Vous comprenez, Messieurs, que je ne vous donne ici que l'ensemble de mes impressions, car dans un pareil et si long travail il m'échappe une foule de considérations secondaires.

M. le président. — Le Tribunal comprend cette impossibilité, aussi ne vous demande-t-il que les principaux arguments qui motivent votre résultat. On vous a communiqué des pièces; ces pièces sont-elles sincères, ou vous ont-elles paru telles? — R. Elles m'ont semblé très-sincères.

M. le président. — Le prévenu a émis l'opinion que la branche de Gonzague d'Espagne serait une branche bâtarde; quelle est votre opinion sur cette prétention? — R. En 1725, on a prétendu, en effet, que la branche des Gonzague Vescovado s'était éteinte sans enfants; c'est une erreur, et il me semble impossible de soutenir l'illégitimité de ceux qui prétendent la continuer.

M. Dupré-Lasalle, substitut. — Avant d'aller plus loin, qu'on nous permette une observation. A la question adressée par M. le président à M. l'expert, ce dernier a répondu que les pièces qui lui avaient été représentées étaient sincères. Cela est vrai pour les pièces qui ont été envoyées par suite de commissions rogatoires; mais il n'en est point ainsi pour celles communiquées par le prévenu.

M. Lacabane. — Pour établir la filiation du prévenu, je me suis servi de trois certificats fournis par le prévenu. Ces pièces m'ont paru sincères, c'est-à-dire authentiques, revêtues de toutes les formes voulues par la loi, mais je n'ai pas hésité à penser que les faits qui y sont contenus me paraissent complétement faux. Il y avait encore un état de services qui m'a paru également faux, d'après les preuves que j'ai trouvées dans le dossier de l'instruction.

M. le président. — Vous avez remonté à la généalogie du prévenu. De qui se prétend-il le fils? — R. De Joseph-Louis de Gonzague, qui serait né à Londres en 1761. Le prévenu reproduit l'acte de mariage du père de Joseph-Louis, passé à Londres en 1760, et son acte de naissance de 1761. Je ne sais pas si ces deux actes sont sincères; mais ce que je sais c'est que je ne puis les comprendre, car en présence du traité de 1773, je n'ai pas hésité à penser que la branche de Gonzague était éteinte, puisqu'on y fait mention d'une sœur du dernier chef de cette branche, alors qu'aucun mâle n'y est indiqué comme partie contractante avec Marie-Thérèse.

D. Ainsi, ces deux actes pourraient avoir été faits après coup? — Cela se pourrait. Le prévenu prétend être né à Dresde; or, à Dresde, l'acte de naissance n'existe pas. Il dit avoir été baptisé à Wolla, et Wolla est un petit village qui n'a pas d'église. Selon moi, le prévenu ne peut pas se dire l'héritier des princes de Gonzague de Castiglione. Mais ici se présente une seconde question, à laquelle je réponds également par la négative. Lors même qu'il serait ce qu'il dit, le prince de Gonzague Castiglione, je prétends qu'il n'aurait pas le droit, même à ce titre, de décerner des décorations. Je suis heureux que le dernier décret qui a été rendu sur la matière ait consacré les opinions que j'ai exprimées dans mon mémoire, à savoir que ce droit n'appartient qu'aux familles souveraines régnantes.

M. le président. — Est-il à votre connaissance que des familles déchues de la souveraineté aient conféré des Ordres? — R. C'est ce que je conteste.

M. le substitut. — En supposant que le droit public français et européen s'accordât pour reconnaître que les maisons souveraines déchues de la souveraineté aient le droit de conférer des Ordres, et en supposant le prévenu descendant de la branche des Gonzague Castiglione, serait-il le chef de la famille, et pourrait-il agir à ce titre? — Non, le droit appartiendrait à la branche Gonzague de Vescovado.

M. le président. — Il se prétend le grand-maître de l'Ordre de la Rédemption. — R. Louis III, le chef de la famille qui, en 1773, a traité avec Marie-Thérèse, était à Paris en 1744. Il y a laissé une autorisation pour aller au cabinet généalogique de la Bibliothèque royale faire des recherches dont il avait besoin. Il a

signé cette autorisation de son nom, et il l'a scellée de son sceau. S'il avait été Grand-maître de l'ordre de la Rédemption, le sceau aurait porté le grand cordon de cet Ordre, et ce grand cordon n'y existe pas. L'Ordre a été éteint avec la confiscation du duché, et depuis cette époque on ne trouve pas de personnes qui en aient été revêtues.

D. Qu'est-ce que l'ordre de l'Immaculée-Conception? — R. C'est le même que celui de la Rédemption.

D. Le prévenu se dit aussi Grand-maître de l'Ordre des Quatre-Empereurs et du Lion de Holstein. — R. Je n'ai vu nulle part trace sérieuse de l'ordre des Quatre-Empereurs; quant à celui du Lion de Holstein, il est éteint.

Me Auguste Avond, l'un des défenseurs du prévenu. — Nous désirons avoir, de la part de M. l'expert, une réponse plus catégorique sur les actes de Londres qui lui ont été soumis.

M. Lacabane. — Je ne les ai pas vus, je n'en ai vu que des copies, mais je dis qu'en présence du traité de 1773, il est pour moi évident que la branche Gonzague Castiglione est éteinte, que par conséquent tout individu ou tout acte qui tendrait à la faire revivre sera pour moi une impossibilité. Louis III, de Gonzague, qui a traité avec Marie-Thérèse, était, pour ce grand acte, entouré de tous les Gonzague existants, et, comme je l'ai dit, dans ce traité on se réservait les droits d'une femme de cette branche; à plus forte raison les eût-on réservés pour un prince de cette branche, s'il en eût existé. Je ne dis pas que ces actes sont faux, mais ils sont pour moi incompréhensibles, impossibles à rattacher aux documents formant l'histoire de la famille; à ce titre, ils m'inspirent de la défiance.

M. le substitut. — Nous devons dire que les expéditions soumises à l'instruction n'étaient pas régulières. Les copies fournies et imprimées par le prévenu ne sont pas conformes aux originaux. Nous avons aujourd'hui des expéditions régulières que nous communiquerons à la défense et à M. l'expert.

Me Auguste Avond. — Ces actes sont-ils revêtus des formes voulues? C'est une question à laquelle je prie M. l'expert de répondre. — R. Oui, mais en présence des faits contraires constatés pour moi par le traité de 1773, je crains qu'ils ne soient faux.

Stanislas Bajerski, polonais, à Paris. — J'ai connu en Pologne un André Murzynowski, officier polonais; je crois qu'il existe encore et demeure à Ostrogoff.

M. le président. — Est-ce l'homme que vous voyez sur ce banc.

Le témoin. — Non, monsieur. Celui que j'ai connu était colonel, chevalier de la Légion-d'Honneur; mais il n'a aucune ressemblance avec celui qui se donne ce nom et que vous venez de me montrer.

Casimir Scharzynski, général polonais. — J'ai connu un Murzynowski quand j'étais colonel. Il a servi sous mes ordres comme sous-officier, il aurait cinquante ans; c'était un militaire très-brave et très-distingué, honoré d'une décoration polonaise, et qui depuis a été lieutenant dans mon régiment de chasseurs à cheval. Dans la dernière révolution de Pologne, il était major. Ce n'est pas monsieur.

M. le substitut. — Dans l'instruction, ne lui avez-vous pas adressé des questions pour essayer de rappeler ses souvenirs et vous renseigner sur sa véracité?

Le témoin. — Oui, je l'ai questionné. Ses premiers mots m'ont fait penser qu'il n'était pas même Polonais, puis il se trompait sur les faits et les dates que je lui rappelais.

Le prévenu, au témoin. — Rien n'est plus vrai cependant que je vous ai connu, colonel. Cent fois je vous ai vu, je pourrais vous citer les personnes que vous fréquentiez, avec lesquelles vous vous promeniez; vous demeuriez sur la place du Couvent, et chez M. le juge d'instruction, quand je vous rappelais ces particularités, vous m'avez dit que ma figure ne vous était pas étrangère.

M. le président. — Vous pouvez avoir vu le témoin, l'avoir connu quand il était colonel, mais cela seul ne prouverait pas que vous avez servi avec lui. Si cela est, indiquez les officiers qui servaient en même temps que vous; rappelez des noms, des faits, des dates.

Le prévenu. — Pendant une grande partie du temps que j'ai servi dans ce régiment, j'ai été détaché pour un service ou pour un autre, et puis c'est en 1816 que je suis entré au régiment, et le témoin n'en a pris le commandement qu'en 1818.

Le témoin. — Vous avez dit que vous y aviez servi huit ans, de 1816 à 1824; or j'y étais, de votre propre aveu, dès 1818, et j'y suis resté jusqu'en 1850; je vous aurais donc connu si vous y aviez réellement été.

Le prévenu. — Je répète que j'ai souvent été détaché du corps.

Le témoin. — Je le saurais sans doute, puisque ce n'est que par mes ordres que vous auriez été détaché.

[illegible] répondre à cette question : un enfant né à Dresde en 1799, baptisé à Wolla en 1802, qui n'aurait pas quitté la Pologne, et qui, en 1812, aurait quitté le Collége de Cracovie pour entrer au service de la Pologne, pourrait-il parler couramment le polonais?

Le témoin. — Certainement, c'est l'observation qui m'a frappé et que j'ai faite.

Chianowski, général. — J'ai connu un Murzynowski, lieutenant de chasseurs; le prévenu ne lui ressemble pas, le véritable lieutenant serait plus vieux s'il vivait, mais j'ai entendu dire qu'il était mort en Allemagne. Il n'a existé qu'un officier de ce nom dans l'armée polonaise, et jamais de prince de Gonzague.

M. le substitut. — Le prévenu prétend avoir été détaché de son corps, tantôt pour les remontes de la cavalerie, tantôt pour être envoyé à l'état-major de Diebitch.

Le témoin. — En 1825, lors de la révolte de Saint-Pétersbourg, un grand nombre d'officiers russes d'état-major furent compromis. Comme on ne peut pas improviser des officiers d'état-major, on les remplaça par huit officiers d'état-major polonais, auxquels furent adjoints trois officiers du génie et six élèves de l'école d'application; tous furent envoyés en Turquie. Dans aucun de ces officiers ne se trouvait le nom du prévenu.

M. le président. — Avez-vous connu les aides-de-camp du grand-duc Constantin? — R. Tous; monsieur n'en était pas.

M. le substitut. — Le prévenu a fait imprimer un livre, fait par une de ses anciennes créatures, un sieur Ferraris, aujourd'hui son ennemi. Ce livre est une histoire de la famille Gonzague de Mantoue arrangé pour y faire entrer le prévenu et lui faire une bonne part de gloire et de renommée. Entre autres passages, on en lit un où il représente un lieutenant-colonel, du nom de Gonzague Murzynowski, comme ayant, en 1830, tenu en échec, pendant deux mois, un corps de 40 à 50,000 hommes. Ce fait, s'il était vrai, à quelque Murzynowski qu'il appartienne, pourrait-il être ignoré de vous?

Le témoin. — Il ne pourrait être ignoré de moi, et je l'ignore; j'étais alors chef d'état-major de l'armée.

Me Auguste Avond. — On parlera souvent, sans doute, du livre de Ferraris. Nous déclarons que nous n'y avons pas mis notre nom, que nous n'en sommes pas l'auteur, et que nous n'en acceptons pas la responsabilité.

M. Victor Okrynski. — J'ai connu un Murzynowski, lieutenant de chasseurs à cheval, qui avait été détaché pour la remonte de la cavalerie. Dans l'instruction j'ai été confronté avec le prévenu, je lui ai adressé des questions sur les particularités de la remonte, il n'a su répondre à aucune; il ne savait pas même où était le dépôt général de la remonte. En entendant le prévenu parler si mal le polonais, je l'ai cru Allemand.

M. Stanislas Gravenski, général polonais réfugié.—J'ai connu un officier du nom de Murzynowski, décoré à Smolensk, et qui vit aujourd'hui près de Kalish, en Pologne. Quand j'ai adressé des questions au prévenu sur les noms des officiers qui auraient servi avec lui, il n'a pu répondre et s'exprimait fort mal en polonais.

M. le président. — Le prévenu prétend que son père, le général Gonzague, était au service de la Pologne? — R. Je n'ai jamais connu de général de ce nom dans l'armée polonaise.

M. le substitut. — Vous avez eu entre les mains le prétendu état de services du prévenu; qu'y avez-vous remarqué?

Le témoin. — Deux choses. D'abord le nom de Mouraski y est mal orthographié, ensuite cet état contient des détails de faits et de noms qui ne sont pas du style ordinairement employé.

M. Joseph Swiecicki, lieutenant-colonel, confirme une partie des déclaration précédentes, et ajoute qu'il aurait entendu dire que le véritable Murzynowski, officier polonais, aurait eu un domestique qui lui aurait volé ses papiers.

M. Rybinski, ancien généralissime de l'armée polonaise. — Il a été représenté au témoin une pièce produite par le prévenu, au bas de laquelle se trouve la signature Hanke, ancien ministre de la guerre par intérim, pièce déposée chez Me Boudier, notaire à Paris. Il croit cette pièce inexacte en ce qu'il y manquerait d'autres signatures, entre autres celles du secrétaire-général et du chef de bureau.

M. Mikolski. — J'ai connu le lieutenant Murzynowski; ce n'est pas le prévenu. J'ai causé avec celui-ci, qui ne connaît pas les circonstances de la guerre de Pologne. Par exemple, interrogé sur l'uniforme du régiment de Kalish dont il aurait été lieutenant-colonel, il a répondu qu'il était bleu à revers rouges, tandis qu'il était gris. Il dit que la coiffure était un schako, et c'était une casquette.

M. Michaloski. — Je voyais journellement le lieutenant-colonel Murzynowski, qui parlait très purement le polonais. Ce lieutenant-colonel avait un domestique... Quand j'ai vu monsieur chez le juge d'instruction, [illegible] figure ne m'était pas

M. Stankeviez, prêtre polonais.—J'ai connu monsieur comme président d'honneur de la Société des Arts et Métiers. J'ai demandé qui il était, et j'ai ensuite causé avec lui de quelques familles qu'il connaissait. J'avais connu un Murzynowski, engagé volontaire à seize ans. Il me fit venir à dîner le lendemain et me présenta devant notaire un acte tout préparé qui certifiait que je l'avais connu depuis 1812 jusqu'en 1831; qu'il était alors colonel et qu'il s'était distingué dans plusieurs batailles. Je ne voulais pas signer, mais ils ont dit que ça ne pouvait pas compromettre, et j'ai signé.

M. Boudier, notaire. — Le prévenu, présenté par un de mes clients est venu me prier de l'accompagner à la préfecture de police; là, M. Thievelin a dit au prévenu que son individualité était contestée, mais qu'on lui donnait un mois pour la prouver. Six semaines après il fut arrêté. J'affirme que M. Stankeviez a signé son certificat de son plein gré, en termes très-détaillés et sous la foi du serment. Je l'ai interpellé deux ou trois fois en lui disant : « Etes-vous bien sûr de votre fait? » — « Oui, oui, je le reconnais, » a dit M. Stankeviez.

M. le président, au témoin. — Vous avez reçu une attestation du général Trezel? — R. C'est mon maître clerc qui l'a reçu.

D. Voilà l'inconvénient de ne pas recevoir de tels actes vous-même. Le général Trezel se trouve en contradiction formelle avec les faits; le prévenu n'a jamais été général.

Me Avond. — En vertu de votre pouvoir discrétionnaire, M. le président, vous pouvez entendre le général.

Me Boudier. — Il est très-âgé, presque aveugle.

D. S'il est presque aveugle, comment atteste-il qu'il reconnait le prévenu. Vous avez été décoré? — R. Oh! oui.

D. Toute l'étude a été décorée? — R. Oh! non, le maître clerc seulement.

D. Il est question encore d'un certificat du général Lamarre et d'un autre ministre de Bavière. Mais celui-ci a expliqué depuis qu'il a su seulement par le prévenu qu'il était de la famille Gonzague.

M. Cevalloz déclare avoir été brigadier-général en Espagne, secrétaire du général Cabrera, et être aujourd'hui attaché au service de l'impératrice.

M. le président. — Connaissez-vous le prévenu André Alexandre, se disant comte Murzynowski, prince de Gonzague?

M. Cevalloz. — Je ne le connais pas, mais j'en ai entendu parler par le général Cabrera, sous les ordres duquel le prévenu a servi quelque temps. Il s'était présenté au général Cabrera comme lieutenant-colonel.

D. Polonais ou russe? — R. Non, comme lieutenant-colonel français. Le général Cabrera m'a dit qu'il n'avait ni la tenue, ni l'éducation, ni l'instruction du rang qu'il se donnait. Il l'a admis comme volontaire dans son corps d'armée, en lui donnant un passeport avec ration de campagne. Un jour, il a voulu l'éprouver, il l'a compris dans un détachement qui devait aller à l'ennemi. Cette épreuve n'a pas été favorable au volontaire; dans une charge faite par le détachement, il a été le premier à tourner le dos. Alors le général lui a retiré son passeport de campagne.

On passe à l'audition d'une seconde catégorie de témoins, ceux-là relatifs à la délivrance ou à l'obtention des brevets des différents ordres dont le prévenu se disait le Grand-maître.

Le premier appelé est M. Lardin, homme d'affaires.

J'ai connu le prince, dit ce témoin, par l'intermédiaire de M. Ferraris, qui m'a présenté à Son Altesse en me promettant de me faire nommer chevalier de la Rédemption.

M. le président. — Ne vous a-t-on pas nommé aussi baron?

Le témoin. — Oui monsieur.

D. En avez-vous pris le titre? — R. Non.

D. Que vous disait Ferraris? — R. Beaucoup de bien du prince.

D. Avez-vous participé à la délivrance des brevets? — R. Pour un seul, celui de M. Lamotte, médecin.

D. Il y avait un tarif pour les décorations? — R. Oui, monsieur, 500 fr.

D. Ainsi, ce n'était pas le mérite qu'on décorait, mais l'argent. — R. Oh! non, il fallait aussi que la personne soit très-honorable et recommandée.

D. Oui, recommandée par vous ou par Ferraris. Vous donnez au prévenu le titre d'Altesse, pourquoi? — R. J'avais lu le livre de M. Ferraris.

D. Mais, depuis, Ferraris, qui s'est brouillé avec lui, l'a traité d'imposteur. — R. Cela est vrai; mais qui a raison des deux? je n'en sais rien.

M. le substitut. — Le témoin oublie beaucoup de ce qu'il a dit dans l'instruction; je le lui rappelle :

« Étant à Turin, a-t-il dit, j'ai connu Ferraris. Nous nous sommes liés ensemble. Il portait une décoration et m'a dit qu'il était en grande faveur auprès du prince de Gonzague et qu'il faisait même un livre pour lui. « C'est bien malheureux, lui dis-je, que je ne sois pas assez homme de lettres, je vous aurais aidé. — Oh! vous pouvez m'aider tout de même, me répondit Ferraris, ce ne sont que des copies de pièces que le prince me procure. Aidez-moi à les copier et vous serez en faveur. » Je me mis à copier, mais on ne trouva pas mon écriture assez belle.

Mais M. Ferraris, qui vit que cela me faisait de la peine de n'être bon à rien au prince, me dit : « Donnez moi 100 fr. pour payer des copistes qui aient une belle écriture, et ce sera tout comme si vous aviez travaillé vous-même. » Je lui donnai les 100 fr., puis une seconde fois 100 fr., ce qui fit dire à Ferraris que le prince disait de moi que j'étais un de ses bons chevaliers. Cela me fit donner encore une fois 60 fr. et une autre fois 40 que j'économisais sur mes plaisirs. Quand le livre a été fini, M. Ferraris me pria de lui donner 100 fr. pour faire le voyage de Gênes où était le prince et où il devait le lui présenter. Je les lui donnai. A son retour à Turin, Ferraris me dit que le prince me recevrait quand je voudrais, et qu'il voulait faire beaucoup pour mon avenir. J'allai le voir à Gênes, et effectivement le prince m'a très-bien reçu.

J'ai connu là M. le marquis Perdiguier, son secrétaire, qui me dit qu'il me remettrait le lendemain mon diplôme de baron en dinant avec le prince. Après le dîner, le prince, qui sortait avec la princesse, me dit que je lui plaisais beaucoup et qu'il aimerait à m'avoir auprès de lui. Après cette réception je retournai à Turin, où je dis à Ferraris que j'étais enchanté; il en fut bien aise. Avant de repartir pour Paris j'allai revoir le prince. « Baron, me dit son Altesse, rendez-moi le service de porter le livre de Ferraris à quelques-uns de mes amis, et parlez-leur de mon projet de les créer chevaliers de la Rédemption; vous aurez à voir M. Michel (de Bourges) et autres que je vous nommerai. » A mon arrivée à Paris je vis effectivement plusieurs personnes, entre autres M. Hallez et M. Darmenon. Le prince m'écrivit qu'il me permettait de choisir des chevaliers, pourvu qu'ils fussent hommes de lettres ou artistes, et qu'ils payassent les frais de chancellerie. J'ai reçu un jour une lettre de M. le marquis Perdiguier qui m'annonça qu'il m'enverrait des diplômes à moitié frais. »

Voilà, ajoute M. le substitut, les déclarations du témoin dans l'instruction.

M. le président, au témoin. — Il en résulte que vous avez joué le rôle de chancelier de celui que vous appelez prince?

Le témoin. — Non, monsieur, c'est M. Perdiguier qui était chancelier. J'ai signé, il est vrai, quelques brevets, parce qu'on me l'avait dit, et que je n'osais refuser étant chevalier.

M. le substitut. — Vous avez aussi distribué le livre de Ferraris! — R. Oui, monsieur, pour être agréable au prince.

D. Vous avez délivré un brevet à un sieur Lestrolat, qui vous a donné 500 fr. et un porte-cigares? — R. Le porte-cigares était pour moi; j'ai donné au prince les 500 fr.

Le prévenu. — Non, non, cela n'est pas vrai, on ne m'a envoyé que 182 fr. pour les frais de chancellerie.

Le témoin, se tournant vers le prévenu, et du ton le plus doux : — Pardon, prince, j'ai tout envoyé.

M. Le président. — Pour quel ordre?

Le témoin. — Pour l'ordre de la Rédemption.

M. Le substitut. — Un sieur Darmenon a été créé chevalier de la Rédemption et commandeur de l'ordre des Quatre-Empereurs.

Le témoin. — Oui, oui.

M. Le substitut. — Saviez-vous que ce Darmenon avait été condamné à un an de prison pour vol?

Le témoin. — Ah! non!

Lestrolat. — Je n'ai jamais connu le prince de Gonzague; je n'ai eu affaire qu'à M. Lardin.

D. Qu'avez-vous obtenu? — R. La Rédemption.

D. Et qu'avez-vous payé pour cela? — R. J'ai payé 500 fr. à M. Lardin et un porte-cigares.

M. Lagarrique, chef d'institution. — J'ai eu occasion de connaître M. Lardin qui, un jour, a bien voulu me faire une visite fort gracieuse. Je me recommandais de lui auprès du prince. Il me dit qu'il viendrait visiter mon établissement, ce qui ne manqua pas. Le prince visita mon établissement avec beaucoup d'intelligence et d'aménité, et me nomma chevalier de l'Ordre du Mérite et du Dévoûment.

D. N'avez-vous rien payé pour être élevé à cette dignité?

Le témoin. — Non, monsieur, seulement M. Lardin m'a dit qu'il serait bien de donner 200 fr. pour les honneurs ultérieurs qui pourraient m'être conférés.

D. Et que vouliez-vous être encore? — R. Oh! rien.

M. Norbert Estibal, courtier d'annonces. — J'ai eu la croix du Dévouement ; le brevet était signé Gonzague.

D. Combien avez-vous payé? — R. Trois cents francs.

D. Avez-vous présenté quelqu'un? — R. M. Thorel, qui a eu la croix, et j'ai remis 500 francs pour lui à M. Gonzague, directement, sans intermédiaire.

M. Thorel, marchand de nouveautés. — Je me trouvais chez M. Estibal, qui me dit : « J'ai reçu une décoration d'un haut per-« sonnage à qui j'ai rendu quelques services. Il m'a permis de « disposer d'une autre croix. Ça vous tente-t-il? » Je fis quelques difficultés, mais enfin je consentis. Trois semaines environ après, il m'apporta ma croix et me demanda 500 francs pour les frais de chancellerie. Du reste, M. Estibal me les a rendus quand il a su que la croix ne valait rien.

D. (A M. Estibal.) — Le prévenu vous a-t-il chargé de placer une croix? — Oui, il m'avait dit : « Si dans vos amis vous trou-« vez une personne de distinction, présentez-la-moi. »

M. Chevalier, fabricant d'ustensiles de cuisine. — M. le président. — Quels ont été vos rapports avec le prévenu? — R. Très-agréables, monsieur. J'ai reçu, con me tant d'autres, la décoration qu'on a bien voulu me donner.

D. Laquelle? — R. Celle de la Rédemption.

D. Avez-vous donné de l'argent? — R. Pas pour celle-là ; j'ai donné 600 fr. pour une autre, celle du Lion de Holstein.

D. N'avez-vous pas aussi fait remise de 1,100 fr. de marchandises de votre commerce que vous aviez fournies au prévenu? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi faisiez-vous ce sacrifice? — R. Je pensais l'obliger.

D. Mais quel lien de gratitude existait entre vous et lui? — R. Pour les honneurs qu'il m'avait accordés.

D. Pour cela vous avez payé 600 fr. ; c'était assez sans y ajouter 1,100 fr. qui vous étaient dus.

M. le substitut. — Mais le témoin a été nommé commandeur.

M. le président. — Vous avez endossé aussi un billet Destouches de 5,000 fr. — R. Cela est vrai.

D. Et ce billet est resté impayé, c'est vous qui l'avez remboursé. Quelles sont les manœuvres qui ont été employées auprès de vous pour vous imposer de si grands sacrifices? — R. Aucune. En 1842, mon père a été fait chevalier de la Rédemption ; j'ai voulu l'être comme lui.

M. le président. — Votre père a été fait aussi baron de la même façon? — R. Oui, monsieur.

Me Auguste Avond. — Le témoin a eu entre les mains pour plus de 10,000 fr. de diamants appartenant à mon client, en garantie de ce qu'il lui devait.

M. Chevalier. — Ah! non, pas en garantie, c'était pour nantir mon bijoutier d'un prêt de 1,500 fr. qu'il a fait au prince.

M. Destouches, horloger-bijoutier. — J'ai été présenté à M. Gonzague par des personnes considérables, qui l'ont engagé à venir visiter mes magasins. Il y est venu, et après sa visite, il m'a dit que ses ancêtres ne quittaient jamais un industriel sans lui donner une marque de sa bienveillance, et il m'a fait chevalier de la Rédemption.

D. N'avez-vous rien payé? — R. Rien, d'abord, mais deux jours après M. Chevalier est venu me demander 800 fr. que je lui ai remis.

D. Et Chevalier les a-t-il remis au prévenu? — R. Tout me porte à le croire.

D. Vous avez donné aussi au prévenu un bijou d'une valeur égale à la somme que vous avez payée? — R. Oui, je l'avais offert à M. Gonzague le jour de sa visite, parce que je croyais qu'il ne me ferait rien payer pour me faire chevalier ; mais quand j'eus donné les 800 fr., il me rappela ma promesse du bijou, et je n'osai pas le lui refuser.

D. Le jour de sa visite, vous lui avez offert du champagne chez vous? — R. Pas positivement à lui, que je croyais un prince, je n'aurais pas osé, mais à M. le colonel Chopin et à d'autres personnes qui l'accompagnaient.

M. Jorgeon, fabricant de nécessaires. — J'ai été présenté au prévenu par le colonel Chopin, mon parent. J'ai été fait chevalier de l'Ordre de la Rédemption séance tenante ; cela m'a coûté une boîte à gants et un dîner à la Maison-d'Or.

D. Le prévenu ne vous a-t-il pas autorisé à faire des chevaliers? — R. Pas précisément. Un jour je montrai mon ruban à mon ami Allain ; l'eau lui en vint à la bouche, et il a fait comme moi. J'avoue que j'ai eu la faiblesse d'endosser des billets pour 4,000 fr., destinés à faire venir la princesse d'Italie.

M. Allain, chapelier. — J'ai en effet été décoré par le prince de Gonzague lors d'une visite qu'il fit dans la chapellerie. Quand il s'est agi d'avoir le diplôme, M. Chevalier m'a demandé 500 fr. J'ai été très-étonné, parce qu'il n'avait pas été question d'argent lors de la réception ; mais il était trop tard pour reculer, et je me suis exécuté.

M. le président, au témoin. — Ces 500 fr. du témoin Allain, vous les avez remis au prévenu?

M. Chevalier. — Oui, monsieur le président.

M. le substitut. — Le prévenu ne vous attendait-il pas à la porte pour les recevoir? — R. Oui, monsieur.

M. Levadeur, dentiste. — J'ai été nommé chevalier de l'ordre de la Rédemption ; je n'ai rien payé pour cet honneur.

M. Darboville, autre dentiste. — On m'a proposé une décoration.

D. Laquelle? — R. Du prince de Gonzague.

D. Il y en a à choisir, laquelle? — R. Je ne sais plus laquelle ; je ne l'ai jamais portée, je l'ai laissée dans mon tiroir.

D. Qui vous a proposé cette décoration? — R. Un de mes élèves, qui l'avait obtenue.

D. Qu'avez-vous payé pour cela? — R. J'ai abandonné pour ce bon office un titre de 800 fr. qu'il me devait.

Des témoins à décharge, trois seulement ont répondu à la citation du prévenu.

L'un est M. Gréhan, chef de division au ministère des finances. Il déclare avoir connu le prévenu qui, aux yeux de divers personnages, entre autres du général Gourgaud, passait pour ce qu'il se donnait.

Le maître clerc de Me Boudier, notaire, explique comment a été reçu le certificat Trézel. M. le général Trézel en avait à la main le modèle écrit et le lui dictait. Il faisait remonter la connaissance qu'il avait du prince de Gonzague à 1840, époque où il était ministre de la guerre. Il disait encore qu'il avait connu son père à l'état-major du maréchal Suchet.

M. Calmelz, statuaire, était au dîner où la reconnaissance s'est faite entre l'abbé Stankeviez et le prévenu ; ils se sont jetés dans les bras l'un de l'autre, dit-il, et se sont rappelé le temps de leur jeunesse.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président. — Vous prétendez toujours aux noms et aux dignités dont vous vous êtes revêtu?

Le prévenu, d'une voix forte. — Toujours, je suis toujours le prince de Gonzague, toujours le comte de Murzynowski. Ce dernier nom, je ne le tire pas de ma naissance, c'est un nom de terre en Pologne.

D. Vous n'êtes pas toujours d'accord avec vous-même sur ce que vous dites être. Ainsi, dans un hôtel vous vous dites né à Mantoue, dans un autre à Venise ; en dernier lieu, vous dites Dresde. — R. Je ne suis pas responsable des erreurs. En arrivant dans ces hôtels, je ne disais rien, je remettais mon passeport. Si mon passeport se trompait, ce n'est pas moi qui voulais tromper.

D. Enfin, en dernier lieu, vous vous dites né à Dresde, et cela n'est pas vrai ; nous avons la preuve que vous n'êtes pas inscrit sur les registres de l'état civil de Dresde. — R. Je suis né en 1799, et le registre de l'état civil de Dresde ne date que de 1804.

D. S'il en était ainsi, on nous l'aurait écrit de Dresde. Où avez-vous été baptisé? — R. A Wolla, en Pologne.

D. C'est un petit village qui n'a pas d'église ; c'est encore un mensonge. — R. Mensonge!

D. Toujours mensonge. Vous avez dit que vous étiez fils de Joseph-Louis de Gonzague, né à Londres, et ailleurs vous le faites naître en Espagne. — R. J'aurai dit que mon grand-père était né en Espagne, mais non mon père. On m'a volé mes papiers ; le gouvernement autrichien me poursuit partout.

D. Rappelez-vous que vous parlez à des hommes sérieux, à un Tribunal français, et qu'il faut ne dire que des choses sérieuses. Vous avez dit que votre père avait été au service de la Russie. — R. Je l'ai su par tradition.

D. Cela n'est pas, c'est encore un mensonge, car tous les Polonais entendus ici disent le contraire. — R. Les Polonais sont de braves militaires, mais à la police, comme ici, ils ne disent pas la vérité, ils ne peuvent pas la dire, et ici même il y a un agent qui prend note de leurs paroles ; je le vois, le voilà.

D. L'instruction se fait secrètement en France et ici tout le monde a le droit et le devoir de parler librement ; pesez vos paroles, et du rôle d'accusé gardez-vous de passer à celui d'accusateur. Vous avez dit aussi que votre père a été général de division au service de la France, nommé par l'empereur? — R. Le général Trézel l'a connu.

D. Il fallait faire citer le général Trézel. — R. Je ne puis pas, je suis prisonnier, j'ai les mains liées.

D. En France les prisonniers n'ont pas les mains liées, ils peuvent écrire, ils peuvent citer des témoins... Continuons ; vous

n'avez pas toujours porté le nom de Gonzague, en Pologne vous vous nommiez Murzynowski. — R. Comme à son arrivée en Angleterre Louis-Philippe se faisait nommer Smith.

D. Pas de comparaison insolente; il n'y en a pas de possible entre Louis-Philippe tombé du trône et l'homme assis sur ce banc. Où est mort votre père? — En Pologne; il est enterré à Wolla.

D. Encore un mensonge! — R. Alors, s'il n'est pas mort, tant mieux, il me reconnaitra pour son fils.

D. Votre mère, où est-elle morte? — R. Je ne sais pas, en Espagne, je crois.

D. Vous dites avoir passé votre enfance à Wolla : votre famille y est inconnue; qu'ensuite vous avez été élevé au château de Murzynowski : ce château n'existe pas. — R. Mon avocat répondra à cela.

D. En 1812, vous vous êtes engagé dans le régiment de la Vistule, dites-vous; ce régiment n'existait pas à cette époque? — R. Que voulez-vous que je réponde à cela? Moi, je vous dis qu'il existait; après cela, croyez-moi ou ne me croyez pas, cela m'est bien égal.

D. Je dois vous prévenir que vous manquez au Tribunal. Vous êtes étranger, tâchez de comprendre les usages de la justice en France. Quand je vous dis que vous mentez, ce n'est pas moi qui vous le dis, ce sont les pièces de l'instruction; le magistrat français ne peut insulter un accusé, mais il doit employer les termes qui résultent des pièces du dossier et leur donner leur valeur. En 1812, le régiment de la Vistule n'existait pas, il n'a existé qu'en 1813.—R. J'offre de prouver qu'il existait en 1812; qu'on aille au ministère de la guerre.

D. Dans ce régiment, il y avait un Murzynowski, ce n'est pas vous? — C'est moi.

D. Vous ne portiez pas dans ce temps le nom de Gonzague?— R. Je l'ai toujours porté.

D. Non, cela résulte encore des pièces du dossier. — R. Vous dites tantôt que je ne suis pas Murzynowski, tantôt que je ne suis pas Gonzague, alors je suis donc le fils du diable?

D. Vous dites que vous avez été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur en 1814; rien de pareil n'est inscrit à la chancellerie. R. C'est vrai; tout le monde sait que les décorations de la Légion-d'Honneur données en 1814 n'ont pas été confirmées. Je ne suis pas inscrit, mais j'ai des lettres d'avis, et du reste je ne l'ai jamais portée.

D. Il y a eu un Jean-Népomucène-Macaire Murzynowski, capitaine au régiment de la Vistule, décoré de la Légion-d'Honneur; vous lui avez pris sa décoration. — R. Alors j'ai tout pris, tout volé!

D. C'est ce que vous reproche la prévention. Ainsi, vous dites encore que vous avez été attaché au service de l'état-major du grand-duc Constantin, et dix officiers supérieurs polonais ont dit aujourd'hui le contraire.—R. Qu'on me questionne sur le grand-duc Constantin, et on verra si je l'ai vu.

D. Cela ne prouverait rien, quand vous l'auriez vu; tous les paysans polonais ou russes peuvent l'avoir vu. Vous dites encore que vous avez été lieutenant de chasseurs à cheval, et vous ne savez pas même monter à cheval. — R. Ceci est plus fort; qu'on m'amène des chevaux dans la cour de ce palais, et on verra alors si je sais monter à cheval.

D. Vous n'avez pas fait davantage la guerre de Turquie, ni les remontes de la cavalerie. — R. Le général qui a dit que je n'avais pas été en Turquie est bon militaire, mais pas sur le champ de bataille; c'est pour cela qu'il ne m'y a pas rencontré.

D. N'insultez personne quand vous êtes en désaccord avec tout le monde. — R. Personne n'ose me soutenir, parce que je suis victime d'une persécution d'en haut.

D. Vous vous êtes dit décoré de l'ordre de Sainte-Anne? — R. Je ne le porte pas.

D. Major et colonel au régiment de Kalish? — R. Je l'ai dit et je le soutiens.

D. Ce sont des titres que vous avez pris à un brave militaire qui a demandé à venir en France pour vous confondre.— R. Qu'il vienne, ce sera moi qui le confondrai.

D. Ne seriez-vous pas, par hasard, un certain Yorbeck, élevé dans un collége de jésuites, puis domestique ensuite d'un Murzynowski? — J'ai toujours été Gonzague Murzynowski, je le serai toujours.

D. Vous êtes arrivé en France sous ce dernier nom? — R. Je le faisais exprès; je me cachais.

D. En ajoutant à votre passeport le titre de comte; alors votre ambition était satisfaite de ce titre? — J'ai toujours été comte et toujours prince, mais je ne suis plus rien depuis que je me suis fait naturaliser Wurtembergeois.

D. Oui, nous voici en Wurtemberg. Là, à Stuttgard, le prince de Gonzague se marie, avec qui?... avec la fille d'un ancien sous-officier devenu marchand de vin, et vous avez rendu sa fille bien malheureuse, car peu après votre femme vous a proposé un marché honteux que vous avez accepté; elle vous a donné 1,000 florins pour être débarrassé de vous. Alors elle ne savait pas que vous aviez été condamné à six mois de prison pour adultère commis dans une maison de prostitution. — R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire; je n'ai jamais connu ni juge ni Tribunal qui m'ait infligé cette condamnation.

D. Nous savons que vous avez été gracié; vous avez supplié, vous fondant sur ce que vous seriez perdu aux yeux de votre femme si elle apprenait votre condamnation, et quelques jours après vous receviez d'elle 1,000 florins pour la quitter. En 1836, vous êtes parti de Stuttgardt pour aller à Vienne avec un passeport sous le nom de comte de Murzynowski; vous y avez pris le nom de prince de Gonzague; mais la police autrichienne a mis bon ordre à vos projets, et a ordonné votre expulsion. — R. Je n'ai jamais été chassé.

D. Vous avez été chassé de partout, de Vienne, de Livourne, de France. Vous avez dit aussi que vous aviez été officier en Espagne, colonel, que sais-je? Ce qu'il y a de sûr, c'est que vous y avez servi, et voici vos services : votre régiment n'a été qu'une fois au feu, et vous en avez été chassé honteusement pour votre incapacité et votre poltronnerie. — R. Malheureusement.

D. Vous vous êtes réfugié en France et vous y avez demandé un subside? — R. Jamais.

D. A Cahors, et ce subside a été de 1 fr. 45 par jour. Et une fois vous avez demandé 100 fr. pour aller en Allemagne et on vous les a accordés?—R. Je n'ai demandé qu'un passeport, M. Duchâtel y a ajouté 100 fr.; voilà le fait.

D. Vous avez demandé du service à la Russie, elle vous a refusé. Enfin, nous arrivons à 1841; vous êtes en Angleterre, divorcé d'avec votre première femme pour votre inconduite; vous cherchez à vous remarier et vous y parvenez. Qui avez-vous épousé? — R. La fille du secrétaire de Ferdinand, ancien roi d'Espagne.

D. C'est après ce mariage que vous faites connaître vos prétentions au titre de prince de Gonzague. — R. J'ai toujours pris ce titre.

D. C'est alors que vous vous êtes adressé aux pairs et aux députés de France pour vous faire reconnaître comme tel. — R. Oui.

D. Et quand on vous a mis en demeure de fournir vos preuves, vous vous êtes sauvé en Angleterre. — R. Il faut bien fuir la persécution.

D. La persécution n'atteint jamais que les coupables. En 1852, vous revenez en France et vous commencez à y faire des dupes; vous vendez des brevets, de prétendues décorations, vous recevez de l'argent; vous avez fait des chevaliers, des commandeurs, des barons. — R. Je n'ai fait qu'un baron, par obligeance.

D. Et de quel droit? — R. De mon droit.

D. Qui vous l'a donné? — R. Ma naissance, à moi Gonzague. J'ai donné des décorations à des princes souverains, à des cardinaux, qui les portent; et je ne leur ai pas demandé d'argent.

D. Comment osez-vous soutenir une pareille prétention, en présence des déclarations de M. Lacabane, une autorité, une illustration dans la science de la généalogie de l'Europe? — R. Peuh! M. Lacabane!

D. Vous n'êtes pas un Gonzague. — R. M. Lacabane me fait rire! Je suis un Gonzague.

D. Devant la justice, il faut des preuves et non des mots; M. Lacabane en donne, vous n'en produisez pas. — R. Je suis prisonnier, il est libre, il a raison.

D. Et à qui donniez-vous vos décorations? au mérite? non! mais à l'obsession et à l'argent. — R. J'ai un registre des noms que j'ai décorés; il est rempli de ceux des plus hauts personnages.

D. Le Tribunal n'a pas à consulter vos registres, mais les pièces du dossier. — R. Si je ne suis rien, je suis le diable, car il faut bien que je sois quelque chose.

D. On a saisi chez vous trois listes de personnes décorées, avec les sommes qu'elles avaient payées pour cela. — R. Vous ne pouvez croire que je sois assez stupide pour écrire de ma main ces sommes si j'avais voulu me faire payer!

D. Destouches a donné 800 fr. et un bijou de même valeur. Chevalier a donné 600 fr., 1,100 fr. de marchandises et 5,000 fr., montant d'un billet endossé et payé par lui. — R. Il n'y a de vrai dans tout cela que les 1,100 francs de marchandises que je lui ai achetées et que je lui payerai quand on cessera de me persécuter.

D. A Chambéry, vous avez eu un procès; quelle en a été l'issue? — R. On ne s'est pas cru le droit de juger un prince; on s'est déclaré incompétent.

D. C'est douteux. Qu'avez-vous donné à Perdiguier pour les

avances qu'il vous a faites? — R. Ces avances sont un fait faux, archifaux. Perdiguier est un enfant chassé de chez son père, sans argent, sans ressources; je l'ai pris dans ma maison pour lui donner du pain.

D. Et Lardin, il vous a donné 500 fr.? — R. Il a menti.

D. Les témoins sont protégés par la justice, et vous les insultez. Si vous continuez, le Tribunal vous infligera une peine en attendant celle plus grave qui pourra vous atteindre. — R. Qu'ils ne disent pas les premiers des mensonges.

D. Que répondez-vous à cette lettre de Perdiguier, votre chancelier, où se trouve formulé en chiffres le tarif de vos décorations? Voici cette lettre :

« Je vous envoie un diplôme de chevalier des Quatre-Empe-
« reurs et du Lion de Holstein pour M. le comte Hallez, qui vous
« remettra les simples frais de chancellerie, 500 fr. pour ces
« deux ordres. Les frais de chancellerie sont fixés graduellement
« comme suit :

« Pour l'ordre de la Rédemption . . 400 fr.
« Commandeur. . . . . 800 »
« Grand commandeur. . . 1200 »
« Grand'Croix. . . . . 2000 »
« Dans l'ordre du Mérite et du Dévouement :
« Chevalier. . . . . 300 fr.
« Commandeur. . . . . 600 »
« Grand commandeur. . . 1000 »
« Grand'Croix. . . . . 1500 »

« Vous n'avez pas besoin de dire à personne ce que l'on fait de
« l'argent pour les frais de chancellerie, parce que c'est l'habi-
« tude dans toutes les chancelleries et principalement en Italie,
« de payer en recevant quelque faveur. »

LE PRÉVENU. — Je ne sais pas ce que cela veut dire; je n'ai autorisé personne à écrire ceci.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce que nous verrons dans la suite.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous entrons dans une nouvelle série de faits, ceux relatifs aux pièces par lesquelles vous prétendez appuyer vos droits aux noms et aux titres des descendants de la famille de Gonzague de Mantoue de Castiglione. Jusqu'alors, pour établir ces droits, vous vous prévaliez principalement d'un acte de mariage passé à Londres en 1760, à la chapelle de l'ambassade d'Espagne. M. l'expert Lacabane a dit que cet acte l'avait seul arrêté dans l'opinion qu'il a émise que vous n'étiez pas le descendant de cette famille; mais il a ajouté que les pièces qui y sont jointes ont été annexées après coup, c'est-à-dire qu'elles n'avaient pas été produites lors de la rédaction de l'acte de mariage.

LE PRÉVENU. — Je ne sais ce que l'on veut me dire; l'acte de mariage dont on parle m'a été délivré par l'ambassade d'Espagne.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais les pièces annexées, il paraît que l'ambassade d'Espagne ne les connaît pas, que vous ne les lui avez pas produites? — R. Je ne puis pas me perdre en raisonnements sur des papiers. Mon acte de naissance et mon passeport établissent suffisamment ma filiation.

D. Ce n'est pas assez pour la justice. — R. Quand je me suis fait naturaliser en Wurtemberg, il m'a fallu produire ma filiation. Je ne puis pas toujours recommencer la même chose.

D. La prévention prétend que ces pièces, et d'autres encore existant au dossier, vous les avez fabriquées. — R. Si j'ai fabriqué, qu'on me le prouve. Je ne puis dire qu'une chose, je n'ai rien fabriqué; mon avocat répondra.

D. Vous produisez une pièce par laquelle M. le prince De Salm vous confère le titre de commandeur de l'Ordre de Stanislas; cette pièce n'est qu'une copie sans authenticité; où est l'original? — R. En Angleterre.

D. Il fallait le produire, la copie ne prouve rien. Nous revenons maintenant au certificat Stankeviez? — R. Ah? pour celui-là, par exemple, on ne dira pas que je l'ai fabriqué. Je ne le connaissais pas, moi, ce M. Stankeviez. Je le rencontre dans la maison d'un ami, où j'avais dîné; il m'aborde en me disant : « M. le prince, comment vous portez-vous? » Je lui ai répondu que je ne connaissais pas de prêtre de son nom; mais il me fit observer que, quand il m'avait connu en Pologne, il était militaire, et que ce n'est que depuis qu'il s'était fait prêtre.

D. Toujours est-il que, si l'abbé Stankeviez avait persisté dans la déclaration par lui signée chez le notaire Boudier, il se serait trouvé seul contre tous les Polonais qui ont été unanimes à déclarer qu'ils ne vous connaissaient pas pour l'officier polonais du nom de Murzynowski. Mais l'abbé Stankeviez a déclaré à cette audience que ce témoignage lui avait été surpris, qu'on l'avait forcé et qu'il se repentait de sa faiblesse. — J'ai répondu à tout cela. Je ne puis pas toujours recommencer et toujours dire la même chose. Ce n'est pas moi qui ai reconnu l'abbé Stankeviez, c'est lui qui m'a reconnu; je ne lui ai rien demandé, je ne l'ai forcé à rien, et il a bien tort de se repentir, si ce n'est de sa faiblesse à rétracter le lendemain ce qu'il a dit la veille.

D. Vous avez cherché partout et auprès de tous des certificats; vous en avez demandé un à Smenowski : où avez-vous connu cet homme? — R. En Allemagne.

D. La prévention vous reproche de lui avoir donné 100 fr. pour venir signer chez le notaire Boudier? — R. Je lui ai donné 100 fr. pour son voyage, parce qu'il était malheureux. Il n'a rien certifié que ce qu'il savait.

D. Il a déclaré, plus tard, qu'il n'avait pas entendu certifier que vous étiez un Gonzague, mais seulement un Murzynowski? — Il m'a connu comme prince de Gonzague de Mantoue, et son certificat est bon.

D. Une autre personne, le général polonais Skrzinecki, interpellé à Bruxelles par commission rogatoire, vous donne encore un démenti. Il déclare ne vous avoir jamais connu comme officier polonais. Dans le certificat que vous produisez de lui, votre ignorance vous a trahi. Le nom du ministre de la guerre qui y figure est mal orthographié. — R. Pour une lettre mal placée, la grande affaire! est-ce que je puis répondre de toutes les fautes d'orthographe qui peuvent se trouver dans mes papiers?

D. Un ministre de la guerre sait signer son nom, et quand on voit ce nom mal écrit, on peut, à trop juste raison, penser que la main du ministre n'a pas tracé ce nom. Passons à une autre pièce. Vous avez entendu le général Rybinski, qui déclare faux le certificat signé Hancke? — R. Pour celui-là, je n'en sais rien, je ne sais plus comment il m'est arrivé, je l'abandonne; mais il n'en résulte pas qu'il soit faux.

D. Le général Rybinski le déclare tel? — R. Il a menti.

D. Comment osez-vous traiter ainsi un homme comme le général Rybinski, un homme qui a été à la tête des armées de cette Pologne dont vous vous dites le défenseur? — R. Je le respecte comme général, comme homme; mais quand il ne dit pas la vérité, je ne lui dois rien que ce qu'il faut penser de celui qui ne dit pas vrai.

D. Il n'appartient pas à un intrigant, à un homme qui mène la vie d'un escroc, d'insulter des hommes honorables, des hommes en possession de l'estime de tous? — R. Je ne suis pas un intrigant, je ne suis pas un escroc.

D. C'est pour des faits d'escroqueries que vous êtes sur ce banc. — R. Je suis prévenu, oui, mais je ne suis pas condamné; et même quand je serais condamné, je ne serais jamais un intrigant ni un escroc.

D. Passons à un autre document. Vous avez produit un acte où vous prétendez avoir été baptisé à Wolla, petit village de la Pologne, qui n'a pas même d'église. Mais ce n'est pas tout. Cet acte dit que vous avez été tenu sur les fonts baptismaux par Son Altesse Sérénissime Jean Lubomirski et la princesse Anastasie Lubomirska. Or, il résulte de l'instruction et des débats qu'il n'y avait pas, à l'époque de votre baptême, de prince Lubomirski du nom de Jean, ni de princesse Lubomirska du nom d'Anastasie. Il résulte encore que le mot Sérénissime que vous ajoutez au nom de Lubomirski ne lui appartient pas. — R. Ah! par exemple, voilà ce que je ne sais pas. Vous pensez bien que lorsqu'on m'a baptisé je n'ai pas fait d'observation sur les noms et les titres de mon parrain et de ma marraine.

D. Le certificat du général Trézel n'a pas une plus grande valeur. — R. Et pourquoi? Quand je suis venu en France, tout le monde m'a fêté; j'ai connu des personnages considérables; j'ai eu l'honneur d'être présenté au duc d'Orléans. On m'a demandé si je voulais servir en France. J'ai demandé le grade de général; on m'a répondu qu'on n'accordait pas ce grade à un étranger, mais qu'on me ferait, si je voulais, colonel. C'est à cette époque que j'ai connu le général Trézel. Pourquoi donc, plus tard, ne pourrait-il pas certifier qu'il m'a connu?

D. Vous n'avez connu le général Trézel qu'en 1840, alors qu'il était ministre de la guerre; il ne vous connaissait pas comme Gonzague? — R. Si, mais si, il avait connu mon père en Espagne; c'était bien un Gonzague, mon père, et non un Murzynowski.

D. Enfin, si vous êtes, comme vous le prétendez, le prince de Gonzague, il résulte du débat que le prince de Gonzague a escroqué... — R. Moi! Qui? où?

D. On vous dira qui, on vous dira où. Vous avez escroqué un grand nombre de personnes, d'abord Prieux. Ce Prieux devait publier dans son petit journal le livre de Ferraris, et par conséquent votre généalogie. Outre ce petit service, il vous a donné 500 fr.? — R. Il ne m'a rien donné.

D. Vous niez tout, c'est votre habitude. Niez-vous pour Lestrolat, qui vous a donné 500 fr. pour un brevet de chevalier de l'ordre de la Rédemption? — R. Je n'ai reçu que 182 fr. pour les frais de chancellerie.

D. Vous niez aussi les 500 fr. remis par Hallez? — R. Certainement.

D. Et Lagarrique, créée chevalier du Dévouement, et qui croyait n'avoir rien à payer, vous lui avez envoyé Lardin, qui lui a demandé 200 fr. — R. Je ne sais pas ce que Lardin a pu lui demander, moi je n'ai rien reçu.

D. Lardin est une de vos nombreuses dupes; n'ajoutez pas des soupçons injurieux au préjudice que vous lui avez causé. Enfin vos décorations étaient une marchandise que vous vendiez le plus cher que vous pouviez. — R. Je ne vendais rien, je n'ai jamais rien vendu; demandez aux princes et aux cardinaux qui portent mes Ordres.

D. Vous payez vos fournisseurs et ceux qui travaillent pour vous avec vos décorations. Laroue a travaillé pour vous, il a fait des travaux héraldiques; au lieu d'argent, vous lui donnez la croix de la Rédemption. — R. M. Laroue travaille au collége héraldique de France; il m'a demandé l'Ordre de la Rédemption, je le lui ai accordé.

D. Gallais fait aussi des démarches pour vous, et c'est encore l'ordre de la Rédemption qui vous donne quittance. — R. Tout cela ne se peut pas; je ne sais ce qu'on a fait pour Gallais en mon absence; j'étais alors en Italie, et je ne pense pas que la justice de France puisse rechercher ce que j'ai fait en Italie.

D. Eh bien! revenons en France. Vous étiez bien en France quand Estibal vous a donné 300 fr. et fait donner 500 fr. par Thorel pour être chevaliers? — R. Si, si, j'étais encore en Italie.

D. Le témoin Norbert Estibal a dit que c'est de vous-même qu'il a reçu les insignes de l'Ordre que vous lui conféricz. Nous arrivons à Chevalier, que vous avez exploité d'une manière indigne. Celui-là vous a donné d'abord 600 fr., puis vous a donné quittance de 1,100 fr. de fournitures qu'il vous avait faites, puis enfin a endossé un billet de 5,000 fr. que vous avez touché et qu'il a remboursé. — R. Dans tout cela je ne reconnais que les 1,100 fr. que j'ai voulu lui payer et qu'il a refusés. Plus tard, pour le nantir, je lui remis pour 10,000 fr. de diamants.

D. Ceci a été expliqué. Les diamants servaient de gage à un prêt de 1,500 fr. fait par son bijoutier. — R. Puisque mes bijoux valaient 10,000 francs, il y avait bien de quoi répondre et des 1,500 fr. et des 1,100 fr.

D. Un fait bien grave et qu'il serait difficile de nier est celui relatif à Destouches. Ce bijoutier vous donne 800 fr. pour être chevalier; vous trouvez que ce n'est pas assez, et vous avez été mendier une bague... — R. Je ne suis pas un mendiant, je n'ai jamais mendié.

D. Vous avez mendié cette bague, c'est le seul mot à employer. — R. C'est lui qui me l'a proposé. Il m'a dit : « Prince, je vous demande la permission de vous offrir un bijou! » J'ai dit : « Je l'accepterai. »

D. Il vous avait offert un bijou dans la croyance où il était que vous lui accordiez gratuitement la décoration; mais après avoir payé 800 fr., certes il était en droit de croire qu'il ne vous devait plus rien. C'est alors que vous êtes allé chez lui demander la bague qu'il n'a pas eu la force de vous refuser. Un sieur Jeorgeon ne veut pas payer sa décoration, on transige avec lui pour un dîner et une boîte à gants. — R. Je vous ai déjà dit que le dîner avait été offert au colonel Chapuis et au colonel Montauban; j'y ai assisté, mais qui est-ce qui pensera jamais qu'un prince va donner une décoration pour un dîner?

D. Je vous rappelle encore le chapelier Allain, à qui vous avez fait donner 500 fr. Est-ce donc ainsi qu'un prince se conduit? Va-t-il ainsi chez le premier venu promener ses faveurs? Est-ce au mérite que vous vous adressiez? Quels sont ceux que vous avez décorés de vos Ordres? N'est-ce donc pas une manœuvre frauduleuse que cette chancellerie composée de Ferraris, de Lardin, de Perdiguier, de Chevalier? — R. Ils n'étaient pas mes chanceliers, je ne les ai jamais chargés de mes affaires. J'ai eu une chancellerie à Rome; mais depuis que j'ai quitté cette résidence, je fais mes affaires moi-même.

D. Votre boutonnière est chamarrée de rubans; quels sont les ordres que vous portez? — R. Les rubans de l'Ordre de la Rédemption, du Lion d'Holstein, des Quatre empereurs et de Stanislas.

D. Et aussi de la Légion-d'Honneur. — R. Non, je ne l'ai jamais portée, quoique je sois chevalier de cet ordre.

D. Cependant vous avez un ruban rouge. — R. C'est le ruban de commandeur du Lion de Holstein.

D. Avez-vous les brevets de ces Ordres? — R. (Riant). Puisque je suis le Grand-maître de ces Ordres, je puis bien me faire chevalier ou commandeur.

D. C'est un cercle vicieux; vous êtes Grand-maître puisque vous êtes Gonzague, vous êtes Gonzague puisque vous êtes Grand-maître.

Enfin vous êtes prévenu d'un troisième délit, d'infraction à la loi sur les étrangers en contrevenant à l'arrêté d'expulsion du territoire français, qui vous avait été notifié. — R. Je me suis rendu chez le ministre de la police, qui m'a dit que je pourrais rester en produisant trois témoins; sur cette promesse je suis resté et on m'a arrêté.

La parole est au ministère public.

M. Dupré-Lasalle, substitut. — Du XIIIe au XVIIIe siècle, la famille de Gonzague avait régné sur les principautés italiennes de Mantoue, de Guastalla, de Montferrat; elle avait donné à l'Église catholique un grand nombre de cardinaux et un saint; à l'Allemagne, à l'Autriche et à la Pologne plusieurs souverains; à la France, une suite de princes glorieusement mêlés aux faits les plus éclatants de notre histoire, et dont le souvenir vivra éternellement pour avoir inspiré une oraison funèbre de Bossuet; elle était arrivée au faîte de l'illustration, lorsqu'elle fut enveloppée dans les désastres qui ont affligé les dernières années de Louis XIV. Pour avoir embrassé le parti de la France au milieu des guerres de la succession espagnole, elle se vit dépouillée de ses États par l'Autriche, et ses descendants, réduits au rang de simples particuliers, vivent aujourd'hui obscurément dans un coin de cette Italie que leurs ancêtres ont gouvernée; mais à cette race si malheureuse à cause de nous, une dernière humiliation était réservée : c'est qu'un aventurier s'emparerait de son nom et de ses titres, comme d'un bien vacant; c'est qu'il en ferait un moyen d'escroquerie; c'est qu'il ajouterait ainsi une page indigne à une noble histoire. Scandale inouï, qui a duré trop longtemps, qui serait peut-être resté impuni s'il n'avait bravé les regards de la justice française, et si notre magistrature, en démasquant cette imposture, n'avait, autant qu'il est en elle, payé au vieux nom de Gonzague les dettes de la France.

L'Ordre de la Rédemption, fondé en 1108 par le duc de Mantoue, n'existe plus aujourd'hui; il est tombé avec la souveraineté des Gonzague; il n'a plus été conféré depuis l'invasion de l'Autriche.

Aussi Chagot de Nantigny, en 1748, l'omet dans la liste des Ordres européens; Perrot, en 1820, le cite parmi les Ordres éteints.

Quant à l'ordre du Dévouement, on n'en trouve la trace légale nulle part.

Le prévenu a donc, de son autorité privée, rétabli la Rédemption et créé le Dévouement; ce sont des créations nouvelles entre ses mains. Or, il n'appartient qu'aux princes régnants de fonder ou de conférer des Ordres; la puissance attachée à l'exercice de la souveraineté peut seule donner à ces distinctions une valeur réelle, soit en les protégeant contre les usurpations, soit en leur assurant une juste et honorable distribution. Ce sont là des principes que le bon sens indique aussi bien que le droit public, rappelés dans un récent décret de l'empereur, que la jurisprudence n'avait jamais méconnus, témoin un arrêt de la Cour de cassation du 25 août 1832.

Le prévenu, en supposant même qu'il soit le chef de la famille de Gonzague, n'avait pas le droit de conférer des décorations. Il trompait le public en présentant ces Ordres comme des institutions en vigueur, en se présentant comme investi du droit de les distribuer; fraude d'autant plus coupable qu'il n'était pas le chef de la maison ducale de Gonzague.

La famille de Gonzague compte sept branches; les trois premières, la cinquième et la septième sont éteintes.

Le prévenu se rattache à la sixième, celle de Castiglione, issue de Louis dit le Turc, mort en 1478.

Mais la quatrième branche, celle de Vescovado, existe encore; elle descend de Jean de Gonzague, troisième fils de Frédéric, premier marquis de Mantoue, mort en 1484, et fils lui-même de Louis le Turc; elle s'est donc détachée du trone principal après celle de Castiglione; elle est plus rapprochée d'un degré.

A la vérité, le prévenu prétend que cette branche est entachée de bâtardise; cette allégation est démentie par tous les historiens: Pollevin, qui écrivait en 1617 sous les yeux de Vincent II, de Mantoue; Lachesnaye des Bois, Chazot de Nantigny, Bertin Durocheret et d'Hozier, dont les papiers sont à la Bibliothèque.

Qu'oppose le prévenu?

Un livre de Favières, livre inconnu jusqu'à ce jour; on me l'a communiqué à l'entrée de l'audience; c'est un manuscrit; je cherche le passage important, c'est un renvoi en marge, de la main du prévenu, et qui contredit le texte principal.

On invoque l'édition de Moreri de 1725; mais le passage a été corrigé dans l'édition de 1759.

Les Vescovado sont aujourd'hui en possession de leur État; ils sont reconnus par l'Autriche; ils reçoivent une pension de 10,000 florins, en vertu d'une transaction faite en 1773, sous l'impératrice Marie-Thérèse, pour l'abandon de la principauté de Castiglione.

Si donc la maison de Mantoue a conservé le droit de conférer des ordres, ce droit appartiendrait aux Vescovado, non aux Cas-

tiglione; et le prévenu, en supposant qu'il appartienne à la famille de Gonzague, aurait trompé le public en se présentant comme le chef et le seul rejeton de cette race.

Mais il n'est pas même un Gonzague. La branche de Castiglione est éteinte; on ne pouvait se faire illusion à cet égard.

Le chef du rameau de Castiglione, Solferino, auquel se rattache le prévenu, François, duc de Solferino, s'était retiré à la cour de Philippe V. De son second mariage avec une Santo-Buono, il eut deux filles, mariées : l'une, au comte de Fuentes et de Coscajuela; l'autre, au duc de Medina-Cœli. Deux fils : le premier, Philippe-Louis, né en 1738, et mort en 1740; un second, Philippe-Louis, né le 19 décembre 1740. La question est de savoir si ce Philippe-Louis a eu une postérité masculine et si le prévenu est son descendant.

Or, Pompeo-Litta, qui a fait le meilleur livre sur les grandes familles italiennes, dit que Philippe-Louis est mort en bas-âge; et cette assertion est reproduite dans une généalogie officielle dressée dans les archives de Mantoue.

Au contraire, le prévenu prétend que Philippe-Louis s'est marié en 1760, à Londres; qu'il est mort en 1762, laissant un fils, né à Londres en 1761, nommé Joseph-Louis, mort en 1818, et qui serait lui-même le père du prévenu. Et il cite à l'appui deux actes qui sont en effet inscrits sur les registres de l'ambassade d'Espagne à Londres : l'acte de mariage de Philippe-Louis, en 1760, et l'acte de baptême de Joseph-Louis, en 1761. Mais les copies présentées par le prévenu ne sont pas conformes au texte latin de Londres. Le texte véritable fourmille des fautes les plus étranges; c'est le latin le plus détestable. Dans les copies du prévenu, ce texte a été corrigé et rétabli.

Le prévenu a fait sur ses antécédents tant de mensonges, il a répandu autour de lui une telle odeur d'imposture, que s'il produisait des actes réguliers d'état civil, je douterais encore, je lui demanderais compte de la possession de ces actes, je le sommerais de prouver son identité; mais il n'a pas d'acte de naissance; les extraits qu'il montre n'ont rien d'authentique ni de sérieux; il n'a pas de possession d'état, car c'est uniquement à l'âge de trente-cinq ans qu'on le voit pour la première fois annoncer ses prétentions; et depuis, non-seulement il n'est pas reconnu par les membres de la famille de Gonzague, mais partout où il porte ses manœuvres il rencontre des contradictions dans la presse, dans les chancelleries; il est chassé par les polices de tous les pays.

Or, il se rattache par ses prétentions à une branche établie en Espagne, et qui a obtenu dans ce pays de grandes positions et de grandes alliances; mais l'Espagne n'a jamais souffert une de ces révolutions sociales qui, bouleversant toutes les fortunes et toutes les existences, peuvent faire disparaître les traces d'une grande famille; il devrait être facile au prévenu de réunir les preuves de sa filiation; il ne les a pas, il ne les cherche pas; en Espagne, il n'attaque pas devant les Tribunaux les familles qui par les femmes ont reçu les biens de ses ancêtres; en Italie, il n'attaque pas devant les Tribunaux la branche de Vescovado jouissant d'une rente de 10,000 florins qui devrait lui revenir s'il était l'héritier légitime des Castiglione; et il aime mieux, loin de ceux qui auraient qualité pour le contredire, publier des brochures en sa faveur et plaider à ce tribunal de la presse où il ne trouvait pas de juges.

Ces publications constituent autant de manœuvres frauduleuses; il se posait comme un prince en possession de son état, reconnu par tous; il réclamait au congrès des rois et des peuples la restitution de ses États italiens. Il se donnait des trésoriers, des chanceliers; il distribuait des diplômes richement enluminés qu'il supposait arrivés d'une chancellerie lointaine. Il arrivait ainsi à tromper des personnages très-élevés et très-intelligents; sans doute, cela prouve l'habileté de ses combinaisons. On le prenait pour ce qu'il se donnait; on se laissait aller aux apparences dont il savait s'entourer. Tout le monde n'a pas la science des généalogies, et il a fallu une longue instruction pour dévoiler tant d'impostures. Et lorsque des généraux ont consenti à accepter les Ordres du prévenu, on comprend que des dentistes et des fabricants de casseroles se soient empressés de les acheter.

Dès son arrivée en Angleterre, ajoute le ministère public, le prévenu publie des brochures, des proclamations où il se pose en victime de tous les Gouvernements. Il réclame à grands cris justice, et pour obtenir cette soi-disant justice, il ne craint pas d'user des moyens les plus audacieux comme les plus inusités. C'est ainsi qu'il a la triste pensée d'écrire à M. Guizot, alors ministre des affaires étrangères, la lettre dont voici quelques passages :

« Monsieur,

« Bien que la politique actuelle de votre cabinet exige certaines concessions envers l'Autriche, et que l'acquiescement de « cette puissance dans les projets de la France sur la question « espagnole tendrait peut-être ultérieurement à l'établissement « de la dynastie d'Orléans en Espagne; malgré ces considérations « et d'autres moins évidentes, je ne pense pas que vous vouliez « rendre votre Gouvernement responsable d'un vol audacieux « commis (après mon séjour de huit ans en France), dans ma « maison, n° 78, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, « à Paris, le 27 novembre 1845, par la police française, à l'instigation de certains agents du Gouvernement autrichien, dans « le but d'enlever mon passeport et tous les papiers et documents « privés dans ma possession, concernant ma filiation et les droits « de ma famille, ainsi que les livres imprimés, gravures, décorations, sceau du secrétariat, et enfin tout objet sur lequel se « trouvait le nom de Gonzague.

« Quoique par un hasard providentiel mes papiers originaux « les plus importants ne se trouvaient pas parmi le butin enlevé, « je déclare que je ne permettrai pas qu'aucune atteinte soit portée à mes intérêts et aux principes que j'ai annoncés publiquement dans ma protestation du 26 avril 1845, adressée à tous « les souverains de l'Europe.

« J'exige la restitution de tous les objets indiqués, dans l'intérêt même de votre Gouvernement, car il est évident que l'intrigant employé à diriger ce guet-apens a dû attacher un bien « grand prix à la possession de ces documents pour s'avilir jusqu'à l'emploi des tristes et indignes moyens d'une police subalterne, et bien peu de considération pour la dignité de la nation « française, en foulant aux pieds les lois de son pays et les droits « sacrés de l'hospitalité envers un étranger et un prince exilé.

« Ce n'est pas ainsi, Monsieur, que vos princes français exilés « ont été accueillis dans les pays civilisés de l'Europe, lorsque, « privés de leurs possessions, ils ont cherché un abri à l'étranger, « et pour moi-même j'avais tout lieu de croire par les témoignages que j'avais reçus du roi et du duc d'Orléans, et d'autres « assurances de la part d'un ami de la Cour dont je parlerai plus « tard, que la sympathie du Gouvernement français m'était « acquise.

« Je demanderai donc par quel droit la police française attente à la propriété privée? De quel droit viole-t-elle mon domicile en s'y introduisant sans ma permission? De quel droit « viole-t-elle la Charte constitutionnelle par un attentat horrible « contre la propriété? De quel droit enfin outrage-t-elle l'honneur du peuple français? Quelle est l'autorité constituée en « France pour comprimer de pareils brigandages et réparer ces « torts?

C'est ainsi, reprend M. le substitut, c'est ainsi que le prévenu, sollicité en France de fournir les preuves de son état civil, manquait au rendez-vous qui lui avait été donné, fuyait en Angleterre, et de là répandait des libelles, publiait des pamphlets, écrivait des lettres où il accusait de vol des fonctionnaires français. Vous ne verrez là, Messieurs, que les manœuvres désespérées d'un intrigant démasqué, et ces plaintes adressées si haut ne témoigneront que d'une chose, à savoir, de la maladresse, à la fois, et de l'impudence de celui qui a osé les faire.

M. le substitut, après avoir discuté avec autant d'habileté que de logique les différents titres sur lesquels le prévenu appuie ses prétentions à la descendance et à l'héritage légitime du prince de Gonzague de Castiglione, arrive à cette conclusion que ces titres n'établissent rien en regard des actes authentiques qui prouvent, d'une part, que la maison de Gonzague a cessé d'être souveraine par le traité de 1775, et que la branche de Castiglione est éteinte. Celui qui se prétend héritier de cette branche ne peut donc être qu'un imposteur, quels que soient les documents qu'il puisse produire.

Ces documents, il ne les a pas toujours produits, il ne s'est pas toujours annoncé comme le prince de Gonzague, le seul héritier, le chef de cette ancienne et noble maison. C'est dans la vie aventureuse du prévenu que nous puisons la preuve de ce que nous avançons, et pour cela il ne faut que le suivre dans les différents pays qu'il a parcourus.

Ainsi à Stuttgardt, en 1833, le prévenu, Alexandre André, ne se produisit que sous le nom de Murzynowski; à Vienne, en 1836, il grandit, il se dit comte Gonzague Murzynowski; en 1837, à Turin, il est le descendant des princes Gonzague de Mantoue; enfin, en 1838 et 1840, il se proclame le chef et le seul et unique héritier de cette famille.

Trois délits sont reprochés au prévenu.

Nous n'avons rien à dire sur le premier; il est évident que le prévenu a contrevenu à l'arrêté qui l'a expulsé de France; il ne peut le nier, puisque son arrestation a suivi son refus d'obtempérer à cet arrêté.

Le second délit, celui de port de décorations, nous n'aurons que peu d'efforts à faire pour l'établir.

M. le substitut se livre de nouveau à l'examen des quatre Ordres dont se décore le prévenu et dont il se dit le Grand-maître.

« De ces quatre Ordres, dit-il, un seul a existé, c'est celui de l'Ordre de la Rédemption, institué en 1608 par le duc Vincent de Mantoue, en commémoration de trois gouttes de sang de Notre Seigneur, dont il était possesseur. Les trois autres Ordres, celui du Dévouement, des Quatre-Empereurs et du Lion de Holstein, ne sont que des créations d'associations laïques, de confréries privées; ces Ordres se donnaient à l'élection; jamais aucune maison souveraine ne les a conférés à personne.

Il faut ajouter que l'Ordre de la Rédemption n'a pas été conféré depuis la confiscation du duché de Mantoue par l'Autriche et a cessé de figurer dans la nomenclature des ordres européens. »

Le ministère public aborde ensuite les faits relatifs à la prévention d'escroqueries.

« Les manœuvres frauduleuses caractéristiques de ce délit sont, dit-il, surabondantes. On les trouve et dans le langage du prévenu, et dans ses actes, et dans ses écrits, et dans les hommes dont il s'entoure, dans cette chancellerie composée d'hommes d'affaires, de commis-voyageurs, qu'il recrute partout pour en faire ses dupes d'abord, et ses dupeurs ensuite.

Voici ce que, le 23 septembre 1851, il écrivait à l'un de ses chanceliers :

« Je vous envoie cinq diplômes de commandeur sur parche-
« min quatre autres de chevalier en parchemin aussi et quatre
« sur papier; le tout de l'Ordre de la Rédemption. Je n'ai pu les
« envoyer tous sur parchemin, car j'en manque; mais si on les
« désire absolument de cette nature, on pourra les échanger plus
« tard. Vous signerez les diplômes pour le trésorier. »

Il ne se borne pas a opérer par ses chanceliers, il opère par lui-même; vous l'avez vu visitant les établissements d'industriels et distribuant ses Ordres avec cette grandeur, cette majesté, cette solennité qui conviennent si bien aux véritables princes. Voici ce qu'il disait au bijoutier Destouches, qui se confondait en remerciments sur l'honneur que lui avait fait le prince de Gonzague de visiter son magasin :

« Quand mes ancêtres allaient visiter un honorable industriel,
« ils y laissaient les traces de leur bienveillance; je fais comme
« eux, venez recevoir l'accolade, vous êtes chevalier de la Ré-
« demption. »

Vous savez ce qu'a coûté cette accolade au crédule bijoutier; il avait offert un bijou parce qu'il croyait avoir reçu une accolade gratuite; mais le lendemain il paie 800 fr., ce qui n'empêche pas le prince de rappeler l'offre de la bague. »

M. le substitut, après avoir successivement discuté tous les chefs d'escroquerie, n'hésite pas à penser qu'ils sont établis, et termine ainsi :

Ces manœuvres n'attaquaient pas seulement les intérêts particuliers; l'ordre général était surtout blessé. Ce trafic honteux de décorations mensongères pouvait à la longue avilir les Ordres institués par les pouvoirs publics pour exciter l'émulation des citoyens. Mais il y a un intérêt plus cher et plus sacré que celui même des Ordres les plus glorieux : c'est le nom, le patrimoine des familles, la représentation exacte de leur honneur, de leurs services, de leurs vertus. Les fortunes s'écroulent, la puissance se perd, mais le nom reste. Le nom sans tache console les familles, comme le drapeau glorieux console les armées; et lorsqu'un aventurier s'empare d'un nom illustre, lorsqu'il le souille par ses impostures, par ses intrigues, par d'indignes trafics, cette escroquerie est la plus grave qui puisse appeler les sévérités de la justice. Nous requérons contre le prévenu l'application de la loi. »

M. le président prononce un jugement qui renvoie le prévenu en ce qui touche le port illégal de la croix de la Légion-d'Honneur, et sur tous les autres chefs le condamne à trois ans de prison, 3,000 fr. d'amende et fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Toutes les parties ont interjeté appel de ce jugement. La cause venait à la Cour de Paris le 13 août.

M. le président, avant de procéder à l'interrogatoire du prévenu, lui enjoint de quitter les décorations dont il porte les insignes à sa boutonnière et dont le port n'est pas autorisé en France. Le prévenu proteste qu'il ne répondra à [illegible] et qu'il [illegible] au fond et n'insister que sur une exception qui va être présentée par son défenseur.

Me Avond pose et développe les conclusions suivantes :

« Attendu que le jugement rendu par la sixième Chambre de police correctionnelle de la Seine, à la date du 7 juillet 1853, repose sur deux espèces de faits sur lesquels il établit la condamnation; que la première série de ces faits consiste dans l'imputation d'avoir pris de faux noms et de fausses qualités, c'est-à-dire que le jugement nie l'état et le nom du prévenu;

Attendu, sur ce premier point, que le prévenu maintient qu'il est le prince André Alexandre de Gonzague, Mantoue, Castiglione, etc.;

Attendu que c'est évidemment une question d'état, qui ne peut être jugée que par l'appréciation des actes et de la possession d'état, appréciation qui ne saurait appartenir au Tribunal correctionnel; qu'avant de décider qu'un homme a pris de faux noms, il faut d'abord établir quel est son nom véritable; que si les Tribunaux sont impuissants à prouver le véritable nom, et que le prévenu ne l'établisse pas, le prévenu demeure sous le coup de la prévention; mais que, s'il demande à établir qu'il est bien légitimement porteur des noms et des qualités qu'il s'attribue, et qu'il a eu dans tous les temps une possession d'état constante, les Tribunaux correctionnels doivent surseoir, aux termes de l'art. 326 du Code civil et par voie d'analogie avec les termes de l'art. 327 du même Code;

Attendu d'ailleurs que la seconde série de faits rentre évidemment dans l'appréciation de la première;

Donner acte au concluant de ce qu'il déclare être le prince André Alexandre de Gonzague, Mantoue, Castiglione; de ce qu'il déclare avoir eu dans tous les temps une possesion d'état conforme; par voie de suite mettre l'appellation et le jugement à néant;

Ordonner qu'il sera sursis à toute poursuite correctionnelle jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question d'état devant la juridiction compétente;

Ordonner la mise en liberté immédiate du prévenu. »

M. l'avocat-général De Gaujal répond qu'il faut être franc, et que le prévenu veut fuir le débat. Une question d'état, dit-on! Le prévenu ne veut pas la soulever, il ne l'a pas fait et ne le fera pas. Si on la pose contre lui, il répondra qu'il n'est pas Français, et cherchera à échapper à la juridiction civile comme à la juridiction criminelle.

M. l'avocat-général établit ensuite qu'il n'y a pas de véritable question d'état dans l'affaire, ou plutôt, aux termes de l'art. 326 du code civil, *de réclamation*. En effet, le prévenu n'a pas de possession d'état, pas de titre sérieux qui constate sa filiation, pas même d'acte de naissance. Il n'a ni liens de famille, ni possession même de son nom. Toutes les chancelleries le lui contestent, tous les gouvernements l'ont expulsé de leur territoire. Quant à la famille Gonzague Mantoue, tous les membres le désavouent. Si la Cour devait surseoir jusqu'à ce que la question d'état fût vidée, ce serait un brevet d'impuissance qu'elle donnerait à l'action publique, car le prévenu ne voudra ni ne pourra jamais soulever cette prétendue question d'état, qui n'est qu'un moyen de retraite honteuse.

La Cour prononce un arrêt par lequel elle joint l'incident au fond et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Le prévenu déclare qu'il ne fera aucune réponse et qu'il entend se considérer comme moralement absent de l'audience.

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par le prévenu, a repoussé ses conclusions à fin de sursis, par les motifs qu'il appartient au juge d'apprécier si une prétendue question d'état soulevée par un prévenu doit arrêter le jugement du délit auquel elle est mêlée, et que d'ailleurs, dans l'espèce, le délit d'escroquerie se fondait sur des manœuvres autres que l'usurpation de noms et de qualité;

La Cour a jugé aussi que le prévenu en état de détention et présent à l'audience n'avait pas le droit de faire défaut, d'après les art. 8, 9 et 12 de la loi du 9 septembre 1835.

Enfin, statuant sur la prévention et sur l'appel du ministère public, la Cour a condamné le prétendu prince de Gonzague à cinq années de prison, 3,000 fr. d'amende et aux dépens.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDENBAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

MOTIFS DES JUGEMENTS. — CHEFS DISTINCTS. — AVEU. — RÉVOCATION. — FOI DUE AUX ACTES. — MOYEN NOUVEAU. — DÉCISION EN FAIT. — REDDITION DE COMPTE. — FORME. — MANDAT. — APPRÉCIATION. — LIBÉRATION. — NOTAIRE. MANDAT DE RECEVOIR. — DISPOSITIONS DANS L'INTÉRÊT DU NOTAIRE.

Lorsque la contestation roule sur deux chefs distincts et séparés et que l'un d'eux est rejeté sans aucun motif à l'appui de ce rejet, l'arrêt doit être annulé, mais dans cette partie seulement. Constitution, art. 97.

L'aveu, même fait en justice, peut être révoqué comme fondé sur une erreur de fait; il en est spécialement ainsi quand cette révocation est motivée sur ce que le mandataire aurait libéré le mandant avant que ce dernier eût fait l'aveu d'être resté débiteur. Code civil, art. 1356.

En le décidant ainsi on n'a pu contrevenir à la foi due aux actes. Code civil, art. 1317, 1330 et 1134.

Est non recevable devant la Cour de cassation un moyen ou une prétention non présentée devant le juge du fond.

Le juge du fond apprécie souverainement dans quel but un paiement est effectué entre les mains d'un mandataire. Il apprécie de même quand la libération de l'une des parties résulte d'un compte fourni par le mandataire de celle-ci.

La loi n'ayant pas prescrit les formalités exigées par l'acte de reddition de compte, le juge du fond décide souverainement si une pièce, même non signée, constitue un acte de cette espèce. Ici les art. 1320, 1322 et 1325 du Code civil sont sans application; ils n'ont pas pour but de limiter la preuve littérale.

Il décide de même souverainement si une clause renferme un mandat.

On ne peut considérer comme une disposition faite en faveur du notaire instrumentant, dans le sens de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, le mandat de percevoir le prix de l'adjudication, mandat qui ne lui a pas été donné dans son propre intérêt, mais dans celui du vendeur.

(DE BEHR C. DECESVE DE ROSÉE.)

Le 24 août 1836, Decesve de Rosée s'est rendu adjudicataire, pour un prix principal de 5,610 fr., de divers immeubles vendus à la requête de Dieudonné De Behr. Le prix était stipulé payable dans le délai de deux ans à compter du jour de la vente, avec les intérêts à 5 p. c., *en mains et au domicile du notaire Melot*, par le ministère duquel la vente a eu lieu.

D'après l'art. 18 du cahier des charges, la propriété des biens mis en vente ne devait être transmise aux adjudicataires que par l'effet du paiement intégral du prix, et, en cas de retard, *constaté par un simple commandement de vingt-quatre heures*, le vendeur avait le choix de poursuivre personnellement l'adjudicataire ou sa caution, ou de tenir la vente pour résolue, sans avoir besoin de faire prononcer cette résolution en justice et sans devoir rembourser les paiements faits à compte.

Par l'art. 21 du cahier des charges, le vendeur s'était néanmoins obligé de rapporter, avant le paiement du prix, la mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires qui pourraient exister sur les immeubles vendus.

Le 31 août 1843, eut lieu devant le même notaire Melot une seconde adjudication de biens immeubles appartenant pour un quatorzième à De Behr, et dans laquelle Decesve de Rosée intervint comme mandataire de ce dernier, en vertu d'une procuration en date du 7 décembre 1842.

Le 21 juillet 1848, De Behr fit notifier au défendeur le procès-verbal de l'adjudication de 1836, ainsi qu'un certificat négatif du conservateur des hypothèques, et lui fit faire commandement de payer à l'instant, en deniers ou en quittances valables, tant le prix principal de l'adjudication que les intérêts dus. Le même exploit contient sommation de rendre compte de l'exécution du mandat en vertu duquel le défendeur était intervenu dans la vente de 1843.

Le 24 du même mois, Decesve de Rosée fit opposition au commandement du 21, en se fondant sur ce qu'il avait « toujours été prêt à acquitter le prix dont s'agit; sur ce qu'il en avait même acquitté une partie, alors qu'il existait des charges hypothécaires sur les biens vendus; sur ce qu'il ne pouvait être tenu au paiement dudit prix avant la radiation desdites charges, et sur tous autres moyens, ajoute l'exploit, qui seront plus amplement énoncés dans une nouvelle opposition que le requérant se propose de signifier à De Behr. » Par ce même exploit, qui ne contient pas un mot de réponse à la sommation de rendre compte de la vente de 1843, Decesve se réservait tous ses droits, et notamment celui de faire des offres réelles.

Le 2 août suivant, il fit signifier une nouvelle opposition, motivée entre autres sur ce que, malgré l'existence d'une inscription hypothécaire, il avait « payé entre les mains du notaire Melot, receveur des deniers de la vente de 1836, le prix entier de son acquisition sous la condition formelle par ledit receveur de conserver par devers lui les sommes suffisantes à la garantie de ladite inscription hypothécaire; sur ce que, le 8 août 1844, De Behr avait arrêté avec le notaire Melot le compte de ce qui lui revenait sur le prix de ladite vente, et enfin sur ce que le rédacteur de l'acte d'opposition du 24 juillet avait ignoré que le prix de l'acquisition avait été acquitté. »

Cet exploit ne renferme encore aucune réponse directe à la sommation de rendre compte de la vente de 1843; il ne contient que cette phrase, qui semble s'y appliquer : « le sieur Decesve n'a rien à remettre au sieur De Behr sur le prix d'une vente quelconque. »

L'exploit contient assignation devant le Tribunal de Dinant pour voir déclarer ladite opposition recevable, et, au fond, déclarer « De Behr non fondé dans les causes de son commandement. »

Le 31 juillet 1848, ainsi deux jours avant cette seconde opposition, De Behr avait fait assigner Decesve à comparaître, le 5 août, devant le juge de paix pour se concilier sur la double demande qu'il était intentionné de lui intenter : 1° en résolution de la vente de 1836; 2° en reddition de compte du produit de celle de 1843.

La conciliation n'ayant pu être opérée, le juge de paix renvoya les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Le 28 octobre 1848, De Behr fit en conséquence assigner le défendeur devant le Tribunal de Dinant, à l'effet, 1° d'entendre prononcer la résolution de la vente de 1836; 2° de s'entendre condamner à rendre compte, dans le jour du jugement à intervenir, de la gestion qu'il a eue suivant la procuration du 7 décembre 1842, et à payer toutes les sommes qu'il a pu recevoir en vertu de cette procuration, avec les intérêts légaux.

Devant le Tribunal de Dinant le défendeur soutint qu'à

la date du 31 août 1844, il avait complétement payé, entre les mains du notaire Melot, constitué receveur des deniers de la vente de 1836, l'entièreté du prix de son acquisition, sous la condition formelle par ledit receveur de conserver par devers lui les sommes suffisantes à la garantie de l'inscription hypothécaire qui grevait les biens vendus, et qu'ainsi ce prix se trouvait à la disposition du demandeur au moment où celui-ci a signifié la mainlevée de cette inscription. Il conclut en conséquence à ce que le demandeur fût déclaré non fondé dans son action; subsidiairement, il offrit de prouver par tous moyens de droit :

1° Que, par compte réglé le 8 août 1844, avec le notaire Melot, receveur des deniers de la vente, il ne redevait sur le prix de son acquisition que 3,569 fr. intérêts compris;

2° Que, suivant autre compte réglé avec le même notaire, le 31 août 1844, il avait complétement payé le prix de ladite acquisition;

3° Que, le 6 juin 1848, De Behr, accompagné de son frère Louis, s'est rendu chez le notaire Melot qui lui a présenté ses comptes, qui ont été trouvés justes;

4° Que, le même jour, le notaire Melot a offert au demandeur la somme qui pouvait lui revenir par suite desdits comptes, et que le demandeur l'a refusée.

De Behr soutint, dans ses conclusions signifiées, que Decesve, par son premier exploit d'opposition, avait reconnu la non libération en déclarant qu'il avait seulement payé une partie de son prix et en se réservant de faire des offres réelles pour le surplus; qu'il ne pouvait donc plus ni révoquer ni modifier cette reconnaissance acquise au procès. Il conclut en conséquence à ce que sa demande lui fût adjugée, et, quant au paiement partiel allégué par le défendeur dans son acte d'opposition du 24 juillet, il interpella celui-ci d'en fournir la preuve pour être ensuite conclu comme il avisera.

Par jugement du 13 juillet 1850, le Tribunal admit le défendeur, avant faire droit, à prouver par tous moyens de droit les quatre faits qu'il avait articulés, et, sur appel, ce jugement fut confirmé par arrêt du 9 janvier 1851.

Ni les qualités de ce jugement, ni les conclusions signifiées, ne contiennent un mot de réponse à la demande en reddition de compte de l'exécution du mandat du 7 décembre 1842, mais l'on voit dans les considérants de l'arrêt d'appel que, devant la Cour, Decesve avait expliqué les faits mis en preuve et avait demandé acte de cette explication, et que la Cour a refusé d'en donner acte, par le motif qu'elle tendait à étendre la preuve de la libération du prix de la vente à la preuve de la libération du chef de l'exécution du mandat qui lui a été confié, et qu'il n'y avait pas eu d'appel incident.

La cause, ayant été reportée devant le Tribunal de première instance, Decesve prétendit que la preuve par tous les moyens de droit, à laquelle il avait été admis, comprenait la preuve par témoins, et il demanda en conséquence subsidiairement la nomination d'un juge-commissaire pour recevoir les enquêtes; on voit par les motifs du jugement du Tribunal qu'il a produit comme commencement de preuve par écrit de sa libération deux documents émanés du notaire Melot, dont l'un portait qu'au 31 août 1844, celui-ci l'avait débité d'une somme de 3,569 fr. pour solde de son prix d'acquisition à la vente de 1836.

De Behr a produit, de son côté, plusieurs lettres de Decesve, d'une date postérieure au 31 août 1844, et portant reconnaissance qu'il était encore débiteur, et il a conclu à ce qu'il plût au Tribunal, sans avoir égard à la demande de preuve, lui adjuger les conclusions prises dans l'exploit introductif d'instance.

La cause ayant été plaidée à toutes fins, le Tribunal rendit, sous la date du 9 août 1851, un jugement par lequel, sans avoir égard à la demande de preuve formée par le défendeur, il a prononcé la résolution de la vente de 1836, et condamné en outre Decesve à rendre compte du mandat que le demandeur lui avait donné par acte sous seing privé du 7 décembre 1842.

Le 12 septembre, Decesve interjeta appel de ce jugement. L'exploit porte assignation à De Behr à comparaître devant la Cour d'appel « pour entendre recevoir le requérant appelant du jugement du 9 août prérappelé; émendant, mettre l'appel à néant, et, statuant comme auraient dû le faire les premiers juges, déclarer De Behr non recevable, en tous cas mal fondé en son action, l'en débouter et le condamner aux dépens. » L'appelant demandait subsidiairement à être admis à prouver, même par témoins, les quatre faits dont le Tribunal de première instance avait déjà admis la preuve par tous moyens de droit, et il fondait son appel « sur les moyens plaidés en première instance; sur ce que l'action en résolution manque de base, et sur ce que les faits allégués sont relevants et la preuve admissible. »

Les conclusions signifiées devant la Cour d'appel à la requête de Decesve tendaient à ce qu'il plût à la Cour « mettre l'appellation et le jugement dont est appel à néant; émendant, décharger l'appelant des condamnations prononcées contre lui; déclarer la demande en résolution non fondée. »

De Behr conclut à ce qu'il plût à la Cour « mettre l'appellation à néant; ordonner que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Par arrêt du 31 décembre 1851, la Cour infirma le jugement de première instance par des motifs qui ne font aucune mention de la disposition du jugement portant condamnation à rendre compte du mandat du 7 décembre 1842 (V. Belgique Judiciaire, X, 1295).

Pourvoi par De Behr.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, pris d'un défaut de motifs, et partant de la violation des art. 141 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la Constitution :

« Attendu que le jugement de première instance avait, non-seulement prononcé la résolution de la vente immobilière du 24 août 1836, mais qu'il avait encore condamné le défendeur à rendre compte du mandat que le demandeur lui avait confié, le 7 décembre 1842, à l'effet de le représenter dans une autre vente immobilière qui eut lieu le 31 août 1843;

« Attendu que, si les qualités du jugement ne constatent pas que le défendeur ait formellement contesté ce second chef de la demande, rien au moins n'indique qu'il y eût acquiescé; qu'on peut d'autant moins supposer un semblable acquiescement que dans son acte d'opposition, du 2 août 1844, il avait déclaré d'une manière générale *qu'il n'avait rien à remettre* au demandeur *sur le prix d'une vente quelconque,* et qu'après avoir été admis par le premier jugement à la preuve de quelques faits dans le but d'établir la libération du prix de la vente de 1836, il avait, sur l'appel de cette décision formé par le demandeur seul, produit des explications dont la Cour, par arrêt du 9 janvier 1851, a refusé de donner acte, par le motif qu'elles tendaient à étendre la preuve à la libération du prix de la vente de 1843;

« Attendu que l'acte d'appel, du 17 septembre 1851, tendait à ce que le demandeur fût déclaré non fondé dans son action; que le défendeur avait donc déféré à la Cour d'appel la connaissance des deux chefs compris dans cette action, et sur lesquels il avait succombé en première instance, et que la Cour, en mettant le jugement dont appel à néant et en déchargeant l'appelant des condamnations prononcées contre lui, a statué aussi bien sur la demande en reddition de compte de la vente de 1843 que sur celle en résolution de la vente de 1836; que, si elle ajoute immédiatement cette phrase qu'elle a copiée des conclusions du défendeur, « déclare la demande en résolution non fondée, » ce ne peut être que pour spécifier davantage l'objet principal du litige, et nullement dans l'intention de maintenir l'une des condamnations de première instance qu'elle venait de mettre complétement à néant;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne contient pourtant aucun motif qui puisse se rapporter au rejet de la demande en reddition de compte de la vente de 1843; qu'il contrevient donc expressément aux textes de loi ci-dessus cités, qui exigent, à peine de nullité, que les décisions judiciaires soient motivées;

« Attendu que les deux chefs de demande étaient distincts et entièrement indépendants l'un de l'autre; que la nullité de la décision sur l'un de ces chefs ne peut donc vicier la décision sur l'autre, qui se trouve suffisamment motivée;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1317, 1319, 1320, 1322, 1323, 1350 et 1336 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé d'ajouter foi à un acte authentique et à des actes sous seing privé non méconnus, et par suite de la violation des art. 9 et 18 du procès-verbal d'adjudication du 24 août 1836, en même temps que des art. 1134, 1184 et 1656 du Code

civil, en refusant de prononcer la résolution de la vente, quoique la preuve du non-paiement du prix fût acquise au procès :

« Attendu que, par l'art. 9 du cahier des charges de l'adjudication du 24 août 1836, le prix était stipulé payable dans le délai de deux ans, à compter du jour de la vente, en mains et au domicile du notaire Melot par le ministère duquel la vente a eu lieu; que, d'après l'art. 18, la propriété des biens mis en vente n'était transmise aux adjudicataires que par l'effet du paiement intégral du prix, et qu'en cas de retard constaté par un simple commandement de vingt-quatre heures, le demandeur avait le choix de poursuivre personnellement l'adjudicataire ou sa caution, ou de tenir la vente pour résolue; qu'enfin, par l'art. 21, le vendeur s'était néanmoins obligé de rapporter, avant le paiement du prix, la mainlevée des inscriptions hypothécaires qui grevaient les biens vendus;

« Attendu que ce n'est qu'après avoir constaté que le paiement intégral du prix avait été effectué entre les mains du notaire Melot, le 31 août 1844, c'est-à-dire avant toute mise en demeure et à une époque où il existait encore une inscription hypothécaire sur les biens vendus, que la Cour d'appel a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la résolution de la vente;

« Qu'elle ne s'est donc point écartée des termes du contrat et n'a pas contrevenu aux art. 1134, 1184 et 1656 du Code civil;

« Attendu que, s'il est vrai que le défendeur avait reconnu dans son exploit d'opposition du 24 juillet 1848, et dans quelques autres documents produits devant le juge du fond que, postérieurement au 31 août 1844, il était resté débiteur d'une partie de son prix d'adjudication, cet aveu, en le considérant même comme fait en justice, a pu, aux termes de l'art. 1356 du Code civil, être révoqué comme fondé sur une erreur de fait;

« Attendu que la Cour d'appel a reconnu cette erreur en décidant que par compte réglé au 31 août 1844, émanant du notaire Melot, en sa qualité de mandataire du demandeur, le défendeur s'était trouvé libéré du reliquat de son prix d'acquisition; que, par cette décision en fait, la Cour n'a pas méconnu le principe de la foi due aux actes et à l'aveu judiciaire, ni par conséquent contrevenu aux art. 1317 et suivants, 1350 et 1356 du Code civil;

« Sur le troisième moyen, tiré : 1° de la violation des art. 1984, 1985, 1987 et 1989 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé aurait reconnu au notaire Melot le droit de recevoir le prix de la vente à titre de consignation, tandis qu'il n'avait reçu mandat, tout au plus, que pour toucher ce prix et en délivrer quittance, et 2° de la violation des art. 1257, 1258 et 1259 du Code civil, 812 à 818 du Code de procédure civile, et 6 de l'arrêté du 17 janvier 1851, et par suite d'un excès de pouvoir, en ce que le même arrêt aurait considéré comme libératrice une consignation irrégulière :

« Attendu que, s'il est vrai que le défendeur a déclaré devant le juge du fond qu'il n'avait payé le restant du prix au notaire Melot que sous la condition formelle de conserver par devers lui les sommes suffisantes à la garantie de l'inscription hypothécaire qui grevait les biens vendus, le demandeur n'a point soutenu que cette condition eût fait dégénérer le paiement en simple consignation; que la Cour d'appel n'avait donc pas à statuer sur ce point, et que dès lors le demandeur est non recevable à en faire l'objet d'un moyen de cassation;

« Attendu que, la Cour d'appel ayant considéré la remise des fonds entre les mains du notaire Melot comme un véritable paiement et non comme une simple consignation, la première branche du moyen manque de base en fait;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des articles 1320, 1322 et 1325 du Code civil, de la fausse application et de la violation la loi du contrat et de l'art. 1134 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué aurait transformé une note informe en compte régulier valable :

« Attendu que les art. 1320, 1322 et 1325 n'ont pas pour but de limiter la preuve littérale, mais bien de déterminer les formes que doivent revêtir les actes sous seing privé pour qu'ils fassent foi de leur contenu à l'instar des actes authentiques;

« Attendu qu'aucune loi ne prescrivant des formalités spéciales pour l'acte de reddition de compte, l'arrêt attaqué a pu puiser la preuve de la libération du demandeur dans un compte réglé au 31 août 1844, quoique non signé, après avoir constaté que le compte émanait du notaire Melot, en sa qualité de mandataire du demandeur; que c'est là une preuve dont la loi n'a pas déterminé les éléments, mais qu'elle a laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond;

« Sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'art. 1993 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a rejeté la demande en reddition de compte de l'exécution du mandat du 7 décembre 1842 :

« Attendu que l'examen de ce moyen devient sans objet après l'adoption du premier moyen de cassation, quant à cette partie de l'arrêt dénoncé;

« Sur le sixième moyen, déduit de la violation des art. 1984, 1985 et 1986 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a transformé en mandat une clause qui ne renfermait qu'une élection de domicile, et de la violation de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, parce que ce mandat, s'il avait existé, eût été nul comme donné au notaire qui a reçu l'acte :

« Attendu que la question de savoir si la clause dont s'agit renfermait un mandat ou une simple élection de domicile est une question d'interprétation, que la Cour d'appel a résolue souverainement;

« Attendu qu'on ne peut considérer comme une disposition faite en faveur du notaire instrumentant, dans le sens de l'art. 8 de la loi de ventôse, le mandat de percevoir le prix de l'adjudication, mandat qui ne lui a pas été donné dans son propre intérêt, mais dans celui du vendeur;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Liége, en date du 31 décembre 1851, en tant seulement qu'il a rejeté la demande en reddition de compte et l'exécution du mandat que le demandeur avait confié au défendeur sous la date du 7 décembre 1842; renvoie la cause et les parties, pour être statué sur ce chef, devant la Cour d'appel de Bruxelles; rejette le pourvoi pour le surplus; ordonne la restitution de l'amende déposée; condamne le demandeur à tous les dépens exposés par lui et aux trois quarts de ceux exposés par le défendeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé. » (Du 30 juillet 1852. — Plaid. MMes Marcelis, Dolez.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — ACTION PUBLIQUE.

Le ministère public a qualité pour requérir d'office la rectification des actes de l'état civil toutes les fois qu'elle intéresse l'ordre public, et notamment s'il s'agit de rectifications d'actes nombreux dépourvus de signature par suite de négligence et de décès subit de l'officier de l'état civil.

Il y a en cette matière attribution de juridiction.

Nous avons rapporté, IX, 1644, le jugement de première instance et nous l'avons fait suivre de notes.

Arrêt. — « Vu la requête présentée par M. le procureur du roi près le Tribunal de première instance à Anvers, le 30 décembre dernier, par laquelle il se pourvoit en appel du jugement rendu par ledit Tribunal, le 3 du même mois, qui déclare que le ministère public n'a pas d'action pour requérir d'office la rectification des registres de l'état civil de la commune de Borgerhout pour l'année 1850;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, le ministère public agit d'office en matière civile dans les cas spécifiés par la loi;

« Attendu que l'avis du Conseil d'État du 8 brumaire an XI, approuvé le 12 du même mois, reconnaît au ministère public le droit de poursuivre d'office la rectification des actes de l'état civil dans les circonstances qui intéressent l'ordre public;

« Attendu que les art. 99 et suivants du Code civil, 855 et suivants du Code de procédure civile, relatifs à la rectification des actes de l'état civil, n'interdisent pas au ministère public la poursuite par voie d'action dans les cas prévus par l'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI;

« Attendu que l'avis du Conseil d'État du 28 frimaire an XII, approuvé le 30 du même mois, et ainsi postérieur à la promulgation du titre du Code civil intitulé : *des Actes de l'état civil*, comme le prouve d'ailleurs son texte, confirme le droit de poursuivre par voie d'action la rectification des actes de l'état civil que donne au ministère public l'avis du Conseil d'État précité;

« Attendu que le décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice en matière criminelle, lui reconnaît le même droit en réglant par son art. 122 le paiement des frais de la procédure pour les cas où le ministère public poursuit d'office la rectification des actes de l'état civil en conformité de l'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI;

« Attendu qu'il s'ensuit que, sous le régime de nos Codes, le ministère public puise le droit de poursuivre d'office la rectification des actes de l'état civil dans l'avis du Conseil d'État du 12 brumaire an XI, quand l'ordre public y est intéressé;

« Attendu que le procureur du roi d'Anvers demande la rectification de vingt-neuf actes de naissance, de mariage et de décès,

inscrits dans les registres de l'état civil de la commune de Borgerhout de l'année 1850, non signés de l'officier de l'état civil qui les a reçus, par suite de sa négligence et de son décès subit;

« Attendu que ces actes intéressent un grand nombre de familles qui toutes croient probablement qu'il a été satisfait à la loi et que l'état civil de chacun de leurs membres est légalement constaté;

« Attendu que l'état civil est la base fondamentale de la société, parce qu'elle repose sur la constitution légale des familles; que dès lors l'ordre public est intéressé à ce qu'il soit procédé promptement à la rectification de ces actes, destinés à assurer légalement l'état d'un grand nombre de personnes;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VANDENEYNDE en son rapport, et M. CLOQUETTE, premier avocat-général, en ses conclusions conformes, met le jugement dont il est appel à néant; émendant, dit que le ministère public a la voie d'action à l'effet de poursuivre la rectification des actes de l'état civil de la commune de Borgerhout, inscrits dans les registres de cette commune de l'année 1850, et non signés par l'officier qui les a reçus; par suite, et vu qu'il y a attribution de juridiction en faveur du Tribunal qui a connu de la cause, la renvoie devant le Tribunal de première instance à Anvers pour y être statué ultérieurement sur la requête du procureur du roi prénommé, en se conformant à ce qui est prescrit par les art. 99 du Code civil et 856 du Code de procédure civile. » (Du 18 février 1852.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

CHOSE JUGÉE. — PARTIE CIVILE. — ESCROQUERIE. — DOL. OBLIGATIONS. — EFFETS. — SUITES NATURELLES. — CAUSE.

La partie civile qui a figuré dans une instance correctionnelle en escroquerie poursuivie sur sa plainte, et dans laquelle elle a succombé, ne peut reproduire sa demande devant le Tribunal civil.

Spécialement : *Des billets faux sont émis par un commis au préjudice de son patron; celui-ci se fait consentir par le père de l'inculpé une obligation équivalente au préjudice souffert. Demande en paiement de l'obligation, à laquelle le souscripteur répond en intentant une action en escroquerie où il figure comme partie civile, et qu'il fonde sur ce que l'engagement susdit lui a été extorqué à l'aide de manœuvres frauduleuses, et en faisant naître l'espoir chimérique de voir sauver l'honneur et la liberté de son fils, espoir qui ne pouvait se réaliser, en ce qu'il n'est pas permis de ne pas porter plainte, aux termes de l'art. 30 du Code d'instruction criminelle. Dans ces circonstances, si le juge correctionnel prononce un acquittement fondé sur ce qu'il n'est pas établi que* « le prévenu ait employé des manœuvres frau- « duleuses quelconques à l'effet de se faire délivrer l'obliga- « tion qui lui a été remise, » *il y a chose jugée, et la nullité de l'obligation ne peut plus être demandée devant le juge civil du chef de dol, conformément à l'art. 1116 du Code civil.*

Cependant, si le fils a été condamné par suite de la déclaration du patron et de la remise à la justice des billets faux, pièces de conviction, remise qui a eu lieu sur une simple invitation extrajudiciaire, le père est fondé à prétendre que le but qu'il se proposait en souscrivant l'engagement pris par lui, et qui en avait été le véritable mobile, ayant manqué par la faute de celui dont le devoir était de concourir à le faire atteindre autant qu'il dépendait de lui, ce dernier ne pouvait plus exiger l'exécution du contrat.

Ce moyen, purement civil, ne peut être écarté par l'exception de chose jugée qu'on puiserait dans la poursuite correctionnelle.

Une obligation ainsi conçue : Je reconnais être redevable, *est-elle valable?*

Quoique la destruction des billets n'ait pas été stipulée, elle doit être suppléée comme une suite naturelle du contrat, eu égard au but que se proposait le souscripteur.

(DE HOVES C. RYS ET POLLET.)

De Hoves, commis de Rys, avait reçu à son profit, chez Pollet, banquier de ce dernier, diverses sommes s'élevant en totalité à 9,000 fr., et ce à l'aide de bons portant la fausse signature de son patron. Lorsque ce détournement vint à être découvert, Rys et Pollet se présentèrent chez la dame veuve De Hoves, qui leur souscrivit, le 7 mai 1847, un billet de l'import du préjudice et portant : *Je reconnais devoir à...* Ce billet n'avait eu, au dire de celle-ci, pour objet, en désintéressant le lésé, que de sauver l'honneur et la liberté de son fils, exposé à des poursuites criminelles. Cependant Pollet et Rys firent, après le 7 mai, sur une simple invitation extrajudiciaire, leur déclaration au juge de paix de Roubaix et lui mirent en mains les pièces de conviction. De Hoves fut condamné à sept années de reclusion par la Cour de Douai.

Le 7 août 1847, Rys donna assignation à la veuve De Hoves en paiement du billet souscrit par elle. Pendant l'instance portée devant le Tribunal de Tournai, la défenderesse intenta à charge de Rys et Pollet un action au Tribunal correctionnel fondée sur ce que l'obligation dont Rys poursuivait le recouvrement avait été escroquée par des manœuvres frauduleuses, en faisant entrevoir la crainte d'un événement chimérique, en s'attribuant un pouvoir sans existence et en faisant naître un espoir détruit par eux-mêmes, celui de l'impunité du fils De Hoves (art. 30 du Code d'instruction criminelle, 103 et 136 du Code pénal).

Un jugement, confirmé en appel, acquitta les prévenus. La cause fut reprise devant le juge civil, et la veuve De Hoves y soutint la nullité du billet invoqué, en se fondant sur ce qu'il était sans cause, et subsidiairement, pour le cas où Rys serait admis à faire preuve de la cause de l'obligation invoquée, elle demanda à être admise à faire la preuve contraire et à établir que ce titre n'était dû qu'à une cause illicite ou tout au moins à une erreur, et était le fruit de manœuvres frauduleuses, artificieuses et dolcuses, ourdies par le demandeur (Code civil, art. 1112).

Un jugement du 10 janvier 1849 ordonna la mise en cause de Pollet, contre lequel la dame De Hoves prit les mêmes conclusions que contre le premier assigné. Rys soutint que la preuve offerte des faits articulés était non recevable; qu'il y avait sur ce point chose souverainement jugée entre parties, et que c'était le cas d'appliquer la maxime *non bis in idem*. Il soutenait que l'obligation créée par la défenderesse, le 7 mai 1847, ne l'avait été que dans le but unique de le rendre indemne du préjudice que lui avait causé la conduite criminelle de son fils, et qu'il ne s'était astreint à aucune espèce d'engagement.

Jugement du 17 juillet 1849, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « En ce qui touche le moyen principal de la défenderesse, consistant à prétendre que l'obligation dont cause a été arrachée à sa faiblesse au moyen de manœuvres frauduleuses; et l'exception de chose jugée opposée par le demandeur :

« Attendu que, par exploit du 15 janvier 1848, la veuve De Hoves a fait citer Joseph-Marie Rys et Louis Pollet aîné à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Tournai; que par cet exploit elle a articulé à leur charge tous les faits et circonstances desquels elle a tiré la conséquence qu'ils n'ont obtenu sa signature qu'en l'extorquant à l'aide de manœuvres frauduleuses; que, par suite, elle a conclu contre eux à ce qu'ils soient déclarés coupables comme auteurs ou complices du délit d'escroquerie, et à ce qu'en conséquence, et sans préjudice aux peines à requérir par le ministère public, ils soient condamnés solidairement et par corps à lui payer la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à la restitution de l'obligation extorquée et aux dépens;

« Attendu que le Tribunal correctionnel de Tournai a été ainsi saisi, par le fait même de la veuve De Hoves, de la connaissance du délit d'escroquerie qu'elle imputait à Rys et Pollet, et en même temps de son action civile en réparation du tort que ce délit prétendu lui avait causé, et spécialement en nullité et restitution de l'obligation prétendûment escroquée;

« Attendu que sur cette poursuite est intervenu un jugement du Tribunal correctionnel, du 22 janvier 1848, qui a renvoyé les prévenus des fins de la citation, et que, la veuve De Hoves en ayant appelé, un jugement du Tribunal de Mons, siégeant sur appel de police correctionnelle, du 4 avril 1848, a déclaré cet appel non fondé et a confirmé le jugement *a quo*;

« Attendu que cette décision en dernier ressort du Tribunal de Mons est expressément motivée sur ce qu'il n'est pas établi par l'instruction qui a eu lieu devant le premier juge que les prévenus auraient fait usage de faux noms ou de fausses qualités, ou même employé des manœuvres frauduleuses quelconques, à l'effet de se faire délivrer l'obligation qui leur a été remise par la dame veuve De Hoves, le 7 mai 1847; qu'en l'absence de ces circonstances, le fait qui leur est imputé ne saurait constituer le délit d'escroquerie dont elle les inculpait;

« Attendu que, pour caractériser ce délit d'escroquerie, la veuve De Hoves articulait qu'après lui avoir fait connaître que De Hoves fils, commis de Rys, avait détourné des fonds de sa

caisse, Rys et Pollet avaient enfermé De Hoves fils et le retenaient sous clé; qu'ils offraient de le relâcher moyennant que la veuve De Hoves souscrivît une obligation de 9,000 fr. pour couvrir le déficit, mais qu'ils menaçaient, au cas de refus, de le livrer à la justice; que la veuve De Hoves proposa inutilement de partir avec eux pour avoir des explications et savoir s'il y avait lieu de faire un arrangement; qu'ils répondirent que cela était impossible, leur cabriolet étant trop petit, et qu'il fallait se décider de suite, sans quoi De Hoves fils serait immédiatement livré à la justice; qu'ainsi pressée et isolée, elle souscrivit l'obligation qui lui fut arrachée par l'assurance qui lui était donnée que son fils était retenu en charte privée, mais que cette assurance était un mensonge et que De Hoves fils était en liberté;

« Attendu que, par son écrit signifié au procès, le 3 janvier 1849, la défenderesse articule de nouveau précisément les mêmes faits pour en conclure que l'obligation dont cause a été arrachée à sa faiblesse à l'aide de manœuvres frauduleuses et doleuses, et que, par suite, elle doit être annulée du chef de dol, conformément à l'art. 116 du Code civil;

« Attendu que par là elle remet en question ce qui a été jugé en dernier ressort, le 4 avril 1848; qu'elle reproduit la demande en nullité du chef de manœuvres frauduleuses dont elle a saisi, en 1848, la juridiction correctionnelle, et qui a été repoussée après des enquêtes et des débats contradictoires; que son moyen doit donc être repoussé par l'exception de la chose jugée, et son offre de preuve des manœuvres susdites déclarée non recevable, et partant inadmissible;

« Attendu que des faits articulés par ledit écrit du 3 janvier 1849 ressort un autre moyen opposé par la défenderesse;

« Elle y soutient que, lorsqu'elle signa le billet dont cause, ce fut sous la promesse faite par Rys et Pollet qu'aucune plainte ne serait faite contre De Hoves fils, qu'aucune poursuite ne serait dirigée à sa charge, que même Rys le tiendrait encore pendant quinze jours chez lui pour que rien ne transpirât dans le public; que cependant, enfreignant leur promesse, ils remirent quelques jours après à M. le juge de paix de Roubaix les billets qu'ils considéraient comme l'œuvre de divers faux commis par De Hoves fils, alors que ces billets devaient être anéantis comme formant évidemment une des conditions de l'engagement pris par la veuve De Hoves; que c'est sur leurs déclarations, et par suite de la remise de ces billets, que De Hoves fils fut renvoyé devant la Cour d'assises de Douai, et condamné par contumace à sept années de réclusion, desquels faits la défenderesse tire la conséquence que Rys s'est rendu non recevable à exiger l'exécution de l'obligation dont il s'agit;

« Attendu que ce moyen est distinct de la demande en nullité du chef des manœuvres frauduleuses que l'exception de chose jugée doit faire écarter; qu'il ne tend pas à la nullité de l'obligation; qu'au contraire il suppose l'obligation valable dans son origine et qu'il tend à faire repousser la demande du chef que Rys et Pollet auraient eux-mêmes enfreint leurs obligations; que cette question, purement civile et qui ne se rattache à l'imputation d'aucun délit, n'a été ni pu être portée devant la juridiction correctionnelle; que l'exception de chose jugée est donc ici évidemment inapplicable, et qu'il y a lieu à entrer dans l'examen de ce moyen;

« Attendu que Rys soutient que l'obligation de la veuve De Hoves a été souscrite, ou a été créée par elle dans le but unique de le rendre indemne de la perte que lui avait fait essuyer De Hoves fils, et qu'aucune condition n'a été imposée, à lui Rys par elle, lors de la création du billet, mais que celle-ci soutient de son côté que, si le motif de Rys et Pollet, en s'adressant à elle, était d'être rendus indemnes, son mobile à elle était, en les désintéressant, d'obtenir par là la libération de son fils des poursuites criminelles dont il était menacé; que c'est l'honneur et la libération de son fils qu'elle a voulu assurer au prix du sacrifice de toute sa fortune; que c'est là, quant à elle, la véritable cause de l'obligation qui résulte en réalité d'un engagement réciproque;

« Attendu que ces termes de l'obligation : *je reconnais être redevable,* contiennent l'aveu formel d'une dette et, partant, la reconnaissance d'une cause légitime d'obligation, mais qu'ils n'indiquent pas en quoi cette cause a consisté, et que, pour apprécier quelle a été la véritable cause, il importe de fixer son attention sur la position respective des parties au 7 mai 1847, et sur les déclarations faites par Rys et Pollet lorsqu'ils ont été interrogés par devant le Tribunal correctionnel;

« Attendu que, selon les explications fournies tant au procès actuel que dans l'instance correctionnelle, De Hoves, commis de Rys, aurait, chez Pollet, banquier de Rys, et contre des billets ou bons portant la fausse signature de son patron, reçu diverses sommes, s'élevant en totalité à 9,000 francs, qu'il aurait détournées à son profit, et ce détournement d'une somme totale de 9,000 fr. venait d'être découvert par Rys et Pollet, lorsque le jour même de cette découverte ils se présentèrent chez la veuve De Hoves;

« Attendu que l'on ne peut méconnaître que, dans ces circonstances: 1° Rys et Pollet, en dénonçant De Hoves fils à la justice et en produisant à l'appui de leur dénonciation les pièces de conviction qui étaient entre leurs mains, pouvaient le faire condamner du chef de faux, comme ils pouvaient le soustraire à un pareil sort en s'abstenant de dénoncer le fait et en supprimant les pièces fausses, de sorte qu'ils pouvaient avec vérité se présenter à la veuve De Hoves comme tenant le sort de son fils entre leurs mains; 2° que le moyen pour celle-ci d'obtenir qu'ils prissent le second parti était de les désintéresser, c'est-à-dire de réparer la perte que le fait reproché par eux à De Hoves fils leur faisait éprouver, de prévenir ainsi toute dénonciation, et d'obtenir la suppression des pièces de conviction; 3° qu'un pareil arrangement était licite, puisque les parties pouvaient légitimement traiter des intérêts civils résultant d'un crime ou d'un délit, et que la suppression des billets faux était la conséquence nécessaire de ce que la veuve De Hoves en fournissait le montant au moyen de sa propre obligation, qui aurait fait double emploi avec lesdits billets dans le cas où on les eût conservés;

« Attendu que tout annonce que tel a été le traité qui a déterminé l'obligation souscrite par la veuve De Hoves; que cela ne résulte pas seulement de l'extrême invraisemblance qu'il y a à admettre que la veuve De Hoves, dont le fils était exposé à des poursuites criminelles du chef de faux, aurait sacrifié toute sa fortune à en réparer les conséquences dommageables pour des tiers qui lui étaient étrangers, sans se préoccuper le moins du monde d'obtenir, au moyen de cette réparation, la libération de son fils, de sauver son honneur et de l'arracher à l'horreur de sa situation; que les déclarations faites par Rys et Pollet établissent suffisamment quel a été le véritable but de cette mère en intervenant : ainsi, selon Rys, lorsqu'il se présenta avec Pollet chez la veuve De Hoves, dans la soirée du 7 mai, elle leur dit à tous deux : *Ne poursuivez pas, je ferai une reconnaissance,* et presque immédiatement il ajoute : *J'ai promis de ne pas poursuivre De Hoves,* et Pollet dit aussi avoir déclaré à la veuve De Hoves *que, si elle n'avait pas fait cette déclaration, lui et Rys auraient porté plainte;*

« Attendu que, d'après ces déclarations et d'après la position respective des parties, il n'est pas permis de douter que le véritable motif qui a déterminé la veuve De Hoves à souscrire cette obligation a été d'étouffer une affaire qui, en éclatant, devait amener le déshonneur et la condamnation de son fils, dont elle considérait le sort comme dépendant de la conduite que tiendraient Pollet et Rys, et de le soustraire ainsi aux poursuites qui pouvaient être dirigées contre lui, pour autant toutefois qu'il dépendît desdits Rys et Pollet de lui faire atteindre ce but;

« Attendu que ce motif qui, quant à elle, était la véritable cause de l'obligation, était bien connu de Rys et Pollet; que, lorsqu'ils se sont présentés chez elle, ils n'ont pu fonder que sur ce motif, sur cette cause, leur espoir de la faire consentir à réparer la perte qu'ils éprouvaient; qu'il s'ensuit qu'ils devaient se considérer comme engagés à concourir de tous leurs moyens à lui faire atteindre le but en vue duquel seul ils l'avaient décidée à un pareil sacrifice;

« Attendu, en conséquence, qu'ils auraient dû supprimer les billets qui formaient les pièces de conviction, lesquels billets n'avaient plus d'objet, étaient comme titres sans valeur aucune et auraient fait d'ailleurs double emploi avec l'obligation de la veuve De Hoves;

« Attendu qu'il en devait être ainsi, encore qu'il ne résulte pas des déclarations susmentionnées que la suppression de ces billets aurait été stipulée; qu'en effet, il est de principe que les conventions doivent s'apprécier de bonne foi et recevoir tous les effets qu'il a été dans la commune intention des parties de leur donner, et qu'elles n'obligent pas seulement à ce qui a été exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation d'après sa nature; que ce principe, écrit dans l'art. 1135 du Code civil et dans l'art. 1156 du même Code, doit recevoir son application à l'espèce actuelle où la nature de la transaction, le but qu'elle devait faire atteindre, l'équité, toutes les circonstances rendent évidente la commune intention des parties de libérer De Hoves, autant qu'il était en elles, de toutes poursuites, et partant supprimer les billets qui pouvaient être contre lui un moyen de conviction;

« Attendu qu'à la vérité lesdits Rys et Pollet pouvaient être tenus de déclarer à la justice les faits qui étaient à leur connaissance, mais que leur obligation envers la veuve De Hoves était, d'après ce qui vient d'être dit, d'attendre qu'ils y fussent contraints par une citation;

« Attendu qu'au lieu de supprimer les billets, ils les ont conservés pendant plusieurs semaines après le 7 mai pour les livrer ensuite comme pièces de conviction au juge de paix de Roubaix;

qu'ils ont fait en même temps leur déclaration entre les mains de ce magistrat, le tout sur une simple invitation extrajudiciaire, et que la conséquence a été une poursuite criminelle contre De Hoves fils et une condamnation à sept années de réclusion; qu'ainsi le but que se proposait la veuve De Hoves en souscrivant cette obligation, et qui en a formé la véritable cause, a manqué par la faute de ceux dont l'engagement était de concourir, autant qu'il était en eux, à le lui faire atteindre;

« Attendu que la conséquence doit en être que la défenderesse a cessé d'être obligée;

« Attendu que Rys objecte inutilement que c'est Pollet qui a conservé et livré les pièces de conviction; qu'en effet, d'après la démarche faite en commun par Rys et Pollet chez la veuve De Hoves, les faits qu'ils exposaient, leur promesse commune de ne pas porter plainte, la veuve De Hoves a dû considérer l'affaire comme leur étant commune, et que rien ne prouve, en effet, qu'elle ne les intéresse pas tous deux; que la faute d'un seul faisant complétement manquer le but, le sacrifice auquel la veuve De Hoves a été amenée devait être, comme il a été en effet, subordonné à la condition que tous deux tiendraient leur engagement;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard au moyen tiré par la défenderesse de ce que l'obligation dont il s'agit, en date du 7 mai 1847, aurait été arrachée à sa faiblesse par des manœuvres frauduleuses, moyen qui est repoussé par l'exception de chose jugée, mais accueillant l'autre moyen ci-dessus apprécié, déboute Rys de ses conclusions introductives d'instance... »

Appel.

Rys maintint la validité de l'obligation souscrite à son profit et, pour le cas où la Cour croirait, comme le premier juge, que l'obligation dont s'agit n'exprime pas par elle-même une cause suffisante, il demanda à établir que la dame veuve De Hoves, après la découverte du faux, lui avait assuré qu'il ne perdrait rien, qu'elle lui rembourserait la somme entière et les intérêts, qu'elle donna en garantie le billet dont s'agit et qu'aucune condition ne fut imposée lors de la création de l'obligation. Il ajoutait qu'il n'avait jamais pris l'engagement d'anéantir les bons portant la fausse signature, qu'il n'avait jamais eu ces bons en sa possession, qu'il n'avait ni fait arrêter ni dénoncé le fils De Hoves.

Les héritiers De Hoves, représentant leur mère décédée, interjetèrent, de leur côté, appel incident pour le cas où la Cour ne croirait pas devoir confirmer purement et simplement le jugement *a quo*. Ils se fondaient sur ce que le premier juge avait à tort rejeté le moyen tiré du fait que l'obligation dont il s'agit avait été arrachée à la faiblesse de leur mère, et ils posèrent pour l'établir une série de faits.

ARRÊT. — « Statuant contradictoirement entre toutes les parties par suite de l'arrêt de jonction du 29 novembre 1849, déterminée par les motifs repris au jugement dont il est appel, quant à la conclusion principale;

« Quant à la conclusion subsidiaire :

« Attendu qu'il résulte des mêmes motifs qu'elle est basée sur une supposition gratuite et inexacte; qu'au surplus les faits posés en présence de ces motifs ne sont pas concluants;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général entendu et de son avis, sans s'arrêter aux faits posés, met l'appellation au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens; ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Me MORIAU, etc. » (Du 31 décembre 1850. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD, DELCOURT, VAN OVERLOOP.)

QUESTIONS DIVERSES.

TÉMOIN. — ENQUÊTE SOMMAIRE. — REPROCHE.

Le témoin commis-voyageur, percevant une commission sur les ventes effectuées par son intermédiaire, et demeurant dans la maison de la partie qui se propose de le faire entendre, peut être reproché par l'autre partie.

Le témoin assigné en matière sommaire, ne doit pas être entendu, lorsque les reproches portés contre lui, ont été admis.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 283 du Code de procédure civile, les serviteurs de l'une des parties pourront être reprochés comme témoins par l'autre partie;

« Attendu que le témoin Philippe Van der Winckel a déclaré se trouver au service du demandeur en qualité de commis-voyageur, percevant une commission sur les ventes effectuées par son intermédiaire et demeurant même chez le demandeur dans l'intervalle de ses voyages, ou excursions;

« Que, dans ces circonstances, il rentre dans la catégorie des serviteurs dans le sens de la loi, et que, comme tel, il a pu être reproché;

« Attendu que lorsqu'un reproche est proposé, que ce reproche est un de ceux admis par la loi, et que les faits sur lesquels il est fondé sont constants, il n'est plus loisible au juge d'entendre le témoin, la faculté dont il est fait mention dans ledit art. 283 étant accordée aux parties, non au Tribunal;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le témoin Philippe Van der Winckel ne sera pas entendu dans sa déposition; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 25 juillet 1853. — Tribunal de Bruxelles. — 2e Ch. — Aff. MICHIELS c. MAUS-PONCELET. — Plaid. MMes BARTELS, JAMAR.)

TÉMOIN. — REPROCHE. — INTÉRÊT PERSONNEL.

Peut être reproché le témoin qui a un intérêt pareil à celui de la partie qui le produit.

JUGEMENT. — « Attendu que l'énumération de l'art. 283 du Code de procédure civile est énonciative et non limitative;

« Attendu que le témoin qui a un intérêt sérieux et grave dans la cause peut être reproché de ce chef;

« Attendu que le témoin Jacobs-De Munter a cité en conciliation le défendeur Michiels, sur l'action en dommages-intérêts qu'il se proposait d'intenter du chef de renseignements inexacts fournis par Michiels sur le compte de Dubray-Canivet;

« Qu'il s'agit donc d'une action de même nature que celle intentée par le demandeur Maus-Poncelet au même Michiels;

« Que, partant, le témoin a un intérêt dans la présente cause, bien que cet intérêt ne soit pas direct;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le témoin Jacobs-De Munter ne sera point entendu dans sa déposition; condamne le demandeur aux frais de l'incident. » (Du 25 juillet 1853. — Tribunal de Bruxelles. — 2e Ch. — Aff. MICHIELS c. MAUS-PONCELET. — Plaid. MMes BARTELS, JAMAR.)

REVUE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

LA POLICE CORRECTIONNELLE A PARIS.

Le Français, né malin, créa le vaudeville.

« L'histoire des procès, ce n'est pas seulement l'histoire « de la jurisprudence, c'est encore celle des mœurs, des « idées, des passions. Elle ne devrait pas être écrite seule- « ment pour les jurisconsultes, mais encore pour le philo- « sophe, pour l'observateur, pour le moraliste. Nulle part « il n'y a davantage de ressorts cachés, nulle part on ne « surprend mieux une époque dans ce qu'elle peut avoir de « plus secret. »

Ces lignes sont la préface d'un livre intitulé l'*Histoire à l'audience,* dont l'auteur est M. PINARD, avocat. La préface explique le titre, l'œuvre le justifie parfaitement.

Cette lecture attrayante nous a suggéré l'idée d'une revue périodique des Tribunaux français. Nous aiderons à faire connaître, en racontant ses procès, c'est-à-dire, « *l'histoire* « *de ses mœurs, de ses idées, de ses passions,* » ce peuple léger, corrompu, présomptueux à l'excès, qui prétend à la suprématie intellectuelle; ce peuple futile, inquiet, inconséquent, qui verse le sang pour la Liberté sans la comprendre, sans en jouir, et qui le lendemain se prosterne dans la boue, aux pieds d'un parjure deux fois échappé, qui sur le pavois usurpé de la tyrannie reçois l'encens de dix millions d'esclaves.

Nous avons oublié trop facilement que ce torrent a ravagé et exploité notre belle patrie, et que ce torrent est toujours prêt à sortir de son lit. En attendant, la nation par excellence nous raille, nous persiffle, et sa fatuité nous couvre de ses dédains.

Il nous sera bien permis, pour toute vengeance de lui présenter un miroir.

Dans une précédente revue nous avons mis en relief la vanité de ce peuple glorieux chez qui, suivant l'heureuse expression de M. l'avocat-général De Gaujal *les dentistes, les généraux, et les marchands de casserolles convoitent avec une égale ardeur* les Lion de Holstein, et les autres hochets.

Aujourd'hui c'est le tour de la littérature judiciaire. Le Français est le peuple le plus spirituel de la terre, c'est bien convenu. Mais il n'est pas défendu de se rendre compte de la nature de son esprit. La *Gazette des Tribunaux* et le *Droit* se chargeront de nous le faire connaître. Le tiers de leurs colonnes est consacré chaque jour à l'enregistrement des facéties, des bons mots et du beau langage de Messieurs les prévenus. Nous y avons coupé quelques échantillons : ils permettront de juger de la pièce.

« Etre heureux en ménage est un problème dont on cherche la solution depuis trop longtemps. Quelques-uns l'ont trouvé, ils le prétendent du moins; d'autres, plus insolents, mais moins présomptueux, disent que c'est aussi impossible que de trouver une anguille dans un sac qui ne renferme que des vipères.

Brichard serait de ceux-ci; il a ses raisons; la plus mauvaise est qu'il est marié. Ah! s'il ne l'était pas!... mais il l'est, et depuis onze mois d'aucuns soutiennent qu'il l'était avant, mais ce sont de mauvaises langues. Au reste, s'il a à se plaindre de sa femme, son épouse n'a pas à se louer de lui; car si, comme le dit un témoin, madame Brichard a fait son mari ce que Sganarelle avait la tristesse de se croire, il est plus complétement établi encore, si la chose est possible, que Brichard a administré trois coups de couteau à la mère des enfants que sa femme pourra avoir.

Trois coups de couteau?... Diable!... Bah! comme disait Brichard à l'oncle Janelle, je lui aurais ravi complétement le jour qui l'éclaire qu'il n'en serait que cela.

Les témoins cherchent à expliquer les faits, mais ils les expliquent d'une telle façon que l'affaire, qui semblait se résumer en ceci : « Une femme qui trompe son mari, un mari trompé qui se venge un peu brutalement, » cette affaire arrive à être incompréhensible.

M. le président. — Voyons, Brichard, expliquez les motifs qui ont pu vous porter à agir ainsi que vous l'avez fait?

Brichard (satisfait). — Je ne demande pas mieux. C'est donc pour vous dire, car je veux tout vous dire, car le Tribunal est un père donné par la prévention; car ce n'est pas la première, ni la troisième, ni la seconde fois que ma femme veut me quitter, c'est la cinquième. Etant à Nantes, elle alla chez le procureur impérial lui dire que je la châtouillais sous la plante des pieds pour la faire mourir de rire et la jeter pardessus le pont. En v'là un système de divorce!... Que c'était le maire de Nantes...

M. le président. — Ne parlez pas d'un homme aussi respectable.

Brichard. — Laissons-le; ah mon Dieu! laissons-le; puisque vous le respectez, n'en parlons plus... Quand nous nous sommes trouvés rue Tiquetonne, voilà ma femme... Nous demeurions au n° 13, rue Tiquetonne... Voilà ma femme qui me redit qu'elle ne m'aimait pas. Je m'en doutais un peu, vu qu'elle avait tout fait pour me le prouver, à moi et... (soupir) à d'autres; moi je lui ai pardonné. Je lui avais déjà pardonné à Pornic qu'elle m'avait mis le feu à mes meubles; mais moi, bon garçon, je pardonne toujours. Vous me direz : T'as tort. Eh bien oui! j'ai tort; mais mettez-vous à ma place, et sacristi! vous seriez joliment fâché de vous être marié; mais, comme on dit, l'homme n'est pas fait pour vivre seul. Moi je lui ai servi plus de père que de mari, à la mienne de femme; oui, de père; si vous saviez combien de fois je l'ai tenue dans mes bras en l'arrosant de mes larmes, en lui disant : « Ah! si tu voulais changer! » Elle que ça embêtait, mes larmes, vu l'humidité, elle me disait : « Oui, je changerai! » Et puis elle changeait, mais c'était d'amant.

M. le président. — Abrégez tous ces détails?

Brichard. — Faut bien vous mettre au courant...

M. le président. — Enfin, il est parfaitement établi pour nous que votre femme avait une très-mauvaise conduite.

Brichard (satisfait). — Très-bien. D'abord moi je suis la bonté même, comme le bon Dieu du *Juif errant*, vous savez...

Tu marcheras toi-même
Pendant plus de mille ans

M. le président. — Passez?

Brichard. — Oui, vous savez la chanson. Eh bien! le cordonnier de la rue aux Ours me disait que lui il l'aurait tuée du premier coup; moi, je lui ai répondu : « Ta! ta! j'ai une femme, elle a une mauvaise tête; eh bien! si par mon audace de bonté, j'arrive à en tirer la dixième partie d'une femme ordinaire, je ne perdrais pas tout; ce serait même une assez bonne affaire.

M. le président. — Vous êtes réellement trop long.

Brichard. — Dam! écoutez, je ne suis pas habitué à perdre mon honneur; je suis habitué à souffrir, mais pas à perdre mon honneur!

M. le président. — Arrivez donc au fait de la prévention.

Brichard. — Je vas y arriver.

M. le président. — Vous êtes lent.

Brichard. — Je suis encore plus vexé que lent. Comment, Monsieur, avoir une femme et se la voir soutirée par un portier! oui, un portier!... Encore si c'était un concierge! Mais un portier! tout ce qu'il y a de plus portier! un savetier en vieux!... J'avais beau lui dire : « Ernestine, reste tranquille, voyons! » Ah ben! psttt!

M. le président. — Voyons, dépêchons-nous.

Brichard. — Nous arrivons aux coups de couteau, soyez tranquille.

M. le président. — Vous prenez le plus long.

Brichard. — Donc elle descend chez son portier; moi je vas me faire cirer; je remonte, j'entends frapper deux coups (il frappe contre le bureau du greffier) toc, toc! (Il fait une grosse voix)... Qui est là? — (Il fait une voix flûtée.) C'est moi. — (Grosse voix.) Qui, vous? — Elle redescend, oui, elle redescend; elle me quitte, moi qui vingt fois me suis prosterné, pas à ses genoux, mais par mes bontés... Elle va coucher chez le portier... De quel droit, de quel titre ce savetier de hasard recèle-t-il mon épouse? Sacristi... Mais qu'il me montre l'article de la loi qui dit qu'un portier aura le droit d'*incapurer* la femme de ses locataires. — Je suis allé chez le commissaire de police et je lui ai dit ce qui était vrai, hideusement vrai : « M. le commissaire, on parle de champignons venimeux; c'est de la graine de lin, au rapport de mon portier; il couche avec sa femme et la mienne. » Sur quoi le commissaire m'a répondu : « C'est impossible, un homme ne doit pas coucher avec deux; ça n'entre pas dans la société ni dans les mœurs. » Enfin, au bout de six jours, je vas à la loge; ma présence d'homme ne me permettait pas de réclamer ma femme; mais j'avais envie de l'embrasser. Le portier s'y opposa. « Egoïste! lui dis-je, tu es un égoïste!... » (S'interrompant.) Messieurs, un portier égoïste est une chose horrible... (Reprenant le fil de son discours.) Je voulais rentrer avec ma femme... Ma bonté allait jusque-là... Vous me direz : C'est de la bêtise... C'est vrai, mais ma bonté allait jusqu'à la bêtise. Donc, je prends rendez-vous à deux heures pour faire venir l'oncle à ma femme, qui nous aurait raccommodés. J'y arrive, à ce rendez-vous. Le portier me dit : « Ta femme t'a fait .... » — « Vous êtes un *machonite;* si j'étais pas chez vous, je vous jetterais par votre fenêtre. » Alors il prend un marteau, moi, je prends mon couteau... Le suspectez-vous mon couteau?

M. le président. — Non, non.

Brichard. — Alors, si vous ne le suspectez pas, nous sommes des bons... Je tire mon couteau pour parer, et, en parant, il s'est trouvé que ma femme a reçu trois coups de couteau.

M. le président. — Il paraît établi que vous avez frappé votre femme avec l'intention de le faire et nullement comme vous le racontez.

Brichard. — C'est comme je vous l'ai dit.

M. le président. — Il est impossible de vous croire.

Brichard (surpris). — Vous ne me croyez pas?

M. le président. — Non, je ne vous crois pas.

Brichard (au comble de la stupéfaction). — Vous osez... (Un avocat l'arrête.)

M. le président. — Rien ne justifie vos allégations. Le Tribunal vous a écouté avec une patience inouïe.

Brichard. — Je suis content de vous avoir mis au courant.

Le Tribunal condamne Brichard à six mois de prison.

Brichard. — C'est moi qui en rappelle! » (*Le Droit.*)

« Leballeur et Benon se disent marchands des quatre-saisons; quelle est, au juste, la marchandise qu'on doit désigner sous ce nom? Il paraîtrait que l'on n'est pas d'accord

sur cette grave question; les uns embrassent sous cette dénomination, les légumes, les fruits et les fleurs; nos deux négociants l'entendent autrement, car ils vendent des harengs saurs et du fromage de Gruyère; denrées qui, il faut bien le reconnaître, sont de toutes saisons. Mais il s'agit d'une chose plus grave : d'un abus de confiance; Leballeur et Benon ont reçu de leur ami Bizier des harengs et du fromage de Gruyère, pour les aller vendre dans les rues, à la charge d'en remettre le prix à Bizier, déduction faite de leur commission; au lieu de remplir cette condition, ils ont mangé le fonds de commerce, et aujourd'hui ils comparaissent devant la police correctionnelle.

LEBALLEUR. — Père Bizier, je vous ai dit une chôse...

BIZIER. — Oh! tu m'en as dis pus d'une.

LEBALLEUR. — Je vous ai dit au bout de quéques jours : le fromage n'est pas bon à laver les pieds des chevaux, on est obligé de l'écouler à des six, huit sous la livre; je vous engage à le reprendre, ainsi que vos zharengs, ou sans çà, y a gros à parier que nous en mangerons le bénéfice et le capital.

BIZIER. — C'est ce que vous avez fait, et vous avez mangé les balances avec.

M. LE PRÉSIDENT, aux prévenus. — Vous saviez ce qu'était la marchandise; il ne fallait pas l'accepter.

BIZIER. — Sain comme l'œil, mon président; du fromage de Gruyère à servir devant des ambassadeurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour combien leur avez-vous confié de marchandise?

BIZIER. — Pour dans les alentours de 300 fr. de fromage et une vingtaine de francs d'harengs.

BENON. — Ah! pour çà, père Bizier, c'est une craque. Le proverbe n'est pas faux : La craque sent toujours l'hareng. S'il y avait 10 fr. d'harengs, c'est tout.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez détourné à votre profit le montant de cette marchandise?

BENON. — Le montant?... Mais non, je vous dis, impossible de la vendre; songez un peu voir ce que c'est que du fromage qu'on vous en offre six et sept sous. Je voudrais que vous le verriez, voyez-vous, vous apprécieriez, suivant votre connaissance, comme tout un chacun qui mange soit à leur dîner, soit à leur déjeuner, du fromage de Gruyère, que c'était invendable, au point qu'on ne l'aurait pas pris pour aller à la pêche; je ne sais pas si les poissons y auraient mordu.

BIZIER. — C'est un peut fort par exemple.

BENON. — Vous appelez çà un peu? Excusez. Ah! oui, il l'était fort, vot' fromage, merci.

BIZIER. — Je ne parle pas du fromage, je parle de ce que tu dis là.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, vous l'avez vendu à un prix quelconque?

BENON. — Non, nous l'avons pas vendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'en avez-vous fait?

BENON. — Nous l'avons mangé nous deux Leballeur; pas vrai, Leballeur?

LEBALLEUR. — C'est un fait.

BENON. — Fallait bien manger; on ne peut pas vivre de l'air du temps.

M. LE PRÉSIDENT. — La vérité est que vous avez vendu la marchandise, mais, ce que vous dites fût-il vrai, le délit d'abus de confiance n'en existerait pas moins; vous êtes allé trouvé Bizier, vous lui avez demandé de la marchandise.

BENON. — Ah mais, faites excuse, s'il vous plait; pardon, voulez-vous me permettre de prendre la parole : le père Bizier vient nous trouver et il nous dit : « Mes enfants, voulez-vous travailler? » Ah! il nous emmène à la barrière de Belleville, il nous paie un litre; de là nous allons à la barrière du Combat, il nous paie une chopinne, bon; nous filons jusqu'à la barrière de la Chopinette, nous prenons un autre litre; ah! nous allons à la barrière de la Villette, il nous paie à déjeûner, bien...

M. LE PRÉSIDENT. — Où voulez-vous en venir, avec tout cela?

BENON. — Je veux en venir jusqu'à la barrière Saint-Denis, qui est la dernière, où il demeure, et que là, c'est lui qui nous a offert des zharengs... saurs et du fromage; il s'en rappellerait bien, si il voulait dire la vérité, même que pendant nous mangions les côtelettes; pas vrai, Leballeur?

LEBALLEUR. — C'est un fait.

BENON. — Non mais, il nous prend à la gorge, le père Bizier, il ne nous donne pas le temps de nous expliquer, pas vrai Leballeur?

LEBALLEUR. — C'est un fait.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne dites donc pas cela; il a eu beaucoup de patience, cela a duré un mois.

BENON. — La preuve, c'est que nous sommes tout prêts à le satisfaire.

M. LE PRÉSIDENT. — A le rembourser?

BENON. — Nous lui ferons des billets, nous sommes tout prêts à lui donner notre signature; pas vrai, Leballeur?

LEBALLEUR. — C'est un fait.

BIZIER. — Oh merci, votre signature! j'aimerais encore mieux mon fromage, qui soit ce qui voudra.

Le Tribunal condamne les deux marchands de quatre-saisons à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.»

(*Gazette des Tribunaux*).

« CE QUI VIENT DE LA FLUTE... Vous savez la fin. — Dans la circonstance, il s'agit de deux paires de bottines qui, s'il faut raisonner par déduction, sont très-probablement venues de la flûte et sont retournées au tambour.

Ce tambour, c'est, ou, si vous l'aimez mieux, ce sont deux chenapans de la plus vilaine eau, Matou et Chiquart.

Chez ces deux *gentlemen*, — ils ont dix-sept ou dix-huit ans, — la dépravation a devancé la barbe. Ils ont connu les deux paires de bottines au bal du *Père Tom*, à la Barrière du Combat. Rien qu'au nom, rien qu'à la barrière, je sens ce bal d'ici. Une seule chose m'étonne, c'est que des bottines se risquent en semblable lieu, rendez-vous ordinaire des chaussons de lisière démantelés, des souliers feuilletés et des bottes panées. Mais les bottines, et surtout des bottines venues de la flûte, sont hasardeuses, et mal leur en a pris comme vous allez voir.

M. LE PRÉSIDENT. — Matou et Chiquart, vous avez été arrêtés au Temple, au moment où vous cherchiez à vendre deux paires de bottines que vous aviez volées?

MATOU. — Volé! non, m'sieu; c'est les bottines de nos femmes!

CHIQUART. — C'est vrai, c'est les *passifs* à nos épouses!

M. LE PRÉSIDENT. — Vos femmes! vos épouses! à votre âge!

MATOU. — Oui, m'sieu (se dandinant); on a de la dent, quoi!

CHIQUART, se passant la main dans la chevelure. — Et du cheveu, tiens!

M. LE PRÉSIDENT. — Votre tenue et votre immoralité sont repoussantes, et vous volez les compagnes de vos débauches précoces?

MATOU. — Non, mais on est farceur; on aime à rire, on aime à boire, on aime à trinquer deux à deux.

CHIQUART. — Nous avions été pincer une masourque.

MATOU, l'interrompant. — Au *Père Tom*, bon noir à méchant blanc, et nous pas rentrés chez nous.

CHIQUART. — D'abord nous n'en avions pas ce soir là, vu que notre logeur était allé voir l'exposition de Dublin à Nouille... Nouille...

MATOU. — Orque.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin vous avez volé deux paires de bottines.

MATOU. — Non, c'est la petite à Chiquart qui me dit : « Demain matin, je paie le café. » Puis, mame mon épouse a ajouté : « Et moi un petit verre. »

CHIQUART. — La nuit se passe; le matin v'là ces dames qui refusent de tenir leurs serments. Elles ont trahi leurs serments et leur foi; alors par farce....

MATOU. — Par pure farce, nous avons *soulevé* les *passifs*, mais nous ne voulions faire qu'une farce.

M. LE PRÉSIDENT. — Et c'est pour compléter la farce que vous alliez vendre ces bottines?

CHIQUART. — Quand nous avons voulu reporter les bottines, nous n'avons plus pu retrouver la maison à nos femmes.

M. LE PRÉSIDENT. — Allons donc!

CHIQUART. — Mais puisqu'on avait démoli la rue...

MATOU. — Pas plus de rue que sur la main.

CHIQUART. — Et même moins, vu qu'il y avait un égout.

M. LE PRÉSIDENT. — Et vous avez l'impudence d'espérer qu'on vous croira?

MATOU. — Mais, m'sieu, tout le monde sait qu'on démolit partout.

M. LE PRÉSIDENT. — Allons, taisez-vous.

Le Tribunal condamne Matou et Chiquart, chacun à trois mois de prison. » (*Le Droit.*)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

DU CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE.

Parmi les divers points compris sous ce titre aucun n'est d'un intérêt plus usuel que l'invocation du droit de propriété dans l'instance possessoire. Que doit faire le juge devant lequel les parties litigantes invoquent le droit de propriété? Pour répondre, il faut scinder.

Occupons-nous d'abord du demandeur.

1° Il conclut, non au maintien de sa possession, mais à la reconnaissance du droit de propriété en sa personne. Point de doute possible; le juge se déclarera incompétent, lui mit-on sous les yeux les titres les moins suspects : action intruse, action caduque.

2° Il conclut aux deux fins tout à la fois; il demande possession et propriété. La raison veut que, déclinant la connaissance du second point, le juge retienne celle du premier. Ce qui abonde ne vicie pas. Si l'action possessoire est régulière, pourquoi la repousser et sacrifier un intérêt respectable au rigorisme des formes? La justice réprouve de telles solutions.

3° Il conclut au possessoire seul, mais en se fondant sur le droit de propriété. Le dispositif est tout dans une demande. Peu importent les motifs. Il n'y en aurait pas, que rien n'obligerait à la rejeter, s'il se trouvait d'ailleurs dans des faits positifs, dans l'aveu de l'adversaire une preuve contre celui-ci. Point de fins de non-recevoir sans nécessité, et par suite iniques. Il faut donc juger au fond, mais, bien entendu, par des considérants relatifs à la possession.

4° Il produit un titre de propriété à l'appui de ses conclusions sur le possessoire. Ici naissent les difficultés. Posons la question d'après M. BÉLIME, auteur du *Traité du droit de possession*. « .....Le juge de paix peut (1) prendre trois partis bien distincts.

« Le premier consiste à examiner le titre pour en tirer telles inductions que de raison sur le caractère de la possession; le second, à se déclarer incompétent, sans aucun examen, dès que l'adverse partie conteste la validité de l'acte; le troisième, à renvoyer les parties au pétitoire pour faire juger la question préalable de la validité des actes, mais sans se dessaisir de l'action possessoire régulièrement formée pardevant lui. »

M. BÉLIME n'admet aucun de ces partis, et en propose un quatrième en ces termes (2) : « Il (le juge) doit prendre connaissance des titres; s'il se convainc qu'ils sont valables, s'il y a évidence que l'adversaire ne les conteste que par chicane et pour gagner du temps, il prononcera la maintenue au possessoire. S'il lui paraît, au contraire, qu'il y a doute et que leur validité, au fond, peut faire l'objet d'un débat sérieux, il renverra les parties, sans se dessaisir, à faire résoudre au pétitoire ce point préjudiciel. »

De ces quatre systèmes aucun ne paraît satisfaisant. En voici un cinquième, dont l'exposé tendra à la réfutation de ses devanciers :

Dans tous les cas, le juge du possessoire

1° Se refusera à tout examen des titres de propriété;

2° Prononcera sur le fond sans sursis.

D'abord, pourquoi examinerait-il le titre? Ce sera surtout, dit-on, pour s'éclairer dans les instances relatives à des servitudes discontinues (3). Mais ces instances sont impossibles, répondrons-nous. Si les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titre, si la possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir (art. 691 du Code civil), cela ne tient-il pas à ce qu'elles ne sont point susceptibles d'une vraie possession, c'est-à-dire d'une détention positive et saisissable, mais uniquement d'une passagère et incertaine appréhension qui, par suite, ne présupposant pas la propriété, arrêterait mal à propos les regards de la justice? « Rien n'assure, rien ne peut même faire *légalement présumer* que le propriétaire voisin ait eu une connaissance suffisante d'actes souvent fort équivoques, et dont la preuve est dès lors inadmissible. » Telles étaient les paroles de l'un des orateurs à l'égard des servitudes discontinues et des servitudes continues non apparentes, lors de la discussion du titre relatif à ces matières. Eh bien! des servitudes dont la possession ne se démontre pas, est condamnée au silence et assimilée à zéro, feront l'objet du possessoire! Non; point de prescription, point de possession; où la première ne peut naître, la seconde n'existe pas. Les deux sont, aujourd'hui surtout, indissolublement unies en doctrine et en jurisprudence. Possession pour faire venger le trouble, possession pour prescrire, choses identiques. Qui dit prescription ne dit-il pas longue possession, suite de possessions annales? Par corollaire incontestable, point de possession, point de possessoire. (V. CARRÉ, *Lois de la procédure*, t. 1er, p. 44, et HENRION, p. 416). Inutile donc de compulser les titres de propriété pour les servitudes imprescriptibles.

Mais inutile aussi pour toutes les choses, pour tous les droits qu'on peut posséder *véritablement*. D'abord, parce que leur possession doit être prouvée par une enquête (art. 24 du Code de procédure civile), et qu'ils se prêtent à cette preuve. En outre, parce que le titre n'enseigne rien soit sur le fait de la possession, soit sur ses caractères.

Sur le fait, cela ne se démontre pas. Sur les caractères, qu'y verriez-vous, je vous prie? Y verriez-vous si la possession a été paisible, non précaire? — Au moins, quant à ce dernier chef, insistera-t-on peut-être, l'acte l'établira. — Pas davantage. Il montrera bien qu'en tel temps vous acquîtes un droit de propriété. Mais n'avez-vous pu postérieurement devenir *précaire* de vingt manières différentes, notamment par vente tenue secrète avec réserve d'usufruit ou de bail, cas si fréquents? Car enfin, ce qu'il y a lieu de rechercher c'est, non pas si *autrefois* vous eûtes, de par ce contrat, *le droit de propriété*, mais bien si vous avez *actuellement* le *fait d'une possession* de maître, deux choses doublement opposées. Assez sur ce point, auquel il faudra revenir, comme au vif de la question.

Dans tous les cas, disons-nous, l'examen des titres est superflu. Nous ajouterons : il blesse et la loi (4) et la raison.

En effet, de deux choses l'une : cet examen porte sur la validité; alors il entame la question de propriété, il entre dans le pétitoire. Car peu importe, notez-le bien, si la sentence ne prononce ensuite qu'au possessoire; il n'y en a pas moins eu *in petto* une sentence préalable sur le droit de propriété de la part d'un Tribunal qui n'en saurait connaître. C'est un détour frauduleux et indigne du magistrat pour se mettre au-dessus des lois, tout en ayant l'air de les

(1) N° 447.
(2) *Traité du droit de possession*, n° 450.
(3) *Ibid.*, n° 447.
(4) Art. 25 du Code de procédure civile.

respecter. C'est faire tacitement et dans l'ombre ce qu'on n'oserait de vive voix et au grand jour. Mais ce qui ajoute beaucoup à la gravité, c'est le faire en dehors de toutes les conditions d'une bonne décision, sans le secours d'un véritable débat contradictoire, sans les moyens d'instruction réservés à la procédure du pétitoire seule. Passons cependant. Supposons la validité reconnue par le juge, même positive, même incontestée, sera-ce tout? Le titre est-il bien compris? Quels en sont le sens, la portée, l'étendue? N'y a-t-il pas dans les contrats des clauses décevantes? Ces fossés, ces lignes d'arbres, objet du débat, sont-ils clairement renseignés et attribués à tel ou tel? Voilà le juge du possessoire conduit à interpréter des conventions? Supposera-t-on sur tous ces points les parties en accord complet? Mais apparemment elles ne plaideraient pas. Ou enfin, si elles plaidaient, ce ne serait que relativement au fait tout nu de la détention. Et, dans cette hypothèse, à quoi bon compulser des titres? Pourquoi accueillir une production inutile et déplacée? Pourquoi ne point se contenter de l'enquête obligatoire, encore un coup, aux termes des art. 24 et 34 du Code de procédure civile.

Ou bien l'examen laisse en dehors la validité, s'en réfère pour l'interprétation au bénéficiaire et se borne à une simple lecture. Et alors, servilement soumis à cette feuille de papier et à cet homme, s'inclinant devant une forme extérieure de contrat, le juge... *en tire des inductions telles que de raison sur le caractère de la possession?*... Comment! Il a donc, sur ce bel informé, acquis une conviction intime, judiciaire en un mot (car il le faut évidemment)? Sans cela, ses inductions manquent de base; sans cela, il se livre à la plus folle des contradictions : il croit sans croire!...

Carré, sur l'art. 24, n° 112, émet, nous le savons, une opinion contraire, mais sans la motiver; il permet la lecture du titre; et l'on verra cependant plus loin qu'il interdit, aussi strictement que nous, de *préjuger* le pétitoire. Ce qui le sauve d'une formelle contradiction, c'est qu'il paraît céder à un sentiment de déférence pour deux arrêts de cassation, et qu'en outre il réfute avec grand soin M. Demiau-Crouzilhac étendant la faculté de cette lecture à un autre cas.

Quoi qu'il en soit, le premier de ces arrêts dont s'agit(5), daté du 12 fructidor an X, antérieur par conséquent au Code de procédure, statue entre parties dont ni l'une ni l'autre, ne justifiant de la possession annale, n'auraient eu sous ce Code l'action en répression de trouble. Considérants, dispositif, loin de résoudre la difficulté qui nous occupe, n'en font pas même mention. Le jugement attaqué avait affirmé la nécessité dans la cause de l'examen des titres. Merlin, dans ses conclusions, en admet la légalité, sur un passage de Duxon qui permet « d'alléguer les *rai-* « *sons du pétitoire* pour fortifier sa *possession*. » Merlin, du reste, n'entreprend pas de justifier une telle confusion. Mais comme nos art. 24 et 25 ont été précisément édictés pour prévenir cette même confusion de la manière la plus générale, la plus péremptoire, impossible d'avoir égard à l'arrêt de l'an X. Tel est pourtant le point de départ d'une jurisprudence erronée et dangereuse!

Le second est du 6 juillet 1812 (6). Il n'a rien de plus explicite, et n'excuse nullement la concession de Carré.

On peut en dire autant des arrêts relatés au Répertoire et au Recueil périodique de MM. Dalloz (7). Un seul, celui du 17 juillet 1844, sans aller au fond de la question de principe engagée en dit assez pour révéler l'esprit dans lequel il est conçu : « Attendu, y lit-on, que, dans une action de cette nature, les titres peuvent être invoqués, non sans doute pour établir la possession, mais pour en fixer la nature et le véritable caractère; que les juges chargés de statuer, et auxquels des titres sont présentés, ont le droit et le devoir de les *apprécier* provisoirement, sauf la réserve des droits qui, au pétitoire, pourront résulter de leur appréciation définitive. »

(5) Merlin, Quest., V^is *Complainte* et *Servitude*.
(6) Journal des avocats, t. II, p. 395, V° *Action*, n° 37.
(7) V° *Action possessoire*, n° 756;—Dalloz, R. Périodique, 1846, I, 146.

On remarquera d'abord qu'ici l'infraction à l'art. 24 du Code de procédure civile est infiniment aggravée, ce qui, du reste, se répète dans l'arrêt du 8 avril 1846. Il ne suffit plus de permettre aux juges du possessoire de consulter les titres de propriété. On les autorise à les *apprécier*, c'est-à-dire à prononcer sur leur sens, sur leur validité, *sauf la réserve des droits qui, au pétitoire, pourront résulter de leur appréciation définitive.* Où en sommes-nous arrivés? la sentence possessoire devient tellement envahissante qu'elle se permet tout au moyen d'une réserve, en vérité bien gratuite, bien surabondante de sa part, des droits des juges du pétitoire!

Elle dit à ces derniers : « Je prends votre rôle, j'interprète des titres, je décide s'ils sont sincères, concluants, valides; ou s'ils sont faux, sans application, nuls. Mais je veux bien vous reconnaître la faculté de prononcer ensuite sur eux par une *appréciation définitive*. Il est vrai, pourrait-elle ajouter, cette dernière sera si peu définitive qu'elle n'aura pas le moindre effet contre mon appréciation provisoire. Paul, que je dépouille de la possession comme non-propriétaire, aura beau faire reconnaître par vous son droit à cette qualité; il n'en aura pas moins définitivement soldé le coût de mon erreur, perdu la possession intermédiaire, supporté des dommages-intérêts; car vous ne prononcez pas sur moi; vous vous occupez d'un procès tout différent. Il est vrai encore, je juge ce même procès, par le fait, en discutant et résolvant contre Paul la question du droit de propriété. Mais je ne lui enlève pas ce droit, comme logiquement je devrais. Non, je me borne à dire : Paul n'a pas la *propriété*, en conséquence je lui interdis la *possession*. Si vous objectez que j'usurpe au fond votre office en statuant ainsi sur le droit de propriété pour adjuger la possession, je vous répondrai : Vous allez peut-être me rendre la pareille, déchirer le titre qui me sert de base, et dire : Paul *possède depuis trente ans;* en conséquence nous lui adjugerons la propriété. »

Sérieusement, il faut sortir par la voie des principes de cet *imbroglio* où de deux compétences diverses l'une gâche la besogne de l'autre sous prétexte d'élucider la sienne, et, où cette autre, examinant à nouveau, ne confirme ni ne réforme.

Avec le profond respect que méritent à tant de titres les décisions de la Cour suprême, osons dire : Non, les juges du possessoire ne sauraient avoir *le droit et le devoir* de décider d'après des titres de *propriété*. Un *fait* leur est soumis, celui de la possession. La recherche « du fond du droit, » même par enquête, seule voie d'instruction ouverte, serait de leur part un excès de pouvoir qui ne peut s'autoriser moyennant un autre, l'interprétation des contrats. Autant vaudrait permettre à l'ordre judiciaire l'appréciation des actes administratifs. Comment donc a-t-on pu franchir de tels obstacles? Par la nécessité où l'on a cru la juridiction possessoire de prendre, dans le fait de l'existence réelle du droit de propriété, son point de départ pour déterminer si la possession est ou non *précaire*. Or, y a-t-il nécessité de ce point de départ? Non; tout au contraire, il est faux; et on ne s'en préoccupe que par suite d'une perception vicieuse des mots *à titre non précaire*, de l'art. 23. Montrons-le de rechef par des explications détaillées.

D'abord, il est bien convenu que ces mots équivalent à ceux-ci : à titre de maître, à titre de propriétaire.

Mais ce qui le paraît moins, et ne laisse cependant pas d'être souverainement juridique, c'est qu'ils veulent dire sans plus : *à l'instar* d'un maître, sans marque de sujétion, avec les allures qui indiquent l'idée arrêtée de posséder pour son propre compte, d'être propriétaire ou de le *devenir* par le fait même de la possession; que ces mots n'ont point pour objet l'existence réelle du droit de propriété fondé sur un acte, mais bien l'*apparence*, la manifestation extérieure d'une *prétention* à ce droit; en d'autres termes, l'affectation des manières d'un propriétaire, l'aspiration à être tel. C'est qu'il suffit enfin pour le possesseur d'avoir montré l'*animus domini*, d'avoir paru *animé* de l'idée qu'il *dominait*. Je pourrais, à l'appui de ces déductions, citer une foule d'autorités, presque tous les légistes qui ont écrit

sur la matière. Je mentionnerai De Ferrière (8), Domat (9) pour l'ancien droit, M. Troplong (10), M. Bélime (11) pour le droit moderne.

Allons maintenant plus loin. Le possesseur qui sait parfaitement n'être pas propriétaire, par exemple, l'homme condamné par jugement à se désister de la possession d'une chose ou d'un droit, peut, cela est également reconnu, obtenir par la prescription trentenaire cette chose ou ce droit (12). Or, s'il prescrit ainsi, n'est-ce pas à dire qu'un tel détenteur possède à titre de propriétaire, et par contre que son action possessoire est *valable?*

Ainsi rien de plus certain dès à présent; l'art. 23 du Code de procédure civile doit se lire : « Les actions possessoires « seront valables quand elles auront été formées... par « ceux qui... étaient en possession... *même avec la con-* « *science de la non-propriété, même contrairement au* « *titre* (qualité), *constaté par écrit, de leur adversaire ou* « *de tout autre, mais avec l'*animus domini, *c'est-à-dire* « *avec la prétention à la propriété, prétention non con-* « *tredite en fait par autrui.* » C'est à cette situation toute extrinsèque, toute superficielle, que le législateur a entendu formellement subordonner la répression du trouble.

Mais cette situation, ne le perdons pas de vue, le possesseur n'a pas même à la démontrer. Il doit prouver par témoins deux choses : 1° le trouble; 2° sa possession annale; c'est-à-dire qu'il détenait un an avant le jour du trouble, et qu'il détenait encore ce jour-là, sans mention du temps intermédiaire. Et il doit gagner sa cause si la partie adverse n'établit également par enquête que la possession n'avait pas les caractères requis, et, spécialement pour notre question, qu'elle était *à titre précaire,* en ce sens qu'elle avait lieu pour un autre, et que le possesseur a paru par sa manière de détenir, par tous les signes enfin qui dénotent la tolérance, la sujétion, ne pas posséder pour son compte.

Voilà le cercle tracé au possessoire par le Code de procédure, art. 23 et suivants : une enquête sur des *faits;* car la possession et ses caractères ne gisent qu'en cela. L'étendre, c'est détruire la limite des compétences; c'est déjouer la sagesse du législateur qui, dans un intérêt social du premier ordre, a soigneusement séparé l'examen du *fait* de la possession de celui du *droit* de propriété; c'est travailler pour le chaos.

Peut-être fera-t-on cette objection : En interdisant l'examen de tous titres, vous laissez les parties sans défense contre des témoignages souvent peu dignes de foi. A cela deux réponses : La première déjà faite : impuissance radicale des titres; la seconde : l'enquête porte avec elle sa contre-partie; chacun informe de son côté, oppose dépositions à dépositions. Et malgré la défectuosité de cette nature de preuve, celui qui a la vérité pour lui conserve au moins autant de chances de réussir que son adversaire, on en conviendra.

Admettons enfin une difficulté insurmontable de décider : 1° si la possession est caractérisée ou non; 2° lequel des contestants a cette possession. *Quid juris?* Le Tribunal (13) dira, ce qui est, que rien ne se trouve établi. Il écartera toute demande. Suite naturelle, un pourvoi au pétitoire.

N'aurait-il pas été préférable, observera-t-on peut-être, d'éviter ce second procès en allant au fond des choses et jugeant en équité? Pas même cet avantage d'une équité fort contestable; tant il est vrai de dire que l'équité ne se sépare guère sans danger du droit! Non; car le battu ne se résignera pas toujours à sa défaite après un jugement donnant ainsi prise par violation des textes.

Terminons cette discussion déjà trop longue par une considération qui nous semble avoir son importance : l'acte authentique s'éclipse au pétitoire en face d'une prescription trentenaire. Arrière, lui dit-on; respect à la possession! Et pourtant il est là dans sa sphère, on adjuge la propriété! Comment voulez-vous donc qu'il domine au possessoire un débat étranger à cette même propriété? Tout examen de titres étant à la fois inutile et illégal, le juge ne doit ni se dessaisir définitivement du procès, ni surseoir au jugement sous prétexte de question préjudicielle.

Et quant à ce dernier point, il en a bien d'autres motifs en vérité! 1° Il entrerait dans une fausse voie « en faisant dépendre la décision à rendre sur l'action possessoire, qui doit être jugée *définitivement avant tout,* d'un jugement à intervenir sur le pétitoire... Si la loi défend de cumuler le possessoire et le pétitoire, de joindre l'une et l'autre action, à plus forte raison défend-elle de *subordonner une décision à rendre au possessoire à une décision sur le pétitoire.* » (Carré, sur l'art. 25 du Code de procédure civile.)

2° Il causerait un préjudice grave au demandeur : « On tient pour principe incontestable que celui qui se pourvoit au pétitoire est de droit présumé avoir renoncé aux droits qu'il eût pu faire valoir au possessoire... Il serait *absurde* qu'une partie voulut disputer sur la possession après jugement sur la question de propriété. » (Carré, sur l'art. 26 du Code de procédure civile.) Aux yeux du savant auteur, la seule assignation au pétitoire doit annuler l'instance sur la possession, dont le juge d'ailleurs attendrait longtemps, selon toute apparence, le retour des parties litigantes.

Venons au défendeur.

Il conclut au rejet de la demande parce qu'il est propriétaire. Il prétend l'établir par des titres, par des faits. Toute l'argumentation plus haut déduite, si elle est fondée, s'applique ici manifestement. Le Tribunal ne peut admettre la preuve offerte. Mais, cette fois, il n'a point à déclarer son incompétence. Il ordonnera donc une enquête, si la possession ou le trouble sont déniés (art. 24 du Code de procédure civile), et si l'on se trouve dans les conditions de l'article 34 du même Code. Il n'ordonnera point d'enquête et statuera au fond sur la possession et le trouble, au cas où ils ne seraient l'objet d'aucune dénégation, en déclarant le défendeur non recevable dans son exception de propriété. Nulle hésitation possible. L'action est régulière; elle est fondée, puisque la partie adverse se borne à répondre : *feci, sed jure feci,* et que ce *jus* allégué ne saurait être démontré par elle dans l'instance engagée, mais bien dans une instance au pétitoire dont la loi lui ouvre le refuge.

De tout ce qui précède il nous semble résulter que le juge du possessoire doit : 1° Se refuser à tout examen des titres de propriété produits par l'une ou l'autre des parties; 2° prononcer sans sursis sur le fond.

L. Dorlencourt.

(8) V° *Possession civile.*
(9) *Lois civiles,* t. Ier, p. 263, n° 16.
(10) *Prescriptions,* t. Ier, nos 363, 364, 367.
(11) *Traité du droit de possession,* p. 43, n° 46.

(12) *Ibid.*
(13) V. dans Carré, art. 24, qu'il ne peut jamais être réduit à l'impossible.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — RÉCUSATION. — COPRÉVENU.

En matière pénale les causes de récusation de témoins sont limitatives.

L'auteur d'un délit, déjà condamné comme tel, peut être ouï en témoignage dans les poursuites nouvelles exercées contre un prévenu du même délit.

(VAHEZ C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La fille Sluyts avait été condamnée correctionnellement pour vol. Elle subissait cette condamnation, lorsqu'elle dénonça Vahez comme son complice.

Poursuites correctionnelles contre ce dernier.

Audition de la fille Sluyts, requise par le ministère public.

Opposition du prévenu.

Jugement qui admet le témoignage; d'après les faits ré-

vélés par la fille Sluyts, Vahez est condamné comme coupable du même vol que ce témoin.

Appel de Vahez, qui prenait devant la Cour les conclusions suivantes :

« Attendu qu'on ne peut être appelé à déposer dans sa propre cause, et que la qualité de prévenu ou de condamné exclut la qualité de témoin dans le même procès ayant pour objet la même prévention ;

Attendu que le Code d'instruction criminelle (art. 100) établit entre les prévenus et les témoins une ligne de démarcation, qui résulte au surplus de la nature des choses, et qui se présente avec tant de netteté et d'évidence qu'il était superflu de déclarer qu'un prévenu ou un condamné ne peut être entendu comme témoin sur les faits qui font l'objet de la poursuite ou de la condamnation ;

Attendu que la loi n'interdit pas non plus à la partie civile d'être entendue comme témoin dans la cause où elle figure, et que cependant une jurisprudence constante repousse son témoignage ; qu'il serait absurde, en effet, que lorsque la loi, à l'article 322 du Code de procédure civile, repousse, dans la cause d'autrui, le témoignage de certaines personnes, et notamment des alliés d'un coaccusé, à raison de leur partialité présumée, elle admettrait, au mépris d'une incompatibilité évidente, qu'on puisse être témoin dans sa propre cause et affirmer ou nier les faits sous serment avec une partialité inévitable;

Par ces motifs, le prévenu conclut à ce qu'il plaise à la Cour mettre le jugement dont appel à néant; émendant, dire que Thérèse Sluyts n'a pu et ne peut appuyer les dénonciations relatives aux faits du chef desquels elle a été condamné par une déposition faite sous serment; dire que ses déclarations seront uniquement considérées comme des renseignements auxquels la justice ne doit avoir que tel égard que de conseil. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, les témoins doivent être entendus sous serment à peine de nullité, à moins qu'ils ne se trouvent dans une des exceptions prévues par les art. 156 du même Code et 42, § 8, du Code pénal ;

« Attendu que le témoin Sluyts ne se trouve dans aucune de ces exceptions ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les conclusions prises à l'audience du 12 courant relatives à l'audition du témoin, déclare lesdites conclusions non fondées; ordonne qu'il soit procédé ultérieurement à l'instruction de la cause. » (Du 17 février 1853. — Plaid. Me VERVOORT.)

QUESTIONS DIVERSES.

INONDATION. — MOULIN. — DÉVERSOIR.

L'inondation ne constitue le délit prévu par l'art. 457 du Code pénal qu'autant qu'elle est produite par le moyen mentionné dans cet article, c'est-à-dire par l'élévation du déversoir des eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente.

Celle causée par le fait d'un meunier qui a retenu les eaux à une hauteur telle qu'elles avaient, par leur débordement, inondé les champs environnants, tombe sous l'application de l'art. 15 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction : 1° que l'appelant n'a pas inondé les terrains dont il s'agit par l'élévation du déversoir de son usine au-dessus de la hauteur fixée par l'autorité compétente; 2° que ledit appelant les a inondés, le 14 mai et le 10 juin 1850, dans le cas prévu par les dispositions encore en vigueur de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, et que par là il a causé du dommage aux propriétaires des terrains précités ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel de Monoyer et sur le réquisitoire du ministère public, vu les art. 15 et 16 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, 52 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, lus à l'audience par M. le président, met au néant le jugement attaqué, en ce qu'il a condamné Monoyer sur le pied de l'art. 457 du Code pénal, et faisant aux faits du procès application des articles précités du Code rural, condamne ledit Monoyer à 10 fr. d'amende et aux frais des deux instances, le tout exécutoire par la voie de la contrainte par corps. » (Du 27 décembre 1851. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch. — Aff. LE MINISTÈRE PUBLIC C. MONOYER. — Plaid. MMes DOLEZ, LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Sur la question, V. Bruxelles, 10 janvier 1853 (JURISP. DE B., p. 428); — Cass. B., 24 mai 1843 (PASIC., p. 192; JURISP. DE B., p. 284, et la note);—Bruxelles, 15 juin 1839 (JURISP. DE B., p. 516); — Cass. Fr., 2 février 1816, 23 janvier 1819, 4 novembre 1824 et 15 janvier 1825 ; — FOURNEL, *Lois rurales*, liv. 2, tit. Ier, ch. 2, n° 10; — CHAUVEAU, n° 5992, t. IV, p. 254; — DALLOZ, t. VIII, p. 420.

CITATION. — LIBELLÉ. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Est suffisamment libellée la citation portant que les délinquants sont prévenus de contravention à la loi du 30 septembre 1835 « et autres qui pourraient être indiquées. »

Le 13 mai 1853, jugement du Tribunal de simple police d'Alost conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu, assigné devant ce Tribunal pour contravention à la loi du 8 septembre 1834 « et autres à indiquer, » a soutenu *in limine litis* que l'assignation qui lui a été signifiée est nulle comme n'indiquant pas suffisamment la contravention dont il a à répondre et qu'elle n'est ni assez nette, ni assez précise pour préparer sa défense ;

« Vu l'art. 145 et 146 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que ces articles, les seuls qui s'occupent des citations en matière de police, ne prescrivent aucune forme substantielle de la validité de ces actes ;

« Attendu qu'il est néanmoins indispensable de faire connaître au prévenu les faits sur lesquels la poursuite est fondée et que cette obligation est suffisamment remplie lorsque la citation, en présentant l'ensemble des faits et des circonstances qui donnent lieu à la poursuite, ne laisse aucun doute sur ce qui en fait l'objet et n'a rien omis de ce qui peut être nécessaire à l'exercice du droit de défense ;

« Attendu, dans l'espèce, que l'assignation ne contient aucun fait qui aurait pu donner au prévenu la connaissance suffisante de la contravention ; que son droit de défense est donc altéré ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'assignation donnée le 3 avril dernier nulle et inopérante, etc. »

Appel du ministère public, fondé sur ce que la qualification donnée au fait par l'exploit d'assignation répond suffisamment au vœu de la loi.

JUGEMENT. — « Attendu que la citation ci-dessus énoncée du 3 avril dernier, versée au procès, donnée par l'huissier Leenaert, porte : « Que les délinquants sont prévenus de contravention à la loi du 8 septembre 1834 et autres qui pourraient être indiquées ; » que cette indication énonce suffisamment la nature et l'objet de la contravention dont ils avaient à répondre devant la justice ; que le prévenu Pierre D'Hondt pouvait d'autant moins l'ignorer que la contravention dont il s'agissait avait été commise par lui ;

« Attendu que, dans cet état de choses, le Tribunal de simple police, en renvoyant les prévenus de la poursuite sous prétexte que la citation ne contenait aucun fait qui aurait pu donner au prévenu la connaissance suffisante de la contravention, a mal jugé ; qu'en tous cas, il ne pouvait y avoir lieu qu'à une remise de cause pour donner à la défense le temps de préparer ses moyens ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel, et, statuant, déclare bonne et valable la citation, etc. » (Du 3 juin 1853. — Tribunal correctionnel de Termonde. — Aff. D'HONDT. — Plaid. Me DE RYCKE.)

VARIÉTÉS.

STATISTIQUE CRIMINELLE DU PARLEMENT DE PARIS. 1853—1753.

Je suis de ceux qui croient qu'il y a de grands enseignements à tirer des tableaux annuellement publiés de la statistique judiciaire. Souvent je me suis pris à regretter que nos aïeux ne nous aient pas laissé de documents de cette nature qui nous permettraient, par des rapprochements, des contrastes, des comparaisons, de voir si notre moralité est, ou non, préférable à la leur. A la fin, l'idée m'est venue qu'en compulsant les registres de la Conciergerie et ceux de la Tournelle des Bernardins, d'où partait la chaîne, j'arriverais à pouvoir dire avec précision le nombre des condamnations prononcées en appel par le Parlement de Paris dans une année donnée. Ce travail ingrat, je l'ai exécuté pour 1753 et pour 1853, c'est-à-dire pour les épo-

ques éloignées de nous, l'une d'un siècle, l'autre de deux exactement.

Maintenant, pour tirer quelque instruction de ce qui va suivre, il faut se faire une idée vraie de la juridiction du Parlement de Paris; elle s'étendait fort au-delà du ressort de la Cour impériale du même nom et sur toutes les parties de la France qui n'étaient pas de celui d'un Parlement particulier.

Outre le Parlement de Paris, dont l'origine se perd dans les langes de la monarchie, la France, avant 1789, comptait onze Parlements : celui de Toulouse, fondé au XIII^e^ siècle; de Grenoble, en 1337; de Bordeaux, 1444; de Bourgogne, 1454; de Normandie, 1499; d'Aix, 1415, confirmé en 1535; de Bretagne, 1553; de Pau, 1528, confirmé en 1620; de Besançon, 1676; de Douai, 1713.

Si donc on jette les yeux sur la carte de l'ancienne France et qu'on en détache le ressort de chacun de ces onze Parlements particuliers, on verra que celui du Parlement de Paris comprenait ce qu'on appelait alors : l'Ile de France, la Beauce, la Sologne, le Berry, l'Auvergne, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Nivernais, le Bourbonnais, le Maconnais, l'Anjou, l'Angoumois, la Picardie, le duché de Bar, la Champagne, la Brie, le Maine, le Perche, la Touraine, le Poitou, l'Aunis et le Rochelais.

L'étendue de sa juridiction ainsi déterminée, nous dirons que le Parlement de Paris a confirmé, en 1653, 288 condamnations; savoir :

A la mort réelle,	60
A la mort en effigie,	57
Au fouet, au carcan et bannissement pour plus d'un an,	48
Idem, avec ou sans amende honorable, pour un an et au dessous,	11
Aux galères à perpétuité,	12
Idem — 9 ans,	25
« — 7 ans,	1
« — 6 ans,	2
« — 5 ans,	16
« — 3 ans,	4
A l'amende avec bannissement,	5
A l'amende simple,	57
A assister à l'exécution du principal accusé,	3
Au blâme,	5
	288

Sur ces 60 condamnations capitales, 55 fois l'arrêt porte *à mort,* sans dire quel sera le genre du supplice; une seule fois il indique la roue, pour assassinat sur le grand chemin; quatre fois il dit que le condamné sera pendu étranglé, puis son corps placé sur un bûcher pour y être consumé et ses cendres jetées au vent : ce sont des cas de crimes contre nature.

Sur les 57 condamnations à mort en effigie, 26 se rapportent à une même troupe de voleurs, et toutefois il y est fait une distinction : 24 vilains seront pendus et 2 gentilshommes décapités, toujours en effigie.

Toute condamnation aux galères, à temps ou à perpétuité, emportait de plein droit l'ablation du nez et des oreilles, remplacée, cinquante ans plus tard, par la marque au fer rouge. Le bannissement n'était point un bannissement hors du royaume, mais seulement hors de la généralité et vicomté de Paris toujours, et quelquefois hors d'un certain rayon du lieu où la faute avait été commise. La peine du carcan, ou exposition publique dans un pilori tournant, allait de une heure à douze, et quelquefois se renouvelait à certains jours d'intervalle. Pendant toute sa durée, les assistants usaient largement du droit de jeter de la boue et d'autres immondices à la figure et sur les mains du patient. Il était, il est vrai, défendu de lui lancer des pierres, mais les œufs, blancs ou rouges, étaient regardés comme projectiles inoffensifs et permis.

Le fouet n'était pas une peine unique et déterminée, le patient n'était pas condamné à recevoir tel nombre de coups, mais à être fustigé à nu de verges, depuis tel point de la ville jusqu'a tel autre, ou bien *à tous les carrefours et lieux accoutumés.*

Chose étrange, ces peines barbares du fouet et du carcan ne supposaient pas que les suppliciés dussent être nécessairement ramenés en prison. Le plus ordinairement ils étaient conduits chez quelque chirurgien-barbier ou bien chez l'exécuteur lui-même, lequel de tout temps s'est un peu mêlé de chirurgie, et c'était de là qu'après s'être reconfortés quelques jours, il partaient pour obéir à leur ban. Quelques-uns n'achevaient pas le trajet ou le nombre de stations fixé par l'arrêt; ceux-là on les menait directement au cimetière : étaient-ils bien les plus malheureux?

Voici maintenant les motifs de ces 288 condamnations :

Vols simples ou qualifiés,	41
Homicides,	39
Fausaunage,	18
Infanticide,	14
Vol d'églises,	7
Faux en écritures authentiques ou de commerce,	6
Crimes contre nature,	4
Viol,	3
Bigamie,	2
Embauchage de soldats,	2
Incendie,	1
Faux billets de l'épargne,	1
Exposition d'un enfant,	1
Empoisonnement de bestiaux,	1
Rupture de ban,	1
Blasphème,	1
Coups et blessures,	1
Fausse dénonciation,	1
Causes non indiquées,	140
	288

A cette époque, le vol dans les églises, que de nos jours on a voulu ressusciter dans la fameuse loi du sacrilége, est invariablement puni de mort avec amende honorable. Le fausaunage, ou contrebande du sel, est 18 fois puni des galères et 17 fois d'une simple amende. L'infanticide est caractérisé par une expression plus claire et plus énergique : pour *avoir défait son enfant.* La *fausse dénonciation* était une inculpation de crime contre nature, une tentative de chantage, comme celle dont le chancelier de l'Échiquier, l'honorable M. Gladstone, n'a pas voulu naguère se laisser rendre victime.

Parmi ces condamnations, il en est deux que je veux citer. La première est conditionnelle, et jusqu'ici j'en avais fait honneur à l'imagination de notre immortel comique.

« Antoine de Saigne, de Gannat (Auvergne), condamné par le juge des châtelains de Ris à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, *si mieux n'aime épouser Charlotte de Chaviron.* Sur l'appel, la Cour confirme.

J'ignore à quoi le sieur de Saigne se sera décidé, mais volontiers je lui eusse crié avec Molière :

Si vaut-il mieux, monsieur, épouser qu'être pendu.

L'autre est un exemple qui montre qu'on ne laissait pas toujours aux condamnés, même à des peines afflictives et infamantes, le temps et la faculté d'en appeler au Parlement. Le 17 juillet 1653, un quidam est surpris par un exempt, dans une des salles d'audience du Palais, au moment où il décousait un à un les boutons du manteau d'un plaideur. Les boutons avaient à cette époque une grande valeur : souvent ils étaient le principal et l'habit n'était que l'accessoire; Saint-Simon parle de garnitures payées 50,000 livres. Notre homme, arrêté, est incontinent conduit devant le bailli du Palais, lequel y avait droit de haute et basse justice; incontinent aussi il est jugé, condamné, fustigé, sous la custode, pilorisé et banni pour trois ans. Encore un poète que je taxais d'exagération, alors qu'il n'était que vrai, bien que poète et gascon.

Je fus pris un matin pour un pécadille,
Un tour d'adresse, une vétille.
Je fus interrogé,
Au même instant jugé,
Marqué dessus l'épaule, autant qu'il m'en souvienne.
Et, dit-on, même fustigé.
Juste ciel, quelle antienne
C'eut été dans Paris que de voir terminer
Une pareille minutie!
Et bien! sans me vanter, toute affaire finie.
J'étais rentré chez moi pour l'heure du dîner!

Cent ans plus tard, c'est-à-dire en 1753, le même Parlement de Paris confirmait 42 exécutions à mort, savoir :

A la pendaison,	36
A la roue,	5
A la décapitation,	1

La formule pour la pendaison est : « pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, à une potence qui, à cet effet, sera élevée sur la place de.....; cela fait son corps y restera exposé le temps et espace de vingt-quatre heures, puis décroché par l'exécuteur des hautes œuvres et porté aux fourches patibulaires pour y demeurer jusqu'à complète décomposition. » Une seule fois, dans un cas d'infanticide, l'arrêt porte qu'une heure après l'exécution le corps sera inhumé.

La formule de l'exécution sur la roue est plus sauvage encore : « La Cour ordonne que N... sera attaché sur une roue placée sur un échafaud élevé à cet effet sur la place de***, ses bras, jambes, cuisses et reins rompus par l'exécuteur des hautes-œuvres; cela fait, y demeurer la face tournée contre le ciel, tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie. » Un arrêt porte toutefois que le condamné ne recevra que quatre coups à vif, puis sera étranglé, le reste de l'exécution continuant ensuite à l'ordinaire. Ce qui se pratiqua fort souvent, entre autres pour le fameux comte de Horn, encore que la sentence n'en fasse pas mention.

Nous n'avons pas besoin de dire que le condamné à la décapitation était un gentilhomme, cependant le fait à lui reproché n'avait rien de bien noble en soi, c'était un vol avec effraction.

Invariablement, dans le cas de condamnation à la roue et presque dans la moitié de ceux à la pendaison, l'arrêt porte que « le coupable sera préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour savoir de sa bouche la vérité des faits et le nom de ses complices si aucuns il a. » Nous devons ajouter cependant que les arrêts du Parlement sont en général plus indulgents que les sentences rendues en premier ressort et que déjà, en 1753, il se refuse presque toujours à l'application de la question avant l'arrêt définitif. C'est cette question préalable que Louis XVI abolit depuis, et non pas celle qui pouvait intervenir entre la condamnation et l'exécution.

Un seul arrêt porte qu'après la strangulation le corps du supplicié sera jeté sur un bûcher ardent pour y être consumé et ses cendres jetées au vent. C'est une condamnation pour crime d'incendie.

Voici maintenant les causes de ces 42 condamnations capitales :

Pour vols simples ou qualifiés,	19
Assassinat,	6
Dissimulation ou suppression de part,	5
Empoisonnement,	2
Inceste,	2
Délit forestier,	1
Infanticide,	1
Incendie,	1
Vol de sel,	1
Vol d'une vache et avoir attenté à sa propre vie,	1
Viol et assassinat,	1
Viol et inceste,	1
Séduction,	1
	42

Il faut bien distinguer ici l'infanticide de la dissimulation de part; une seule fois le corps du délit, le cadavre de l'enfant était représenté; il ne l'était pas dans les cinq autres, où la condamnation avait eu lieu en vertu de l'édit du roi Henri II (février 1556), ainsi conçu :

> Que toute femme qui se trouvera convaincue d'avoir celé, couvert et occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre et pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou de la mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, et qu'après l'enfant se trouve avoir été privé du baptême ou de la sépulture, cette femme sera réputée avoir homicidé son enfant, et, pour réparation, punie de mort, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas méritera.

Une déclaration du roi Louis XIV, visant un édit de Henri III, ordonne aux curés de publier au prône l'édit ci-dessus de trois mois en trois mois, et d'en certifier les gens du roi, *sous peine de saisie de leur temporel.*

Ainsi, sous cette législation barbare, une femme pouvait être condamnée à mort pour la destruction d'un enfant qui n'avait peut-être jamais existé! D'un autre côté, nous voyons les curés forcés, *sous peine de saisie de leur temporel,* de donner connaissance aux fidèles d'une partie de la loi pénale. C'est ce que nous n'avons cessé de demander et de demander en vain. Notre axiome : *Nul n'est censé ignorer la loi* deviendrait une vérité et non plus une fiction légale; on lit bien aux soldats le Code pénal militaire, pourquoi ne ferait-on pas connaître aux paysans les principales dispositions du Code civil et du Code pénal.

Dans cette même année 1753, le seul Parlement de Paris a prononcé 286 condamnations aux galères savoir :

A perpétuité,	57
25 ans,	11
15 ans,	1
12 ans,	1
9 ans,	20
6 ans,	5
5 ans,	99
3 ans,	92
	286

Le chiffre de la chaîne qui partait quatre fois l'an de la Tournelle des Bernardins pour Marseille d'abord, pour Toulon ensuite, s'élève beaucoup au-delà de 286; cela tient à ce que tous les condamnés en premier ressort n'appelaient pas. L'appel était une sorte d'irrévérence envers le premier juge, et autant que faire se pouvait on la faisait payer au condamné. La formule de confirmation est celle-ci : « La Cour dit qu'il a été bien jugé par... mal et sans grief appelé par l'appelant, qui l'amendera de l'amende ordinaire. » (12 livres.)

C'était là une inutile et impossible rigueur de la loi criminelle; toute condamnation à mort ou aux galères entraînant de plein droit la confiscation de tous les biens du condamné au profit du roi, certaines sommes préalablement levées au profit de quelqu'église ou couvent, ou *pour venir en aide au pain des pauvres prisonniers.*

Toute condamnation aux galères, quelle que fût la durée de la peine, emportait la flétrissure sur l'épaule droite des lettres G. A. L. Quatre fois seulement dans l'année 1753, nous avons trouvé la peine accessoire du fouet sur les épaules nues par la main de l'exécuteur des hautes œuvres.

Voici comment sont motivées ces 286 condamnations :

Pour faux sel ou faux tabac,	170
Vol simple,	59
Id. de nuit, sur le grand chemin, etc.,	6
Id. avec fausses clés ou effraction,	6
Violences et voies de fait,	7
Désertion,	6
Voies de fait envers des sergents ou des caporaux,	5
Rupture de ban,	4
Rébellion dans les prisons,	4
Soldats pour faux tabac (perpétuité),	3
Mendiants valides ou insolents.	3
Vol et assassinat,	2
Avoir déguisé son nom et le lieu de sa naissance dans son engagement,	2
Fausseté (faux en écritures authentiques ou de commerce),	1
Filouterie au jeu,	1
Blasphème et adultère incestueux,	1
Dénonciation calomnieuse,	1
Viol,	1
Avoir vendu les guêtres et l'habit de son camarade,	1
Sans motifs énoncés,	25
	286

N'est-ce pas chose curieuse et pénible à la fois que sur 286 condamnations aux galères, il s'en trouve 170, c'est-à-dire presque les trois cinquièmes, pour fraudes de sel ou de tabac? On comprend que toute monnaie qui n'émane pas du Gouvernement soit appelée *fausse monnaie;* est-il logique d'appeler *faux sel* et *faux tabac,* le tabac et le sel

vendus en contravention des droits de la ferme ou des gabelles? Était-elle humaine, était-elle seulement raisonnable la loi qui punissait des galères la contrebande d'une denrée de première nécessité, alors qu'un pont, une route, un fossé séparaient seuls les pays francs ou rédimés de ceux de grandes gabelles; lorsque d'un côté du Pont-de-Cé, par exemple, le sel valait 10 cent. le demi kilogramme et qu'il se vendait de l'autre 62?

Parmi ces 286 arrêts, nous avons remarqué les suivants : à perpétuité, un jeune homme de vingt-et-un ans, pour jurements et blasphèmes, à perpétuité pour avoir fait une fausse déclaration de ses biens, à perpétuité pour crime *d'imposture publique*, un pauvre soldat à perpétuité pour *avoir vendu son ceinturon*, enfin un paysan aussi à perpétuité pour *vol et attentat à sa vie*. Un manouvrier est condamné à cinq ans de galères faute d'acquittement d'une amende de 1,000 fr. à laquelle il a été taxé pour fausaunage, un autre à trois ans pour *vol d'une vache*, un troisième à cinq ans pour *crimes d'assassinats par lui commis et blasphèmes par lui prononcés!*

Pour nous donner une idée du régime des prisons de cette époque, il nous suffira de dire qu'en 1753, à la Tournelle des Bernardins, où les condamnés n'ont jamais résidé plus de trois mois, et dont la population n'a jamais dépassé 150, on a compté 27 décès, et 11 à la Conciergerie, tandis qu'en 1850 la Conciergerie a compté 1 décès (suicide), en 1851 — 1 décès, en 1852 — 1 décès; le dépôt des condamnés (population moyenne, 400), 1850 — 11; 1851 — 10; 1852 — 3. Les cadavres de ceux qui mouraient aux Bernardins étaient inhumés dans l'église de Saint-Nicolas-du-Chardonneret, ceux de la Conciergerie au cimetière des Innocents.

Cette même année 1753, 44 individus, dont 5 femmes, ont été renfermés à la Bastille. Parmi les motifs, et l'écrou n'en mentionne pas toujours, nous avons rencontré treize fois *fausse délation*, ce qui, en langage de l'époque, signifie le crime de ceux qui s'étaient avisés de réclamer contre quelque déni de justice, quelque concussion, quelque abus d'autorité; quatre fois *escroquerie*, quatre fois *révélation d'un secret de manufacture;* deux fois *vers satyriques;* deux fois *débit d'ouvrages prohibés;* un individu y est jeté pour *aliénation mentale*, un prêtre pour *avoir fait imprimer les remontrances du Parlement de Rouen*, un autre ecclésiastique pour *avoir composé un ouvrage contre le roi de Prusse*, un soldat pour *avoir adressé un placet à madame de Pompadour*, une dame comme *passant pour la maîtresse d'un anglais*, et cet anglais lui-même comme *auteur d'un libelle contre l'État*.

N'admirez-vous pas le Gouvernement de Louis XV, se faisant le champion de Frédéric, tandis que celui-ci s'exprimait sur son compte de vive voix et par écrit dans les termes que vous savez! Et maintenant, par l'histoire de ce prétendu libelliste anglais et de sa maîtresse, ne comprenez-vous pas qu'il n'y a rien d'exagéré dans les craintes que la seule idée de la Bastille impose à Sterne lorsque, neuf ans après, il se trouve à Paris sans passeport?

Quarante-quatre individus entrèrent dans la Bastille, en 1753, en vertu de lettres de cachet. Mais ce château-fort n'était pas avec Vincennes les seuls lieux où l'on renfermât les gens sans jugement. A Paris, on mettait les jeunes gens de famille à Saint-Lazare, les prêtres scandaleux ou schismatiques aux Frères de la Charité, à Charenton, les dames et demoiselles à Sainte-Pélagie et dans vingt autres couvents, le commun des martyrs à Bicêtre ou à la Salpêtrière.

Il résulte de deux registres ayant fait partie du cabinet de M. de Sartines, qu'il y avait dans la *généralité de Paris* 54 châteaux-forts, couvents-prisons, maisons de santé où l'on était renfermé sans jugement, en vertu de ce qu'on appelait en style administratif de l'époque *les Ordres du Roi*, et 358 en dehors de cette même généralité, soit en total pour la France 412 asiles de l'arbitraire! Notez qu'il ne s'agit pas ici de circonstances difficiles, d'une époque de transition, nous étions en paix avec toute l'Europe, c'était là et depuis longtemps le régime normal du pays.

Il serait fastidieux de donner ici les appellations de ces 412 établissements, je les ai par devers moi, mais je crois devoir les épargner au lecteur. Je manque de documents sur le nombre des malheureux renfermés dans ces châteaux-forts, dans ces couvents-prisons en 1753; mais si je ne craignais l'aridité d'un pareil tableau, je pourrais le dire avec une précision rigoureuse pour une époque qui semblerait moins favorable à l'arbitraire, pour une époque où allait poindre la liberté, pour les années 1787, 1788 et 1789, c'est-à-dire pour les plus belles années du règne de Louis XVI. A Paris seulement, Bicêtre renfermait 1,781 individus retenus d'*ordres du roy;* la Salpêtrière, 94; Sainte-Pélagie, 73, etc.

Maintenant, parmi les établissements de province, j'en cite quelques-uns au hasard :

1787. Les Bons-Fils de Saint-Venand, 87 qualifiés aliénés, dont 22 prêtres ou religieux.
1787. Marèville, 119 qualifiés aliénés.
1787. La Charité de Pontorson, 29 aliénations, dettes, processifs.
1787. Refuge de Nancy, 8 femmes dont 2 religieuses.
1788. Saint-Yon près Rouen, 68 dont 7 prêtres ou religieux, aliénation mentale, faiblesse d'esprit.
Id. Armentières, 100 dont 9 prêtres ou religieux.
Id. La Charité de Cardillac, 17 aliénés.
Id. La Charité de Senlis, 18 dont 3 prêtres, aliénation ou inconduite.
Id. Le Mont-Saint-Michel, 6 imbécillité, inconduite, bassesses, dettes, tête exaltée.
Id. Le château de Ham, 7, tous gens titrés, dont un, le comte de Lautrec, depuis 35 ans ans pour violences.
Id. Le château d'If, 9, tous gens titrés.
Id. Les cordeliers de Taulay, 5, dont 2 prêtres.
Id. Cordeliers de Notre-Dame de la Garde, 28, dont 12 prêtres ou religieux. Imbécillité, inconduite, entêtement et chicanes scandaleuses.
Id. Fort de Brescou, 41, dont un seul titré.
Id. Fort de Ferrières, 14, dont un prêtre et un chevalier.
Id. La Charité de Pontorson, 29, aliénation, dettes, processifs.
Id. Refuge de Nancy, 3 femmes, dont 2 religieuses.
1789. Cordeliers d'Amboise, 1 seul, mais depuis 38 ans.

Je ne puis m'empêcher de citer la lettre suivante du supérieur de ce couvent au garde des sceaux :

Cordeliers d'Amboise, 17 janvier 1789.

Monseigneur,

Pour répondre aux ordres que vous nous avez intimés, je vous envoie ci-incluse une liste où vous trouverez les noms, âges et motifs de détention des pensionnaires que nous gardons par ordre de S. M. dans notre couvent d'Amboise; *nous n'en avons plus qu'un*. Nous vous supplions, monseigneur, de nous favoriser de votre protection et de vouloir bien en destiner quelques autres pour notre communauté. Nous ne cesserons de prier le ciel qu'il daigne vous continuer ses faveurs.

J'ai l'honneur, etc.

Ce fut Lamoignon de Malesherbes qui reçut cette singulière épître. Il n'était pas homme à y avoir beaucoup égard; et puis quand il l'aurait voulu, les événements ne lui en auraient guère laissé le loisir.

L'on pense bien qu'il nous serait impossible d'analyser ici les causes alléguées pour la détention de 50 individus, en moyenne, dans chacune de ces 412 maisons. Nous en indiquerons seulement quelques-unes.

La plus fréquente est l'imbécillité ou la démence furieuse, et nous n'aurions rien à y redire, si cette imbécillité, cette démence eussent été légalement constatées, si des moyens de guérison eussent été assurés ou même essayés à l'égard de ceux qu'on en disait atteints. Malheureusement il n'en est pas ainsi : jusqu'à l'immortel Pinel, on ne faisait absolument rien pour les aliénés que de les jeter en prison, que de les charger de fers comme les plus vils criminels. D'un autre côté, nulle enquête judiciaire, nul examen médical avant l'incarcération, nulle inspection des établissements d'aliénés. Aussi la démence, l'imbécillité étaient-ils les griefs qu'on alléguait contre tous ceux dont on voulait se défaire et auxquels on n'avait rien à reprocher. Ce qu'il y a de plus terrible c'est que, grâce au

régime de ces couvents-prisons, ceux qui y entraient sains d'esprit ne tardaient pas à y justifier leur écrou. Telle fut la fin du Tasse et de bien d'autres.

Bertin, ordre du 12 février 1756. — Accusé de folie par ses frères. MM. De la Chalotais et Le Bret ont mandé que l'exposé était faux, que Bertin était un homme distingué, qui a fait des ouvrages utiles, qu'il est encore en état d'en faire, et que tout ce qu'on pourrait lui reprocher était des idées singulières qu'il avait lorsqu'il s'agissait de ses intérêts avec ses frères.

Le recteur de Goué, l'un de ceux-ci, en ayant mal agi avec lui en le faisant enfermer dans une loge de fou, et *n'ayant pas payé le prix de la pension convenue,* on a mandé à M. l'intendant de lui faire une sévère réprimande, et en même temps on lui a envoyé l'ordre de liberté du sieur Bertin, sous la date du 18 avril.

Cet écrit fait naître plus d'idées qu'il ne contient de mots. Que dites-vous de cette folie qui consiste à défendre ses intérêts et dont la partie adverse se rend juge? De ce *recteur,* c'est-à-dire de ce curé breton, auquel on paraît reprocher surtout de n'avoir pas payé le prix de la pension convenue, et auquel pour cet abominable fratricide on inflige, quoi... une sévère réprimande?

Ces prisons-couvents s'ouvraient quelquefois pour d'atroces gredins que la faveur inintelligente arrachait à un supplice mérité :

Génestoux, il a été condamné à être roué pour plusieurs homicides.

Forestier, fou à jeun et furieux quand il a bu ; il a déjà tué trois enfants dans le ventre de sa femme.

Dumolard, ordre pour l'exiler à quarante lieues de Toulouse ; il a violé une fille de famille âgée de sept ans.

Rien que cela, à l'époque où l'on condamnait un soldat à perpétuité pour avoir vendu son ceinturon.

D'autres fois, au contraire, les motifs sont des plus futiles ou reposent sur des impossibilités ou de simples soupçons.

Bichot, libertin et surtout fort disposé au vol ; il en a fait plusieurs avec *fracture.*

De Barl, soupçonné de délit.

Casquier de Villars, jeune homme de dix-huit ans, qui s'était en allé avec la fille d'un bedeau d'église.

La Villeneuve Rollond, singulier dévot, charitable et quelquefois indiscret.

N..., protestant suspect, qui a voulu engager un forgeron à lui faire 500 lances.

Nos aïeux avaient une singulière horreur des mésalliances, et nous avons relevé plus de 500 écrous d'incarcération motivés : « Veut faire un mariage peu convenable, désavantageux, vil, préjudiciable à elle et à sa famille, avec une comédienne, avec une fille du commun, etc., etc.

Mais encore faut-il savoir ce qu'on entendait alors par ces mariages disproportionnés. En voici un exemple :

Demoiselle Marion, ordre du 12 mars 1761.

« Cette demoiselle, née de bonne famille, veut épouser un *garçon chirurgien, suivant l'armée.* Ses parents s'y opposant, elle s'est déguisée en homme pour le suivre. Elle a été arrêtée à Vannes et sur l'ordre de M. Le Bret, par provision au couvent du Père-Eternel (de Rennes). »

Ainsi cette demoiselle, qui n'était ni une la Trémouille, ni une Montmorency, mais s'appelait Marion tout court, eût commis une mésalliance en épousant un *apprenti chirurgien suivant l'armée,* c'est-à-dire un aide-major, Desault peut-être, le maître de Bichat, qui fut celui de Broussais!

Parmi les écrous singuliers, nous avons remarqué :

Mme la duchesse d'Uzès. Cette dame se plaint sans cesse de son mari. — N..., pour avoir écrit des choses déplacées à son confesseur. — N..., chicaneur incorrigible, sur la demande des habitants de sa paroisse avec chacun desquels il avait un ou plusieurs procès. — Dame N..., à la Visitation de Forcalquier, le 8 juillet 1768 : « Elle a abandonné ses enfants pour s'en aller avec un jeune homme à Avignon. Pour s'y *marier,* elle a extorqué avec son séducteur, à la fin d'une messe, la bénédiction d'un prêtre. »

Notez que cette dame est enfermée à la requête de son vrai mari; alors que pensez-vous de ce style et de cet étrange scrupule d'extorquer la bénédiction d'un prêtre pour consacrer un pareil commerce? En vérité, si nos aïeux n'étaient pas plus moraux que nous, du moins ils y mettaient plus de formes.

Quand une femme avait des rapports illicites avec un prêtre, c'était la femme qu'on enfermait :

Veuve Morel, du 21 septembre 1738. — Cette dame s'est toujours mal conduite ; elle mène une vie scandaleuse avec le curé chez lequel elle demeure.

Demoiselle Romieu. — Cette demoiselle a une passion violente pour un religieux ; sa famille craint les suites de cet engagement.

Voici quelque chose qui n'est peut-être pas plus coupable au fond mais qui paraît encore plus étrange en la forme :

« Bon-Pasteur de Dijon, 1767.

« *Dame Morellet.* — Débauche ; elle vit publiquement avec l'avocat-général de la Table de Marbre ; meurent de faim tous les deux... ils volent! »

J'aime mieux les délits militaires :

N... Il s'est engagé dans six régiments, d'où il a déserté et a coûté beaucoup d'argent à sa famille.

Pour avoir contracté 14 engagements à la fois avec 14 capitaines différents.

Un autre s'est engagé 22 fois et n'a jamais servi.

Quels guerriers! et que le diable a dû rire de voir ainsi attraper ces pauvres sergents recruteurs, si prompts à faire boire les gens à la santé du roi, à raison de 24 livres la bouteille!

Mais ce qui n'est que trop sérieux, ce qui est profondément épouvantable, ce sont plus de deux mille arrestations pour opinions religieuses, plus de deux mille jeunes filles enlevées à leurs familles et jetées dans des couvents, presque toujours, à ce que disent les écrous, sur leur propre demande.

1735. Toutes ces filles sont nées de protestants et en danger pour la religion chez leurs parents ; M. l'évêque de Villiers a proposé de les mettre au couvent pour les tirer de l'erreur.

12 décembre 1754. — *Demoiselle Nautonier,* fille d'un protestant condamné aux galères pour avoir assisté aux *assemblées.* Elle demande d'être favorisée dans le dessein qu'elle a de se convertir.

Calaman, 1769, protestant fanatique, qui s'est marié au *Désert* et a voulu que son enfant y soit baptisé.

Gondial, 1770, pour avoir fait baptiser son enfant au *Désert.*

Demoiselle Sunier, 29 novembre 1778. Ordre signé Amelot, pension payée par Louis XVI, aux *Nouvelles catholiques.* « Pour lui donner les instructions nécessaires à l'effet de parvenir à son abjuration. » On n'y parvint pas et force fut de la mettre en liberté le 14 avril 1782.

Encore un exemple, entre autres, au compte du roi Louis XVI :

Couvent de la Providence d'Apt (Vaucluse), du 17 février 1775.

La demoiselle Perrolet, sur la demande de M. l'évêque d'Apt, à qui M. le curé de Joncas l'a proposée.

Pour faire éviter à cette jeune personne un mariage avec un protestant qu'*elle refuse.*

M. l'intendant a écrit que les ordres étaient arrivés trop tard, que cette fille s'est mariée au *Désert* avec un protestant, son cousin germain.

Enfin, pour terminer par un épisode peu connu de la plus épouvantable tragédie du dix-huitième siècle :

Du 31 mars 1762.

Les demoiselles Nanette et Roze Calas, fille de Calas, qui a été condamné à être rompu pour avoir assassiné son fils, parce qu'il s'était converti.

M. de Bonrepos, procureur-général du Parlement de Toulouse, a pensé qu'il était à propos de faire mettre ces demoiselles au couvent.

Liberté, le 19 *mars* 1765.

C'est-à-dire dix jours seulement après l'arrêt mémorable du Conseil du roi, qui, cinquante maîtres de requêtes assemblés, proclama l'innocence de Calas et ordonna que ses biens seraient restitués à sa famille.

B. Maurice.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT COMMERCIAL.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

Du concours du prêteur et de l'emprunteur sur les objets sauvés et affectés au cas de sinistre majeur.

Dans le cas prévu par l'art. 327 du Code de commerce, l'emprunteur à la grosse qui a reçu une somme inférieure à la valeur des objets affectés peut-il concourir avec le prêteur sur la valeur du sauvé? Ce droit de concours admis, le sauvé doit-il être distribué au prêteur et à l'emprunteur, en faisant contribuer proportionnellement, d'une part, la somme prêtée, d'autre part, la différence entre cette dernière somme et la valeur de l'objet affecté? En d'autres termes, si l'objet affecté vaut 20,000 fr., si la somme prêtée est 10,000 fr., ce qui fait 10,000 fr. de différence, le prêteur et l'emprunteur recevront-ils chacun la moitié de la valeur des objets sauvés et affectés?

Cette question avait divisé les anciens auteurs (1), elle divise encore les auteurs modernes (2). Nous ne connaissons qu'une décision qui s'y rapporte directement; elle a été rendue par le Tribunal de Marseille, le 19 juillet 1841 (3).

Avant d'aborder l'examen de cette question, nous croyons utile de reproduire ici le jugement de Marseille :

« Attendu que l'art. 320 accorde au donneur à la grosse « un privilége sur la totalité de l'objet affecté dans le contrat; que l'art. 327 ne fait que réduire, au cas de naufrage, ce privilége sur la valeur des objets sauvés et affectés au prêt, lesquels demeurent ainsi toujours soumis « en totalité au paiement des sommes empruntées;

« Que la seule exception qui ait été apportée au privilége « exclusif du donneur à la grosse se trouve dans l'art. 331, « qui admet l'assureur au partage, au marc le franc, avec « le donneur à la grosse, du produit des effets sauvés; mais « cet article dispose seulement pour le cas où il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou chargement; qu'il faut donc l'existence simultanée de ces « deux contrats pour que le partage ait lieu; qu'en donnant à l'assureur un droit que l'ancienne Ordonnance « lui refusait à l'encontre du donneur, le but du législateur a été de favoriser l'assurance; que ce serait méconnaître son intention que de l'étendre en sens inverse; « que, lorsqu'il s'agit de régler entre l'assuré et l'assureur « les droits résultant du contrat d'assurance, l'assuré soit « considéré comme assureur à lui-même pour son découvert, cela est rationnel; mais cette assimilation ne saurait être faite avec raison lorsqu'il s'agit de l'opposer au « donneur à la grosse; qu'au surplus, l'art. 331 n'étant « qu'en faveur de l'assureur, on ne saurait l'étendre au « delà des limites qui lui ont été données;

« Par ces motifs, etc. »

Nous nous proposons de combattre cette opinion. Mais avant, il convient d'examiner dans quels cas la question peut se présenter.

Tous les auteurs, tant anciens que modernes (4), reconnaissent que, lorsque l'affectation est restreinte à une partie quelconque des objets sauvés, c'est le cas d'admettre le concours, puisque le prêteur n'a le droit de recevoir par privilége que sur la partie qui lui a été affectée. Ainsi, par exemple, si l'objet mis en risque vaut 20,000 fr., et si la moitié seulement de cet objet a été affectée, tous les auteurs reconnaissent que le prêteur et l'emprunteur doivent concourir chacun pour moitié. Mais cette concession laisse la question entière, car il s'agit de savoir si, dans cette hypothèse, l'emprunt étant inférieur à la moitié qui a été affectée, par exemple, étant égal à la moitié de cette moitié, ou au quart de la totalité, l'emprunteur concourra pour les trois quarts, au lieu de concourir pour une moitié.

La question que nous allons examiner comporte donc une application générale.

Pour l'examen de cette question, il faut remonter à l'Ordonnance de 1681. Sous l'empire de l'Ordonnance, cette question n'était pas ce qu'elle est sous le Code de commerce. Nous nous attacherons surtout à bien établir cette différence, qui fournit un des principaux moyens de solution.

Le contrat à la grosse n'existerait pas sans un risque ou péril pour le prêteur, sans un profit maritime (*pretium periculi*) mis à la charge de l'emprunteur. Otez ce double élément, le contrat devient un prêt ordinaire avec permission d'usure. Il en est autrement des principes relatifs au remboursement de la somme prêtée et aux moyens d'assurer ce remboursement. Ces principes peuvent, mais non pas sans inconvénient, être empruntés aux règles du droit commun. On ne peut concevoir le contrat à la grosse sans un risque; mais on pourrait, à la rigueur, le concevoir sans privilége, ou avec des droits plus ou moins étendus sur le sauvé, au cas de perte. Il n'est donc pas étonnant que, sur ce point, lorsque la loi positive n'a pas prononcé, les opinions soient variables. C'est ce que reconnait EMÉRIGON, t. II, p. 269. « La préférence accordée parmi nous aux donneurs, « dit-il, dérive du droit arbitraire, et ce droit est soumis à « la variation des usages et à l'incertitude des opinions humaines, parce qu'il n'est pas essentiellement lié avec les « principes essentiels et fondamentaux de la matière dans « laquelle on l'établit. »

Ainsi, en ce qui concerne le droit sur le sauvé, dans l'espèce proposée, les uns excluent le concours, d'autres l'admettent, sans qu'il paraisse aux partisans de l'une ou de l'autre opinion que les principes fondamentaux du contrat soient altérés.

1° Ainsi EMÉRIGON, qui n'admet pas le concours, soutient que le privilége, qui est la suite de l'affectation, s'étendant sur toute la chose affectée, se continue sur tout le sauvé, comme il se serait exercé sur toute la chose affectée, si elle n'avait subi ni perte ni diminution. Le donneur, dit cet auteur, acquiert dès le principe un privilége réel sur la chose mise en risque, et ce privilége, ou droit de gage, ne saurait être anéanti, etc. Il dit encore, dans une lettre écrite à VALIN, que le donneur exerce son droit sur les effets sauvés, parce qu'ils forment en quelque sorte son bien propre. De là EMÉRIGON tire la conséquence que l'assureur (et

(1) Pour le droit de concours, VALIN, tit. *des Contrats à la grosse*, article 18. — Contre, EMÉRIGON, ch. XI, sect. 2; — POTHIER, *Contrats à la grosse*, n° 49.

(2) Pour, FREMERY, p. 255. — Contre, PARDESSUS, n° 924; — BOULAY-PATY, t. III, p. 185; — DEVILLENEUVE et MASSÉ, Dictionnaire du droit commercial, V° *Contrat à la grosse*, n° 56; — DAGEVILLE, t. II, n° 548; — DALLOZ, n° 1406; — BRESSOLES, *Revue de législation*, t. XIII, p. 369. L'opinion embrassée par ces derniers auteurs est également admise en Allemagne et en Angleterre. V. dans ce sens : *System des Assekuranz und Bodmereiwesens, aus den Gesetzen und Gebrauchen Hamburgs... entwickelt*, von WILHELM BENECKE, *vierter Band*, s. 500.

(3) J. M., 20, 1, 301.

(4) En y comprenant WILHELM BENECKE, mis en rapport avec les lois et Coutumes de Hambourg, *loc. cit.*

cela est également vrai pour le preneur qui n'a pas assuré) n'est pas propriétaire absolu au cas de délaissement, parce que *res transit cum suo onere;* ce qui veut dire que la chose affectée ne cesse d'être le bien propre du donneur que lorsque la valeur, ou entière ou altérée par une perte, lui a été payée (5).

2° Suivant Valin, en même temps que le donneur acquiert un privilége, l'emprunteur conserve absolument ses droits de propriété pour ce qui excède la somme prêtée. « Le « chargement, dit cet auteur, périt pour le compte com- « mun du prêteur à la grosse et du preneur, puisqu'ils s'y « étaient intéressés tous les deux pour moitié. Par identité « de raison, il faut donc dire que ce qui en a été sauvé « doit aussi se partager par moitié entre eux. »

Selon nous, le point de départ adopté, tant par Emérigon que par Valin, ne pouvait faire faire un pas à la question.

Valin aurait pu dire à Emérigon : On ne saurait nier que le prêteur a un droit privilégié sur le sauvé. Ainsi, dans les limites de son privilége, il n'a point de concurrence à supporter. Mais il faut rechercher quelle est cette limite. Or, pour savoir jusqu'où s'étend le privilége, il faut savoir quel est le montant de la créance. Cette recherche présuppose l'étendue du privilége et ne la donne pas.

Emérigon aurait pu dire à son tour à Valin que la manière dont il envisageait la question ne servait point à la résoudre. Les considérations qu'il présentait, quelle que fût leur valeur, devaient fléchir devant la loi positive. « Tous vos raisonnements, lui disait-il dans une lettre « écrite le 10 septembre 1755, sont exactement conformes « au droit commun; mais les lois maritimes ont des prin- « cipes particuliers, suivant cette maxime de l'empereur « Antonin : *Ego quidem mundi dominus, sed lex maris.* »

Les vices que nous signalons furent bientôt mis en évidence, lorsque nos deux auteurs arrivèrent à l'application.

En effet, Emérigon, prenant les conséquences du principe qu'il avait posé, faisait le raisonnement suivant : Le privilége étant pour le sauvé ce qu'il serait pour l'objet affecté à l'état sain, il faut en conclure que, de même que l'emprunteur ne peut concourir avec le donneur, lorsque le droit réel s'exerce à l'échéance sur l'objet affecté qui n'a subi ni perte ni détérioration, de même l'emprunteur ne peut pas non plus, au cas de sinistre majeur, concourir sur la valeur du sauvé avec l'emprunteur, car il est de règle que le débiteur ne concourt jamais avec son créancier (V. ch. XI, sect. II).

Cette conséquence devait révéler le vice du point de vue qui avait été adopté par Emérigon, car elle était en contradiction avec les principes, d'ailleurs très-exacts, qu'il avait posés.

En effet, Emérigon avait admis qu'au cas de sinistre majeur, l'obligation du preneur est éteinte *ipso jure* (6). Si le preneur est délié de son obligation, il n'y a ni créancier ni débiteur; dès lors le concours n'a rien de contraire aux règles du droit commun. Cette observation fut relevée dans une lettre écrite le 22 juillet 1755 par Valin à Emérigon :

« Le créancier et le débiteur ne viennent jamais en con- « cours... cela est vrai *in eodem subjecto*. Mais cela n'a pas « d'application à l'espèce où il s'agit... d'un navire qui a « fait naufrage; *alors toute idée de créancier et de débi-* « *teur en concours s'évanouit, et sauve qui peut.* »

Cette argumentation était décisive. En effet, le débiteur qui est obligé ne peut pas, en thèse générale, concourir avec le créancier, parce que celui qui est obligé au paiement ne peut empêcher qu'il s'effectue. Dans ce cas, du moins, le débiteur, en ne concourant pas, se procure un avantage, qui est celui de se libérer ou de faciliter sa libération. Mais le preneur qui est délié *ipso jure,* a cessé d'être débiteur; s'il ne doit rien, il n'est tenu à rien; il ne doit donc pas considérer quels sont les droits du prêteur, mais quels sont les siens.

Si l'argumentation d'Emérigon était combattue victorieusement par Valin, il fut démontré que ce dernier, à son tour, avait adopté un système qui était inconciliable avec les textes. C'est ce que nous allons expliquer avec quelques détails.

Le délaissement ne pouvant être ni partiel ni conditionnel, l'assuré, lorsqu'il délaisse, transmet tous ses droits à l'assureur. Ce dernier représente donc l'assuré : *Nunquam sustineri poterit quod assecurator sit tertius respectu assecurati, cum sit ex parte debitoris, eumque repræsentet* (7). Ce principe posé, Emérigon en concluait que, puisqu'aux termes de l'art. 18, titre *des Contrats à la grosse,* l'assureur ne concourt pas avec le donneur, c'est parce que l'emprunteur n'a pu lui transmettre ce droit; et s'il n'a pu le lui transmettre, c'est parce qu'il ne le possédait pas lui-même.

Cette argumentation était décisive; Pothier en comprit toute la portée, et il observa, à plusieurs reprises, que l'opinion de Valin était inconciliable avec l'art. 18 (8).

Valin, pressé par cette argumentation, comprit aussi que le coup avait porté juste, et il essaya d'éluder la difficulté, en réduisant l'application de l'art. 18 à une seule espèce. Voici l'hypothèse qu'il imagina : « Le preneur à la grosse « n'a chargé que des deniers empruntés par lui à cette fin. « Dans la suite, il a appris que les marchandises ont été « vendues, au lieu de leur destination, à un prix si avan- « tageux qu'elles ont donné un profit considérable. Sur les « effets chargés en retour et dont la somme excède la « somme prise à la grosse, il juge à propos de faire assurer « jusqu'à concurrence de cet excédant; cette assurance est « licite sans difficulté, comme n'ayant rien de contraire « aux défenses portées à l'art. 16 du titre suivant (9). Cela « présupposé, le navire fait naufrage au retour, et il se « trouve que les marchandises sauvées sont avariées de « manière qu'il n'y a pas de quoi remplir le contrat à la « grosse et le montant de l'assurance. Dans cette hypo- « thèse, à la bonne heure, que le donneur à la grosse doive « être préféré à l'assureur. » (Comm. sur l'art. 18.)

Valin se dessine là tout entier. Nous avons déjà dit ailleurs qu'il commentait en législateur (10). Sous ce rapport, l'étude de ce grand jurisconsulte se confond avec l'étude des lois qui nous régissent. Le mérite qu'il a d'avoir commenté l'Ordonnance le cède de nos jours à celui d'avoir préparé, pour une grande part, le Code de commerce. Valin, ayant pris un parti insoutenable en présence de l'art. 18, imagina cette espèce moins pour interpréter la loi que pour s'en débarrasser. Evidemment, la généralité du texte résistait à cette torture. Pothier se contenta de répondre que la loi ne distinguait pas. Il n'y avait rien de plus ni de mieux à dire.

Tel était l'état de la controverse, lorsqu'en 1801 l'on s'occupa de la rédaction du Code de commerce. L'art. 258 du premier projet reproduisait le principe consacré par l'article 18 de l'Ordonnance. La Cour de cassation, qui était pénétrée des idées de Valin, voulait que l'on donnât à l'emprunteur la faculté de transmettre un droit de concours à l'assureur. Presque tous les Tribunaux de commerce se rangèrent à cette opinion. Dans le nombre, il faut citer plus spécialement le Tribunal du Havre, qui exerça une très-grande influence sur l'adoption des principes les plus essentiels. Lorsque ces Tribunaux combattirent l'art. 255 du projet et demandèrent qu'on revînt aux principes adoptés par Valin, ils devaient, comme Valin lui-même, examiner quels étaient les droits du donneur sur l'objet affecté, lorsque cet objet est supérieur en valeur au montant de la somme prêtée. L'affectation attribuée au donneur est-elle dans ce cas générale et absolue? Embrasse-t-elle indivisiblement la masse totale de l'objet mis en risque? Ou bien, est-elle toujours corrélative au montant de la somme prêtée, de telle sorte que, pour l'excédant, l'emprunteur est vis-

(5) Toutes les dénominations employées par Emérigon seraient la violation de la loi, qui n'accorde au prêteur qu'un simple privilége : c'est ce qui a été déclaré par la Cour d'Aix, par arrêt du 13 janvier 1823 (J. M., 4, 1, 39). V. aussi Fremery, *loc cit.*

(6) V. Emérigon, ch. 11, sect. 1, § 3, et sect. 2, § 1.

(7) Casaregis, *Disc.* 10, n° 47.

(8) Pothier, n° 49.

(9) L'emprunteur ne peut assurer la somme empruntée, mais il peut, lorsque la somme empruntée n'égale pas la valeur de la chose affectée, faire assurer l'excédant. C'est dans ce cas que l'assurance est licite, d'après Valin.

(10) V. *Revue de Législation,* année 1849, t. III, p. 184.

à-vis du prêteur dans une sorte de communauté d'intérêts, de périls, de charges et d'avantages? N'est-ce pas de là que résulte la faculté qu'a l'emprunteur de transmettre à l'assureur un droit de concours?

Valin avait répondu longuement à toutes ces questions, après avoir, en quelque sorte, supprimé la loi qui, au point de vue pratique, ne leur laissait aucun intérêt. Voici la substance de son raisonnement.

Si le caractère principal du contrat à la grosse se puise dans la circonstance que le prêteur court le risque de perdre la somme prêtée, au cas de perte de la chose affectée, il faut que l'affectation se proportionne à l'étendue des risques encourus. Par l'affectation, l'emprunteur se dépouille des droits qu'il a sur la chose affectée; il faut donc que l'effet réponde à la cause, ou, en d'autres termes, que l'emprunteur ne se dépouille que relativement à la somme mise en risque. Il serait, en effet, absurde que le prêteur eût les mêmes droits, quoique exposé à perdre plus ou moins. L'emprunteur qui est exposé à perdre, parce qu'il est à découvert, a couru une partie des risques; donc le prêteur en a été affranchi; donc il ne peut avoir les droits qu'il aurait s'il avait été exposé à les souffrir. C'est en suivant cette filiation d'idées que Valin était arrivé à dire que l'emprunteur qui court une partie des risques est à lui-même son propre assureur (11).

Les principes professés par Valin étant adoptés, il était présumable qu'on en adopterait aussi les motifs qui en sont la justification. Pour démontrer ce point, je me contente de reproduire les observations qui furent présentées par le Tribunal du Havre. « S'il y a un chargement de 20,000 fr., « sur lequel il y ait un acte de grosse de 10,000 fr., il « n'y a que la moitié du chargement affecté au donneur; » il n'a pas fourni un sou pour les autres 10,000 fr : que « ces autres 10,000 fr. aient été fournis par un autre prê- « teur sous l'obligation ordinaire, ou par un autre don- « neur à la grosse, ou par les propres fonds et deniers du « chargeur, dans tous les cas il y a une société tacite, pour « l'événement de ce chargement par fortune de mer, entre « tous ceux qui en ont fourni les fonds. On ne connaît au- « cune raison solide pour traiter le donneur à la grosse, « sur un chargement dont il n'a fourni que la moitié, plus « favorablement que l'assureur qui représente celui qui a « fourni l'autre moitié des fonds de ce chargement; tandis « que, s'il y avait deux donneurs à la grosse, il faudrait « bien qu'ils vinssent en concurrence (12). »

Ainsi, supposer une société tacite, faire du chargement et du navire comme une chose abstraite, qui a été achetée ou construite simultanément avec les fonds, soit du donneur, soit de l'emprunteur; considérer, pour l'excédant, l'emprunteur comme son propre assureur; ne pas admettre de différence entre les droits d'un second donneur, d'un assureur, de l'emprunteur, telles sont les idées de Valin, telles sont les idées du Tribunal du Havre, tel est l'art. 331. Cela n'indique-t-il pas que les idées de Valin ont été entièrement adoptées? Cela n'indique-t-il pas qu'on n'a pas séparé, en les adoptant, le principe, les conséquences, les motifs? Ne résulte-t-il pas de là que, si l'on avait adopté une partie des idées de Valin, si l'on en avait rejeté une partie, on aurait indiqué cette distinction?

En ce qui concerne les droits d'un second donneur, Valin s'exprimait comme le Tribunal du Havre. Voici dans quels termes : « Pourquoi, disait-il, le donneur serait-il de meil- « leure condition que si le chargeur eût emprunté à la « grosse, sur un même chargement, une autre somme de « 10,000 fr. pour ne courir aucun risque? Dans ce cas, la « contribution sur les effets sauvés du naufrage ferait-elle « aucune difficulté entre les deux donneurs à la grosse? « Ou que le chargeur, au lieu d'obliger à la grosse cette « autre moitié du chargement, l'ait fait assurer, ou qu'il « en ait pris les risques sur lui, n'est-ce pas la même « chose? »

Ces observations étaient frappantes de justesse. Emérigon, à qui elles furent proposées, répondit que le contrat à la grosse facilitant mieux que le contrat d'assurance les grandes expéditions, on lui avait donné la préférence. Outre que cette appréciation était erronée, au fond elle ne pouvait rien!

Néanmoins la loi était positive. Le droit de concours pouvait être transmis à un second donneur, mais non à l'assureur. Cette dernière restriction ne permettait pas de conclure que l'emprunteur pût exercer lui-même un droit qu'il ne pouvait pas toujours transmettre à autrui. Sous le Code de commerce, il en est autrement, sauf une exception que nous allons faire connaître, car elle fortifie l'opinion que nous avons embrassée.

L'on admet généralement que le droit de concours cesse à l'égard de l'assureur, lorsque le prêt à la grosse a eu lieu pendant le cours du voyage et postérieurement à l'assurance (13). La raison en est que le prêt, dans ce cas, a pour but la conservation de la chose assurée, et doit être considéré, à ce titre, comme fait dans l'intérêt de l'assureur. Si l'on va au fond des choses, on voit que ce prêt, qui est soutenu par une évidente protection, n'est point présumé par la loi l'œuvre de la volonté; qu'étant provoqué par un intérêt de conservation, à la suite d'un événement imprévu, il est déterminé par une nécessité que l'assureur subit comme l'emprunteur (14).

Au contraire, lorsque l'emprunt est fait au moment du départ, il est tout volontaire; il dépend de l'emprunteur de ne pas emprunter, de ne pas assurer; donc, les droits qui proviennent de l'assurance et de l'emprunt sont transmis par lui.

Cette différence met en relief l'énergie des droits qu'a l'emprunteur. En règle générale, c'est par sa volonté que le droit de concours s'exerce. Lorsque l'emprunt n'est plus volontaire, non-seulement les tiers ne concourent pas, mais encore l'emprunteur ne pourrait concourir, car celui qui a donné des fonds pour la conservation de la chose affectée a un privilége absolu et intégral; on ne saurait dire, en effet, que la conservation de toute la chose n'est pas le résultat du prêt qu'il a consenti.

Ce qui précède démontre qu'entre la faculté qu'a l'emprunteur de transmettre un droit de concours, soit à un second donneur, soit à un assureur, et celle qu'il a de faire valoir lui-même ce droit, il y a une relation constante, d'où l'on peut induire cette règle que l'emprunteur peut toujours exercer le droit qu'il transmet, et que lorsqu'il ne peut le transmettre, c'est qu'il a cessé de pouvoir l'exercer.

En résumé, sous l'empire de l'Ordonnance, Emérigon et Pothier, prenant leur point de départ dans l'idée que l'assureur représente l'assuré, et considérant que l'assureur ne concourt pas, décidaient que l'assuré, dont l'assureur est l'image, n'a pas le droit de concourir.

Cette méthode traçait la marche aux partisans des idées de Valin, qui concouraient à la rédaction du Code de commerce. Mais de ce qu'ils n'indiquaient que la conséquence, il ne faut pas en conclure qu'ils désertaient le principe, car c'est un procédé ordinaire dans les travaux du législateur, de taire le principe comme une généralité inutile et de l'indiquer par les conséquences et l'application.

Emérigon avait donc raison, sous l'empire de l'Ordonnance, comme Valin aurait eu raison s'il avait commenté le Code de commerce. Ou, en d'autres termes, de même que l'on disait autrefois : l'assuré ne concourt pas, parce que l'assureur ne peut concourir, de même il faut dire au-

---

(11) Cette opinion paraît étrange au premier abord, si l'on ne voit que la lettre; et cependant, au fond, celui qui n'assure pas gagne la prime et court le risque. C'est pour cela que l'Etat n'assure jamais. La masse d'assurances qu'il consentirait ferait un total de primes, dont la somme serait égale au chiffre d'affaires d'un grand nombre de Compagnies. L'Etat, en n'assurant pas, réalise encore un bénéfice. Il est entendu que je ne parle que des assurances terrestres, car l'Etat consent des assurances maritimes. J'ai entendu dire à un négociant, qui avait fait dans une année d'immenses expéditions maritimes, qu'il n'avait pas assuré, si ce n'est exceptionnellement, étant convaincu que le montant des primes à payer dépasserait les pertes auxquelles il était exposé. Il raisonnait comme un assureur.

(12) *Observations du Tribunal du Havre*, t. II, p. 459.

(13) V. Bordeaux, 18 juillet 1849 (S. V., 49, 2, 673 et la note).

(14) « Le prêteur doit primer les assureurs, parce qu'ayant prêté pour « *secourir* la chose assurée, il est censé avoir prêté pour le compte des as- « sureurs eux-mêmes. » *Observations de la Cour de cassation*, t. Ier, p. 22.

jourd'hui : si l'assureur concourt, c'est que celui qui lui a transmis ce droit a pu concourir.

Pour nous, toute la question est là; c'était aussi ce que pensait POTHIER, qui s'appuyait sur l'art. 18 contre VALIN, et qui, voyant que ce dernier faisait de cet article une loi d'espèce, disait : « M. VALIN, qui a bien senti que l'art. 18 « détruisait son opinion, a prétendu qu'il devait être res- « treint à une espèce particulière qu'il a imaginée (15). »

Les résultats que l'on obtient, en adoptant l'opinion de VALIN, sont exactement conformes aux principes admis en matière d'assurance. Au cas d'assurance, le délaissement ne doit être fait à l'assureur que relativement à la somme assurée, lorsque cette somme est inférieure à la valeur de l'objet assuré. Ainsi, celui qui fait assurer 10,000 fr. sur un objet qui en vaut 20,000, recevra un délaissement égal à la moitié du sauvé. DELUCA (16) en donnait une raison qui est généralement adoptée par tous les auteurs modernes. Dans ce cas, suivant cet auteur, *dominus mercium dicitur, aut ipsius assecurator, vel assecurationis socius* (17). C'est exactement le langage tenu par VALIN à l'égard de l'emprunteur.

Les adversaires de VALIN comprirent qu'il fallait expliquer la différence qui existait, dans leur opinion, entre les deux contrats. C'est ce que POTHIER essaya; voici dans quels termes : « Lorsqu'on fait assurer une certaine somme « sur un chargement d'une valeur plus considérable que « n'est la somme assurée, *puta* lorsque sur un chargement « de 20,000 livres on fait assurer 15,000 livres, on ne « peut pas dire que le chargement soit assuré pour le total; « cela impliquerait contradiction : il ne l'est que pour les « trois quarts, et comme il est fait indéterminément et non « sur aucun des effets du chargement plutôt que sur « d'autres, chacun des effets du chargement est assuré « pour les trois quarts. Les effets de ce chargement n'étant « donc assurés que pour les trois quarts, l'assuré n'est « tenu de délaisser que ce qui est assuré. Mais lorsqu'on « prête à la grosse... rien n'empêche que le prêt, quoique « d'une somme de 15,000 livres seulement, ne puisse être « fait sur le total de 20,000 livres, à condition que l'em- « prunteur ne sera tenu de rendre la somme de 15,000 li- « vres que dans le cas où il n'arriverait aucun accident de « force majeure, et que, dans le cas d'accident, il ne sub- « sisterait que jusqu'à concurrence de la valeur de ce qui « resterait dudit chargement. Cette convention n'a rien « qui implique contradiction et qui blesse la justice. »

L'erreur dans laquelle tombe POTHIER n'est pas difficile à démêler. Lorsque POTHIER parle du contrat d'assurance, il détermine l'application par le principe essentiel et fondamental du contrat; lorsqu'il parle du contrat à la grosse, il cesse de demander à ce principe ce qu'il comporte, mais il suppose une convention tacite d'après laquelle le prêteur aurait droit à tout le sauvé.

A cela nous répondons que de même que ce qu'il y a d'essentiel dans le contrat d'assurance, c'est le risque que court l'assureur de perdre la somme assurée, de même ce qu'il y a d'essentiel dans le contrat à la grosse, c'est le risque que court le donneur de perdre la somme prêtée. Que moins la somme assurée est importante, moins la perte est considérable; que cela est également vrai de la somme prêtée; que l'emprunteur, comme l'assuré, s'ils sont à découvert, sont également exposés à perdre; que si le délaissement est proportionnel, la distribution du sauvé doit être aussi proportionnelle; dire que l'assurance est partielle, et l'affectation intégrale, c'est envisager l'effet indépendamment de la cause; or, la cause du contrat, c'est le risque; donc l'intensité du risque doit en déterminer les effets.

Lorsque POTHIER suppose une convention tacite, d'après laquelle l'emprunteur aurait renoncé à ses droits, il ne justifie pas cette supposition. Les cas où le législateur suppose une convention tacite sont rares, exactement exprimés et toujours fondés sur des rapports nécessaires. Dans l'espèce, pour justifier la nécessité d'une convention de cette nature, et surtout pour prouver qu'elle est inhérente à la nature du contrat à la grosse, tandis que le contrat d'assurance n'en est pas susceptible, il aurait fallu établir que, non-seulement il est impossible de ne pas l'admettre pour le premier contrat, mais encore qu'il est impossible de l'admettre pour le second. Or, loin qu'il en soit ainsi, une convention par laquelle l'assureur stipulerait que, au cas de délaissement, il ne paierait la somme assurée que sous la condition de prendre tout le sauvé, serait parfaitement licite. Il est bien vrai qu'une pareille condition, qui n'a rien de contraire à l'ordre public, serait exorbitante du droit commun. Mais du moins l'assuré en aurait accepté la charge. Cette condition ne serait injuste que si on la lui avait imposée; mais est-elle plus juste lorsqu'on l'impose à l'emprunteur?

POTHIER semblait tenir compte de ces observations, car il se reproche de donner plus de droits au donneur qu'à l'assureur; mais, en même temps, pour faire taire ses scrupules, il cherche une justification dans l'hypothèse d'une convention tacite, relative au profit maritime. « Il « est vrai, dit cet auteur, que, lorsque le prêt à la grosse « est fait sur un chargement d'une valeur plus considé- « rable que la somme prêtée, le prêteur a plus d'avantages « que s'il eût été fait, comme il pouvait l'être, sur charge- « ment qui n'eût été que d'une valeur égale à la somme « prêtée; mais cela n'empêche pas que le prêt à la grosse « ne puisse être équitable, parce qu'on peut supposer, « dans ce cas, que le prêteur a compensé cet avantage, en « stipulant un profit maritime moindre. »

Voilà donc, coup sur coup, deux conventions supposées; la première fait le mal, la seconde apporte le remède; comme cela est simple, comme il est probable que les parties, en traitant, auront en vue et la perte qui les attend, et le correctif qui doit l'atténuer! Mais ce que dit POTHIER ne prouve pas que, relativement à la distribution du sauvé, le contrat à la grosse comporte des règles dont le contrat d'assurance n'est pas susceptible. En effet, en supposant pour ce dernier contrat une convention tacite de délaissement intégral, on pourrait également dire qu'une prime moins élevée compensera la perte que cette convention doit causer à l'assuré.

Supposons pour un moment qu'il existe entre le contrat d'assurance et le contrat à la grosse cette différence que le droit sur le sauvé est proportionnel vis-à-vis de l'assureur, et intégral vis-à-vis du donneur. Cela admis, il semble rationnel de suivre la même règlelors qu'il s'agit du règlement des avaries communes et particulières.

En matière d'assurance, il est aujourd'hui hors de doute, surtout depuis 1821, que le règlement des avaries particulières se fait entre l'assureur et l'assuré, par quotité et non par différence (18).

On pense aussi généralement que l'assureur ne doit pas indemniser l'assuré de la perte soufferte par ce dernier, en raison d'une contribution aux avaries communes, intégralement et sans considérer quel est le montant de la somme assurée. Ce n'est que proportionnellement à cette somme que l'assureur paie l'indemnité (19).

Ce mode de procéder dans ces deux cas ne pouvait être autre dans le délaissement. Voilà pourquoi le délaissement est toujours proportionnel.

Il semble qu'en raisonnant par analogie, il faudrait admettre que, le sauvé étant attribué intégralement au don-

(15) POTHIER, n° 49.

(16) DELUCA, *Disc.* 106, n° 9.

(17) V. dans ce sens : EMÉRIGON, ch. 17, sect. 8; — VALIN, sur l'art. 47, titre *des Assurances*; — POTHIER, *Assurances*, n° 133; — DALLOZ, n° 2139; — DEVILLENEUVE et MASSÉ, V° *Délaissement*, n° 84; — GOUJET et MERGER, *Eod. verbo*, n° 92; — BOULAY-PATY, t. IV, p. 285; — ALAUZET, n° 353; — PARDESSUS, n° 851.

(18) Marseille, 10 août 1821 (J. M., 3, 1, 20); 27 octobre 1824 (J. M., 6, 1, 88); 15 juin 1838 (J. M., 17, 1, 296); — Aix, 30 août 1822 (J. M., 3, 1, 369); 3 juin 1846 (S. D., 47, 2, 146; D. P., 46, 2, 129) et la note. — *Sic* FREMERY, p. 320; — WILHELM BENECKE et son traducteur DUBERNAD, t. Ier, p. 94 et 104; t. II, p. 485, 491, 557; — ALAUZET, t. II, n° 320; — DALLOZ, n° 2243; — DELABORDE, *Avaries particulières*.

(19) *Sic* Marseille, 25 avril 1851 (J. M., 12, 1, 214); — Bordeaux, 20 mai 1853 (J. M., 14, 2, 68, rapporté aussi par DALLOZ, sur le n° 129); — ALAUZET, n° 319; — LEMONNIER, t. II, n° 310; — PARDESSUS, t. III, n° 859; — FREMERY, p. 312; — DALLOZ, n° 2229. — *Contra* : EMÉRIGON, chap. 12, sect. 4, § 2, combattu par son annotateur BOULAY-PATY. — *Junge* Rennes, 9 mars 1815.

neur, ce dernier doit supporter les avaries particulières, par différence et non par quotité, et contribuer seul aux avaries communes.

Si ce dernier mode de règlement doit être repoussé, comme nous le démontrerons, d'où vient cette contradiction? Pourquoi le contrat à la grosse se rapproche-t-il du contrat d'assurance, lorsqu'il s'agit de régler les avaries particulières ou communes; pourquoi s'en éloigne-t-il lorsqu'il s'agit d'opérer sur le sauvé, au cas de sinistre majeur? Pothier a-t-il dit vrai, si la vérité n'est pas une?

D'abord, en ce qui concerne les avaries particulières, on admet généralement que le prêteur doit y contribuer, non pour le tout, mais relativement et proportionnellement à la somme prêtée, l'emprunteur devant y contribuer pour le surplus, en raison de son découvert. Si cette solution était repoussée, il faudrait admettre, étant donné un prêt de 1,000 fr., affecté sur un objet valant 20,000 fr.; étant donné encore une avarie particulière se portant à 1,000 fr., que la créance serait entièrement perdue pour le prêteur. Or, ce résultat serait la violation de l'art. 327, qui n'admet la possibilité d'une perte totale, ou, pour être plus exact, d'une libération totale que lorsque l'objet affecté a souffert un sinistre majeur.

La même raison peut être invoquée lorsqu'il s'agit des avaries communes; même résultat, même violation de l'art. 327 (20).

Il faut donc admettre la proportionnalité dans les deux cas, et telle est la jurisprudence du Tribunal de Marseille. « Attendu, dit un premier jugement, que les prêteurs à la « grosse qui, d'après leur contrat, ont pris à leur compte « tous les risques de mer doivent contribuer à la décharge « du navire et de la cargaison, aux avaries communes et « particulières, au prorata de la somme prêtée à la « grosse (21)... » Un autre jugement porte ce qui suit : « Si des facultés valant 100,000 livres, éprouvent 50 p. c. « d'avarie, le porteur d'un billet de grosse de 10,000 fr. « perd 5,000 fr., car c'est alors la proportion du capital « prêté (22). »

S'il en est ainsi, il est impossible d'expliquer logiquement pourquoi les droits et obligations du donneur sont proportionnels dans un cas et ne le sont point dans l'autre. Du reste, la bizarrerie de ce résultat devient encore plus étrange si l'on arrive à l'application.

Pour rendre notre démonstration plus claire, prenons un exemple. Supposons que l'objet affecté ait une valeur de 20,000 fr. supposons que la somme prêtée se porte à 2,000 fr., et égale ainsi le 1/10e de la valeur de l'objet affecté. Dans cette hypothèse, il y aura sinistre majeur, si la perte égale plus des trois quarts de l'objet affecté, soit 16,000 fr. Si la perte était de 14,000 fr., il n'y aurait qu'une avarie particulière.

Cette espèce étant donnée, supposez une perte de 14,000 fr. Le prêteur (la proportionnalité étant admise) payera le 1/10e de la perte, soit 1,400 fr. Supposez encore une perte de 16,000 fr., c'est-à-dire de plus des trois quarts, 4,000 fr. sauvés, 2,000 fr. de frais de sauvetage; il reste net 2,000 fr., que le prêteur seul a le droit de toucher, ce qui fait qu'il ne perd rien. Au contraire, il perd 1,400 fr. lorsque la perte ne s'élève qu'à 14,000 fr., et non à 16,000.

Ainsi, on arrive à ce résultat que le prêteur perd toujours lorsqu'il y a avarie particulière, tandis qu'il peut arriver qu'il ne perde rien s'il y a sinistre majeur. De sorte que, suivant les cas, la perte pourrait être fixée en raison inverse de la gravité du sinistre!

Cela serait bien plus sensible encore, si l'obligation de supporter les avaries particulières n'était pas proportionnée au risque; car alors, dans l'espèce proposée, une perte de 2,000 fr. ferait perdre la créance en entier, tandis qu'une perte de 16,000 fr. en assurerait la conservation intégrale.

Encore, si l'on pouvait corriger ce résultat. Mais tandis que l'assuré a le choix, tout au moins les choses étant entières, d'opter entre l'action d'avarie et l'action en délaissement, l'emprunteur ne peut pas exercer contre le prêteur l'action d'avarie, au cas de sinistre majeur. Et, en effet, lorsqu'il y a sinistre majeur, l'obligation est éteinte, le contrat est rompu; cela est également vrai pour les deux parties. Or, l'action d'avarie, étant de sa nature personnelle, ferait revivre l'obligation qui est éteinte. Il ne dépend donc pas de l'emprunteur de corriger les résultats que nous avons signalés.

A l'égard des avaries communes, la contradiction que nous venons d'exposer est moins décisive, moins évidente; cependant l'idée d'une contribution n'en entraîne pas moins des conséquences inconciliables.

En effet, si le prêteur perd toujours au cas d'avarie particulière, s'il peut arriver qu'au cas de sinistre majeur, il ne perde point, il s'ensuit que la contribution aux avaries communes, qui suppose l'idée d'un sacrifice qui sert ou à éviter la perte, ou à la rendre moins considérable, manque tout à fait son but. Dans tous les cas où le sinistre majeur doit amener les résultats que nous avons signalés, le prêteur doit le préférer à une avarie particulière. Or, si par l'effet d'un sacrifice volontaire, on change cette position, le prêteur contribue, non pour éviter une perte, mais pour se la procurer. Si l'on dit que c'est là une supposition gratuite, on répondra que, dans un grand nombre de cas où un navire échoue, poussé vers la côte par l'action du vent, il est possible de déterminer, d'après la connaissance de la côte sur laquelle il doit échouer, qu'il y aura un sauvetage considérable, qui n'entraînera pas trop de frais; on peut présumer alors que le prêteur sauvera sa créance. Imposer dans ce cas à ce dernier l'obligation de contribuer à un sacrifice qui doit changer le sinistre majeur qui est imminent en avarie, c'est l'appeler à une contribution qui est contraire à ses intérêts.

Un argument final, qui s'appuie sur tous ceux que nous avons exposés, se puise dans la combinaison des art. 327 et 331. Pour plus de clarté, nous allons prendre un exemple.

Supposons que l'objet affecté ait une valeur de 20,000 fr.; le propriétaire emprunte à la grosse, sur cet objet, une somme de 5,000 fr. Il fait assurer, en outre, une somme de 5,000 fr. Il est donc à découvert de 10,000 fr.

L'objet affecté fait naufrage ou s'échoue, et le sauvetage produit net 2,000 fr.

Dans cette hypothèse, comment se fera la répartition?

Selon nous, l'emprunteur, qui est en même temps assuré, étant à découvert pour une moitié, prendra la moitié du sauvé, soit. . . . . fr. 1,000

La somme prêtée à la grosse étant égale au quart de la valeur de l'objet affecté, le prêteur prendra un quart, soit. 500

L'assureur prendra, par le même motif, un quart, soit. 500

Total égal. . . 2,000

D'après les auteurs dont je combats l'opinion, le prêteur, qui aurait pris les 2,000 fr. en entier s'il n'avait pas été en concours avec un assureur, ne prendra, en raison de ce concours, que la moitié de cette somme, soit. fr. 1,000

Mais l'assureur n'ayant droit qu'à un délaissement proportionnel, ne prendra que le quart, soit. 500

Dès lors, l'emprunteur, qui est assuré, doit prendre. 500

Total général. . . 2,000

La première opération, basée sur les principes que nous avons exposés, est à l'abri de toute critique : mais la seconde nous paraît la violation formelle de l'art. 331 du Code de commerce.

En effet, cet article dispose que le produit des effets sauvés sera partagé entre l'assureur et le prêteur, au marc le franc de leur intérêt respectif; ce qui veut dire que si la somme prêtée est égale à la somme assurée, ils doivent partager par égale part.

Par cette disposition, le législateur a voulu que le con-

(20) V. dans ce sens : Bressolles, *loc. cit.*, p. 356; — Fremery, p. 265. — *Contra* : Pardessus, t. III, n° 926.

(21) Marseille, 29 février 1840 (J. M., 19, 1, 253).
(22) Marseille, 15 mars 1820 (J. M., 5, 1, 39).

trat d'assurance devint tout au moins l'égal du contrat à la grosse. « L'art. 142 (du projet qui est devenu l'art. 331), « disait Corvetto, dans l'exposé des motifs, établit *une con-* « *currence* entre le donneur à la grosse et l'assureur sur le « produit des effets sauvés du naufrage; *il accorde même* « *quelque préférence à ce dernier;* pendant que l'Ordon- « nance accordait, *au contraire, un privilége au donneur* « *à la grosse*. Il est à observer que le contrat à la grosse « était, à l'époque de l'Ordonnance, bien plus utile et bien « plus répandu qu'il ne l'est de nos jours. Le système des « assurances s'étant amélioré depuis cette époque, les rap- « ports ont entièrement changé. Il serait actuellement im- « possible qu'un grand commerce subsistât sans assurance, « et il serait impossible qu'il subsistât longtemps avec les « contrats à la grosse. *La raison de la préférence accordée* « *à cette dernière espèce de contrat a donc cessé, et il a* « *fallu rentrer, par une route presque opposée, dans ce* « *même système d'équité que l'Ordonnance avait établi* « *sous des rapports différents.* »

Cela étant, si dans l'espèce proposée le donneur touche 1,000 fr., tandis que l'assureur ne touche que 500 fr., la loi est violée. Elle l'est suivant la lettre, car l'art. 331 suppose *un partage*, c'est-à-dire des droits égaux; elle l'est encore dans son esprit, puisque le législateur a manifesté l'intention de rendre égaux le contrat d'assurance et le contrat à la grosse.

Que, si pour rentrer dans l'esprit de la loi, on propose de donner aussi 1,000 fr. à l'assureur, alors le délaissement n'est plus proportionnel, mais intégral : on n'évite la violation d'un principe que pour en violer un autre.

Mais, dira-t-on, qu'importe à l'assureur que le donneur prenne 1,000 fr.; dans tous les cas, quel que soit le mode de répartition, l'assureur ne touche jamais que 500 fr.

Cette objection serait concluante si l'assureur agissait contre le donneur en réduction; il serait non recevable, n'ayant aucun intérêt à l'action. Mais tel n'est pas notre point de vue.

En effet, les expéditions maritimes n'intéressent pas seulement les particuliers; quand elles cessent de prospérer, l'État perd un puissant moyen de force et d'influence. C'est pour cela que les contrats maritimes sont soumis à des faveurs, à des restrictions, déterminées par une pensée d'intérêt général. Spécialement, lorsque l'art. 18 de l'Ordonnance fut remplacé par l'art. 331, des considérations fondées sur l'intérêt public amenèrent ce changement. Corvetto (*loc. cit.*) reconnaissait qu'un grand commerce ne peut subsister sans assurances, tandis que les contrats à la grosse sont le plus souvent une cause de ruine. La Cour de cassation, pour attester la supériorité du contrat d'assurance, déclarait qu'il y a cent millions d'assurances, pour cinq cent mille francs qui sont prêtés à la grosse (23). Le Tribunal de Honfleur observait que, si le contrat à la grosse était plus favorisé, les assurances se feraient en pays étranger (24). Le Tribunal du Havre observait que, si on eût maintenu la disposition de l'Ordonnance, le contrat le plus favorable, le plus digne d'encouragement, se serait trouvé sacrifié à celui qui l'est moins (25).

Toutes ces observations expliquent l'art. 331. Le contrat d'assurance est le plus favorable, il faut donc l'encourager. C'est comme si la loi disait aux commerçants : soyez assureurs et non prêteurs, et je vous accorderai de plus grands avantages; tout au moins le prêteur ne vous sera point préféré.

Cette pensée doit être le guide du commentateur; comme la loi, il doit considérer, en dehors des luttes inspirées par l'intérêt particulier, quelle est l'interprétation qui donne la préférence ou tout au moins des avantages égaux à l'assureur, et l'adopter, comme il doit repousser celle qui favorise le prêteur.

La conclusion que nous voulons tirer de ce qui précède, c'est que l'art. 327, dans l'opinion que nous combattons, n'est pas en harmonie avec l'art. 331; c'est que l'art. 327 n'est point la règle, comme le prétend le Tribunal de Marseille, tandis que l'art. 331 serait l'exception. Ces deux articles ne sont que les parties inséparables d'un même système. Voilà pourquoi nous nous servons de l'art. 331, comme Pothier et Emérigon s'étaient servis de l'art. 18. Seulement, pour employer les expressions de M. Corvetto, *nous sommes rentrés par une route opposée dans un système que l'Ordonnance avait établi sous des rapports différents.*

Étant admis que le système que je combats blesse les lois de la raison, il ne reste plus qu'à examiner s'il est soutenu par le texte. 1° Ceux qui pensent que l'emprunteur n'a aucun droit sur le sauvé se prévalent des termes de l'article 327. Cet article, disent-ils, dispose que tout le sauvé appartient au prêteur; donc, si l'emprunteur concourait, les droits du prêteur porteraient sur une somme inférieure à la valeur du sauvé; par suite l'art. 327 serait violé.

Cet argument, qui se fonde sur le texte et qui éloigne l'interprétation, ne peut avoir qu'une valeur secondaire. Il semble que l'art. 327 a pour but de proclamer la libération de l'emprunteur, sans dire quels sont ses droits; qu'il substitue à l'action personnelle l'action réelle; *qu'il réduit le paiement à la valeur des objets sauvés et affectés,* ce qui est une idée de relation; mais qu'il ne dit pas quel sera ce paiement. C'est le problème qu'il faut résoudre.

Si l'on compare avec soin les art. 327, 330, 372 et 385, on voit que dans tous les cas prévus par ces articles, le législateur s'est attaché à un fait simple, celui qui suppose que la somme prêtée est égale à la valeur de l'objet affecté, celui où la somme assurée égale en valeur la chose assurée. Or, lorsque cette règle est dominée par le mélange d'éléments complexes, c'est l'œuvre de l'interprète de proclamer son insuffisance et de la compléter par l'emploi des principes généraux.

Si l'on prend à la lettre l'art. 330 on fera payer au prêteur tout le montant des avaries particulières et communes, car cet article n'impose pas à l'emprunteur l'obligation d'en payer une partie. On sait que cette interprétation serait absurde, qu'elle est corrigée par l'art. 327, comme cet article est corrigé à son tour par l'art. 331. Lorsque l'article 372 porte que le délaissement ne peut être partiel, lorsque l'art. 385 suppose que les effets assurés appartiendront à l'assureur, lorsqu'il résulte de là que rien ne reviendra à l'assuré, il faut admettre que la loi a supposé le cas le plus simple, mais que, lorsque la somme assurée est inférieure à la chose assurée, les principes généraux réagissent contre l'application rigoureuse, stricte et littérale du texte.

Dans cette dissertation, nous n'avons pas suivi une autre méthode. A côté du texte, nous avons placé les principes généraux. Nous avons interprété l'art. 327 par l'art. 331, comme Pothier et Emérigon avaient interprété l'art. 16 par l'art. 18. Les droits de l'emprunteur n'étant pas réglés, parce que la loi n'a pas supposé un découvert, nous lui avons fait une place qui, quoiqu'en dehors de l'art. 327, est en harmonie parfaite avec l'ensemble des principes qui régissent la matière. C'est l'indice le plus sûr de la valeur d'un système.

2° Dans un sens opposé on argumente encore des articles 315 et 320. Ces articles, dit-on, se rattachent à une opinion moyenne qui fut proposée par Pothier. Cet auteur pensait que l'on doit accorder un droit de concours à l'emprunteur, toutes les fois que l'affectation est limitée à une quote-part de l'objet mis en risque. Or, dit-on, les art. 315 et 320 ont été édictés pour faire prévaloir cette opinion intermédiaire. On ne s'expliquerait pas sans cela comment ces deux articles figurent dans le Code de commerce.

Cette objection a été réfutée péremptoirement par Fremery, dans les termes suivants (26) : « En 1801, l'on ré- « digea le projet de Code de commerce. L'art. 255 répé- « tait l'art. 18 de l'Ordonnance. Or, voici ce qu'il advint : « la Cour de cassation combattit cet article et demanda « qu'on y substituât l'opinion de Valin. Mais discutant le « projet tel qu'il était, et en supposant le maintien de l'ar-

(23) *Observations de la Cour de Cassation*, t. Ier, p. 21.
(24) *Observations du Tribunal de Honfleur*, t. II, 1, 487.
(25) *Observations du Tribunal du Havre*, t. II, 1, 460.
(26) Fremery, p. 257.

« ticle, elle demandait sur les art. 243 et 247 (aujourd'hui « 315 et 320) que le Code admit la faculté d'emprunter sur « une partie déterminée de la chose, et que l'assureur fût « prévenu par la police de l'emprunt que l'assuré avait « fait ou qu'il se réservait de faire. Comme d'autres Tri- « bunaux réclamèrent contre l'art. 255 du projet, la doc- « trine de Valin fut adoptée; on substitua sa décision à « celle de l'Ordonnance; mais, en même temps et comme « si les deux idées pouvaient se rattacher à un même prin- « cipe, on déclara qu'on peut emprunter sur une quote- « part déterminée de l'objet affecté au prêt. » Il n'est pas rare que des systèmes contradictoires, qui ont trouvé leur place dans la préparation d'une loi, laissent l'un et l'autre des traces dans la rédaction définitive.

Enfin, l'art. 320 a une importance pratique, même en dehors du cas prévu par l'art. 327. En supposant que l'objet affecté n'ait point subi de perte, les créanciers ordinaires de l'emprunteur peuvent avoir intérêt à discuter contre le prêteur l'étendue du privilége.

5° Une troisième objection a été formulée dans les termes suivants par Boulay-Paty (27) : « Nous devons, dit cet au- « teur, faire aussi remarquer que l'Ordonnance ne portait « que ces mots : *seront réduits à la valeur des effets sauvés,* « et que la loi nouvelle ajoute ceux-ci : *et affectés au con-* « *trat.* C'est peut-être parce que ces derniers mots ne se « trouvaient pas dans l'Ordonnance que nous voyons con- « troversées parmi les auteurs des questions très-impor- « tantes, relativement aux effets sauvés et affectés au prêt « à la grosse... Sous l'empire du nouveau Code, cette « question ne saurait souffrir de difficulté, parce que par « ces mots *et affectés au contrat,* il a étendu les droits du « prêteur sur tous les effets affectés au prêt; d'où il suit « que tout ce qui est sauvé doit être employé à remplir le « prêteur. »

Cette objection aurait certainement une grande force si, comme le prétend Boulay-Paty, Valin avait appuyé son opinion sur ce que les mots *et affectés au contrat* ne se trouvaient pas dans l'art. 18. On conçoit alors ce que cette addition aurait de significatif. Mais jamais il n'en a été question. Lorsque Pothier explique l'art. 16, il parle tout naturellement et sans intention des effets sauvés *sur lequel le prêt a été fait* (28), et il n'en parle pas lorsqu'il examine la difficulté qui nous occupe. L'addition signalée est purement grammaticale. Il est évident que, quelle que soit la réduction, plus considérable si l'on admet notre opinion, moins considérable si l'on admet l'opinion opposée, elle ne peut, dans tous les cas, porter que sur les objets affectés.

Boulay-Paty, dans son objection, confond les effets de l'affectation privilégiée avec le règlement de la perte. Lorsque le prêt est inférieur à la valeur de l'objet mis en risque, le privilége, en règle générale, frappe cet objet dans son entier. Et, en effet, lorsque pendant la durée du risque cet objet n'a rien souffert, restreindre le privilége, c'est altérer la convention. Par exemple, si sur un navire de 20,000 fr. il a été prêté 10,000 fr., restreindre le privilége à la moitié du navire, c'est exposer le prêteur, dans le cas où par vétusté, avarie postérieure au temps du risque ou toute autre cause, le navire diminuerait de moitié, à perdre la moitié de sa créance, s'il n'a d'autre ressource que l'action réelle. Ni l'emprunteur, ce qui est de toute évidence, ni même les créanciers ordinaires de celui-ci, parce qu'ils le représentent, ne peuvent contester ce privilége. Dans notre espèce, il ne s'agit pas de savoir quel est le privilége, mais quel sera le règlement de la créance. Quel que soit le privilége, il s'agit de savoir si la créance sera réduite, comment et dans quelles limites. Lorsqu'on parle de l'affectation, on oublie qu'elle sert seulement à indiquer la chose mise en risque, ce qui détermine virtuellement l'objet sur lequel le privilége sera exercé, et qu'autre chose est l'objet mis en risque et le risque lui-même, qui est déterminé non par la valeur de l'objet affecté mais par l'importance de la somme prêtée. Il est, en effet, impossible d'admettre que, lorsqu'un objet de 20,000 fr., sur lequel 10,000 fr. sont prêtés, périt, la perte soit pour le prêteur de 20,000 et non de 10,000. Donc, ni la connaissance de l'affectation, ni celle du privilége ne peuvent servir à résoudre la question que nous nous sommes posée et qui consiste à déterminer comment l'étendue de la perte, qui est plus ou moins importante suivant que la somme prêtée est elle-même plus ou moins considérable, exerce une influence sur le règlement de la créance, qu'il s'agisse d'avaries particulières, d'avaries communes ou de sinistres majeurs.

4° Une autre objection, à laquelle Emérigon paraît n'avoir pas songé, que Pothier avait présentée et qui seule paraît décisive à Dalloz, consiste à dire : « Que le concours « du prêteur avec l'emprunteur ne pourra avoir lieu qu'au- « tant que la loi aurait interdit de prêter à la grosse sur « des effets d'une valeur supérieure au prêt, ce qu'elle n'a « pas fait; car si elle ne permet point d'emprunter à la « grosse sur des effets d'une valeur moindre que la somme « prêtée, elle n'a pas défendu d'emprunter sur des effets « d'une valeur supérieure à cette somme. »

Ce qui prouve que cette objection n'a pas de portée, c'est qu'on pourrait tout aussi bien l'invoquer au cas d'assurance pour contester le principe de la proportionnalité du délaissement. Les art. 357 et 358 proclament un principe que l'on trouve aussi dans les art. 316 et 317. Que dirait-on si l'assureur raisonnait ainsi : « La loi permet d'assurer une somme inférieure à la valeur de l'objet mis en risque; mais elle ne permet pas que cette somme lui soit supérieure; donc, le délaissement doit être intégral. » Si ce raisonnement est inadmissible, il n'est pas meilleur lorsqu'il s'applique au contrat à la grosse, car il est absolument le même et repose sur les mêmes motifs.

La loi ne permet pas d'emprunter une somme plus forte que la valeur de l'objet affecté, parce que pour l'excédant, qui est le néant, l'emprunteur ne court pas le risque de perdre, tandis qu'il a la chance de se libérer sans payer. C'est pour cela que la loi réduit ou annule, suivant que la fraude existe ou n'existe pas. Lorsque la somme est inférieure à la valeur de l'objet affecté, il n'y a pas de gageure, et la loi ne pouvait exiger que l'emprunteur demandât au delà de ces besoins. Mais de ce que, dans ce dernier cas, le prêt est licite, s'ensuit-il que la position du prêteur, au cas de perte, soit par cela même déterminée? Y a-t-il entre ces deux idées un rapport nécessaire? On le chercherait en vain.

Plus je médite sur le mérite de cette objection et plus je reste pénétré qu'elle n'a pas un autre sens que celui-ci : le prêt étant licite, le prêteur doit être dans la même position que s'il avait prêté une somme égale à la valeur de l'objet affecté. Cette conclusion est condamnée par le résultat, car elle doit réagir sur l'art. 330 comme sur l'art. 327; ou, en d'autres termes, elle met dans tous les cas à la charge du prêteur l'obligation de supporter seul les avaries communes et particulières, ce qui est contraire aux principes.

Nous sommes arrivés au terme de cette dissertation. Nous ne nous dissimulons pas qu'en nous ralliant à l'opinion de Valin et de Fremery, nous combattons, non-seulement une doctrine presque unanime, mais encore les traditions et les errements de la pratique. Cependant nous ne désespérons pas de rallier quelques bons esprits.

E. Cauvet.
Avocat à Narbonne.

(27) Boulay-Paty, t. III, p. 182 et 183.
(28) Pothier, *Contrat à la grosse*, n° 47.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Espital.

BILLET A DOMICILE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — SUPPOSITION DE LIEU. — TIERS.

Le billet à domicile payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit, et renfermant ainsi remise de place en place, constitue un acte de commerce qui soumet le souscripteur, même non commerçant, à la contrainte par corps. Code de commerce, art. 110 et 532.

Le souscripteur d'un billet ayant les caractères extérieurs d'un effet de commerce ne peut pas opposer à des tiers de bonne foi que cet acte aurait été souscrit en blanc et qu'il contiendrait une supposition de lieu, et demander à en faire la preuve.

(ERCKENS FILS ET LOCHNER C. DIRCK VAN LOCKHORST.)

Par exploit du 5 novembre 1850, Direk Van Lockhorst, domicilié à Ixelles, lez-Bruxelles, fut assigné devant le Tribunal de commerce de cette ville par Erekens fils et Lochner, négociants à Borcette, en paiement de la somme de 16,125 fr., import de cinq billets à domicile, souscrits en 1847, à l'ordre de M. Wergifosse, qui les avait endossés aux demandeurs.

Jugement par défaut qui adjuge la conclusion de l'exploit introductif et prononce la contrainte par corps.

Opposition.

L'opposant décline la contrainte par corps en se fondant sur ce que les billets dont il s'agit ont été souscrits en blanc, et sur ce qu'ils contiennent supposition de lieu.

Jugement, du 23 décembre 1850, qui admet la preuve des faits posés.

Appel principal de Erckens et Lochner, fondé sur ce que les faits posés par l'intimé n'étaient ni pertinents ni concluants vis-à-vis d'eux, tiers porteurs de bonne foi.

Appel incident de Van Lockhorst, basé sur ce qu'il n'était point négociant, et sur ce que, les billets dont on demandait le paiement ne renfermant pas le contrat de change, il ne pouvait être contraignable par corps de ce chef.

ARRÊT. — « Attendu que les cinq billets dont il s'agit ont été souscrits à Bruxelles, valeur reçue comptant, par Direk Van Lockhorst, payables à Aix-la-Chapelle, à l'ordre de Wergifosse, qui les a endossés à Erckens fils et Lochner;

« Attendu que ces billets sont réguliers dans leur forme, de sorte que d'après nos lois, et spécialement d'après les art. 187, 136, 137 et autres du Code de commerce, les appelants sont en droit d'en exiger le paiement;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des faits établis au procès que les appelants sont tiers-porteurs sérieux;

« Attendu que les tiers, qui ont acquis de bonne foi une créance qui a tous les caractères apparents d'une obligation commerciale, ne peuvent être privés des garanties que leur offre la nature apparente de cette créance, sous prétexte, comme on l'a allégué dans l'espèce, que les billets auraient été souscrits en blanc, et qu'ils contiendraient supposition du lieu de la créance;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que c'est à tort que le premier juge a admis l'intimé à la preuve des faits par lui posés;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que Van Lockhorst ne conteste pas la légitimité de la dette; qu'il réclame la décharge de la contrainte par corps comme n'étant pas marchand;

« Attendu, à cet égard, que le billet à domicile contenant remise de place en place constitue entre toutes personnes un acte de commerce et rentre évidemment dans la catégorie des billets de change dont il est question dans la loi de germinal an VI sur la contrainte par corps;

« Qu'il suit de là que la contrainte par corps devait être prononcée contre le souscripteur Van Lockhorst, qu'il soit commerçant ou non commerçant;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu et de son avis, met le jugement du 23 décembre 1850 au néant; émendant, déclare les faits posés par la partie intimée non pertinents ni concluants vis-à-vis des appelants, tiers-porteurs; dit que l'opposition formée contre le jugement par défaut du 11 novembre 1850 est mal fondée, etc. » (Du 11 novembre 1851. — Plaid. MMes WATTEEU c. WYDO.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. Bruxelles, 17 février 1807, 28 novembre 1812, 8 juillet 1820 et 6 avril 1848; — Paris, 12 novembre 1833; — Toulouse, 14 mai 1831; — Lyon, 16 août 1837 et 30 août 1838; — Bourges, 19 mars 1839; — PARDESSUS, n° 479; — NOUGUIER, *Lettres de change*, n° 315. Mais V. Colmar, 14 janvier 1817; — Bordeaux, 21 janvier et 5 mai 1836; — Grenoble, 5 février 1839; — Lyon, 12 janvier 1839; — LOCRÉ, *Esprit du Code de commerce*, t. Ier, p. 555 et t. IV, p. 188; — FAVARD, *Billet à domicile*, et Cass. Fr., 9 juillet 1851.

QUESTIONS DIVERSES.

BAIL A FERME. — FUMIER. — USAGE.

Lorsqu'en matière de bail à ferme il est d'usage de fumer les terres tous les trois ans, le fermier doit s'y conformer avant d'y semer une quatrième récolte.

ARRÊT. — « Attendu que les intimés, en prenant à bail la terre dont il s'agit, se sont formellement obligés à se conformer, pour la culture, aux usages du lieu qui peuvent être favorables au bailleur;

« Attendu qu'il résulte suffisamment de l'enquête qu'il est d'usage que les terres soient fumées tous les trois ans, et que les intimés y ont contrevenu en faisant une quatrième récolte, consistant en fourrages, sans avoir préalablement engraissé le terrain;

« Attendu que, bien que les intimés eussent reçu cette terre, en 1821, en état de jachères et qu'ils l'aient rendue, à leur sortie, considérablement améliorée, ils ne sont pas moins en faute pour avoir voulu se ménager une quatrième récolte sans donner au terrain le fumier nécessaire; que, s'ils entendaient se dispenser de cette obligation, ils auraient dû laisser le terrain en jachère, tel qu'ils l'avaient reçu en 1821;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés de ce chef par l'appelant, qu'il en a abandonné la fixation à l'arbitrage de la Cour, et qu'il résulte des circonstances de la cause que le préjudice est de peu d'importance;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant; déclare que les intimés n'avaient pas le droit d'ensemencer la terre dont il s'agit, située à Eben-Emael, province de Limbourg, sans l'avoir préalablement pourvue du fumier nécessaire; les condamne de ce chef à payer à l'appelant la somme de 10 fr. pour tous dommages-intérêts, etc. » (Du 19 décembre 1840. — Cour de Liége. — 2e Ch. — Aff. LEHITON c. LIENAERS. — Plaid. MMes DEWILDE, ZOUDE.)

ORDRE. — FRAIS DE JUSTICE. — PRIVILÉGE. — VENDEUR.

Les frais faits par un créancier, appelé dans une distribution du prix de vente à l'audience, dont la créance ne vient pas en ordre utile, sont privilégiés et doivent être prélevés sur la masse; mais les frais faits par le vendeur, appelé à la distribution, ne peuvent être considérés comme privilégiés.

JUGEMENT. — « Attendu que les parties DE ROYS et DE POUCQUES déclarent ne pas s'opposer aux conclusions du poursuivant et de la partie GODECHARLE; qu'ainsi le débiteur et tous les créanciers en cause sont d'accord sur la distribution du prix;

« Attendu que la partie GODECHARLE déclare s'en référer à justice sur la question des frais;

« Attendu que cette déclaration n'emporte pas acquiescement, mais équivaut à une contestation en ce qu'elle oblige le Tribunal à examiner si la prétention est fondée;

« Attendu que les frais de justice sont privilégiés sur les immeubles à l'égard des créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits;

« Attendu que, s'il est vrai que les dépens de la Société générale n'ont pas été faits directement dans l'intérêt des créanciers, il n'en est pas moins certain que, par sa comparution en justice, cette Société a permis d'éviter les frais d'un jugement de jonction;

« Attendu que si elle avait fait défaut, les frais du jugement de jonction n'auraient pas dû être mis à sa charge, mais à celle de la masse; car on ne peut imputer grief à un créancier dont l'inscription ne vient évidemment pas en ordre utile de ne pas comparaître en justice pour assister à la distribution d'un prix, dont il ne peut prétendre aucune part;

« Qu'il suit de là qu'en satisfaisant à l'assignation qui lui a été donnée, la Société générale a agi indirectement, mais utilement, dans l'intérêt de la masse créancière et que c'est, par conséquent, le prix qui doit supporter les frais de sa comparution;

« Attendu qu'en décidant le contraire, on tomberait dans cette anomalie que, dans un ordre ouvert devant un juge-commissaire, le créancier dont le rang hypothécaire est trop éloigné pour procurer une collocation, pourrait s'abstenir de produire à l'ordre sans s'exposer à des frais, tandis que dans une distribution de prix par voie de jugement à l'audience, le créancier défaillant serait condamné aux frais, quoiqu'il n'eût aucun intérêt à ester en justice;

« Attendu que les considérations qui précèdent ne peuvent être invoquées par le défendeur de Blondel, qui n'est pas en droit d'exercer un privilége sur le prix de son propre immeuble; etc.

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. » (Du 4 mai 1853. — Tribunal de Bruxelles. — 2e Ch. — Aff. AERDEN c. GRISAR.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

La commune, telle qu'elle a été réglée par nos lois, constitue une société dont tous les membres se doivent une mutuelle assistance dans un danger commun. Lorsque ceux qui font partie de l'association ont souffert un préjudice par la faute, l'égoïsme ou la lâcheté de la commune, il paraît juste de forcer cette commune à réparer, autant que possible, ce préjudice. L'exercice de l'action sous le coup de laquelle se trouvent placées, dans ce cas, les communes, est régi dans notre droit par un ensemble de dispositions législatives que l'on a coutume de placer sous la rubrique : *Responsabilité des communes.*

Le principe de cette responsabilité est juste en soi, puisqu'elle pèse sur des coupables ou sur ceux qui ont manqué à la protection mutuelle que réclame l'association. Il se retrouve dans certains points des législations des anciens peuples, où il en est fait application, plutôt à l'occasion de délits privés que de délits commis à force ouverte par des attroupements. Toutefois, dans les anciennes lois françaises, on retrouve la responsabilité édictée au sujet de soulèvements généraux. Je me contente de citer, à l'appui de ce que j'avance, la déclaration du roi, du 8 janvier 1640, l'Édit de 1667, et la déclaration du 3 janvier 1775.

Les événements de 1789 donnèrent lieu à plusieurs applications, dans les lois de l'époque, du principe de la responsabilité des communes à l'égard des délits commis à force ouverte par des rassemblements. D'un côté, la commune venait d'acquérir une complète individualité; de l'autre, le besoin d'arrêter des dévastations nombreuses exigeait le concours énergique de tous. Un décret des 7-27 novembre 1789 plaça directement les biens ecclésiastiques sous la garde des autorités municipales. Un autre décret, du 11 décembre 1789, étendit cette mesure aux bois et forêts. Enfin, l'art. 5 de la loi des 23-26 février 1790 disposa formellement que : « lorsqu'il aurait été « causé quelques dommages par un attroupement, la com- « mune en répondrait si elle avait été requise, et si elle « avait pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs « de l'attroupement. » C'était la première fois que la responsabilité des communes était si directement et formellement posée dans nos lois, à l'occasion des délits commis sur leur territoire. Le principe fut bientôt répété dans le décret des 2-3 juin 1790, motivé sur les brigandages commis par des bandes, dans les départements du Cher, de la Nièvre et de l'Allier. Plus tard, il passa dans les actes des 6-12 octobre 1790, 27 juillet 1791, 26 septembre 1791, et 15-25 juillet 1792.

Le décret du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), sur la police intérieure des communes, a coordonné les diverses dispositions éparses dans les lois antérieures, et établi un ensemble de règles complet. Des événements récents donnent aujourd'hui à cette loi une très-grande importance; il nous a paru utile, en rapprochant rapidement ses dispositions des applications qui en ont été faites, d'établir quelles sont actuellement les règles à suivre.

La loi de l'an IV se rapporte au plus fort de l'anarchie révolutionnaire; elle a été décrétée dans des circonstances que nous aurons à rappeler, sur le rapport des Comités réunis de Salut public, de Sûreté générale et de Législation. Malgré les recherches faites dans toutes les archives, on n'a pas pu retrouver les rapports faits au nom de ces trois Comités. « Le but de cette loi, comme le disait très-justement la Cour de Bruxelles, dans un arrêt du 15 juillet 1832, en menaçant tous les habitants d'une commune d'une grave responsabilité, a été tout à la fois de les détourner d'une participation active et de toute excitation secrète aux attentats qu'elle punit, afin d'assurer une prompte obéissance et leur concours efficace aux mesures ordonnées pour la répression des excès, et de les appeler, dans l'absence ou l'inaction de l'autorité ordinaire, à user de toute leur influence, et à réunir dans l'emploi des moyens qu'autorise la nécessité d'une légitime défense tous leurs efforts pour prévenir le mal ou en arrêter le cours. »

On a essayé de soutenir que la loi de l'an IV n'était plus en vigueur de nos jours. Sous la Restauration, MANUEL l'avait vivement critiquée à la tribune de la Chambre des députés; TOULLIER l'a également attaquée avec énergie; il a soutenu, ainsi que l'a fait plus tard M. DE MOLÈNES, qu'elle était abrogée. L'opinion de ces auteurs se fonde sur ce que le Code civil a réglé les cas de responsabilité en matière de délits et quasi-délits, sans faire revivre la responsabilité des communes dans les matières qui nous occupent, et sur ce que le Code pénal, en s'occupant des dégâts et pillages commis par des bandes, ne prononce aucune responsabilité contre les communes. On a dit encore que l'esprit de la loi de l'an IV était contraire à la Charte, qui l'avait par suite implicitement abrogée, et l'on a ajouté enfin que l'organisation actuelle de la commune, privée de la police, qui a été réservée au pouvoir central, avait dû la faire décharger de toute responsabilité. Ces considérations sont impuissantes pour nous faire refuser toute force à la loi de l'an IV. S'il faut reconnaître, de l'avis de tous, que des modifications utiles pourraient y être apportées, il faut tenir pour certain qu'elle n'a été ni expressément, ni tacitement abrogée par des lois qui, promulguées depuis, n'ont pas eu à s'occuper précisément des matières réglementées par le législateur de l'an IV. La jurisprudence est unanime dans ce sens. Depuis l'an IV jusqu'en 1832, un grand nombre d'arrêts, que nous indiquerons dans le cours de cette étude, ont admis cette opinion et l'ont formellement proclamée lorsque l'opinion contraire a été soutenue. C'est dans ce même sens qu'ont écrit MM. FOUCART, BOST, BOVARD, RENDU, TROLLEY, etc., et M. DUVERGIER lui-même, qui, tout en désirant voir abroger cette loi, reconnaît qu'elle commande encore obéissance. Pour nous, tout en admettant la convenance de certaines modifications, nous croyons que le principe conservateur et d'ordre public sur lequel elle est fondée doit être respecté et maintenu.

Cette loi s'applique à toutes les communes de France, considérées dans leur totalité, et non aux subdivisions qu'elles peuvent contenir. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les grandes et les petites communes; c'est la disposition formelle d'un avis du Conseil d'État, du 13 prairial an VIII. Au surplus, il n'y a de difficulté sérieuse sur ce point qu'en ce qui concerne Paris.

La question s'est présentée à l'occasion des journées des 5 et 6 juin 1832, pendant lesquelles les magasins de plusieurs armuriers de Paris furent livrés au pillage : les propriétaires demandèrent à la ville de les indemniser des pertes qu'ils avaient éprouvées; leurs demandes furent accueillies en première instance, sans que l'exception d'inapplicabilité de la loi de l'an IV à la ville de Paris eût été soulevée. En appel, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirma leur sentence dans les deux premières

affaires. Dans la troisième, concernant le sieur Juste, on soutint que la loi de l'an IV n'était pas applicable à la ville de Paris, qui, à cause de son importance et comme siége du gouvernement, devait être rangée dans une catégorie à part des autres communes de France. On insista peu, il est vrai, sur ce moyen, et la Cour le rejeta par arrêt du 29 décembre 1834, sur les conclusions conformes de M. Berville. Cet arrêt est fondé sur le motif que, aux termes d'un avis du Conseil du 5 juin 1800 (13 prairial an VIII), la loi de l'an IV s'appliquant aux grandes comme aux petites communes, la ville de Paris y était soumise comme les autres.

L'affaire fut portée devant la Cour de cassation; ici l'exception fut présentée dans toute sa force, le procureur-général Dupin l'accepta complétement dans un réquisitoire aussi brillant que riche de faits et d'observations. Ce magistrat, après avoir exposé quelle était, en l'an IV, l'organisation de la commune de Paris, sa force, sa puissance et ses moyens d'agir, les circonstances dans lesquelles fut portée la loi de responsabilité de l'an IV, les changements survenus dans le partage et l'organisation des pouvoirs publics, conclut que la loi sur la responsabilité des communes n'est pas applicable à Paris. La Cour, sans se prononcer sur cette question, cassa l'arrêt qui lui était déféré : « Attendu, entre autres motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner si, dans son organisation actuelle, la commune de Paris a pu être déclarée passible des dispositions pénales de cette loi, que la loi de vendémiaire an IV contient des exceptions qui eussent affranchi la ville de Paris de toute responsabilité. »

L'affaire fut portée devant la Cour d'Orléans, qui, dans son audience du 8 février 1839, résolut la question contre la ville de Paris. Je reproduis les motifs de cet arrêt qui résume le système des partisans de cette opinion : « Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV n'a été abrogée par aucune loi postérieure; qu'elle conserve donc son autorité en matière de responsabilité des communes; que cette loi est générale; qu'elle ne contient, ni dans son texte, ni dans son esprit, aucune exception en faveur de la ville de Paris; que le silence du législateur ne saurait être interprété dans un sens favorable au préfet de la Seine, appelant; qu'en effet, en se reportant à l'époque où la loi de vendémiaire a été rendue, aux circonstances qui l'ont motivée, en considérant le but qu'elle veut atteindre, on est amené à reconnaître que le principe de la responsabilité des communes, déjà consacré par des lois précédentes, n'était pas protégé par une sanction proportionnée aux nécessités du moment; que, pour prévenir les troubles sans cesse renaissants à l'intérieur, et surtout à Paris, il importait, pour le maintien de l'ordre public et pour la protection des membres de chaque cité, que la responsabilité des communes ne pût pas être éludée; que, quelque rigoureuses que soient quelques-unes des dispositions de cette loi, elle n'en est pas moins applicable dans son ensemble à toutes les communes de France, sans exception; que son principe est à la fois équitable et politique; qu'au milieu des désordres qui troublaient la France à cette époque, le législateur a voulu que chaque cité fût protégée par ses habitants; que l'intérêt personnel, la crainte d'une pénalité stimulât le zèle des citoyens que l'amour de l'ordre n'aurait pas réunis pour la défense des intérêts communs; et que, d'un autre côté, les individus, victimes des excès ou de l'incurie de leurs concitoyens, eussent le droit de reporter sur la masse des habitants le dommage qui avait atteint quelques-uns d'entre eux; que l'on conçoit aisément que l'application de ce principe est surtout nécessaire dans les grandes cités, et particulièrement dans celles où une grande agglomération d'habitants rend les attroupements plus faciles et plus fréquents, mais aussi les moyens de répression plus prompts et plus efficaces; que, dès lors, rendre inapplicable à la ville de Paris la loi de vendémiaire, ce serait refuser au maintien de l'ordre en général et aux intérêts des particuliers la garantie salutaire créée par la loi de l'an IV, et établir pour la commune un privilége funeste à ses habitants; qu'en vain on objecte la constitution spéciale de la commune de Paris, les fonctions exceptionnelles de ses administrateurs non élus par la cité, mais nommés par le pouvoir exécutif; qu'en effet, et d'abord il faut à cet égard, pour interpréter la loi, se reporter à l'état de choses existant en l'an IV, où la municipalité de Paris était aussi le produit de l'élection; que, d'un autre côté, il faut considérer que le préfet de la Seine et le préfet de police, investis aujourd'hui des pouvoirs exercés dans les autres communes par les maires et leurs adjoints, ont comme ceux-ci le droit et le devoir d'appeler tous les habitants pour les faire concourir au maintien de l'ordre; que, dès lors, pour la ville de Paris comme pour toutes les autres communes, on doit admettre le principe de la responsabilité. »

Nouveau pourvoi en cassation de la part de la ville de Paris. M. Dupin reproduisit les arguments qu'il avait fait valoir lors du premier pourvoi, et la Cour, par son arrêt rendu, Chambres réunies, le 15 mai 1841, sanctionna cette opinion. Cet arrêt est fondé surtout sur cette considération qu'on ne peut punir l'inaction et le mauvais vouloir de quelqu'un auquel les lois ont enlevé le pouvoir de prendre l'initiative de l'action. L'arrêt du 15 mai 1841 a fait la base de la jurisprudence postérieure (Paris, 9 juillet 1841; Rouen, 29 juin 1842; Cass., 18 décembre 1843 et 8 avril 1844); la doctrine s'est également rangée à cette opinion, ainsi nous la voyons professée par MM. Foucart, de Cormenin, Davenne, Trolley, etc.

Il y a quelque témérité à ne pas être aujourd'hui du même avis, cependant je suis en désaccord complet avec ces auteurs.

Il faut reconnaître, avant tout, que c'est surtout pour Paris qu'a été édictée la loi de l'an IV. C'était à la suite d'une révolte éclatée dans un des faubourgs de Paris, le 11 floréal an III, que la Convention chargeait son Comité de législation de lui rendre compte de l'état des lois sur la responsabilité des communes, et des moyens de faire exécuter et perfectionner ces lois. C'était sur le rapport entre autres de ce Comité que, le 10 vendémiaire an IV, la Convention, menacée par la Commune, votait la loi sur la responsabilité, alors que les Sections préparaient leur dernière insurrection, et trois jours avant la journée du 13 vendémiaire où l'artillerie de la Convention allait mitrailler l'armée des Sections. Le législateur de l'an IV ne voulait donc point distraire Paris de l'application de la loi qu'il faisait; il la décrétait surtout et avant tout pour Paris. Ce point de fait n'a pu être contesté. Mais depuis les circonstances ont changé, l'organisation municipale à Paris a été modifiée : qu'importe, si la loi a été conservée? Les motifs de son maintien seront autres que ceux qui lui ont donné naissance : qu'importe encore? Les Tribunaux n'ont pas le pouvoir de juger la loi et de dire si les motifs qui l'ont fait édicter subsistent encore. Lorsque la loi n'est point abrogée, ils ne peuvent et ne doivent que l'appliquer telle qu'elle est. Donner à l'ordre judiciaire le droit d'apprécier si les motifs plus ou moins apparents et réels qui ont donné naissance à une loi subsistent, pour savoir si la loi elle-même, en dehors de ces motifs, est restée debout, ce serait mettre l'anarchie dans les pouvoirs publics; ce serait placer au-dessus de la loi les Tribunaux, qui ne peuvent avoir d'autre mission que de s'y conformer et d'en assurer l'exécution. L'abrogation des lois est du domaine du législateur et non du domaine du juge. Edictée pour Paris, la loi de l'an IV doit être appliquée à cette ville, tant que le pouvoir législatif n'en aura pas décidé autrement. Et pourquoi soustraire Paris aux rigueurs de la responsabilité des communes? Cette ville n'est-elle pas plus exposée que toute autre? et faut-il repousser un moyen de stimuler utilement le zèle de ses habitants? de les détourner de toute participation active et surtout de toute excitation secrète à la révolte et au pillage? de les appeler, dans l'absence ou l'inaction de l'autorité, à user de leur influence et de tous leurs efforts pour prévenir et arrêter le mal? Mais, dit-on, à Paris la force réside en des magistrats étrangers à la municipalité : n'en est-il pas de même pour les chefs-lieux d'arrondissement et de département, et a-t-on jamais essayé de soutenir que la loi de l'an IV n'est applicable que dans les autres localités? Les maires de Paris ont, au surplus, le droit de réquérir la force, le préfet de police doit engager la municipalité,

comme dans les autres villes les maires nommés par le gouvernement. Enfin la loi de l'an IV, qui ouvre un recours en définitive contre les habitants, a eu pour but d'atteindre aussi bien le mauvais vouloir et la tiédeur des citoyens que l'inaction de l'autorité.

Tenons donc qu'en droit et en rigueur de logique, la loi de l'an IV est applicable à toutes les communes de France sans exception aucune, et entrons dans l'examen des dispositions qu'elle renferme.

La loi de l'an IV porte, dans l'art. 1er du tit. Ier : « Tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. »

Pour rester dans le vrai, il ne faut pas donner à ce principe ainsi posé toute la généralité d'application dont il paraît susceptible, à moins que l'on ne considère comme un attentat que le fait criminel commis avec violence et attroupement. Cette observation ressort de la combinaison de l'art. 1er du tit. Ier avec les autres articles des titres suivants. La responsabilité des communes, dans tous les autres cas où elle peut être engagée, ne résulte que des dispositions générales du droit civil et de diverses lois postérieures, notamment sur les douanes et les forêts; mais, en vertu de la loi de l'an IV, le fait d'un habitant isolé de la commune ne peut jamais donner lieu à responsabilité de la part de cette dernière.

Précisons et étudions les circonstances qui doivent se présenter pour qu'il y ait lieu à appliquer notre loi.

« Chaque commune, porte l'art. 1er, tit. IV de la loi de l'an IV, est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales et privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

Inutile de dire que le mot *délit* doit se prendre ici dans une acception générale, et qu'il s'entend des délits comme des crimes.

Il faut que les délits aient été commis à force ouverte ou par violence. L'une ou l'autre de ces circonstances doit se présenter pour que l'action en responsabilité soit ouverte. Mais s'il faut que la force ouverte existe, il n'est pas nécessaire qu'une résistance lui ait été opposée par la personne qui en a souffert, la loi ne fait point une condition de cette opposition. Ainsi divers propriétaires, ayant eu leurs fossés comblés à Prinquian, avaient assigné la commune comme civilement responsable et demandaient à prouver préalablement que la voie de fait dont ils se plaignaient avait été commise par un attroupement composé d'habitants de la commune et à force ouverte.

La Cour de Rennes, le 3 février 1838, refusa d'admettre les demandeurs à faire la preuve offerte, sur le motif que la destruction de fossés dont ils se plaignaient avait eu lieu la nuit, sans opposition, hors la présence du garde et de toute autre personne. La Cour suprême, le 2 mai 1842, cassa cet arrêt, admettant à tort des distinctions qui ne sont ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi; elle fit justement observer que la circonstance de la nuit ne faisait pas cesser le caractère de l'attentat, et qu'en exigeant le fait d'une résistance opposée à la violence, on restreignait la généralité de la garantie édictée par le législateur, restriction dont la conséquence serait de laisser sans défense les propriétés qui, soit par l'absence des propriétaires ou de leurs préposés, soit par la faiblesse ou l'impuissance des uns et des autres, appellent plus particulièrement la protection publique.

Il faut que les délits soient commis par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés.

Quand y aura-t-il attroupement? La loi romaine exigeait la présence de dix à quinze personnes au moins, pour constituer un attroupement (L. 4, § 3, D., *De vi bon. rap.*). La loi martiale de 1791 fixait le nombre à quinze. D'après une loi sur les douanes, du 13 floréal an 11, trois personnes, dont une armée, suffisaient pour qu'on pût voir un attroupement dans leur réuion. Bornons-nous à dire, d'une manière fort vague, je le reconnais, qu'il faut la présence de plusieurs personnes pour constituer un rassemblement, et que, dans l'application de la loi de l'an IV, c'est aux Tribunaux à apprécier souverainement, eu égard aux diverses circonstances de chaque cause, si la réunion des personnes qui ont commis le délit présente les caractères d'un attroupement et mérite cette dénomination.

La Cour de cassation a bien décidé, le 27 avril 1815, que la loi de l'an IV n'était pas applicable à l'occasion d'un délit commis pas trois ou quatre personnes; mais c'est là bien moins une décision de principe qu'une décision de fait, dont il faut restreindre la portée à l'espèce soumise à la Cour.

Notre article parle de la responsabilité des communes à l'occasion des délits commis à force ouverte par des attroupements. Il peut arriver que des rassemblements menaçants pour les personnes et les propriétés s'étant formés, il soit fait usage de la force pour les repousser et les disperser, et que cette résistance entraîne des dommages pour les propriétés privées; pourra-t-on rechercher les communes pour obtenir la réparation de ces dommages?

Il semble, au premier abord, qu'il faut répondre négativement. La responsabilité ne s'étend qu'au délit; le dommage causé par la défense n'est pas un délit; mais il eût été injuste que, dans un intérêt commun de défense, un propriétaire pût souffrir sans être indemnisé des pertes dont les propriétés des autres membres de la société communale ont ainsi en quelque sorte bénéficié; et en partant de ce principe que la loi de l'an IV n'a fait aucune distinction entre les pertes que la perpétration des délits a directement occasionnées, et les dommages causés pour réprimer ces délits et les empêcher de s'accomplir, on a considéré la responsabilité de la commune comme engagée dans les deux cas, et cela avec d'autant plus de raison, suivant nous, que l'emploi des moyens de défense étant nécessité par l'attaque en est une conséquence forcée, et que les pertes qui en résultent, ayant la même cause et étant imputables aux délinquants contre lesquels on ne saurait refuser un recours, doivent être soumises aux mêmes règles (*sic*, Cass., 13 avril 1842; *contra*, Toulouse, 31 juillet 1844). Ce n'est qu'autant que les dommages sont le résultat d'une résistance commandée par la nécessité de réprimer un délit commis avec violence par un rassemblement que la responsabilité est engagée; les dommages sont alors en quelque sorte le fait des délinquants eux-mêmes, puisque ce sont leurs actes qui les déterminent. Mais si la force est directement et spontanément employée par les autorités publiques dans un tout autre objet, les pertes que son exercice peut entraîner ne donnent pas ouverture à la responsabilité communale; l'exécution des ordres donnés par les autorités compétentes ne peut être considérée comme constituant des actes de violence. L'observation que nous faisons s'applique aux dégâts occasionnés par des réunions d'individus agissant, même avec violence, d'ordre de l'autorité, par exemple, pour arrêter des incendies, des inondations.

Les faits de pillage commis par les troupes ennemies, en temps de guerre, n'engagent pas la responsabilité des communes (Ord. du Cons. d'Etat, du 11 février 1824). Il ne s'agit point ici d'un des faits pour lesquels a été édictée la loi de l'an IV.

L'art. 1er, titre IV de notre loi, désignant les délits commis par des attroupements soit envers les personnes, soit contre les propriétés, on s'est demandé si, lorsqu'il s'agissait moins d'un attentat direct contre les personnes et les propriétés que d'un dommage causé à la suite d'une révolte ayant pour but de renverser le gouvernement, la responsabilité devait exister.

La Cour de cassation a dit, par arrêt du 6 avril 1836 : « Attendu que les enlèvements d'armes qui ont pu être faits chez les défendeurs, les 5 et 6 juin 1832, ont eu lieu à l'occasion d'une tentative criminelle pour renverser à main armée le trône constitutionnel et les lois du royaume; que, dans de telles circonstances, la municipalité de Paris se trouvait en dehors des conditions ordinaires qui constituent la base de la responsabilité établie par la loi de l'an IV. » Et elle a refusé, sur les conclusions conformes de M. Dupin, d'appliquer la loi de l'an IV dans le cas d'in-

surrection, alors que l'attaque n'avait pas pour but un pillage local, mais le changement du gouvernement.

Cette opinion, que l'on retrouve dans les arrêts des 20 mars 1838 et 9 juillet 1841 de la Cour de Paris, se rencontre également dans un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 19 mars 1834. Il s'agissait d'un préfet qui, après les événements de 1830, avait été l'objet de violences. On lit dans cet arrêt : « Que la responsabilité établie contre les communes par la loi du 10 vendémiaire an IV suppose qu'elles ont la possibilité légale de protéger les personnes et les propriétés, et que cette possibilité n'existe plus lorsqu'une révolution instantanée agite une nation toute entière, et, brisant les liens qui l'unissaient à son gouvernement, prive les autorités et leurs agents de la force et de l'appui réciproque qu'ils se doivent dans l'exercice de leurs fonctions. » Et l'arrêt continue en blâmant très-vivement le préfet du courage avec lequel il a fait exécuter les ordres qu'il avait reçus de son gouvernement.

Je suis très-heureux de n'avoir à apprécier que la première partie de cet arrêt, bien que je me propose de combattre la décision adoptée.

La loi de vendémiaire an IV n'est pas applicable lorsque les délits sont commis pendant des mouvements révolutionnaires! Mais songez à ce qui se passait en France au moment où fut promulguée cette loi. Je l'ai déjà indiqué : c'était au milieu de la Révolution, en présence de la vie insurrectionnelle des Sections; c'était, comme l'avait dit la Convention à la Section de législation, pour régler la responsabilité des communes dans le cas de trouble à la tranquillité publique, d'émeute et de sédition; c'était enfin à la veille du combat du 13 vendémiaire et en vue de cette journée qu'était faite la loi de l'an IV, et il sera possible de soutenir que la loi n'a pas été faite pour les attroupements qui ont un caractère politique et qui sont dirigés contre le gouvernement, alors que c'est là le but principal de la loi, la seule cause déterminante!

Au surplus, la loi de l'an IV n'établit aucune distinction entre les attroupements qui poursuivent un but politique et ceux qui, faisant abstraction de toute couleur politique, se poseraient comme poursuivant exclusivement le pillage et la dévastation; elle a embrassé dans ses prévisions ces deux cas, sans préciser la nature des attroupements et le but dernier de leurs actes. C'est surtout lorsque l'effet utile des lois est paralysé qu'il faut appeler à la défense commune les citoyens qui ne sont plus protégés par elles. La gravité des circonstances ne peut être un motif d'inaction pour les honnêtes gens; plus le péril est grand, plus on doit exiger le concours des citoyens. Moins l'autorité est forte, plus il faut appeler d'intérêts à la défense des grands principes conservateurs de la personne et de la propriété; il faut qu'une responsabilité commune vienne grouper autour des personnes droites et généreuses ceux qui ne peuvent être stimulés que par l'intérêt particulier. Aussi la jurisprudence que nous combattons a-t-elle trouvé beaucoup de dissidents; par deux fois, les 20 septembre 1831 et 13 juillet 1832, la Cour de Bruxelles l'a repoussée; la Cour d'Orléans l'a également repoussée dans ses arrêts des 3 février 1838 et 8 février 1839; la Cour de Colmar a suivi cet exemple dans un arrêt bien récent, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 20 mai 1852; enfin, la Cour de cassation elle-même semble avoir abandonné son ancienne opinion, puisque, le 14 janvier 1852, sur les conclusions conformes de M. Bonjean, elle a décidé que : « les grandes commotions politiques qui agitent le pays entier, loin de rendre inapplicable de plein droit la loi du 10 vendémiaire an IV, donnent un degré d'utilité de plus à ses dispositions protectrices de la sécurité publique et de la propriété privée. »

Devrons-nous ajouter encore que, quelle que soit la solution que l'on donne à la question que nous examinons, si, dans une époque de révolution, des attroupements se forment sans intention hostile contre le gouvernement et dans le but de satisfaire des vengeances privées, les délits qu'ils commettent engagent la responsabilité des communes? L'affirmative ne peut trouver des adversaires (Rej., 17 juillet 1838).

Cette responsabilité subsisterait alors même que la personne qui aurait été l'objet d'un délit de la part des attroupements pourrait en rapporter la cause à l'ardeur de ses opinions politiques. Si les manifestations de ces opinions se produisent d'une manière légale, on doit au moins les tolérer; dans le cas contraire c'est aux magistrats chargés de l'exercice de l'action publique à les réprimer. Aussi, rejetant la doctrine adoptée par l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 19 mars 1834, j'applaudis à l'arrêt qu'a rendu cette même Cour, lorsqu'elle décide que l'irritation excitée dans le public par les attaques d'un journal ne peut, sous aucun rapport justifier des violences et des voies de fait, et que ceux qui ont à se plaindre des articles publiés par le journal doivent, s'il y a lieu, se pourvoir par les voies de droit, sans que les provocations du journal puissent servir d'excuse et faire cesser la responsabilité dont une commune serait tenue.

Je viens d'étudier les circonstances qui doivent se produire pour que l'action en responsabilité de la commune puisse naître. Aux termes de l'art. 3, tit. IV, si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables tant à la réparation des dommages-intérêts qu'au paiement de l'amende. Cette disposition, sur laquelle nous avons à revenir, est très-rigoureuse, puisqu'elle fait tomber la réparation du mal sur des communes dont quelques individus peuvent être sortis à l'improviste pour porter ailleurs le pillage, après s'être réunis à des bandes de malfaiteurs. L'article, n'étant point abrogé, doit être cependant rigoureusement appliqué. Le législateur a été sage lorsqu'il a voulu engager le plus grand nombre d'intérêts à la conservation de l'ordre. Il faut que les communes se pénètrent bien de l'étendue de cette responsabilité, qu'elles ne permettent point à l'orage qui doit éclater, même au loin, de se former dans leur sein. Il faut, lorsque des gens mal famés quittent les communes pour venir grossir l'armée des pillards et porter leur contingent sur le champ de bataille de l'émeute, que, loin de favoriser cette émigration et de permettre au mal de concentrer des forces plus menaçantes lorsqu'elles sont réunies, que ces forces soient combattues en détail et anni-hilées avant leur réunion; que dans ce but soient tournés les efforts de toutes les autorités et de tous les honnêtes gens; sinon les communes qui auront fourni leur contingent aux bandes de pillards devront apporter aussi leur contingent dans la réparation des dommages commis par ces hordes barbares.

Le principe de la responsabilité des communes, tel qu'il est sanctionné par notre loi, posé, voyons quelles sont les exceptions qui doivent être apportées à son application. Pénétrons-nous bien d'abord de cette règle de droit que, lorsqu'une disposition est écrite dans une loi, elle doit être appliquée à tous les cas pour lesquels une exception n'est pas formellement admise par cette même loi.

« Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. » (Loi de vendémiaire an IV, art. 5.)

Cet article donne lieu à une des questions les plus importantes qu'ait fait naître la loi de l'an IV. Faut-il, pour que la commune soit déchargée de toute responsabilité, que les rassemblements soient composés d'étrangers, et, en outre, que la commune ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher le délit, ou suffit-il, pour l'exonérer, qu'une seule de ces deux conditions se rencontre?

On a soutenu, avec une apparence d'équité, qu'il suffisait que les communes eussent pris toutes les mesures propres à empêcher les dévastations, pour ne pas être responsables de ces dévastations, alors même qu'elles seraient commises sur leur territoire par des habitants de la commune, et par conséquent non étrangers à cette commune (Agen, 30 novembre 1830; — Cass. Fr. 6 avril 1836; — Bordeaux, 22 août 1839; — Cass. Fr., Ch. réunies, 15 mai 1841; —

Rouen, 29 juin 1842). La jurisprudence qui s'est établie dans ce sens, se fonde sur ce que l'art. 5 pose deux cas d'exception. Si la construction grammaticale de la phrase, dit-on, peut laisser des doutes, l'esprit de la loi les dissipe. En dernière analyse, l'exception est fondée sur l'impossibilité où la commune a été d'empêcher le désordre et d'en prévenir les conséquences. L'art. 8 de la loi conduit à interpréter ainsi notre art. 5. Enfin, en cas d'obscurité dans ces diverses dispositions, il faut recourir aux principes généraux en matière de responsabilité, tels qu'ils sont posés au Code civil, et reconnaître que la responsabilité n'existe pas si la commune a tout fait pour empêcher le mal, puisqu'il n'y a à lui reprocher aucune faute, aucune négligence, aucune imprudence.

Parmi les partisans de ce système il en est qui, pour exonérer la commune de toute responsabilité, veulent que non-seulement les autorités municipales fassent tout leur possible pour prévenir et arrêter le mal, mais encore que les habitants aient réuni leurs efforts à ceux des autorités (Orléans, 30 juin 1849).

Avant d'aborder les objections faites contre ces diverses interprétations de l'art. 5, indiquons les conséquences qui dérivent de ces opinions.

En admettant que la commune soit déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle a pris les mesures pour empêcher le délit de s'accomplir, il faudra la décharger également lorsqu'il sera prouvé qu'elle a fait tout ce qu'elle a pu pour prendre ces mesures, alors même qu'en fait elle n'en a pris aucune. Ainsi, il faudra dire que la responsabilité cesse lorsque les communes, au moment du désordre, étaient dans des circonstances telles que l'action du pouvoir municipal était paralysée (Rej. 27 juin 1822; — Bordeaux, 19 mars 1834; — Rej. 11 mai 1836), lorsque le délit a été commis alors qu'une ancienne municipalité ayant été dissoute sans qu'une municipalité nouvelle eût été encore constituée, par suite il n'existait aucun pouvoir public institué dans la commune pour veiller au respect des personnes et des propriétés (Cass. Fr., 5 décembre 1822).

Ces conséquences sont fâcheuses, on arrive à ne plus appliquer la loi de l'an IV précisément là où son action est le plus nécessaire.

Aussi trouvons-nous l'opinion, que nous indiquions tantôt comme commentaire à l'art. 5, repoussée par de nombreuses décisions de justice (Rej. 24 avril 1821; — Aix, 2 juin 1832; — Rennes, 18 janvier 1834; — Colmar, 26 avril 1834; — Toulouse, 19 juin 1835; — Paris, 22 novembre, 22 décembre et 29 décembre 1834; — Rej., 24 juillet 1837; — Nîmes, 3 août 1837; — Orléans, 8 février 1839; — Rej., 5 mars 1839; — Montpellier, 16 mars 1840; — Orléans, 9 août 1850). Ces arrêts reposent sur cette considération que, s'il suffit d'une des circonstances indiquées dans l'article 5, qui exige, pour exonérer la commune d'une responsabilité, que les attroupements soient composés d'étrangers, et en outre que la commune ait fait tout ce qu'elle a pu pour les dissiper, on arrive à ce résultat que la commune ne sera pas responsable lorsque les délits seront commis par des étrangers, alors même que la commune n'aura pris aucune mesure pour arrêter le mal; résultat contraire aux art. 1 et 2, titre IV, qui, après avoir déclaré la commune responsable des délits commis par attroupements sur son territoire, la frappent en outre d'une amende, dans le cas seul où ses habitants y ont pris part, l'exonérant de cette amende sans l'exonérer des autres conséquences de la responsabilité, si les auteurs sont des étrangers. Quelle justice y aurait-il en effet à traiter favorablement des communes qui, par leur inaction, permettraient à des bandes de pillards de dévaster leur territoire?

Au surplus, la rédaction de l'art. 5 est on ne peut plus claire; il n'y a pas lieu à l'interpréter mais à l'appliquer. D'après son texte, il faut l'existence simultanée de deux conditions; il faut que les rassemblements aient été formés d'étrangers et que la commune ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour les dissiper. En appliquant la loi, tant qu'elle ne sera pas modifiée, il faudra se conformer à sa double prescription.

On veut se prévaloir de l'art. 8. Cet article est lui-même assez peu clair pour servir à l'intelligence d'autres textes; d'ailleurs, il est édicté pour régir un cas particulier où la responsabilité de la commune est bien amoindrie, puisqu'il n'y est question que d'une réparation matérielle, sans dommages-intérêts ni frais; par suite, le législateur a pu se montrer plus facile pour admettre des exceptions aux obligations qu'il imposait dans ce cas. Il n'y a donc pas d'argument à tirer contre nous de l'art. 8.

Comme conséquence de notre opinion, nous devons repousser les décisions de justice qui ont exonéré la commune de toute responsabilité lorsque, le pouvoir municipal étant paralysé chez elle, la commune n'a pu agir, puisque, d'après nous, l'art. 5 exige, si la commune veut profiter du bénéfice de l'exception, que, dans tous les cas, elle ait pris toutes les mesures possibles pour arrêter le mal. D'ailleurs, l'obligation imposée aux communes de résister aux attroupements pèse sur tous les citoyens et non pas seulement sur les autorités municipales. Si ces dernières sont forcément réduites à l'inaction, l'énergie des bons citoyens doit se réveiller et concourir, par tous les moyens possibles, à dissiper les attroupements; les habitants, dans ce cas, par leur lâcheté ou leur inertie, ont engagé la responsabilité de l'association communale.

La commune ne pourrait pas exciper du bénéfice de l'exception si elle n'avait pas concouru à empêcher le mal, en alléguant que les rassemblements, auteurs des délits, se sont formés si spontanément qu'il était impossible de les prévoir et de les arrêter. On pourrait lui objecter, en droit, qu'elle ne se trouve pas dans le cas d'exception indiqué par la loi, et, en fait, qu'une résistance peut toujours être opposée à une attaque (Nîmes, 3 août 1837).

Lorsque la loi a obligé la commune, pour s'exonérer de toute responsabilité, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les rassemblements, elle a imposé non-seulement l'obligation de repousser, mais encore de prévenir, empêcher et dissiper les rassemblements, comme le disaient les lois des 23-26 février 1790, art. 3 et 4; 2-3 juin 1790, art. 11; 16 prairial an III, art. 1er.

Qu'a entendu notre article 3 lorsqu'il a parlé des étrangers?

Les mots *habitants* et *étrangers* reviennent si souvent dans la loi de l'an IV qu'il faut se fixer sur leur portée juridique.

« Par le mot *habitants* il faut entendre tous ceux qui, de fait, prennent leur vie et exercent leur profession dans l'enceinte de la commune, sans qu'il soit besoin de rechercher s'ils ont rempli les formalités nécessaires pour y acquérir un domicile légal, les lois de police et de sûreté obligeant tous ceux qui habitent le territoire (Orléans, 30 juin 1849). Toutefois, les militaires d'une garnison ne peuvent être considérés, dans le sens de la loi de l'an IV, comme habitants de la ville; ils ne contribuent ni aux charges ni aux bénéfices de la communauté; chez eux l'initiative de la défense n'est point permise; soumis à l'autorité de leurs chefs, l'administration reste dépourvue, à leur égard, des moyens d'action et d'influence qu'elle possède envers les membres de la cité (Aix, 2 juin 1832; — Nîmes, 3 août 1837).

Nous avons dit ce qu'on doit entendre par *habitants*, nous avons implicitement indiqué quelles personnes doivent, par suite, être placées dans la classe des *étrangers*.

Pour que la commune puisse bénéficier de l'exception, il faut qu'elle ait fait tout son possible, lorsque les auteurs sont étrangers, pour faire connaître ces auteurs (Metz, 5 juin 1833); et comme c'est à elle, si elle veut se placer dans l'exception, à en justifier, elle n'aura fait qu'une preuve incomplète dans son intérêt, si elle a établi que les auteurs sont restés inconnus (Cass. Fr., 12 thermidor an VII).

Si le dommage est commis à la fois par des étrangers et des habitants de la commune, la commune n'est pas non plus excusable; la loi veut que les auteurs soient tous étrangers (Rej., 4 décembre 1827). Toutefois, il ne faudrait pas entendre cette obligation d'une manière trop rigoureuse, mais dans ce sens seulement que l'habitation doit rester étrangère à l'attroupement, ce qui se réalise lorsque le

nombre des habitants de la commune qui s'y joignent est si insignifiant qu'il ne saurait apporter des forces utiles, ni engager moralement la commune. C'est ainsi que la Cour de cassation, dont je viens de citer l'arrêt de 1827, a pu juger sans contradiction, le 30 décembre 1824, que la Cour d'Angers avait pu légalement décider qu'une bande de pillards était composée d'étrangers, dans le sens de l'article 5, alors que, comptant quinze cents individus, il s'y était glissé dix à douze habitants de la commune dévastée, et que, parmi ces dix à douze personnes, aucune n'avait été chef, instigateur ou provocateur de l'attroupement composé d'étrangers.

Aux termes de l'art. 1er, tit. IV de la loi de vendémiaire an IV, la responsabilité s'étend à tous les délits, sans exception, commis dans les circonstances que nous avons indiquées plus haut; l'art. 6, sans limiter cette disposition, vient la corroborer, surtout dans les cas où un individu aura été pillé, maltraité ou homicidé.

De ce que l'art. 1er du tit. V ne parlait que des objets pillés et volés, on avait essayé de soutenir que la responsabilité cessait si des objets avaient été détruits ou incendiés; mais une pareille restriction a été repoussée par la Cour de cassation (Rej., 4 décembre 1827). Elle a jugé que la responsabilité était engagée, qu'il s'agit d'objets pillés et volés, ou détruits et incendiés, ou détruits et dévastés (Cass., 13 avril 1842). Au surplus, dans la loi de l'an IV, on emploie indifféremment les mots attentat, délit, pillage et homicide, vol et pillage.

La responsabilité existe, qu'il s'agisse d'un attentat contre les personnes, d'une dégradation d'immeubles, ou d'un pillage de meubles. M. Delebecque a essayé de soutenir qu'en matière de meubles la loi ne s'appliquait qu'aux grains, farines et substances. Cette opinion, vraie sous l'empire des anciennes lois spéciales, ne l'est plus en l'état des dispositions générales de la loi de l'an IV (Bruxelles, 18 juin 1836).

Les art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12, tit. IV. de notre loi, ont précisé certains cas donnant ouverture à la responsabilité des communes. Voici le texte de ces dispositions :

« Art. 7. — Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

« Art. 8. — Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

« Art. 9. — Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitants de la commune seront responsables des dommages-intérêts en résultant.

« Art. 10. — Si, dans la commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, aux termes du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de cette commune sont tenus des dommages-intérêts.

« Art. 11. — Dans les cas énoncés aux art. 9 et 10, les habitants de la commune exerceront leur recours contre les cultivateurs qui auront donné lieu aux dommages-intérêts.

« Art 12. — Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint, à force ouverte, par suite de rassemblements ou attroupements, de payer tout ou partie du prix de son adjudication, à autres que dans la caisse des Domaines et revenus nationaux;

« Lorsqu'un fermier ou locataire aura été également contraint de payer tout ou partie de son bail à autres que le propriétaire;

« Dans ces cas, les habitants de la commune où les délits auront été commis seront tenus de dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits. »

Hors des cas qui se placent sous les dispositions générales de la loi de l'an IV et sous les dispositions exceptionnelles que nous venons de rapporter, la responsabilité des communes n'est engagée qu'autant qu'elle résulte des règles générales sur la responsabilité, ou de certaines lois particulières qui ont édictée une responsabilité, par exemple, en matière de forêts et de douane. Mais, même alors, ce n'est point la responsabilité exceptionnelle établie par la loi de l'an IV qui est applicable.

La loi de l'an IV serait également inapplicable si un propriétaire, croyant avoir à se plaindre d'empiétements ou de dommages de la part de la commune, agissait contre elle par voie de dommages-intérêts; il existe, dans ce cas, une action contre le fait direct de la commune, action régie par le droit commun, et non une action en responsabilité qui puisse trouver sa base dans la loi de l'an IV (arrêts du Conseil des 20 juin 1821 et 31 août 1828).

Qui a droit de se prévaloir de la responsabilité des communes?

Le principe de la responsabilité des communes, étant établi dans l'intérêt des personnes et des propriétés, n'est pas limité à ceux qui ont leur domicile dans la commune. Il repose sur des idées de conservation et de protection qui sont le droit national et qui doivent profiter à tous.

La Cour de Metz, le 1er août 1832, avait jugé le contraire à l'encontre de Dehaut, étranger non admis par autorisation du roi à établir son domicile en France, où il résidait seulement depuis quelques mois. La Cour se fondait sur les art. 11 et 13 du Code civil, et sur cette considération que la loi de vendémiaire an IV ne rentrait ni dans le droit naturel, ni dans le droit des gens; que, purement exceptionnelle, toute de rigueur et exorbitante du droit commun, elle appartenait exclusivement, par sa nature et ses dispositions, au droit civil particulier à un peuple. Cet arrêt fut réformé le 17 novembre 1834. La Cour de cassation considéra la loi de l'an IV comme une loi de police et de sûreté obligeant tous ceux, étrangers ou régnicoles, qui habitent le territoire, et leur assurant mutuellement une juste réciprocité de protection.

L'art. 6 appelle au bénéfice de la loi les individus domiciliés ou non sur une commune, et il est impossible de soutenir qu'il faut être Français et habitant d'une commune pour que, dans le cas où l'on a à souffrir d'un attroupement, on puisse exercer contre les personnes responsables les actions que la loi a établies en faveur des victimes de ces attroupements.

On ne pourra pas repousser l'action des gendarmes qui ont perdu leurs chevaux et leurs effets en cherchant à réprimer une émeute, sur le motif qu'ils n'étaient pas domiciliés dans la commune, ou sur le motif, plus extraordinaire encore, que les gendarmes sont des employés, et non les simples particuliers que la loi a voulu désigner en parlant des citoyens (Cass., 8 brumaire an VII; Rennes, 8 ventôse an X).

Les employés des douanes, victimes du fait d'un attroupement dirigé contre les bureaux ou contre les préposés, peuvent exciper de la loi de l'an IV (arrêté du 4 complémentaire an XI, art. 13 et suivants).

Il en est de même d'un citoyen qui, comme membre de la garde bourgeoise, a reçu une blessure dans une émeute (Bruxelles, 9 décembre 1849), et d'un entrepreneur de fournitures destinées à l'Etat ou à une commune, qui a été victime du pillage des grains par lui transportés (arrêté du Conseil, du 1er décembre 1819.)

On ne pourrait raisonnablement soutenir qu'un propriétaire est mal fondé à exercer l'action en responsabilité, par le motif qu'il était absent, et que ni lui ni les siens n'ont opposé de résistance (Cass. Fr., 2 mai 1842). Toutefois, il a été jugé que, si les habitants qui ont souffert du pillage ont à se reprocher leur fuite devant l'attroupement, alors qu'ils pouvaient opposer une résistance utile, les Tribunaux peuvent avoir égard à leur conduite dans l'appréciation des réparations sur lesquelles ils ont à statuer (*Gazette des Tribunaux*, du 20 mai 1852).

La provocation n'est pas une fin de non-recevoir. La loi de vendémiaire ne fait pas d'exception pour ce cas; il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter. La provocation, d'ailleurs, lorsqu'elle amène la perpétration d'un délit, fait descendre la peine mais ne détruit pas le délit, et ne peut, par suite, faire naître une fin de non-recevoir au profit de celui qui doit réparer civilement ce délit (Bordeaux, 22 août 1839).

Si ce que je viens d'avancer est vrai, cela est surtout incontestable lorsqu'on ne pourrait trouver la provocation que dans le zèle qu'un fonctionnaire aurait apporté à assurer l'exécution des ordres qu'il aurait reçus de ses supérieurs hiérarchiques.

En 1850, M. De Curzay était préfet de la Gironde; sur l'ordre qu'il avait reçu de son ministre, il essaya de faire exécuter les Ordonnances de juillet. Un rassemblement se forma; la préfecture fut envahie, le préfet maltraité, son mobilier détruit. En 1852, M. De Curzay intenta une action contre la ville de Bordeaux, en paiement de 52,527 fr., pour réparation des dégâts commis à son hôtel, et 1,800 fr. pour frais de la maladie résultant des blessures qu'il avait reçues. Jugement du Tribunal qui le déboute. Appel; arrêt, à la date du 19 mars 1854, où nous lisons : « Attendu que, si la ville de Bordeaux, si recommandable par le bon esprit de ses habitants et par l'amour de l'ordre dont ils ont donné tant d'exemples, a eu à s'affliger des excès coupables sur la personne du comte De Curzay, il est de l'austère vérité de reconnaître qu'il avait lui-même préparé les désordres dont il a ressenti de si terribles effets; qu'il est de notoriété publique, et ses actes le prouvent, qu'abondant dans le sens des Ordonnances de juillet, et s'associant aux coupables entreprises de leurs auteurs, il en ordonna sur-le-champ la promulgation; qu'il les fit exécuter dès le 29 juillet, et saisir les presses des journaux; qu'il mit ainsi la violence à la place du droit; qu'il brava l'irritation publique et l'excita au lieu de l'apaiser; que sans doute il fit preuve de courage; mais que, si le courage et l'énergie d'un administrateur sont louables lorsqu'il se renferme dans le cercle de ses devoirs et lorsqu'il s'en sert pour faire exécuter les lois, ils se changent en une condamnable témérité lorsqu'il s'en sert contre la Loi fondamentale de l'État, et contre des droits que sa qualité de citoyen et de loyal administrateur l'obligeait à respecter; que le comte De Curzay, ayant contribué à amener les troubles qui ont occasionné les dommages dont il se plaint, n'est pas fondé à en demander la réparation à la ville de Bordeaux. »

Si cet arrêt n'a pas été cassé, disons-le très-haut, c'est que la Cour de cassation a cru devoir décharger la responsabilité de la ville de Bordeaux par le motif que la ville avait employé tous ses efforts pour prévenir et empêcher le mal.

Dans l'appréciation que je suis appelé à faire de l'arrêt de la Cour de Bordeaux, je dois garder une réserve que je craindrais de dépasser si j'insistais longuement sur les motifs que je viens de rappeler. Je me borne à dire en droit : une Cour n'a pas à blâmer un préfet non démissionnaire qui exécute les ordres qu'il reçoit de son ministre; elle n'a pas à déplorer l'énergie et le courage d'un fonctionnaire qui, au jour d'une révolution, au lieu d'attendre dans l'inaction le résultat des événements pour arborer un drapeau, reste fidèle au devoir de sa position, et défend l'autorité qui lui est confiée; et en ce qui concerne plus particulièrement la question que j'indiquais avant de citer l'arrêt de Bordeaux, me référant aux considérations que je présentais alors, j'ajoute : la Cour ne pouvait repousser l'action en réparation du dommage causé à M. le comte De Curzay, sur le motif que c'est en agissant comme préfet, pour l'exécution des ordres qu'il recevait du pouvoir, que ce fonctionnaire avait été la victime de l'émeute.

Continuant l'indication des personnes qui peuvent exciper du bénéfice de la loi de l'an IV, je dois rappeler l'art. 6 du titre IV, ainsi conçu : « Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, et, en cas de mort, à sa veuve et ses enfants, des dommages-intérêts.» Les auteurs soutiennent que, malgré cette disposition, le père et la mère de l'individu homicidé ont une action contre la commune. La loi de l'an IV est exceptionnelle; elle ouvre des droits exceptionnels contre les communes à titre de responsabilité; il faudra, lorsqu'on voudra exercer une action en se fondant sur ses dispositions, être compris dans les limites établies par la loi, et, nous appuyant sur un arrêt de rejet du 3 vendémiaire an X, nous repousserons l'opinion de ces auteurs.

Le Conseil d'État a jugé avec raison, suivant nous, le 27 décembre 1826, que, lorsque le dommage éprouvé par des particuliers à la suite d'une émeute avait été mis à la charge de l'Etat par divers actes du gouvernement, ceux qui ont été indemnisés ne pouvaient réclamer un supplément d'indemnité contre les communes.

Tout ce qui précède, concernant les actions, fait comprendre la solution que nous allons adopter sur le point de savoir à qui appartient l'exercice de l'action en responsabilité, du ministère public ou de la partie civile. C'est, en quelque sorte, la première des questions de procédure auxquelles donne lieu la loi de l'an IV; et avant de l'étudier, nous indiquerons quelques dispositions de la loi qu'il est utile de consulter à ce sujet.

« Titre V, art. 2.—Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédents aura été commis dans une commune, les officiers municipaux ou l'administration municipale seront tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en dresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le Tribunal civil du département.

« Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

« Art. 3. — Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits, à force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le Tribunal civil du département.

« Art. 4. — Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, aux termes des articles précédents, seront fixés par le Tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

« Art. 5. — Le Tribunal civil du département réglera le montant de la réparation et des dommages-intérêts, dans la décade au plus tard qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

« Art. 6. — Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées. »

Ces articles, notamment l'art. 3, en désignant le ministère public comme devant intenter l'action, et en le chargeant, non-seulement de poursuivre le délit, mais encore de réclamer la réparation du préjudice causé, ont paru à quelques esprits avoir porté atteinte aux droits des parties civiles. Mais il faut remarquer que l'art. 3, qui charge le ministère public de poursuivre la réparation et les dommages-intérêts, ne s'applique qu'au cas où les délits ont été commis sur des propriétés nationales. Le droit commun, qui ouvre à la partie lésée une action directe pour obtenir la réparation d'un préjudice souffert, doit être appliqué (Paris, 29 décembre 1834, rej. 24 juillet 1837). Objecterait-on que, s'il est permis à une partie lésée de demander elle-même la réparation du dommage qu'elle a éprouvé, cette action devra être intentée dans les limites du droit commun, et ne devra pas avoir pour but les réparations exorbitantes fixées par la loi de vendémiaire, réparations qui, n'étant accordées aux parties lésées que dans un intérêt général et d'ordre public, ne peuvent être adjugées que sur une poursuite dirigée par le ministère public? Nous répondrions : l'absence des poursuites de la part du ministère public ne peut nuire aux parties lésées au point de les priver du droit d'agir directement pour obtenir des dommages-intérêts et une réparation civile. Le fait qui donne lieu à l'action ne change pas de nature suivant qu'elle est dirigée par le ministère public ou la partie lésée. L'impor-

tance des condamnations demandées dans les limites de la loi de vendémiaire, est déterminée, abstraction faite de la qualité du poursuivant, par le caractère et la gravité des faits qui lui servent de base.

Puisque nous admettons la partie lésée à intenter directement l'action, nous l'admettrons à intervenir en appel sur la poursuite exercée d'office par le ministère public (Rej., 4 juillet 1834).

Comment le Tribunal doit-il être saisi?

D'après les dispositions des art. 4 et 5, tit. V de notre loi, il suffit que les procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits, dressés et transmis conformément à l'art. 2, aient été envoyés au Tribunal par le procureur de la République pour que le Tribunal doive statuer, sans citation préalable, dans les dix jours de l'envoi (Cass. Fr., 17 vendémiaire an VIII, et 4 juillet 1834). La municipalité, ayant elle-même fait l'envoi des pièces qui doivent servir de base au jugement, est suffisamment avertie. Mais il faut, pour que le Tribunal puisse ainsi statuer sans citation préalable, que les prescriptions portées au tit. V aient été rigoureusement remplies; en cas d'inobservation de l'une d'elles, on devra, à peine de nullité, procéder par assignation régulière.

C'est aussi la voie qu'il faudra prendre lorsque le procès-verbal constatant le délit aura été dressé en dehors de la municipalité par un officier de police judiciaire (Cass. Fr., 25 messidor an X, 30 brumaire an XIII), ou lorsque l'administration municipale n'aura pas fait constater sur-le-champ, et sans délai, les délits (Cass. Fr., 2 fructidor an VIII, 2 floréal an IX, 25 messidor an X).

Il faudra également agir par voie d'assignation lorsque l'action sera intentée par la partie civile.

La loi de vendémiaire a soumis l'exercice de l'action intentée contre les communes, en vertu de la loi de l'an IV, à des formes spéciales et d'exception, qui ne pouvaient se concilier avec la nécessité d'exiger l'autorisation préalable dont parlaient l'Edit d'août 1685, et l'arrêté du 17 vendémiaire an X. C'est ce qu'avaient jugé la Cour d'Amiens, le 27 novembre 1816, la Cour de Pau, le 5 août 1826, et la Cour de cassation, les 19 novembre 1821, 18 janvier 1826, et 24 juillet 1837.

Une ordonnance du 14 juillet 1819, rendue dans l'affaire Guy, semble indiquer dans le Conseil d'Etat une tendance à adopter l'opinion contraire, même avant la loi du 18 juillet 1837. Depuis la promulgation de cette loi, le Conseil a cru devoir statuer lorsque des autorisations lui ont été demandées en ces matières (Arrêté du 10 janvier 1850). M. Reverchon, dont l'opinion doit avoir ici tant de poids, soutient qu'en présence des dispositions générales de la loi du 18 juillet 1837, la nécessité d'une autorisation ne saurait être douteuse. Il est de cet avis, même lorsque le ministère public est partie poursuivante. J'éprouve de la difficulté à me ranger à l'opinion de M. Reverchon. Oui, les dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sont générales, mais le caractère de la loi de vendémiaire, la procédure qu'elle indique, sont peu conciliables avec les prescriptions de la loi de 1837, en ce qui concerne l'autorisation préalable. Il ne s'agit pas ici de soumettre la commune à de simples réparations civiles, mais bien à une véritable peine, sur laquelle il ne peut y avoir d'appréciation préalable utile de la part du Conseil de préfecture. Sur la demande dirigée contre elle, la commune ne peut qu'ester en justice, en quelque sorte, pour compte des vingt plus forts imposés qui vont subir, sauf recours, les condamnations prononcées contre elle. L'autorisation est toujours forcée; si l'action est injuste, la commune doit être autorisée à y défendre; si la demande est juste, la commune ne peut acquiescer à une demande qui entraîne une amende et porte sur une liquidation que le Tribunal est seul compétent pour effectuer. Ce qu'il y a de plus relevant dans ces motifs c'est le caractère pénal des condamnations encourues par la commune.

Dans tous les cas, si l'autorisation doit être obtenue par la commune pour qu'elle puisse défendre à une action intentée contre elle en vertu de la loi de l'an IV, cette autorisation n'a pas besoin d'être renouvelée dans le cas où, par suite de demandes accessoires formées dans le cours de l'instance, le total des sommes réclamées dépasse le chiffre préventivement fixé dans l'exploit introductif (Orléans, 30 juin 1849).

L'action en réparation et en dommages-intérêts, alors même qu'elle est poursuivie par le ministère public, devait être portée devant le Tribunal civil du département, soit, par suite de notre organisation judiciaire actuelle, devant le Tribunal civil de l'arrondissement.

Nous avons indiqué quelles étaient les règles à suivre d'après les art. 2 et 6, tit. V de notre loi, pour investir le Tribunal, et le mettre à même de statuer; ajoutons que, lorsque le ministère public n'a point reçu les procès-verbaux constatant les délits, il n'est pas forclos pour cela du droit d'intenter l'action contre la commune (avis du Conseil d'Etat du 29 germinal-5 floréal an XIII); il doit seulement agir alors par voie de citation directe.

Lorsque l'affaire vient à l'audience en suivant la forme ordinaire, tous les modes de preuve admis en droit commun peuvent être administrés; on peut se prévaloir de toutes pièces et de tous procès-verbaux constatant les faits (Paris, 22 décembre, — 29 décembre 1834; Rej., 4 décembre 1827). Toutefois, les Tribunaux, sortant de leurs attributions, ne pourraient pas, pour s'éclairer, prescrire à l'autorité municipale de procéder à une enquête dans les formes prescrites par la loi du 10 vendémiaire an IV (Cass., 2 fructidor an VIII).

Lorsque la liquidation, au lieu de se faire dans une instance ordinaire, est faite en suivant la procédure sommaire spécialement autorisée par le tit. V de la loi de l'an IV, il faut qu'il conste du jugement que les dispositions de cette loi ont été suivies, et, pour cela, les pièces doivent être visées dans la décision qui intervient.

La loi a fait un devoir aux juges de statuer dans les dix jours de la réception des pièces; ce délai n'est que comminatoire, mais il en résulte un devoir pour les magistrats d'assurer le plus promptement possible, et par préférence sur toutes autres, l'expédition de ces affaires.

Indiquons les règles à suivre par les Tribunaux dans la liquidation des dommages-intérêts et dans la fixation des réparations.

Aux termes de l'art. 6, tit. V, les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et des choses enlevées. L'art. 1 du même titre dispose, de plus, que la commune est tenue de la restitution en même nature des objets pillés et des choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de la valeur au cours du jour où le pillage aura été commis. Il résulte de la combinaison de ces articles que les condamnations doivent s'élever au moins au triple de la valeur des objets, quand le paiement du double est ordonné à défaut de restitution (Rej., 24 juillet 1837, 17 juillet 1838; Cass., 15 avril 1842; Riom, 14 juin 1843; Orléans, 30 juin 1849 et 9 août 1850). Cette règle est applicable, comme l'ont reconnu la plupart des arrêts que je viens de citer, dans le cas où le ministère public est partie poursuivante, comme dans celui où l'action est intentée par la partie civile, le fait qui donne lieu à l'action ne changeant pas de nature, quel que soit le mode de la poursuite.

On avait prétendu que la base des condamnations n'avait été établie d'une manière aussi large dans la loi de l'an IV que par suite de la dépréciation du papier-monnaie, et on arrivait à soutenir que les mêmes bases n'étaient plus applicables depuis le rétablissement du numéraire. Cette prétention a été repoussée par la Cour de cassation dans deux arrêts à la même date du 1er juillet 1822; et rien n'indique, en effet, que ce soit plutôt la dépréciation du papier-monnaie que la nature des faits qui donnent matière à la condamnation, qui ait déterminé la disposition qui est passée dans notre loi.

La restitution en nature des objets enlevés ou pillés ne peut pas être faite le plus souvent; aussi la loi parle de la restitution des objets pillés en même nature. Cette restitution, comme dans le cas de prêt à usage, doit être faite en objets de même nature, quoique non semblables, à moins qu'il ne s'agisse d'objets fongibles, lesquels pourront être

rendus en même espèce et qualité, comme dans le cas du prêt de consommation (Montpellier, 16 mars 1840).

S'il s'agit de fixer la valeur des objets, il ne faudra pas rechercher la valeur vénale et actuelle de ces objets au moment du pillage, mais, comme le dit la loi, la valeur au cours du jour où le pillage a été commis. Il s'agit du prix d'achat en fabrique, puisque c'est moyennant ce prix que l'indemnitaire pourra remplacer ces objets (Paris, 29 décembre 1834).

Il est des cas où la restitution d'objets identiques est impossible et où la valeur vénale de ces objets est insignifiante, alors cependant que leur destruction peut entraîner de grandes pertes. Lorsqu'il s'agit, par exemple, du pillage des registres servant à la constatation légale des droits à recouvrer pour un fermier de l'octroi d'une ville.

Pour la liquidation des dommages et restitutions, notre loi ne fournit pas de données suffisantes; il faudra s'adresser aux règles du droit commun, et, pour le cas cité, par exemple, allouer pour restitution une somme égale à celle que la privation des registres a empêché de percevoir (Rej., 24 mai 1837).

L'art. 1er du titre V ne parlant que des objets pillés et des choses enlevées par force, on a voulu repousser l'application des règles relatives au paiement du double de la valeur pour restitution avec dommages-intérêts, lorsqu'il s'agissait d'objets détruits et incendiés, ou d'objets détruits et dévastés. Cette interprétation a été repoussée par la Cour de cassation (Rej., 4 décembre 1827; — Cass. Fr., 13 avril 1841). Je ne veux pas citer en entier le texte de ce dernier arrêt, qui mérite d'être étudié. Il en résulte que, lorsque par suite de dévastation, destruction, ou par suite d'extorsion et de vol, un citoyen a souffert des attentats commis par un attroupement, les Tribunaux doivent fixer au double de la valeur la restitution du préjudice souffert et allouer des dommages-intérêts qui ne peuvent jamais être moindres que la valeur de ce préjudice, ce qui, dans tous les cas, porte au triple de cette valeur l'indemnité due au propriétaire molesté.

Le jugement doit, en condamnant à la restitution, fixer le délai dans lequel elle sera faite, et mentionner que, faute par la commune d'y satisfaire dans ce délai, elle sera tenue de payer deux fois la valeur des objets pillés ou dévastés, telle que cette valeur sera arbitrée dans le jugement (Rej., 24 juillet 1837). Il a été jugé cependant que, si lors de la décision la restitution n'avait pas été faite ou judiciairement offerte, les juges, alors même que l'offre en serait indiquée dans des conditions subsidiaires, devraient la rejeter et prononcer immédiatement la condamnation au double de la valeur, pour tenir lieu de restitution (Orléans, 9 août 1850). La Cour d'Orléans, dont émane cette décision, nous paraît avoir jugé avec plus de raison, le 30 juin 1849, que la loi de l'an IV, à la différence de celle du 16 prairial an III, ne fixant pas de délai pour la restitution, la commune était admissible à l'offrir au moins tant qu'elle n'avait pas été mise en demeure de l'effectuer.

Les condamnations dont il s'agit, considérées comme un simple dédommagement, soit comme présentant un caractère de pénalité, entraînent, pour les réparations et les dommages-intérêts, une solidarité entre les communes dont les habitants ont pris part au délit. C'est là une suite de la disposition de l'art. 55 du Code pénal et de la jurisprudence constante en matière de réparations civiles (Rej., 17 juillet 1838; — Riom, 14 juin et 19 décembre 1843; — Orléans, 9 août 1850).

Le propriétaire lésé peut donc mettre en cause toutes les communes dont les habitants ont pris part au délit; mais c'est là un droit dont il peut aussi ne pas user dans toute son étendue, et il peut n'actionner que l'une des communes responsables (Rej., 17 juin 1817), sauf à cette dernière d'exercer son recours contre les autres communes (Rej., 17 juillet 1838; — Orléans, 7 août 1850, 14 août 1851, 14 janvier 1852; — V. cependant Riom, 19 décembre 1845).

Lorsqu'une commune condamnée exerce une action contre les autres communes qui ont contribué au désordre, les juges peuvent décider qu'il y a lieu à garantie, non pour le tout, mais pour une part contributive (Rej., 5 mars 1839). Pour régler cette part, on doit avoir égard à la population, à la richesse et à l'importance relative des communes, en consultant les contributions directes payées par chacune d'elles (Riom, 14 juin et 19 décembre 1843). Cette répartition ne doit être ainsi faite que s'il n'y a pas des degrés différents dans la culpabilité des habitants et la faute des communes; car c'est avant tout ces degrés de culpabilité et de faute auxquels on doit avoir égard (Rej., 14 janvier 1852).

Puisque c'est aux juges à décider dans quelles limites la garantie peut s'exercer, il faut reconnaître que les Tribunaux pourraient même refuser complétement d'admettre cette garantie s'ils appréciaient qu'il n'y a pas eu coopération de la part des habitants de la commune assignée en garantie, et même que cette coopération a été insuffisante pour engager la responsabilité de la commune (Orléans, 14 août 1851; — Req., 30 décembre 1824, et arrêt de Colmar cité par la *Gazette des Tribunaux* du 20 mai 1852). Dans cette appréciation, les Tribunaux peuvent consulter tous les documents qui leur sont présentés, et notamment une instruction criminelle dirigée personnellement contre les habitants de la commune contre laquelle est dirigé le recours (Orléans, 14 août 1851).

Passons à l'exécution du jugement de condamnation.

« Titre IV, art. 7. — Le jugement du Tribunal civil portant fixation des dommages-intérêts sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenue de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

« Art. 8. — La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département dans le délai d'une décade. A cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune. »

La loi parle, dans cet art. 8, des contribuables *résidant* dans la commune; lorsque plus haut, art. 1er, titre IV et titre Ier, elle s'occupe des communes et personnes sur lesquelles pèse la responsabilité, elle dit *citoyen habitant*. Les citoyens habitant la commune doivent donc supporter seuls les conséquences de cette responsabilité; eux seuls peuvent être coupables de faiblesse, imprudence, inaction ou participation coupable. Que peut-on reprocher à un possédant bien, non résidant? (Avis du Comité de l'int., 25 janvier 1822; 30 avril, 20 juin et 6 août 1823; 29 mai 1839).

L'intérêt formant la base de l'action, les vingt plus forts contribuables peuvent agir directement contre les auteurs du délit pour rentrer dans les sommes qu'ils ont payées en exécution de l'art. 8, ou pour échapper au paiement de ces mêmes sommes lorsqu'elles leur sont réclamées (Colmar, 15 germinal an XIII).

« Art. 9. — La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées seront faites sur tous les habitants de la commune par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés et à raison des facultés de chaque habitant.

« Art. 10. — Dans le cas de réclamation de la part d'un ou de plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

« Art. 11. — A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale requerra une force suffisante et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire, pour opérer le versement de la contribution.

« Art. 12. — Les frais du commissaire de département et de séjour de la force armée seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

« Art. 13. — Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation des dommages-intérêts.

« Art. 14. — Au moyen des dispositions des titres IV et V, la loi du 16 prairial, relative au pillage des grains et farines, demeure rapportée dans les dispositions qui seraient contraires à la présente loi. »

Ces dispositions relatives à l'exécution des condamnations par l'administration n'empêchent pas la partie lésée, alors que des condamnations ont été prononcées à son profit, sur la poursuite du ministère public, d'en poursuivre elle-même l'exécution. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que la loi de l'an IV portât à cet égard une dérogation formelle au droit ouvert par le droit commun à toute partie lésée (Rej., 4 juillet 1834). Dans ces exécutions, la partie qui a rapporté une adjudication de dommages-intérêts à son profit doit suivre les voies ordinaires. Pour arriver à ces exécutions, elle doit d'abord faire signifier le jugement, et une pareille signification a tous les effets utiles qui y sont attachés; par suite, elle fait courir contre la commune les délais de l'appel, de la requête civile et de la cassation (Rej., 22 ou 25 janvier 1810).

Nous avons dit que les vingt plus forts contribuables appelés à avancer le montant des condamnations prononcées contre la commune pouvaient exercer une action récursoire contre les auteurs du délit, puisqu'ils ont intérêt au remboursement des sommes par eux avancées. Mais pourraient-ils relever appel du jugement de condamnation? Dans le premier cas, ces contribuables tirent une action directe et principale du remboursement auquel ils ont droit; dans le second, ils interviennent dans une instance où ils ne sont pas en cause, ni directement intéressés; aussi la Cour de cassation a décidé que dans ces circonstances un appel ne pouvait être interjeté du côté de la commune que par les agents municipaux, et non par les vingt plus forts contribuables désignés pour faire l'avance du paiement du montant des condamnations (12 thermidor an VII). Nous adoptons cette opinion, bien que la Cour semble l'avoir abandonnée dans l'arrêt de rejet du 14 pluviôse an X. Nous ne reconnaissons pas aux vingt plus forts contribuables le droit d'appel en leur qualité personnelle, sauf les droits dont la nouvelle loi de 1837 pourrait leur attribuer l'exercice, en remplissant les formalités indiquées par ladite loi.

Dans tous les cas, pour déterminer si le jugement qui intervient est en dernier ressort, il faut cumuler les dommages-intérêts et l'amende (Cass., 2 floréal an IX).

Les communes ne pouvant être rendues responsables que des faits ayant le caractère de crime ou délit, la prescription de l'action civile doit être la même que celle de l'action criminelle (art. 2 et 637 du Code d'instruction criminelle); sinon, les coupables seraient à l'abri des poursuites après dix ans, et le garant civil y serait soumis pendant trente ans, sans recours possible contre les auteurs (Angers, 10 juillet 1850). Au surplus, cette opinion se rallie à celle généralement adoptée : que l'action civile résultant d'un fait ayant le caractère de crime ou de délit se prescrit par dix ou trois ans, comme l'action publique, alors même qu'elle est exercée à part et devant les Tribunaux civils, peu importe que le demandeur attribue ou non au fait le caractère d'un délit.

Tel est l'ensemble des règles sur la responsabilité des communes, d'après le texte de la loi de l'an IV, et les applications nombreuses que nos tristes commotions politiques en ont fait faire par les Tribunaux.

FÉRAUD-GIRAUD.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — SURSIS. — MANDATAIRE. — LIQUIDATION. — ACTION EN JUSTICE. — OBLIGATION. — VALIDITÉ. ÉQUITÉ. — CRÉANCIERS. — LIBÉRALITÉ. — ACTION PAULIENNE. COMPTE COURANT. — SURSIS. — INTÉRÊTS. — NANTISSEMENT. FORMALITÉS. — NULLITÉ COUVERTE. — LIQUIDATION.

Lorsque, par suite d'un sursis accordé à un négociant et à ses héritiers bénéficiaires après sa mort, il a été établi, d'après les termes de l'arrêté d'octroi du sursis, une commission de liquidation dans l'intérêt commun des créanciers, les commissaires ont qualité pour ester en justice et y défendre les intérêts de la masse.

Est valable, et obligatoire pour ses héritiers, la convention par laquelle un négociant s'est obligé à payer à un banquier une somme de 1,000 francs par mois d'indemnité, à concurrence de 240,000 francs, pour réparer le tort qu'il lui a causé en contribuant, en grande partie, à la suspension commerciale de ses affaires.

Si l'héritier bénéficiaire est comptable de son administration envers les créanciers et les légataires, il n'est pas néanmoins le mandataire légal de ceux-ci. Ainsi, semblable héritier n'a qualité que pour agir dans l'intérêt de l'hoirie qu'il représente et non pas dans celui de la masse créancière.

Les créanciers, en tant qu'ils exercent les droits de leur débiteur, ne sont pas des tiers dans le sens de la loi; ils peuvent attaquer en leur nom personnel les actes faits au préjudice de leurs droits, mais ils doivent, en ce cas, administrer la preuve de la fraude qu'ils prétendent avoir été pratiquée par leur débiteur.

Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

Le sursis, avec adjonction de commissaires, modifie seulement le régime de la faillite, mais n'enlève pas aux créanciers le droit d'attaquer les actes faits sciemment à leur détriment.

L'acte dont il est parlé à la deuxième question ci-dessus, consenti par le débiteur jouissant d'un sursis avec adjonction de commissaires, constitue un acte de libéralité qui peut être attaqué par les autres créanciers, comme n'ayant pas eu pour cause des dommages-intérêts dont la réparation pouvait être exigée en justice réglée.

Il y a dommage réel pour les créanciers par cela seul qu'ils ne sont pas payés et qu'il est même incertain s'ils le seront jamais intégralement.

L'état de compte courant est incompatible avec la cessation de paiement et le sursis auquel elle donne lieu. Le solde de compte n'est plus alors qu'une créance ordinaire, laquelle ne saurait produire des intérêts composés sans rompre l'égalité qui doit régner entre tous les créanciers cédulaires.

Lorsque les commissaires liquidateurs d'une masse ont réclamé d'un créancier, dans l'intérêt de tous, la remise d'actions industrielles, remise qu'ils qualifient de nantissement, ils ne peuvent, si le créancier s'est dessaisi de ses actions en leurs mains, sous la condition que sa créance lui serait remboursée par privilége, contester ultérieurement la forme et les effets de la convention, et notamment méconnaître, du chef de défaut d'enregistrement, la validité du nantissement.

(BELLEFROID ET LES COMMISSAIRES A SON SURSIS C. LES HÉRITIERS COCKERILL ET LES COMMISSAIRES AU SURSIS.)

ARRÊT. — « Dans le droit, les intimés sont-ils recevables dans leurs moyens et exceptions contre les prétentions de Bellefroid, appelant principal?

« Ces prétentions sont-elle fondées en ce qui concerne : 1° l'indemnité de 240,000 fr.; 2° la capitalisation des intérêts des comptes courants; 3° les garanties Venard, Delise et Mehlen, et 4° les actions dites terres plastiques d'Andennes?

« Considérant, sur la fin de non-recevoir, que l'héritier bénéficiaire, tout de même que l'héritier pur et simple, recueille les droits actifs et passifs du défunt; que, s'il est comptable de son administration envers les créanciers et les légataires, il n'est pas néanmoins le mandataire de ceux-ci, dont les intérêts sont souvent opposés à ceux de la succession; qu'il importe peu que les créanciers soient représentés en jugement par l'héritier bénéficiaire, car ils le sont également par le débiteur lui-même dans les actions qu'il soutient en justice, sans qu'il soit pour cela leur mandataire légal; qu'il s'ensuit que les héritiers Cockerill n'ont qualité pour agir que dans l'intérêt de l'hoirie qu'ils représentent, et non pas dans celui de la masse créancière;

« Considérant que l'arrêté-loi du 25 novembre 1814 a laissé au pouvoir royal le soin de régler les conditions du sursis définitif; que les sursis accordés successivement à John Cockerill et à ses héritiers l'ont été sous la condition d'administrer conjointement avec une commission de liquidation; que cette commission, n'étant établie que dans l'intérêt commun des créanciers, agit naturellement en leur nom dans tous les actes qu'elle a le pouvoir de faire; que, par une conséquence nécessaire, elle a qualité pour ester en justice et y défendre les intérêts de la masse; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir en ce qui regarde la liquidation Cockerill;

« Considérant, au fond, sur la première question, qu'il est en aveu qu'à la date du 1er février 1839, John Cockerill s'est obligé à payer à l'appelant Bellefroid 1,000 fr. par mois d'indemnité à concurrence de 240,000 fr. pour réparer le tort qu'il lui aurait causé en contribuant en grande partie à la suspension commerciale dudit appelant; que cet engagement, valable en la forme, a

une cause légitime et est obligatoire pour les héritiers Cockerill, comme il l'était pour leur auteur;

« Considérant que les créanciers, en tant qu'ils exercent les droits de leur débiteur, ne sont pas des tiers dans le sens de la loi; qu'ils peuvent sans doute attaquer en leur nom personnel les actes faits au préjudice de leurs droits, mais qu'ils doivent en ce cas administrer la preuve de la fraude qu'ils prétendent avoir été pratiquée par leur débiteur; que les commissaires au sursis ont contesté la sincérité de la date de la promesse de 240,000 fr., mais qu'ils n'ont pas justifié leur allégation que cette promesse aurait été souscrite à une date postérieure à celle du 1er février; qu'il est à croire du reste que Bellefroid connaissait alors la situation réelle de Cockerill, d'autant plus que peu après celui-ci a fait connaître à ses créanciers l'impuissance dans laquelle il se trouvait de satisfaire à ses engagements;

« Considérant que tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite; que le sursis avec adjonction de commissaires modifie seulement le régime de la faillite, mais n'enlève pas aux créanciers le droit d'attaquer les actes faits sciemment à leur détriment; qu'en jurisprudence il suffit du préjudice causé à la masse par des actes de libéralité pour les faire révoquer selon l'adage : *Nemo liberalis nisi liberatus;* que, quelque légitime que soit au point de vue de l'équité la promesse du 1er février, elle n'en revêt pas moins un caractère de libéralité vis-à-vis des autres créanciers, si elle n'a pas eu pour cause des dommages-intérêts dont la réparation pouvait être demandée en justice réglée; que vainement l'on prétend que l'avoir laissé par Cockerill excède son passif, car si cela était, l'appelant serait assuré de recevoir ce qui lui est dû sur l'utile de la succession; qu'en attendant il y a dommage réel pour les créanciers par cela seul qu'ils ne sont pas payés, et qu'il est même incertain s'ils le seront jamais intégralement;

« Considérant que, pour toutes les affaires de banque qu'il a traitées avec Cockerill, l'appelant doit partager le sort des autres créanciers; qu'il en est de même des traites qu'il a tirées sur Hocvenare et Coste, à Paris, parce qu'il a également suivi dans cette opération la foi de son débiteur, et qu'il n'y a eu ni dol ni fraude de la part de ce dernier dans l'inexécution de l'obligation de faire la provision à ces traites;

« Considérant, quant aux traites de 200,000 fr. à l'ordre de la Société de Châtelineau, qu'il est constant que Bellefroid avait refusé de les accepter; qu'il n'a consenti à l'acceptation que lorsqu'elle lui a été demandée comme une simple formalité et sous des promesses qui n'ont pas été remplies; que Bellefroid n'a été réellement dans cette circonstance qu'une simple caution ayant droit, selon l'art. 2028 du Code civil, non-seulement aux intérêts des sommes payées par le débiteur, mais encore aux dommages-intérêts que le défaut de celui-ci a pu lui occasionner; qu'on ne saurait admettre à cet égard l'indemnité fixée par la convention du 1er février, parce qu'elle paraît applicable à l'ensemble des opérations faites par Cockerill avec Bellefroid; qu'il y a donc lieu d'instruire ultérieurement sur ce point pour vérifier l'existence et l'étendue des dommages-intérêts dont il s'agit;

« Considérant, sur la deuxième question, que l'état de compte courant est incompatible avec la cessation de paiement et le sursis auquel elle donne lieu; que le solde de compte n'est plus alors qu'une créance ordinaire, laquelle ne saurait produire des intérêts composés sans rompre l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers cédulaires; que, s'il a été fait depuis le sursis de nouvelles opérations en compte courant avec l'assistance des commissaires, elles doivent naturellement être régies par les règles qui leur sont particulières;

« Considérant, sur la troisième question, qu'entre négociants les conventions peuvent se prouver par témoins; qu'il résulte des faits et des circonstances de la cause des présomptions graves, précises et concordantes que, longtemps avant l'époque où Cockerill a suspendu ses paiements, il s'était porté caution solidaire de Delise et Venard envers l'appelant; qu'il résulte également de la correspondance des parties que les garanties dont il s'agit ont l'étendue et la portée qui leur a été attribuée par les premiers juges;

« Considérant que la disposition du jugement *a quo* relative aux marchandises Sommers remises à Delise au mois de septembre 1838 ne fait pas obstacle à ce que l'appelant porte à son compte courant le prix de la partie de ces marchandises qui aurait été vendue, ou ne serait pas renseignée par ledit Delise;

« Considérant, sur la quatrième question, que, le 24 janvier 1839, les actions terres plastiques d'Andennes, d'une valeur nominale de 150,000 fr., ont été remises à Bellefroid en retour de ses acceptations pour 75,000 fr. à l'ordre de la Société linière; que Bellefroid a annoté ces actions dans son livre-journal comme étant la contre-valeur de ses acceptations, et qu'il a crédité Cockerill de 75,000 fr. de ce chef dans le compte qu'il lui a transmis le 9 avril suivant; que Cockerill et ses commissaires ayant intérêt au retrait desdites actions, ont, dans leur lettre du 6 juin, qualifié de nantissement l'opération dont il s'agit; que cette qualification a été acceptée loyalement par Bellefroid au bénéfice de la masse, mais sous la condition que sa créance lui serait remboursée par privilége en principal et intérêts; que par ce concours de volontés il s'est formé entre les parties un arrangement tacite qu'elles doivent respecter, et qui ne permet, non plus que la bonne foi, de remettre en question des difficultés qu'elles ont voulu éviter sur la forme et les effets de la convention; que Cockerill et ses liquidateurs avaient certes le pouvoir de faire un pareil traité; qu'ils ne sont donc pas recevables à exciper du défaut d'enregistrement d'un acte reconnu valide de part et d'autre;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Doreye entendu en ses conclusions, statuant sur les appels respectifs des parties, déclare que les héritiers Cockerill n'ont qualité pour agir que dans l'intérêt de la succession; que les commissaires au sursis sont les mandataires légaux de la masse des créanciers, et ont qualité pour les représenter en justice; faisant droit au fond, met les appellations et le jugement dont est appel à néant, en ce qu'il a rejeté d'une manière absolue de l'avoir de Bellefroid l'indemnité stipulée et réclamée par ce dernier; émendant, quant à ce, déclare valable et obligatoire, quant aux héritiers Cockerill, la promesse de 240,000 fr. de 1839; et, avant de statuer sur le point de savoir si cette promesse est admissible à l'égard de la masse pour tout ou partie de l'indemnité, ordonne à l'appelant Bellefroid de vérifier par tous moyens de droit l'existence et la quotité des dommages-intérêts que lui aurait occasionnés le défaut de paiement par le débiteur des traites de 200,000 fr. à l'ordre de la Société de Châtelineau; pour le surplus du jugement, et par les motifs des premiers juges, sur la capitalisation des intérêts, ainsi que sur les garanties Venard et Delise, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

(Du 10 juillet 1844. — Plaid. MMes Forgeur, Dereux.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pardon.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. ACQUIESCEMENT.

En admettant qu'un acquiescement à un jugement par défaut, exécutoire par corps, puisse résulter d'une lettre adressée par le défendeur à l'avocat du demandeur, dans laquelle le défendeur se reconnaît débiteur et contraignable par corps, il n'en faut pas moins signifier ce jugement à personne ou à domicile, avec commandement, avant d'exercer la contrainte par corps.

Il ne suffirait pas de signifier un pareil jugement à la résidence du débiteur, quand même celui-ci n'aurait pas de domicile.

(Hodson c. Houget et Teston.)

Hodson, né en Belgique d'un père Anglais naturalisé, avait épousé à Liége une Espagnole. Après son mariage il se rendit en Espagne et y exploita, sans esprit de retour, des établissements que sa femme avait apportés en dot. Il y souscrivit, au profit de Houget et Teston, de Verviers, une traite de 3,000 fr. tirée sur un banquier de Liége, valeur reçue comptant. La traite fut protestée.

A la suite de revers Hodson revint en Belgique. Il n'y prit nulle part domicile. Il était à Bruxelles, logé à l'hôtel, lorsqu'il reçut en pleine rue, parlant à sa personne, assignation à comparaître devant le Tribunal de commerce en remboursement de la traite.

Il ne comparut point et fut condamné par défaut; le jugement était exécutoire par corps.

Quelques jours après la date de ce jugement il écrivit à Me D'Aguilar, avocat des demandeurs : « Qu'il n'avait ja-
« mais méconnu la dette...; qu'il était dans l'impossibilité
« de l'acquitter pour le moment; que ses créanciers n'au-
« raient aucun profit à l'incarcérer...; qu'il se rendrait vo-
« lontairement à la prison...; etc.

Le jugement fut signifié non à personne, non à domicile, mais chez la dame De Simoni, sœur de Hodson. Hodson y avait passé quelques nuits; la police de Saint-Gilles, avertie de la présence d'un *étranger* par l'administration de la sûreté publique, l'avait d'office inscrit comme habitant de la commune. Ces circonstances suffirent à l'huissier pour considérer la demeure de la dame De Simoni comme la résidence de Hodson. Un procès-verbal de carence suivit la signification du jugement, malgré les protestations de la

dame De Simoni que son frère n'habitait plus chez elle et n'y possédait aucun meuble.

Hodson fut arrêté dans la rue : il passa un mois aux Petits-Carmes.

Il assigna les demandeurs en nullité d'incarcération.

Me Bartels, son conseil, soutint : « Que la lettre invoquée prouvait la bonne foi et la loyauté de son client; qu'elle pouvait lui interdire peut-être tout recours contre la condamnation et même contre la voie d'exécution; mais qu'elle ne contenait point dispense de remplir les formalités préalables à la contrainte par corps. » Et sur ce point il ajoutait : « Que le jugement devait être signifié à personne ou à domicile; qu'il ne suffisait pas de la signifier à la résidence, et qu'en fait, les quelques jours passés par le frère chez la sœur ne constituaient pas même la résidence. »

Me D'Aguilar répliqua que toute voie de recours était fermée à Hodson contre le jugement, tant pour la compétence que pour le fond et pour la voie d'exécution. Il insistait sur ce que cet acquiescement absolu résultait non-seulement de la lettre, postérieure au jugement, mais de ce que Hodson ne s'était point pourvu en référé et avait laissé s'accomplir l'exécution du jugement, ce qui le rendait, en outre, non recevable à se pourvoir contre l'exécution.

Jugement. — « Attendu que la partie demanderesse a été incarcérée en vertu d'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce de Bruxelles, le 9 août 1852, qui la condamne par corps à payer à la partie défenderesse la somme de 3,000 fr., plus les intérêts, les frais de protêt et les frais d'instance;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 147 du Code de procédure civile, des jugements qui prononcent des condamnations ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés à la partie, à personne ou domicile;

« Attendu que cette disposition est générale et doit s'appliquer dès lors aux jugements par défaut comme aux jugements contradictoires;

« Que si, dans les art. 156 et 435 du même Code, spécialement consacrés aux jugements par défaut, le législateur, tout en faisant mention de la signification des jugements par défaut, n'a pas parlé de la signification à faire à personne ou à domicile, c'est qu'il était inutile de rappeler le principe général écrit dans l'article 147, et que, d'ailleurs, les art. 156 et 433 n'étaient faits que dans le seul but d'indiquer que les significations de ces jugements ne pouvaient se faire que par un huissier désigné;

« Attendu que la signification du jugement prémentionné, avec commandement, a été faite à Saint-Gilles, Quartier-Louise, parlant à la dame De Simoni, sœur du demandeur et principale locataire, le 16 septembre 1852;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur ait jamais eu un domicile chez la dame De Simoni, à Saint-Gilles; qu'en admettant même qu'il ait résidé pendant quelque temps chez ladite dame, la signification du jugement n'en serait pas moins nulle, la loi exigeant, sous peine de nullité, que les jugements portant condamnation soient signifiés à la personne ou au domicile; qu'au surplus, il n'est pas même établi que le demandeur ait eu chez sa sœur une résidence dans le sens de la loi;

« Sur le moyen déduit de ce que le demandeur aurait acquiescé au jugement :

« Attendu qu'il est de principe que nul n'est présumé avoir renoncé à son droit, ou acquiescer à un acte ou à une décision qui anéantirait ce droit;

« Attendu que la lettre du 16 janvier 1853, écrite par le demandeur, ne contient aucun acquiescement au jugement par défaut du 9 avril 1852;

« Qu'en effet, le jugement dont il s'agit n'est pas rappelé dans cette lettre, de laquelle, soit qu'on la considère dans ses termes, soit qu'on la considère dans son esprit, on ne peut induire autre chose sinon que le demandeur y reconnaît être débiteur d'une dette qui, d'après les dispositions de la loi, entraîne la contrainte par corps;

« Attendu que, d'après l'ajournement qui lui avait été donné, parlant à sa personne, le demandeur devait supposer qu'un jugement serait, ou devrait être rendu à sa charge, mais qu'on ne peut tirer de cette supposition, reproduite dans la lettre, la conséquence qu'il aurait acquiescé ou voulu acquiescer au jugement; qu'en admettant même que cette lettre contînt un acquiescement qui aurait pour seule conséquence de faire passer en force de chose jugée le jugement dont il s'agit, et d'empêcher ainsi le demandeur de se pourvoir d'une manière quelconque contre icelui, elle ne pourrait jamais avoir pour effet de dispenser le créancier de la signification avec commandement, prescrite par l'art. 780 du Code de procédure civile, signification qui a pour but de mettre le débiteur en demeure d'une manière légale; d'où suit que, dans le cas même d'un acquiescement formel, dans l'espèce, l'emprisonnement n'aurait pas été précédé des formalités voulues;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est facultatif, aux termes de l'art. 799 du Code civil, d'accorder ou de refuser des dommages;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'échet point d'en accorder;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Holvoet, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare nulle et de nulle valeur l'arrestation du demandeur; ordonne en conséquence que le demandeur sera immédiatement mis en liberté; dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts; ordonne que le présent jugement soit exécutoire par provision, sur minute, nonobstant appel et sans caution; condamne les défendeurs aux dépens. » (Du 4 mai 1853. — Plaid. MMes Bartels, D'Aguilar.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus.

RAPPORT A SUCCESSION. — DON MANUEL.

L'acquisition faite par quelques-uns des enfants d'un père commun n'est pas présumée avoir été faite frauduleusement en leur nom et à leur profit, au lieu de l'avoir été au nom et au profit du père, par cela seul que le père a, après l'acquisition, continué d'exploiter lui-même et de payer la contribution foncière, surtout lorsque le père tenait à bail les biens acquis.

La circonstance que les enfants acquéreurs n'avaient point de pécule ne constitue pas non plus une présomption que pareille acquisition ait été simulée.

Elle prouve que l'acquisition a été payée avec les deniers du père et non avec ceux des enfants acquéreurs.

La donation manuelle est par elle-même dispensée du rapport, lorsqu'il n'en existe aucune autre preuve au procès que l'aveu du donataire.

Mais si elle est prouvée en dehors de cet aveu, elle rentre alors sous les règles de la donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, au point de vue de la question de savoir si elle est ou si elle n'est pas soumise au rapport.

Elle n'est point par elle-même dispensée du rapport; mais elle doit en être dispensée s'il est démontré par les circonstances de la cause que telle a été la volonté du père donateur.

Au juge appartient l'appréciation de ces circonstances.

Il y a présomption que la volonté du père a été de dispenser du rapport, quand le père devait avoir pour les enfants donataires une affection et une reconnaissance particulières; il y a certitude, s'il est prouvé qu'il a exprimé oralement l'intention de leur faire un avantage.

(GYSELS C. GYSELS.)

Le jugement suivant fait assez connaître les faits de la cause et les moyens des parties.

Jugement. — « Attendu que Jean-Baptiste Gysels père s'est marié deux fois, la première fois avec Marie-Anne Delvaux et la seconde avec Marie-Josèphe Moulin;

« Qu'il est décédé le 20 septembre 1852, laissant, de ses premières noces, Adelaïde Gysels, femme Manche, ici demanderesse, et les enfants de feus Marie-Anne Gysels et Auguste Delourme, ici défendeurs, qui se joignent à la demanderesse; et, de ses secondes noces, sa veuve superstite et huit enfants, dont trois encore mineurs, lesquels huit enfants sont les véritables défendeurs au procès;

« Attendu que, par exploit du 15 avril 1853, Adelaïde Gysels et son mari ont assigné les enfants Delourme, issus comme elle des premières noces de Gysels père, et les huit enfants de secondes noces avec la veuve superstite, aux fins de se voir et entendre condamner à entrer avec eux en compte, partage et liquidation, tant des deux communautés du père commun que de sa succession, à cet effet se voir renvoyer devant notaire, voir ordonner dès maintenant qu'il sera fait application à la veuve de secondes noces des dispositions combinées des art. 1098, 1496 et 1527 du Code civil, entendre déclarer simulée et frauduleuse certaine acquisition d'immeubles faite au nom de quatre des huit enfants de secondes noces, ou du moins s'entendre, ces quatre enfants, condamner à rapporter à la succession paternelle en nature, sinon, subsidiairement, pour leur véritable valeur, les immeubles alors acquis en leur nom, et provisoirement voir établir un séquestre pour l'administration des biens communs;

« Attendu que les enfants Delourme, partie de Me Dubiez, dé-

clarent se joindre sur tous les points à la demanderesse, ayant les mêmes intérêts qu'elle;

« Attendu que la veuve superstite et les huits enfants de secondes noces déclarent ne point s'opposer au renvoi pardevant notaire à l'effet de liquider et partager les deux communautés et la succession du père commun, mais qu'ils demandent que ce renvoi ait lieu sans rien préjuger sur l'applicabilité, en fait, des art. 1098, 1496 et 1527 du Code civil;

« Attendu, en effet, que jusqu'ici les éléments et les résultats des liquidations à opérer sont incertains, qu'il est donc incertain aussi s'il pourra y avoir lieu à l'action en retranchement et en réduction contre la veuve superstite au profit des enfants du premier lit, sur pied des articles susindiqués et qu'il échet par suite de renvoyer les parties purement et simplement devant notaire, tout en se bornant à donner acte aux parties de MMes Fontaine et Dubiez de ce qu'elles entendent exercer, le cas échéant, l'action en réduction et en retranchement contre la veuve superstite, et en laissant au surplus toutes les parties entières dans tous leurs droits et dans tous leurs moyens;

« Attendu qu'il convient même de surseoir à ordonner ce renvoi jusqu'à ce qu'ait été définitivement vidée la question de rapport, qui va être traitée, puisque la solution de cette question doit fournir un des éléments principaux de la liquidation;

« Attendu que, suivant acte passé devant Me Baratte, notaire à Templeuve-en-Pevèle (France), le 28 avril 1851, Ghislain-Philippe Gysels, l'un des défendeurs, enfant de secondes noces, s'est rendu acquéreur, pour lui et pour ses trois sœurs germaines, Joachime, Elisa et Sidonie, de 8 hectares 32 ares 19 centiares de terre, sis à Esplechin et à Froidmont, pour le prix principal de 21,000 francs, et que les trois sœurs susdésignées ont déclaré devant le même notaire, le 5 mai suivant, ratifier l'acquisition faite pour elles par leur frère, lesdits actes de vente et de ratification enregistrés à Tournai le 19 juin de la même année;

« Attendu que les demandeurs arguent cette acquisition de simulation et de fraude;

« Qu'ils articulent que Ghislain-Philippe Gysels avait été chargé par son père d'acheter pour lui, et que c'est par un abus de son mandat qu'il a acheté en son propre nom et en celui de trois de ses sœurs;

« Que tout ce qu'ils allèguent à l'appui de cette imputation, c'est que le père s'est géré après l'acquisition comme propriétaire des biens acquis, en faisant tous les travaux de culture pour la récolte de 1852, en prenant cette récolte après avoir pris celle de 1851 et en payant les contributions foncières de 1851 et de 1852, et que les défendeurs n'ont, du chef de ces récoltes de 1851 et de 1852, élevé aucune réclamation lors de l'inventaire fait après la mort du père;

« Attendu que ces faits ne justifient aucunement l'allégation que Gysels père se serait cru le véritable acquéreur des biens; qu'ils trouvent leur explication toute naturelle dans la circonstance qu'il les tenait en location, par bail passé devant Me Gruloy, notaire à Lille, le 15 février 1844, enregistré à Tournai le 18 avril 1845, pour le terme de neuf années, commencées le 1er octobre 1845 et finissant le 1er octobre 1852, lequel l'obligeait formellement à payer la contribution foncière outre son fermage, de sorte que tous les faits ci-dessus ont été une conséquence naturelle de la qualité de fermier qu'a eue Gysels père jusqu'à son décès, et ne peuvent pas le moins du monde impliquer qu'il se soit considéré comme propriétaire;

« Attendu que les demandeurs se prévalent en outre de ce que Gysels père a fait, de 1812 à 1845, onze acquisitions d'immeubles, toutes en son nom, pour une somme de 20,555 fr. 88 cent. réduite à 17,155 fr. 88 cent. par la recette d'une soulte à l'occasion d'un échange en 1825, ce qui, selon eux, rend invraisemblable qu'il aurait laissé faire par quatre seulement de ses enfants du second lit, au lieu de la faire encore lui-même, une acquisition pour un chiffre plus considérable;

« Qu'ils allèguent encore que les quatre enfants acquéreurs n'avaient, au moment de l'acquisition, aucun pécule qui pût leur permettre d'en payer le prix, l'aîné d'entre eux n'ayant que trente ans et la plus jeune étant à peine majeure et tous vivant au pain de leur père; qu'ils n'avaient aucun des instruments nécessaires pour la culture, le mobilier d'exploitation étant la propriété du père;

« Attendu que toutes ces circonstances constituent à la vérité des présomptions que le prix a été payé des deniers du père, et non des deniers des enfants, mais qu'il n'y a aucune induction logique à en tirer pour faire présumer la simulation dans l'acquisition au nom et au profit des enfants;

« Attendu d'ailleurs que la simulation et la fraude ne se présument pas et que, les demandeurs ne fournissant aucun indice de nature à les rendre vraisemblables, il faut bien tenir que c'est sans fraude et sérieusement que les quatre enfants susdésignés se sont rendus acquéreurs en leur nom, et que Gysels père n'a jamais été propriétaire des biens alors acquis;

« Attendu que les quatre enfants acquéreurs, protestant de l'indivisibilité de leurs aveux, déclarent qu'en effet ils n'avaient point de pécule pour payer le prix de l'acquisition; que c'est leur père qui leur a donné manuellement la somme de 23,952 francs 48 cent., avec laquelle ils ont payé le prix principal, une partie des frais et les droits de transcription, le surplus des frais restant dû, et qu'il leur a donné cette somme par préciput et hors part;

« Attendu qu'il résulte déjà suffisamment de l'ensemble des faits, tels qu'ils se présentent jusqu'ici, qu'il ne peut pas être question d'ordonner que les quatre enfants acquéreurs rapportent en nature les biens acquis, puisqu'aux termes de l'art. 843 du Code civil, le rapport n'est dû par l'héritier que de ce qui lui a été donné, et que Gysels père, n'ayant, comme on l'a vu, jamais été propriétaire des biens, n'a même pas pu les donner; mais qu'il reste à examiner si ces mêmes enfants ne doivent pas rapporter à la succession paternelle la somme qu'ils avouent avoir reçue de leur père pour payer l'acquisition et ses accessoires, ou même une somme plus forte si la véritable valeur des biens donnait à supposer qu'ils ont dû recevoir de lui en réalité une somme supérieure à celle qu'ils avouent;

« Attendu que ces enfants soutiennent que, par cela seul que la donation leur a été faite manuellement, de façon à ce qu'il n'en existât point de trace, qu'il n'y en eût ni titre ni aucune preuve écrite et qu'ils ne l'avouent que comme faite par préciput et hors part, elle doit être regardée comme ayant eu lieu sous cette condition;

« Attendu que leur système pourrait être fondé si, en effet, il n'existait au procès absolument aucune preuve de la réalité de la donation en dehors de leur aveu, parce qu'alors il faudrait bien prendre cet aveu en son entier et par conséquent avec le lien du préciput et hors part;

« Mais attendu que, même indépendamment de leur aveu, il y a preuve au procès que l'acquisition et ses accessoires ont été payés des deniers du père; qu'il est constant, en effet, que ces enfants ne pouvaient avoir un pécule qui leur permît de faire face au paiement; qu'ils vivaient dans la ferme au pain de leurs père et mère, qu'ils se font même un mérite, ainsi qu'on le verra plus loin, de ce qu'ils travaillaient au bénéfice commun sans aucun salaire, et de ce que Sidonie, qui tenait une école d'enfants adoptée par la commune et à ce titre recevait de celle-ci un traitement, a toujours remis à son père les bénéfices de cette institution; qu'à l'inventaire qui a suivi la mort du père le mobilier garnissant cette même maison d'école fut inventorié sans réclamation ni contestation comme appartenant à l'avoir mobilier du père;

« Attendu que cette absence de ressources pour payer chez les enfants acquéreurs, jointe à l'absence d'indication par eux de toute autre origine pour semblables ressources, constate assez, même quand ils ne l'avoueraient pas, qu'ils n'ont pu payer qu'avec des deniers du père;

« Attendu qu'il s'agit donc réellement d'apprécier les conséquences d'une donation dissimulée, tenue secrète, mais révélée par les circonstances mêmes de la cause;

« Attendu que pareille donation doit, évidemment, être appréciée d'après les mêmes principes que la donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux;

« Attendu, quant à ces principes, qu'il est aujourd'hui universellement admis que, malgré les termes formels des art. 843 et 919 du Code civil, la donation doit être censée faite avec dispense de rapport, même non exprimée, lorsque la volonté du donateur d'ainsi donner ressort, soit de l'acte lui-même contenant donation, soit de tout autre acte, soit même des circonstances constantes au procès et impliquant nécessairement pareille volonté;

« Attendu que la dissimulation et le secret de la donation, comme son déguisement sous la forme d'un contrat onéreux, constituent déjà une bien grave présomption que le donateur a voulu dispenser du rapport, puisque l'explication la plus naturelle de la dissimulation ou du secret employés par lui c'est qu'il a voulu que le bénéfice entier de la donation restât pour toujours acquis au donataire; que la jurisprudence a même, pendant longtemps, vu dans ces seules circonstances une preuve suffisante de semblable volonté;

« Attendu que, si elle s'est modifiée sur ce point et si elle n'admet plus la dissimulation ou le déguisement de la donation comme emportant par eux-mêmes la dispense du rapport, au moins admet-elle toujours que, si à cette dissimulation et à ce déguisement viennent se joindre d'autres motifs graves tirés des diverses circonstances de la cause et accusant fortement chez le donateur l'intention de dispenser du rapport, motifs dont l'appréciation est abandonnée à la prudence des Tribunaux, il y a matière pour ceux-ci à reconnaître et à proclamer cette dispense;

« Attendu qu'il y a donc lieu pour le Tribunal d'examiner si de pareils motifs se rencontrent en la cause pour corroborer et donner le cachet de la certitude à la présomption résultant de la simple dissimulation ou du secret de la donation ;

« Attendu, à cet égard, qu'il est dès maintenant constant au procès :

« 1° Que les deux filles du premier lit se sont mariées assez jeunes et toutes deux à la suite de faiblesses qui avaient dû causer quelque chagrin au père ;

« 2° Que cependant celui-ci leur a donné à chacune d'elles, à titre de fourmourture, une somme de 1,144 fr. formant le sixième de l'actif net de la première communauté constaté par inventaire ;

« 3° Que lors de l'acquisition de 1851 Gysels père était âgé de 72 ans et les quatre enfants acquéreurs respectivement de trente-deux, trente, vingt-huit et vingt-cinq ans ;

« 4° Que ces quatre enfants ont, jusqu'au décès du père, avenu le 20 septembre 1852, continué de travailler au profit commun, sans recevoir aucun salaire ; que Sidonie a même toujours remis à son père les bénéfices que pouvait lui rapporter l'école d'enfants qu'elle tenait, et qu'elle a laissé comprendre dans l'avoir mobilier commun le mobilier qui garnissait cette école ;

« Attendu que, quand on voit ainsi Gysels père en présence, d'un côté, de ses deux filles du premier lit dont il a reçu quelque chagrin et une aide peu prolongée, et à qui il a donné une fourmourture ; d'un autre côté, des quatre enfants du second lit qui lui ont consacré jusque là tout leur temps, la plus jeune déjà âgée de 25 ans, et grâce auxquels probablement, surtout au fils Ghislain-Philippe, il a pu continuer une exploitation rurale assez considérable jusqu'à l'âge avancé qu'il avait atteint, on conçoit aisément qu'un sentiment, autant d'équité que de bienveillance, l'ait disposé à faire un avantage à ces quatre enfants ;

« Attendu que dans ce sentiment ne devaient pas être compris ni une fille aînée du second lit, Marie-Josèphe, puisque celle-ci, s'étant consacrée à la vie religieuse, n'avait pas travaillé pour le profit commun, ni les trois enfants encore mineurs, puisque ceux-ci, à raison de leur âge, avaient jusque là plutôt vécu aux dépens de la masse qu'ils ne lui avaient rapporté ;

« Qu'aussi, non-seulement ces trois mineurs, représentés au procès par leur mère, tutrice, et leur frère Ghislain-Philippe, subrogé-tuteur, tous deux défendeurs et intéressés, mais encore la fille majeure, religieuse, se joignent aux quatre enfants acquéreurs pour appuyer leur prétention de dispense de rapport, malgré leur intérêt contraire, ce qui peut faire supposer, chez cette dernière au moins, la connaissance et le respect d'intentions paternelles ;

« Attendu qu'il résulte donc des circonstances déjà constantes que Gysels père pouvait et devait presque naturellement se sentir enclin à faire un avantage à ses quatre enfants acquéreurs ;

« Attendu que ceux-ci posent en fait et offrent de prouver par témoins que Gysels père a plusieurs fois exprimé cette intention, notamment à Me Renier, notaire à Tournai ;

« Attendu que, s'il était vérifié qu'il a plusieurs fois exprimé cette intention, toute naturelle chez lui, ainsi qu'on l'a vu, il ne pourrait plus rester de doute qu'il l'a réalisée à l'occasion de l'acquisition de 1851, en leur donnant manuellement et par préciput la somme nécessaire pour la payer ;

« Attendu qu'en vain essaierait-on de prétendre qu'il y aurait déjà avantage pour eux à conserver les biens en rapportant la somme, et qu'à cet avantage se serait bornée la libéralité que leur père aurait voulu leur faire ; qu'en effet, les biens étant loués au fermage annuel de 550 francs, plus une demi-année de pot-de-vin, c'est-à-dire au fermage total de 580 fr., les 23,592 fr. donnés par le père font ressortir le prix à 2 et 1/2 p. c., ce qui est le taux ordinaire des placements en biens ruraux et laisserait sans aucun avantage appréciable la conservation en nature des biens avec l'obligation de rapporter la somme ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, si les quatre enfants acquéreurs font la preuve par eux offerte, ils devront être dispensés du rapport de la somme que leur père leur a donnée manuellement ; mais que, le fait par eux posé l'étant dans des termes trop vagues pour permettre la preuve contraire, il y a lieu, avant de les admettre à preuve, de leur ordonner de le préciser de plus près ;

« Attendu, en ce qui touche la nomination d'un séquestre, qu'aux termes de l'art. 1961 du Code civil, pareille nomination est facultative pour la justice, et qu'il n'existe pas en ce moment de ces raisons graves qui seules peuvent motiver pareille mesure ;

« Attendu que les quatre défendeurs, Joachime, Ghislain-Philippe, Elisa et Sidonie, étant reconnus les acquéreurs sérieux des 8 hectares 52 ares acquis le 28 avril 1851 et dispensés à tout événement d'en effectuer le rapport en nature, les récoltes y croissant sont leur propriété exclusive, dont ils ont la libre disposition ;

« Attendu, quant aux autres récoltes, que les défendeurs consentent à ce qu'elles soient vendues par le ministère de notaires à commettre par justice ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Ryckman, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déclare les défendeurs Joachime, Ghislain-Philippe, Élisa et Sidonie Gysels acquéreurs sérieux des 8 hectares 32 ares et 19 centiares, acquis le 28 avril 1851, par acte devant Me Baratte, notaire à Templeuve-en-Pevèle ; les déclare par suite dispensés d'en faire le rapport en nature ; dit pour droit qu'ils seront également dispensés de rapporter la somme de 23,952 fr. 48 cent. que leur père leur a manuellement donnée pour payer cette acquisition et ses accessoires, s'il est démontré par les circonstances de la cause que la volonté de leur père a été de leur faire ce don par préciput et hors part ; dit qu'il y a dès maintenant des circonstances constantes, qui rendent cette volonté vraisemblable ; leur ordonne, avant de les admettre à la preuve du fait par eux posé que leur père a exprimé plusieurs fois l'intention de leur faire un avantage, de préciser ce fait en indiquant toutes ses circonstances de temps, de lieux et de personnes de manière à rendre possible la preuve contraire ; fixe la cause à cet effet à l'audience du 25 octobre prochain ; surseoit à renvoyer les parties devant notaire aux fins de liquidation et de partage ; dit que les récoltes croissant sur les 8 hectares 32 ares et 19 centiares susrappelés, sont la propriété exclusive des quatre enfants prénommés qui en ont la libre disposition ; commet MMes Renier et Macau, notaires à la résidence de cette ville par le ministère de qui seront vendues au profit commun et pour le prix entrer en liquidation les récoltes croissant sur les autres immeubles de propriété ou de location communes ; dépens réservés ; et vu la loi du 25 mars 1851, dit que le présent jugement est exécutoire nonobstant appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. » (Du 1er août 1853. — Plaid. MMes Fontaine, Lechevin.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Présidence de M. Dubus.

PRO DEO. — FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT. — RECOUVREMENT. — PRESCRIPTION. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE.

La prescription biennale établie par l'art. 61 *de la loi du* 22 *frimaire an VII ne s'applique pas à la demande des droits de timbre et d'enregistrement formalisés en débet sur une poursuite exercée avec le bénéfice du* pro Deo.

Le bénéfice du pro Deo *est irrévocablement acquis à la partie qui l'obtient.*

Ni le gain de son procès, ni son retour à meilleure fortune ne peuvent le lui faire perdre.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. DELBECQ.)

Delbecq avait été admis à plaider *pro Deo*. Il avait gagné son procès et les défendeurs avaient été condamnés aux dépens envers lui.

L'Administration réclama de lui le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement qui avaient été formalisés en débet.

Delbecq opposa divers moyens sur lesquels il a été statué par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur les exceptions :

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII a réglé les formes à suivre pour la poursuite et le recouvrement des droits de timbre et d'enregistrement ; que cette loi, spéciale pour la matière, dispense l'Administration d'emprunter au Code de procédure les formes tracées postérieurement et pour un autre ordre de poursuites, quand il s'agit d'exécutions à faire pour recouvrer les droits dont il s'agit au procès actuel ;

« Attendu que le désistement donné par l'Administration poursuivante à l'instance ouverte par la contrainte décernée le 12 août 1848 n'a eu pour objet que l'exercice de son action telle qu'elle était alors intentée, et non le droit même qu'elle entendait exercer et dans lequel elle est restée entière, nonobstant l'abandon du mode qu'elle avait suivi ;

« Attendu que la disposition de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, qui établit une prescription de deux ans, ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'un droit d'enregistrement non perçu sur une disposition particulière d'un acte présenté pour être enregistré, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration pour la constater

par voie d'expertise; que cette disposition n'est donc pas applicable au recouvrement que l'Administration est chargée de faire, d'après l'art. 6 de l'arrêté du 26 mai 1824, des droits de timbre et autres résultant d'une procédure dans laquelle une des parties a été admise à plaider gratis; que, d'ailleurs, aucune loi n'établit de prescription spéciale pour ce cas;

« Sur le fond :

« Vu l'art. 1er de l'arrêté-loi du 21 mars 1815, ainsi conçu : « Les indigents pourront être admis à faire valoir leurs droits « en justice sans être astreints au paiement des droits de timbre, « d'enregistrement, de greffe, d'expédition, d'amendes judiciai- « res, salaires d'avoués ou d'huissiers, sauf le recouvrement « contre la partie succombante; »

« Attendu que la disposition de cet article accorde en termes précis et d'une manière absolue aux indigents admis à plaider gratis le privilége d'une remise de tous droits au profit de l'Etat; que cette remise est accordée sans condition, sans réserve, de telle sorte qu'il est vrai de dire qu'au moment même où les actes sont timbrés et enregistrés, l'indigent ne s'oblige à rien, ni pour le présent ni pour le futur, quelle que soit l'issue du procès et quelque position qu'il acquière par la suite;

« Attendu que l'art. 5, en ordonnant que le visa pour timbre et enregistrement ait lieu en débet, a énoncé que c'était pour recouvrer ces frais de la partie adverse de l'indigent, en cas que celle-ci gagnerait son procès, ce qui indique à l'évidence que les réserves de recouvrement ne peuvent en aucun cas s'appliquer à l'indigent;

« Attendu que, s'il pouvait y avoir doute à cet égard, ce doute disparaîtrait en comparant les dispositions de l'arrêté-loi du 21 mars 1815 à celles prises précédemment sur la matière; en effet, l'arrêté-loi du 2 février 1814, applicable aux seules provinces du Nord, accordait aux indigents le droit d'être servis gratis en justice et d'être exemptés de tout paiement de droits de timbre et d'enregistrement, et l'art. 5 ordonnait de formaliser en débet les droits de timbre et d'enregistrement pour qu'en cas de succès le montant pût en être recouvré sur la partie adverse; — un arrêté pris le 28 septembre 1814 par le gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, qui faisait loi pour une petite partie de la Belgique, établissait le même privilége pour les indigents; — les droits d'enregistrement devaient aussi être inscrits en débet; mais, à la différence de celui du 2 février 1814, l'art. 13 portait en termes exprès que, si l'indigent se trouvait dans la suite dans une situation plus aisée, il serait tenu de payer les frais dont on lui avait fait grâce. Entre ces deux systèmes, le chef de l'État, qui réunissait en lui seul, la plénitude du pouvoir, adopta dans son arrêté-loi du 21 mars 1815 pour les provinces du Midi le système qui faisait loi dans le Nord et ne rappela pas la disposition de l'art. 13 de l'arrêté du 28 septembre, d'où l'on doit conclure qu'il n'a pas voulu établir un recours contre l'indigent arrivé à meilleure fortune et même qu'il a voulu l'abolir là où semblable disposition était en vigueur;

« Attendu que l'arrêté du 20 mai 1824 n'a pu modifier la loi existante et ne contient d'ailleurs aucune disposition qui y serait contraire;

« Attendu, au surplus, et en supposant que l'indigent pourrait être tenu vis-à-vis de l'Administration des frais formalisés en débet parce qu'il les aurait reçus ou qu'il pourrait les récupérer de son adversaire, que l'Administration n'a pas demandé à prouver ces circonstances et n'a pas même articulé qu'elles existeraient;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. le juge De Rasse et les conclusions de M. le procureur du roi, déboute l'opposant des exceptions par lui proposées, les déclare non fondées; déboute également l'Administration de l'enregistrement de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens. » (Du 27 décembre 1847.)

QUESTIONS DIVERSES.

VENTE. — REFUS DE LIVRAISON. — INSOLVABILITÉ.

Un refus de livraison de marchandises vendues ne peut être légitimé par le motif qu'à l'époque de la vente l'acheteur se trouvait insolvable, et qu'une traite donnée par lui comme à compte serait créée par une personne également insolvable. Code civil, art. 1613.

Il en serait autrement si l'acheteur, pour obtenir le consentement du vendeur, avait eu recours à des moyens de fraude. Code civil, art. 1109.

Arrêt. — « Attendu que les premier et deuxième moyens invoqués par l'appelant, ainsi que les faits qu'il pose à l'appui, n'ont d'autre portée que de justifier son refus de livraison, par le motif qu'à l'époque de la vente des laines en question l'acheteur se trouvait insolvable, et que la traite qu'il a donnée comme à compte n'avait pas de valeur, étant créée par une personne également insolvable;

« Attendu qu'il serait contraire à la sûreté des opérations commerciales que des considérations tirées de la négligence ou de la légèreté du vendeur pussent légitimer un refus d'exécution d'un marché; que le vendeur, qui ne veut pas compromettre le sort de sa marchandise, doit préalablement s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour connaître les ressources et la solvabilité de son acheteur;

« Que sous ce rapport donc les prétentions de l'appelant sont non fondées;

« Mais, attendu que l'appelant invoque également l'art. 1109 du Code civil, soutenant que pour obtenir son consentement l'intimé a eu recours à des moyens de fraude, et qu'il pose à cet égard les faits suivants : que l'intimé n'est parvenu à obtenir de lui un crédit de trois mois pour le paiement de sa facture qu'au moyen d'artifices et de mensonges sans lesquels ce crédit ne lui eût pas été accordé, et notamment en se donnant comme connu sous d'excellents rapports par le commis-voyageur d'Oppenheim, qu'il savait en voyage, et en se faisant passer pour le neveu de Boutard de Wignies, homme riche et honorable, avec lequel l'appelant fait de grandes affaires;

« Attendu que ces faits son déniés par l'intimé;

« Attendu qu'ils sont pertinents et relevants et que la preuve en est admissible, même par témoins;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant non fondé dans ses premier et deuxième moyens, et rejette, comme non relevants les faits qu'il pose à cet égard; et, avant de statuer au fond, admet l'appelant à prouver par tous moyens de droit, et même par témoins, que l'intimé n'est parvenu à obtenir de lui un crédit de trois mois pour le paiement de sa facture qu'en se donnant comme connu sous d'excellents rapports par le commis-voyageur D'Oppenheim, qu'il savait en voyage, et en se faisant passer pour le neveu de Boutard de Wignies, homme riche et honorable, avec lequel l'appelant fait de grandes affaires, preuve contraire réservée; fixe, en cas d'enquête, l'audience du 23 juin; réserve les dépens. » (Du 21 mai 1851. — Cour de Bruxelles. — 5e Ch. — Aff. Oppenheim c. Boutard. — Plaid. MMes Puissant, Lehardy, Watelet.)

Observations. — Sur la première question, V. Paillet, sur l'art. 1613 du Code civil; — Troplong, *Vente*, n° 315; — Paris, 30 ventôse an XI; — Dalloz, t. XXVIII, p. 92; — Locré, t. VII, p. 74.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ORDRE.

En matière d'ordre, le degré de juridiction se règle relativement à chaque créancier par le montant de la somme, en principal, dont le contredit au procès-verbal d'ordre amène la contestation devant le Tribunal, et non par la somme intégrale à distribuer.

Arrêt. — « Attendu qu'il est de principe que c'est la valeur de l'objet demandé et contesté qui doit fixer le degré de juridiction; qu'il n'y a pas de motif de s'écarter de cette règle en matière d'ordre;

« Que, s'il est vrai que la somme à distribuer entre les créanciers est la matière sur laquelle s'exercent leurs droits, ce n'est pas sur le montant de cette somme que s'élèvent les contestations, mais sur le droit d'être payé par préférence à d'autres créanciers;

« Qu'ainsi le jugement est en premier ou en dernier ressort suivant le montant plus ou moins élevé de la créance dont la collocation est demandée et contestée;

« Attendu que l'appelant ayant été colloqué, pour sa créance de 1,500 fr., suivant l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens vendus à Grosjean et autres, sur la somme de 600 francs restant de ce prix après la collocation d'autres créanciers, il a contredit la collocation faite au profit de Dessy-Thirion;

« Qu'il a conclu à ce que l'ordre fût réformé de ce chef et demandé à être colloqué, pour le restant de sa créance, de préférence à celui-ci;

« D'où il résulte que le contredit, la demande et l'intérêt de l'appelant n'ont d'autre objet que la collocation de 900 francs en principal qui lui restent dus après déduction de la somme de 600 fr. pour laquelle il est déjà colloqué;

« Qu'ainsi l'unique objet de sa demande et du litige n'excédant pas 2,000 francs, le jugement dont est appel est en dernier ressort au vœu de la loi du 25 mars 1841;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. Beltjens, substitut, déclare l'appel non recevable. » (Du 14 août 1851. — Cour de

Liége. — 2e Ch. — Aff. Delvigne c. Dessy-Thirion. — Plaid. MMes Lesoinne, Clochereux.)

Observations. — Sur la question : V. Bruxelles, 28 juillet 1828;—Liége, 28 juillet 1825;—Bioche, t. III, p. 345; — Dalloz, t. VIII, p. 500; — Carré, n° 2594 (Jurisp. de B., 1849, p. 86.

SÉPARATION DE CORPS. — INJURES GRAVES. — LETTRES.

Les injures graves contenues dans des lettres écrites par l'un des époux à l'autre peuvent être une cause de séparation de corps. Code civil, art. 231.

Arrêt. — « Attendu que les deux lettres de Seytres, en date des 5 mai et 1er juin 1852, écrites à son épouse, contiennent les expressions les plus grossières et les injures les plus graves et les plus outrageantes;

« Attendu que les accusations qu'elles contiennent présentent tous les caractères des injures dont parle l'art. 231 du Code civil et sont de nature à motiver la séparation de corps;

« Attendu que vainement de Seytres allégue que ces lettres sont confidentielles : ce caractère est celui de toutes les lettres en général; elles équivalent à une conversation et expriment d'autant plus la pensée injurieuse de leur auteur qu'elles ont été écrites avec préméditation;

« Attendu que les auteurs les plus graves ont professé cette doctrine et qu'elle a été, au surplus, consacrée par la jurisprudence;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant. » (Du 15 juillet 1853. — Cour de Bordeaux. — Aff. Seytres.)

REVUE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

LA LOI DE LYNCH EN CALIFORNIE. — PROCÉDURE ECCLÉSIASTIQUE EN ITALIE; PROCÈS DE SÉPULTURE.

Les désordres et les brigandages commis en Californie par les aventuriers de toutes nations que l'appât de l'or y attire ont provoqué, au point de vue du salut de cette société naissante, une justice populaire, sommaire s'il en fût, dont l'épisode suivant donne une idée fort exacte.

« Un Français, assez heureux pour avoir, après plusieurs mois d'un rude travail dans les mines de la Californie, réussi à amasser une belle fortune, s'était à son retour arrêté à Greytown avec sa femme. Cette dame conservait encore le costume d'homme qu'elle avait adopté pendant qu'elle partageait, sous le brûlant soleil du Texas, les rudes travaux de son mari. Les deux époux attendaient avec impatience le moment où il leur serait enfin permis de prendre place sur un navire en partance pour l'Europe.

Dans l'espérance de soustraire plus facilement leur trésor aux regards des aventuriers et des bandits de toute espèce qui pullulaient autour d'eux, ils avaient été se loger dans l'un des plus humbles quartiers de la ville. Malgré toutes ces précautions, nos deux Français attirèrent sur leurs mouvements l'attention de trois Américains qui profitèrent de leur sommeil pour les dépouiller de leurs richesses.

Le mari alla immédiatement déposer une plainte entre les mains du maire. Il lui fit part de ses soupçons sur trois de ses voisins, soupçons que justifiait assez leur disparition. On constitua immédiatement un comité de recherches, et la tâche dévolue aux membres de ce comité fut remplie avec tant de persévérance, d'énergie et de sagacité, qu'à midi moins quelques minutes on retrouvait les trois voleurs cachés au fond d'un bâtiment amarré à un mille de la côte. La multitude voulait les pendre à l'instant même, et ce fut à grande peine que le maire et les membres du comité de recherches parvinrent à maîtriser sa rage en lui promettant que les prisonniers seraient jugés au bout de deux heures et pendus aussitôt qu'ils auraient été déclarés coupables. Grâce à cette promesse, les voleurs purent être conduits en sûreté à la prison de ville.

Pendant ces deux heures, des cris de : *let us them lynch* (tuons-les) se firent entendre, et à diverses reprises des furieux voulurent enfoncer les portes de la prison.

A deux heures, le maire, ayant invité douze des citoyens les plus respectables, se transporta sur la grande place, et après avoir fait asseoir le jury, immédiatement improvisé, sur des siéges disposés à l'avance sur une estrade, il fit extraire les prisonniers de leur cachot. L'un d'entre eux fit des aveux; les deux autres, impuissants à se défendre contre la déposition de leur complice, se décidèrent à faire connaître l'endroit où ils avaient caché le trésor des Français. Les accusés s'étant déclarés coupables, leur procès se trouvait de fait terminé par leurs aveux.

Le verdict des jurés les condamna à mort; cette sentence fut couverte d'applaudissements par le peuple réuni sur la place. Mais, comme il était trop tard pour procéder à l'exécution, on reconduisit les condamnés dans leur prison. Aucun ecclésiastique n'osa, en présence des rumeurs et de l'exaspération de la multitude, s'aventurer à porter à ces malheureux les secours de la religion. Pendant la nuit ils purent entendre le bruit fait par les ouvriers chargés de dresser la potence. Quand le lendemain matin, à sept heures, on alla les chercher dans leur cachot pour les conduire au supplice, ces misérables étaient plus morts que vifs.

La potence avait été disposée de façon à ce qu'on pût les pendre tous les trois à la fois; mais comme on voulait que deux d'entre eux fussent témoins de l'agonie de leur troisième complice, on tira au sort à qui monterait le premier la fatale échelle. Déjà le corps d'un de ces malheureux se balançait depuis quelque temps dans les airs, lorsqu'un grand mouvement se manifesta dans la foule; on fit place à des gentlemen à cheval qui, s'avançant vers le maire, lui remirent une proposition de commutation de peine. Le peuple, satisfait d'avoir eu son pendu, se prêta à cette proposition de clémence et décida que les voleurs recevraient des coups d'étrivières et seraient chassés du pays, après avoir été, au préalable, marqués aux deux mains de la lettre T, initiale de *thief* (voleur).

Cette péripétie d'événements si étranges était certes de nature à briser les organisations les plus robustes. Les condamnés, en apprenant qu'on leur laissait la vie, furent tellement émus qu'ils en perdirent connaissance. Le châtiment qu'ils devaient subir ne put leur être appliqué sur-le-champ; l'exécution en fut renvoyée à un autre jour, et les condamnés durent être reportés plutôt que conduits dans leurs cachots.

Trois jours après, ces misérables ayant repris un peu de force, on leur appliqua les soixante coups d'étrivières, et un fer rouge imprima pour jamais sur leurs mains la fatale lettre T. Avant de les faire conduire hors du territoire de Greytown, le maire leur adressa l'allocution suivante :

« En voyant les traits de votre visage, j'y ai lu que depuis de
« longues années votre vie n'avait dû être qu'une longue série
« de crimes et de péchés. Mais le châtiment est enfin arrivé. Le
« souvenir de ce qui s'est passé il y a trois jours ne s'effacera
« pas de votre esprit, car vos mains ne pourront plus se lever
« soit pour prier, soit pour travailler, soit pour indiquer n'im-
« porte quoi à vos semblables ou pour leur demander la moindre
« des choses, sans que le mot *voleur,* qui y est gravé d'une ma-
« nière indélébile, ne vous rappelle sans cesse votre infamie
« passée. Puisse donc un châtiment aussi terrible vous faire re-
« pentir de vos crimes, abattre votre orgueil, vous inspirer des
« sentiments d'humilité, et vous ramener dans la voie du bien,
« du vrai et de la religion. »

Paganini, est mort il y a dix ans. L'évêque de Nice refuse de l'enterrer dans ce lieu-ci; son héritier l'a provisoirement enterré dans ce lieu-là. Ils plaident pour faire décider par arrêt de justice où le cadavre pourrira définitivement. Il y a dix ans que cela dure. O clergé! O héritier! O justice!

« Il y a plus de dix ans que le célèbre violoniste Paganini est mort à Nice, sans avoir reçu les sacrements. L'évêque lui a refusé la sépulture en terre sainte. Son héritier a fait déposer provisoirement le corps de Paganini dans un lieu particulier, et il a ouvert une instance. Ayant perdu son procès devant la Cour de Nice, il a interjeté appel devant la Cour archiépiscopale de Gênes. Celle-ci a ordonné que le corps de Paganini fût inhumé dans le cimetière ordinaire.

Le ministère public près la Cour de Nice a interjeté appel, et la Cour de Turin, saisie de cette affaire, a confirmé l'arrêt de la Cour de Gênes,

Dans les Tribunaux ecclésiastiques, il faut trois sentences conformes pour exclure tout appel.

Depuis peu de temps, le ministère public de Nice a interjeté appel de la dernière sentence devant les juges que désignerait le Saint-Siége. Ainsi, depuis dix ans, il n'a pas encore été décidé formellement en quel lieu les restes mortels de Paganini recevront la sépulture! »

BRUXELLES. — IMP. DE P. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.